MINISTÈRE DU TRAVAIL
Bibliothèque

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

BULL. INSP. TRAV. — J. 24717-35.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU

MINISTÈRE DU TRAVAIL
Bibliothèque

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

QUARANTE-ET-UNIÈME ANNÉE

1933

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXXXV

ABRÉVIATIONS.

Art.	Article.
Bibl.	Bibliographie.
C.	Circulaire.
Cass. cr	Cour de cassation, Chambre criminelle
Cass. civ.	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des req	Cour de cassation, Chambre des requêtes
D.	Décret.
C. d'Étot	Décision du Conseil d'État.
Cour d'app.	Cour d'appel.
Cons. sup. du Trav.	Couseil supérieur du Travail.
Com.. des A. et M.	Comité consultatif des Arts et Manufactures.
Hyg. et séc.	Hygiène et sécurité.
J. de p.	Juge de paix.
L.	Loi.
L. min.	Lettre ministérielle.
Quest. écr.	Question écrite.
Repos hebd.	Repos hebdomadaire.
S.. pol.	Tribunal de simple police.
Trib. civ.	Tribunal civil.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
V.	Voir.
Alloc. fam	Allocations familiales.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE [1]

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LA QUARANTE-ET-UNIÈME ANNÉE (1933).

Pages.

A

Accidents du travail. — V. *Contrat de travail. — Hygiène. — Traitement. — Salaire.*

Affichage et dépôt. — V. *Règlements intérieurs.*

Agences privées. — V. *Bureaux, etc.*

Allocations familiales.

Décret du 14 mars 1933, modifiant la composition de la Commission supérieure des allocations familiales..... 30

Décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application, aux professions industrielles, commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales..... 30

Décret du 12 août 1933 fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans un certain nombre d'industries 113

Décret du 16 décembre 1933 fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans un certain nombre d'industries..... 1

Tableau des caisses de compensation agréées à la date du

Pages.

1er janvier 1934 en application de la loi du 11 mars 1932..... 163

Tableau des taux minima réglementaires des allocations dans chaque département..... 188

Circulaire du 14 janvier 1933. — Allocations familiales. — Commissions départementales... 197

Circulaire du 2 mars 1933. — Commissions départementales des allocations familiales..... 201

Circulaire du 5 avril 1933. — Allocations familiales. — Commissions locales..... 211

Circulaire du 8 avril 1933. — Allocations familiales. — Application de la loi du 11 mars 1932 et du décret du 14 mars 1933.... 211

Circulaire du 3 juin 1933. — Allocations familiales. — Commissions locales. — Collaboration des inspecteurs du travail..... 319

Circulaire du 3 juin 1933. — Allocations familiales. — Caisses de compensation. — Examen des demandes d'agrément..... 220

Circulaire du 17 juin 1933. — Allocations familiales. — Fixation des taux minima d'allocations 223

Circulaire du 21 juin 1933. — Allocations familiales. — Examen des demandes d'agrément des caisses de compensation..... 224

Circulaire du 24 juillet 1933. — Caisses de compensation. — Services sociaux..... 226

Circulaire du 25 juillet 1933. — Allocations familiales. —

(1) Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données les tribunaux.

Pages.

Caisses de compensation. — Demandes d'agrément..... 227

Circulaire du 12 septembre 1933. — Allocations familiales. — Mise en vigueur de la loi du 11 mars 1932. — Application du décret du 12 août 1933..... 231

Circulaire du 2 novembre 1933. — Allocations familiales. — Commissions locales..... 234

Question écrite n° 2225. — Caisses de compensation. — Légitimité d'un droit d'entrée et d'une contribution à la constitution du fonds de réserve.

Le règlement d'administration publique du 14 mars 1933 prescrivant la constitution d'un fonds de réserve indépendant du fonds de roulement, l'agrément n'est donné à une caisse qu'après approbation de ses statuts et règlement par le Ministère du Travail qui ne manque pas de s'assurer si sont prévues les ressources nécessaires dont les fonds de réserve pour assurer le fonctionnement de la caisse.

D'autre part l'adhésion d'un employeur à une caisse agréée comporte pour lui l'obligation d'en observer les statuts et règlement. 264

Les allocations familiales ne font pas partie du salaire de base et ne peuvent entrer dans le calcul de la rente à allouer à un ouvrier blessé, faute d'être stipulées dans le contrat de travail ou promises dans un règlement d'atelier. (C. d'app. de Lyon, 9 février 1933. — C. d'app. de Paris, 20 février 1933. — Trib. civ. de Montbrison, 16 novembre 1933.) 277, 278, 281

Amnistie.

Loi du 13 juillet 1933 portant amnistie (extraits), accordée pleine et entière, pour tous les faits commis antérieurement au 20 juin 1933, entre autres pour tous les délits et contraventions en matière de conflits collectifs du travail et les infractions aux dispositions du Code du travail relatives aux syndicats professionnels, ainsi que pour les faits ayant ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires..... 7

Assurances sociales (Contrôle et inspection des). — V. *Inspection du travail.*

Pages.

Aymard. — V. *Sécurité des travailleurs.*

B

Babaud. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Bagages (Portage des). — V. *Journée de huit heures. — Pourboire.*

Bâtiment et travaux publics (Industries du).

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 28 janvier 1933 portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics du département des *Bouches-du-Rhône* 22

Décret du 30 avril 1933 portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics des départements du *Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*..... 60

Décret du 23 novembre 1933 portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics de l'*arrondissement de Roanne*.. 138

Travailleurs étrangers (Proportion des) :

Décret du 26 décembre 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans les départements de *Seine et Seine-et-Oise*..... 146

Bienfaisance (Etablissements privés de). — V. *Inspection du travail.*

Bienfaisance (Etablissements publics de). — V. *Règlements intérieurs.*

Boisson (Eaux de). — V. *Hygiène.*

Boucherie. — V. *Repos hebdomadaire.*

Journée de huit heures :

Décret du 27 janvier 1933 portant règlement d'administration

Pages.

publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la boucherie au détail du département de la *Seine* .....

Décret du 9 juillet 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la boucherie au détail de la ville du *Havre* et de diverses communes avoisinantes 39

Boulangerie. — V. *Repos hebdomadaire.*

Journée de huit heures :

Décret du 27 janvier 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la *Haute-Garonne* 17

Décret du 28 janvier 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la *Seine-Inférieure* 23

Décret du 22 avril 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de la ville d'*Orléans* et de diverses communes avoisinantes 44

Décret du 3 juin 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la *Somme* 69

Décret du 10 juillet 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département des *Basses-Pyrénées* 83

Décret du 12 juillet 1933 portant règlement d'administration publique étendant aux boulangeries de la ville de *Villefranche-sur-Saône* les dispositions du décret du 18 avril 1931 relatif à l'application de la loi de huit heures aux boulangeries de la ville de Lyon .....

Pages.

Décret du 4 août 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de *Meurthe-et-Moselle* 108

Décret du 12 août 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département du *Puy-de-Dôme* 115

Décret du 23 octobre 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de l'*Eure* 31

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 18 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les boulangeries de *Commercy* et de diverses communes avoisinantes..... 40

Bureau international du travail. — V. *Durée du travail.*

Bureaux, Services administratifs et Agences privées.

Journée de huit heures :

Décret du 24 décembre 1933 portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 16 août 1924, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les bureaux, services administratifs et agences privées 145

C

Câbles téléfériques. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Carbure de calcium. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Cartes d'identité. — V. *Marché du travail national.*

CHAPELLERIE.

Pages.

Chapellerie.

Travailleurs étrangers (Proportion des).

Décret du 23 avril 1933 relatif aux travailleurs étrangers dans l'industrie de la chapellerie de la région parisienne..... 55

Charbon (Chargement des briquettes de). — V. *Sécurité des travailleurs.*

Charbon professionnel. — V. *Hygiène.*

Charcuterie.

Journée de huit heures :

Décret du 9 décembre 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les charcuteries vendant au détail du département de la *Vienne*..... 139

Chaussure (Industrie de la).

Travailleurs étrangers (Proportion des).

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département des *Bouches-du-Rhône*..... 101

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans *certains départements* 102

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département de l'*Isère*..... 103

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département du *Nord*..... 106

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département des *Basses-Pyrénées*..... 107

Décret du 22 août 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département de la *Moselle*..... 121

COIFFURE.

Pages.

Chimiques (Industries).

Journée de huit heures :

Décret du 23 avril 1933, complétant l'article 1er du décret du 12 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques 48

Cisailles mécaniques. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Clapet d'explosion. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Coiffure (Magasins et salons de).

Journée de huit heures :

Décret du 23 octobre 1933, portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches.. 134

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 28 janvier 1933 portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 24 avril 1925, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames des villes de *Clermont-Ferrand, Montferrand et Chamalières*..... 27

Décret du 3 juin 1933 portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 29 septembre 1932, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de *Saverne*.... 68

Décret du 16 juin 1933 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville du *Creusot* 74

Décret du 9 juillet 1933 portant règlement d'administration

publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville de *Montchanin-les-Mines* 89

Décret du 21 octobre 1933 portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 11 septembre 1932 relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de *Haguenau*.. 128

Décret du 23 octobre 1933 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de *Paris* et du département de la *Seine*..... 136

Décret du 23 octobre 1933 portant règlement d'administration publique établissant un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure de la ville de *Vitry-le-François*..... 137

Commission supérieure des Allocations familiales. — V. *Allocations familiales.*

Caisses de compensation pour les Allocations familiales (Caisses de, — agrément des caisses, — fixation des taux, — droits d'entrée, — fonds de réserve). — V. *Allocations familiales.*

Compétence des Prud'hommes. — V. *Prud'hommes (Conseil des).*

Compétence des caisses de compensation. — V. *Allocations familiales.*

Confection en gros (Ateliers de).

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 22 avril 1933 portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 3 juillet 1923, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les ateliers de confection en gros de la ville de *Lille* et de la commune de la *Madeleine-lez-Lille* 43

Congés payés. — V. *Traitement.* — *Salaire.*

Contrat de travail.

Le lien de subordination d'un chauffeur de taxi à la compagnie qui l'occupe, au regard de la législation sur les accidents du travail, est déterminé par la nature du contrat passé entre le chauffeur et la Compagnie (Cass., ch. des req., 14 mars 1933)..... 273

La participation aux bénéfices n'étant pas exclusive du contrat de louage de services, dont elle n'est qu'une modalité, et l'assujettissement de prétendus associés à la législation de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail établissant leur lien de subordination et de dépendance à l'égard de l'employeur, il en découle que lesdits associés restent des ouvriers liés à leur patron par un contrat de louage d'ouvrage et, comme tels, soumis à la réglementation du travail de nuit. (C. d'app. de Nîmes, ch. correct., 12 octobre 1933.) 379

Crins (traitement des vieux). — V. *Hygiène.*

Cuirs et peaux (Industrie des).

Journée de huit heures :

Décret du 15 août 1933 portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 11 mai 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux..... 120

Travailleurs étrangers (proportion des) :

Décret du 16 juin 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les industries des cuirs et peaux dans *certains départements* 77

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des cuirs et peaux (industries diverses et chaussures) dans le département du *Nord*..... 100

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des

Pages.

cuirs et peaux autres que la chaussure dans *certains départements* 105

Décret du 28 septembre 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des cuirs et peaux dans le département du *Puy-de-Dôme*..... 126

Cumul (d'une pension avec les traitements et accessoires). — V. *Fonctionnaires.*

D

Délégués mineurs.

Loi du 3 juin 1933 modifiant et complétant les dispositions du chapitre IV du livre II du Code du Travail et de la loi du 25 mars 1928, et étendant les pouvoirs des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs 4

Circulaire du 1er février 1933. — Loi du 4 mars 1931. — Payement des salaires. — Assurances-accident 199

Circulaires du 16 août, du 6 septembre et du 30 décembre 1933. — Application de la loi du 3 juin 1933..... 228 230 257

Durée du travail.

Circulaire du 1er mars 1932. — Restrictions à apporter à l'emploi d'heures supplémentaires .. 194

Circulaire du 12 novembre 1932. — Réduction des heures de travail 195

Circulaire du 7 février 1933. — Loi du 23 avril 1919. — Heures supplémentaires 200

Circulaire du 22 juillet 1933 relative à la journée de travail dite « anglaise » 225

Un horaire affiché, mais non communiqué au service de l'Inspection du Travail, doit être considéré comme inexistant, et il y a délit même si les ouvriers ne font pas plus de huit heures. (C. d'app. de Limoges, ch. correct., 10 [illegible]re 1933.)..... 280

Pages.

E

Economats.

Circulaire du 13 avril 1933. — Discrimination qu'il est indispensable de faire entre l'économat illicite et l'organisme d'approvisionnement de caractère coopératif 215

Ecran protecteur. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Enfants de moins de 13 ans (emploi dans les théâtres). — V. *Spectacles (Industries des).*

Exploitations minières (groupement des). — V. *Sécurité des travailleurs.*

F

Façonniers travaillant à domicile.

Loi du 19 juillet 1933 modifiant l'article 47 du Code du travail et étendant le bénéfice de cette disposition aux façonniers travaillant à domicile pour des négociants, notamment aux tisseurs, guimpiers et passementiers. 9

Fermeture dominicale. — V. *Pharmacies.*

Fonctionnaires.

Loi du 28 février 1933 (extraits), portant ouverture de crédits sur l'exercice 1933, établissant une *contribution exceptionnelle* sur les traitements, soldes, salaires autres que les salaires régionaux, et modifiant les conditions d'autorisation de cumul d'une pension avec les traitements et accessoires de traitement 1

Loi du 31 mai 1933 (extraits), portant fixation du *budget général* de l'exercice 1933, modifiant les conditions de liquidation des pensions et instituant une *réduction exceptionnelle* sur les crédits de tous les chapitres du budget général et des budgets annexes. 4

Décret du 2 janvier 1933 sur le *recrutement* des fonctionnaires, suspendu jusqu'au 31 décembre 1933 9

FORTIFICATIONS.

Pages.

Fortifications (Travaux de). — V. *Marché du travail national.*

Four électrique. — V. *Sécurité des travailleurs.*

G

Galopeaud. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Gares (Commissionnaires de, travaux de nettoyage dans les). — V. *Journée de huit heures. — Pourboire.*

Gaz (Industrie du).

Journée de huit heures :

Décret du 23 avril 1933 complétant l'article 1er du décret du 30 janvier 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie du gaz.. 47

Gaz combustibles (Usines productrices et consommatrices de). — V. *Sécurité des travailleurs.*

H

Heures supplémentaires (Réduction de l'emploi des). — V. *Durée du travail.*

Horaire. — V. *Durée du travail.*

Hôtelière (Industrie). — V. *Hôtels, restaurants, cafés.*

Hôtels, restaurants, cafés.

Journée de huit heures :

Décret du 18 mars 1933 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 2 août 1920, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les *hôtels, restaurants, cafés* et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la *région parisienne* 38

HYGIÈNE

Pages.

Décret du 2 mai 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les *hôtels, cafés, restaurants* et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de *Strasbourg*.. 65

Décret du 10 juillet 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les *hôtels, cafés, restaurants* et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, de l'arrondissement de *Lille* 87

V. aussi *Musiciens. — Pourboire.*

Travailleurs étrangers (proportion des) :

Décret du 20 mars 1933 relatif aux travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans le département des *Alpes-Maritimes*. 4

Décret du 16 juin 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière des *Basses-Pyrénées* 76

Décrets du 26 décembre 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière :

Du département de la *Seine*.. 150

Dans les départements des *Bouches-du-Rhône* et du *Var*.... 152

Du département du *Rhône*.... 154

Dans les départements situés sur le *littoral de la Manche*.... 155

Dans les départements de la *Savoie*, la *Haute - Savoie* et l'*Isère* 156

Hygiène.

Circulaire du 2 mars 1933. — Hygiène des travailleurs. — Emploi du minium dans les travaux de peinture 203

Circulaire du 8 mars 1933. — Analyse des eaux de boisson.... 209

Circulaire du 1er avril 1933. — Loi sur les maladies professionnelles. — Application en 1931.. 210

Circulaire du 6 septembre 1933. — Hygiène des travailleurs. — Industries ayant à traiter les vieux crins 230

Par application de la législation sur les accidents du travail,

Pages.

la déchéance des droits pour non-déclaration d'une maladie professionnelle ne se prescrit que dans le délai d'un an à dater du jour de la cessation du travail. (Cass. civ., 18 octobre 1932.) 270

Une maladie professionnelle ne figurant pas sur le tableau strictement limitatif annexé à la loi du 25 octobre 1919, et visée seulement par la loi du 1er janvier 1931 (qui n'était applicable que six mois après sa publication) ne peut donner lieu à demande d'indemnité formée contre le chef d'entreprise, du moment que la cessation du travail (même suivie de mort) s'est produite au cours du délai de six mois précité. (Cass., ch. des req., 12 décembre 1933.) 276

Enquête sur les cas de charbon professionnel pendant l'année 1932 376

Application pendant l'année 1932 de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles, modifiée par la loi du 1er janvier 1931 378

Diagnostic précoce du saturnisme 397

I

Inspection du Travail.

Circulaire du 2 novembre 1933. — Contrôle et inspection des assurances sociales 235

Loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.... 350

Personnel de l'Inspection du travail 470

Tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du travail pour l'année 1933 (arrêté ministériel du 26 décembre 1932).... 477

J

Journée anglaise. — V. *Durée du travail.*

Journée de huit heures.

Décret du 19 janvier 1933 (Ministère des Travaux publics), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux entreprises privées chargées d'un service de portage des bagages ou de travaux de nettoyage dans les gares ou d'un service de commissionnaires de gare 368

V. *Boucherie. — Boulangerie. — Bureaux,* etc. *— Charcuterie. — Chimiques (Industries). — Coiffure (Magasins et salons de). — Cuirs et peaux (Industries des). — Gaz (Industrie du). — Hôtels, restaurants, cafés. — Métallurgie et travail des métaux. — Meunerie. — Pâtisserie. — Pharmacies. — Textiles (Industries).*

L

Le Hen. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Liquides inflammables. — V. *Sécurité des travailleurs.*

M

Maladies professionnelles. — V. *Hygiène.*

Marchandises autres que les denrées alimentaires (Commerce de détail de). — V. *Repos hebdomadaire.*

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 7 janvier 1933 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville d'*Angers* 10

Décret du 27 janvier 1933 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans le commerce de détail de la ville de *Lunéville.* 21

Décret du 23 octobre 1933 portant règlement d'administration

MARCHÉ DU TRAVAIL.

Pages.

publique établissant un régime uniforme de répartition des heures de travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de *Metz*..... 129

Marché du travail national.

Décret interministériel du 23 octobre 1933 relatif à la délivrance des cartes d'identité des étrangers 371

Décret interministériel du 19 novembre 1933 relatif à l'établissement des cartes d'identité des étrangers 371

Question écrite n° 1956 :

La loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale est applicable dans les chantiers des travaux de fortification actuellement en cours. Dans les cahiers des charges des marchés passés par le Département de la Guerre pour l'exécution desdits travaux sont inscrites des clauses limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et prévoyant la possibilité de faire varier la proportion de travailleurs étrangers occupés 263

Question écrite n° 4993 :

Cartes d'identité délivrées aux travailleurs étrangers et récépissés provisoires, émanant des services de l'Intérieur, portant une des deux mentions « travailleur industriel » ou « travailleur agricole ».

Ledit récépissé ne peut permettre à un étranger d'occuper un emploi que s'il fait mention d'un contrat de travail visé favorablement par le Ministère du Travail ou le Ministère de l'Agriculture. 264

L'embauchage dans une profession industrielle d'ouvriers étrangers porteurs de carte d'identité de travailleurs agricoles, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel ils ont été introduits, est un délit dès lors que le nouvel employeur connaissait la qualité d'étranger des ouvriers embauchés, même s'il n'a été pour rien dans la rupture du contrat et si les ouvriers ont déjà travaillé en France dans l'industrie. (Cass. crim., 23 juin 1933.) 275

MUSICIENS.

Pages.

Métallurgie (Industries de la) et du travail des métaux.

Journée de huit heures :

Décret du 23 avril 1933, complétant l'article 1er du décret du 9 août 1920 modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928 et 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux..... 49

Décret du 4 août 1933 portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 9 août 1920 modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928, 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux 113

Meunerie.

Journée de huit heures :

Décret du 16 juin 1933 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 31 décembre 1920, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la meunerie..... 73

Mines, minières et carrières. — V. *Rapport annuel.*

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. 470

Minium (emploi du — dans les travaux de peinture). — V. *Hygiène.*

Mise en demeure. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Monte-charge (Protection des). — V. *Sécurité des travailleurs.*

Musiciens.

Travailleurs étrangers (proportion des) :

Décret du 13 mars 1933 relatif aux musiciens étrangers employés dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants, bals et établisse-

Pages.

ments de danse situés dans la *région parisienne* 28

Décret du 18 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants dans *certains départements* 91

Décret du 12 août 1933 fixant la proportion de musiciens étrangers dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants dans *certains départements* 119

Décret du 29 décembre 1933 fixant la proportion de musiciens étrangers pouvant être employés dans les orchestres du département de l'*Isère*..... 158

Arrêté du 25 mars 1933 concernant la dérogation pouvant être accordée aux établissements employant des orchestres définis à l'article 3 du décret du 13 mars 1933 159

Arrêté du 16 août 1933 concernant la dérogation pouvant être accordée aux établissements situés en dehors de la région parisienne employant des orchestres définis à l'article 3 du décret du 13 mars 1933 161

N

Navigation maritime. — V. *Sécurité des travailleurs.*

O

Officiers publics et ministériels (Clercs des).

Repos hebdomadaire :

Loi du 22 novembre 1933 assurant le repos du dimanche aux clercs des officiers publics et ministériels 9

Orchestre. — V. *Musiciens.*

P

Pâtisserie et confiserie.

Journée de huit heures :

Décret du 27 janvier 1933 portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 25 février 1930 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de *Perpignan* 16

Décret du 27 avril 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries et confiseries du département du *Vaucluse*..... 56

Décret du 2 mai 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la *Sarthe*.... 61

Arrêté du 9 mai 1933 portant organisation du travail par relais dans les pâtisseries de *Perpignan*. 161

Peines disciplinaires. — V. *Amnistie.*

Pensions (Pourcentage de majoration). — V. *Fonctionnaires.*

Pharmacies.

Fermeture dominicale :

Un arrêté préfectoral, prescrivant la fermeture, le dimanche, des pharmacies situées sur le territoire d'une même commune, ne peut être fondé sur un accord syndical qui ne représenterait pas, d'une façon certaine, la volonté des intéressés : il est nécessaire de consulter préalablement tous les intéressés, syndiqués ou non. (Cons. d'Etat, 3 mars 1933.) 266

Journée de huit heures :

Arrêté du 21 avril 1933 rendant applicables dans les départements recouvrés le décret du 18 juillet 1929 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail..... 160

Postiches (Ateliers de confection de). — V. *Coiffure (Magasins et salons de).*

Pourboire.

Loi du 19 juillet 1933 modifiant le chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du travail (du payement des salaires), en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire.. 8

Pages.

Circulaire du 19 août 1933. — Loi du 19 juillet 1933. — Réglementation du contrôle et de la répartition des pourboires..... 229

Travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1933 (Sénat).. 284

Travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1933 (Chambre).... 345

Poussières de bois (Captation de). — V. *Sécurité des travailleurs.*

Prud'hommes (Conseils des).

Loi du 29 juin 1933 : 1° ratifiant le décret du 20 novembre 1926, relatif à la compétence des conseils de prud'hommes; 2° modifiant les articles 80 et 87 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Les jugements des conseils de prud'hommes ne sont susceptibles d'appel que lorsque le chiffre de la demande excède le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix statuant sur les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis 7

R

Rapport annuel.

Circulaire du 20 décembre 1933. — Rapport annuel. — Tableaux statistiques..... 235

Cadre du rapport annuel (1933) 237

Application des lois réglementant le travail dans les mines, minières et carrières. — Cadre du rapport annuel (1933)..... 248

Circulaire du 20 décembre 1933. — Rapport et statistique annuels (du service des mines)... 254

Circulaire du 30 décembre 1933. — Statistique annuelle. — Octrois et retraits de dérogation au repos hebdomadaire (1933).. 257

Recrutement (Suspension du). — V. *Fonctionnaires.*

Régime uniforme de répartition du travail. — V. *Bâtiment et travaux publics* (*Industries du*). — *Boulangerie.* — *Coiffure* (*Magasins et salons de*). — *Confection en gros* (*Ateliers de*). — *Marchandises autres que les denrées alimentaires* (*Commerce de détail de*).

Règlements intérieurs.

Question écrite n° 3213. — Etablissements publics de bienfaisance. — Application du paragraphe 1er de l'article 22 *a* du livre Ier du Code du travail. — Affichage du règlement intérieur. — Dépôt au secrétariat du Conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix.

L'affichage du règlement et son dépôt au secrétariat ou au greffe susvisés sont obligatoires pour tous les établissements occupant du personnel et ayant élaboré un règlement intérieur, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont ou non le caractère d'établissements de bienfaisance..... 263

Repos hebdomadaire. — V. *Officiers publics et ministériels* (*Clercs des*). — *Rapport annuel.*

Boucherie :

Un arrêté préfectoral sanctionnant un accord unique ne pouvant viser qu'une profession et une région déterminée, un arrêté est illégal s'il s'applique à deux professions différentes (boucher bovin et boucher hippophagique) dont la dernière n'a pas été régulièrement consultée. (C. d'Etat, 24 mars 1933.)..... 268

Boulangerie :

La concurrence invoquée des localités voisines de celle où s'applique un arrêté préfectoral de fermeture, fondé sur un accord préalable des syndicats inséré dans ledit arrêté, est un argument inopérant du moment que l'arrêté prévoit l'ouverture par roulement d'établissements de la profession le jour du repos hebdomadaire. (Cass. crim., 6 janvier 1933.)..... 271

Un arrêté préfectoral de fermeture, pris après accord conclu par la totalité des organisations patronales et ouvrières du département, ne peut s'appliquer que dans les limites de ce département, même si une agglomération,

Pages.

dans un des quartiers de laquelle il est forcément applicable, se trouve sur le territoire de deux communes dépendant de deux départements différents. (Cass. crim., 4 mai 1933.) 274

Marchandises autres que les denrées alimentaires (Commerce de détail de) :

Pour déterminer le champ d'application d'un arrêté, il est nécessaire de tenir compte de la concurrence qui peut être faite aux commerçants visés : il y a excès de pouvoir si un secteur est fixé arbitrairement, en permettant la concurrence d'établissements voisins. (C. d'Etat, 7 avril 1933.) 269

L. Roux. — V. *Sécurité des travailleurs.*

S

Salaire (Créance de). — V. *Façonniers travaillant à domicile.*

Salaire de base. — V. *Traitement. — Salaire.*

Sarazin. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Saturnine (Encéphalite, intoxication). — Saturnisme (Diagnostic du). — V. *Hygiène.*

Scie à ruban. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Sécurité des travailleurs.

Circulaire du 8 février 1933. — Sécurité. — Protection des monte-charges 200

Circulaire du 21 décembre 1933. — Hygiène et sécurité des travailleurs. — Application de l'article 68 du livre II du Code du travail (Mise en demeure). — Décret du 15 mars 1930 concernant les liquides particulièrement inflammables 255

Circulaire du 26 décembre 1933. — Hygiène et sécurité des travailleurs. — Application de l'article 68 nouveau du livre II du Code du travail (Mise en demeure). — Décret du 4 décembre 1915 (Sécurité sur les voies ferrées des établissements). 256

Pages.

Loi du 16 juin 1933 portant revision de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance..... 358

Vœu concernant la prévention des accidents dans les travaux de couverture et de plomberie, émis par le IV[e] Congrès international de la couverture, plomberie, gaz, hydraulique générale, distribution d'eau chaude et froide et installations sanitaires tenu à Paris en juin 1932..... 394

Note sur un four électrique moderne, par M. Aymard, inspecteur départemental du travail à Toulouse 425

Note sur un nouveau type de clapet d'explosion améliorant les conditions de sécurité dans les usines productrices et consommatrices de gaz combustibles, par M. Babaud, inspecteur départemental du travail à Nancy..... 431

Note relative à un nouveau type de scie à ruban par M. Galopeaud, inspecteur départemental du travail à Bordeaux..... 433

Note sur un appareil de protection pour le chargement des briquettes de charbon à bord des navires, par M. Le Hen, inspecteur départemental du travail à Lorient 436

Note sur des dispositifs de sécurité et des mesures de prévention d'accidents appliqués sur des câbles téléfériques transportant du personnel, par M. L. Roux, inspecteur départemental du travail à Tarbes..... 438

Note sur un écran protecteur contre la chaleur rayonnante dégagée par les fours électriques, par M. L. Roux, inspecteur départemental du travail à Tarbes. 455

Note sur les dangers présentés par les cisailles mécaniques, par M. Sarazin, inspecteur départemental du travail à Paris..... 459

Note sur un système de captation de poussières de bois exotiques, par M. Sarazin, inspecteur départemental du travail à Paris 462

Services administratifs. — V. *Bureaux.*

Services publics civils. — V. *Amnistie.*

Pages.

Spectacle (Industries du).

Travailleurs étrangers (Proportion des) :

Décret du 23 avril 1933 relatif aux travailleurs étrangers dans les établissements de spectacle... 50

Circulaire du 26 juillet 1933. — Emploi des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres..... 228

Circulaire du 16 mars 1933 (du Ministre de l'Education nationale) relative à l'emploi des enfants dans les théâtres..... 374

T

Tableau d'avancement. — V. *Inspection du travail.*

Tannerie et mégisserie (Industrie de la).

Travailleurs étrangers (Proportion des) :

Décrets du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans *certains départements*..... 92 à 96

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département des *Bouches-du-Rhône* 97

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la *Somme* 98

Décret du 26 juillet 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département du *Nord*.... 99

Décret du 24 août 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la *Corrèze*.... 122

Décret du 24 août 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de l'*Isère*..... 123

Décret du 6 septembre 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la *Drôme* 124

Pages.

Décret du 12 septembre 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la *Dordogne* 125

Décret du 3 octobre 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la *Moselle* 127

Taxi (Chauffeur de). — V. *Contrat de travail.*

Textiles (Industries).

Journée de huit heures :

Décret du 16 janvier 1933 portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 12 décembre 1919 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles 21

Tisseurs, guimpiers, passementiers. — V. *Façonniers travaillant à domicile.*

Traitements. — Salaires. — V. *Fonctionnaires (Réduction exceptionnelle).*

Circulaire du 7 mars 1933. — Loi du 4 mars 1931. — Payement des salaires..... 204

Circulaire du 15 mai 1933. — Congés payés..... 217

Travail de nuit. — V. *Contrat de travail.*

Travailleurs étrangers. — V. *Bâtiment et travaux publics (Industrie du). — Chapellerie. — Chaussure (Industrie de la). — Cuirs et peaux (Industries des). — Hôtels, restaurants, cafés. — Marché du travail national. — Musiciens. — Spectacle (Industries du). — Tannerie et mégisserie (Industrie de la).*

V

Voies ferrées (Sécurité sur les). — V. *Sécurité des travailleurs.*

TABLE DES MATIÈRES

DE LA QUARANTE-ET-UNIÈME ANNÉE (1933).

ACTES OFFICIELS.

(Par ordre chronologique.)

I. — Lois.

		Pages.
1933. — 28 févr. — Loi.	— Portant ouverture de crédits sur l'exercice 1933 (extraits) (contribution exceptionnelle, indemnités, cumul, etc.)	1
1933. — 31 mai. — Loi.	— Portant fixation du budget général de l'exercice 1933 (extraits)	4
1933. — 3 juin. — Loi.	— Modifiant et complétant les dispositions du chap. IV du livre II du Code du Travail et de la loi du 25 mars 1928 et étendant les pouvoirs des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	4
1933. — 29 juin. — Loi.	— 1° Ratifiant le décret du 20 novembre 1926, relatif à la compétence des conseils de prud'hommes... 2° Modifiant les articles 80 et 87 du livre IV du Code du Travail et de la prévoyance sociale	7
1933. — 13 juill. — Loi.	— Portant amnistie (extraits)	7
1933. — 19 juill. — Loi.	— Modifiant le chap. I[er] du titre III du livre I[er] du Code du Travail (du payement des salaires) en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire	8
1933. — 19 juill. — Loi.	— Modifiant l'article 47 du Code du Travail et étendant le bénéfice de cette disposition aux façonniers travaillant à domicile pour des négociants, notamment aux tisseurs et passementiers	9
1933. — 22 nov. — Loi.	— Assurant le repos du dimanche aux clercs des officiers publics et ministériels	9

II. — Décrets.

1933. — 2 janv. — Décret.	— Sur le recrutement des fonctionnaires	9
1933. — 7 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans le commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville d'Angers	10
1933. — 16 janv. — Décret.	— Portant réglement d'administration publique tendant à modifier le décret du 12 décembre 1919 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles.	11
1933. — 27 janv. — Décret.	— Portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la boucherie au détail du département de la Seine	13

		Pages.
1933. — 27 janv. — Décret.	— Portant réglement d'administration publique tendant à modifier le décret du 25 février 1930 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de Perpignan	16
1933. — 27 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Haute-Garonne	17
1933. — 27 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans le commerce de détail de la ville de Lunéville	21
1933. — 28 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics, du département des Bouches-du-Rhône.	22
1933. — 28 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Seine-Inférieure	23
1933. — 28 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique tendant à la révision du décret du 24 avril 1925, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames des villes de Clermont-Ferrand, Montferrand et Chamalières	27
1933. — 13 mars. — Décret.	— relatif aux musiciens étrangers employés dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants, bals et établissements de danse situés dans la région parisienne	28
1933. — 14 mars. — Décret.	— Modifiant la composition de la commission supérieure des allocations familiales	30
1933. — 14 mars. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application, aux professions industrielles, commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales	30
1933. — 18 mars. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 2 août 1920, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la région parisienne	38
1933. — 18 mars. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les boulangeries de Commercy et de diverses communes avoisinantes	40
1933. — 20 mars. — Décret.	— relatif aux travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans le département des Alpes-Maritimes.	41
1933. — 22 avril. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 3 juillet 1923, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les ateliers de confection en gros de la ville de Lille et de la commune de La Madeleine-lez-Lille	43
1933. — 22 avril. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de la ville d'Orléans et de diverses communes avoisinantes	44
1933. — 23 avril. — Décret.	— Complétant l'article 1er du décret du 30 janvier 1924 portant règlement d'administration publique pour	

		Pages
	l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie du gaz..	47
1933. — 23 avril. — Décret.	— Complétant l'article 1er du décret du 10 mai 1925 modifié par le décret du 12 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques.....	48
1933. — 23 avril. — Décret.	— Complétant l'article 1er du décret du 9 août 1920 modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928 et 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux.....	49
1933. — 23 avril. — Décret.	— relatif aux travailleurs étrangers dans les établissements de spectacle.....	50
1933. — 23 avril. — Décret.	— Relatif aux travailleurs étrangers dans l'industrie de la chapellerie de la région parisienne.....	55
1933. — 27 avril. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries et confiseries du département du Vaucluse.....	56
1933. — 30 avril. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.....	60
1933. — 2 mai. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Sarthe.....	61
1933. — 2 mai. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Strasbourg.....	65
1933. — 3 juin. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, tendant à la révision du décret du 29 septembre 1932 relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de Saverne.....	68
1933. — 3 juin. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Somme.....	69
1933. — 16 juin. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 31 décembre 1920, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la meunerie.....	73
1933. — 16 juin. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville du Creusot.	74
1933. — 16 juin. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière des Basses-Pyrénées.....	76
1933. — 16 juin. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les industries des cuirs et peaux dans certains départements.....	77
1933. — 9 juil. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la boucherie au détail de la ville du Havre et de diverses communes avoisinantes	79

		Pages.
1933. — 9 juil.	— Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et dames de la ville de Montchanin-les-Mines	82
1933. — 10 juil.	Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département des Basses-Pyrénées	83
1933. — 10 juil.	Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, de l'arrondissement de Lille	87
1933. — 12 juil.	Décret. — Portant règlement d'administration publique étendant aux boulangeries de la ville de Villefranche-sur-Saône, les dispositions du décret du 18 avril 1931, relatif à l'application de la loi de huit heures aux boulangeries de la ville de Lyon	90
1933. — 18 juil.	— Décret. — Fixant la proportion de musiciens étrangers dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants dans certains départements	91
1933. — 26 juil.	— Décrets. — Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans certains départements	92 à 96
1933. — 26 juil.	— Décret. — Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département des Bouches-du-Rhône	97
1933. — 26 juil.	— Décret. — Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Somme	98
1933. — 26 juill	— Décret. — Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département du Nord	99
1933. — 26 juil.	— Décret. — Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des cuirs et peaux (industries diverses et chaussures) dans le département du Nord	100
1933. — 26 juil.	— Décret. — Fixant la proportion des travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département des Bouches-du-Rhône	101
1933. — 26 juil.	— Décret. — Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans certains départements	102
1933. — 26 juil.	— Décret. — Fixant la proportion des travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département l'Isère	103
1933. — 26 juil.	— Décret. — Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure dans certains départements	105
1933. — 26 juil.	— Décret. — Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département du Nord	106
1933. — 26 juil.	— Décret. — Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département des Basses-Pyrénées	107
1933. — 4 août.	— Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de Meurthe-et-Moselle	108
1933. — 4 août.	— Décret. — Portant règlement d'administration publique, tendant à la révision du décret du 9 août 1920, modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928, 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publi-	

		Pages.
	que pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux.....	112
1933. — 12 août. — Décret.	— Fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans un certain nombre d'industries.....	113
1933. — 12 août. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département du Puy-de-Dôme.....	115
1933. — 12 août. — Décret.	— Fixant la proportion de musiciens étrangers dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants dans certains départements.....	119
1933. — 15 août. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, tendant à la révision du décret du 11 mai 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux.....	120
1933. — 22 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département de la Moselle.....	121
1933. — 24 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Corrèze.....	122
1933. — 24 août. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de l'Isère.....	123
1933. — 6 sept. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Drôme.....	124
1933. — 12 sept. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Dordogne.....	125
1933. — 28 sept. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des cuirs et peaux dans le département du Puy-de-Dôme.....	126
1933. — 3 oct. — Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Moselle.....	127
1933. — 21 oct. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique, tendant à la révision du décret du 11 septembre 1932 relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de Haguenau.....	128
1933. — 23 oct. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique établissant un régime uniforme de répartition des heures de travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les dentées alimentaires de la ville de Metz.....	129
1933. — 23 oct. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de l'Eure.....	131
1933. — 23 oct. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches.....	134
1933. — 23 oct. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de Paris et du département de la Seine.....	136

			Pages.
1933. — 23 oct.	— Décret.	— Portant règlement d'administration publique établissant un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Vitry-le-François.....	137
1933. — 23 nov.	— Décret.	— Portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics de l'arrondissement de Roanne.....	138
1933. — 9 déc.	— Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les charcuteries vendant au détail du département de la Vienne.....	139
1933. — 16 déc.	— Décret.	— Fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans un certain nombre d'industries.	142
1933. — 24 déc.	— Décret.	— Portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 16 août 1924, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les bureaux, services administratifs et agences privées.....	145
1933. — 26 déc.	— Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans les départements de Seine et Seine-et-Oise.....	146
1933. — 26 déc.	— Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière du département de la Seine..	150
1933. — 26 déc.	— Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.....	152
1933. — 26 déc.	— Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière du département du Rhône....	154
1933. — 26 déc.	— Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements situés sur le littoral de la Manche.....	155
1933. — 26 déc.	— Décret.	— Fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements de la Savoie, Haute-Savoie, Isère.....	156
1933. — 29 déc.	— Décret.	— Fixant la proportion de musiciens étrangers pouvant être employés dans les orchestres du département de l'Isère.....	158

III. — Arrêtés.

1933. — 25 mars.	— Arrêté.	— Concernant la dérogation pouvant être accordée aux établissements employant des orchestres définis à l'article 3 du décret du 13 mars 1933.....	159
1933. — 21 avril.	— Arrêté.	— Rendant applicable dans les départements recouvrés le décret du 18 juillet 1929 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail.	160
1933. — 9 mai.	— Arrêté.	— Portant organisation du travail par relais dans les pâtisseries de Perpignan.....	161
1933. — 16 août.	— Arrêté.	— Concernant la dérogation pouvant être accordée aux établissements situés en dehors de la région parisienne employant des orchestres définis à l'article 3 du décret du 13 mars 1933.....	161
1933. — 31 déc.	— Allocations familiales.	— Tableau des caisses de compensation agréées à la date du 1er janvier 1934, en application de la loi du 11 mars 1932.....	163
1933. — 31 déc.	— Allocations familiales.	— Tableau des taux minima réglementaires par départements.....	188

IV. — Circulaires.

		Pages.
1932. — 1er mars. — Circulaire.	— Restrictions apportées à l'emploi d'heures supplémentaires	194
1932. — 12 nov. — Circulaire.	— Réduction des heures de travail	195
1933. — 14 janv. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Commissions départementales	197
1933. — 1er févr. — Circulaire.	— Loi du 4 mars 1931. — Payement des salaires. — Délégués-mineurs. — Assurances-accidents	199
1933. — 7 fév. — Circulaire.	— Loi du 23 avril 1919. — Heures supplémentaires.	200
1933. — 8 févr. — Circulaire.	— Sécurité. — Protection des monte-charge	200
1933. — 2 mars. — Circulaire.	— Commissions départementales des allocations familiales	201
1933. — 2 mars. — Circulaire.	— Hygiène des travailleurs. Emploi du minium dans les travaux de peinture	203
1933. — 7 mars. — Circulaire.	— Loi du 4 mars 1931. — Payement des salaires	204
1933. — 8 mars. — Circulaire.	— Analyse des eaux de boisson	209
1933. — 1er avril. — Circulaire.	— Loi sur les maladies professionnelles. — Application en 1931	210
1933. — 5 avril. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Commissions locales	211
1933. — 8 avril. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Application de la loi du 11 mars 1932 et du décret du 14 mars 1933	211
1933. — 13 avril. — Circulaire.	— Economats	215
1933. — 15 mai. — Circulaire.	— Congés payés	217
1933. — 3 juin. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Commissions locales. Collaboration des Inspecteurs du Travail	219
1933. — 3 juin. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Caisses de compensation. — Examen des demandes d'agrément	220
1933. — 17 juin. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Fixation des taux minima d'allocations	223
1933. — 21 juin. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Demandes d'agrément	224
1933. — 22 juil. — Circulaire.	— Relative à la journée de travail dite « anglaise »	225
1933. — 24 juil. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Caisses de compensation. — Services sociaux	226
1933. — 25 juil. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Caisses de compensation. — Demandes d'agrément	227
1933. — 26 juil. — Circulaire.	— Emploi des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres	228
1933. — 16 août. — Circulaire.	— Délégués-mineurs. — Application de la loi du 3 juin 1933	228
1933. — 19 août. — Circulaire.	— Loi du 19 juillet 1933. — Réglementation du contrôle et de la répartition des pourboires	229
1933. — 6 sept. — Circulaire.	— Délégués-mineurs. — Application de la loi du 3 juin 1933	230
1933. — 6 sept. — Circulaire.	— Hygiène des travailleurs. — Industries ayant à traiter les vieux crins	230
1933. — 12 sept. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Mise en vigueur de la loi du 11 mars 1932. — Application du décret du 12 août 1933	231
1933. — 2 nov. — Circulaire.	— Allocations familiales. — Commissions locales	234
1933. — 2 nov. — Circulaire.	— Contrôle et inspection des Assurances sociales	235
1933. — 20 déc. — Circulaire.	— Rapport annuel. — Tableaux statistiques	235
1933. — 20 déc. — Annexe.	— Inspection du travail. — Cadre du rapport annuel (1933)	237
1933. — 20 déc. — Annexe.	— Application des lois réglementant le travail dans les mines, minières et carrières. Cadre du rapport annuel (1933)	248
1933. — 20 déc. — Circulaire.	— Rapport et statistique annuels	254
1933. — 21 déc. — Circulaire.	— Hygiène et sécurité des travailleurs. — Application de l'art. 68 du livre II du Code du Travail (mise en demeure). — Décret du 15 mars 1930 concernant les liquides particulièrement inflammables	255
1933. — 26 déc. — Circulaire.	— Hygiène et sécurité des travailleurs. — Application de l'art. 68 nouveau du livre II du Code du Travail (mise en demeure). — Décret du 4 décembre 1915 (sécurité sur les voies ferrées des établissements)	256

Pages.

1933. — 30 déc. — Circulaire. — Statistique annuelle. — Octrois et retraits de dérogations au repos hebdomadaire (1933)..... 257

1933. — 30 déc. — Circulaire du Ministre du Travail et de la prévoyance sociale et du Ministre des Travaux publics. — Loi du 3 juin 1933 Extension des pouvoirs de délégués mineurs..... 257

V. — Questions écrites.

1932. — 6 déc. — Quest. écrite. — Loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale. — Application aux travaux de fortification actuellement en cours..... 263

1933. — 24 févr. — Quest. écrite. — Réglement intérieur. — Affichage dans les lieux du travail. — Application de l'art. 22 bis du livre I^er^ du Code du Travail aux établissements de bienfaisance..... 263

1933. — 26 juin. — Quest. écrite. — Embauchage de travailleurs étrangers, industriels ou agricoles, non encore titulaires d'une carte d'identité..... 264

1933. — 17 oct. — Quest. écrite. — Allocations familiales. — Caisses de compensation. — Droit d'entrée et taxe forfaitaire pour le fonds de réserve..... 264

JURISPRUDENCE.

1933. — 3 mars. — C. d'Et. — Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral basé sur un accord syndical ne représentant pas, d'une façon certaine, la volonté des intéressés. — Nécessité de consulter les intéressés, syndiqués ou non. — Annulation..... 266

1933. — 24 mars. — C. d'Et. — Repos hebdomadaire. — Un arrêté préfectoral sanctionnant un rapport unique ne peut viser qu'une profession déterminée. — Profession de boucher hippophagique déclarée distincte de celle de boucherie bovine. — Application d'un arrêté préfectoral à deux professions différentes dont l'une n'a pas été régulièrement consultée. — Arrêté illégal.... 268

1933. — 7 avril. — C. d'Et. — Repos hebdomadaire. — Obligation pour le Préfet, en déterminant le champ d'application d'un arrêté, de tenir compte de la concurrence qui peut être faite aux commerçants visés. — Secteur fixé arbitrairement et permettant la concurrence d'établissements voisins. — Excès de pouvoir. — Annulation..... 269

1932. — 18 oct. — Cass. civ. — Maladie professionnelle. — Non déchéance des droits pour non-déclaration. — Application de la législation sur les accidents du travail et du délai de prescription d'un an à dater du jour de la cessation du travail..... 270

1933. — 6 janv. — Cass. crim. — Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral de fermeture. — Accord préalable des syndicats inséré dans l'arrêté. — Présomption de régularité. — Préfet compétent pour déterminer la région de fermeture. — Concurrence invoquée des localités voisines de celle où l'arrêté s'applique. — Argument inopérant, l'arrêté prévoyant l'ouverture de trois boulangeries le jour du repos hebdomadaire..... 271

1933. — 14 mars. — Cass. ch. des req. — Chauffeur de taxi. — Accident de travail. — Nature du contrat passé entre le chauffeur et la compagnie. — Lien de subordination. — Préposé salarié.... 273

Pages.

1933. — 4 mai. — Cass. crim. — Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral. — Domaine territorial d'application. — Localité située sur deux départements. — L'arrêté préfectoral ne peut s'appliquer que dans les limites du département pour lequel il est fixé et aux personnes demeurant sur son territoire..... 274

1933. — 23 juin. — Cass. crim. — Main-d'œuvre étrangère. — Embauchage dans une profession industrielle d'ouvriers étrangers porteurs de carte d'identité de travailleurs agricoles, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel ils ont été introduits. — Préjudice causé : 1° à l'employeur primitif; 2° au syndicat agricole qui garantit la régularité de l'introduction de la main-d'œuvre étrangère. — Violation des articles 64 a et 64 b du livre II du Code du Travail. — Délit consommé dès lors que le nouvel employeur connaissait la qualité d'étranger des ouvriers embauchés même s'il n'a été pour rien dans la rupture du contrat et si les ouvriers ont déjà travaillé en France dans l'industrie. — Allocation de dommages-intérêts à l'employeur originaire et au syndicat agricole..... 275

1933. — 12 déc. — Cass. ch. des req. — Accidents du travail. — Encéphalite saturnine. — Maladie professionnelle. — Loi du 1er janvier 1931. — Ouvrier. — Cessation du travail le 23 février 1931. — Loi inapplicable..... 276

1933. — 9 févr. — C. d'app. Lyon — Accident du travail. — Salaire de base. — Non incorporation des allocations familiales qui n'ont pas le caractère de rétribution du travail..... 277

1933. — 20 févr. — C. d'app. Paris. — Accident du travail. — Salaire de base. — Non incorporation des allocations familiales dans le salaire de base..... 278

1933. — 12 oct. — C. d'app. Nîmes, ch. correct. — Boulanger. — Travail de nuit. — Exception tirée d'un contrat d'association. — Rejet... 279

1933. — 10 nov. — C. d'app. Limoges, ch. correct. — Durée du travail. — Infraction à l'horaire — Un horaire affiché, mais non communiqué à l'Inspecteur du travail, doit être considéré comme inexistant. — Délit même si les ouvriers ne font pas plus de huit heures de travail..... 280

1933. — 16 nov. — Trib. civ. Montbrison. — Accident du travail. — Salaire de base. — Non incorporation des allocatipns familiales dans le salaire de base. — Conséquence de la loi du 11 mars 1932..... 281

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1933 modifiant le chapitre 1er du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires) en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire..... 284

Sénat.

Proposition de M. Justin Godart..... 284
Rapport au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, par M. Justin Godart, sénateur..... 295
Séance du 19 novembre 1929. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi..... 336

Chambre des Députés.

Rapport au nom de la Commission du travail, par M. Louis Dumat, député..... 345
Rapport au nom de la Commission du travail, par M. Graziani, député..... 348

Pages.

Séance du 7 juillet 1933. — Adoption sans débats du texte du projet de loi arrêté par la Commission du travail 349

Loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.. 350

Loi du 16 juin 1933 portant révision de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance... 358

Ministère des Travaux publics. — Décret du 19 janvier 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux entreprises privées chargées d'un service de portage des bagages ou de travaux de nettoyage dans les gares ou d'un service de commissionnaires de gare 368

Décret interministériel du 23 octobre 1933 relatif à la délivrance des cartes d'identité des étrangers 371

Décret interministériel du 19 novembre 1933 relatif à l'établissement des cartes d'identité des étrangers 374

Circulaire du Ministre de l'Education nationale, en date du 16 mars 1933, relative à l'emploi des enfants dans les théâtres 374

Enquête sur les cas de **charbon professionnel** pendant l'année 1932 376

Application pendant l'année 1932 de la loi du 25 octobre 1919 sur les **maladies professionnelles** modifiée par la loi du 1er janvier 1931 378

Vœu concernant la prévention des accidents dans les travaux de couverture et de plomberie, émis par le IVe congrès international de la couverture, plomberie, gaz, hydraulique générale, distribution d'eau chaude et froide et installations sanitaires, tenu à Paris en juin 1932.. 394

Le diagnostic précoce du saturnisme 397

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

Note sur un **four électrique** moderne, par M. Aymard, Inspecteur départemental du travail, à Toulouse 425

Note sur un nouveau type de **clapet d'explosion** améliorant les conditions de sécurité dans les usines productrices et consommatrices de gaz combustibles, par M. Babaud, Inspecteur départemental du travail, à Nancy 431

Note relative à un nouveau type de **scie à ruban,** par M. Galopeaud, Inspecteur départemental du travail, à Bordeaux 433

Note sur un appareil de protection pour le **chargement des briquettes de charbon** à bord des navires, par M. le Hen, Inspecteur départemental du travail, à Lorient 436

Note sur des dispositifs de sécurité et des mesures de prévention d'accidents appliqués sur des **cables téléfériques** transportant du personnel, par M. Roux, Inspecteur départemental du travail, à Tarbes 438

Note sur un **écran protecteur** contre la chaleur rayonnante dégagée par les fours électriques, par M. L. Roux, Inspecteur départemental du travail, à Tarbes 455

Note sur les dangers présentés par les **cisailles mécaniques,** par M. Sarazin, Inspecteur départemental du travail, à Paris 459

Note sur un système de **captation de poussières de bois** exotiques, par M. Sarazin, Inspecteur départemental du travail, à Paris 462

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale 470

Personnel de l'Inspection du travail 470

MINISTÈRE DU TRAVAIL.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

QUARANTE-ET-UNIÈME ANNÉE (1933). — NUMÉROS 1 À 6.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 28 FEVRIER 1933
portant ouverture de crédits sur l'exercice 1933 (1).

(EXTRAITS.)

Art. 76. — Pendant l'année 1933 et à compter du 1er mars il sera établi sur les traitements, soldes, salaires autres que les salaires régionaux des personnels rétribués sur le budget général, les budgets annexes, les budgets des offices, sous déduction de 3.000 francs pour la femme non fonctionnaire et 3.000 francs par enfant mineur, une contribution exceptionnelle qui est fixée ainsi qu'il suit :

2 p. 100 sur la tranche de 12.000 à 20.000 francs;
3 p. 100 sur la tranche de 20.000 à 35.000 francs;
4 p. 100 sur la tranche de 35.000 à 50.000 francs;
5 p. 100 sur la tranche de 50.000 à 65.000 francs;
6 p. 100 sur la tranche de 65.000 à 80.000 francs;
7 p. 100 sur la tranche de 80.000 à 100.000 francs;
8 p. 100 sur la tranche de 100.000 francs et au-dessus.

La situation de famille à envisager pour les abattements est celle de l'agent au 1er mars 1933.

(1) *J. O.* du 1er mars 1933, p. 2000.

Pour l'application des présentes dispositions, l'indemnité parlementaire s'entend du montant brut.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 77. — Dans le mois de la promulgation de la présente loi, la commission supérieure des économies, après consultation des commissions tripartites, étudiera une revision du régime des indemnités diverses ou suppléments de toute nature, remises et allocations attribuées aux fonctionnaires, militaires, employés ou ouvriers au service de l'Etat sur les crédits du budget de l'Etat et des budgets annexes.

Sont exceptées de cette revision :

a. L'indemnité pour charges de famille;

b. Les indemnités correspondant au remboursement de dépenses effectivement à la charge des bénéficiaires dans la mesure où elles couvrent exclusivement des dépenses réelles;

c. L'indemnité de résidence, réserve faite du droit de reviser le tableau des localités dans lesquelles l'indemnité est allouée;

d. L'indemnité compensatrice allouée aux fonctionnaires et agents de toutes catégories en exercice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Cette revision devra permettre la réalisation sur les crédits du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1933, d'une économie annuelle de 400 millions de francs.

.....

Les nouveaux taux et les nouvelles conditions d'attribution seront, dans le délai de trois mois, fixés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

Si, à l'expiration du délai de trois mois qui suit la promulgation de la présente loi, les décrets prévus ci-dessus ne sont pas intervenus, une réduction forfaitaire de 10 p. 100 sera uniformément appliquée sur toutes les indemnités visées par le présent texte.

.....

Art. 81. — Les deux premiers paragraphes de l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 sont ainsi modifiés :

« Les titulaires de pensions civiles et de pensions militaires d'ancienneté, nommés à un emploi civil rétribué, soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, exploitations au compte de l'Etat, ou services concédés, peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché audit emploi dans les conditions ci-après et sans que par ailleurs le total puisse excéder 36.000 francs.

« La pension est cumulable :

« Pour sa totalité, si elle ne dépasse pas 12.000 francs;

« Pour les trois quarts, si elle est comprise entre 12.000 et 15.000 francs;

« Pour les deux tiers, si elle est comprise entre 15.000 et 20.000 francs, sans toutefois qu'elle puisse dans l'un et l'autre cas se trouver réduite à moins de 12.000 francs;

« Pour la moitié, si elle est supérieure à 20.000 francs, sans toutefois qu'elle puisse se trouver réduite à moins de 13.000 francs.

« Si la pension et le traitement ainsi cumulés donnent une somme supérieure à 36.000 francs, cette somme ne peut excéder, soit le montant

du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé. »

D'autre part, le même article est complété par la disposition suivante :

« Pour l'application du présent article, seront considérées comme traitement, les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année, ou forfaitairement sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Art. 82. — Les fonctionnaires retraités pourvus d'un emploi et dont les émoluments se trouveront réduits par application de l'article 81 de la présente loi, ne seront pas assujettis à la contribution visée à l'article 76.

Art. 83. — Est autorisé dans tous les cas le cumul de plusieurs accessoires de traitements, soldes, salaires ou pensions, y compris les majorations prévues par l'article 2, 4e paragraphe, de la loi du 14 avril 1924 et les pensions temporaires d'orphelins de 10 p. 100 prévues par l'article 23 de la même loi, acquis par les agents ou anciens agents de l'Etat, des départements, des communes, colonies, pays de protectorat et établissements publics ou par leur conjoint au titre d'enfants différents.

Est interdit au titre d'un même enfant le cumul de ces accessoires, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions en vigueur sur le cumul des majorations pour enfants prévues par la loi du 31 mars 1919 avec les indemnités pour charges de famille.

Art. 84. — Le dernier alinéa de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 est abrogé à l'égard des agents dont l'admission dans les cadres interviendra postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 85. — L'article 116 de la loi du 16 avril 1930 est modifié comme suit :

« Sauf l'hypothèse où la promulgation tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924, de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions des veuves de guerre lorsque celles-ci tiennent leurs droits des droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions.

Elle n'est pas non plus applicable aux pensions déjà concédées et ayant fait l'objet de pourvois devant la juridiction des pensions avant la promulgation de la loi.

Le délai prévu par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 est, à compter de la date ci-dessus, réduit à un an.

Art. 86. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut pas, en principe, entrer en compte pour la retraite, sauf les cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit de fonctionnaires en service détaché dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 14 avril 1924.

Toutefois, un règlement d'administration publique déterminera, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dérogations qui, à titre exceptionnel et pour des motifs spéciaux, devront être apportées à la règle générale ci-dessus.

LOI DU 31 MAI 1933

portant fixation du budget général de l'exercice 1933 (1).

(EXTRAITS.)

Art. 119. — Le pourcentage de majoration attribué par application des articles 100 et 101 de la loi de finances du 31 mars 1932 est porté, à compter du 1er juillet 1933, aux deux tiers de la différence entre le produit de la nouvelle liquidation et le montant de la pension.

Art. 120. — Pour l'exercice 1933, une réduction exceptionnelle de 5 p. 100 sera opérée à dater de la promulgation de la présente loi sur les crédits de tous les chapitres du budget général et des budgets annexes.

Seront exceptés de cette réduction :

Les chapitres de dépenses afférents : au Service de la Dette publique (dette intérieure, extérieure et viagère) et des obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones, aux annuités de chemins de fer (chapitres 106 à 110 du budget des travaux publics); à la dotation des pouvoirs publics; aux remboursements, restitutions et non-valeurs, ainsi que les dépenses de rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 124. — L'article 81 de la loi du 28 février 1933 est complété par les dispositions suivantes :

« La réduction opérée sur le traitement en fonction du seul montant de la pension et conformément au barème ci-dessus ne jouera pas pour la tranche de traitement égale ou inférieure à 8.000 francs. Elle ne jouera pour la tranche du traitement comprise entre 8.000 et 20.000 francs, que jusqu'à concurrence de la moitié de ladite tranche.

« Les retraités exerçant des fonctions d'enseignement dans les grandes écoles ou les établissements d'enseignement supérieur en vertu d'un statut qui détermine leur mode de recrutement et les professeurs et examinateurs nommés à l'élection par les Conseils des établissements où ils exercent ne seront pas soumis à la réduction ci-dessus ».

LOI DU 3 JUIN 1933

modifiant et complétant les dispositions du chapitre IV du livre II du Code du travail et de la loi du 25 mars 1928 et étendant les pouvoirs des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (2).

ARTICLE PREMIER. — L'article 121 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 121.* — Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déter-

---

(1) *J. O.* du 1er juin 1933, p. 5702.
(2) *J. O.* du 8 juin 1933, p. 6006.

minées par arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du Ministre du Travail, après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 135, ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir, ayant été appelés, par voie d'affiche, à présenter leurs observations. »

ART. 2. — Il est ajouté à la suite du 3e alinéa de l'article 122 du livre II du Code du travail, un alinéa ainsi conçu :

« Un ensemble de petites exploitations voisines, même dépendant d'exploitants différents, sur le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes voisines, peut être groupé dans une même circonscription à la condition que la visite détaillée des puits, galeries et chantiers de cet ensemble n'exige pas plus de six jours. »

ART. 3. — L'article 123 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 123.* — A toute époque, le Préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier le nombre et les limites des circonscriptions sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 135, ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir, ayant été appelées, par voie d'affiche, à présenter leurs observations. »

ART. 4. — L'article 125 du livre II du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 125.* — Un arrêté du Préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 125, ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir ayant été appelés, par voie d'affiche, à présenter leurs observations, peut dispenser de délégués toute concession de mines ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de 25 ouvriers travaillant au fond. »

ART. 5. — Il est ajouté à l'article 126 du livre II du Code du travail un alinéa ainsi conçu :

« En dehors de ces visites réglementaires, le délégué peut procéder à des visites supplémentaires dans les parties de sa circonscription où il a des raisons de craindre que la sécurité ou l'hygiène du personnel ne soit compromise. »

ART. 6. — L'article 127 *bis* du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 127* bis. — Si le délégué estime que l'exploitation présente, dans le chantier ou le quartier qu'il vient de visiter, une cause de danger imminent au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène, soit par suite de l'inapplication des lois ou règlements en vigueur, ou pour toute autre cause, il doit en aviser immédiatement et par écrit l'exploitant ou son représentant sur place, qui constatera ou fera constater par un de ses préposés, en présence du délégué, l'état de choses signalé par ce dernier et prendra sous sa responsabilité les mesures appropriées.

« Le délégué informe sans délai les ingénieurs des mines de l'avis écrit qui aura été ainsi donné, afin de leur permettre d'intervenir, s'il y a lieu, et en porte aussitôt mention sur le registre prévu à l'article 130. »

ART. 7. — Il est ajouté après l'article 128 du livre II du Code du travail un article 128 *bis*, ainsi conçu :

« *Art. 128* bis. — Pour procéder à ses visites réglementaires ou supplémentaires, le délégué peut, à toute heure du jour ou de la nuit, demander à l'exploitant ou à ses représentants de mettre à sa disposition les moyens de descente ou de remonte, compte tenu de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des services de l'exploitation. »

« Le délégué peut également demander à l'exploitant de tenir à sa disposition les appareils ordinairement utilisés pour mesurer la vitesse de l'air ou reconnaître la présence du grisou. »

ART. 8. — L'article 155 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 155.* — Au mois de décembre de chaque année, le Préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus, fixe sous l'autorité du Ministre du Travail, pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à des visites réglementaires et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 250 ouvriers.

« Dans les circonscriptions comprenant plus de 250 ouvriers, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites réglementaires est calculée sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites, sans que ce nombre double puisse être jamais inférieur à 20.

« Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance de l'application des articles 9 à 13, soit pour la surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène, lui sont payées en outre et au même prix.

« Cependant, l'indemnité à accorder au délégué pour l'ensemble de ses visites réglementaires et supplémentaires ne peut dépasser le prix de douze journées pour les circonscriptions comprenant au plus 50 ouvriers, le prix de seize journées pour les circonscriptions comprenant plus de 50 et au plus 100 ouvriers, le prix de 20 journées pour les circonscriptions comprenant plus de 100 et au plus 250 ouvriers. Dans ces maxima ne sont pas comprises les journées payées pour les visites effectuées à la suite d'accident.

« L'indemnité mensuelle ne peut, en aucun cas, être supérieure au prix de trente journées de travail. »

ART. 9. — Il est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 156 du livre II du Code du travail un alinéa ainsi conçu :

« Si la circonscription comprend des travaux dépendant de plusieurs exploitants, les frais sont répartis entre les exploitants dans des conditions fixées par le Préfet. »

ART. 10. — Le premier alinéa de l'article 157 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 157.* — Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application des dispositions du présent chapitre, par arrêté du Préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 135, ainsi que les syndicats auxquels ils

peuvent appartenir ayant été appelés, par voie d'affiche, à présenter leurs observations. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI DU 29 JUIN 1933 (1)

1° *Ratifiant le décret du 20 novembre 1926, relatif à la compétence des conseils de prud'hommes;*

2° *Modifiant les articles 80 et 87 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le décret du 20 novembre 1926, relatif à la compétence des conseils de prud'hommes.

ART. 2. — Le second alinéa de l'article 80 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale, modifié par l'article premier du décret du 20 novembre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix statuant sur les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis. »

ART. 3. — L'article 87 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale, modifié par l'article 2 du décret du 20 novembre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la demande est supérieure au taux de leur compétence en dernier ressort telle qu'elle est définie à l'article 80 ci-dessus, il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI DU 13 JUILLET 1933

portant amnistie (2).

(EXTRAITS.)

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits commis antérieurement au 20 juin 1933 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection, — à l'exception des délits de fraude électorale — de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, ainsi qu'à tous les délits et contraventions connexes autres que les délits de vol et de recel;

.....

---

(1) *J. O.* du 5 juillet 1933, p. 6998.
(2) *J. O.* du 14 juillet 1933, p. 7358.

4° Aux infractions aux dispositions du titre Ier du livre II du Code du travail, relatives aux syndicats professionnels;

.....

6° A tous les faits commis antérieurement au 20 juin 1933 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics civils à des peines disciplinaires, sans qu'il résulte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

ART. 13. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

ART. 14. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi, commis antérieurement au 20 juin 1933 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

LOI DU 19 JUILLET 1933

modifiant le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires) en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire (1).

ARTICLE UNIQUE. — Il est inséré au chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail, sous le titre : « Section III. Règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires » les articles 42 *a*, 42 *b*, 42 *c* et 42 *d* ci-après :

Art. 42 a. — Dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par lui, doivent être intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et à qui celle-ci avait coutume de les remettre directement.

Art. 42 b. — L'employeur est tenu de justifier de l'encaissement et de la remise à son personnel des sommes visées à l'article précédent.

Art. 42 c. — A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, détermine, par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre

---

(1) *J. O.* du 21 juillet 1933, p. 7591.

part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition.

Art. 42 d. — Les sommes visées aux articles précédents ne doivent pas être confondues avec le salaire fixe ni lui être substituées, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti à l'employé.

LOI DU 19 JUILLET 1933

modifiant l'article 47 du Code du travail et étendant le bénéfice de cette disposition aux façonniers travaillant à domicile pour des négociants, notamment aux tisseurs et passementiers (1).

Article unique. — Le premier paragraphe de l'article 47 du livre I[er] du Code du travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers, tels que les tisseurs, guimpiers et passementiers, est privilégiée sur les meubles du débiteur dans les conditions prévues :

« 1° Pour les gens de service, par l'article 2101 (4°) du Code civil;

« 2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, tisseurs et passementiers, par l'article 549 du Code de commerce ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI DU 22 NOVEMBRE 1933

assurant le repos du dimanche aux clercs des officiers publics et ministériels (2).

Article unique. — L'article 50 *a* du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente section, sauf celles édictées par l'article 34, sont applicables aux clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

« Les chambres de discipline assureront, sous le contrôle du Parquet, l'exécution du présent article. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET DU 2 JANVIER 1933

sur le recrutement des fonctionnaires (3).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et notamment l'article 3;

---

(1) *J. O.* du 21 juillet 1933, p. 7591.
(2) *J. O.* du 24 novembre 1933, p. 11766.
(3) *J. O.* du 3 janvier 1933, p. 115.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dérogations qui seront accordées dans les conditions prévues à l'article 2, tout recrutement de fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés est suspendu dans les administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat, à compter de la date de publication du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1933.

En ce qui concerne les cadres des armées de terre et de mer, le recrutement sera limité aux chiffres fixés dans le projet de loi de finances de 1933.

ART. 2. — Il ne pourra être accordé de dérogation à la règle fixée par l'article 1er que par décrets contresignés par le Ministre des Finances et le Ministre intéressé et, en outre, en ce qui concerne les emplois réservés aux victimes de la guerre, par le Ministre des Pensions.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres des Finances, de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine, de l'Air, de l'Education Nationale, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Colonies, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Pensions, des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la Santé publique, de la Marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 2 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

DECRET DU 7 JANVIER 1933 [1]

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville d'Angers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928, du 18 août 1929 et du 7 février 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires dans un certain nombre de villes, et notamment les articles 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« *Art. 2, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. »

.....

« *Art. 7.* — Lorsque, dans une profession et dans une localité déterminée, il est constaté

---

[1] *J. O.* du 15 janvier 1933, p. 460.

par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que les travaux visés à l'article 5 ne nécessitent qu'une prolongation de la durée du travail inférieure aux durées prévues par ledit article, ou que les travaux urgents auxquels les établissements de la localité et de la profession ont à faire face ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé à l'article 6, 2°, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu l'accord intervenu le 19 mai 1932 entre le Syndicat des commerçants détaillants d'Angers d'une part, et le Syndicat des employés de commerce, le Syndicat des employés du commerce et de l'industrie et le Syndicat des dames employées de commerce d'autre part;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville d'Angers, pour tous les établissements ou parties d'établissements mentionnés à l'article premier du décret susvisé du 15 août 1923 modifié, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de travail :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 8 h. 30 à 18 h. 30 avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives dont une heure et demie de repos collectif de 12 heures à 13 h. 30.

ART. 2. — Le nombre des heures de dérogations temporaires, prévues à l'article 6, 2° du décret au titre des « travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face » sera réparti sur les six mois de l'année ci-après : avril, mai, juin, juillet, août et septembre, ainsi que la veille de la Toussaint, le 12 novembre et les semaines précédant Noël et le 1er janvier, les heures extrêmes de commencement et de fin de travail étant fixées, dans tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier du présent décret, à 8 h. 30 et à 19 heures.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 7 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 16 JANVIER 1933 [1]

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 12 décembre 1919 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

---

[1] *J. O.* du 17 janvier 1933, p. 495.

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu les demandes présentées par les organisations syndicales;
Vu le décret du 12 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles et notamment l'article 3, § 2 et 3, et l'article 6;
Vu les avis insérés au *Journal officiel* des 5 avril 1932, p. 3641, et 19 avril 1932, p. 4179, relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la modification du décret du 12 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du décret du 12 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles sont abrogés.

ART. 2. — L'article 6 du décret du 12 décembre 1919 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministère du Travail et le Ministère qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel: 100 heures, réparties entre 100 jours au maximum. Toutefois, l'inspecteur départemental du travail pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires, dont le nombre ne pourra excéder quarante par an, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif, résultant de l'observation de fêtes locales ou autres événements locaux consacrés par l'usage. En aucun cas, la durée du travail ne pourra dépasser dix heures par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées, et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.
Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté, le Ministre saisira le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique tendant à consacrer

purement et simplement, ou sous réserve de modifications, les mesures ayant fait l'objet dudit arrêté.

Dès sa publication, le règlement d'administration publique se substituera de plein droit à l'arrêté ministériel. Dans le cas où cette publication n'interviendrait pas dans les deux mois de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté, les dispositions de l'arrêté cesseront d'avoir effet.

Quand dans un établissement, il est exercé à la fois, dans des locaux séparés, plusieurs des industries énumérées à l'article 1er, il sera compté autant d'établissements que d'industries pour l'application du n° 3 du paragraphe 1er du présent article.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 27 JANVIER 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la boucherie au détail du département de la Seine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 mars 1932, page 2683, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries du département de la Seine;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans toute l'étendue du département de la Seine aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de viande de boucherie : bœuf, vache, taureau, veau, mouton, agneau pesant plus de six kilogrammes, cheval, jument, âne et mulet.

Si un établissement comporte accessoirement un rayon de vente de toutes autres denrées, il n'en reste pas moins soumis aux dispositions du présent décret.

---

(1) *J. O.* du 1er février 1933, p. 1130.

ART. 2. — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail dans les établissements visés à l'article 1er, la limite légale des heures de travail est, par application de l'article 8, 4°, du livre II du Code du travail fixée à cinquante-quatre heures par semaine.

ART. 3. — Les heures de travail prévues à l'article 2 ci-dessus doivent être réparties de telle sorte que le nombre d'heures comprises entre l'heure du commencement et celle de la fin de la journée de travail, en y comprenant les heures consacrées aux repos et repas, n'excède pas :

a. Dans les établissements qui donnent un jour seulement de repos par semaine, douze heures et demie;

b. Dans les établissements qui donnent un jour et demi de repos collectif par semaine, treize heures et demie.

Dans ces heures, doivent être comprises les heures consacrées aux repos et repas, dont la durée totale ne pourra pas être inférieure à trois heures et demie, et pendant lesquelles les ouvriers ou employés ont le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Dans les établissements occupant plus d'un employé ou ouvrier pendant les heures de repos collectif, il pourra être institué un service de garde, sous les réserves et conditions ci-après :

1° Le service de garde comprendra au maximum :

1 personne dans les établissements ayant de 2 à 5 employés ou ouvriers;

2 personnes dans les établissements ayant de 5 à 10 employés ou ouvriers;

3 personnes dans les établissements ayant plus de 10 employés ou ouvriers;

2° Un repos compensateur sera accordé dans la journée même aux personnes chargées du service de garde;

3° Les mêmes personnes ne pourront assurer le service de garde plus de trois jours par semaine, ou plus d'une semaine sur trois semaines;

4° Les heures auxquelles chacune des personnes affectées au service de garde, et qui devront être nommément désignées, assureront ce service et prendront leur repos compensateur, devront être affichées dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après;

5° Les personnes assurant le service de garde ne pourront être occupées qu'à la réception de la viande, de la glace et autres opérations accessoires, à l'exclusion des opérations de vente.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale, fixera, dans les limites prévues par l'article 2, les heures auxquelles commencera et finira chaque journée

de travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Aucun ouvrier ou employé ne peut être occupé avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée ou pendant les heures de repos.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire ainsi transcrit et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché, tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 3 du présent décret :

1° Travail des chauffeurs, employés au service de l'éclairage, de la force motrice et de la réfrigération;	Une heure au maximum.
2° Travail des charretiers, voituriers, conducteurs d'automobiles et autres agents affectés au service des transports et des livraisons.	Deux heures au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes. Elles n'auront en aucun cas pour effet de réduire au-dessous de dix heures et demie la durée du repos ininterrompu séparant deux journées consécutives de travail.

ART. 6. — La durée du travail peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent quatre heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures. En aucun cas, la durée du repos séparant deux journées de travail ne pourra être réduite au-dessous de dix heures et demie.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 27 JANVIER 1933 (1)

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 25 février 1930 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de Perpignan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 25 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de Perpignan;

---

(1) *J. O.* du 1er février 1933, p. 1130.

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er octobre 1932, page 10680, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la modification du décret du 25 février 1930, appliquant la loi sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de Perpignan;

Vu l'accord intervenu le 28 juin 1932 entre le Syndicat patronal des pâtissiers de Perpignan et le Syndicat des ouvriers pâtissiers des Pyrénées-Orientales, en vue de la revision du décret du 25 février 1930 précité;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 25 février 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de Perpignan est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée pour des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que d'un seul repos ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 27 JANVIER 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Haute-Garonne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 novembre 1931, page 12280, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919

(1) *J. O.* du 7 février 1933, p. 1297.

sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Haute-Garonne;

Vu l'accord intervenu le 10 mai 1932 entre les Syndicats de la boulangerie de la Haute-Garonne et le Syndicat des ouvriers boulangers de la ville de Toulouse et du département de la Haute-Garonne;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissements du département de la Haute-Garonne où s'exerce la profession ci-après :

Boulangerie.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 29 mars 1929 visant les pâtisseries de la ville de Toulouse.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables, des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou de toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à quatorze heures la veille du jour de fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers, un décalage maximum de deux heures est autorisé en ce qui concerne les heures du commencement du travail de chaque ouvrier, étant entendu que la durée journalière du travail de chaque ouvrier ne dépassera pas la durée fixée au paragraphe 1er du présent article.

En cas d'organisation du travail par équipes, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre

de compensation des heures de travail perdues, le lendemain du jour de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement, ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1er et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens,	Quatre heures au maximum,

concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles (arrêt de force motrice, accidents au matériel), il n'aura pas été possible d'achever la dernière fournée dans les limites fixées à l'article 2, la durée du travail des ouvriers pourra être prolongée d'une durée égale à l'arrêt exceptionnel du travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Quatre-vingts heures par an, réparties sur quatre-vingts jours au plus sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 27 JANVIER 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans le commerce de détail de la ville de Lunéville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 7 mars 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, dans un certain nombre de villes, et notamment l'article 2, § 3, et l'article 7, conçus comme suit :

« *Art.* 2, § 3. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. »

.....

« *Art.* 7. — Lorsque, dans une profession et dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que les travaux visés à l'article 5 ne nécessitent qu'une prolongation de la durée du travail inférieure aux durées prévues par ledit article, ou que les travaux urgents auxquels les établissements de la localité et de la profession ont à faire face ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé à l'article 6, 2°, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu l'accord intervenu les 2 juillet 1932 et 30 septembre 1932 entre la Fédération des commerçants détaillants de Lunéville, d'une part, et l'Association Syndicale des employés de commerce de Lunéville, d'autre part;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Lunéville, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret susvisé du 15 août 1923 modifié, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de travail :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 18 heures, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

---

(1) *J. O.* du 1er février 1933, p. 1130.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 2°, du décret précité du 15 août 1923, modifié, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail sera réduit à cent quarante heures par an, utilisables comme suit :

1° Pour le commerce de vente au détail d'articles de quincaillerie de ménage, de chauffage, de meubles et de tous articles d'ameublement, à raison d'une heure par jour utilisable de 18 heures à 19 heures du 1er mars au 24 août inclus, sauf les lundi de Pâques, lundi de la Pentecôte, 14 juillet et 15 août, qui seront chômés;

2° Pour les autres commerces : à raison d'une heure par jour utilisable de 18 heures à 19 heures :

a. Du 16 mars au 7 juin inclus, sauf les lundi de Pâques, et lundi de la Pentecôte, qui seront chômés;

b. Du 1er septembre au 29 novembre inclus, sauf les 1er et 11 novembre, qui seront chômés.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 28 JANVIER 1933 (1)

portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics, du département des Bouches-du-Rhône.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, dans les industries du bâtiment et des travaux publics, et notamment l'article 2, § 1er et 2, conçu comme suit :

« Dans les entreprises visées à l'article 1er, la durée du travail effectif ne devra pas dépasser huit heures par jour ouvrable;

« A la demande d'organisations patronales et ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation au régime visé au précédent alinéa, et à titre provisoire, une répartition inégale des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu la demande formulée par le Syndicat général des industries du bâtiment des Bouches-du-Rhône;

---

(1) *J. O.* des 6 et 7 février 1933, p. 1299.

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, dans les industries du bâtiment et des travaux publics, est autorisée la répartition inégale entre les jours ouvrables, des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 28 JANVIER 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Seine-Inférieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 8 juillet 1932, page 7308, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919, aux boulangeries du département de la Seine-Inférieure;

Vu l'accord intervenu, le 25 août 1932, entre le Syndicat départemental de la boulangerie de la Seine-Inférieure et l'Union des Syndicats ouvriers de la boulangerie de la Seine-Inférieure;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement du département de la Seine-Inférieure, où s'exerce la profession ci-après :

Boulangerie.

---

(1) *J. O.* des 6 et 7 février 1933, p. 1299.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 12 août 1920, visant les pâtisseries des villes de Rouen et Le Havre.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragarphe 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables, des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou de toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à quatorze heures la veille du jour de fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, un décalage de une heure pourra être admis pour le commencement du travail du brigadier, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 ci-après, au sujet de l'horaire.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, le lendemain du jour de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement, ou partie d'établissement, les ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé

ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1er et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison;	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
3° Dans les établissements n'occupant pour la panification que deux hommes, y compris, le cas échéant, le patron, et faisant normalement un maximum de quatre fournées, travaux nécessaires pour achever la dernière fournée, lorsque celle-ci, par suite de circonstances exceptionnelles, n'aura pu être achevée dans les limites réglementaires;	Une heure au maximum.
4° Travail des ouvriers préposés à la préparation des levains, dans les établissements des localités où ce genre de travail est encore usité.	Une heure au maximum.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement; Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Quatre-vingt-dix heures par an, réparties sur quatre-vingt-dix jours au plus, et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures, dans les localités de plus de vingt mille habitants et leur banlieue immédiate; cent cinquante heures par an, réparties sur 150 jours au plus et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures dans les autres localités.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 28 JANVIER 1933 (1)

portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 24 avril 1925, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames des villes de Clermont-Ferrand, Montferrand et Chamalières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 3, 6 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500 000 et au moins 100.000 habitants;

60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que le maximum hebdomadaire de travail effectif dans les magasins et salons de coiffure pour hommes, et dans les magasins et salons de coiffure pour dames correspond à une durée de présence inférieure à celle qui est fixée, par le paragraphe 3 du présent article, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

« Si des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe. »

Vu le décret du 24 avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames des villes de Clermont-Ferrand, Montferrand et Chamalières;

Vu l'accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, le 25 août 1932;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

(1) *J. O.* des 6 et 7 février 1933, p. 1298.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 24 avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames des villes de Clermont-Ferrand, Montferrand et Chamalières, est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans toute l'étendue de la ville de Clermont-Ferrand et dans les agglomérations de Montferand et de Chamalières (Puy-de-Dôme); pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière, portant sur une durée de présence réduite à cinquante-quatre heures par semaine :

1° Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos le dimanche :

Du lundi au samedi inclus, de 8 heures à 19 heures avec repos de 12 heures à 14 heures;

2° Pour les magasins et salons de coiffure donnant un repos hebdomadaire d'une journée et demie, du dimanche midi et demi au mardi matin :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 19 heures, avec repos de 12 heures à 13 h. 30;

Le dimanche matin, de 8 heures à 12 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 13 MARS 1933 (1)

relatif aux musiciens étrangers employés dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants, bals et établissements de danse situés dans la région parisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 10 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 27 janvier 1932;

---

(1) *J. O.* du 15 mars 1933, p. 2588.

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion de musiciens étrangers susceptibles d'être employés dans les orchestres des hôtels, cafés, cabarets, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les bals et établissements de danse, situés dans les départements de la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, ne pourra dépasser 10 p. 100 du personnel total de l'orchestre.

ART. 2. — Si le même établissement emploie plusieurs orchestres dans la même journée, soit dans le même local, soit dans les locaux voisins, la proportion de musiciens étrangers susceptibles d'être occupés dans l'établissement sera calculée d'après l'effectif total des musiciens employés.

ART. 3. — Lorsqu'il s'agira d'orchestres comprenant des musiciens jouant des instruments spéciaux étrangers, chantant eux-mêmes ou accompagnant d'autres artistes chantant en langue étrangère, ou dont le remplacement par des musiciens français sera pratiquement impossible pour tout autre motif analogue, la proportion fixée par l'article 1er pourra être portée à 30 p. 100 des musiciens occupés par l'établissement, par le Ministre du Travail dans des conditions fixées par un arrêté ministériel.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieure lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — La proportion de musiciens étrangers susceptibles d'être employés, telle qu'elle est définie par les articles précédents, sera calculée chaque jour d'après l'effectif des musiciens effectivement et régulièrement employés tous les jours par l'établissement.

ART. 6. — Tous les établissements visés à l'article 1er devront avoir ramené la proportion des musiciens étrangers qu'ils emploient à 30 p. 100 au plus après quinze jours après l'application du présent décret. Ceux de ces établissements qui n'auraient pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 3 devront avoir ramené cette proportion à 20 p. 100 un mois après l'expiration du premier délai et à 10 p. 100 un mois après l'expiration du second délai.

ART. 7. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 14 MARS 1933 (1)

modifiant la composition de la Commission supérieure des allocations familiales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 11 mars 1932, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail et notamment l'article 74 *k* portant institution de la Commission supérieure des allocations familiales;

Vu le décret du 25 octobre 1932 instituant ladite Commission,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 2 octobre 1932, instituant la Commission supérieure des allocations familiales, est modifié comme suit :

« *Art. 3.* — La Commission est composée de :

.....

« 4 membres patrons et 4 membres ouvriers du Conseil supérieur du travail. »

.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 14 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 14 MARS 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application, aux professions industrielles, commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu le chapitre V intitulé « Des allocations familiales », inséré par la loi du 11 mars 1932, dans le titre III du livre Ier du Code du travail et notamment les articles 74 *a*, 74 *g*, § 1er, ainsi conçus :

« *Art.* 74 a. — Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole, ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations

---

(1) *J. O.* du 15 mars 1933, p. 2588.

(2) *J. O.* du 15 mars 1933, p. 2585, *errata* aux *J. O.* des 16 et 17 mars 1933, p. 2614 et 2697.

familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

« *Art.* 74 g. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, et notamment :

« 1° Les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *a* ainsi que par les services visés à l'article 74 *f*, pour obtenir l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré.

« 2° Les justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire » ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales, instituée par décret en date du 2 octobre 1932;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'application du chapitre V (des allocations familiales), du titre III du livre I^er^ du Code du travail, aux professions industrielles, commerciales et libérales, sont déterminées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER. — AGRÉMENT DES INSTITUTIONS ET SERVICES PARTICULIERS D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

SECTION I. — *Conditions à remplir par les institutions.*

ART. 2. — Toute caisse de compensation ou autre institution visée à l'article 74 *a* du livre I^er^ du Code du travail ne peut être agréée par le Ministre du Travail que si elle remplit les conditions suivantes :

1° Posséder elle-même la personnalité civile ou participer de la personnalité civile du groupement entre les membres duquel elle est constituée;

2° Etre régie par des statuts et règlements intérieurs répondant aux prescriptions de l'article 3 ci-après;

3° Compter au moins 100 employeurs affiliés, occupant habituellement au total :

40.000 employés ou ouvriers pour les institutions ayant leur siège dans le département de la Seine ou comprenant ce département dans leur circonscription;

20.000 pour celles ayant leur siège dans une ville de plus de 100.000 habitants ou comprenant cette ville dans leur circonscription;

10.000 pour les autres institutions; toutefois, ce dernier minimum sera abaissé à 25 p. 100 du nombre des ouvriers ou employés recensés, autres que ceux de l'agriculture, des services publics et des services domestiques, dans les départements où ce nombre est inférieur à 40.000.

Pour les institutions professionnelles, c'est-à-dire pour celles qui ne s'adressent qu'à des professions déterminées, le minimum est fixé à 50 p. 100 du nombre des ouvriers et employés de ces professions, recensés dans la circonscription de l'institution, sans que toutefois ce minimum puisse descendre au-dessous de 3.000, ni le nombre des employeurs affiliés, au-dessous de 20, à moins que l'institution ne groupe tous les employeurs des professions déterminées dans sa circonscription.

Les minima, prévus ci-dessus pour les institutions professionnnelles, s'appliquent aux sections professionnelles des institutions interprofessionnelles, c'est-à-dire des institutions ouvertes à toutes les professions, lorsqu'il est prévu pour ces sections des taux de cotisation ou de compensation distincts.

Pour le calcul des minima ci-dessus, l'Administration se référera au nombre des ouvriers et employés recensés, au dernier recensement général, dont le compte rendu a été publié par la Statistique générale de la France.

Des délais pourront être accordés aux institutions, agréées en vue de l'application de la loi du 19 décembre 1922, afin de leur permettre d'atteindre les minima ci-dessus.

Les institutions professionnelles ou les sections professionnelles d'une institution interprofessionnelle, devront comprendre au moins toutes les professions ressortissant à un même groupe ou exceptionnellement à un même sous-groupe de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France;

4° Posséder un fonds de réserve ou de roulement dont le montant minimum est fixé par le Ministre du Travail pour chaque institution, eu égard aux garanties présentées par elle. Ce minimum ne pourra dépasser la valeur des versements effectués au cours du trimestre précédent ou, si l'institution n'a pas encore fonctionné pendant un trimestre, la valeur des versements effectués par une institution similaire pour le même nombre d'ouvriers ou employés occupés par les employeurs affiliés.

ART. 3. — Les statuts ou règlements intérieurs des caisses ou autres institutions visées à l'article 2 devront :

1° Indiquer si l'institution est ouverte à toutes les professions ou, dans la négative, les professions auxquelles elle est ouverte;

2° Mentionner la circonscription pour laquelle l'institution doit fonctionner;

3° Préciser, en ce qui concerne les taux d'allocations, l'âge des enfants bénéficiaires et le mode de versement des allocations, tous les renseignements nécessaires pour permettre de vérifier la conformité des statuts et règlements aux prescriptions des articles 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, du livre I^er^ du Code du travail;

4° Indiquer les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition, entre les employeurs affiliés, des charges résultant des allocations familiales. Si le taux de la contribution à payer par les employeurs affiliés est fixé provisionnellement d'avance, les statuts devront comporter l'engagement par ces employeurs de verser une contribution supplémentaire dès que le taux de la contribution apparaîtrait insuffisant pour couvrir les dépenses de l'institution;

5° Ne contenir aucune disposition permettant de refuser l'admission ou de prononcer l'exclusion d'un employeur exerçant une des professions pour lesquelles l'institution fonctionne dans la circonscription de celle-ci, à moins que le refus d'admission ou l'exclusion ne soient motivés par le refus de remplir les engagements résultant des statuts et règlements. Toutefois, les caisses interprofessionnelles pourront refuser l'affiliation d'un employeur lorsqu'il existera pour la profession et dans la région de ce dernier, une caisse professionnelle agréée;

6° Prévoir une disposition aux termes de laquelle lorsque, pour l'application de la compensation, les allocations familiales sont versées directement par les employeurs, l'institution s'engage, au cas où ceux-ci ne les auraient pas versées, à les verser elle-même aux chefs de famille allocataires, c'est-à-dire à ceux auxquels sont attribuées les allocations sur la réclamation des intéressés ou sur la réquisition du Ministre du Travail;

7° Dans le cas où l'institution ferait appel à la collaboration de représentants des chefs de famille allocataires, prévoir des dispositions précisant le mode de désignation de ces représentants et leurs attributions.

Si les caisses ou autres institutions assurent des services sociaux (distribution de primes de naissance ou d'allaitement, consultations et visites prénatales ou postnatales, consultations pour nourrissons et jeunes enfants, services d'infirmières-visiteuses, dispensaires, colonies de vacances, etc.), elles peuvent, dans leurs statuts ou règlements intérieurs, fournir les renseignements qu'elles jugent utiles sur les conditions dans lesquelles fonctionnent ces divers services, qu'ils soient assurés par les institutions elles-mêmes ou par un autre organisme avec lequel celles-ci auraient passé un accord.

SECTION II. — *Conditions à remplir par les services particuliers.*

ART. 4. — Tout service particulier d'allocations familiales, institué par un employeur, ne peut être agréé par le Ministre du Travail que si cet employeur remplit les conditions suivantes :

1° Occuper habituellement au moins 3.000 ouvriers ou employés. Des délais d'un an au plus, à dater de la publication des décrets prévus à l'article 74 *h* du Code du travail, pourront être accordés aux services particuliers déjà agréés, en vue de l'application de la loi du 19 décembre 1922, pour permettre à ces services d'atteindre le minimum susindiqué.

En outre, des dérogations à ce minimum pourront être accordées aux services particuliers créés, soit par les établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales n'auraient pas été institués, soit par les entreprises ayant fait l'objet d'une concession de l'Etat, de départements ou de communes;

2° Justifier des motifs de nature à l'empêcher d'adhérer à une caisse existante;

3° Dans le règlement du service particulier, indiquer, en ce qui concerne les taux d'allocations, l'âge des enfants bénéficiaires et le mode de versement des allocations, tous les renseignements permettant de vérifier la conformité du règlement aux prescriptions des articles 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, du livre I[er] du Code du travail;

4° Présenter les garanties nécessaires pour le fonctionnement régulier du service. A cet effet, le Ministre du Travail pourra exiger de l'employeur le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, d'un cautionnement représentant la valeur des versements effectués au cours du trimestre précédent ou, si le service n'a pas encore fonctionné pendant un trimestre, la valeur des versements effectués par une institution similaire pour le même nombre d'ouvriers ou employés occupés habituellement.

Si l'employeur assure des services sociaux (distribution de primes de naissance ou d'allaitement, consultations et visites prénatales et postnatales, consultations pour nourrissons et jeunes enfants, services d'infirmières-visiteuses, dispensaires, colonies de vacances, etc.), il peut fournir les renseignements qu'il juge utiles sur ces divers services, qu'ils soient assurés par lui ou par un autre organisme avec lequel il aurait passé un accord.

CHAPITRE II. — PRÉSENTATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGRÉMENT.

ART. 5. — Toute institution, visée à l'article 2 du présent décret, qui sollicite l'agrément prévu par l'article 74 *a* du titre III du livre I[er] du Code du travail, doit adresser une demande à cet effet au Ministre du Travail par l'intermédiaire des préfets de chacun des départements où

seraient occupés des ouvriers et employés auxquels elle sera appelée à verser d'une manière permanente et non temporaire, des allocations familiales.

A cette demande il doit être joint :

1° Les justifications prévues par l'article 2 du présent décret, et notamment deux exemplaires des statuts et règlements intérieurs de l'institution;

2° La liste des personnes qui sont, à un titre quelconque, chargées de l'administration ou de la direction, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale au cours de laquelle ces personnes ont été désignées ou, si les statuts comportent l'élection du bureau par le conseil ou comité d'administration, d'un extrait du procès-verbal de la séance du conseil ou comité au cours de laquelle le bureau aura été élu;

3° Un relevé certifié sincère et véritable du nombre des employeurs affiliés, avec l'indication du nombre d'ouvriers et d'employés qu'ils occupent habituellement. Si l'institution comporte des sections professionnelles pour lesquelles il est prévu des taux de cotisation et de compensation distincts, un relevé devra être fourni pour chacune de ces sections;

4° Une copie du dernier bilan annuel;

5° Une situation du compte des allocations distribuées au cours du dernier trimestre écoulé, ainsi que la situation du fonds de roulement ou de réserve.

ART. 6. — Tout employeur qui demande à être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 1er du présent décret et qui sollicite, à cet effet, l'agrément du service particulier d'allocations familiales qu'il a institué pour son personnel, doit adresser une demande au ministre du travail, par l'intermédiaire des préfets de chacun des départements où seraient occupés des ouvriers et employés auxquels il sera appelé à verser d'une manière permanente et non temporaire des allocations familiales.

A cette demande, il doit être joint :

1° Les justifications prévues par l'article 4 du présent décret, et notamment deux exemplaires des règlements du service;

2° Les états du personnel ou des feuilles de paye, certifiés exacts et sincères, établissant le nombre total des ouvriers et employés occupés habituellement par l'employeur au cours des trois derniers mois écoulés;

3° Une copie de la balance du compte spécial qui devra être ouvert dans les écritures de l'entreprise pour les opérations du service;

4° Une copie du dernier bilan annuel de l'entreprise de l'employeur.

ART. 7. — Lorsque l'agrément est demandé en vue de l'application de la loi du 11 mars 1932, pour une institution ou un service particulier déjà agréé, en vue de l'application de la loi du 19 décembre 1922, la demande peut se référer aux pièces et justifications déjà fournies, sauf à y apporter les modifications nécessaires répondant aux dispositions du présent décret.

ART. 8. — Toute demande adressée en vertu des articles 5 et 6 du présent décret au ministre du travail, par l'intermédiaire des préfets, est soumise par chacun d'eux à la commission locale des allocations familiales, instituée dans son département, en vertu de l'article 18 ci-après. Cette commission vérifie si le dossier fourni à l'appui de la demande répond aux conditions requises, sauf à faire, s'il y a lieu, compléter le dossier par l'institution ou le service en instance d'agrément. Puis la commission, après enquête, s'il y a lieu, donne son avis sur l'utilité et l'opportunité de l'agrément, en tenant compte des institutions agréées pour les professions ou

les régions pour lesquelles fonctionneraient les institutions et services particuliers dont l'agrément est demandé.

Le dossier, accompagné de l'avis de la commission locale, est transmis au ministre du travail, qui statue après consultation de la commission supérieure des allocations familiales, instituée par le décret du 2 octobre 1932, et détermine la circonscription, ainsi que les professions pour lesquelles l'agrément est donné.

CHAPITRE III. — JUSTIFICATIONS À FOURNIR PAR LES INSTITUTIONS ET SERVICES PARTICULIERS AGRÉÉS.

ART. 9. — Les institutions agréées sont tenues :

1° D'aviser le Ministre du Travail, préalablement à leur mise en vigueur, de toutes les modifications qui seraient apportées à leurs statuts et règlements intérieurs et, dans le délai d'un mois, de tout changement survenu dans la composition du conseil ou comité d'administration ou de direction, ainsi que du bureau prévu au 2° de l'article 5;

2° De fournir annuellement au Ministre du Travail une copie certifiée exacte et sincère de leur bilan dans le délai maximum d'un mois à dater du jour où le bilan aura été approuvé par l'assemblée générale;

3° De faire parvenir au Ministre du Travail, dans les trois premiers mois de chaque année, un état établi dans les formes arrêtées par le Ministre et indiquant au 1er janvier le nombre des employeurs affiliés, l'effectif total des employés et ouvriers occupés par ceux-ci, le nombre des chefs de famille allocataires, le nombre des enfants bénéficiaires, ainsi que le total des allocations familiales versées au cours de l'année précédente et le montant du fonds de réserve et de roulement à la fin de la même année;

4° De faire, à tout moment, sur la réquisition du Ministre du Travail, la preuve, notamment, par la communication au Ministre ou à son délégué, des registres et pièces comptables, que l'institution continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

ART. 10. — Les employeurs qui ont institué, pour leur personnel, des services particuliers d'allocations familiales agréés sont tenus :

1° De soumettre, au Ministre du Travail, toute modification au règlement du service, préalablement à sa mise en vigueur;

2° De communiquer, chaque année, au Ministre du Travail, la balance du compte spécial du service et le bilan de leur entreprise dans les huit jours qui suivront l'établissement des comptes de l'année, ou l'approbation du bilan par l'assemblée générale si l'entreprise est constituée en société par actions;

3° De faire parvenir au Ministre du Travail, dans les trois premiers mois de chaque année, un état établi dans la forme arrêté par le Ministre et indiquant au 1er janvier l'effectif total des ouvriers et employés occupés, le nombre des chefs de famille allocataires, le nombre des enfonts bénéficiaires, ainsi que le total des salaires payés et des allocations familiales versées au cours de l'année précédente;

4° De faire, à tout moment, sur la réquisition du Ministre, la preuve, notamment, par la communication au Ministre ou à son délégué, des registres et pièces comptables, que le service particulier continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

CHAPITRE IV. — Retrait de l'agrément.

Art. 11. — L'agrément, donné à une institution visée à l'article 2 du présent décret ou à un service particulier visé à l'article 4, pourra être retiré par le Ministre du Travail, s'il est établi :

1° Que les documents, comptes et justifications qu'ils ont fournis en vue ou conséquence de leur agrément, sont inexacts;

2° Qu'ils ne remplissent plus les conditions auxquelles leur agrément a été subordonné;

3° Qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir leurs obligations statutaires et celles qui résultent du présent décret;

4° Que la proportion des ouvriers et employés allocataires par rapport à l'effectif total du personnel, ainsi que la proportion des enfants bénéficiaires par rapport à l'effectif total du personnel sont inférieures à celles qui sont constatées dans les institutions ou services particuliers fonctionnant pour les mêmes professions dans la même circonscription ou, à défaut, dans la région.

Art. 12. — Avant de retirer l'agrément à une institution ou à un service particulier, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale prend l'avis de la Commission locale des allocations familiales du département ou des départements pour lesquels l'institution ou le service particulier a été agréé, ainsi que de la Commission supérieure des allocations familiales.

L'arrêté portant retrait de l'agrément est motivé; il fixe la date à laquelle le retrait d'agrément aura effet. Les employeurs affiliés à l'institution où l'employeur de qui le service particulier dépend, devront, à cette date, s'être affiliés à une autre institution.

CHAPITRE V. — Mise en vigueur de la loi.

Art. 13. — Avant de prendre, soit d'office, soit à la demande d'institutions ou de syndicats patronaux intéressés, un décret tendant à déterminer dans les cas prévus par l'article 74 *h* du livre I[er] du Code du travail, les délais dans lesquels le régime des allocations entrera en vigueur pour des professions, catégories professionnelles ou régions déterminées, le Ministre du Travail en avise, par la voie d'un avis publié au *Journal officiel,* les syndicats patronaux intéressés en indiquant les professions et les régions pour lesquelles ce décret doit intervenir. Il saisit, en même temps, et par l'intermédiaire des préfets, les Commissions d'allocations familiales des départements intéressés.

Les syndicats patronaux et les Commissions locales consultés doivent donner leur avis dans le délai d'un mois, à partir de la publication de l'avis au *Journal officiel.*

Le projet de décret est ensuite soumis à la Commission supérieure des allocations familiales.

CHAPITRE VI. — Fixation des taux d'allocation.

Art. 14. — Pour la fixation des taux d'allocations prévue par l'article 74 *c* du livre I[er] du Code du travail, le préfet, dès qu'un décret, pris en vertu de l'article 74 *h* a déterminé les délais dans lesquels les dispositions du chapitre V du titre III dudit livre entreront en vigueur dans

son département pour une profession ou catégorie professionnelle déterminée, consulte immédiatement la Commission locale des allocations familiales constituée en vertu de l'article 18 du présent décret, sur les taux minima qui doivent être prévus pour la profession ou catégorie professionnelle intéressée.

La Commission donne son avis après avoir constaté les taux pratiqués à la date du 12 mars 1932, dans le département, par les caisses de compensation déjà agréées. Le Ministre statue, par arrêté, après avis de la Commission supérieure des allocations familiales. Cet arrêté fixe, en conséquence, les taux par journée de travail et par mois, le taux mensuel étant égal à vingt-cinq fois le taux journalier. Les taux ainsi fixés s'appliquent à tous les ouvriers ou employés occupés, même temporairement, dans la profession et la circonscription visés par ledit arrêté.

ART. 15. — Lorsque des variations auront été constatées dans le département et pour une catégorie professionnelle déterminée, en ce qui concerne le taux des allocations familiales généralement pratiquées, le Ministre, soit d'office, soit à la demande des institutions agréées ou de syndicats patronaux intéressés, peut provoquer l'ouverture de la procédure instituée par l'article 14 ci-dessus en vue de la revision des taux précédemment fixés.

ART. 16. — Les allocations journalières doivent être versées au moins tous les trois mois et dans les premiers jours de la période suivant celle à laquelle elles s'appliquent.

CHPITRE VII. — JUSTIFICATIONS À FOURNIR POUR LES ENFANTS AYANT DÉPASSÉ L'ÂGE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE.

ART. 17. — Les institutions ou services particuliers agréés ne sont tenus de verser les allocations familiales pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire et n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans que si le père, la mère ou l'ascendant ou l'ascendante à la charge duquel est l'enfant, produit à l'institution, par l'intermédiaire de l'employeur, ou au service particulier :

a. Si l'enfant est en apprentissage, une expédition du contrat écrit d'apprentissage ou une copie conforme, ainsi qu'un certificat du maître d'apprentissage, visé par le maire, indiquant la date d'entrée en vigueur du contrat, attestant la régularité de l'application de ce contrat mentionnant éventuellement le salaire et les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti;

b. Si l'enfant poursuit ses études, un certificat du chef de l'établissement d'enseignement;

c. Si l'enfant est atteint d'infirmité ou de maladie chronique, un certificat de l'établissement où il est hospitalisé ou, s'il n'est pas hospitalisé, un certificat du médecin traitant. Dans tous les cas, l'institution ou le service particulier peut subordonner le payement de l'allocation à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix.

CHAPITRE VIII. — DES COMMISSIONS LOCALES D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

ART. 18. — Dans chaque département, il est institué une commission locale des allocations familiales, chargée de donner son avis :

1° Sur les demandes d'agrément des institutions visées par l'article 2, et des services particuliers visés par l'article 4 du présent décret;

2° Sur les retraits d'agrément dans les conditions prévues par l'article 11 du présent décret;

3° Sur les projets de décret tendant à la mise en vigueur, dans le département, pour des professions ou catégories professionnelles déterminées, des dispositions du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail;

4° Sur la fixation des taux minima d'allocations dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 du présent décret;

5° Sur toute autre question intéressant le fonctionnement des allocations familiales qui leur sera soumise par le Ministre du Travail.

ART. 19. — Un arrêté du Ministre du Travail, rendu sur la proposition du préfet, fixe la composition de la commission prévue à l'article précédent, et en nomme les membres. Cette commission, présidée par le préfet, peut désigner, parmi ses membres, un vice-président. Elle doit comprendre notamment des représentants des principales institutions visées par l'article 2 et, s'il y a lieu, des services particuliers visés par l'article 4, dont l'activité s'exerce dans le département, ainsi que des pères de familles nombreuses, désignés par la commission départementale de la natalité. L'inspecteur divisionnaire du travail, compétent pour le département, ou l'inspecteur départemental désigné par lui, doivent également en faire partie.

ART. 20. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 14 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 18 MARS 1933 (1)

portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 2 août 1920, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la région parisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu le décret du 2 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la région parisienne, et notamment les articles 1er, 3 et 5;

---

(1) Voir *J. O.* du 26 mars 1933, p. 3035.

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 juin 1932, p. 6233, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la revision du décret du 2 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la région parisienne;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 2 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente au détail de denrées alimentaires à consommer sur place de la Région parisienne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, dans les établissements et parties d'établissements ci-après désignés :

Hôtels, restaurants, cercles, cantines, cafés, buffets, bars, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place.

ART. 2. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 3 du décret du 2 août 1920 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

La durée de présence du personnel employé dans les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er doit être fixée de telle façon que chaque employé dispose, entre deux journées consécutives de travail, d'un repos ininterrompu de 11 heures consécutives au minimum. Cette durée minimum de repos ininterrompu sera de 12 heures consécutives pour les cuisiniers.

Pour toutes les catégories de personnel autres que les cuisiniers et les lingères, la durée de présence journalière ne pourra excéder 10 heures. Lorsque l'amplitude de la journée de travail dépassera 11 heures, elle comprendra un repos de 2 heures consécutives au minimum, pendant lequel le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Ce repos sera de 3 heures au minimum, si l'amplitude de la journée de travail dépasse 12 heures.

ART. 3. — Il est ajouté au paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 2 août 1920 les dispositions suivantes :

5° Travail des secrétaires, maîtres-d'hôtels, gérants, surveillants, chefs de cuisine, chefs sommeliers-cavistes et chefs caissières, pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement : 1 heure;

6° Travail des caissières, pour l'arrêt de leurs comptes en fin de journée : 1/2 heure.

ART. 4. — Le dernier paragraphe de l'article 4 du décret du 2 août 1920 est complété comme suit :

La composition nominative du service de garde sera indiqué soit sur un tableau affiché, soit sur le registre prévu au dernier paragraphe de l'article 4 pour la transcription de l'horaire.

ART. 5. — L'article 9 du décret du 2 août 1920 est abrogé.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 7. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 18 MARS 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les boulangeries de Commercy et de diverses communes avoisinantes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi;

Vu le décret du 18 mai 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux boulangeries du département de la Meuse, et notamment l'article 3, § 3, conçu comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. »

Vu l'accord intervenu le 26 octobre 1932 entre le Syndicat patronal de la boulangerie du département de la Meuse, section de Commercy, et le Syndicat des ouvriers boulangers et porteurs de pain de la ville de Commercy et environs;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des villes de Commercy, Lérouville, Vignot, Broussey-en-Woëvre, Xivray-Marvoisin, Chonville, Sampigny, Mecrin, Sorcy, Void, Ville-Issey, Jouy-sous-les-Côtes, Euville, Troussey, Ourches et Pagny-sur-Meuse, pour tous les établissements et parties d'établissement visés à l'article 1er du décret du 18 mai 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures, dans les boulangeries du département de la Meuse, est établi le régime uniforme ci-après de répartition du travail :

De 4 heures à 12 h. 30, avec un repos intercalaire d'une demi-heure, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi;

De 4 heures à 12 h. 30, avec un repos intercalaire d'une demi-heure, et de 14 heures à 20 heures le samedi.

ART. 2. — Le repos intercalaire prévu à l'article précédent est laissé à la disposition de chaque établissement, sous réserve de sa mention sur

---

(1) *J. O.* du 26 mars 1933, p. 3035.

l'horaire, avec indication de l'heure du commencement et de l'heure de la fin de cette période de repos.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 20 mars 1933 (1)

relatif aux travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans le département des Alpes-Maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-dœuvre en date du 2 mars 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place et situés dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans le même département.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 20 p. 100 de l'ensemble du personnel.
Toutefois, cette proportion ne pourra, pour chacune des catégories ci-après, dépasser 10 p. 100 de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie.

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale;
Chefs de réception;
Chefs de personnel;
Chefs concierges;
Chefs de renseignements.

---

(1) *J. O.* du 22 mars 1933, p. 2891.

Deuxième catégorie.

Chefs caissiers;
Chefs comptables;
Chefs contrôleurs;
Chefs de bureau;
Premiers maîtres d'hôtels;
Chefs d'équipes de garçons;
Chefs cavistes;
Chefs barmen;
Gérants de limonade;
Chefs d'économat;
Gouvernantes;
Cheffesses lingères;
Chefs d'étage;
Chefs standardistes;
Chefs de courrier;
Chefs de vestiaire.

Troisième catégorie.

Personnel de la salle et dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptifs de la journée de travail, repos hebdomadaire, congés, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Tous les établissements visés à l'article 1er devront avoir ramené les proportions de travailleurs étrangers qu'ils occupent, aux proportions fixées ci-dessus, dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du décret au *Journal officiel.*

Toutefois, les établissements visés à l'article 1er, qui emploieraient une proportion de travailleurs étrangers supérieure à 30 p. 100, devront avoir ramené cette proportion à 30 p. 100 au moins quinze jours après la même date. Ils devront avoir ramené toutes les proportions à celles qui sont fixées par l'article 1er quinze jours après l'expiration de ce premier délai.

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 20 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 22 AVRIL 1933 (1)

portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 3 juillet 1923, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les ateliers de confection en gros de la ville de Lille et de la commune de La Madeleine-lez-Lille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 12 décembre 1919, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les industries du vêtement, et notamment l'article 2, § 7, conçu comme suit :

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe »;

Vu le décret du 3 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les ateliers de confection en gros de la ville de Lille et de la commune de La Madeleine-lez-Lille;

Vu l'accord intervenu, le 31 décembre 1932, entre la Chambre Syndicale des confectionneurs en gros de Lille et son arrondissement d'une part, et la Fédération des travailleurs de l'habillement représentant : la Chambre Syndicale des coupeurs en confections, le Syndicat des ouvrières en confection, le Syndicat des presseurs et presseuses et le Syndicat des règleurs en confection;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 3 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les ateliers de confection en gros de la ville de Lille et de la commune de La Madeleine-lez-Lille, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute l'étendue de la ville de Lille et de la commune de La Madeleine-lez-Lille, pour tous les ateliers de confection en gros, est institué le régime uniforme ci-après de répartition du travail :

« *a.* Pendant la période légale de l'heure d'été : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 7 heures à midi et de 14 heures à 17 h. 30; samedi, de 7 heures à midi 30;

« *b.* Pendant la période légale de l'heure d'hiver : lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 7 h. 30 à midi et de 14 heures à 18 heures; vendredi, de 7 h. 30 à midi et de 14 heures à 18 h. 30: samedi, de 7 h. 30 à midi 30. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 22 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 28 avril 1933, p. 4459.

DECRET DU 22 AVRIL 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de la ville d'Orléans et de diverses communes avoisinantes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 décembre 1932, p. 18783, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les boulangeries de la ville d'Orléans et de diverses communes avoisinantes;

Vu l'accord intervenu le 25 juin 1932 entre la Chambre syndicale de la boulangerie d'Orléans et le Syndicat confédéré des ouvriers boulangers d'Orléans et du Loiret;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement des villes d'Orléans et des communes de Fleury-les-Aubrais, Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Olivet, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Jean-de-Braye.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pâtisseries qui seront réglementées par un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou de toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à quatorze heures la veille du jour de la fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

---

(1) *J. O.* du 28 avril 1933, p. 4459

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, le lendemain du jour de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit

par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison;	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
3° Dans les établissements n'occupant pour la panification que deux hommes, y compris le cas échéant le patron et faisant normalement un maximum de cinq fournées, travaux nécessaires pour achever la dernière fournée;	Une demi-heure au maximum.
4° Dans les établissements n'occupant pour la panification qu'un seul homme, et faisant normalement un maximum de deux fournées; travaux nécessaires pour achever la dernière fournée :	Une demi-heure au maximum.

La fournée visée au 3° ci-dessus comporte 55 pains de 2 kilogrammes.
La fournée visée au 4° ci-dessus comporte 54 pains de 2 kilogrammes.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement, constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Quatre-vingts heures par an, réparties sur quatre-vingts jours au plus et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 7 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour

lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 AVRIL 1933 (1)

complétant l'article 1er du décret du 30 janvier 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie du gaz.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi;

Vu le décret du 30 janvier 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie du gaz;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 31 mars 1928, page 3711, et du 5 avril 1932, page 3641, relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'application de la loi du 23 avril 1919 aux usines de triage, lavage, concassage, broyage, criblage et opérations connexes de charbons et graphites; fabriques d'agglomérés, combustibles; fours à coke, lorsque ces établissements ne constituent pas des dépendances d'une mine de charbon, d'une usine métallurgique ou d'une usine à gaz;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

(1) *J. O.* du 6 mai 1933, p. 4746.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Au premier paragraphe de l'article 1er du décret du 30 janvier 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie du gaz, l'alinéa : « Exploitation de fours à coke dépendant d'une entreprise de fabrication et de distribution de gaz » est remplacé par :

« Exploitation de fours à coke gaziers dépendant ou non d'une entreprise de fabrication et de distribution de gaz ».

ART. L. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 AVRIL 1933 (1)

complétant l'article 1er du décret du 19 mai 1925 modifié par le décret du 12 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 10 mai 1925, modifié par le décret du 12 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les industries chimiques;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 31 mars 1928, page 3711, et du 5 avril 1932, page 3641, relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'application de la loi du 23 avril 1919 aux usines de triage, lavage, concassage, broyage, criblage et opérations connexes de charbons et graphites; fabriques d'agglomérés, combustibles; fours à coke, lorsque ces établissements ne constituent pas des dépendances d'une mine de charbon, d'une usine métallurgique ou d'une usine à gaz;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 ajouté par le décret du 12 août 1927 à l'article 1er du décret du 10 mai 1925, portant règlement d'admi-

---

(1) *J. O.* du 6 mai 1933, p. 4746.

nistration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques, est remplacé par les paragraphes ci-après :

Sont également soumis aux dispositions du présent décret :

Les laboratoires d'analyses chimiques, micrographiques ou microbiologiques fonctionnant commercialement, non annexés à des établissements où s'exercent d'autres industries ou commerces;

Les usines de triage, lavage, concassage, broyage, criblage et opérations connexes de charbons et graphites; les fabriques d'agglomérés combustibles.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux ateliers, chantiers, magasins, entrepôts et bureaux des entreprises de manutention fonctionnant dans les ports comme annexes des usines charbonnières, lesquels restent soumis respectivement aux décrets du 29 avril 1921 et du 9 décembre 1926, appliquant la loi de huit heures aux entreprises de manutention dans les ports de mer et dans les ports non accessibles aux navires de haute mer.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 AVRIL 1933 (1)

complétant l'article 1er du décret du 9 août 1920 modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928 et 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi;

Vu le décret du 9 août 1920, modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928 et 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 31 mars 1928, page 3711, et du 5 avril 1932, page 3641, relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue

---

(1) *J. O.* du 6 mai 1933, p. 4746.

de l'application de la loi du 23 avril 1919 aux usines de triage, lavage, concassage, broyage, criblage et opérations connexes de charbons et graphites; fabriques d'agglomérés, combustibles; fours à coke, lorsque ces établissements ne constituent pas des dépendances d'une mine de charbon, d'une usine métallurgique ou d'une usine à gaz;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1e), § 1er, du décret du 9 août 1920, modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928 et 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, après la rubrique « traitement de résidus métallurgiques », est complété comme suit :

« Exploitation de fours à coke métallurgiques ne constituant pas des dépendances d'une usine métallurgique. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 AVRIL 1933 (1)

relatif aux travailleurs étrangers dans les établissements de spectacle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 avril 1933;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements de spectacle tels que théâtres, music-hall, cabarets, concerts, cirques, salles cinématographiques, établissements de prises de vues cinématographiques, ainsi que dans les autres établissements où il serait donné occasionnellement des spectacles analogues, en ce qui concerne la proportion d'étrangers qui peut être occupée au maximum dans ces établissements.

---

(1) *J. O.* du 27 avril 1933, p. 4395.

A. — *Etablissements de spectacle donnant des pièces dramatiques.*

ART. 2. — La proportion des artistes étrangers susceptibles d'être employés dans les établissements de spectacle donnant des pièces dramatiques ne pourra dépasser 10 p. 100 de l'ensemble des artistes dramatiques employés par l'établissement.

B. — *Etablissements de spectacle donnant des pièces lyriques.*

ART. 3. — La proportion des artistes étrangers susceptibles d'être employés dans les établissements de spectacle donnant des pièces lyriques ne pourra dépasser 10 p. 100 de l'ensemble des artistes lyriques employés par l'établissement.

ART. 4. — Dans des cas spéciaux et dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel, le Ministère du Travail pourra autoriser, pour un établissement de spectacle lyrique, et un temps déterminé, un dépassement de la proportion de 10 p. 100 sans que, en aucun cas, cette proportion puisse dépasser 20 p. 100.

C. — *Etablissements de spectacle donnant des pièces dramatiques ou lyriques avec partie attractive.*

ART. 5. — Dans les établissements de spectacle donnant des pièces dramatiques ou lyriques comportant une partie attractive, la proportion d'artistes dramatiques et lyriques étrangers susceptibles d'être employés est identique à celle qui est fixée par les articles 2 et 3 dudit décret.

La proportion d'artistes étrangers de toutes catégories paraissant en scène est fixée à 50 p. 100 au maximum de l'ensemble des artistes paraissant en scène, y compris les artistes lyriques et dramatiques sans que cette disposition puisse permettre de porter au-dessus du maximum autorisé la proportion des artistes lyriques ou dramatiques.

D. — *Etablissements présentant des revues à grand spectacle avec attractions ou des spectacles variés.*

ART. 6. — Dans les établissements présentant des revues à grand spectacle avec attractions ou des spectacles variés, la proportion d'artistes étrangers susceptibles d'être employés ne devra pas dépasser 50 p. 100 de l'ensemble des artistes employés sur la scène.

Cette proportion pourra être portée à 60 p. 100 lorsque le spectacle comprendra des troupes de danseurs ou de danseuses spécifiquement étrangères.

E. — *Cirques fixes.*

ART. 7. — Dans les cirques fixes, autres que ceux qui sont définis à l'article 10, la proportion d'artistes étrangers susceptibles d'être employés ne devra pas dépasser 60 p. 100 de l'ensemble du personnel artistique paraissant en piste.

F. — *Etablissements cinématographiques avec partie attractive.*

ART. 8. — Dans les établissements cinématographiques comportant des attractions, la proportion des artistes étrangers paraissant sur la scène est fixée à 33 p. 100.

Dans les établissements visés par le présent article et modifiant leur programme chaque semaine ou chaque quinzaine, le pourcentage sera calculé, non pas d'après un spectacle déterminé, mais d'après l'ensemble des artistes occupés en scène pendant le mois en cours.

Si un spectacle, dans un établissement visé par le présent article comporte l'emploi de troupes de danseurs et de danseuses, spécifiquement étrangères, les artistes composant ces numéros pourront ne pas être compris dans le pourcentage prévu pour les artistes paraissant en scène, à la condition que le pourcentage total ne soit pas supérieur à 60 p. 100 du personnel artistique (musiciens compris).

G. — *Cabarets artistiques ou autres établissements analogues.*

ART. 9. — La proportion d'artistes étrangers susceptibles d'être employés dans les cabarets ou autres établissements analogues, ne pourra dépasser 10 p. 100 de l'ensemble des artistes employés par l'établissement.

H. — *Cirques ambulants.*

ART. 10. — La proportion des artistes étrangers paraissant sur la piste et susceptibles d'être employés dans les cirques ambulants, ne pourra dépasser 60 p. 100 de l'ensemble du personnel des artistes.

Dans les établissements visés au présent article et où le personnel autre que les artistes paraissant sur la piste est interchangeable, la proportion, générale des étrangers susceptibles d'être employés par l'établissement ne devra pas dépasser 75 p. 100 de l'ensemble du personnel dudit établissement, sans que cette disposition puisse permettre de porter au-dessus du maximum autorisé par le paragraphe précédent, la proportion des artistes étrangers paraissant sur la piste.

I. — *Artistes musiciens.*

ART. 11. — La proportion de musiciens étrangers susceptibles d'être occupés dans les orchestres des établissements de spectacle visés par le présent décret, ne pourra dépasser 5 p. 100 de l'ensemble des musiciens de l'orchestre.

Cette proportion ne sera pas applicable dans les cas visés à l'article 10 dudit décret, intéressant le personnel interchangeable des cirques ambulants.

Le présent article ne s'applique pas aux artistes musiciens étrangers occupés dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place ainsi que dans les bals et établissements de danse qui sont régis par des décrets spéciaux.

J. — *Choristes.*

ART. 12. — La proportion de choristes étrangers susceptibles d'être employés dans les établissement de spectacle visés par le présent décret, ne pourra dépasser 10 p. 100 de l'ensemble des choristes employés par l'établissement.

Cette proportion pourra être portée à 20 p. 100 dans les établissements autres que ceux qui sont situés dans le département de la Seine et pour la période fixée du 15 septembre au 15 mai de chaque année.

Dans les mêmes établissements cette proportion sera ramenée à 5 p. 100 pour la période qui va du 15 mai au 15 septembre.

K. — Danseurs et danseuses classiques.

ART. 13. — La proportion de danseurs et danseuses classiques étrangers susceptibles d'être employés dans les établissements de spectacle visés au présent décret, ne pourra dépasser 20 p. 100 de l'ensemble des danseurs classiques employés par l'établissement.

Cette disposition ne concerne pas les troupes spécifiquement étrangères de danseurs et danseuses étrangers visés par l'article 8 du présent décret.

L. — *Personnel autre que le personnel artistique des établissements de spectacle.*

ART. 14. — La proportion des travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans les établissements de spectacle visés au présent décret, en dehors de ceux qui sont visés par les autres articles, ne pourra dépasser 5 p. 100 de l'ensemble des travailleurs occupés par l'établissement.

Dans les cirques fixes, ce pourcentage sera fixé à 10 p. 100.

Ne sera pas compris dans le calcul du pourcentage, tel qu'il est fixé par le présent article, le personnel occupé temporairement dans l'établissement de spectacle, au service d'un artiste ou d'un groupe d'artistes déterminés pour l'exécution exclusive du numéro exécuté par cet artiste ou ce groupe d'artistes.

M. — *Etablissements de prises de vues cinématographiques.*

ART. 15. — La proportion des artistes lyriques et dramatiques, des artistes de cirques ou de music-hall, des musiciens d'orchestres, des choristes, des danseurs et danseuses classiques d'origine étrangère, employés dans les établissements de prises de vues cinématographiques, est fixée dans les mêmes conditions que pour les établissements présentant des spectacles identiques et visés par le présent décret.

ART. 16. — Le personnel technique de nationalité étrangère, employé dans les établissements de prises de vues cinématographiques ne devra pas dépasser 50 p. 100 de l'ensemble dudit personnel technique.

Par personnel technique, il faut entendre exclusivement les ingénieurs du son, les photographes et les opérateurs.

Cette proportion devra être ramenée à 45 p. 100 dans un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent décret, à 35 p. 100 après un nouveau délai de six mois et, enfin, à 25 p. 100, après un dernier délai de six mois.

ART. 17. — La proportion de figurants étrangers susceptibles d'être employés dans les établissements de prises de vues cinématographiques, ne devra pas dépasser les proportions ci-après :

Pour la première tranche de 1 à 100 figurants, 10 p. 100 au maximum de figurants étrangers;

Pour la deuxième tranche de 101 à 200 figurants, 15 p. 100 au maximum de figurants étrangers;

Pour la troisième tranche de 201 à 300 figurants, 20 p. 100 au maximum de figurants étrangers;

Pour la quatrième tranche de 301 figurants et plus, 25 p. 100 au maximum de figurants étrangers.

ART. 18. — En dehors du personnel visé par les articles 15, 16 et 17 du présent décret, la proportion de personnel étranger susceptible d'être occupé par les établissements de prises de vues cinématographiques, ne devra pas dépasser 5 p. 100 de l'ensemble du personnel employé par le même établissement.

Ne sera pas compris dans le calcul du pourcentage tel qu'il est fixé par le présent article, le personnel occupé temporairement dans l'établissement, au service d'un artiste ou d'un groupe d'artistes déterminés pour l'exécution exclusive du numéro exécuté par cet artiste ou ce groupe d'artistes.

ART. 19. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements ou parties d'établissements de prises de vues cinématographiques pour les artistes employés à la préparation de films parlants en langue étrangère et destinés à l'exportation.

N. — *Dispositions générales.*

ART. 20. — Dans les cas où les établissements visés aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 du présent décret, emploieraient une troupe artistique dont chaque membre ne paraîtrait pas nécessairement en scène ou en piste chaque jour, le pourcentage autorisé serait calculé d'après l'ensemble des artistes de la troupe régulièrement engagés et employés.

ART. 21. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

O. — *Dérogations.*

ART. 22. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux artistes musiciens, lyriques, dramatiques ou chorégraphiques étrangers de même qu'aux troupes musicales, lyriques, dramatiques ou chorégraphiques étrangères, venues en France pour y donner une série de représentations ne devant pas durer plus d'un mois, à la condition que ces artistes ou ces troupes aient fait l'objet d'une autorisation spéciale du Ministre du Travail.

ART. 23. — Tous les établissements visés à l'article 1er devront avoir ramené la proportion des artistes étrangers qu'ils emploient à la proportion fixée par le présent décret le 1er juin 1933.

ART. 24. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 AVRIL 1933 (1)

relatif aux travailleurs étrangers dans l'industrie de la chapellerie de la région parisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 avril 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les établissements ou parties d'établissement où se fabriquent ou confectionnent les chapeaux de feutre de toutes natures, les chapeaux de dames, les chapeaux de paille pour hommes, les casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes, situés dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret est fixée de la façon suivante :

Chapeaux de feutre de toutes natures (toutes catégories de professions	10	p. 100
Chapeaux de dames :		
Garnisseuses	10	—
Dresseurs, ouvriers pédalistes, ouvriers au plateau, apprêteurs	20	—
Couseurs et couseuses de chapeaux de paille	33	—
Chapeaux de paille pour hommes (toutes catégories)	10	—
Casquettes, bonnets et bérets non feutrés, chapeaux piqués :		
Coupeurs	30	—
Couseurs ou couseuses à la machine	33	—
Garnisseurs et garnisseuses	20	—
Bichonneurs	33	—
Coiffures d'uniforme (toutes catégories)	15	—
Haute mode et mode en gros (toutes catégories)	10	—

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel*.

---

(1) *J. O.* du 27 avril 1933, p. 4395.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 27 AVRIL 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries et confiseries du département du Vaucluse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu la demande présentée par le Syndicat des patrons pâtissiers d'Avignon, du Vaucluse et de la région;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 21 juin 1932, page 6713, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département du Vaucluse;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département du Vaucluse aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et confiserie, et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place qui seront assujettis à un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

---

(1) *J. O.* du 12 mai 1933, p. 4943.

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus, le dimanche matin, quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites, qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures un quart, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement;

c. Dans les boulangeries-pâtisseries, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserves que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans un quartier, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans le quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail, résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1er de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a*, quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables; pour les établissements de la catégorie *b*, douze heures; et pour les établissements de la catégorie *c*, onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après ainsi que pour les catégories de travailleurs, pour lesquelles seraient intervenus les arrêtés visés au paragraphe 3 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs a cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement ;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an, réparties sur cent cinquante jours au plus.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail, une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 27 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 30 AVRIL 1933 (1)

portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, dans les industries du bâtiment et des travaux publics, et notamment l'article 2, § 1 et 2, conçu comme suit :

« Dans les entreprises visées à l'article 1er la durée du travail effectif ne devra pas dépasser huit heures par jour ouvrable;

« A la demande d'organisations patronales et ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation au régime visé au précédent alinéa, et à titre provisoire, une répartition inégale des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu l'arrêté du Commissaire général de la République à Strasbourg, en date du 2 avril 1924, rendant applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret du 11 février 1924 susvisé;

Vu la demande formulée par la Fédération des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'Alsace et de Lorraine;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics, est autorisée la répartition inégale entre les jours ouvrables, des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 30 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 12 mai 1933, p. 4944.

DECRET DU 2 MAI 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Sarthe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu la demande formulée par le Syndicat des patrons pâtissiers et confiseurs du Mans et de la région;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 novembre 1932, page 12315, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Sarthe;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu les lettres, enregistrées à la Direction du travail le 10 février 1933, constatant l'accord intervenu entre le Syndicat des patrons pâtissiers-confiseurs du Mans et de la région et le Syndicat des ouvriers pâtissiers-confiseurs du Mans et de la Sarthe pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la Sarthe;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département de la Sarthe, aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent articl.e

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements ou parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie et confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, qui seront assujettis à un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente. Dans ce cas, la durée journalière du travail ne pourra dépasser neuf heures, sauf deux jours au plus, par semaine, où elle pourra être portée à dix heures.

---

(1) *J. O.* du 9 mai 1933, p. 4830.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre, au plus, le dimanche matin, quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites et dans les boulangeries-pâtisseries qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures un quart, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour le personnel des ateliers de fabrication, les samedis, dimanches, veilles et jours de fête, où cette organisation serait justifiée.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans un quartier, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans le quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage de ces facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale, fixera pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1er de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de

travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées au repos, ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a*, quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables et, pour les établissements de la catégorie *b*, douze heures. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché ,soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs pour lesquelles seraient intervenus les arrêtés visés au paragraphe 3 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre, constamment tenu à jour, et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de l'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de

plus de deux heures. Toutefois, la journée de travail pourra être portée à douze heures au maximum les 1er janvier, les deux premiers samedis et les deux premiers dimanches de janvier, le samedi veille de Pâques, le jour de Pâques, le jour de la Pentecôte, les 14, 15 et 16 août, les 23, 24, 25 et 31 décembre de chaque année. En outre, il pourra être fait usage de cette dérogation cinq jours par an, laissé au choix des patrons, mais après avis à l'inspecteur départemental du travail.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef de l'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongé, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit en outre tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites au fur et à mesure de l'envoi à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret, seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 2 MAI 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Strasbourg.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 15 décembre 1932, page 12916, et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des hôtels, cafés et restaurants, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu les observations présentées tant par la Fédération des hôteliers, restaurateurs et débitants d'Alsace et de Lorraine, l'Union hôtelière du Bas-Rhin, le Syndicat des hôteliers, restaurateurs et débitants de Strasbourg et des environs, que par l'Union syndicale indépendante des employés de l'industrie hôtelière et le Syndicat des cuisiniers et pâtissiers d'Alsace et de Lorraine;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans la ville de Strasbourg, aux établissements et parties d'établissement ci-après désignés :

Hôtels, restaurants, cercles, cafés, buffets, cantines, bars, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place occupant un personnel de plus de quatre employés ou ouvriers, en outre du chef d'établissement ou de son conjoint.

ART. 2. — Pour l'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements visés à l'article 1er, et afin de tenir compte des parties de temps correspondant aux repas et résultant du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue à l'article 3 ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixé par l'article 6 du chapitre 2 (titre Ier, livre II) du Code du travail.

ART. 3. — La durée de présence du personnel employé dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er doit être fixée de telle façon que chaque employé dispose, entre deux journées consécutives, d'un repos ininterrompu de onze heures au minimum, sauf pour le personnel des brasseries et des buffets ainsi que pour le personnel auxiliaire de plus de 18 ans, des cuisines pour lesquels ce repos pourra être réduit à dix heures.

Exceptionnellement, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1933, ce repos pourra être réduit à neuf heures.

Toute durée de présence du personnel dépassant onze heures sera interrompue par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne devra pas être inférieure à trois heures, dans le cas où le personnel est nourri, et à quatre heures scindées en deux périodes de deux heures, pour prendre les repas, dans le cas où le personnel n'est pas nourri. Pendant la période des repas, le personnel aura le droit de quitter l'établissement.

---

(1) *J. O.* du 9 mai 1933, p. 4832.

La durée de présence des cuisiniers ne pourra excéder dix heures. Lorsque cette présence est répartie entre deux périodes, celles-ci doivent être séparées par un repos de deux heures au minimum pendant lequel le personnel a le droit de quitter l'établissement et ne doit en aucun cas séjourner dans les cuisines.

La durée de présence des lingères d'hôtel ne pourra excéder dix heures.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail pourra être réduite à neuf heures, le jour de l'alternance des équipes.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les employés ou ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de présence.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire ainsi transcrit, et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement, devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée de présence journalière peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessus et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 3 du présent décret.

1° Travail des chauffeurs employés au service du chauffage;	Une heure au maximum.
2° Travail d'un chef d'équipe dont la présence est indispensable au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant;	Durée de l'absence du chef d'équipe à remplacer.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.	Une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe.
4° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs,	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse

service d'incendie. Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leur famille;	avoir pour effet de réduire à moins de dix heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
5° Travail des chefs de cuisine faisant fonction de chef de brigade, maîtres d'hôtel dont la présence serait exceptionnellement nécessaire pour assurer la marche de l'établissement.	Quatre heures au maximum.

Les ouvriers ou employés assurant le service de garde pourront être employés pendant les heures de repos prévues pour l'ensemble du personnel de leur catégorie.

Dans ce cas, l'horaire prévu à l'article 4 devra indiquer les heures de repos qui seront accordées en compensation à ces ouvriers ou employés au cours soit de la journée précédente de travail, soit de la journée de travail suivante.

ART. 6. — La durée de présence journalière peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 3 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel; cent quatre heures sans que la durée de présence puisse être ainsi prolongée de plus de quatre heures par jour.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'employés (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée de présence sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces employés, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations.

Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret sont considérées

comme heures supplémentaires et payées pour le personnel salarié, compensées pour le personnel au pourboire, conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

L'imputation sur le crédit annuel de cent quatre heures de dérogation ne se fera pas lorsque les suppléments de travail seront compensés dans la semaine même et que la durée de travail dans cette semaine ne dépassera pas la durée de présence prévue à l'article 3, pour chaque catégorie.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux directeurs et gérants.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 11. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 3 JUIN 1933 (1)

portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 29 septembre 1932, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de Saverne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure et notamment l'article 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants;

« Si des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures de travail pour tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou le quartier, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

---

(1) *J. O.* du 8 juin 1933, p. 6018.

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des décrets des 26 août 1920-30 octobre 1921 précités;
Vu le décret du 29 septembre 1932, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Saverne;
Vu la demande formulée le 22 février 1933 par l'Union des patrons coiffeurs de Saverne, d'accord avec les ouvriers coiffeurs intéressés;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 1er septembre 1932, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Saverne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute l'étendue de la ville de Saverne, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

« Le dimanche de 7 heures à 12 heures;

« Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 7 h. 30 à 19 h. 30, avec un repos intercalaire collectif de une heure donné de 12 heures à 13 heures. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 3 juin 1933

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 3 JUIN 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Somme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;
Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 24 janvier 1933, p. 810, relatif à la consultation

---

(1) *J. O.* du 8 juin 1933, p. 6018.

des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les boulangeries du département de la Somme;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement du département de la Somme où s'exerce la profession ci-après : Boulangerie.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pâtisseries, qui seront réglementées par un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à douze heures la veille du jour de la fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupé que par un seul repos.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, le lendemain du jour de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur

départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1er et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef de l'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des modifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison;	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

3° Dans les établissements n'occupant pour la panification que deux hommes, y compris le cas échéant, le patron, et faisant normalement un maximum de quatre ou de cinq fournées, travaux nécessaires pour achever la dernière fournée, lorsque celle-ci, par suite de circonstances exceptionnelles, n'aura pu être achevée dans les limites réglementaires.	Une heure au maximum.

4° Dans les établissements n'occupant pour la panification que deux hommes, y compris le cas échéant le patron, et faisant normalement un maximum de cinq fournées, une prolongation d'une heure pourra être autorisée, par l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

La fournée visée aux 3° et 4° ci-dessus comporte 120 à 130 pains de 1 kilogramme, ou 78 pains de 1 kg. 500, ou leur équivalence en pains de fantaisie de 350 à 700 grammes.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Quatre-vingts heures par an, réparties sur quatre-vingts jours au plus et sans que la durée du travail puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indications de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et

usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 9. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 16 JUIN 1933 (1)

portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 31 décembre 1920, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la meunerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 31 décembre 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la meunerie;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 octobre 1932, p. 11159, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 31 décembre 1920, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la meunerie;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 31 décembre 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie de la meunerie, est abrogé.

ART. 2. — L'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 31 décembre 1920 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

2° Travail du technicien ou du chef d'équipe remplaçant un technicien ou un chef d'équipe dont l'absence ou l'empêchement inopiné est de nature à compromettre le fonctionnement de cette équipe ou la marche de l'établissement.	Quatre heures au delà de la limite du travail général de l'établissement.

ART. 3. — L'alinéa 6 du décret du 31 décembre 1920 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

---

(1) *J. O.* du 24 juin 1933, p. 6528.

La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an, avec maximum de deux heures par jour et réparties sur cent cinquante jours au plus. En outre, l'inspecteur départemental du travail pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, autoriser des heures supplémentaires, dont le nombre total ne pourra excéder quarante par an, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif résultant de l'observation de fêtes locales ou autres évènements consacrés par l'usage.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 16 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 16 JUIN 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville du Creusot.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;
Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

---

(1) *J. O. du* 24 juin 1933, p. 6527.

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixé au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants. » ;

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe. » ;

Vu l'accord intervenu entre le Syndicat de patrons coiffeurs d'une part, et le Syndicat amical des ouvriers coiffeurs, d'autre part;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville du Creusot pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

Pour les magasins donnant le repos hebdomadaire le dimanche :

Le lundi, de 14 heures à 19 heures;
Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 7 h. 30 à 19 h. 30 avec un repos ininterrompu de 1 heure donné à tous le personnel de 12 h. 30 à 13 h. 30.

Pour les magasins donnant le repos hebdomadaire le lundi :

Le dimanche, de 7 heures à 12 heures;
Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 7 h. 30 à 19 h. 30, avec un repos ininterrompu de 1 heure donné à tout le personnel de 12 h. 30 à 13 h. 30.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 16 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 16 JUIN 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière des Basses-Pyrénées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 2 juin 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place et situés dans le département des Basses-Pyrénées, ainsi que dans les parties d'établissements répondant à la définition ci-dessus et situés dans le même département.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 10 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Toutefois, cette proportion ne pourra, pour chacune des catégories ci-après, dépasser 5 p. 100 de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie.

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale.
Chefs de réception.
Chefs de personnel.
Chefs concierges.
Chefs de renseignements.

Deuxième catégorie.

Chefs caissiers.
Chefs comptables.
Chefs contrôleurs.
Chefs de bureau.
Premiers maîtres d'hôtels.
Chefs d'équipes de garçons.
Chefs cavistes.
Chefs barmen.
Gérants de limonade.
Chefs d'économat.
Gouvernantes.
Cheffesses lingères.
Chefs d'étage.
Chefs standardistes.
Chefs de courrier.
Chefs de vestiaire.

(1) *J. O. du* 24 juin 1933, p. 6527.

Troisième catégorie.

Personnel de la salle et dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptifs de la journée de travail, repos hebdomadaire, congés, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Tous les établissements visés à l'article 1er devront avoir ramené les proportions de travailleurs étrangers qu'ils occupent, aux proportions fixées ci-dessus, dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du décret au *Journal officiel.*

Toutefois, les établissements visés à l'article 1er qui emploieraient une proportion de travailleurs étrangers supérieure à 20 p. 100, devront avoir ramené cette proportion à 20 p. 100 au moins quinze jours après la même date. Ils devront avoir ramené toutes les proportions à celles qui sont fixées par l'article 1er quinze jours après l'expiration de ce premier délai.

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 16 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 16 JUIN 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans les industries des cuirs et peaux dans certains départements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 2 juin 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

---

(1) *J. O. du* 24 juin 1933, p. 6527.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées :

Sellerie et bourrellerie, fabrication de courroies mécaniques et de tous articles de maroquinerie, gainerie, chasse, voyage, sport, équipement militaire, en cuir, cuir factice et matières similaires.

Fabrication de chaussures en toutes matières et de tous genres, en gros et sur mesures, y compris la réparation et toutes opérations se rattachant à cette fabrication (fabrication et piqûres de tiges, fabrication de talons en cuir, fabrication non mécanique de talons de bois, découpage de cuir pour chaussures, cambrures, montage de galoches).

Fabrication de ganterie de peau, y compris toutes opérations se rattachant à cette fabrication (teinture, coupe, cousage, piqûre, pose d'agrafes et boutons).

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs en sellerie, bourrellerie ou de la fabrication de courroies de transmission	10 p. 100.
Travailleurs de la fabrication d'articles en cuir, de chasse, sport, équipement militaire, colliers de chiens	10 p. 100.
Travailleurs en malles, mallettes, sacs, trousses et autres articles de voyage en cuir, ou en succédanés du cuir	20 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1934. 15 p. 100 à partir du 1er janvier 1934.
Travailleurs en gainerie et maroquinerie	33 p. 100 jusqu'au 1er avril 1934. 25 p. 100 à partir du 1er avril 1934.
Travailleurs en chaussures :	
Chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées, espadrilles.	15 p. 100.
Autres chaussures	10 p. 100.
Travailleurs en ganterie de peau	10 p. 100.

Les proportions indiquées ci-dessus sont applicables dans les départements énumérés ci-après :

Vaucluse, Côtes-du-Nord, Charente-Inférieure, Lot-et-Garonne, Gironde, Basses-Alpes, Vendée, Somme, Orne, Pas-de-Calais, Aube, Vienne, Doubs, Haute-Vienne, Hautes-Alpes, Meuse, Seine-et-Marne, Haute-Loire, Rhône, Allier, Seine-Inférieure, Aude, Lot, Gard, Ariège, Eure-et-Loir, Morbihan, Hautes-Pyrénées, Corrèze, Ain, Nièvre, Lozère, Côte-d'Or.

ART. 3. — Lorsque dans le même établissement ou la même partie d'établissement sont occupés des travailleurs appartenant à des catégories

pour lesquelles des pourcentages différents sont prévus, le pourcentage le plus élevé ne sera applicable que si la majorité des travailleurs occupés appartient à cette catégorie.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables trois mois après son inscription au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 16 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 9 JUILLET 1933 [1]

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans la boucherie au détail de la ville du Havre et de diverses communes avoisinantes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par une organisation syndicale;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 5 avril 1932, page 3641, et 19 février 1933, page 1731, relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries des villes du Havre, Harfleur, Sanvic, Bléville et Sainte-Adresse;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans toute l'étendue des villes du Havre, Harfleur, Sanvic, Bléville et Sainte-Adresse, aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de toutes viandes de boucherie, y compris les viandes chevalines et asines.

---

[1] *J. O.* du 14 juillet 1933, p. 7385.

Si un établissement comporte accessoirement un rayon de vente de toutes autres denrées, il n'en reste pas moins soumis aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail dans les établissements visés à l'article 1er, la limite légale des heures de travail est, par application de l'article 8, 4°, du livre II du Code du travail portée à cinquante-sept heures par semaine.

ART. 3. — Les heures de travail prévues à l'article 2, ci-dessus, doivent être réparties de telle sorte que le nombre d'heures comprises entre l'heure du commencement et celle de la fin de la journée de travail, en y comprenant les heures consacrées aux repos et repas, n'excède pas :

a. Dans les établissements qui donnent une journée ou une demi-journée seulement de repos collectif par semaine, douze heures et demie;

b. Dans les établissements qui donnent un jour et demi de repos collectif par semaine, treize heures et demie.

Dans ces heures, doivent être comprises les heures consacrées aux repos et repas, dont la durée totale ne pourra pas être inférieure à trois heures.

Pendant les heures de repos autres que les heures de repas, les ouvriers ou employés auront le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'ilen existe.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures du travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, dans les limites prévues par l'article 2, les heures auxquelles commencera et finira chaque journée de travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Aucun ouvrier ou employé ne peut être occupé avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée ou pendant les heures de repos.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef de l'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire ainsi transcrit et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché, tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 3 du présent décret :

1° Travail des chauffeurs, employés au service de l'éclairage, de la force motrice et de la réfrigération;	Une heure au maximum.
2° Travail des charretiers, voituriers, conducteurs d'automobiles et autres agents affectés au service des transports et des livraisons.	Deux heures au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes. Elles n'auront en aucun cas pour effet de réduire au-dessous de dix heures et demie la durée du repos ininterrompu séparant deux journées consécutives de travail.

ART. 6. — La durée du travail peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent-quatre heures par an sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures. En aucun cas, la durée du repos séparant deux journées de travail ne pourra être réduite au-dessous de dix heures et demie.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées

comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 9 juillet 1933

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 9 JUILLET 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de la ville de Montchanin-les-Mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 3 et 7, conçus comme suit:

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 habitants et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants »;

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administraion publique, après consultation de toutes les organisations intéressées, en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe »;

Vu l'accord intervenu le 24 janvier 1933 entre le syndicat des patrons-coiffeurs du Creusot et des environs et le Syndicat des ouvriers coiffeurs du Creusot et des environs, d'autre part;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Montchanin-les-Mines, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour

---

(1) *J. O.* du 14 juillet 1933, p. 7385.

dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 7 h. 30 à 19 h. 30, un repos ininterrompu de une heure étant donné à tout le personnel de 12 heures à 13 heures;
Le dimanche, de 7 h. 30 à 12 h. 30.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 9 juillet 1933

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 10 JUILLET 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département des Basses-Pyrénées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 15 mars 1933, page 2602, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département des Basses-Pyrénées;
Vu l'accord intervenu le 13 février 1933 entre le syndicat départemental des patrons pâtissiers des Basses-Pyrénées, le syndicat patronal de Bayonne, le syndicat patronal des boulangers de Pau, le syndicat patronal des boulangers de Biarritz, le syndicat patronal des boulangers de Nay, le syndicat patronal des boulangers de Saint-Palais, d'une part et le syndicat des ouvriers boulangers de Bayonne, le syndicat des ouvriers boulangers de Biarritz, le syndicat des ouvriers boulangers de Pau, d'autre part;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement du département des Basses-Pyrénées où s'exerce la profession ci-après :

Boulangerie.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 18 août 1931 visant les pâtisseries du département des Basses-Pyrénées.

---

(1) *J. O.* du 14 juillet 1933, p. 7386.

ART. 2. — Les établissements et parties d'établissement visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à treize heures la veille du jour de fermeture, et à neuf heures le lendemain.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, le jour même de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'Inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de

travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1er et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période en y comprenant les heures consacrées au repos, ne devra pas excéder onze heures et demie.

En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement, ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Dans les établissements n'occupant qu'un ouvrier travaillant sans l'assistance du patron et faisant normalement trois fournées au maximum, et dans les établissements n'occupant que deux ouvriers travaillant sans l'assistance du patron et faisant normalement cinq fournées au maximum, lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, il n'aura pas été possible d'achever la dernière fournée dans les limites de temps prescrites, la durée de la journée de travail du ou des ouvriers pourra être prolongée d'une heure au maximum.

L'usage de cette dérogation devra faire l'objet d'une mention expresse figurant sur l'horaire affiché et communiqué à l'Inspection du travail.

La fournée visée ci-dessus comporte la panification de 90 kilogrammes de farine au maximum.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 7 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Quatre-vingts heures par an, réparties sur quatre-vingts jours au plus et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 10 JUILLET 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, de l'arrondissement de Lille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 7 mars 1933, page 2295, et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des hôtels, cafés et restaurants, en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919;

Vu l'accord conclu le 6 décembre 1932 entre le Syndicat professionnel des hôteliers, cafetiers et restaurateurs de l'arrondissement de Lille, d'une part, et le Syndicat de l'industrie hôtelière, hôtels, cafés et restaurants de la région du Nord, d'autre part;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'arrondissement de Lille, aux établissements et parties d'établissement ci-après désignés :

Hôtels, restaurants, cercles, cafés, buffets, cantines, bars, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, situés dans l'arrondissement de Lille.

ART. 2. — Pour l'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements visés à l'article 1er et afin de tenir compte des pertes de temps correspondant aux repas et résultant du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue à l'article 3 ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixé par l'article 6 du chapitre 2 (titre Ier, livre II) du Code du travail.

ART. 3. — La durée de présence du personnel employé dans les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er doit être fixée de telle façon que chaque employé dispose entre deux journées consécutives d'un repos ininterrompu de dix heures au minimum.

Toute durée de présence du personnel dépassant dix heures sera interrompue par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne devra pas être inférieure à deux heures. Pendant la période des repos, le personnel aura le droit de quitter l'établissement.

La durée de présence des cuisiniers ne pourra excéder dix heures. Lorsque cette présence est répartie entre deux périodes, celles-ci doivent être séparées par un repos de trois heures au minimum pendant lequel le personnel a le droit de quitter l'établissement et ne doit, en aucun cas, séjourner dans les cuisines.

La durée de présence des lingères d'hôtel ne pourra excéder dix heures.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail pourra être réduite à neuf heures le jour de l'alternance des équipes.

---

(1) *J. O.* du 14 juillet 1933, p. 7387.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation des organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les employés et ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de présence.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit soit sur une affiche facilement accessible et visible, apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire ainsi transcrit, et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement, devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée de présence journalière peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 3 du présent décret :

1° Travail des chauffeurs employés au service chauffage;	Une heure et demie au maximum.
2° Travail d'un chef d'équipe dont la présence est indispnsable au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant;	Durée de l'absence du chef d'équipe à remplacer.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent;	Une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe.
4° Travail des surveillants, gardiens, concierges, téléphonistes, conducteurs d'automobiles, porteurs, service d'incendie. Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leur famille.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de dix heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Les ouvriers ou employés assurant le service de garde pourront être employés pendant les heures de repos prévues pour l'ensemble du personnel de leur catégorie.

Dans ce cas, l'horaire prévu à l'article 4 devra indiquer les heures de repos qui seront accordées en compensation à ces ouvriers ou employés au cours soit de la journée précédente de travail, soit de la journée de travail suivante.

ART. 6. — La durée de présence journalière peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 3 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail.	Maximum annuel : cent quatre heures réparties sur cinquante-deux jours au maximum sans que la durée de présence puisse être ainsi prolongée de plus de quatre heures par jour.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'employés (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée de présence sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces employés, la duré évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations.

Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 4, de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret, sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

L'imputation sur le crédit annuel de cent quatre heures de dérogation ne se fera pas lorsque les suppléments de travail seront compensés dans la semaine même et que la durée de travail dans cette semaine ne dépassera pas la durée de présence prévue à l'article 3 pour chaque catégorie.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux directeurs, secrétaires, gérants, maîtres d'hôtels, chefs de cuisine, chefs sommeliers, cavistes, premières caissières, premières lingères, occupés dans les établissements désignés à l'article 1er ci-dessus.

ART. 10. — Les disposition du présent règlement entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 11. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 12 JUILLET 1933 (1)

portant règlement d'administration publique étendant aux boulangeries de la ville de Villefranche-sur-Saône les dispositions du décret du 18 avril 1931, relatif à l'application de la loi de huit heures aux boulangeries de la ville de Lyon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 18 avril 1931 portant règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 mars 1933, page 2439, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'application de la loi de huit heures dans les boulangeries de la ville de Villefranche-sur-Saône;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 18 avril 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissements de la ville de Lyon et des communes de Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron Vénissieux, Saint Fons, Pierre-Bénite, Oullins, La Mulatière, Sainte-Foy, Tassin-la-Demi-Lune, Ecully, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, Caluire-et-Cuire, et de la ville de Villefranche-sur-Saône, où s'exerce la profession de la boulangerie. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est

---

(1) *J. O.* du 20 juillet 1933, p. 7573.

chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 12 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 18 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de musiciens étrangers dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants dans certains départements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 27 janvier 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du décret du 13 mars 1933, fixant la proportion de musiciens étrangers susceptible d'être employée dans les orchestres des hôtels, cafés, cabarets, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les bals et établissements de danse situés dans les départements de la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, sont également applicables aux orchestres employés dans les établissements de même nature situés dans les départements énumérés ci-après :

Allier, Ardèche, Ariège, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côtes-du-Nord, Doubs, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Landes, Loire-Inférieure, Manche, Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Seine-Inférieure, Somme, Var, Vendée, Vosges, Bas-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Loire, Côte-d'Or, Haute-Vienne, Moselle, Gard.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans les départements cités ci-dessus, dès la parution du décret au *Journal officiel.*

ART 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 22 juillet 1933, p. 7645.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans certains départements

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux, situés dans les départements ci-après :

Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs de tannerie	20 p. 100
Travailleurs de mégisserie	20 p. 100

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 5 août 1933, p. 8445.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans certains départements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux situés dans les départements ci-après :

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Rhône, Var.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs de tannerie.....	25 p. 100 dès l'application du décret. 20 p. 100 un an après.
Travailleurs de mégisserie.....	25 p. 100 dès l'application du décret. 20 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 5 août 1933, p. 8446.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans certains départements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux situés dans les départements ci-après :

Vaucluse, Basses-Alpes, Haute-Vienne, Meuse, Seine-Inférieure, Gard, Ain, Nièvre, Côte-d'Or, Ardèche, Tarn, Bas-Rhin, Vosges, Oise, Loire, Meurthe-et-Moselle, Loiret, Eure, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Haute-Garonne, Yonne, Ardennes, Alpes-Maritimes, Corse, Gers, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Marne, Haut-Rhin.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère, susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs de tannerie	10 p. 100
Travailleurs de mégisserie	10 p. 100

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 5 août 1933, p. 8446.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans certains départements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux situés dans les départements ci-après :

Lot-et-Garonne, Gironde, Doubs, Aude, Haute-Savoie, Aisne, Jura.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs de tannerie	15 p. 100
Travailleurs de mégisserie	15 p. 100

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 5 août 1933, p. 8446.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans certains départements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux situés dans les départements ci-après :

Hautes-Alpes, Lozère, Landes, Côtes-du-Nord, Charente-Inférieure, Vendée, Orne, Aube, Vienne, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Lot, Ariège, Eure-et-Loir, Morbihan, Haute-Marne, Deux-Sèvres, Charente, Belfort, Indre, Finistère, Calvados, Sarthe, Manche, Loire-Inférieure, Aveyron, Cher, Cantal, Creuse, Mayenne, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Hérault, Tarn-et-Garonne.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs de tannerie.....	5 p. 100
Travailleurs de mégisserie.....	5 p. 100

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 5 août 1933, p. 8447.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département des Bouches-du-Rhône.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux dans le département des Bouches-du-Rhône.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs de tannerie.....	30 p. 100 dès l'application du décret. 20 p. 100 un an après.
Travailleurs de mégisserie.....	30 p. 100 dès l'application du décret. 20 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 5 août 1933, p. 8447.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Somme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux dans le département de la Somme.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs de tannerie	25 p. 100 à Montdidier. 10 p. 100 dans le reste du département.
Travailleurs de mégisserie	25 p. 100 à Montdidier. 10 p. 100 dans le reste du département.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 5 août 1933, p. 8447.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 [1]

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux dans le département du Nord.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs de tannerie.....	75 p. 100 cantons de Roubaix, Tourcoing, Lannoy. 30 p. 100 canton de St-Amand. 20 p. 100 canton de Quesnoy-sur-Deule (sauf la commune de Comines). 15 p. 100 le reste de l'arrondissement de Lille. 5 p. 100 le reste du département (sauf les communes de Vieux-Condé et de Comines).
Travailleurs de mégisserie.....	28 p. 100 cantons de Roubaix, Tourcoing, Lannoy. 5 p. 100 le reste du département.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé

---

[1] *J. O.* du 5 août 1933, p. 8448.

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 [1]

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des cuirs et peaux (industries diverses et chaussures) dans le département du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 2 juin 1933.
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre, en date du 7 juillet 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées situées dans le département du Nord :

Sellerie et bourrellerie, fabrication de courroies mécaniques, et de tous articles de maroquinerie, gainerie, chasse, voyage, sport, équipement militaire, en cuir, cuir factice, et matières similaires. Fabrication de ganterie de peau, y compris toutes opérations se rattachant à cette fabrication (teinture, coupe, cousage, piqûre, pose d'agrafes et boutons).

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs en sellerie, bourrellerie ou de la fabrication de courroies de transmission	55 p. 100 cantons de Roubaix, Tourcoing, Lannoy. 15 p. 100 le reste de l'arrondissement de Lille. 5 p. 100 le reste du département.
Travailleurs de la fabrication d'articles en cuir, de chasse, sport, équipement militaire, colliers de chiens	10 p. 100.

---

[1] *J. O.* du 5 août 1933, p. 8448.

TAUX.	CATÉGORIES.
Travailleurs en malles, mallettes, sacs, trousses et autres articles de voyage en cuir, ou en succédanés du cuir.....	20 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1934. 15 p. 100 à partir du 1er janvier 1934.
Travailleurs en gainerie ou maroquinerie..	33 p. 100 jusqu'au 1er avril 1934. 25 p. 100 à partir du 1er avril 1934.
Travailleurs en ganterie de peau.....	10 p. 100.

ART. 3. — Lorsque, dans le même établissement ou la même partie d'établissement, sont occupés des travailleurs appartenant à des catégories pour lesquelles des pourcentages différents sont prévus, le pourcentage le plus élevé ne sera applicable que si la majorité des travailleurs occupés appartient à cette catégorie.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département des Bouches-du-Rhône.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les

(1) *J. O.* du 5 août 1933, p. 8448.

établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées situées dans le département des Bouches-du-Rhône :

Fabrication de chaussures en toutes matières et de tous genres, en gros et sur mesure, y compris la réparation et toutes opérations se rattachant à cette fabrication (fabrication et piqûres de tiges, fabrication de talons en cuir, fabrication non mécanique de talons de bois, découpage de cuir pour chaussures, cambrures, montage de galoches).

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs en chaussures:	
Chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées (espadrilles)....	15 p. 100.
Autres chaussures.....	40 p. 100 dès l'application du décret. 30 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 [1]

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans certains départements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

---

[1] *J. O.* du 5 août 1933, p. 8449.

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre du 2 juin 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues en ce qui concerne les industries de la chaussures aux articles 1er, 2, 3, 4 du décret du 16 juin 1933, fixant ainsi qu'il suit la proportion de travailleurs susceptible d'être employée dans les industries de la chaussure situées dans les départements visés par le décret, savoir :

Travailleurs en chaussures :

Chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées (espadrilles), taux, 15 p. 100.
Autres chaussures : taux, 10 p. 100.

sont également applicables à ces mêmes industries situées dans les départements énumérés ci-après :

Landes, Haute-Savoie, Ardèche, Tarn, Haute-Marne, Bas-Rhin, Vosges, Oise, Deux-Sèvres, Loire, Charente, Seine-et-Oise, Belfort, Hérault, Aisne, Meurthe-et-Moselle, Pyrénées-Orientales, Indre, Loiret, Finistère, Calvados, Sarthe, Manche, Tarn-et-Garonne, Drôme, Seine, Eure, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Haute-Garonne, Aveyron, Yonne, Cher, Savoie, Ardennes, Alpes-Maritimes, Cantal, Corse, Creuse, Dordogne, Gers, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Marne, Mayenne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Var.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 [1]

fixant la proportion des travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département de l'Isère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;

---

[1] *J. O.* du 5 août 1933, p. 8449.

Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées situées dans le département de l'Isère :

Fabrication de chaussures en toutes matières et de tous genres, en gros et sur mesure, y compris la réparation et toutes opérations se rattachant à cette fabrication (fabrication et piqûres de tiges, fabrication de talons en cuir, fabrication non mécanique de talons de bois, découpage de cuir pour chaussure, cambrures, montage de galoches).

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs en chaussures :	
Chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées (espadrilles)..	15 p. 100.
Autres chaussures.....	Dans les communes de Vienne, La Tour-du-Pin, Morestel, Les Avenières : 35 p. 100 dès l'application du décret; 25 p. 100 un an après. Dans le reste du département : 10 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 [1]

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure dans certains départements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 2 juin 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933.
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2, 3, 4 du décret du 16 juin 1933, fixant ainsi qu'il suit les proportions de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans les diverses industries des cuirs et peaux, autres que les industries de la chaussure, situées dans les départements visés par le décret, savoir :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs en sellerie, bourellerie ou de la fabrication de courroies de transmission..	10 p. 100.
Travailleurs de la fabrication d'articles en cuir, de chasse, sport, équipement militaire, colliers de chiens.....	10 p. 100.
Travailleurs en malles, mallettes, sacs, trousses et autres articles de voyage en cuir ou en succédanés du cuir.....	20 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1934. 15 p. 100 à partir du 1er janvier 1934.
Travailleurs en gainerie et maroquinerie..	33 p. 100 jusqu'au 1er avril 1934. 25 p. 100 à partir du 1er avril 1934.
Travailleurs en ganterie de peau.....	10 p. 100.

sont également applicables à ces mêmes industries situées dans les départements énumérés ci-après :

Landes, Haute-Savoie, Seine-et-Oise, Ardèche, Tarn, Haute-Marne, Bas-Rhin, Moselle, Vosges, Oise, Deux-Sèvres, Loire, Charente, Bouches-du-Rhône, Belfort, Hérault, Aisne, Meurthe-et-Moselle, Pyrénées-Orientales, Indre, Loiret, Finistère, Calvados, Sarthe, Manche, Tarn-et-Garonne, Drôme, Seine, Eure, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Haute-Garonne, Aveyron, Yonne, Cher, Basses-Pyrénées, Isère, Savoie, Ardennes, Alpes-Maritimes, Cantal, Corse, Creuse, Dordogne, Gers, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Marne, Mayenne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loir, Var.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé

---

[1] *J. O.* du 5 août 1933, p. 8449.

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exrcent les industries ci-après énumérées situées dans le département du Nord :

Fabrication de chaussures en toutes matières et de tous genres, en gros et sur mesure, y compris la réparation et toutes opérations se rattachant à cette fabrication (fabrication et piqûres de tiges, fabrication de talons en cuir, fabrication non mécanique de talons en bois, découpage de cuir pour chaussures, cambrures, montage de galoches).

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs en chaussures :	Arrondissement de Lille, 20 p. 100.
Chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées (espadrilles)..	Arrondissement de Valenciennes, sauf canton de Condé-sur-Escaut, 10 p. 100.
Autres chaussures.....	Arrondissements d'Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, 5 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieure lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené

---

(1) *J. O.* des 21-22 août 1933, p. 9043.

au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 26 JUILLET 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département des Basses-Pyrénées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées, situées dans le département des Basses-Pyrénées :

Fabrication de chaussures en toutes matières et de tous genres, en gros et sur mesure, y compris la réparation et toutes opérations se rattachant à cette fabrication (fabrication et piqûres de tiges, fabrication de talons en cuir, fabrication non mécanique de talons en bois, découpage de cuir pour chaussure, cambrures, montage de galoches).

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs en chaussures :	
Chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées (espadrilles)..	30 p. 100 un mois après la publication du décret. 20 p. 100 un an après.

(1) *J. O.* du 27 août 1933, p. 9201.

CATÉGORIES.	TAUX.
Autres chaussures.....	Bayonne : 30 p. 100 un mois après la publication du décret. 20 p. 100 un an après. 15 p. 100 deux ans après. Le reste du département, 10 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 4 AOUT 1933 [1]

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de Meurthe-et-Moselle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1929;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 15 mars 1933, page 2602, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'accord intervenu le 16 février 1933 entre le Syndicat patronal et le Syndicat des ouvriers de la boulangerie du département de Meurthe-et-Moselle;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement du département de Meurthe-et-Moselle où s'exerce la profession ci-après : Boulangerie.

---

[1] *J. O.* du 15 août 1933, p. 8816.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 23 juin 1928, visant les pâtisseries du département de Meurthe-et-Moselle.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à quatorze heures la veille du jour de la fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, un décalage d'une heure pourra être admis pour le commencement du travail du brigadier, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 ci-après, au sujet de l'horaire.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si les organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la durée du travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, le lendemain du jour de l'interruption collective du travail, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'Inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne

pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1er et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par le paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles, apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison;	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
3° Dans les établissements n'occupant pour la panification que deux hommes, y compris, le cas échéant, le patron, et faisant normalement un maximum de quatre fournées, travaux nécessaires pour achever la dernière fournée, lorsque celle-ci, par suite de circonstances exceptionnelles, n'aura pu être achevée dans les limites réglementaires;	Une heure et demie au maximum.
4° Travail des ouvriers préposés à la préparation des levains.	Une demi-heure au maximum.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cinquante-deux heures par an, réparties sur vingt-six jours au plus, et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 4 AOUT 1933 [1]

portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 9 août 1920 modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928, 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 9 août 1920 modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928 et 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 novembre 1932, page 10316, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 9 août 1920, modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgieet du travail des métaux;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 9 août 1920, modifié par les décrets des 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier 1928 et 16 novembre 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, est complété par un alinéa 2 ainsi conçu :

« En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées, et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel,* suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 3 du paragraphe 1er du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

« Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté, le Ministre saisira le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administraton publique tendant à consacrer purement et simplement, ou sous réserve de modifications, les mesures ayant fait l'objet dudit arrêté.

« Dès sa publication, le règlement d'administration publique se substituera de plein droit à l'arrêté ministériel. Dans le cas où cette publication n'interviendrait pas dans les deux mois de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté, les dispositions de l'arrêté cesseront d'avoir effet. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

---

[1] *J. O.* du 9 août 1933, p. 8614.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 12 AOUT 1933 (1)

fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans un certain nombre d'industries.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales modifiant les titres III et V du livre I du Code du travail;

Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre V du titre III du livre I du Code du travail, ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou dans une même profession ou catégorie professionnelle pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés. »

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales ou libérales de la loi du 11 mars 1932;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1er avril 1933 relatif à la consultation des organisations patronales, en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés;

Vu les avis des Commissions locales des allocations familiales;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er octobre 1933 dans les catégories professionnelles comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France.

Groupe 3 A.

Mines et minières.

Groupe 4 C.

Industries chimiques :

Sous-groupe 4 *c a* : Fabrique d'amidon, de fécule, etc.

Sous-groupe 4 *c b* : Fabrique de produits pharmaceutiques, tabacs.

---

(1) *J. O.* des 16 et 17 août 1933, p. 8842.

Sous-groupe 4 *c c* : Fabrique d'huiles végétales, de bougies, de parfumerie, etc.
Sous-groupe 4 *c d* : Fabrique d'huiles et graisses animales, colle forte, engrais.
Sous-groupe 4 *c e* : Fabrique d'acides, sels et produits divers.
Sous-groupe 4 *c f* : Electrochimie, explosifs.
Sous-groupe 4 *c g* : Distillation : houille, pétrole et résine, bois.
Sous-groupe 4 *c h* : Fabrique de matières colorantes, encres, vernis, etc.

Groupe 4 F.

Industries textiles proprement dites :
Sous-groupe 4 *f a* : Filature et tissage (sans indication de produit).
Sous-groupe 4 *f b* : Filature de lin, chanvre, jute, corderie.
Sous-groupe 4 *f c* : Tissage de toile.
Sous-groupe 4 *f d* : Industrie cotonnière.
Sous-groupe 4 *f e* : Industrie lainière.
Sous-groupe 4 *f f* : Industrie de la soie.
Sous-groupe 4 *f g* : Blanchiment, apprêt, teinture, impressions, de fils et tissus.
Sous-groupe 4 *f h* : Fabrique de bonneterie.
Sous-groupe 4 *f i* : Fabrique de dentelles, guipure, broderie, tissus légers, etc., à l'exception des catégories professionnelles comprises sous les n°s 4464, 44641, 44645 (tulle, dentelle mécanique).
Sous-groupe F *j* : Fabrique de passementeries, rubans. etc.

Groupe 4 J.

Industrie du bois:
Sous-groupe 4 J *a* : Sciage de bois, charpente, menuiserie.

Groupe 4 K.

Métallurgie :
Sous-groupe 4 K *a* : Métallurgie, fer et acier.
Sous-groupe 4 K *b* : Métallurgie, métaux divers.

Groupe 4 L.

Travail des métaux ordinaires :
Sous-groupe 4 L *a* : Forges, taillanderie, tréfilerie.
Sous-groupe 4 L *b* : Fabrique de clouterie et d'articles en fer et acier.
Sous-groupe 4 L *c* : Charpente en fer, serrurerie de bâtiment.
Sous-groupe 4 L *d* : Fabrique de tôlerie.
Sous-groupe 4 L *e* : Armurerie.
Sous-groupe 4 L *f* : Chaudronnerie, fonderie et constructions mécaniques.
Sous-groupe 4 L *g* : Appareils électriques.
Sous-groupe 4 L *h* : Fabrique d'appareils, articles en cuivre ou en bronze.
Sous-groupe 4 L *i* : Instruments de chirurgie.
Sous-groupe 4 L *j* : Instruments d'optique ou de précision.
Sous-groupe 4 L *k* : Instruments de musique en métal.
Sous-groupe 4 L *l* : Fabrique d'articles en fer-blanc, étain, plomb.
Sous-groupe 4 L *m* : Gravure sur métaux.
Sous-groupe 4 L *n* : Fabrique d'horlogerie.
Sous-groupe 4 L *p* : Galvanoplastie.

Groupe 4 M.

Travail des métaux fins.

Groupe 4 P.

Taille de pierres et moulage :

Sous-groupe 4 P *a* : Taille et polissage de pierre.
Sous-groupe 4 P *b* : Moulage en plâtre.

Groupe 4 Q.

Terrassements, construction en pierre:

Sous-groupe 4 Q *a* : Entreprise de travaux publics.
Sous-groupe 4 Q *b* : Distributions urbaines.
Sous-groupe 4 Q *c* : Entreprise de plomberie et de couverture.
Sous-groupe 4 Q *d* : Entreprises de bâtiment.

ART 2. — Dans les catégories professionnelles du sous-groupe 4 F *i*, comprises sous les numéros 4464, 44641 et 44645 (tulle et dentelle mécanique), la date de mise en application de la loi est fixée au 1er janvier 1934.

ART. 3.— Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République Française.*

Fait à Mercy-le-Haut, le 12 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 12 AOUT 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département du Puy-de-Dôme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 31 janvier 1933, page 1060, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département du Puy-de-Dôme;

---

(1) *J. O.* du 29 août 1933, p. 9234.

Vu les accords intervenus entre le Syndicat départemental de la Boulangerie et le Syndicat des ouvriers boulangers de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement du département du Puy-de-Dôme où s'exerce la profession ci-après :

Boulangerie.

ART. 2. — Les établissements et parties d'établissement visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à quatorze heures la veille du jour de fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, dans les boulangeries occupant moins de quatre ouvriers, les ouvriers pourront être répartis en deux équipes et un décalage maximum de quatre heures est autorisé en ce qui concerne les heures du commencement du travail de chaque équipe, étant entendu que la durée journalière du travail de chaque ouvrier ne dépassera pas la durée fixée par le présent article.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la durée du travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, le jour même de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'Inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de

récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie.

En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs, à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour, et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongé au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Dans les établissements occupant un ouvrier travaillant sans l'assistance du patron et faisant normalement trois fournées au maximum, et dans les

établissements n'occupant que deux ouvriers travaillant sans l'assistance du patron et faisant normalement cinq fournées au maximum, lorsque par suite de circonstances exceptionnelles, il n'aura pas été possible d'achever la dernière fournée dans les limites de temps prescrites, la durée de la journée de travail du ou des ouvriers pourra être prolongée d'une heure au maximum.

L'usage de cette dérogation devra faire l'objet d'une mention expresse figurant sur l'horaire affiché et communiqué à l'inspection du travail.

La fournée visée ci-dessus comporte 90 pains de 700 grammes ou 120 kilogrammes de pain bis, au maximum.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage et réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an réparties sur cent cinquante jours au plus et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3°, de l'article 6, du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Mercy-le-Haut, le 12 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Iravail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 12 AOUT 1933 (1)

fixant la proportion de musiciens étrangers dans les orchestres des hôtels, cafés, restaurants dans certains départements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 2 juin 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-dœuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, du décret du 13 mars 1933, fixant la proportion de musiciens étrangers susceptible d'être employée dans les orchestres des hôtels, cafés, cabarets, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les bals et établissements de danse situés dans les départements de la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise sont également applicables aux orchestres employés dans les établissements de même nature situés dans les départements énumérés ci-après :

Alpes-Maritimes, Charente-Inférieure, Haute-Savoie, Marne, Haut-Rhin, Indre-et-Loire.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans les départements visés ci-dessus quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Mercy-le-Haut, le 12 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 24 août 1933, p. 9118.

DECRET DU 15 AOUT 1933 (1)

portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 11 mai 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 11 mai 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 7 février 1933, page 1321, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 11 mai 1928 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 6 du décret du 11 mai 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux, les dispositions ainsi conçues, qui prendront place entre les paragraphes 1 et 2 actuels :

« En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées, et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

« Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté, le Ministre saisira le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique tendant à consacrer purement et simplement, ou sous réserve de modifications, les mesures ayant fait l'objet dudit arrêté.

« Dès sa publication, le règlement d'administration publique se substituera de plein droit à l'arrêté ministériel. Dans le cas où cette publication n'interviendrait pas dans les deux mois de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté, les dispositions de l'arrêté cesseront d'avoir effet. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

(1) *J. O.* du 29 août 1933, p. 9236.

DECRET DU 22 AOUT 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans le département de la Moselle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après, situées dans le département de la Moselle.

Fabrication de chaussures en toutes matières et de tous genres, en gros et sur mesure, y compris la réparation et toutes opérations se rattachant à cette fabrication (fabrication et piqûres de tiges, fabrication de talons en cuirs, fabrication non mécanique de talons en bois, découpage de cuirs pour chaussure, cambrures, montage de galoches).

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

CATÉGORIES.	TAUX.
Travailleurs en chaussures :	
Chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées (espadrilles)	15 p. 100.
Autres chaussures	20 p. 100 dès l'application du décret. 15 p. 100 trois mois après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 22 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
FRANÇOIS-ALBERT.

(1) *J. O.* du 27 août 1933, p. 9201.

DECRET DU 24 AOUT 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Corrèze.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux situés dans le département de la Corrèze.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

Travailleurs de tannerie :
Canton de Bort, 25 p. 100 dès l'application du décret et 20 p. 100 un an après.
Reste du département, 5 p. 100.

Travailleurs de mégisserie, 5 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 2 septembre 1933, p. 9369.

DECRET DU 24 AOUT 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de l'Isère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la conservation, la transformation et la préparation des cuirs et peaux situés dans le département de l'Isère.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

Travailleurs de tannerie :
Grenoble, 50 p. 100.
Reste du département, 10 p. 100.

Travailleurs de mégisserie :
Grenoble, 40 p. 100.
Communes de Fontaine et la Tronche, 60 p. 100 dès l'application du décret, 50 p. 100 un an après.
Reste du département, 10 p. 100.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 2 septembre 1933, p. 9369.

DECRET DU 6 SEPTEMBRE 1933 [1]

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Drôme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités de l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 aux établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la transformation et la préparation des cuirs et peaux situés dans le département de la Drôme.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

Travailleurs de tanneries, taux : 10 p. 100 dès l'application du décret, 5 p. 100 un an après.

Travailleurs de mégisseries, taux : 10 p. 100 dès l'application du décret, 5 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables quinze jours après sa publication.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 6 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

[1] *J. O.* du 22 septembre 1933, p. 9935.

DECRET DU 12 SEPTEMBRE 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités de l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 aux établissements où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la transformation et la préparation des cuirs et peaux situés dans le département de la Dordogne.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

Travailleurs de tanneries, taux : 2,5 p. 100 dès l'application du décret, 2 p. 100 un an après.

Travailleurs de mégisseries, taux : 2,5 p. 100 dès l'application du décret, 2 p. 100 un an après.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 12 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 22 septembre 1933, p. 9935.

DECRET DU 28 SEPTEMBRE 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des cuirs et peaux dans le département du Puy-de-Dôme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil de la main-d'œuvre en date du 2 juin 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries ci-après énumérées, situées dans le département du Puy-de-Dôme :

Sellerie et bourrellerie, fabrication de courroies mécaniques et de tous articles de maroquinerie, gainerie, chasse, voyage, sport, équipement militaire, en cuir, cuir factice et matières similaires.

Fabrication de chaussures en toutes matières et de tous genres, en gros et sur mesure, y compris la réparation et toutes opérations se rattachant à cette fabrication (fabrication et piqûres de tiges, fabrication de talons en cuir, fabrication non mécanique de talons de bois, découpage de cuir pour chaussures, cambrures, montage de galoches).

Fabrication de ganterie de peau, y compris toutes opérations se rattachant à cette fabrication (teinture, coupe, cousage, piqûre, pose d'agrafes et boutons).

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement ou pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

Travailleurs en sellerie, bourrellerie ou de la fabriction de courroies de transmission : taux, 10 p. 100.

Travailleurs de la fabrication d'articles en cuir, de chasse, sport, équipement militaire, colliers de chiens : taux, 10 p. 100.

Travailleurs en malles, mallettes, sacs, trousses et autres articles de voyage en cuir, ou en succédanés du cuir : taux, 20 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1934; 15 p. 100 à partir du 1er janvier 1934.

Travailleurs en gainerie et maroquinerie : taux, 33 p. 100 jusqu'au 1er avril 1934; 25 p. 100 à partir du 1er avril 1934.

Travailleurs en chaussures :

Chaussures tressées et sandales avec semelles de chanvre tressées (espadrilles), taux, 15 p. 100.

Autres chaussures : taux, 10 p. 100.

Travailleurs en ganterie de peau : 10 p. 100.

ART. 3. — Lorsque dans le même établissement ou la même partie d'établissement sont occupés des travailleurs appartenant à des catégories pour lesquelles des pourcentages différents sont prévus, le pourcentage le plus

---

(1) *J. O.* du 6 octobre 1933, p. 10364.

élevé ne sera applicable que si la majorité des travailleurs occupés appartiennent à cette catégorie.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,05.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables trois mois après son insertion au *Journal officiel*.

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 28 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 3 OCTOBRE 1933 [1]

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans le département de la Moselle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 7 juillet 1933;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1932;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités de l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 aux établissements ou parties d'établissement où s'exercent toutes opérations, tanneries, mégisseries et autres industries ayant pour objet la transformation et la préparation des cuirs et peaux situés dans le département de la Moselle.

ART. 2. — La proportion de travailleurs de nationalité étrangère susceptible d'être occupée dans chaque établissement ou partie d'établissement et pour chacune des catégories ci-après, est fixée comme suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement, la partie d'établissement ou la catégorie :

Travailleurs de tannerie et travailleurs de mégisserie :
Cantons de Metz, taux : 20 p. 100 dès l'application du décret; 18 p. 100 un an après; 15 p. 100 deux ans après.
Le reste du département, taux : 10 p. 100.

---

[1] *J. O.* des 9 et 10 octobre 1933, p. 10445.

ART. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 3 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 21 OCTOBRE 1933 (1)

portant règlement d'administration publique, tendant à la revision du décret du 11 septembre 1932 relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de Haguenau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure et notamment l'article 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitant;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 habtiants et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

. . . . . .

« Si des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une région comportant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures de travail pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou lequartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe. »

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des décrets des 26 août 1920-30 octobre 1921 précités;

Vu le décret du 11 septembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Haguenau;

---

(1) *J. O.* des 30 et 31 octobre 1933, p. 11085.

Vu l'accord intervenu le 14 mars 1933 entre le syndicat des maîtres coiffeurs et le syndicat des ouvriers coiffeurs de Haguenau;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 11 septembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Haguenau, est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans toute l'étendue de la ville de Haguenau pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence.

A. — *Magasins et salons fermant le dimanche.*

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, de 8 heures à 12 heures et de 13 h. 30 à 19 h. 30, avec un repos intercalaire d'une heure et demie donné à tout le personnel de 12 heures à 13 h. 30.

B. — *Magasins et salons fermant le lundi.*

Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 20 heures avec un repos intercalaire d'une heure donné à tout le personnel de 12 heures à 13 heures.
Le dimanche de 7 heures à 12 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 21 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 OCTOBRE 1933 (1)

portant règlement d'administration publique établissant un régime uniforme de répartition des heures de travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Metz.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;
Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

---

(1) *J. O.* du 5 novembre 1933, p. 11262.

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 7 mars 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, dans un certain nombre de villes et notamment l'article 2, § 3, et l'article 7 conçus comme suit :

« Art. 2, § 3. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comportant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

.....

« Art. 7. — Lorsque dans une profession et dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que les travaux visés à l'article 5 ne nécessitent qu'une prolongation de la durée du travail inférieure aux durées prévues par ledit article, ou que les travaux urgents auxquels les établissements de la localité et de la profession ont à faire face ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé à l'article 6, 2°, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1926 rendant applicables les dispositions du décret du 15 août 1923 susvisé au commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Metz;

Vu la demande présentée par le syndicat des marchands de fer, quincailliers et marchands de machines agricoles de Metz, le syndicat de la nouveauté et de l'habillement, la Sauvegarde commerciale messine;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Metz, pour tous les établissements et parties d'établissement visés à l'article 1er du décret du 15 août 1923 modifié, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de travail :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9 heures à 19 heures avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 2°, du décret du 15 août 1923 modifié, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail est réduit à quatre-vingt seize heures par an, utilisables comme suit :

Une demi-heure par jour utilisable de 8 h. 30 à 9 heures du 15 mars au 30 septembre et du 1er au 31 décembre.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 OCTOBRE 1933 (1).

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de l'Eure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 19 février 1933, page 1731, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919, aux boulangeries du département de l'Eure;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement du département de l'Eure où s'exerce la profession ci-après :

Boulangerie.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pâtisseries qui seront réglementées par un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au paragraphe 2° ci-dessus, pourra être porté à quatorze heures la veille du jour de fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, un décalage d'une heure pourra être admis pour le commencement du travail du brigadier, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 ci-après, au sujet de l'horaire.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession,

(1) *J. O.* du 5 novembre 1933, p. 11263.

dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, le lendemain du jour de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1er et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé, par le chef d'établissement, ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique. Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être

prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison;	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
3° Dans les établissements n'occupant pour la panification que deux hommes, y compris, le cas échéant, le patron, et faisant normalement un maximum de quatre fournées, travaux nécessaires pour achever la dernière fournée, lorsque celle-ci, par suite de circonstances exceptionnelles, n'aura pu être achevée dans les limites réglementaires;	Une heure au maximum.
4° Travail des ouvriers préposés à la préparation des levains, dans les établissements des localités où ce genre de travail est encore usité.	Une heure au maximum.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail)	Cent cinquante heures par an, réparties sur cent cinquante jours au plus et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévu à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du Travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans

l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires, et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 OCTOBRE 1933 [1]

portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 13 mai 1932, p. 5022 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la modification du décret du 26 avril 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, appliquant la loi sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches;

Vu les accords intervenus entre la Chambre syndicale des Maîtres coiffeurs de Paris et de la Région parisienne, 37, r. Albouy, à Paris, et l'Institut des Coiffeurs de dames, 1, rue Pergolèse, à Paris, d'une part, et la Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de la Région parisienne, 3, rue du Château-d'Eau, à Paris, et le Syndicat confédéré des Ouvriers coiffeurs de Paris et de la région, d'autre part;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

[1] *J. O.* des 30 et 31 octobre 1933, p. 11084.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-dessus, correspond à la durée maximum de travail effectif fixé au premier paragraphe du présent article :

« 52 heures par semaine à Paris;

« 54 heures par semaine dans les villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 55 heures par semaine pour toute l'étendue du département de la Seine, moins Paris, dont le maximum est établi ci-dessus;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants ».

ART. 2. — Le paragraphe premier de l'article 5, du décret du 26 août 1920 modifié par le décret du 30 octobre 1921 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée de présence ou de travail selon le cas, peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

« Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail) :

« Maximum annuel : 52 heures à raison de 2 heures par jour au maximum. Toutefois, pour les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de Paris et du département de la Seine, le maximum annuel sera de 25 heures. » «

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 OCTOBRE 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames de Paris et du département de la Seine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921 et par le décret du 23 octobre 1933, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, paragraphes 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 52 heures par semaine à Paris;

« 54 heures par semaine dans les villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 55 heures par semaine dans toute l'étendue du département de la Seine, moins Paris, dont le maximum est établi ci-dessus;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 habitants et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales et ouvrières de la profession, dans une région comportant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe. »

Vu le décret du 6 décembre 1922, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine;

Vu le décret du 24 avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure dans toute l'étendue du département de la Seine, et des communes de Saint-Cloud, Le Raincy, Gargan, Livry et Montfermeil;

Vu les accords intervenus le 2 mai 1932 et le 8 mai 1933 entre la Chambre syndicale des Maîtres-coiffeurs de Paris et de la Région parisienne, 37, rue Albouy, à Paris et l'Institut des Coiffeurs de dames, 1, rue Pergolèse, à Paris, d'une part, et la Chambre syndicale ouvrière des Coiffeurs de la Région parisienne, 3, rue du Château-d'Eau, à Paris, et le Syndicat confédéré des Ouvriers coiffeurs de Paris et de la région d'autre part;

Vu la demande formulée à l'article 5 de l'accord susvisé;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue du département de la Seine, Paris excepté, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence.

a. Magasins et salons fermant le dimanche :

Lundi de 13 h. 30 à 19 h. 45;

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi : de 8 h. 30 à 12 h. 30 et de 14 heures à 19 h. 45, un repos intercalaire collectif d'une heure et demie étant donné à tout le personnel de 12 h. 30 à 14 heures.

---

(1) *J. O.* des 30 et 31 octobre 1933, p. 11084.

b. Magasins et salons fermant le lundi :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi : de 8 h. 15 à 12 h. 30 et de 14 heures à 19 h. 45, un repos intercalaire collectif étant donné à tout le personnel de 12 h. 30 à 14 heures.

Dimanche : 7 h. 30 à 12 h. 30.

ART. 2. — A Paris, dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, la répartition hebdomadaire des heures de présence devra être telle qu'elle assure au personnel, pour toute journée entière de travail, un repos intercalaire collectif d'une heure et demie pour le repas du milieu de la journée, de 12 h. 30 à 14 heures.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*. A la même date cesseront d'être applicables :

1° Les dispositions du décret du 6 décembre 1922, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine;

2° Les dispositions du décret du 24 avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure dans toute l'étendue du département de la Seine et dans diverses communes du département de Seine-et-Oise en ce qu'elles sont contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 OCTOBRE 1933 (1)

portant règlement d'administration publique établissant un régime uniforme de répartition des heures de présence dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Vitry-le-François.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, paragraphes 3, 5 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue

---

(1) *J. O.* du 5 novembre 1933, p. 11262.

ci-après correspond à la durée maximum du travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants .»

.....

« La répartition des heures de présence prévue aux paragraphes 3 et 4 du présent articles devra se faire de telle sorte que la durée de présence d'aucun jour ouvrable de la semaine n'excède pas dix heures; ce maximum pourra être porté à onze heures :

« *a.* Dans les villes comptant moins de 100.000 habitants où la limite de la durée de présence hebdomadaire dépassera 57 heures.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comportant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe »;

Vu l'accord intervenu, le 21 mars 1933, entre le syndicat des patrons coiffeurs de Vitry-le-François et le syndicat des ouvriers coiffeurs de Vitry-le-François;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Vitry-le-François, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence portant sur une durée de présence hebdomadaire réduite à 57 heures.

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 7 h. 30 à 12 heures et de 13 heures à 19 heures.

Le dimanche, de 7 h. 30 à 12 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

DECRET DU 23 NOVEMBRE 1933 [1]

portant règlement d'administration publique, autorisant une répartition inégale des heures de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics de l'arrondissement de Roanne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

---

[1] *J. O.* du 2 décembre 1933, p. 12005.

Vu le décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, dans les industries du bâtiment et des travaux publics, et notamment l'article 2, § 1 et 2, conçu comme suit:

« Dans les entreprises visées à l'article 1er la durée du travail effectif ne devra pas dépasser huit heures par jour ouvrable;

« A la demande d'organisations patronales et ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation au régime visé au précédent alinéa, et à titre provisoire, une répartition inégale des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration pubiqlue »;

Vu les demandes formulées par l'Union des Chambres syndicales des Entrepreneurs de travaux publics et de bâtiments de l'arrondissement de Roanne et le Syndicat confédéré des ouvriers du bâtiment de Roanne et ses environs;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de l'arrondissement de Roanne, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, dans les industries du bâtiment et des travaux publics, est autorisée la répartition inégale entre les jours ouvrables, des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Eugène FROT.

DECRET DU 9 DECEMBRE 1933 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les charcuteries vendant au détail du département de la Vienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

(1) *J. O.* du 25 décembre 1933, p. 12882.

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1933, page 810, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les charcuteries du département de la Vienne;

Vu l'accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département de la Vienne aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la profession ci-après :

Charcuterie vendant au détail.

Si un établissement comporte accessoirement la fabrication ou la vente de toutes autres denrées, il n'en reste pas moins soumis aux dispositions du présent décret.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers ou employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pâtisseries, boucheries, fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie, graisses alimentaires, hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, qui sont soumis à des décrets spéciaux.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du lundi matin.

Toutefois, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail :

1° Il est admis qu'une durée de présence de 54 heures par semaine pour le personnel affecté à la vente;

2° Qu'une durée de 53 heures par semaine pour les ouvriers travaillant dans les laboratoires où ne sont occupés que deux ouvriers ou apprentis au plus correspondent à la durée maximum de travail effectif prévu au paragraphe 1er du présent article.

ART. 3. — La durée du travail ou de présence du personnel employé dans les établissements visés à l'article 1er doit être fixée de telle façon que chaque employé dispose, entre deux journées consécutives de travail, d'un repos ininterrompu de douze heures au minimum.

En cas d'organisation du travail par équipes, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail, pour tous les établissements de la profession, dans une ou plusieurs des localités énumérées à l'article 1er ou dans un quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra, en aucun cas, excéder quatorze heures. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre constamment tenu à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire ainsi transcrit et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée de présence journalière peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des chauffeurs employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, de la réfrigération;	Une heure au maximum.
2° Travail des charretiers, voituriers, conducteurs d'automobiles et autres agents affectés au service des transports et des livraisons.	Deux heures au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes. Elles n'auront en aucun cas pour effet de réduire au-dessous de douze heures la durée du repos ininterrompu séparant deux journées consécutives de travail.

ART. 6. — La durée du travail ou de présence peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent vingt-cinq heures par an, réparties sur cent-cinquante jours au maximum. En aucun cas, la durée du repos séparant deux journées consécutives de travail ne pourra être réduite au-dessous de dix heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché, dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 9 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

DECRET DU 16 DECEMBRE 1933 [1]

fixant la date de mise en vigueur de la loi sur les allocations familiales dans un certains nombre d'industries.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;
Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre I du Code du travail;

---

[1] *J. O.* du 20 décembre 1933, p. 12015.

Vu notamment l'article 74 *h* du chapitre V du titre III du livre I du Code du travail, ainsi conçu :

« Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et des régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions, ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés » ;

Vu l'article 13 du décret du 14 mars 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 14 juillet et 4 octobre 1933, relatifs à la consultation des organisations patronales, en vue de déterminer les délais de mise en vigueur de la loi dans un certain nombre d'industries;

Vu les réponses des syndicats patronaux intéressés;

Vu les avis des Commissions locales des allocations familiales;

Vu l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er février 1934 dans les catégories professionnelles comprises dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France :

Groupe 4 B. — Industrie de l'alimentation.

Sous-groupes :

4 B a^1 Minoterie;
4 B a^2 Beurrerie et fromagerie;
4 B *b* Fabrique de sucre et alcool;
4 B *c* Fabrique de liqueurs, spiritueux, vins mousseux;
4 B *d* Fabrique de bière, cidre, eaux gazeuses, glace;
4 B *f* Fabrique de confiserie, conserve de fruits, légumes, etc.
4 B. *g* Fabrique de conserves de poissons.

Groupe 4 D. — Papier, carton, caoutchouc.

Sous-groupes :

4 D *a* Fabrique de caoutchouc et succédanés (gutte, celluloïd, linoléum);
4 D *b*. Fabrique de papier et de carton;
4 D *c* Fabrique de cartonnage, d'objets en papier ou carton;
4 D *d* Fabrique de papiers peints, cartes à jouer.

Groupe 4 E. — Industries polygraphiques.

Sous-groupes :

4 E *a* Reliure, brochure, etc.;
4 E *b* Imprimerie, gravure, coloriage;
4 E *c* Photographie, fabrique de films, restauration de tableaux.

Groupe 4 I. — Cuirs et peaux.

Sous-groupes :

4 I *a* Préparation des peaux et cuirs (apprêts, pelleterie, mégisserie, maroquinerie, tannerie, corroierie);

4 I b Fabrique d'objets divers en cuir ou peau (sellerie, gaufrage, dorure du cuir, gainerie, d'objets en cuir et en maroquinerie)

4 I *c* Fabrique de chaussures;

4 I *d* Ganterie en peau.

Groupe 4 J. — Industries du bois.

N° 4632 (carrosserie, fabrication de voitures de luxe).
N° 4634 (peinture et vernissage de voitures),
du sous-groupe 4 J *b* (charronnage, carrosserie).

Groupe 4 R. — Travail des pierres et terres au feu.

Sous-groupes :

4 R *a* Fabrique de chaux, plâtre et ciment;
4 R *b* Briqueterie, céramique du bâtiment, tuilerie, poterie, grès;
4 R *c* Fabrique de faïence et de porcelaine;
4 R *d* Verrerie;
4 R *e* Miroiterie, décoration de cristaux.

Groupe 5 B. — Transport.

Sous-groupes :

5 B *a* Transport par terre des personnes et des marchandises;
5 B *b* Transport par voie ferrée;
5 B *c*[3] Transports aériens.

Groupe 6 A. — Commerces divers.

N° 6.07 Administration de société commerciale financière ou industrielle, hors le siège d'exploitation,
du sous-groupe 6 A *a*.

ART. 2. — Dans les catégories professionnelles ci-après, la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales est fixée au 1er avril 1934 :

Groupe 4 G. — Travail des étoffes, vêtement.

Sous-groupes :

4 G *a* Confection de gros ouvrages en tissus, matelasserie, tapisserie,
4 G *b* Confection de vêtements;
4 G *c* Lingerie;
4 G *d* Fabrique de parapluies;
4 G *e* Fabrique de chapeaux, chaussons;
4 G *f* Fleurs et plumes, ornements en perles;
4 G *g* Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

DECRET DU 24 DECEMBRE 1933 (1)

portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 16 août 1924, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les bureaux, services administratifs et agences privées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu les demandes présentées par des organisations syndicales;
Vu le décret du 16 août 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les bureaux, services administratifs et agences privées;
Vu les avis insérés au *Journal officiel* des 11 décembre 1932, p. 12783 et 30 mars 1933, p. 3222 relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de la revision du décret du 16 août 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les bureaux, services administratifs et agences privées;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté, à l'article 2 du décret du 16 août 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les bureaux, services administratifs et agences privées, la disposition suivante qui prendra place entre les paragraphes 4 et 5 actuels :

« L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations d'employeurs et d'employés intéressés, pour les services pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques. »

ART. 2. — L'article 6 du décret du 16 août 1924, ci-dessus visé, est complété par un alinéa 2 ainsi conçu :

« En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er, ou une catégorie déterminée, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou ouvrières intéressées, et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

Dans le mois qui suit la publication de l'arrêté, le Ministre saisira le Conseil d'Etat d'un projet de règlement d'administration publique tendant à consacrer purement et simplement, ou sous réserve de modifications, les mesures ayant fait l'objet dudit arrêté.

Dès sa publication, le règlement d'administration publique se substituera de plein droit à l'arrêté ministériel. Dans le cas où cette publication n'interviendrait pas dans les deux mois de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'arrêté, les dispositions de l'arrêté cesseront d'avoir effet.

---

(1) *J. O.* du 4 janvier 1934, p. 58.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 24 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

Lucien LAMOUREUX.

DECRET DU 26 DECEMBRE 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans les départements de Seine et Seine-et-Oise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 10 octobre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 16 décembre 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans les départements de la Seine et Seine-et-Oise par des entreprises de charpente, maçonnerie, plâtrerie, briqueterie, ciment armé, staff, carton-pierre, couverture, plomberie, zinguerie, serrurerie et charpente en fer, fermetures et persiennes, ferronnerie, grillage, fumisterie, chauffage, ventilation, installation d'eau, gaz, électricité, menuiserie, pose et replanissage de parquets, treillage, peinture, vitrerie, enseignes et stores, décoration, marbrerie, sculpture et taille de pierre, miroiterie, carrelage, terrassement, pavage, ravalement et à toutes autres entreprises ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction, d'installation, de réparation ou de démolition de bâtiments, y compris les ateliers et autres établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent lesdits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le tableau annexé au présent décret fixe la proportion maxima des travailleurs de nationalité étrangère qui peut être occupée dans les diverses catégories d'entreprises visées par l'article 1er ci-dessus.

---

(1) *J. O.* du 30 décembre 1933, p. 13125.

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS.

TABLEAU *indiquant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics situés dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise.*

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
I. *Entreprises de terrassement.* — Chef de chantier, cabot, terrassier, puisatier-mineur, boiseur, dresseur et poseur de rails, batteurs de rails, etc.	Département de la Seine : 30 p. 100 dès l'application du décret; 25 p. 100 trois mois après. Département de Seine-et-Oise : 35 p. 100 dès l'application du décret; 30 p. 100 trois mois après.	25
II. a. *Entreprises de maçonnerie.* — Maçon limousinant, garçon limousinant et garçon maçon, bardeur, garçon de relais, poseur, scieur de pierre tendre, pinceur, travailleur de pierre en chantier, ravaleur, briqueteur, aide-briqueteur, applicateur d'enduit métallique, enduiseur mouchetiqueur, tourneur de treuil, gardien de nuit, gardien de rue, etc.	Département de la Seine : 20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 trois mois après. Département de Seine-et-Oise : 25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 trois mois après.	20
b. *Entreprises de travaux en ciment.* — Compagnon cimentier, garçon cimentier.	Département de la Seine : 30 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 trois mois après. Département de Seine-et-Oise : 35 p. 100 dès l'application du décret; 25 p. 100 trois mois après.	
III. a. *Entreprises de serrurerie et construction métallique.* — Traceur et chef d'équipe, forgeron d'atelier, frappeur, serrurier-ajusteur, ferreur, perceur, reproducteur, poinçonneur et cisailleur riveur, manœuvre, homme de ville, poseur de sonnettes et de cordons mécaniques, rampistes, etc.	10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	15
b. *Entreprise de charpente en fer.* — Chef d'équipe, levageur, charpentier levageur, grillageur.	10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	15
IV. *Entreprises de charpente en bois.* — Charpentier qualifié.	5 p. 100 pour les deux départements.	10
V. a. *Entreprises de menuiserie.* — Menuisier, parqueteur, etc.	5 p. 100 pour les deux départements.	10
b. *Entreprises de parquets.* — Replanisseur de parquets.	10 p. 100 pour les deux départements.	

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
VI. a. *Entreprise de fumisterie de bâtiment.* — Compagnon fumiste en bâtiment, garçon fumiste, tôlier fumiste, aide-tôlier fumiste, etc.	50 p. 100 pour les deux départements.	"
b. *Entreprises de fumisterie industrielle.* — Compagnon briqueteur fumiste industriel, aide-briqueteur fumiste industriel, etc.	20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	"
VII. *Entreprises de chauffage (bâtiment).* — Monteur spécialiste, aide-monteur, etc	30 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	"
VIII. a. *Entreprises de peinture.* — Peintre en bâtiment, peintre en décors, colleur colleur fournissant les outils, fileur ou peintre en lettres, enduiseur, etc.	Département de la Seine : 15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 trois mois après. Département de Seine-et-Oise : 20 p. 100 dès l'application du décret; 15 p. 100 trois mois après.	" "
b. Entreprises de ravalement. — Badigeonneur, échafaudeur, peintre pour ravalement, etc.	40 p. 100 dès l'application du décret; 30 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	"
c. *Entreprises de vitrerie.* — Vitrier, etc....	75 p. 100 dès l'application du décret; 60 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	"
IX. *Entreprises de miroiterie.* — Premier ouvrier chef de chantier, second ouvrier qualifié, etc.	20 p. 100 pour les deux départements.	"
X. a. *Entreprises de pavage et granit.* — Compagnon paveur en pierre ou en bois, dresseur, aide-paveur et manutentionnaire de dépôt, piqueur de grès ou de granit, etc.	30 p. 100 pour les deux départements.	"
b. Entreprises d'asphalte. — Ouvrier tireur de rateau, pointeur, pilonneur, rouleur, manœuvre, etc.	*Idem.*	
c. Entreprises de bitume de travaux publics. — Bitumeur applicateur d'asphalte coulé, garçon applicateur et verseur, etc.	*Idem.*	
d. Entreprises de béton de travaux publics. — Bétonnier, metteur en forme, aide-bétonnier.	*Idem.*	
XI. *Entreprises de marbrerie du bâtiment et marbrerie funéraire.* — Ouvrier marbrier et polisseur qualifié sachant travailler sur plans, ouvrier marbrier polisseur, garçon de chantier qualifié, garçon de chantier, etc.	20 p. 100 à compter du 1er janvier 1934; 15 p. 100 six mois après pour les deux départements.	"
XII. a. *Entreprises de mosaïque-carrelage.* — Compagnon mosaïste d'atelier pouvant faire tout le travail qui se présente et travaillant toute matière.	20 p. 100 pour les deux départements.	"

ENTREPRISES ET ÉVENTUELLEMENT PROFESSIONS.	PROPORTION MAXIMUM DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.	MINIMUM EXIGÉ DE TRAVAILLEURS pour que la même proportion soit applicable dans chacun des ateliers et chantiers et autres locaux de travail situés en dehors du siège de l'entreprise.
b. Compagnon mosaïste de chantier pouvant faire le sol et l'élévation, petit compagnon mosaïste ne pouvant faire que le sol.	60 p. 100 pour les deux départements.	"
c. Manœuvre mosaïste, garçon carreleur faïencier qualifié, compagnon carreleur faïencier.	15 p. 100 dès l'application du décret; 10 p. 100 trois mois après pour les deux départements,	"
d. Graniteurs	90 p 100 dès l'application du décret; 80 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	"
XIII. *Entreprises de couverture, plomberie, gaz, canalisation sanitaire.* — Compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier, aide-plombier, couvreur-zingueur et gazier, gardien de rue, etc.	5 p. 100 pour les deux départements.	"
XIV. *Entreprises de fontaines.* — Ajusteur fontainier, plombier poseur de fonte, aide-plombier poseur de fonte, maçon fontainier, aide-maçon fontainier, manœuvre ou garde-trappe, etc.	5 p. 100 pour les deux départements.	"
XV. *Entreprises de démolition.* — Chef démolisseur, compagnon démolisseur, garçon, etc.	60 p. 100 dès l'application du décret; 50 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	"
XVI. *Entreprises de carton, pierre et staff.* — Architecturier faisant la maquette, mouleur, poseur de staff et de carton pierre, estampeur, staffeur, etc.	10 p. 100 pour les deux départements.	"
XVII. *Entreprises de stuc.* — Compositeur de stuc, stucateur, polisseur de stuc, aide-stucateur, etc.	10 p. 100 dès l'application du décret; 5 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	"
XVIII. *Entreprises d'électricité du bâtiment.* — Monteur électricien spécialisé en téléphone, monteur électricien qualifié (force, lumière, sonneries), aide-monteur électricien, etc.	10 p. 100 pour les deux départements.	"
XIX. *Professions diverses.* — *a.* Coupeurs et sertisseurs en vitraux.	5 p. 100 pour les deux départements.	"
b. Sculpteurs de bâtiment.	*Idem.*	
c. Parquets sans joint (applicateurs).....	25 p. 100 dès l'application du décret; 20 p. 100 trois mois après pour les deux départements.	"
XX. *Techniciens employés dans les entreprises ci-dessus.* — Dessinateurs, commis dessinateurs, commis de chantiers, métreurs en bâtiment, ingénieurs.	5 p. 100 pour les deux départements.	"

Cette proportion se rapporte à l'ensemble du personnel occupé dans chaque entreprise.

Toutefois, dan le cas où des proportions sont fixées spécialement pour des professions déterminées, ces proportions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans ces entreprises.

Les mêmes proportions devront être observées pour la partie de l'effectif de l'entreprise ou des professions considérées qui est occupée sur chacun des chantiers, ateliers et autres lieux de travail, situés en dehors du siège de l'entreprise, lorsque cette partie atteint ou dépasse les effectifs minima fixés dans la dernière colonne du tableau.

ART. 3. — Pour le calcul des proportions fixées par le tableau dont il est question à l'article précédent, sont compris les travailleurs momentanément absents pour repos hebdomadaire, congés, maladies ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après son insertion au *Journal officiel* et n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1935.

Fait à Paris, le 26 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

Lucien LAMOUREUX.

DECRET DU 26 DECEMBRE 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière du département de la Seine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 10 octobre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 16 décembre 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce

(1) *J. O.* du 30 décembre 1933, p. 13128.

qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place et situés dans le département de la Seine, ainsi que dans les parties d'établissement répondant à la définition ci-dessus et situées dans le même département.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 15 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Toutefois, cette proportion ne pourra, à aucun moment et pour chacune des catégories ci-après, dépasser 15 p. 100 de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie.

Directeur et sous-directeur à compétence générale;
Chef de réception;
Chef de personnel;
Chef concierge;
Chef de renseignements;
Chef caissier;
Chef comptable;
Chef contrôleur;
Chefs de bureau;
Premiers maîtres d'hôtel;
Chefs d'équipes de garçons;
Chef caviste;
Chef barman;
Gérants de limonade,
Chef d'économat;
Gouvernantes;
Cheffesse lingère;
Chefs d'étage;
Chef standardiste;
Chef de courrier;
Chef de vestiaire.

Deuxième catégorie.

Personnel de la salle et, dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

Dans les établissements occupant plus de 40 ouvriers et employés, la proportion est fixée à 10 p. 100 pour la première catégorie.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptifs de la journée de travail, repos hebdomadaire, congés, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er janvier 1934.

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

DECRET DU 26 DECEMBRE 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 10 octobre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 16 décembre 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les parties d'établissement répondant à la définition ci-dessus et situées dans les départements énumérés ci-après :

Bouches-du-Rhône, Var.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 15 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Toutefois, cette proportion ne pourra, à aucun moment et pour chacune des catégories ci-après, dépasser 15 p. 100 de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie.

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale;
Chef de réception;
Chef de personnel;
Chef concierge;
Chef de renseignements;

---

(1) *J. O.* du 30 décembre 1933, p. 13128.

Deuxième catégorie.

Chef comptable;
Chef contrôleur;
Chef caissier;
Chefs de bureau;
Premiers maîtres d'hôtel;
Chefs d'équipes de garçons;
Chef caviste;
Chef barman;
Gérants de limonade;
Chefs d'économat;
Gouvernantes;
Cheffesse lingère;
Chefs d'étage;
Chef standardiste;
Chef de courrier;
Chefs de vestiaire.

Troisième catégorie.

Personel de la salle et dans les hôtel, personnel des étages et personnel du vestibule.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptifs de la journée de travail, repos hebdomadaire, congés, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

DECRET DU 26 DECEMBRE 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière du département du Rhône.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 10 octobre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 16 décembre 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place et situés dans le département du Rhône ainsi que dans les parties d'établissement répondant à la définition ci-dessus et situés dans le même département.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 25 p. 100 de l'ensemble du personnel dès l'application du décret et à 20 p. 100 un an après.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptifs de la journée de travail, repos hebdomadaire, congés, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

---

(1) *J. O.* du 30 décembre 1933, p. 13128.

DECRET DU 26 DECEMBRE 1933 (1)

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements situés sur le littoral de la Manche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 10 octobre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 16 décembre 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les parties d'établissement répondant à la définition ci-dessus et situées dans les communes sujettes à la taxe de séjour des départements énumérés ci-après:

Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Côtes-du-Nord, Finistère, Nord.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 20 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Toutefois, cette proportion ne pourra, pour chacune des catégories ci-après, dépasser 15 p. 100 de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie.

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale,
Chef de réception;
Chef de personnel;
Chef concierge;
Chef de renseignements;
Chef caissier;
Chef comptable;
Chef contrôleur;
Chefs de bureau;
Premiers maîtres d'hôtel;
Chefs d'équipes de garçons;
Chef caviste;
Chef barman;
Gérants de limonade;
Chefs d'économat;
Gouvernantes;
Cheffesse lingère;
Chefs d'étage;
Chef standardiste;
Chef de courrier;
Chefs de vestiaire.

---

(1) *J. O.* du 30 décembre 1933, p. 13.129.

Deuxième catégorie.

Personnel de la salle et, dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

Dans les établissements occupant plus de 40 ouvriers et employés, la proportion est fixée à 10 p. 100 pour la première catégorie.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptifs de la journée de travail, repos hebdomadaire, congés, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

DECRET DU 26 DECEMBRE 1933 [1]

fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière dans les départements de la Savoie, Haute-Savoie, Isère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 10 octobre 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre en date du 13 décembre 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret déterminent les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, en ce

---

[1] *J. O.* du 30 décembre 1933, p. 13.129.

qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les parties d'établissement répondant à la définition ci-dessus et situées dans les départements énumérés ci-après :

Savoie, Haute-Savoie, Isère.

ART. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er du présent décret, est fixée à 25 p. 100 de l'ensemble du personnel dès l'application du décret, à 20 p. 100 deux ans après pendant la période du 1er juin au 30 septembre et à 20 p. 100 pendant la période du 1er octobre au 31 mai.

Toutefois, cette proportion ne pourra, à aucun moment et pour chacune des catégories ci-après, dépasser 20 p. 100 de l'ensemble des travailleurs compris dans ladite catégorie.

Première catégorie.

Directeurs et sous-directeurs à compétence générale;
Chef de réception;
Chef de personnel;
Chef concierge;
Chef de renseignements;
Chef caissier;
Chef comptable;
Chef contrôleur;
Chefs de bureau;
Premiers maîtres d'hôtel;
Chefs d'équipes de garçons;
Chef caviste;
Chef barman;
Gérants de limonade;
Chef d'économat;
Gouvernantes;
Cheffesse lingère;
Chefs d'étage;
Chef standardiste;
Chef de courrier;
Chefs de vestiaire.

Deuxième catégorie.

Personnel de la salle et, dans les hôtels, personnel des étages et personnel du vestibule.

Dans les établissements occupant plus de 40 ouvriers et employés, la proportion est fixée à 10 p. 100 pour la première catégorie.

ART. 3. — Les proportions fixées par l'article 2 sont calculées sur le total des travailleurs faisant partie du personnel, même si certains de ces travailleurs sont momentanément absents pour repos interruptifs de la journée de travail, repos hebdomadaire, congés, maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieure lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

DECRET DU 29 DECEMBRE 1933 (1)

fixant la proportion de musiciens étangers pouvant être employés dans les orchestres du département de l'Isère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 19 octobre 1932, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 avril 1933;
Vu l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre du 16 décembre 1933;
Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 du décret du 13 mars 1933, fixant la proportion de musiciens étrangers susceptibles d'être employés dans les orchestres des hôtels, cafés, cabarets, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les bals et établissements de danse situés dans les départements de la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise sont également applicables aux orchestres employés dans les établissements de même nature situés dans le département de l'Isère.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

LUCIEN LAMOUREUX.

---

(1) *J. O.* du 11 janvier 1934, p. 303.

ARRETE DU 25 MARS 1933 (1).

concernant la dérogation pouvant être accordée aux établissements employant des orchestres définis à l'article 3 du décret du 13 mars 1933.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;
Vu l'article 9 du décret du 10 octobre 1932 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932;
Vu le décret du 13 mars 1933 fixant la proportion de musiciens étrangers pouvant être engagés dans les orchestres des hôtels, cafés, cabarets, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, ainsi que dans les bals et établissements de danse, situés dans les départements de la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements visés par l'article 1er du décret du 13 mars 1933 employant des orchestres tels qu'ils sont définis à l'article 3 du même décret et qui sollicitent l'autorisation de voir porter à 30 p. 100 la proportion de musiciens étrangers susceptibles d'être employés par eux, adresseront une demande dans ce sens au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en y joignant les renseignements suivants :

Désignation et adresse de l'établissement;
Motifs rentrant dans les prévisions de l'article 3 du décret, pour lesquels l'autorisation est sollicitée;
Nombre et nationalité des musiciens étrangers dont la spécialisation musicale justifie la demande;
Durée de l'autorisation sollicitée;
Répartition, par nationalités, des musiciens qui seraient occupés dans l'ensemble de l'établissement, dans le cas ou l'autorisation sollicitée serait accordée.

ART. 2. — Les demandes de dérogation sont examinées dans les huit jours de leur réception par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui notifie sa décision à l'établissement demandeur après avoir consulté :

a. Un délégué choisi par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les candidats présentés par les organisations patronales intéressées;

b. Un délégué choisi par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les candidats présentés par les organisations ouvrières intéressées.

ART. 3. — Les décisions du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale seront notifiées aux deux délégués désignés à l'article 2, en même temps qu'au chef de l'établissement intéressé.
Dans le cas d'avis favorable, la décision précitée devra être affichée, par les soins du chef d'établissement, dans des conditions telles que les musiciens occupés par l'établissement puissent en prendre connaissance. Cette

(1) *J. O.* du 28 mars 1933, p. 3123.

décision sera également présentée à toutes réquisitions des agents chargés de l'application de la loi.

Fait à Paris, le 25 mars 1933.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

ARRETE DU 21 AVRIL 1933 (1)

rendant applicable dans les départements recouvrés le décret du 18 juillet 1929 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, LE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de Lorraine;
Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
Vu le décret du 6 septembre 1926 ratifié par la loi du 14 mars 1931 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale divers services du commissariat de la République à Strasbourg;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :
« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables avec ou sans modifications en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général;
Vu le décret du 17 août 1921 modifié par le décret du 5 mars 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail;
Vu l'arrêté du 1er août 1927, rendant applicable dans les départements recouvrés le décret du 17 août 1921-5 mars 1926 précité;
Vu le décret du 18 juillet 1929, modifiant le décret du 17 août 1921 précité;
Vu les rapports du Service de l'Inspection du Travail en date des 17 avril 1928 et 9 juin 1930;
Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* du 15 novembre 1930;
Vu l'avis de la Direction générale des Services d'Alsace et de Lorraine en date du 7 avril 1933;
Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 1er du décret du 18 juillet 1929, portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 17 août 1921, modifié par le décret du 5 mars 1926, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail.
Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ARTICLE L. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 21 avril 1933.

FRANÇOIS-ALBERT.

---

(1) *J. O.* du 25 avril 1933, p. 4313.

ARRETE DU 9 MAI 1933 (1)

portant organisation du travail par relais dans les pâtisseries de Perpignan.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 25 février 1930, modifié par le décret du 27 janvier 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de Perpignan;

Vu le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 25 février 1930, modifié, ainsi conçu : « L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée pour des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que d'un seul repos »;

Vu l'accord intervenu le 10 mars 1933 entre le Syndicat patronal des pâtissiers des Pyrénées-Orientales et le Syndicat des ouvriers pâtissiers des Pyrénées-Orientales;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pâtisseries de la ville de Perpignan, l'organisation du travail par relais est autorisée sous les conditions ci-après pour les ouvriers pâtissiers, glaciers, cuisiniers et entremetiers, et sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

ART. 2. — L'amplitude journalière des opérations pratiquées par relais ne devra en aucun cas excéder quatorze heures.

ART. 3. — Les heures de travail et de repos de chaque ouvrier ou de chaque groupe d'ouvriers occupés par relais seront portées sur un horaire établi, communiqué et affiché dans les conditions prévues par l'article 4, paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 25 février 1930 précité.

Un état nominatif de chaque groupe d'ouvriers occupés par relais, constamment tenu à jour, sera affiché ou transcrit sur un registre mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera rapporté s'il est ultérieurement constaté que les opérations visées à l'article 1er ne nécessitent plus l'organisation du travail par relais.

ART. 5. — Le Conseiller d'Etat, directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 9 mai 1933.

FRANÇOIS-ALBERT.

ARRETE DU 16 AOUT 1933 (2).

concernant la dérogation pouvant être accordée aux établissements situés en dehors de la région parisienne employant des orchestres définis à l'article 3 du décret du 13 mars 1933.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements visés par l'article 1er du décret du 13 mars 1933, situés en dehors de la région parisienne, employant

---

(1) *J. O.* du 13 mai 1933, p. 4989.
(2) *J. O.* du 23 août 1933, p. 9080.

des orchestres tels qu'ils sont définis à l'article 3 du même décret et qui sollicitent l'autorisation de voir porter à 30 p. 100 la proportion de musiciens étrangers susceptibles d'être employés par eux, adresseront une demande dans ce sens au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en y joignant les renseignements suivants :

Désignation et adresse de l'établissement;

Motifs rentrant dans les prévisions de l'article 3 du décret, pour lesquels l'autorisation est sollicitée;

Nombre et nationalité des musiciens étrangers dont la spécialisation musicale justifie la demande;

Durée de l'autorisation sollicitée;

Répartition, par nationalité, des musiciens qui seraient occupés dans l'ensemble de l'établissement, dans le cas où l'autorisation sollicitée serait accordée.

ART. 2. — Les demandes de dérogation sont examinées dans les huit jours de leur réception par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui notifie sa décision à l'établissement demandeur après avoir consulté le préfet (office départemental de placement) intéressé.

Dans le cas d'avis favorable, la décision précitée devra être affichée, par les soins du chef d'établissement, dans des conditions telles que les musiciens occupés par l'établissement puissent en prendre connaissance. Cette décision sera également présentée à toutes réquisitions des agents chargés de l'application de la loi.

ALLOCATIONS FAMILIALES.

TABLEAU DES CAISSES DE COMPENSATION AGRÉÉES À LA DATE DU 1er JANVIER 1934 EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 MARS 1932.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Ain.....	Caisse de compensation des allocations familiales du département de l'Ain, 1 place Pierre-Goujon, Bourg.	18/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département.
Idem.....	Caisse des allocations familiales de Lyon et de la région (v. Rhône).	13/10/1933.	*Idem*.....	Communes de Beynost, La Boisse, Montluel, Neyron, Niévroz, Rilleux, Saint-Maurice-de Beynost et Thil (canton de Montluel).
Idem.....	Caisse d'allocations de famille des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est (v. Rhône).	21/9 et 11/10 1933.	N° 428 (fabrication de gaz d'éclairage) du sous-groupe 4 *Cg*; sous-groupe 4 *Qb* (distributions urbaines).	Le département.
Aisne.....	Caisse d'allocations familiales de la région de Chauny, Coucy et la Fère, bureaux de la Soudière, Chauny.	25/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Cantons de Chauny, Coucy-le-Château et La Fère (arrondissement de Laon).
Idem.....	Caisse familiale du Soissonnais, 5, boulevard Jeanne-d'Arc, Soissons	28/9/1933..	*Idem*.....	Le département.
Idem.....	Caisse des institutions familiales ouvrières de la région saint-quentinoise, 60, rue Raspail, Saint-Quentin.	31/8/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse interprofessionnelle de compensation d'allocations familiales de la Thiérache, 42, rue d'Alsace, Hirson.	4/9/1933...	*Idem*.....	Cantons d'Aubenton, La Capelle, Hirson, Le Le Nouvion - en - Thiérache et Vervins (arrondissement de Vervins); Marle et Rozoy-sur-Serre (arrondt de Laon).
Idem.....	Caisse des institutions familiales ouvrières de la région de Bohain, rue Pasteur, Bohain.	18/9/1933..	Section 4 (industries de transformation); section 5 (manutention et transport).	Cantons de Bohain et du Catelet (arrt de St-Quentin); Guise, Sains-Richaumont et Wassigny (arrondt de Vervins); communes de

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Aisne (suite)....	.....	.....	.....	Fayet, Gricourt, Jeancourt, Maissemy, Pontru, Pontruet, Vendelles et Le Verguier (canton de Vermand).
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics de Reims et de la région (v. Marne).	19/9/1933..	N° 4476 (tapisserie, tentures) du sous-groupe 4 G*a*; sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 L*d* (fabrication de tôlerie). — N° 47693 (entreprises d'installations électriques), du sous-groupe 4 L*g*; groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre). — N° 499 (miroiterie, fabrication de glaces et miroirs), du sous-groupe 4 R*e*.	Le département.
Allier.....	Caisse bourbonnaise de compensation pour allocations familiales, 4, cour Moret, Moulins.	31/8 et 21/10 1933.	Interprofessionnelle.....	Arrondissements de Moulins et Lapalisse.
Idem.....	Caisse générale de compensation de l'Allier, les Ilets, rue des Faucheraux, Montluçon.	31/8 et 6/11 1933.	*Idem*.....	Arrondissement de Montluçon.
Alpes (Basses-)..	Caisse régionale de compensation des Hautes et Basses-Alpes, pour le payement des allocations familiales (v. Hautes-Alpes).	31/8/1933..	*Idem*.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation de l'électro-métallurgie et l'électro-chimie des Alpes (v. Savoie).	19/9/1933..	Sous-groupe 4 C*f* (électro-chimie, explosifs); groupe 4 K (métallurgie).	*Idem.*
Alpes (Hautes-)..	Caisse régionale de compensation des Hautes et Basses-Alpes, pour le payement des allocations familiales, 1, place Jules-Ferry, Gap.	31/8/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem.*
Idem.....	Caisse d'allocations de famille des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est (v. Rhône).	21/9 et 11/10 1933.	N° 428 (fabrication de gaz d'éclairage) du sous-groupe 4 C*g*; sous-groupe 4 Q*h* (distributions urbaines).	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation de l'électro-métallurgie et l'électro-chimie des Alpes (v. Savoie).	19/9/1933..	Sous-groupe 4 C*f* (électro-chimie, explosifs); groupe 4 K (métallurgie).	*Idem.*
Alpes-Maritimes..	Caisse de compensation pour allocations familiales de la Chambre de Commerce de Nice et des Alpes-Maritimes, 20, boulevard Carabacel, Nice.	18/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem.*

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Ardèche.....	Caisse d'allocations familiales du Vivarais, Hôtel de Ville, Aubenas.	12/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales du Haut-Vivarais, 4, rue de Tournon, Annonay.	4/9/1933...	*Idem*.....	Arrondissement de Tournon.
Ardennes.....	Caisse de compensation des allocations familiales de la région ardennaise, 22, place de la Gare, Charleville.	13/9/1933 (section métallurgique).	Groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires).	Le département.
Idem.....	*Idem*.....	18/ /1933 (section générale et section industrielle).	Section 3 (industries extractives). — Section 4 (industries de transformation) sauf le groupe 4 A (industries mal désignées). — Section 5 (manutention et transport). — Section 6 (commerce, banque). — Section 7 (professions libérales).	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation de l'industrie textile de la région de Sedan, 10, rue Thiers, Sedan.	18/9/1933..	Groupe 4 E (industries textiles proprement dites).	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de l'est de la France (v. Meurthe-et-Moselle).	13/9/1933..	Groupe 3 B (carrières); sous-groupe 4 Ja (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 Lc (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 Ll, (fabrication d'articles en fer blanc étain, plomb); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	*Idem.*
Ariège	Caisse des allocations familiales de l'Ariège, Chambre de Commerce, Foix.	4/9/1933...	Interprofessionnelle.....	*Idem*
Aube.....	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de l'Aube, 23, rue du Palais-de-Justice, Troyes.	31/8/1933..	*Idem*.....	*Idem.*
Aude.....	Caisse de compensation interprofessionnelle d'allocations familiales des arrondissement de Carcassonne, Limoux, et Castelnaudary, 7, rue de la Mairie, Carcassonne.	30/9/1933..	*Idem*.....	Arrondissements de Carcassonne et Limoux.
Idem.....	Caisse de compensation interprofessionnelle de l'arrondissement de Narbonne, Chambre de Commerce, Narbonne.	12/9/1933..	*Idem*.....	Le département.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Aveyron.....	Caisse de compensation albigeoise d'institutions familiales (v. Tarn).	28/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département.
Bouches-du-Rhône	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, 29, la Canebière, Marseille.	12/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation de la région provençale, 32, la Canebière, Marseille.	25/9/1933..	Groupe 4 C (industries chimiques)...	*Idem*.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales des arts graphiques des Bouches-du-Rhône, 29, la Canebière, Marseille.	28/9/1933..	Groupe 4 E (industries polygraphiques).	*Idem*.
Idem.....	Association pour la répartition des charges de famille dans le bâtiment, les travaux publics et les industries connexes du département des Bouches-du-Rhône, 23, rue Haxo, Marseille.	23/9/1933..	N°s 360 (carrière) à 372 (carrière ou extraction de terre alumineuse) du groupe 3 B. — N° 4476 (tapisserie tentures) du sous-groupe 4 G*a*; sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 J*d* (ébénisterie); sous-groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 L*d* (fabrication de tôlerie). — N° 475 (fonderie de fonte ou de fer, 2e fusion) du sous-groupe 4 L*f*. — N° 47693 (entreprise d'installations électriques) du sous-groupe 4 L*g*; sous-groupe 4 L*l* (fabrication d'articles en fer blanc, étain, plomb), sauf les n°s 4797 (fonderie de plomb, d'objets en plomb) et 47974 (fonderie de caractères d'imprimerie); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); sous-groupe 4 R*a* (fabrication de chaux, plâtre et ciment); sous-groupe 4 R*b* (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie). — N°s 498 (verrerie, fabrication de verre) à 4984 (glacerie, fabrication de glaces, de glaces sans tain) du sous-groupe 4 R*d*. — N° 499 (miroiterie, fabrication de glaces et miroirs) du sous-groupe 4 R*e*. — N° 657 (marchand de meubles) du sous-groupe 6 A*k*.	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation des industries métallurgiques et connexes des Bouches-du-Rhône 11, boulevard de la Liberté, Marseille.	14/9/1933..	Groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires); groupe 4 M (travail des métaux fins).	*Idem*.
Calvados.....	Caisse d'allocations familiales du département du Calvados, 10, rue Sadi-Carnot, Caen.	4/9/1933...	Interprofessionnelle.....	*a*

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Calvados.....	Caisse de compensation des mines, minières et ardoisières de l'ouest de la France, 7, rue de Madrid, Paris-VIII[e]	28/9/1933..	Section 3 (industries extractives).....	Le département, sauf l'arrondissement de Bayeux.
Cantal.....	Caisse de compensation pour allocations familiales de la XVII[e] région économique (v. Puy-de-Dôme).	8/9/1933...	Interprofessionnelle.....	Le département.
Charente.....	Caisse charentaise de compensation pour les allocations familiales, 27, avenue des Maréchaux, Angoulême.	13/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Charente-Infér[re]..	Caisse charentaise de compensation d'allocations familiales, 37, rue Albert-I[er], La Rochelle.	12/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Cher.....	Caisse de compensation des Allocations familiales du Cher, 1, place Henri-Mirpied, Bourges.	19/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation de Vierzon et du Centre, 10, rue de la Gare, Vierzon.	22/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Corrèze	Caisse pour allocations familiales de la Corrèze, Chambre de Commerce, Brive.	4/9/1933...	*Idem*.....	*Idem*.
Corse	Caisse de compensation pour allocations familiales de la Chambre de Commerce de Nice et des Alpes-Maritimes (v. Alpes-Maritimes).	18/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Côte-d'Or.....	Caisse de compensation de la région côte-d'orienne, 42, rue des Godvans, Dijon.	7/9/1933...	*Idem*.....	*Idem*.
Côtes-du-Nord....	Caisse départementale interprofessionnelle d'allocations familiales des Côtes-du-Nord, Chambre de Commerce, Saint-Brieuc.	30/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*
Creuse	Caisse de compensation pour allocations familiales de la XVII[e] région économique (v. Puy-de-Dôme).	8/9/1933...	*Idem*.....	*Idem*.
Dordogne.....	Caisse départementale d'allocations familiales, Chambre de Commerce Périgueux.	4/9/1933...	*Idem*	*Idem*.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Doubs.....	Caisse de compensation de la région de Besançon, 5, rue des Chaprais, Besançon.	7/9/1933...	Interprofessionnelle.....	Le départemen .
Drôme	Caisse de compensation pour allocations familiales de la Drôme, Chambre de commerce, Valence.	4/9/1933...	*Idem*.....	*Idem*.
Eure.....	Caisse patronale des institutions familiales de l'Eure et d'Eure-et-Loir, 31, rue Guyot, Paris-XVII^e.	13/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse patronale d'allocations familiales du Textile, 47 *bis*, boulevard des Belges, Rouen.	25/9/1933..	Groupe 4 F (industries textiles proprement dites) sauf le sous-groupe 4 *Fe* (industrie lainière).	*Idem*.
Eure-et-Loir	Caisse patronale des institutions familiales de l'Eure et d'Eure-et-Loire (v. Eure).	13/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales (v. Loiret).	18/8/1933..	*Idem*.....	Canton de Janville (arrond^t de Chartres).
Finistère	Caisse armoricaine de compensation des allocations familiales, 13, rue Jean-Macé, Brest.	18/8/1933..	*Idem*.....	Le département.
Gard.....	Caisse de compensation d'allocations familiales de la région alésienne, 11, boulevard Louis-Blanc, Alès.	7/9/1933...	*Idem*.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation d'allocations familiales des arrondissements de Nîmes, Uzès et le Vigan, 3, place de la Bouquerie, Nîmes.	4/9/1934...	*Idem*.....	Arrondissement de Nîmes et le Vigan.
Idem.....	Caisse de compensation d'allocations familiales de la Chambre syndicale des entrepreneurs de travaux publics et administratifs des départements du Gard et limitrophes, 6, rue Bernard-Aton, Nîmes.	14/9/1933..	Groupe 3 B (carrières); sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 *La* (forges, taillanderie, tréfilerie); sous-groupe 4 *Lb* (fabrication de clouterie et d'articles en fer et acier); sous-groupe 4 *Lc* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 *Ld* (fabrication de tôlerie); sous-groupe 4 *Le* (armurerie); sous-groupe 4 *Lf* (chaudronnerie, fonderie et construction mécanique; sous-groupe 4 *Lg* (appareils électriques); sous-groupe 4 *Pa* (taille et polissage de pierres); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre).	Le département.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Garonne (Haute-).	Caisse de compensation d'institutions familiales de Toulouse et de la région, 1, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.	12/9/1933.	Interprofessionnelle	Le département.
Gers	Caisse d'allocations familiales du Gers, 8 *bis*, rue de Lorraine, Auch.	19/9/1933.	*Idem*	*Idem.*
Gironde	Caisse pour allocations familiales de Bordeaux et de la Gironde, 39, cours du Maréchal-Foch, Bordeaux.	16/8/1933.	*Idem*	*Idem.*
Hérault	Caisse de compensation de l'Hérault, hôtel Saint-Côme, Montpellier.	21/9/1933.	*Idem*	*Idem.*
Ille-et-Vilaine	Caisse patronale rennaise de compensation des allocations familiales, 6, rue Georges-Dottin, Rennes.	25/9 et 28/9 1933.	*Idem*	*Idem.*
Idem	Caisse de compensation des mines, minières et ardoisières de l'ouest de la France (v. Calvados).	20/9/1933.	Section 3 (industries extractives)	*Idem.*
Indre	Caisse d'allocations familiales de l'Indre, 18, rue Porte-Neuve, Châteauroux.	12/9/1933.	Interprofessionnelle	*Idem.*
Indre-et-Loire	Caisse interprofessionnelle de compensation pour allocations familiales «Familia», du département d'Indre-et-Loire, 2, rue Berthelot, Tours.	12/9/1934.	*Idem*	*Idem.*
Idem	Caisse de compensation des allocations familiales du bâtiment et des travaux publics de la Touraine, 39, rue Bernard-Palissy, Tours	28/9/1933.	Sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 *Lc* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 *Ld* (fabrication de tôlerie). — N° 47693 (entreprise d'installations électriques) du sous-groupe 4 *Lg*; groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre), sauf le sous-groupe 4 *Qb* (distributions urbaines), sous-groupe 4 *Ra* (fabrication de chaux, plâtre et ciment); sous-groupe 4 *Rb* (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie); sous-groupe 4 *Re* (miroiterie, décoration de cristaux).	*Idem*

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Isère.....	Caisse professionnelle des allocations familiales de Vienne, 7, cours de Verdun, Vienne.	19/9/1933..	Toutes professions à l'exception de : section 1 (pêche). — Section 2 (forets et agriculture); groupe 3 A (mines et minières); groupe 4 A (industries mal désignées); groupe 4 C (industries chimiques); groupe 4 N (taille de pierres précieuses. — Section 9 (services publics).	Cantons de Vienne-Nord (sauf la commune de Chasse), Vienne-Sud, Beaurepaire, La Côte Saint-André, Roussillon et Saint-Jean-de-Bournay, et communes de Saint-Symphorien-d'Ozon, Chaponnay, Communay, Marennes, Serezin - du - Rhône, Simandres et Ternay (canton de Saint-Symphorien-d'Ozon).
Idem.....	Caisse des allocations familiales de Lyon et de la région (v. Rhône).	21/10/1933.	Interprofessionnelle.....	Cantons d'Heyrieux et Meyzieux et communes de Chasse (canton de Vienne-Nord) et Corbas, Feyzin, Mions, Saint-Priest et Solaise (canton de Saint-Symphorien-d'Ozon).
Idem.....	Caisse professionnelle de compensation d'allocations familiales des industries diverses de Grenoble, 6, boulevard Gambetta, Grenoble.	22/9/1933..	Sections 3 (industries extractives). — Section 5 (manutention et transport) et section 4 (industries de transformation pour les professions non rattachées à une autre caisse).	Arrondissements de Grenoble et la Tour-du-Pin, sauf le canton de Crémieu.
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales du Syndicat des constructeurs, mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'Isère, 6, boulevard Gambetta, Grenoble.	25/9/1933..	Sous-groupe 4 La (forges, taillanderie, tréfilerie); sous-groupe 4 Lc (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 Ld (fabrication de tôlerie); sous-groupe 4 Lf (chaudronnerie, fonderie et construction mécanique); sous-groupe 4 Lg (appareils électriques); sous-groupe 4 Li (instruments de chirurgie); sous-groupe 4 Lj (instruments d'optique ou de précision); sous-groupe 4 Lk (instruments de musique en métal).	Arrondissements de Grenoble et la Tour-du-Pin.
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales du tissage mécanique et des industries similaires de la région lyonnaise, 24, rue Pizay, Lyon.	21/10/1933.	Sous-groupe 4 Ff (industrie de la soie).	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales pour le commerce, la petite industrie et les professions diverses, 10, rue Humbert-II, Grenoble.	19/9/1933..	Groupe 4 J (industries du bois), sauf le sous-groupe 4 Ja (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 Lb (fabrication de clouterie et d'articles en fer et acier); sous-groupe 4 Le (armurerie); sous-groupe 4 Lh (fabrication d'appareils et articles en cuivre et en bronze); sous-groupe 4 Ll (fabrication d'articles en fer blanc, étain, plomb); sous-groupe 4 Lm (gravure sur métaux); sous-groupe 4 Ln (fabrication d'horlogerie); sous-groupe 4 Qc (entreprise de	Arrondissements de Grenoble et la Tour-du-Pin.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Isère (suite)			plomberie et de couverture). — Section 6 (commerce, banque). — Section 7 (professions libérales). — Section 8 (soins personnels domestiques). — Section 9 (services publics).	
Idem	Caisse de compensation des allocations familiales des entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment de Grenoble et environs, 6, boulevard Gambetta, Grenoble.	19/9/1933.	Sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 *Qa* (entreprise de travaux publics); sous-groupe 4 *Qd* (entreprises de bâtiment); sous-groupe 4 *Rb* (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie).	Arrondissements de Grenoble et La-Tour-du-Pin.
Idem	Caisse d'allocations de famille des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est (v. Rhône).	20/9 et 11/10 1933.	N° 428 (fabrication de gaz d'éclairage) du sous-groupe 4 *Cg*; sous-groupe 4 *Qb* (distributions urbaines).	Le département.
Idem	Association familiale lyonnaise du blanchiment, de la teinture, de l'impression et de l'apprêt des fils et tissus non confectionnés (v. Rhône)	25/9/1933.	Sous-groupe 4 *Fg* (blanchiment, apprêt, teinture, impressions de fils et tissus).	Canton de Bourgoin (arrond[t] de la Tour-du-Pin).
Idem	Caisse de compensation de l'électro-métallurgie et de l'électro-chimie des Alpes (v. Savoie).	19/9/1933.	Sous-groupe 4 *Cf* (électro-chimie, explosifs); groupe 4 K (métallurgie).	Le département.
Jura	Caisse de compensation de la région jurassienne, Dôle.	17/8/1933.	Interprofessionnelle	*Idem*.
Idem	Caisse de compensation de la région de Saint-Claude, 8, rue Henri Ponard, Saint-Claude.	20/9/1933.	*Idem*	Cantons de Lons-le-Saunier, Arinthod, Beaufort, Bletterans, Champagnole, Clairvaux-les-Lacs, Conliège, Orgelet, Les Planches-en-Montagne, S[t]-Amour S[t]-Julien et Voiteur (de l'arrond[t] de Lons-le-Saunier); S[t]-Claude, Les Bouchoux, Moirans-en-Montagne, Morez et S[t]-Laurent-du-Jura (de l'arrond[t] de S[t]-Claude).
Idem	Caisse d'allocations de famille des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est (v. Rhône).	21/9 et 11/10 1933.	N° 428 (fabrication de gaz d'éclairage) du sous-groupe 4 *Cg*; sous-groupe 4 *Qb* (distributions urbaines).	Le département.
Landes	Caisse bayonnaise d'allocations familiales (v. Basses-Pyrénées).	19/9/1933.	Interprofessionnelle	*Idem*.
Loir-et-Cher	Caisse de compensation des allocations familiales de Loir-et-Cher, 11, Grands-Degrés-Saint-Louis, Blois.	6/9/1933		*Idem*.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Loir-et-Cher.....	Caisse de compensation des Allocations familiales du bâtiment et des travaux publics de la Touraine (v. Indre-et-Loire).	31/10/1933.	Sous-groupe 4 Ja (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 Lc (charpente en fer serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 Ld (fabrication de tôlerie). — N° 47693 (entreprise d'installations électriques), du sous-groupe 4 Lg; groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre), sauf le sous-groupe 4 Qb (distributions urbaines); sous-groupe 4 Ra (fabrication de chaux, plâtre et ciment); sous-groupe 4 Rb (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie); sous-groupe 4 Re (miroiterie, décoration de cristaux).	Le département.
Loire.....	Caisse familiale de Roanne et la région, 28, avenue Gambetta, Roanne.	20/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Arrond^{t} de Roanne.
Idem.....	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la région stéphanoise, 10, rue de la Bourse, Saint-Étienne.	21/9 et 7/12 1933.	*Idem*.....	Cantons de Saint-Étienne N.-E., N.-O., S.-E., S.-O., Bourg-Argental, Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Pélussin, S^{t}-Genest-Malifaux et Saint-Héand, de l'arrond^{t} de Saint-Étienne et arrond^{t} de Montbrison.
Idem.....	Caisse des allocations familiales de Saint-Chamond et de la vallée du Gier, 6, rue Germain-Morel, Saint-Chamond.	22/9/1933..	*Idem*.....	Cantons de Rive-de-Gier et Saint-Chamond et communes limitrophes, de l'arrond^{t} de Saint-Étienne; établissements sis hors des cantons et communes susvisés, et dont le siège social est établi dans la circonscription de la caisse.
Idem.....	Caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales de la région de Tarare (v. Rhône).	25/11/1933.	*Idem*.....	Communes de Bussières, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-de-Valorges et Violay, du canton de Néronde, Chirassimont, Fourneaux, Machezal et Saint-Just-la-Pendue, du canton de Saint-Symphorien de Lay (arrond^{t} de Roanne)
Idem.....	Caisse professionnelle des allocations familiales de Charlieu et régions limitrophes, 5, rue Grenette, Charlieu.	19/9/1933..	Groupe 4 F (industries textiles proprement dites); groupe 4 K (métallurgie).	Cantons de Belmont et Charlieu (arrond^{t} de Roanne).
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales des industries métallurgiques, mécaniques et électriques	22/9/1933..	Groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires).	Le département.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Loire (suite)	de la Loire et des départements limitrophes, 19, rue du Grand-Moulin, Saint-Étienne.			
Loire.....	Caisse d'allocations de famille des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est (v. Rhône).	21/9 et 11/10 1933.	N° 428 (fabrication de gaz d'éclairage) du sous-groupe 4 Cg; sous-groupe 4 Q*b* (distributions urbaines).	Le département.
Loire (Haute-)...	Caisse familiale de la Haute-Loire, 41, place du Breuil, Le Puy.	21/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département, sauf les cantons de Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire et Saint-Didier-en-Velay.
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales des industries métallurgiques, mécaniques et électriques de la Loire et des départements limitrophes (v. Loire).	22/9/1933..	Groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires).	Cantons de Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire, Montfaucon, St-Didier-en-Velay, Tence et Yssingeaux (arrondt du Puy).
Loire-Inférieure..	Caisse régionale interprofessionnelle de compensation des allocations familiales de la Loire-Inférieure, 1 *bis* rue Arsène-Leloup, Nantes.	6/9/1933...	Interprofessionnelle.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation des mines, minières et ardoisières de l'ouest de la France (v. Calvados).	20/9/1933..	Section 3 (industries extractives).....	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales du bâtiment et des travaux publics de l'Ouest de la France, 16, rue Racine, Nantes.	25/9/1933..	Sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 L*g* (appareils électriques); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre, sauf le sous-groupe 4 Q*b* (distributions urbaines).	*Idem.*
Loiret.....	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales, 36, rue du Colombier, Orléans.	18/8/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes du département du Loiret, 5, rue du Bœuf-Saint-Paterne, Orléans.	18/9/1933..	Groupe 3 B (carrières); sous-groupe 4 G*a* (confection de gros ouvrages en tissus); sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 L*d* (fabrication de tôlerie); sous-groupe 4 L*g* (appareils électriques; groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); sous-groupe 4 R*b* (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie).	*Idem.*

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Lot.....	Caisse de compensation du Lot, Chambre de commerce, Cahors.	7/9/1933...	Interprofessionnelle.....	Le département.
Lot-et-Garonne...	Caisse de compensation du Lot-et-Garonne, 11 *bis*, rue Garonne, Agen.	23/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Lozère.....	Caisse de compensation d'allocations familiales de la région alésienne (v. Gard).	7/9/1933...	*Idem*.....	*Idem*
Idem.....	Caisse familiale de la Haute-Loire (v. Haute-Loire).	21/9/1933..	*Idem*.....	Cantons de Mende, Aumont, Châteauneuf-de-Randon, Fournels, Grandrieu, Langogne, Le Malzieu-Ville, S^{t}-Alban-sur-Limaniole, Saint-Amans, S^{t}-Chély-d'Apcher (arrond^{t} de Mende)
Maine-et-Loire ...	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales d'Angers et région, 8, boulevard du Roi-René, Angers.	8/9/1933...	*Idem*.....	Le département.
Idem.....	Caisse interprofessionnelle de compensation des institutions familiales ouvrières de la région choletaise, 34, rue Nationale, Cholet.	8/9 et 6/11 1933.	*Idem*.....	Arrond^{t} de Cholet.
Idem.....	Caisse patronale professionnele d'allocations familiales de l'arrondissement de Saumur, 11 et 13, rue de Bordeaux Saumur.	18/9/1933..	*Idem*.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation des mines, minières et ardoisières de l'ouest de la France (v. Calvados).	20/9/1933..	Section 3 (industries extractives).....	*Idem*.
Manche.....	Caisse mutuelle d'allocations familiales pour le département de la Manche, rue de la Constitution, 42 *bis*, Avranches.	13/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation des mines, minières et ardoisières de l'ouest de la France (v. Calvados).	27/12/1933.	Section 3 (industries extractives)....	*Idem*.
Marne.....	Caisse de compensation de Reims et de la région, rue Cérès, 30, Reims.	12/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Arrondissements d'Epernay et Reims.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Marne.....	Caisse interprofessionnelle de compensation de Châlons-sur-Marne et de la région, rue Pasteur, 27, Châlons-sur-Marne.	13/9/1933..	Interprofessionnelle.	Arrondissements de Châlons-sur-Marne et Vitry-le-François.
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics de Reims et de la région, rue Thiers, 7, Reims.	13/9/1933..	Sous-groupe 4 G*a* (confection de gros ouvrages en tissus); sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois charpente, menuiserie); sous-groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 L*d* (fabrication de tôlerie); sous-groupe 4 L*g* (appareils électriques); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); sous-groupe 4 R*e* (miroiterie, décoration de cristaux).	Le département.
Marne (Haute-)..	Caisse d'allocations familiales de la région de Langres et de la Haute-Marne, Hôtel-de-Ville, Langres.	19/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation du Comité métallurgique de Champagne, 6, avenue de Verdun, Saint-Dizier.	19/9/1933..	Groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires).	*Idem*.
Mayenne.....	Caisse mayennaise de compensation, rue de Verdun, 6, Laval.	12/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation des mines, minières et ardoisières de l'Ouest de la France (v. Calvados).	20/9/1933..	Section 3 (industries extractives)....	*Idem*.
Meurthe-et-Moselle	Caisse d'allocations familiales de la région de l'Est, 2, rue Girardet, Nancy.	22/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de l'est de la France, 24, rue du Haut-Bourgeois Nanc .	13/9/1933..	Groupe 3 B (carrières); sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 L*l* (fabrication d'articles en fer-blanc, étain, plomb); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation de la sidérurgie de l'Est, 51, rue de la Ravinelle, Nancy.	25/9 et 11/10 1933.	Groupe 3 A (mines et minières); sous-groupe 4 K*a* (métallurgie, fer et acier).	Le département, sauf les communes du canton de Longwy, autres que Villerupt.
Idem.....	Caisse de compensation de l'Union des mines et de la métallurgie de Longwy, Longwy-Bas,	19/9 et 11/10 1933.	Groupe 3 A (mines et minières); groupe 4 K (métallurgie).	Canton de Longwy, sauf la commune de Villerupt.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Meurthe-et-Moselle	Caisse de compensation des mines et usines lorraines (v. Moselle).	23/9/1933..	Groupe 3 A (mines et minières); sous-groupe 4 *Ka* (métallurgie, fer et acier).	Communes de Jœuf (canton de Briey) et Crusnes (canton d'Audun-le-Roman).
Meuse.....	Caisse de compensation de Ligny et de la Meuse, 46, rue du Bourg, Bar-le-Duc.	22/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation du comité métallurgique de Champagne (v. Haute-Marne).	21/9/1933..	Groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires).	Cantons de Bar-le-Duc, Anverville-Guë, Ligny-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx et Révigny (arrond[t] de Bar-le-Duc); Commercy, Gondrecourt - le - Château, Vaucouleurs et Void (arrond[t] de Commercy).
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de l'est de la France (v. Meurthe-et-Moselle).	13/9/1933..	Groupe 3 B (carrières), sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 *Lc* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4L *l* (fabrication d'articles en fer-blanc, étain, plomb); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation de la sidérurgie de l'Est (v. Meurthe-et-Moselle)	25/9/1933..	Groupe 3 A (mines et minières); sous-groupe 4 *Ka* (métallurgie, fer et acier).	Cantons de Commercy et Vaucouleurs (arrond[t] de Commercy); Verdun et Spincourt (arrond[t] de Verdun).
Idem.....	Caisse de compensation des mines et usines lorraines (v. Moselle).	23/9/1933..	Groupe 3 A (mines et minières); sous-groupe 4 *Ka* (métallurgie, fer et acier).	Communes de Dompcevrin (canton de Pierrefitte-sur-Aire) et Sorcy-Saint-Martin (canton de Void).
Morbihan.....	Caisse départementale des allocations familiales du Morbihan, 21, cours des Quais, Lorient.	19/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales du bâtiment et des travaux publics de l'ouest de la France (v. Loire-Inférieure).	25/9/1933..	Sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 *Lc* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 *Lg* (appareils électriques); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); gr. 4 Q (terrassements, construction en pierre), sauf le sous-groupe 4 *Qb* (distributions urbaines).	*Idem*.
Moselle.....	Caisse d'allocations familiales de la Moselle, 98, route de Magny, Metz.	12/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem*.
Idem.....	Caisse de compensation de la sidérurgie de l'Est (v. Meurthe-et-Moselle).	25/9/1933..	Groupe 3 A (mines et minières); sous-groupe 4 *Ka* (métallurgie, fer et acier).	Cantons de Bouzonville (arrond[t] de Boulay) et S[t]-Avold (arrond[t] de Forbach).
Idem.....	Caisse de compensation des mines et usines lorraines, 21, avenue Foch, Metz.	18/9/1933..	Groupe 3 A (mines et minières); sous-groupe 4 *Ka* (métallurgie, fer et acier).	Le département.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Moselle.....	Caisse de compensation pour allocations familiales du département de la Moselle, 36, place Saint-Louis, Metz.	18/9/1933..	Sous-groupe 4 G*a* (confection de gros ouvrages en tissus); sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 L*c* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 L*d* (fabrication de tôlerie); sous-groupe 4 L*g* (appareils électriques); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); sous-groupe 4 R*e* (miroiterie, décoration de cristaux).	Le département.
Nièvre.....	Caisse nivernaise de compensation des allocations familiales, 22, rue Gambetta, Nevers.	25/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem.*
Nord.....	Caisse familiale interprofessionnelle de la région du Nord, 49, rue Boucher-de-Perthes, Lille.	20/9/1933..	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la région de Roubaix - Tourcoing, 19, rue Pauvrée, Roubaix.	13/9/1933..	*Idem*.....	Cantons de Roubaix-Est, Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest, Tourcoing-Nord, Tourcoing-Nord-Est et Tourcoing-Sud.
Idem.....	Caisse de compensation pour allocations familiales de la région de Douai, 22, rue Morel, Douai.	12/9/1933..	*Idem*.....	Arrond[t] de Douai.
Idem.....	Caisse de compensation du Cambrésis pour les allocations familiales, 6, rue de Nice, Cambrai.	25/9/1933..	*Idem*.....	Arrond[ts] de Douai, Valenciennes et Cambrai, sauf les communes de Honnechy, Maurois et Saint-Souplet (canton du Cateau), Bertry, Busigny, Elincourt, Maretz, et Villers-Outréaux (canton de Clary).
Idem.....	Caisse de compensation interprofessionnelle de unions patronales de Comines et de Wervicq, 1, rue de l'industrie, Wervicq-Sud.	13/9/1933..	*Idem*.....	Communes de Comines, Deulémont, Lompret, Verlinghem, Warneton (Bas), Warneton (Sud) et Wervicq-Sud canton de Quesnoy-sur-Deule), Bousbecque et Linselles (canton de Tourcoing-Nord).
Idem.....	Caisse de compensation interprofessionnelle de l'union patronale de la région d'Halluin, 22, rue de Lille, Halluin.	12/9/1933..	*Idem*.....	Communes d'Halluin et Roncq (canton de Tourcoing-Nord).
Idem.....	Caisse des institutions familiales ouvrières de la région de Bohain (v. Aisne).	9/10/1933..	Section 4 (industries de transformation. — Section 5 (manutention et transport).	Communes d'Honnechy, Maurois et Saint-Souplet (canton du Cateau); Bertry, Busigny, Elincourt, Maretz, et Villers-Outréaux (canton de Clary).

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Nord.....	Caisse familiale du Textile de Lille, 7, et 9, rue des Jardins, Lille.	18/9/1933..	Groupe 4 F (industries textiles proprement dites); groupe 4 G (travail des étoffes, vêtement).	Arrondissements de Dunkerque et Lille, sauf les trois cantons de Roubaix et les trois cantons de Tourcoing.
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics, des industries et des professions connexes du nord de la France, 1, rue Denis-Godefroy, Lille.	25/9/1933..	Groupe 3 B (carrières); sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 *Jd* (ébénisterie); sous-groupe 4 Lc (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 *Ld* (fabrication de tôlerie); sous-groupe 4 *Lg* (appareils électriques); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); sous-groupe 4 *Ra* (fabrication de chaux, plâtre et ciment); sous-groupe 4 Rb (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie); sous-groupe 6 Ak (commerce de matériaux et objets pour l'usage domestique); sous-groupe 7 *d* (sociétés, experts, techniciens).	Le département.
Idem.....	Caisse familiale de la métallurgie de Lille, 208, rue Nationale, Lille.	19/9/1933..	Sous-groupe 4 *Da* (fabrication de caoutchouc et succédanés); sous-groupe 4 Jc (fabrication d'ustensiles en bois); groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires); sous-groupe 7 *d* (sociétés, experts, techniciens).	Arrond[t] de Lille, sauf celles des communes réservées à l'activité des caisses de compensation de Roubais-Tourcoing, qui sont situées au nord d'une ligne allant d'un point à un autre de la frontière, en passant par Toufflers, Hem, Croix, Wasquehal, Marcq-en-Barœul, Lompret, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deule et Deulémont, les quatre dernières non comprises.
Idem.....	Caisse de compensation professionnelle du consortium de l'Industrie textile de Roubaix-Tourcoing, 2, place de la Fosse-aux-Chênes, Roubaix.	7/9/1933...	Groupe 4 F (industries textiles proprement dites).	Cantons de Lannoy, Roubaix-Est, Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest, Tourcoing-Nord, Tourcoing-Nord-Est, Tourcoing-Sud (arrond[t] de Lille).
Idem.....	Caisse d'allocations familiales «la Famille» de la région de Fourmies, rue Berthelot (place Verte), Fourmies.	25/9/1933..	Groupe 4 C (industries chimiques); groupe 4 D (caoutchouc, papier, carton, etc.); groupe 4 E (industries polygraphiques); groupe 4 F (industries textiles proprement dites); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	Arrond[t] d'Avesnes.
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales de la métallurgie de Dunkerque et environs, 16, rue du Four-à-Chaux, Dunkerque.	14/9/1933.	Groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires).	Cantons de Dunkerque-Nord, Dunkerque-Sud, Bergues, Bourbourg, Gravelines et Hondschoote.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Nord.....	Association familiale d'Armentières et environs, 31, rue Sadi-Carnot, Armentières.	13/9/1933..	Groupe 4 F (industries textiles proprement dites)	Canton d'Armentières (arrond[t] de Lille), Bailleul-Nord-Est, Bailleul-Sud-Ouest, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud et Merville (arrond[t] de Dunkerque).
Idem.....	Caisse d'allocations familiales du bassin de la Sambre, 1 rue Jourdan, Maubeuge.-	13/9/1933..	Groupe 4 C (industries chimiques); groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	Arrond[t] d'Avesnes.
Idem.....	Caisse des allocations familiales de l'arrondissement de Valenciennes, 19, place Froissart, Valenciennes.	25/9 et 23/10 1933.	Section 4 (industries de transformation) sauf sous-groupe 4 Be (boulangerie, pâtisserie); sous-groupe 4 Bg (fabrication de conserves de poisson); sous-groupe 4 Bh (abatage et conserves de viande); groupe 4 H (travail des pailles, osiers plumes, crins); sous-groupe 4 Qd, (entreprises du bâtiment). — Section 5 (manutention et transports); groupe 6 C (banques, assurances, agences, etc.). — Section 7 (professions libérales). — Section 9 (services publics).	Arrond[t] de Valenciennes.
Oise	Caisse d'allocations familiales de l'Oise, 37 *bis*, boulevard de la Gare, Beauvais.	17/8/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département, sauf le canton de Creil.
Idem.....	Caisse de compensation de la région parisienne (v. Seine).	4/9/1933...	*Idem*.....	Canton de Creil (arrondissement de Senlis).
Orne.....	Caisse alençonnaise d'allocations familiales, place du Palais, Alençon.	12/9/1933..	*Idem*.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation des mines, minières et ardoisières de l'ouest de la France (v. Calvados).	9/11/1933..	Groupe 3 A (mines et minières). — N° 36 (ardoisières) du groupe 3 B (carrières).	*Idem.*
Pas-de-Calais	Caisse artésienne d'allocations familiales, 19, rue Émile-Legrelle, Arras.	22/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Arrondissement d'Arras, moins le canton d'Heuchin et arrond[t] de Béthune, moins le canton de Norrent-Fontes.
Idem.....	Caisse de compensation interprofessionnelle du Pas-de-Calais-Ouest, 80-82, rue du Cosmorama, Calais.	22/9/1933..	*Idem*.....	Arrond[t] de Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-Mer, moins les cantons de Campagne-lez-Hesdin, Fruges, Hucqueliers et Hesdin, et cantons d'Ardres et Audruicq (arrond[t] de Saint-Omer)
Idem.....	Caisse de compensation du Pas-de-Calais-Centre. 16, place Victor-Hugo, Saint-Omer.	22/9/1933..	*Idem*.....	Canton d'Heuchin (arrond[t] d'Arras), Norrent-Fontes (arrond[t] de

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Pas-de-Calais.... (Suite.)	.....	.....	.....	Béthune), Campagne-lez-Hesdin, Fruges, Hucqueliers et Hesdin (arrond[t] de Montreuil-sur-Mer), et arrond[t] de Saint-Omer, moins les cantons d'Ardres et Audruicq.
Idem.....	Caisse de compensation pour allocations familiales de la région de Douai (v. Nord).	12/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Communes de Leforest (canton de Carvin) et Corbehem (canton de Vitry-en-Artois).
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics, des industries et des professions connexes du nord de la France (v. Nord).	23/9/1933..	Groupe 3 B (carrières); sous-groupe 4 Ja (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 Jd (ébénisterie); sous-groupe 4 Le (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 C Ld (fabrication de tôlerie); sous-groupe 4 Lg (appareils électriques); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre), sauf le sous-groupe 4 Qa (entreprise de travaux publics); sous-groupe 4 Ra (fabrication de chaux, plâtre et ciment); sous-groupe 4 Rb (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie); sous-groupe 6 Ak (commerce de matériaux et objets pour l'usage domestique); sous-groupe 7 d (sociétés, experts, techniciens).	Le département.
Idem.....	Association familiale d'Armentières et environs (v. Nord).	13/9/1933..	Groupe 4 F (industries textiles proprement dites).	Canton de Laventie (arrond[t] de Béthune).
Puy-de-Dôme....	Caisse de compensation pour allocations familiales de la XVII[e] région économique, 4, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.	8/9/1933...	Interprofessionnelle.....	Le département.
Pyrénées (Basses-).	Caisse d'indemnités familiales des Basses-Pyrénées, 3, place du Palais-de-Justice, Pau.	6/9/1933...	*Idem*.....	Arrond[t] de Pau et Oloron-S[te]-Marie, sauf les cantons de Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus.
Idem.....	Caisse bayonnaise d'allocations familiales, 2, rue Frédéric-Bastiat, Bayonne.	19/9/1932..	*Idem*.....	Arrond[t] de Bayonne et cantons de Mauléon-Licharre et Tardets-Sorholus.
Pyrénées (Hautes-)	Caisse de compensation des allocations familiales des Hautes-Pyrénées, 3, cours Gambetta, Tarbes.	13/9/1933..	*Idem*.....	Le département.
Pyrénées-Orient..	Caisse de compensation interprofessionnelle des Pyrénées-Orientales pour allocations familiales, Chambre de commerce, Perpignan.	13/9/1933..	*Idem*.....	*Idem*.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Rhin (Bas-).....	Caisse industrielle de compensation du Bas-Rhin, 1, quai Jacques-Sturm, Strasbourg.	18/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes d'Alsace et de Lorraine, 1, boulevard de Nancy, Strasbourg.	18/9 et 11/10 1933.	N° 341 (extraction d'asphalte) du groupe 3 A. — N° 360 (carrière) du groupe 3 B. — N° 4476 (tapisserie, tentures) du sous-groupe 4 *Ga*; sous-groupe 4 *Ja* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 *Jb* (charronnage, carrosserie); sous-groupe 4 *Jd* (ébénisterie); sous-groupe 4 *Lc* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 *Ld* (fabrication de tôlerie); sous-groupe 4 *Lg* (appareils électriques); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu), sauf le sous-groupe 4 *Rd* (verrerie). — N° 54 (entreprise de transport de marchandises par voie de terre), du sous-groupe 5 *Ba*. — N° 646 (marchand de matériaux de construction) du sous-groupe 6 *Ai*. — N° 656 (marchand de bois de construction) du sous-groupe 6 *Ak*.	*Idem*.
Rhin (Haut-)....	Caisse d'allocations familiales pour employés du Haut-Rhin, 7, rue Alfred-Engel, Mulhouse.	17/8/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem*.
Idem.....	Association familiale du Haut-Rhin, 7, rue Alfred-Engel, Mulhouse.	17/8/1933..	*Idem*.....	*Idem*.
Rhône.....	Caisse interprofessionnelle des allocations familiales de Vienne (v. Isère).	7/12/1933..	*Idem*.....	Canton de Condrieu (arrond[t] de Lyon).
Idem.....	Caisse des allocations familiales de Lyon et de la région, 26, place Tholozan, Lyon.	13/9/1933..	*Idem*.....	Arrond[t] de Lyon, moins les cantons de Condrieu et Saint-Laurent-de-Chamousset.
Idem.....	Caisse familiale de la région de Thisy et Cours, 2, rue Édouard-Millaud, Thisy.	25/9/1933..	*Idem*.....	Cantons d'Amplepuis, Lamure-sur-Azergues et Thisy.
Idem.....	Caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales de la région de Tarare, 24, rue Margaret, Tarare.	19/9/1933..	*Idem*.....	Cantons de l'Arbresle, Saint-Laurent-de-Chamousset et S[t]-Symphoriens-sur-Coise (arrond[t] de Lyon), le Bois d'Oingt et Tarare (arrond[t] de Villefranche).

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Rhône.....	Caisse des allocations familiales et œuvres sociales de Villefranche-sur-Saône et de la région, 48, rue Paul-Bert, Villefranche-sur-Saône.	23/9/1933..	Interprofessionnelle	Cantons d'Anse, Beaujeu, Belleville-sur-Saône, Monsols et Villefranche.
Idem.....	Caisse d'allocations de famille des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est, 5, place Jules-Ferry, Lyon.	19/9 et 11/10 1933.	N° 428 (fabrication de gaz d'éclairage) du sous-groupe 4 *Cg*; sous-groupe 4 *Qb* (distributions urbaines).	Le département.
Idem.....	Association familiale lyonnaise du blanchiment, de la teinture, de l'impression et de l'apprêt des fils et tissus non confectionnés, 25, place de la Comédie, Lyon.	25/9/1933..	Sous-groupe 4 F*g* (blanchiment, apprêt, teinture, impressions de fils et tissus).	Arrond[t] de Lyon et canton du Bois-d'Oingt (arrond[t] de Villefranche).
Idem.....	Caisse des allocations familiales des industries du bâtiment et des travaux publics de Lyon et de la région, 2, rue de Bonnel, Lyon.	28/9/1933..	Sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie). — N° 4732 (serrurerie de bâtiment) du sous-groupe 4 L*c*; sous-groupe 4 L*d* (fabrication de tôlerie). — N° 47693 (entreprise d'installations électriques) du sous-groupe 4 L*g;* sous-groupe 4 P*a* (taille et polissage de pierres); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre), sauf le sous-groupe 4 Q*b* (distributions urbaines).	Arrond[t] de Lyon, moins les cantons de Condrieu et Saint-Laurent-de-Chamousset.
Saône (Haute-)..	Caisse de compensation interprofessionnelle de la Haute-Saône, 24, boulevard de Besançon, Vesoul.	22/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département.
Saône-et-Loire ...	Caisse professionnelle de compensation de Charlieu et régions limitrophes (v. Loire).	18/9/1933..	Groupe 4 F (industries textiles proprement dites ; groupe 4 K (métallurgie).	Cantons de Chauffailles et La Clayette (arrond[t] de Charolles).
Idem.....	Caisse d'allocations de famille des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est (v. Rhône).	21/9 et 11/10 1933.	N° 428 (fabrication de gaz d'éclairage) du sous-groupe 4 C*g;* sous-groupe 4 Q*b* (dis)ributions urbaines).	Le département.
Idem.....	Caisse mâconnaise des institutions familiales, hôtel Sénecé, Mâcon.	23/9/1933..	Toutes les professions sauf le sous-groupe 4 R*b* (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie).	Arrond[ts] de Mâcon et Charolles.
Idem.....	Caisse de compensation de la région de Chalon-sur-Saône, 12, place de l'Hôtel-de-Ville, Chalon-sur-Saône.	19/9/1933..	Section 3 (industries extractives). — Section 4 (industries de transformation). — Section 7 (professions libérales).	Arrond[ts] d'Autun et Chalon-sur-Saône.
Idem.....	Caisse professionnelle de compensation de la céramique pour la Saône-et-Loire, Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).	25/9/1933..	Groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	Le département.

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Sarthe.....	Caisse sarthoise d'allocations familiales, Palais du commerce, Le Mans.	20/9/1933..	Interprofessionnelle.....	**Le département.**
Savoie.....	Caisse de compensation de la Savoie pour allocations familiales, 8, rue Marcoz, Chambéry.	21/9/1933..	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation des entrepreneurs du bâtiment et de travaux publics du département de la Savoie, 10, rue Juiverie, Chambéry.	18/9/1933..	Sous-groupe 4 C*h* (fabrication de matières colorantes, encres, vernis, etc.); sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 K*b* (métallurgie, métaux divers); sous-groupe 4 L*e* (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 L*l* (fabrication d'articles en fer-blanc, étain, plomb); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre).	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation de l'électro-métallurgie et de l'électro-chimie des Alpes, 5, rue Favre, Chambéry.	13/9/1933..	Sous-groupe 4 C*f* (électro-chimie, explosifs); groupe 4 K (métallurgie.	*Idem.*
Savoie (Haute-)..	Caisse de compensation haut-savoyarde pour allocations familiales, 2, rue du Lac, Annecy.	13/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem.*
Idem.....	Caisse d'allocations de famille des producteurs et distributeurs de gaz et d'électricité du Sud-Est (v. Rhône).	21/9 et 11/10 1933.	N° 428 (fabrication de gaz d'éclairage) du sous-groupe 4 C*g*; sous-groupe 4 Q*b* (distributions urbaines).	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation de l'électro-métallurgie et de l'électro-chimie des Alpes (v. Savoie).	19/9/1933..	Sous-groupe 4 C*f* (électro-chimie, explosifs); groupe 4 K (métallurgie).	*Idem.*
Seine	Caisse de compensation de la région parisienne, 10 et 12, rue Viala, Paris, XV^{e}.	28/7 et 31/8 1933.	Interprofessionnelle.....	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics de Paris et du département de la Seine, 43, rue du Temple, Paris, IV^{e}.	16/8/1933..	N° 4476 (tapisserie, tentures) du sous-groupe 4 G*a*; sous-groupe 4 J*a* (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 L*a* (forges, taillanderie, tréfilerie); sous-groupe 4 L*d* (fabrication de tôterie). — N° 47693 (entreprise d'installations électriques) du sous-groupe 4 L*g* groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre). — N° 499 (miroiterie, fabrication de glaces et miroirs) du sous-groupe 4 R*e*. — N^{os} 75 (arpenteur, géomètre), 751 (vérificateur de bâtiments), 752 (architecte), du sous-groupe 7 *d*.	*Idem.*

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE de L'AGRÉMENT.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Seine-Inférieure..	Caisse patronale d'allocations familiales du Textile, 47 *bis*, boulevard des Belges, Rouen.	18/9/1933..	Groupe 4 F (industries textiles proprement dites), sauf le sous-groupe 4 Fe (industrie lainière) et le sous-groupe 4 Fh (fabrication de bonneterie).	Le département.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales des produits chimiques et industries assimilées, 47 *bis*, boulevard des Belges, Rouen.	18/9/1933..	Groupe 4 C (industries chimiques); groupe 4 D (caoutchouc, papier, carton, etc.).	Arrond^{ts} de Rouen et Dieppe; cantons de Fauville, Fécamp, Ourville-en-Caux et Valmont (de l'arrond^{t} du Havre).
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de Rouen, 27, boulevard des Belges.	18/9 et 25/9 1933.	Groupe 3 B (carrières); groupe 4 J (industries du bois); groupe 4 P (taille de pierres et moulage;) groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	Arrond^{t} de Rouen et Dieppe.
Idem.....	Caisse de compensation de la Haute-Normandie, 7, rue des Arsins, Rouen.	13/9/1933..	Section 1 (pêche). — Section 5 (manutention et transport).	Arrond^{ts} de Rouen et Dieppe, cantons de Fauville, Ourville-en-Caux et Valmont (de l'arrond^{t} du Havre).
Idem.....	Caisse d'allocations familiales des industries transformatrices de l'arrondissement du Havre, 13, quai George-V, Le Havre.	22/9 et 11/10 1933.	Section 1 (pêche); groupe 3 A (mines et minières); groupe 9 B (services publics industriels). — Section 4 (industries de transformation) à l'exception des n^{os} 462 (charpente en bois)et 4625, 4626, 4627. 46271 et 4629 (menuiserie de bâtiment) du sous-groupe 4 Ja, et des groupes 4 K (métallurgie); 4 L (travail des métaux ordinaires); 4 P (taille de pierres et moulage) et 4 Q (terrassements, construction en pierre).	Arrond^{t} du Havre, sauf le canton de Fécamp.
Idem.....	Caisse de compensation de la métallurgie de Rouen, 112, Rue d'Elbeuf, Rouen.	22/9/1933..	Groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L travail des métaux ordinaires); groupe 4 M (travail des métaux fins).	Arrond^{t} de Rouen et Dieppe, cantons de Fauville, Fécamp, Ourville-en-Caux et Valmont (de l'arrond^{t} du Havre).
Idem.....	Caisse d'allocations familiales de l'industrie du vêtement de Rouen et de la région, 7, rue des Arsins, Rouen.	14/9/1933..	Sous-groupe 4 Fh (fabrication de bonneterie); groupe 4 G (travail des étoffes, vêtement); groupe 4 H (travail des pailles, osiers, plumes, crins); groupe 4 I (cuirs et peaux).	Arrond^{ts} de Rouen et Dieppe, cantons de Fauville, Fécamp, Ourville-en-Caux et Valmont (de l'arrond^{t} du Havre).
Idem.....	Caisse des allocations familiales de l'industrie textile lainière d'Elbeuf-Louviers et de la région, 28, rue Henry, Elbeuf.	25/9/1933..	Sous-groupe 4 Fe (industrie lainière).	Le département.
Idem.....	Caisse d'allocations familiales du bâtiment et des travaux publics du Havre, 23, rue du Chilleu, Le Havre.	18/9/1933..	Groupe 3 B (carrières); sous-groupe 4 Ja (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 Le (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 Lg (appareils électriques); groupe 4P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre).	Arrond^{t} du Havre; cantons de Caudebec-en-Caux, Doudeville, Yerville et Yvetot (arrond^{t} de Rouen); Cany-Barville, Fontaine-le-Dun et S^{t}-Valéry-en-Caux (arrond^{t} de Dieppe).

DÉPARTEMENTS	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Seine-Inférieure..	Caisse d'allocations familiales des industries métallurgiques de la région havraise, 13, quai George-V, Le Havre.	22/9/1933..	Groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires).	Arrond[t] du Havre.
Seine-et-Marne...	Caisse de compensation de la région parisienne (v. Seine).	4/9/1933...	Interprofessionnelle.....	Le département.
Seine-et-O(se	Caisse de compensation de la région parisienne (v. Seine).	4/9/1933...	*Idem*.....	*Idem.*
Sèvres (Deux-)...	Caisse interprofessionnelle de compensation des institutions familiales ouvrières de la région choletaise (v. Maine-et-Loire).	8/12/1933..	*Idem*.....	Cantons d'Argenton-Château, Cerizay et Châtillon-sur-Sèvre (arrond[t] de Parthenay).
Idem.....	Caisse de compensation patronale des allocations familiales des Deux-Sèvres, 10, place du Temple, Niort.	14/9/1932..	*Idem*.....	Le département.
Somme.....	Caisse familiale de la région picarde, 42, rue des Jacobins, Amiens.	28/8/1933r.	*Idem*.....	*Idem.*
Tarn.....	Caisse de compensation albigeoise d'imtitutions familiales, 14, rue Timbal, Albi.	23/9/1933..	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation d'allocations familiales de la région de la Chambre de commerce de Mazamet, 53, rue des Cordes, Mazamet.	25/9/1933..	*Idem*.....	Cantons de Mazamet et Saint-Amans-Sould (arrond[t] de Castres).
Idem.....	Caisse de compensation interprofessionnelle des allocations familiales du ressort de la Chambre de commerce de Castres, Castres.	25/9/1933..	*Idem*.....	Arrond[t] de Castres.
Tarn-et-Garonne..	Caisse pour indemnités familiales de Montauban et du Tarn-et-Garonne, allées de Mortarieu, Montauban.	25/9/1933..	*Idem*.....	Le département.
Var.....	Caisse de compensation interprofessionnelle du Var, Palais de la Bourse, Toulon.	22/9/1933..	*Idem*	*Idem.*
Vaucluse	Caisse de compensation interprofessionnelle de Vaucluse, Chambre de commerce, Avignon.	22/9/1933..	*Idem*.....	*Idem.*

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Vendée.....	Caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département de la Vendée, Chambre de Commerce, La Roche-sur-Yon.	18/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation des allocations familiales du bâtiment et des travaux publics de l'ouest de la France (v. Loire-Inférieure).	25/9/1933..	Sous-groupe 4 Ja (sciage de bois charpente, menuiserie); sous-groupe 4 Lc (charpente en fer, serrurerie de bâtiment); sous-groupe 4 Lg (appareils électriques); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre), sauf le sous-groupe 4 Qb (distributions urbaines).	*Idem.*
Vienne.....	Caisse de compensation interprofessionnelle de la Vienne, 35, rue du Marché, Poitiers.	22/9/1933..	Interprofessionnelle.....	*Idem.*
Vienne (Haute-)..	Caisse de compensation d'allocations familiales des industries de Limoges, 1, avenue Garibaldi, Limoges.	20/9/1933..	Section 5 (manutention et transport). — Section 3 (industries extractives). — Section 4 (industries de transformation), sauf le sous-groupe 4 Ic (fabrication de chaussures) et le sous-groupe 4 Rc (fabrication de faience et de porcelaine).	Ville de Limoges.
Idem.....	Caisse de compensation d'allocations familiales du commerce et des professions libérales, 1, avenue Garibaldi, Limoges.	25/9/1933..	Section 6 (commerce, banque). — Section 7 (professions libérales).	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation d'allocations familiales de la chaussure, 1, avenue Garibaldi, Limoges.	19/9/1933..	Sous-groupe 4 Ic (fabrication de chaussures).	Ville de Limoges.
Idem.....	Caisse de compensation d'allocations familiales de la porcelaine, 1, avenue Garibaldi, Limoges.	14/9/1933..	Sous-groupe de 4 Rc (fabrication de faience et de porcelaine).	*Idem.*
Idem.....	Caisse de compensation d'allocations familiales des industries hors Limoges, 1, avenue Garibaldi, Limoges.	20/9/1933..	Section 3 (industries extractives). — section 4 (industries de transformation). — Section 5 (manutention et transport).	Le département, sauf la ville de Limoges.
Vosges.....	Caisse de compensation de la région vosgienne, 3, rue Dauphine, Saint Dié.	25/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Le département.
Idem.....	Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de l'est de la France (v. Meurthe-et-Moselle).	13/9/1933..	Groupe 3 B (carrières); sous-groupe 4 Ja (sciage de bois, charpente, menuiserie); sous-groupe 4 CLc (charpente en fer, serrurerie bâtiment) sous-groupe 4 Ll (fabrication d'articles en fer-blanc,	*Idem.*

DÉPARTEMENTS.	NOM ET ADRESSE des CAISSES.	DATE DES ARRÊTÉS d'agrément.	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.
Vosges (suite)...	.....	.....	étain, plomb); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu).	
Idem.....	Caisse de compensation de la sidérurgie de l'Est (v. Meurthe-et-Moselle).	25/9/1933..	Groupe 3 A (mines et minières); sous-groupe 4 *Ka* (métallurgie, fer et acier).	Canton de Charmes (arrond[t] d'Épinal).
Idem.....	Caisse professionnelle de compensation des industries textiles et papetières de la région de l'Est, 4, rue du Collège, Épinal.	25/9/1933..	Sous-groupe 4 D*b* (fabrication du papier et du carton); sous-groupe 4 Dc (fabrication de cartonnages, d'objets en papier ou carton); groupe 4 F (industries textiles proprement dites) sauf le sous-groupe 4 Fi (fabrication de dentelles, guipure, broderie, tissus légers, etc.) et le sous-groupe 4 F*j* (fabrication de passementeries, rubans, etc.).	Le département.
Yonne.....	Caisse de compensation de la région de la Chambre de commerce d'Auxerre.	18/9/1933..	Interprofessionnelle.....	Arrond[ts] d'Auxerre et Avallon.
Idem.....	Caisse de compensation de l'arrondissement de Sens, 7, rue Beaurepaire, Sens.	13/9/1933..	*Idem*.....	Arrond[t] de Sens.
Terr. de Belfort..	Caisse interprofessionnelle de compensation du territoire de Belfort, 18, rue Thiers, Belfort.	28/9/1933..	*Idem*.....	Territoire de Belfort.
Idem.....	Caisse industrielle de compensation des allocations familiales du territoire de Belfort et des régions limitrophes, 22, rue de la République, Belfort.	23/9/1933..	Sous-groupe 4 B*d* (fabrication de bière, cidre, eaux gazeuses, glace); groupe 4 C (industries chimiques); groupe 4 D (caoutchouc, papier, carton); groupe 4 E (industries polygraphiques); groupe 4 F (industries textiles proprement dites); groupe 4 G (travail des étoffes, vêtement); groupe 4 I (cuirs et peaux); groupe 4 J (industries du bois); groupe 4 K (métallurgie); groupe 4 L (travail des métaux ordinaires); groupe 4 P (taille de pierres et moulage); groupe 4 Q (terrassements, construction en pierre); groupe 4 R (travail des pierres et terres au feu); groupe 9 B (services publics industriels).	*Idem*.

ALLOCATIONS

TABLEAU DES TAUX

DÉPARTEMENTS.	DATE de L'ARRÊTÉ,	MONTANT DES ALLOCATIONS PAR JOUR. 1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	Pour chaque enfant en sus.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	31.8.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Aisne	31.8.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Allier	31.8.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Alpes (Basses-)	31.8.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Alpes (Hautes-)	31.8.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Alpes-Maritimes	31.8.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Ardèche	6.9.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Ardennes	31.8.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Ariège	31.8.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Aube	8.9.33	1 00	3 40	8 00	12 80	4 80
Aude	31.8.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Aveyron	31.8.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Bouches-du-Rhône	31.8.33	1 00	2 00	4 00	"	2 00
Calvados	8.9.33	0 70	1 60	2 70	"	1 10
Cantal	31.8.33	0 60	1 20	2 80	"	1 60
Charente	31.8.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Charente-Inférieure	31.8.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Cher	4.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Corrèze	8.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Corse	6.9.33	0 60	1 20	1 80	"	0 80
Côte-d'Or	8.9.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Côtes-du-Nord	7.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Creuse	4.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Dordogne	7.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Doubs	31.8.33	0 80	1 80	3 00	4 40	1 60
Drôme	31.8.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Eure	7.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Eure-et-Loir	31.8.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40

AMILIALES.

ÉGLEMENTAIRES.

APRÈS LE NOMBRE DES ENFANTS.

PAR MOIS.

1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	Pour chaque enfant en sus.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
25 00	85 00	200 00	320 00	120 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
25 00	50 00	100 00	"	50 00	
17 50	40 00	67 50	"	27 50	
15 00	30 00	70 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
15 00	30 00	45 00	"	20 00	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	45 00	75 00	110 00	40 00	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	

DÉPARTEMENTS.	DATE de L'ARRÊTÉ.	MONTANT DES ALLOCATIONS PAR JOUR. 1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	Pour chaque enfant en sus.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Finistère	2.9.33	0 70	1 60	2 70	"	1 10
Gard	2.9.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Garonne (Haute-)	4.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Gers	12.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Gironde	4.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Hérault	4.9.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Ille-et-Vilaine	5.9.33	0 70	1 60	2 70	3 80	2 40
Indre	4.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Indre-et-Loire	20.9.33	1 00	2 20	4 20	6 40	2 80
Isère	4.9.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Jura	4.9.33	0 80	1 80	3 00	4 40	1 60
Landes	5.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Loir-et-Cher	5.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Loire	7.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Loire (Haute-)	5.9.33	0 60	1 20	2 80	"	1 60
Loire-Inférieure	5.9.33	0 70	1 60	2 70	"	1 10
Loiret	5.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Lot	5.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Lot-et-Garonne	5.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Lozère	5.9.33	0 60	1 20	2 80	"	1 60
Maine-et-Loire	5.9.33	0 70	1 60	2 70	"	1 10
Manche	12.9.33	0 70	1 60	2 80	4 40	1 60
Marne	6.9.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Marne (Haute-)	6.9.33	0 80	2 40	4 20	6 20	2 40
Mayenne	5.9.33	0 70	1 60	2 70	"	1 10
Meurthe-et-Moselle	6.9.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Meuse	6.9.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Morbihan	8.9.33	0 70	1 60	2 70	"	1 10
Moselle	6.9.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Nièvre	8.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Nord	8.9.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Oise (sauf le canton de Creil)	6.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Oise (canton de Creil)	6.9.33	1 20	2 80	4 80	8 00	3 20

D'APRÈS LE NOMBRE DES ENFANTS.

PAR MOIS.

1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	Pour chaque enfant en sus.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
17 50	40 00	67 50	"	27 50	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
17 50	40 00	67 50	95 00	60 00	Pour 5 enfants, 5 fr. 60 par jour ou 140 francs par mois.
20 00	50 00	90 00	140 00	00 00	
25 00	55 00	105 00	160 00	70 00	Pour 5 enfants, 8 fr. 80 par jour ou 220 francs par mois.
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
20 00	45 00	75 00	110 00	40 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
15 00	30 00	70 00	"	40 00	
17 50	40 00	67 50	"	27 50	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
15 00	30 00	70 00	"	40 00	
17 50	40 00	67 50	"	27 50	
17 50	40 00	70 00	110 00	40 00	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
20 00	60 00	105 00	155 00	60 00	Pour 5 enfants, 8 fr. 20 par jour ou 205 francs par mois.
17 50	40 00	67 50	"	27 50	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
17 50	40 00	67 50	"	27 50	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
30 00	70 00	120 00	200 00	80 00	

DÉPARTEMENTS.	DATE de L'ARRÊTÉ.	MONTANT DES ALLOCATIONS PAR JOUR.				
		1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	Pour chaque enfant en sus.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Orne	8.9.33	0 70	1 60	2 70	"	1 10
Pas-de-Calais	5.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Puy-de-Dôme	5.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Pyrénées (Basses-)	5.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Pyrénées (Hautes-)	5.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Pyrénées-Orientales	5.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Rhin (Bas-)	5.9.33	1 00	2 40	4 20	6 00	2 00
Rhin (Haut-)	6.9.33	1 00	2 50	4 50	6 50	"
Rhône	8.9.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Saône (Haute-)	8.9.33	0 80	1 80	3 00	4 40	1 60
Saône-et-Loire	8.9.33	1 00	2 40	4 40	"	3 20
Sarthe	5.9.33	0 70	1 60	2 70	"	1 10
Savoie	8.9.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Savoie (Haute-)	8.9.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Seine	23.8.33	1 20	2 80	4 80	8 00	3 20
Seine-Inférieure	8.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Seine-et-Marne	5.9.33	1 20	2 80	4 80	8 00	3 20
Seine-et-Oise	5.9.33	1 20	2 80	4 80	"	3 20
Sèvres (Deux-)	8.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Somme	8.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Tarn	5.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Tarn-et-Garonne	5.9.33	0 80	2 00	3 60	"	1 60
Var	5.9.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Vaucluse	6.9.33	0 80	2 00	4 00	"	2 00
Vendée	6.9.33	0 70	1 60	2 70	"	1 10
Vienne	6.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Vienne (Haute-)	5.9.33	0 80	2 00	3 60	5 60	2 40
Vosges	8.12.33	0 80	2 00	4 00	6 80	2 80
Yonne	8.9.33	0 60	1 80	3 40	"	2 00
Territoire de Belfort	5.9.33	1 00	1 80	3 00	4 40	1 60

D'APRÈS LE NOMBRE DES ENFANTS.

PAR MOIS.

1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	Pour chaque enfant en sus.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
17 50	40 00	67 50	"	27 50	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
25 00	60 00	105 00	150 00	50 00	
25 00	62 50	112 50	162 50	"	Pour 5 enfants, 9 francs par jour ou 225 francs par mois; pour 6 enfants, 12 francs par jour ou 300 fr. par mois; pour 7 enfants, 15 francs par jour ou 375 francs par mois; pour chaque enfant en sus, 4 francs par jour ou 100 francs par mois.
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
20 00	45 00	75 00	110 00	40 00	
25 00	60 00	110 00	"	80 00	
17 50	40 00	67 50	"	27 50	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
30 00	70 00	120 00	200 00	80 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
30 00	70 00	120 00	200 00	80 00	
30 00	70 00	120 00	"	80 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	90 00	"	40 00	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
20 00	50 00	100 00	"	50 00	
17 50	40 00	67 50	"	27 50	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	90 00	140 00	60 00	
20 00	50 00	100 00	170 00	70 00	
15 00	45 00	85 00	"	50 00	
25 00	45 00	75 00	110 00	40 00	

CIRCULAIRE DU 1er MARS 1932.

Restrictions à apporter à l'emploi d'heures supplémentaires (1).

Le conseil d'administration du Bureau international du travail, dans sa 56e session qui s'est tenue en janvier dernier, a adopté une résolution concernant le chômage dont vous trouverez le texte ci-joint.

En adoptant cette résolution, le conseil d'administration « a reconnu que la solution de la crise de chômage qui sévit actuellement dans le monde dépend de mesures économiques, financières et politiques qui dépassent la compétence de l'organisation internationale du travail; il lui a paru toutefois que, dans le cadre des activités de l'organisation, certaines mesures pouvaient être prises pour atténuer les effets de la crise. C'est pour cette raison qu'il a approuvé notamment diverses suggestions qui lui ont paru de nature à assurer un meilleur aménagement de la durée du travail en période de crise.

« Naturellement ces suggestions ne présentent pas, pour les Gouvernements, le même caractère que des décisions formelles de la conférence. Toutefois, il a paru au conseil d'administration qu'elles pourraient être de quelque valeur et utilité pour les Gouvernements. Et c'est dans cet esprit qu'elles leur sont communiquées ».

Ainsi que vous le verrez, un certain nombre de recommandations contenues dans cette résolution ont déjà reçu satisfaction par les instructions qui vous ont été adressées à diverses reprises et notamment par la circulaire du 21 mars 1931.

Je n'ai pas besoin de signaler la nécessité d'une application des plus strictes de ces instructions en présence de l'accroissement de la crise de chômage. En particulier, il y aura lieu de restreindre les dérogations qui sont subordonnées à une autorisation ou à une décision de l'Inspecteur et sur lesquelles celui-ci a une action immédiate. je veux parler notamment des heures supplémentaires autorisées à titre de récupération.

C'est ainsi que dans la région parisienne, après consultation des organisations patronales et ouvrières du bâtiment, l'Inspecteur divisionnaire du travail a reporté au 23 mai la date à laquelle la journée normale de neuf heures pourra être substituée à celle de huit heures. Cette date n'est d'ailleurs pas définitive; une nouvelle consultation, qui aura lieu auparavant, permettra à l'Inspecteur divisionnaire d'apprécier s'il convient de la maintenir ou de prévoir un nouvel ajournement.

Il y aura lieu de reviser, dans le même esprit, les décisions analogues qui ont pu être prises dans d'autres régions par le service de l'Inspection du Travail.

De même, un certain nombre de décrets donnent à l'Inspecteur du travail le droit d'autoriser quarante heures supplémentaires, à titre de récupération des jours de fêtes locales. Les Inspecteurs ne devront user de cette faculté qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Même pour les dérogations qui ne sont pas subordonnées à une autorisation des Inspecteurs, il y aura lieu pour eux d'apprécier, dans les conditions prévues par la circulaire précitée, la justification de cette utilisation.

La résolution votée par le conseil d'administration du bureau international du travail va plus loin et tend même à la diminution de la durée

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires.

normale des heures de travail, sinon définitive, du moins d'une façon durable, pendant la durée de la crise, là où ce sera possible.

Ce résultat a été obtenu dans certaines industries par l'initiative des Chambres syndicales patronales autorisées. Il y a tout intérêt à favoriser la conclusion de pareilles ententes.

Des ententes internationales, comme le souligne la résolution, seraient encore plus efficaces. Dans le cas où certaines Chambres syndicales patronales seraient favorables à l'ouverture de négociations internationales en ce sens, je vous serais très obligé de me le signaler. J'en ferai part au Bureau international afin qu'il puisse étudier, si les circonstances sont favorables, la possibilité de la conclusion d'accords internationaux.

CIRCULAIRE DU 12 NOVEMBRE 1932.

Réduction des heures de travail (1).

Par la circulaire du 1er mars 1932, en vous communiquant la résolution concernant le chômage adoptée par le conseil d'administration du Bureau International du Travail dans sa 56e session, mon prédécesseur appelait votre attention, en présence de l'aggravation de la crise de chômage, sur la nécessité d'une application particulièrement stricte des dispositions légales et réglementaires limitant la durée du travail. Il vous invitait à restreindre les dérogations qui sont subordonnées à une autorisation ou à une décision de l'Inspecteur du travail, à contrôler de très près l'utilisation du crédit d'heures supplémentaires à la disposition des chefs d'établissement et à favoriser la conclusion d'ententes entre ceux-ci en vue d'une réduction de la durée du travail. Je n'ai pas besoin de vous dire que l'application de ces instructions s'impose plus que jamais en raison de la prolongation de la crise.

La même circulaire faisait allusion *in fine* à des ententes internationales qui seraient, en effet, beaucoup plus efficaces pour combattre le chômage par la réduction des heures de travail. Depuis, la question a progressé.

A sa 16e session d'avril 1932, la Conférence internationale du travail a « invité le Conseil d'administration du Bureau International du Travail à mettre à l'étude, aux fins d'adoption prochaine d'une réglementation internationale, l'introduction légale de la semaine de 40 heures dans tous les pays industriels ».

Enfin, dans une session extraordinaire tenue à Genève les 21 et 22 septembre dernier, le conseil d'administration a adopté la résolution suivante :

« Le Conseil du Bureau International du travail,

« Appelé à se prononcer sur la proposition du délégué gouvernemental italien afin que l'Organisation internationale du travail examine d'urgence la question de la réduction de l'horaire du travail, conformément aussi aux résolutions de la Commission du chômage et de la 16e session de la Conférence elle-même;

« Reconnaissant que l'intervention du B. I. T. est indispensable et urgente, non seulement en raison de l'imminence de la Conférence économique mondiale, mais aussi des conséquences économiques et sociales que pourrait avoir une augmentation à prévoir du chômage;

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

« Décide :

« De soumettre les problèmes techniques, qui seront exposés dans un rapport du Bureau, à l'étude d'une conférence préparatoire tripartite qui devra être convoquée en janvier 1933 à Genève;

« De soumettre les conclusions de cette réunion au Conseil d'administration du B. I. T. à sa session de janvier pour qu'il examine l'opportunité de les communiquer à la prochaine conférence économique mondiale, et, éventuellement, aux Gouvernements, afin qu'elles servent de guide pour des accords éventuels bilatéraux ou plurilatéraux, dans l'éventualité des décisions de la conférence de 1933;

« De prier le Secrétaire général de la S. D. N. de faire le nécessaire pour convoquer au plus vite le « Comité mixte pour le chômage » de la commission d'étude pour l'Union européenne, afin qu'il procède à l'examen des questions déjà traitées dans les sessions précédentes, pour qu'elles soient rapidement reprises avec des critères de réalisation pratique, en prenant en particulière considération la question des travaux publics d'intérêt international, proposée par Albert Thomas ».

Une conférence technique doit donc se réunir en janvier 1933 pour étudier les problèmes techniques que soulève la réduction des heures de travail par voie d'accords internationaux.

Le Gouvernement français se préoccupe de réunir une documentation sur la question.

La réduction des heures de travail a été largement pratiquée dans notre pays au cours de la crise actuelle. La France peut, grâce aux statistiques établies à l'aide des indications recueillies mensuellement par les services de l'Inspection du travail et des mines, fournir des précisions intéressantes sur l'étendue et l'importance de cette réduction dans les diverses catégories professionnelles. Pour l'ensemble des établissements compris dans les enquêtes mensuelles, la proportion des travailleurs faisant moins de 48 heures n'a cessé d'augmenter jusqu'en février 1932, passant de 16,7 en janvier 1931 à 56,3 en février 1932. Elle a un peu diminué depuis : 56,2 en mars, 53,9 en avril, 51,7 en mai, 51,2 en juin, 50,5 en juillet, 49,3 en août, 48,8 p. 100 en septembre. Elle reste encore très élevée, puisqu'elle atteint près de la moitié. La proportion des heures chômées par rapport aux heures normales possible, après avoir atteint le maximum de 12,3 p. 100 en février 1932, était encore en septembre, de 9,6 p. 100.

Pour compléter ces données, j'attacherais du prix à recevoir d'urgence, dans la mesure où les indications que vous possédez vous permettent de le faire, la réponse aux questions ci-après :

1° Dans quelle mesure les réductions de durée du travail actuellement pratiquées sont dues à des initiatives isolées ? Dans quelle mesure résultent-elles de décisions concertées entre employeurs ou prises par des chambres syndicales patronales ? (Citer les exemples les plus caractéristiques rentrant dans ce dernier cas);

2° Reprenant la question déjà posée par la circulaire du 1er mars 1932, des chambres syndicales patronales ont-elles, dans certaines industries, ouvert ou tenté d'ouvrir, avec les organisations similaires étrangères des négociations en vue d'une réduction des heures de travail, permanente ou temporaire, dans tous les pays intéressés ?

3° Enfin, les réductions de la durée du travail ont-elles eu toujours, dans l'esprit des industriels, le caractère d'une mesure temporaire, de circonstance, due à la crise et destinée à disparaître avec elle, ou bien ont-elles été pratiquées par certains, comme une mesure susceptible de devenir une règle permanente. Dans ce cas, quels ont été les résultats des expé-

riences ainsi faites, quelles en ont été les répercussions sur la production, quels en ont été les résultats au point de vue économique et social ?

J'attacherais du prix à recevoir les réponses à ces trois questions avant le 1er décembre. Je vous adresse des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour les inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 14 JANVIER 1933 (1).

Allocations familiales. — Commissions départementales.

Comme suite à mes instructions du 25 juin 1932, touchant la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, j'ai été saisi par un grand nombre de Préfets, de propositions tendant à la réorganisation des commisssions locales ou régionales qui avaient été constituées en exécution des décrets du 13 juillet 1923 pour l'application de la loi du 19 décembre 1922.

A ce sujet, certains Préfets m'ont demandé des indications complémentaires sur les conditions dans lesquelles il devait être procédé à cette réorganisation.

Je rappelle tout d'abord que le champ d'application de la loi du 11 mars 1932 pour l'exécution de laquelle les nouvelles commissions auront à intervenir est tout à fait différent de celui de la loi du 19 décembre 1922, à l'application de laquelle collaboraient les anciennes commissions.

La loi de 1922 ne tendait, vous le savez, à imposer l'obligation de servir des allocations familiales qu'aux seuls soumissionnaires de marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics; ce rayon d'action limité justifiait la présence au sein de chaque commission de toutes les administrations publiques susceptibles de passer de tels marchés; les commissions se trouvaient par suite composées presque exclusivement de fonctionnaires.

La loi du 11 mars 1932 a une portée beaucoup plus étendue puisqu'elle s'applique à tout employeur occupant des ouvriers ou employés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale. Il apparaît dès lors que les administrations publiques n'ont plus dans son application un intérêt prépondérant et, par suite, que la présence au sein des commissions locales d'un aussi grand nombre de leurs représentants ne se justifie plus.

Par contre, étant donné le caractère général de la loi, il importe qu'en dehors des représentants des collectivités publiques, les organismes qui représentent les intérêts généraux de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des professions libérales y soient désormais représentées. Parmi ceux-ci, on doit compter notamment les chambres de commerce, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers, là où il en existe, ainsi que les commissions départementales du travail.

D'autre part, alors qu'il s'agit d'appliquer des mesures prises en faveur des travailleurs chargés de famille, la Commission supérieure des Allocations familiales a émis l'avis que les commissions locales comprennent des pères de famille nombreuses bénéficiaires d'allocations familiales, à désigner par la Commission départementale de la natalité.

Quant aux caisses de compensation, elles doivent être, ainsi que l'indiquait déjà la circulaire du 25 juin dernier, également représentées, mais il

---

(1) Adressée aux Préfets. (En communication aux inspecteurs du travail.)

y a lieu d'éviter que leurs délégués pussent avoir à eux seuls la majorité au sein de la Commission départementale. En effet, ces commissions auront entre autres attributions, à donner leur avis sur les demandes d'agrément de chacune des caisses de compensation, ainsi que sur les propositions éventuelles de retrait d'agrément; l'avis de la Commission ne saurait dépendre du vote même des intéressés; il conviendrait donc que dans toute question intéressant une caisse de compensation qui viendrait en délibération, le ou les représentants de cette caisse n'aient que voix consultative, et non délibérative. J'ajoute, dans le même ordre d'idées, afin de limiter le nombre des représentants des caisses de compensation, qu'il ne saurait être question, dans les départements où celles-ci sont assez nombreuses, de faire une place à chacune au sein de la Commission; les plus représentatives seules devraient être choisies, étant entendu que les caisses interprofessionnelles de même que les caisses professionnelles auront des représentants partout où les deux sortes de caisses coexistent; au surplus, les caisses représentées devront avoir autant que possible leur siège dans le département; cependant pourraient également être représentées les caisses qui, bien que n'ayant pas leur siège dans le département, y déploieraient une réelle activité.

Quant aux services particuliers d'allocations familiales institués par des chefs d'entreprises et qui, suivant la loi, ne pourront être autorisés qu'exceptionnellement, il va de soi qu'ils ne sauraient être représentés dans les commissions au même titre que les caisses de compensation.

Il est d'ailleurs bien entendu que des délégués des caisses de compensation, de même que des entreprises qui ont constitué des services particuliers d'allocations, qui ne seraient pas représentés au sein de la commission, devront être entendus par celle-ci, chaque fois qu'il s'agira de questions les intéressant particulièrement et notamment à propos de leur demande d'agrément ou de leur demande de dispense d'affiliation à une caisse de compensation.

De même rien ne s'opposera à ce que, lorsqu'il s'agira de questions touchant l'application de la loi à telle ou telle catégorie d'entreprises déterminées, il soit adjoint à la commission des représentants en nombre limité, deux par exemple, de cette catégorie d'entreprises.

Telles sont les bases sur lesquelles il y a lieu de reconstituer les commissions départementales. Comme il n'y a pas intérêt à ce que le nombre des membres de la commission soit trop élevé, il me paraît, sans que les indications qui suivent offrent un caractère impératif, que la commission pourraient être judicieusement constituée de la façon suivante :

Le Préfet, *président;*

L'Inspecteur divisionnaire du travail ou un inspecteur départemental désigné par celui-ci;

Le Directeur des services agricoles ou son délégué;

En outre, deux ou trois fonctionnaires pris parmi les membres des commissions existantes tels que l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, le Directeur du génie militaire ou l'architecte départemental, par exemple :

Deux représentants des collectivités publiques : le personnel départemental et communal devant bénéficier de la loi, la présence d'un conseiller général et d'un maire d'une des principales villes du département paraît indiquée;

Trois représentants des employeurs à faire désigner respectivement par la chambre de commerce, par la chambre d'agriculture et par la chambre des métiers s'il en existe;

Deux représentants, un patron et un ouvrier, membres de la commission départementale;

Les représentants patrons désignés ci-dessus ne devraient pas être membres d'un conseil d'administration d'une caisse de compensation ou avoir

organisé un service particulier d'allocations familiales pour lequel ils demanderaient à être dispensés de l'affiliation à une caisse de compensation;

Comme représentants des bénéficiaires, deux travailleurs pères de famille nombreuse, désignés par la Commission départementale de la natalité;

Enfin, quatre à six représentants des caisses de compensation interprofessionnelles et professionnelles les plus représentatives, aucune caisse ne pouvant avoir plus d'un délégué qui peut, au besoin, avoir un suppléant et, exceptionnellement des grandes entreprises ayant organisé un service particulier d'allocations familiales.

Ce ne sont là toutefois, je le repète, que des indications de nature à vous guider, quant à l'importance respective qu'il convient de donner à chaque catégorie de représentants.

Je vous serais obligé de procéder, sans tarder, aux consultations nécessaires.

J'attacherais du prix, en effet, à recevoir vos propositions *d'urgence*, en raison de l'intérêt qu'il y a à ce que toutes les commissions soient constituées le jour où paraîtra le règlement d'administration publique actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Chaque commission départementale devra, en effet, se réunir ensuite rapidement pour donner son avis sur les projets de décret qui doivent être pris, suivant l'article 74 *h* de la loi après consultation des syndicats patronaux, en vue de déterminer les délais dans lesquels la loi entrera en vigueur dans le département dans les diverses professions ou catégories professionnelles.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

CIRCULAIRE DU 1er FEVRIER 1933 (1).

Loi du 4 mars 1931. — Payement des salaires. — Délégués mineurs. Assurances-accidents.

Aux termes de l'article 4 de la police d'assurance que vous avez dû souscrire auprès la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident, en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1912, pour les délégués mineurs de votre département, vous êtes tenu d'adresser, chaque année, à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, sans avis préalable, les pièces administratives nécessaires pour le calcul de la prime afférente à l'année écoulée.

Ainsi que je l'ai fait les années précédentes, j'appelle votre attention sur la nécessité de hâter l'envoi des documents mentionnés à l'article 4 de la police dont il s'agit, concernant la période 1er avril-31 décembre 1932, qui devront être adressés au plus tard le 1er mars 1933.

Lorsque M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations m'aura fait connaître le montant de cette prime, je ferai mettre à votre disposition, par ordonnance de délégation, *sur les crédits du chapitre 31 (article 2) de l'exercice 1932*, la somme nécessaire pour vous permettre de mandater cette prime au profit de M. le Trésorier payeur général de votre département pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations.

---

(1) Adressée aux Préfets.

Je vous rappelle enfin que vous devez me faire parvenir, dans le plus bref délai un état indiquant le montant des dépenses effectuées pour le payement des indemnités d'incapacité temporaire et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dans les conditions déterminées par les circulaires de mon Département en date des 16 mars et 10 septembre 1913.

CIRCULAIRE DU 7 FEVRIER 1933 (1).

Loi du 23 avril 1919. — Heures supplémentaires.

A diverses reprises, et notamment par circulaires des 21 mars 1931 et 1er mars 1932, je vous ai signalé qu'en cas de ralentissement de la production provoquant dans certaines industries ou branches d'industries, des congédiements d'ouvriers, il y a le plus grand intérêt à ce que les chefs d'établissements qui auraient à faire face à des surcroîts de travail aient recours à l'emploi d'un personnel supplémentaire, plutôt qu'à l'utilisation des facultés de dérogation, prévues par les règlements pris pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.

Je n'ai pas besoin de vous signaler à nouveau la nécessité d'une application des plus stricte de ces instructions, en présence de l'accroîssement de la crise de chômage; en particulier, il y aura lieu de restreindre les dérogations qui sont subordonnées à une autorisation ou à une décision du Service, et sur lesquelles celui-ci a une action immédiate; je veux parler notamment des heures supplémentaires autorisées à titre de récupération dans l'industrie du bâtiment.

C'est ainsi que dans la région parisienne, après consultation des organisations patronales et ouvrières du bâtiment, l'inspecteur divisionnaire du travail a reporté au 8 mai 1933 la date à laquelle la journée de neuf heures pourra être substituée à celle de huit heures. Cette date n'est d'ailleurs pas définitive; une nouvelle consultation qui aura lieu auparavant permettra à l'inspecteur divisionnaire d'apprécier s'il convient de la maintenir ou de prévoir un nouvel ajournement.

Vous voudrez donc bien examiner s'il n'y aurait pas lieu de reviser dans le même esprit les décisions analogues qui auraient pu être prises dans votre circonscription par le Service de l'inspection du travail.

Vous voudrez bien me faire connaître la suite que vous aurez réservée à cette communication.

CIRCULAIRE DU 8 FEVRIER 1933 (1).

Sécurité. — Protection des monte-charge.

Mon attention a été attirée sur la fréquence relative des accidents dus aux monte-charge, accidents qui sont toujours graves et souvent mortels.

En vue de l'examen des mesures à prendre éventuellement, il y a lieu tout d'abord de réunir la documentation que possède le service sur les accidents dont il s'agit.

A cet effet, les inspecteurs départementaux voudront bien classer séparément les déclarations d'accidents provoqués par l'usage des monte-charge

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

qui leur sont parvenues pour l'année 1932 et celles qui leur parviendront en 1933; ils enverront, au début de 1934, à leur inspecteur divisionnaire, toutes ces déclarations, ainsi que les rapports d'enquête et les observations particulières qu'ils auraient pu faire au sujet de ces accidents.

Vous voudrez bien me transmettre ensuite, dès que tous les inspecteurs de votre circonscription divisionnaire vous l'auront fait parvenir et, au plus tard, le 1er avril 1934, la documentation susvisée accompagnée d'un rapport sommaire d'ensemble indiquant notamment si, à votre avis, des modifications ou additions ne devraient pas être apportées aux dispositions légales ou réglementaires concernant la protection des monte-charge.

D'autre part, un certain nombre de ces accidents semblant résulter de ce que certaines maisons installent des monte-charge sans réaliser d'une façon complète la fermeture de la voie de la cage et des contrepoids, je vous prie de me faire connaître, dès maintenant, si vous estimez qu'une action d'ensemble puisse être utilement exercée, sur ce point particulier, auprès des maisons, peu nombreuses d'ailleurs, qui sont spécialisées dans l'installation des monte-charge.

Je vous adresse, ci-joint, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour distribution aux inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 2 MARS 1933 (1).

Commissions départementales des allocations familiales.

A la suite des instructions qui vous ont été adressées par mon prédécesseur le 14 janvier dernier, au sujet de la constitution et de la composition des commissions départementales des allocations familiales, diverses questions se sont posées, relativement à la représentation, au sein de ces commissions, des caisses de compensation.

Les présentes instructions tendent à préciser l'interprétation qu'il convient de donner aux instructions contenues à cet égard dans la circulaire du 14 janvier.

Je rappellerai tout d'abord qu'il était bien spécifié que celles-ci n'avaient aucun caractère impératif. Les chiffres donnés de 4 à 6 sièges pour les représentants des caisses de compensation ont été indiqués pour fixer la proportion que ne doit pas dépasser, en principe, cette représentation, compte tenu du nombre total des membres de la commission. Il est possible qu'il y ait des départements où n'existent actuellement qu'une ou deux caisses : en ce cas, des sièges demeureront vacants, qui pourront être occupés ultérieurement par les représentants des caisses qui se constitueraient à la faveur de la nouvelle loi. Quant aux départements où le nombre des caisses est, dès à présent, plus élevé, les Préfets ne doivent pas se croire de ce fait tenus de désigner un représentant de chacune d'elles. La représentation doit tenir compte de l'importance respective des caisses. Il n'est nullement désirable que des caisses professionnelles de faible importance, ne groupant que les membres d'une profession spécialisée, et qui n'englobent qu'un effectif peu élevé de salariés, soient représentées. La circulaire du 14 janvier spécifiait déjà d'ailleurs que les caisses les plus représentatives seules devraient être choisies.

Je précise qu'il faut entendre par là les caisses les plus importantes quant au nombre d'employeurs y adhérant, et surtout quant au nombre de salariés qu'occupent leurs entreprises. J'ajoute que, parmi ces caisses,

---

(1) Adressée aux Préfets. — En communication aux Inspecteurs du travail.

il y a lieu tout d'abord de faire une place à celles déjà agréées et qui ont fait leurs preuves; ensuite, aux grandes caisses existantes et qui fonctionnent depuis plusieurs années à la satisfaction des bénéficiaires. Dans les quelques départements industriels où peuvent fonctionner déjà plusieurs caisses de réelle, sinon d'égale importance, je ne verrai pas d'inconvénient à ce que les plus grandes caisses aient deux représentants et exceptionnellement trois, au sein de la commission. Peut-être, alors, les Préfets pourront-ils être gênés par le nombre de 4 à 6 susindiqué. Je répète que ces chiffres ne sont pas strictement limitatifs; ce qu'il importe seulement de prévenir c'est, ainsi que l'indiquait la circulaire du 14 janvier, que les représentants des caisses de compensation puissent avoir à eux seuls la majorité au sein de la Commission départementale.

Il a été demandé si les caisses agricoles ne devraient pas être représentées dans ces commissions. Aucune objection de principe ne s'oppose à leur représentation; il reste toutefois aux Préfets à apprécier, suivant les indications qui précèdent, si leur importance la justifie, par comparaison avec celle des autres caisses.

D'autre part, il ressort des propositions dont je suis déjà saisi que certains Préfets croiraient devoir faire appel à des caisses qui n'ont pas leur siège dans le département. Certes, la circulaire du 14 janvier n'exclut pas une telle représentation. Mais, en raison des inconvénients qu'elle peut présenter, elle ne saurait être qu'exceptionnelle et, en principe limitée au cas où aucune caisse ne serait établie dans le département. Encore, dans cette situation, est-ce aux grandes caisses des départements limitrophes seuls qu'il conviendrait de demander de se faire représenter. Sans doute, il est certaines caisses importantes — caisse du bâtiment ou caisses comportant une section « Travaux publics », qui, en vertu des décrets de 1923, ont été agréées dans de nombreux départements. Il ne saurait cependant être question de désigner un de leurs représentants dans chacun de ceux-ci; cette désignation demeurerait d'ailleurs le plus souvent théorique, vu l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouveraient lesdits représentants de participer aux réunions des nombreuses commissions, répandues sur tout le territoire, dont ils auraient été nommés membres.

Enfin, certaines objections ont été présentées à propos de la représentation possible des services particuliers d'allocations familiales institués par des chefs d'entreprises. Je souligne que cette représentation ne saurait être que tout à fait exceptionnelle. Il ne peut être question de donner un siège dans la commission au chef d'une entreprise, même importante par son effectif, qui a institué un tel service, mais uniquement, et si vous le jugez à propos, aux grands groupements d'entreprises, tels que les réseaux de chemins de fer, les compagnies houillères, par exemple, qui assurent eux-mêmes les allocations familiales depuis plusieurs années au profit d'un personnel très nombreux.

Pour terminer, certains Préfets m'ont signalé qu'il ne pouvaient actuellement faire de propositions en ce qui concerne la représentation des commissions départementales du travail et la désignation de pères de famille nombreuse par les commissions départementales de la natalité, celles-ci ne devant pas se réunir avant plusieurs mois. Comme il importe que les commissions départementales des allocations familiales soient constituées au plus tôt, en raison de la publication prochaine du règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi, il me paraît que les Préfets intéressés pourraient demander aux Présidents de ces commissions de fournir d'eux-mêmes des propositions à ce sujet, quitte à faire ratifier celles-ci par les commissions, lors de leur première réunion.

J'insiste tout particulièrement pour recevoir vos propositions le plus tôt possible.

CIRCULAIRE DU 2 MARS 1933 (1)

Hygiène des travailleurs. — Emploi du minium dans les travaux de peinture.

Par circulaire du 10 novembre 1932, le service a été prié de procéder à une enquête documentaire sur la situation de fait actuelle en ce qui concerne l'emploi du minium dans la peinture sur métaux, en vue de l'interdiction légale éventuelle, totale ou partielle, de cet emploi.

Des renseignement qui me sont déjà parvenus du service ou ont été provoqués par l'enquête, il apparaît qu'il y a intérêt à faire porter celle-ci sur les points particuliers suivants, indépendamment de ceux qui ont été visés par la circulaire précitée :

1° Alors que jusqu'à ces toutes dernières années, le minium ne pouvait être vendu et conservé qu'à l'état de poudre, la peinture étant préparés au fur et à mesure de son emploi, on obtient aujourd'hui — et on utiliserait de plus en plus — du minium à l'état de pâte destinée à être délayée, qui serait d'aussi bonne conservation que la céruse broyée à l'huile, par exemple, soit même à l'état de peinture prête à l'emploi, qui se conserverait également comme la peinture ordinaire.

On évite ainsi les manipulations sur le minium en poudre, ce qui ne peut manquer de réaliser un progrès sérieux au point de vue de l'hygiène.

Il conviendra donc de rechercher dans quelle mesure le minium broyé en pâte, ou la peinture au minium toute préparée, tendent à se substituer au minium livré en poudre.

2° L'application par pulvérisation du minium multiplie les dangers d'intoxication.

Dans quelle mesure ce procédé de peinture — qui, paraît-il, ne donnerait pas, avec ce pigment, de résultats avantageux — est-il employé pour l'application du minium et quelles sont les constatations faites à ce sujet ?

3° Le Comité central des Armateurs de France a tenu, en raison de l'importance qu'il attribue à la question soulevée, à me fournir, indépendamment des renseignements donnés individuellement par ses adhérents aux inspecteurs du travail, l'avis motivé de l'ensemble de l'armement. Les entreprises de navigation seraient unanimes à déclarer que l'emploi du minimum est indispensable dans tous les travaux de construction, d'entretien et de réparation des navires de mer, intéressant les parties métalliques du navire qui se trouvent en contact avec l'eau de mer ou exposées à l'air salin, aux intempéries et éventuellement à l'action des gaz que dégagent les huiles de pétrole dans le cas des pétroliers.

Cette question devra donc être particulièrement étudiée. Il conviendra, dans l'examen de la situation de fait, de distinguer entre les peintures extérieures des coques et celles des parties métalliques qui ne séjournent pas dans l'eau (superstructures, matériel d'armement).

4° La question paraît devoir se poser subsidiairement de l'opportunité d'étendre le décret du 8 août 1930 à tous travaux de peinture au minium, à défaut d'interdiction légale ou, comme pour la céruse, aux travaux restant en dehors de cette interdiction, si elle n'était que partielle.

Le service voudra bien, en conséquence, donner son avis sur les adaptations, réserves ou adjonctions que nécessiterait éventuellement cette extension.

Il relatera, à ce propos, les mesures de protection qui seraient en pratique appliquées aux opérations donnant lieu à production de poussières

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

de minium ou à volatilisation de ce produit (préparation de la peinture à l'aide du minium en poudre « piquage de rouille », découpage au chalumeau de vieilles tôles peintes, etc.) et rapportera toutes observations intéressantes qui auraient pu être faites dans cet ordre d'idées.

Il n'y aura lieu, bien entendu, de répondre à ces diverses questions complémentaires, que dans la mesure où les rapports qui m'auraient déjà été adressés, à réception de la présente circulaire, ne contiendraient pas les renseignements demandés par celle-ci.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, pour distribution aux inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 7 MARS 1933 (1)

Loi du 4 mars 1931. — Payement des salaires.

La loi du 4 mars 1931 (*J. O.* du 6 mars), portant modification de la section I du chapitre II du titre III du livre I[er] du Code du travail prescrit, dans un article inséré après l'article 44 sous le numéro 44 *a*, qu'il doit être remis aux ouvriers et employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales et lors du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, une pièce justificative à l'occasion du payement de leurs salaires.

Cette prescription a provoqué l'envoi, à mon Administration, de la part de nombreux employeurs de demandes de renseignements, notamment sur la forme qu'il convient de donner à cette pièce, et sur les indications qui doivent y figurer.

En vue de vous permettre de répondre aux demandes de même nature dont vous seriez saisis et pour assurer une exacte application de la loi du 4 mars 1931, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions ci-après :

Historique.

Je rappellerai tout d'abord que ce n'est pas la première fois que le législateur intervient dans le domaine de l'établissement et de la constatation des comptes de salaires.

En effet, les lois du 7 mars 1850 et du 21 juillet 1896, codifiées dans les articles 34 à 42 du livre I[er] du Code du travail, ont fixé les moyens de constater les conventions relatives au salaire en matière de tissage, de bobinage, de coupe de velours de coton, de teinture, blanchiment et apprêt des étoffes. Elles prévoient, ainsi que vous le savez, que l'employeur, au moment de la remise à l'ouvrier des fils à tisser ou à bobiner, ou de la pièce de velours à couper, ou de la pièce d'étoffe à teindre, blanchir ou apprêter doit inscrire sur un livre ou sur une fiche, suivant les cas, diverses mentions relatives aux caractéristiques des matières remises à l'ouvrier, de l'ouvrage que ce dernier doit rapporter ainsi que les prix de façon applicables.

S'inspirant du même principe, la loi du 10 juillet 1915, codifiée dans les articles 33 à 33 *n* du même livre, relative au salaire des ouvrières à domicile, a prévu (article 33 *c*) la remise à l'ouvrier d'un bulletin à

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et aux Ingénieurs en chef des mines.

souche ou d'un carnet indiquant la nature, la quantité de travail donnée à faire, les prix applicables, la valeur des fournitures imposées à l'ouvrier. Ces mentions sont complétées, lorsque l'ouvrier livre le travail effectué, par des indications concernant les éléments de calcul du salaire et le montant du salaire net.

La loi du 4 mars 1931 vient sanctionner une pratique déjà en usage dans un grand nombre d'entreprises, en particulier dans les industries minières et métallurgiques, les textiles, les industries chimiques, etc.

Elle donne, en outre, effet à un vœu émis presque à l'unanimité par le Conseil supérieur du Travail au cours de sa session de 1928.

II. — *But de la loi.*

Il résulte des délibérations du Conseil supérieur du Travail et des travaux parlementaires qui ont précédé son vote que la loi a pour but notamment :

1° De renseigner exactement les ouvriers et employés sur les éléments constitutifs de leurs salaires et émoluments;

2° De faciliter la tâche du juge en cas de différend notamment en matière de délai-congé, d'accidents du travail, etc.;

3° De fournir des éléments certains pour la détermination du taux normal et courant des salaires prévue par les décrets du 10 août 1899.

III. — *A qui doit être remise la pièce justificative :*

La loi précise que cette pièce doit être remise à l'occasion du payement des salaires « aux ouvriers et employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales », c'est-à-dire à toutes les personnes liées aux entreprises par un contrat de louage de services.

Elle doit être remise aussi à l'occasion du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce.

Du texte de l'article 44 *a*, alinéa 1er, il ressort que cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs agricoles et aux gens de maison. Quant à la rédaction de l'alinéa 2 du même article, elle a permis au rapporteur du projet de loi à la Chambre, M. Mazerand, de déclarer que les dispositions de la loi ne s'appliqueraient pas aux ouvriers embauchés pour quelques heures ou une journée seulement.

Pour les travailleurs à domicile bénéficiant des dispositions des articles 33 et suivants du livre Ier du Code du travail, la loi prévoit déjà, ainsi qu'il est dit plus haut, qu'il doit leur être remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant le montant de la rémunération de l'ouvrier ou de l'ouvrière, le montant des divers frais accessoires laissés à sa charge et la somme nette payée ou à payer.

Il suffira, dans ce cas, pour donner satisfaction à la nouvelle loi, d'inscrire sur le bulletin ou carnet, le cas échéant, les mentions qui ne sont pas déjà prévues par l'article 33 *c*.

IV. — *Forme de la pièce justificative.*

La loi laisse à cet égard la plus grande liberté aux employeurs, aucune modalité particulière n'est prévue quant à la forme de la pièce qui peut, indifféremment, au gré de l'employeur, consister en un bulletin, ou une fiche ou un carnet, ou l'enveloppe ou le sachet contenant le salaire.

Le Conseil supérieur du Travail avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'imposer aux employeurs l'adoption d'un modèle déterminé de fiche de

paye, carnet ou autre pièce. Les entreprises qui avaient organisé la paye suivant des modalités qui leur donnent satisfaction, n'auront ainsi aucune modification à apporter, si toutefois le régime adopté cadre avec les dispositions légales. Les industriels ou commerçants qui n'avaient encore rien institué de semblable, ont le libre choix du système qui leur paraîtra le plus simple.

Une remarque doit cependant être faite pour le cas où les employeurs adopteront un « carnet de paye ». Ce carnet devra être toujours entre les mains des ouvriers, sauf pendant le temps nécessaire à l'inscription des comptes.

V. — *Contenu de la pièce justificative.*

La loi déclare que la pièce justificative doit « indiquer le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit et faire ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci, et s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions, opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette ».

Examinons successivement chacun de ces points.

1° Nom de l'ayant droit.

Il est indispensable, pour identifier la pièce justificative, que le nom de l'ouvrier ou de l'employé y figure. A ce propos, il convient de remarquer que la loi ne fait pas à l'employeur l'obligation d'indiquer les noms et adresse de l'établissement, ni la date à laquelle la pièce est remise;

2° Qualification professionnelle de l'ayant droit.

Que faut-il entendre par ces mots : « qualification professionnelle » ? Il résulte d'une déclaration du rapporteur de la loi au Sénat au cours de la séance du 24 février 1931, qu'il s'agit là d'une indication d'ordre intérieur.

« Il est naturel, a déclaré le rapporteur, qu'on indique M. X. ajusteur, pour le distinguer de M. X., mécanicien », et il a ajouté : « En ce qui me concerne, je déclare qu'en aucun cas, le patron qui indique une qualification professionnelle sur un bulletin de paye à un ouvrier n'entend lui décerner un certificat professionnel. »

Il résulte donc de la discussion qui a eu lieu au Sénat sur ce point que cette mention a simplement pour but d'identifier l'ayant droit.

3° Rémunération brute.

La rémunération brute *de l'ouvrier :* c'est la somme totale remise d'après le tarif horaire s'il est payé à l'heure, d'après le tarif aux pièces s'il est payé à la tâche, compte tenu, en cas de travail aux pièces, de tous les éléments qui interviennent pour déterminer la rémunération de la production après vérification de celle-ci.

De l'employé : elle s'entend des appointements mensuels sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer les divers éléments.

De ce qui précède, il résulte que la pièce justificative doit porter seulement le montant total du salaire à verser, exception faite des déductions opérées sur lesquelles des explications seront données ci-dessous. Il n'y a pas obligation, pour les employeurs de faire figurer les divers éléments d'après lesquels il est calculé, nombre et rémunération des heures ou pièces, heures supplémentaires, primes, gratifications, etc., non plus que dans le travail aux pièces, les retenues pour malfaçon, détérioration de matériaux, qui entraînent des réductions de salaires.

D'autre part, les versements qui ne constituent pas à proprement parler, une « rémunération » du travail n'ont pas à être mentionnées. Il

n'y a même pas à en tenir compte dans le calcul de la rémunération brute. C'est le cas par exemple des allocations familiales, des acomptes.

4° Déductions.

La rémunération brute ayant été portée sur la pièce justificative, celle-ci doit faire ressortir les retenues effectuées pour arriver au salaire net. Les déductions à indiquer sont les suivantes :

a. Retenues pour amendes d'atelier (on rappelle que ces amendes ont été supprimées, en principe, par la loi du 5 février 1932, et que seules ne peuvent être retenues que les amendes dont le maintien a été exceptionnellement autorisé par l'Inspecteur divisionnaire du travail ou l'ingénieur en chef des mines);

b. Retenues pour fournitures.

Comme vous le savez, aux termes de l'article 50 du livre I[er] du Code du travail, « aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

1° Des outils et instruments nécessaires au travail;
2° Des matières ou matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usinage;
3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Ces dernières retenues doivent être mentionnées;

c. Retenues pour avances en espèces :

D'après l'article 51 du livre I[er], tout patron qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu par le 3° de l'article 50, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le 1/10 du montant des salaires exigibles.

Ladite retenue doit également figurer au bulletin.

Acomptes.

L'article 51 ne considère pas comme avances les acomptes sur un travail en cours. Aussi, l'employeur peut-il retenir le montant intégral de la somme donnée en acompte. Le montant des acomptes doit être indiqué au bulletin;

d. Retenues pour cotisations pour les assurances sociales.

Les sommes que verse l'employeur par précompte au titre des assurances sociales doivent être mentionnées;

e. Retenues pour versement aux caisses de secours et de retraites ou d'assurances;

f. Retenues à la suite d'une cession de salaires;

g. Retenues à la suite d'une saisie-arrêt.

5° Montant de la rémunération nette.

Ayant soustrait de la rémunération tout le montant des diverses déductions ci-dessus énumérées, on obtient le chiffre de la rémunération nette qui doit être inscrite sur la pièce justificative et c'est cette rémunération qui doit être mise à la disposition de l'ayant droit.

Quelles mentions doivent figurer sur la pièce justificative lorsque le salaire ou une partie du salaire est constitué par des avantages en nature, logement, repas, habillement, etc., ou par des pourboires versés par d'autres que l'employeur.

Il apparaît qu'en l'absence de disposition expresse, ces avantages n'ont pas à figurer obligatoirement sur la pièce justificative qui ne vaut que pour les rémunérations en espèces.

Il en est de même des sommes versées en même temps que la rémunération du travail telles qu'allocations familiales, primes de naissances, gratifications de fin d'années, etc.

Aucune obligation n'est imposée non plus à l'employeur ou à l'employé d'apposer leur signature sur ladite pièce.

Remise de la pièce justificative.

La Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, dans son projet de vœu, avait demandé que cette pièce fût remise à l'ayant droit lors de la paye.

Le Conseil supérieur du Travail crut bon de substituer à ces mots ceux plus explicites *de préalablement* à la paye.

En effet, dans le premier cas, une difficulté pouvait s'élever du fait de l'Administration des Finances qui aurait pu considérer la pièce comme une décharge soumise au timbre.

Je reviendrai d'ailleurs plus loin sur cette question du droit de timbre.

Afin d'éviter toute difficulté, et pour ne pas contrarier les habitudes prises, la loi a employé une expression plus générale. Elle a dit que cette pièce devait être remise « à l'occasion du payement ». Elle n'a pas fixé si le relevé devait être fourni préalablement ou au moment du payement; elle a laissé sur ce point toute liberté aux employeurs.

Mais il est bien évident que cette pièce ne saurait être remise postérieurement au payement.

Etant donné le but poursuivi, il importe que la pièce soit mise définitivement en la possession de l'ayant droit, lorsqu'il est payé, de sorte qu'il puisse l'examiner à loisir et éventuellement la présenter au juge en cas de différend.

Ne serait donc pas en règle l'employeur qui se contenterait de faire signer son personnel sur un registre ou une feuille d'émargement. Il en serait de même de l'employeur qui remettrait une pièce justificative à son personnel et la reprendrait aussitôt. Serait encore en infraction l'employeur qui attendrait qu'on lui en fasse la demande pour remettre à l'ayant droit une pièce justificative.

Enfin l'employeur qui serait d'accord avec l'ayant droit pour ne pas lui remettre de pièce justificative ne serait pas à l'abri des sanctions prévues par la loi.

VI. — *Exceptions.*

La loi a cependant prévu expressément des exceptions. Celles-ci se trouvent déterminées dans le paragraphe 2 de l'article 44 *a*. La remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoire lorsque, sur la demande de l'ayant droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

Cette disposition vise notamment le cas du salarié qui cesse de faire partie de l'entreprise et demande le règlement de son compte à un moment qui ne correspond pas au moment habituel de payement ou règlement.

VIII. — *Du droit de timbre.*

La loi a été rédigée de façon à éviter toute imposition ou droit de timbre. Mais les employeurs auront à faire attention de ne point rédiger une pièce justificative qui puisse apparaître comme un titre constatant le payement ou le versement de sommes.

Notamment l'apposition de la signature de l'ayant droit sur un registre ou feuille d'émargement lors du payement nécessiterait le timbre quittance, car ce serait un « reçu ».

Mais, suivant l'avis du Ministre des Finances en date du 10 août 1928, « si les émargements interviennent antérieurement aux payements, on peut admettre qu'il s'agit de constater, non pas le versement des sommes dues, mais l'accord préalable des créanciers sur le montant de ces sommes, et l'Administration serait, dès lors, autorisée à ne pas insister sur la perception du droit du timbre de quittance ».

IV. — *Sanctions. — Contrôle.*

Par application des dispositions de l'article 104 du livre I[er] du Code du travail, et sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention à l'article 44 *a* du livre I[er] sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs. Il y aura autant d'amendes que de contraventions constatées.

Enfin, l'article 107 du livre I[er] du Code du travail, modifié par la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, donne compétence aux Inspecteurs du travail et aux officiers de police judiciaire pour assurer le contrôle de l'article 44 *a*.

Telles sont les caractéristiques de la loi du 4 mars 1931. Vous voudrez donc bien prendre toutes mesures utiles pour porter à la connaissance des intéressés les obligations qui leur incombent du fait de l'article 44 *a*, et veiller à leur application.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires, de la présente circulaire, destinés aux Inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 8 MARS 1933 (1).

Analyse des eaux de boisson.

A la suite d'une entente intervenue entre les Administrations de l'Agriculture et du Travail, un arrêté en date du 14 octobre 1911 a chargé les laboratoires agréés pour l'analyse des échantillons de denrées alimentaires prélevés par application des lois et règlements sur la répression des fraudes de procéder à l'analyse chimique des échantillons d'eau soumis à leur examen par les inspecteurs du travail.

Le même arrêté fixait à 15 francs le prix de l'analyse de chaque échantillon et mettait les frais de ces analyses à la charge du Ministère du Travail.

Par la suite, une circulaire du 25 juin 1912 vous a indiqué les conditions dans lesquelles vous pouviez avoir recours aux laboratoires agréés et donné la liste de ces établissements.

Or, à la date du 3 février dernier, M. le Ministre de l'Agriculture m'a fait connaître que certaines modifications avaient été apportées à ladite liste. C'est ainsi que les laboratoires de Lézignan, Caen, Rodez, Saintes et Tours ont cessé d'exister ou ne sont plus agréés; d'autres ont été créés laboratoires d'Ajaccio, de Limoges, Metz, Mulhouse et Strasbourg); enfin, des modifications ont été apportées dans les circonscriptions.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

En conséquence, il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes à la liste annexée à la circulaire précitée du 25 juin 1912 :

DÉPARTEMENTS.	LABORATOIRES.
Aisne :	
Arrondissements de Vervins et St-Quentin.....	Sans changement (S. A. d'Arras).
Arrondissements de Laon et Soissons.....	L. M. Amiens.
Arrondissement de Château-Thierry (ancien)..	L. M. Reims.
Allier	L. M. Châteauroux.
Aude	S. O. Montpellier.
Aveyron	S. O. Montpellier.
Calvados	L. M. Rouen.
Cantal	S. A. Limoges.
Charente-Inférieure :	
Arrondissements de La Rochelle, Rochefort, St-Jean-d'Angély (ancien)	L. D. Poitiers.
Arrondissements de Marennes (ancien), Saintes et Jonzac	S. O. Bordeaux.
Corrèze	S. A. Limoges.
Corse	L. D. Ajaccio.
Creuse	L. M. Clermont-Ferrand
Indre-et-Loire	L. M. Le Mans.
Lot	L. M. Toulouse
Lozère	L. M. Nîmes
Manche	L. M. Rennes.
Meurthe-et-Moselle	L. M. Reims.
Meuse	L. M. Reims.
Orne	L. M. Le Mans.
Pyrénées-Orientales	L. M. Toulouse
Saône (Haute-)	L. D. Besançon.
Arrondissements du Havre, Dieppe et Yvetot (ancien)	L. M. Le Mans.
Les autres arrondissements de la Seine-Inférieure	L. M. Rouen.
Haute-Vienne	S. A. Limoges.
Belfort (Territoire de).....	L. D. Besançon.
Moselle	L. A. A. Metz.
Rhin (Bas-)	L. M. Strasbourg.
Rhin (Haut-)	L. M. Mulhouse.

D'autre part, M. le Ministre de l'Agriculture m'a signalé que le prix de 15 francs par analyse ne correspondait plus au cours actuel du franc et qu'il serait nécessaire de le porter à 50 francs au moins.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre note des modifications survenues dans la liste des établissements agréés qui était annexée à la circulaire précitée du 25 juin 1912 dont les autres dispositions ne subissent, en revanche, aucun changement.

Vous trouverez, ci-joint, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour distribution aux inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 1er AVRIL 1933 (1).

Loi sur les maladies professionnelles. — Application en 1931.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une notice relative à l'application de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles pendant l'année 1931.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

Je ne verrais que des avantages à ce que cette notice fût, comme l'ont été les notices précédentes, concernant les années 1921 à 1930, communiquée, par les soins du service aux personnes appelées à aider à la diffusion des principes de la législation sur les maladies professionnelles : médecins, hygiénistes, publicistes, personnalités diverses s'intéressant d'une manière particulière à l'hygiène industrielle et à la garantie contre le risque professionnel. Vous voudrez bien me faire connaître le nombre des notices qui, à cet effet, vous seront nécessaires.

Vous trouverez, ci-inclus, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour distribution aux inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 5 AVRIL 1933 (1).

Allocations familiales. — Commissions locales.

Par circulaire du 14 janvier dernier, des instructions, qui ont été précisées le 4 mars, vous ont été adressées, en vue de l'institution des Commissions locales des Allocations familiales. Je vous signalais en terminant l'intérêt que présentait la constitution rapide de ces commissions, et vous priais en conséquence de m'envoyer vos propositions d'urgence.

Or ces propositions ne me sont pas encore parvenues à l'heure actuelle.

A la suite du règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 mars 1932 aux professions industrielles, commerciales et libérales, qui est intervenu le 14 mars dernier, et que je vais vous communiquer, une enquête est dès à présent ouverte en vue de déterminer les délais dans lesquels la loi entrera en vigueur dans un certain nombre d'industries. Les commissions locales doivent, aux termes du décret du 14 mars 1933, donner leur avis à ce sujet. Il est donc indispensable qu'elles soient constituées sans plus de retard et j'insiste de façon toute particulière auprès de vous pour que vos propositions me parviennent *immédiatement.*

En ce qui concerne la représentation des caisses de compensation au sein de ces commissions, il suffit provisoirement de désigner des représentants des caisses les plus représentatives déjà agréées en vertu de la loi du 19 décembre 1922 et des décrets du 13 juillet 1923 dans votre département ou, à défaut, dans un des départements limitrophes. Les autres caisses existantes ou qui viendraient à se créer pourront, par la suite, lorsqu'elles auront été agréées, et si leur importance le justifie, être appelées à se faire représenter à la commission. Dès maintenant celle-ci pourra entendre leurs représentants à titre consultatif.

CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 1933 (2).

Allocations familiales. — Application de la loi du 11 mars 1932 et du décret du 14 mars 1933.

Je vous adresse ci-joint le texte du décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application, aux professions

---

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Adressée aux Préfets. — En communication aux Inspecteurs du travail.

industrielles, commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales.

Ce décret ne paraît pas appeler de longs commentaires après la circulaire qui vous a été envoyée le 25 juin 1932, sur la loi elle-même et les circulaires que je vous ai adressées plus récemment sur la constitution des commissions locales d'allocations familiales.

Commissions locales.

La tâche la plus urgente est la constitution de ces commissions. Elles sont, en effet, appelées tout d'abord à donner leur avis sur les délais dans lesquels la loi doit entrer en vigueur dans les diverses catégories professionnelles.

D'autre part, cette mise en vigueur une fois décrétée, suppose nécessairement, si l'on veut que les employeurs satisfassent à l'obligation qui leur est imposée par la loi :

1° L'existence de caisses de compensation agréées, auxquelles ils peuvent s'affilier;

2° La fixation du taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant qui doit être versée par ces caisses.

Or, aux termes du décret du 14 mars 1933, la commission locale est chargée de donner son avis tant sur les demandes d'agrément que sur la fixation du taux.

Afin de permettre à la loi de fonctionner, il importe donc que cette commission soit immédiatement constituée dans tous les départements; l'article 19 du décret du 14 mars 1933 en fixe comme suit la composition :

ART. 19. — Un arrêté du Ministre du Travail, rendu sur la proposition du Préfet, fixe la composition de la Commission prévue à l'article précédent, et en nomme les membres. Cette commission, présidée par le Préfet, peut désigner, parmi ses membres, un vice-président. Elle doit comprendre notamment des représentants des principales institutions visées par l'article 2 et, s'il y a lieu, des services particuliers visés par l'article 4, dont l'activité s'exerce dans le département, ainsi que des pères de familles nombreuses, désignés par la Commission départementale de la natalité. L'Inspecteur divisionnaire du travail, compétent pour le département, ou l'Inspecteur départemental désigné par lui, doivent également en faire partie.

Vous remarquerez que la commission doit comprendre notamment des représentants des principales institutions visées par l'article 2, c'est-à-dire des caisses de compensation remplissant les conditions pour être agréées. Peuvent être considérées comme remplissant ces conditions, les caisses déjà agréées en vertu de la loi du 19 décembre 1922 et des décrets du 13 juillet 1923 dont les dispositions, aux termes de l'article 9 de la loi, restent en vigueur jusqu'à la mise en application des décrets prévus à l'article 74 *h* en ce qui concerne les professions et les régions visées par ces décrets. On ne saurait objecter que certaines de ces caisses ne satisfont pas aux conditions de l'article 2, en ce qui concerne les nombres minima d'employeurs affiliés et d'employés ou ouvriers occupés par ceux-ci. L'article 2 prévoit expressément que des délais seront accordés à ces caisses, afin de leur permettre d'atteindre ces minima.

Par contre, les caisses existantes, mais non encore agréées, quelle que soit leur importance, ne peuvent être représentées momentanément au sein de la Commission. Mais elles n'en sont pas écartées définitivement. La composition des commissions n'est actuellement fixée qu'à titre provi-

soire. Au fur et à mesure que seront agréées des caisses dont l'importance justifierait leur représentation dans la commission de votre département, vous ne devrez pas manquer de m'adresser des propositions à ce sujet.

Avant même qu'elles ne soient agréées, des représentants des caisses non agréées pourront être entendus par la commission, si celle-ci le juge utile, à titre consultatif. C'est une pratique que recommandait la circulaire du 4 septembre 1923 aux commissions locales constituées en vertu des décrets du 13 juillet 1923. Je ne verrai que des avantages à ce qu'elle soit suivie, notamment au début de la mise en vigueur de la loi. La commission pourra également entendre des délégués des catégories professionnelles intéressées, lorsqu'elle aura à se prononcer sur la mise en vigueur de la loi dans ces catégories.

Caisses agréées.

Si vous ne l'avez pas déjà fait, vous voudrez bien inviter les caisses existantes, susceptibles d'être agréées, à vous adresser le plus tôt possible, leurs demandes d'agrément. Celles qui sont déjà agréées en vertu du décret du 13 juillet 1923 devront être également invitées à solliciter leur agrément en vertu de la loi du 11 mars 1932. Les demandes de ces dernières pourront être instruites très rapidement; elles n'auront d'ailleurs qu'à compléter, s'il y a lieu, les justifications qu'elles ont déjà fournies (article 7 du décret du 14 mars 1933).

Le décret distingue deux sortes de caisses : les interprofessionnelles qui sont ouvertes à toutes les professions et les professionnelles qui ne le sont qu'à des professions déterminées. Les caisses interprofessionnelles peuvent d'ailleurs constituer dans leur sein pour certaines professions des sections avec des taux de cotisation et de compensation distincts. Les sections constituées dans ces conditions sont astreintes, en principe, aux mêmes règles que les caisses professionnelles. En particulier, les sections professionnelles d'une caisse interprofessionnelle doivent, comme les caisses professionnelles, comprendre au moins toutes les professions ressortissant au même groupe ou exceptionnellement à un même sous-groupe de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France (article 2, § 6, du décret). La classification en groupes et sous-groupes de cette nomenclature est celle qui sert de base aux comptes rendus des recensements généraux de la population au point de vue professionnel, comme à la plupart des statistiques du Ministère du Travail. La nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France fait l'objet d'un fascicule séparé publié et mis en vente à l'Imprimerie Nationale et à la librairie Berger-Levrault.

D'autre part, toute caisse, qu'elle soit professionnelle ou interprofessionnelle, est tenue d'admettre tous les employeurs exerçant dans sa circonscription une des professions pour lesquelles elle fonctionne. Le refus d'admission ou l'exclusion ne peut être motivé que par le refus de l'employeur de remplir les engagements résultant des statuts et des règlements. Une seule exception est faite à ce principe : une caisse interprofessionnelle a le droit, mais non l'obligation, de refuser l'affiliation d'un employeur, lorsqu'il existera pour la profession et dans la région, de ce dernier, une caisse professionnelle agréée. On a voulu éviter que les caisses professionnelles ne dirigent sur des caisses interprofessionnelles les employeurs de leurs professions particulièrement chargés de famille.

Toutes les dispositions que je viens de rappeler s'inspirent du principe de la compensation qui est à la base de la loi, c'est-à-dire de la répartition entre les employeurs des charges résultant des allocations familiales. La compensation parfaite serait celle qui s'exercerait entre tous les employeurs de toutes les professions sur tout le territoire. Elle présenterait,

par contre, des inconvénients pratiques, du point de vue du contrôle et surtout du fonctionnement des services sociaux annexes, que le législateur n'a pas rendu obligatoires, mais dont il a envisagé avec faveur le maintien et le développement. A ce point de vue, il y a intérêt à rapprocher le siège de l'institution de ceux qui sont appelés à en bénéficier. Mais, tout en localisant l'activité des caisses, le règlement a voulu que la compensation s'établit sur la base la plus large possible. De là, pour les caisses, l'obligation d'être ouvertes au moins à toutes les professions comprises dans un sous-groupe de la Statistique générale de la France.

Il convient toutefois d'observer que la compensation n'est obligatoire que pour les taux minima d'allocations. Les employeurs qui distribueraient des allocations supérieures à ces minima, soit par des services particuliers, soit par l'intermédiaire de caisses qui ne seraient pas ouvertes à toutes les professions d'un même sous-groupe pourront continuer à le faire, sans que leurs services particuliers ou ces caisses soient agréées. Il suffira à ces services ou à ces caisses de passer un accord avec une caisse agréée et qui assurera la compensation pour la partie de l'allocation correspondant aux minima légaux. Rien ne sera changé à l'attribution des allocations : il y aura seulement des règlements de comptes périodiques avec la caisse agréée.

On calculera d'une part, la part des allocations versées correspondant aux minima légaux et, d'autre part, les cotisations qui seraient dues d'après les tarifs du règlement de la caisse agréée et celle-ci versera ou recevra, suivant le cas, la différence.

Fixation des taux minima d'allocations.

Aux termes de l'article 74 *c*, ces taux sont déterminés, dans chaque département, par arrêté du Ministre du Travail, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle. Ils doivent être égaux à ceux qui étaient pratiqués, au moment de la promulgation de la loi, c'est-à-dire en mars 1932, par les caisses de compensation déjà agréées. Les seules caisses agréées à cette époque étaient celles qui l'étaient en vertu des décrets du 13 juillet 1923 et elles pratiquaient, d'une manière générale, les taux qui avaient été fixés par arrêtés du Ministre du Travail en exécution des mêmes décrets. Rares sont les caisses agréées qui pratiquaient des taux supérieurs. Ce sont donc, en principe, les taux déjà fixés que reproduiront les premiers arrêtés que j'aurai à prendre dans chaque département en vertu de l'article 74 *c*.

Ces arrêtés ne pourront toutefois être pris qu'après avis de la commission locale. Celle-ci devra donc être consultée immédiatement, aussitôt qu'un décret aura été pris, déterminant les délais dans lesquels la loi sera applicable à une catégorie professionnelle dans le département. La commission aura d'abord à constater les taux pratiqués à la date du 12 mars 1932 : elle se référera, en premier lieu, aux arrêtés en vigueur, en vertu des décrets du 13 juillet 1923. Si les taux pratiqués en fait par les caisses agréées sont, ce qui sera vraisemblablement la règle générale, égaux à ceux qui ont été fixés par ces arrêtés, elle n'aura qu'à entériner ceux-ci. Si ces taux pratiqués sont supérieurs, elle s'assurera que ces taux supérieurs ont bien reçu une application générale dans le département et la catégorie professionnelle intéressés et ce n'est que dans l'affirmative qu'elle devra les proposer.

Les propositions de la commission devront m'être adressées d'urgence par vous, avec votre avis. Elles devront être rédigées dans la forme prévue par l'article 14 du décret du 14 mars 1933, c'est-à-dire qu'elles devront proposer des taux par journée de travail et par mois, le taux mensuel étant égal à 25 fois le taux journalier.

Ultérieurement, s'il est constaté que les taux généralement pratiqués

pour une catégorie professionnelle déterminée sont supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont fixés par les arrêtés alors en vigueur, vous devrez appeler la commission à faire des propositions en vue de la revision de ces arrêtés.

Services particuliers.

Dans ce qui précède il a surtout été question des caisses et autres institutions de compensation. Ainsi que le rappelle la circulaire du 25 juin 1932, ce n'est *qu'exceptionnellement* que des services particuliers pourront être agréés. Ils vont, en effet, exactement à l'encontre du principe de la compensation qui est à la base de la loi; certes il est de tels services qui n'ont pas été constitués pour y faire échec, puisqu'ils attribuent des allocations d'un taux très supérieur à celui qui est pratiqué par les caisses de compensation. Mais il n'est pas douteux que la multiplication de ces services particuliers rendrait pratiquement impossible ou tout au moins très difficile le fonctionnement des caisses et de la compensation elle-même, puisque celle-ci, contrairement au vœu de la loi, pourrait ne s'exercer que sur une partie insuffisante du personnel bénéficiaire.

Si l'agrément ne pourra être donné qu'exceptionnellement à de tels services, il ne s'ensuit pas qu'ils devront nécessairement disparaître. Ils pourront continuer à fonctionner; il suffira qu'ils s'affilient, dans les conditions que j'ai indiquées plus haut, pour la partie de l'allocation correspondant aux minima réglementaires, à une caisse professionnelle ou interprofessionnelle. De cette façon, celle-ci pourra assurer la large compensation qui est dans l'esprit de la loi; tandis que les services particuliers continueront à distribuer aux chefs de famille les mêmes allocations dont ils bénéficient actuellement et suivant les mêmes règles.

***

Dans sa récente séance du 17 mars dernier, la Commission supérieure des allocations familiales a exprimé nommément le vœu que la loi du 11 mars 1932 reçoive le plus tôt possible sa pleine application. Ainsi que je vous en ai déjà avisé, des décrets sont dès maintenant en préparation pour déterminer les délais de mise en vigueur de la loi pour un certain nombre de catégories professionnelles, dans lesquelles sont occupés plus de trois millions de travailleurs.

Il convient donc, dès maintenant, que les institutions qui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement de la loi, notamment commissions locales et caisses de compensation agréées, soient constituées afin qu'au moment où paraîtront les décrets elles soient en mesure d'y donner leur plein effet.

Je compte sur votre diligence pour qu'il en soit ainsi dans votre département.

CIRCULAIRE DU 13 AVRIL 1933 (1).

Economats.

Les organisations de commerçants détaillants se plaignent très vivement de la concurrence qui leur serait faite par les économats annexés à des établissements industriels et commerciaux. D'après la définition

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

qui en est donnée par l'article 75 du livre Ier du Code du travail, l'économat est un magasin annexé à son établissement par un employeur et dans lequel ce dernier « vend, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit ».

Depuis le 25 mars 1912, il ne doit plus y avoir d'économats, puisque tous les économats devaient être supprimés à cette date. La loi n'a fait d'exception que pour les économats des réseaux de chemins de fer placés sous le contrôle de l'Etat, dont le maintien dépend des résultats d'une consultation du personnel à laquelle procède tous les cinq ans le Ministre des Travaux publics. Cette consultation périodique a toujours été jusqu'ici favorable au maintien des économats des réseaux. Les mêmes règles sont applicables aux économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dans lesquelles le capital appartient, en majorité, aux ouvriers et employés, retraités ou non, de l'entreprise et dont les assemblées générales seront statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments. Tous les autres économats seraient illégaux.

Je n'ignore pas que le Service de l'Inspection du travail tient la main à l'observation des articles 75 et 76 du livre Ier du Code du travail et je serais surpris qu'en dehors de ceux qui sont expressément exceptés de l'interdiction par la loi, il existât encore des économats fonctionnant ouvertement comme tels.

Mais le public, et les commerçants en particulier, sont tentés de confondre avec les économats les coopératives de consommation, fondées et administrées par le personnel d'un établissement. La confusion est d'autant plus facile que ces coopératives s'adressent exclusivement à ce personnel, et que, souvent, le patron, dans l'intérêt même de ses ouvriers, en a favorisé la création et en facilite le fonctionnement.

Il ne faut pas, toutefois, que l'ingérence patronale soit telle que la coopérative ne le soit que de nom, et que ce soit le patron lui-même ou ses préposés qui gèrent et administrent, en fait, le magasin ,soi-disant coopératif. On se trouverait alors en présence d'un économat tel qu'il est défini par l'article 75 précité.

En vain arguerait-on que l'employeur n'aurait pas en vue de réaliser des bénéfices sur les marchandises ou denrées vendues dans ce magasin; que, par les subventions directes ou indirectes qu'il lui alloue, ce magasin serait, au contraire, pour lui une source de dépenses supplémentaires, que sa participation à la création et à la gestion de cette institution serait surtout inspirée par le désir de diminuer le coût de la vie pour son personnel.

Quel que soit le but poursuivi, en reconstituant, sous le couvert de soi-disant coopératives, les économats que le législateur a entendu condamner, les employeurs ne se mettraient pas moins en contravention avec la loi. Ces économats déguisés ne sauraient, d'autre part, bénéficier des avantages réservés aux véritables coopératives sans justifier par cela même les protestations élevées par les commerçants détaillants contre leur concurrence.

Je vous serais, en conséquence, obligé de procéder à une enquête sur toute coopérative de consommation qui, à votre connaissance, fonctionnerait dans un établissement industriel ou commercial pour l'usage exclusif ou presque exclusif des personnes occupées par cet établissement et de leurs familles. C'est sous le couvert de telles coopératives, spéciales à un établissement, que des économats peuvent en effet se dissimuler. Vous devrez vous assurer que ces coopératives sont bien gérées par des administrateurs élus par les coopérateurs, que l'employeur n'intervient pas pour obliger son personnel à y adhérer ou à s'y fournir, qu'il n'exerce pas, directement ou par l'intermédiaire de ses préposés, une action prépondérante dans la gestion et l'administration de l'affaire.

Votre enquête portera, non seulement sur les coopératives d'établissement ayant pris la forme d'une institution juridique, mais sur les groupements de fait qui, sans avoir de personnalité juridique distincte, se proposeraient le même but, d'approvisionner les employés et ouvriers de l'établissement et les membres de leurs familles en objets de consommation.

La discrimination entre l'économat illicite et l'organisme d'approvisionnement de caractère coopératif sera souvent délicate à faire. La situation de fait, autant que les statuts, devra être prise en considération. Si vous aviez des doutes sur la réalité des infractions qui paraîtraient exister, vous voudrez bien m'en référer. Les patrons seront, en tous cas, dûment avertis et mis en demeure de mettre fin aux pratiques qui donneraient lieu à critique.

Vous ne manquerez pas, en outre, de rendre compte, dans votre prochain rapport annuel, de l'action exercée dans votre circonscription comme suite aux présentes instructions dont je vous transmet des exemplaires en nombre égal à celui des inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 15 MAI 1933 (1).

Congés payés.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le texte d'un accord sur les modalités d'application des congés payés aux ouvriers boulangers de Marseille.

Aux termes de cet accord, tout ouvrier boulanger qui justifiera avoir travaillé pendant 313 jours dans les boulangeries sises dans la commune de Marseille, aura droit à 15 jours de congé payé.

Pour permettre de contrôler si le quantième ainsi fixé est atteint, il est prévu à l'article 3 de l'accord la remise, aux ouvriers boulangers, d'un carnet sur lequel chacun des employeurs est tenu de mentionner les journées de travail effectuées pour son compte.

Une commission est instituée pour assurer et contrôler le bon fonctionnement des congés payés; en outre, elle crée et gère une caisse, dite de congé, alimentée par une cotisation patronale de 2 francs par jour et par ouvrier.

L'intérêt de tels accords qui répondent à l'une des critiques faites au projet en instance au Parlement, qui prévoit une durée d'emploi continue chez un même employeur, ne vous échappera pas. Je vous serais obligé de me faire connaître si d'ores et déjà il en existe d'analogues dans votre circonscription.

MODALITÉS D'APPLICATION DES CONGÉS PAYÉS DANS LA BOULANGERIE MARSEILLAISE.

ARTICLE PREMIER. — Tout ouvrier boulanger qui justifiera avoir travaillé pendant 313 jours dans les boulangeries sises dans la commune de Marseille, aura droit à quinze jours de congé payé.

Le prix des journées de congé payé sera de 40 francs par jour. Ce taux sera revisable tous les premier juillet de chaque année.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

ART. 2. — Le congé pourra être pris par l'ouvrier en deux fractions, huit et sept jours. Aucun congé ne sera accordé avant une période de 157 jours de travail accompli.

ART. 3. — Pour permettre aux ouvriers boulangers leur gratification de droit au congé, il leur sera délivré un carnet. Sur ce dernier, les employeurs seront tenus de mentionner les journées de travail effectuées pour leur compte.
Ils seront également tenus de faire parvenir un double de leurs attestations à la Commission qui réglementera les congés payés.

ART. 4. — Le carnet de congé est personnel et non transmissible.
Toute avance d'argent ou reconnaissance de dette à valoir sur le montant des journées de congé sont déclarées nulles de plein droit.

ART. 5. — Les ouvriers devront adresser leur demande de congé à la Commission, quinze jours avant son application.
Pour les cas d'espèce ou de force majeure, la Commission statuera.

ART. 6. — Chaque fois qu'un ouvrier boulanger prendra un congé, le carnet sera arrêté et visé par la Commission chargée de réglementer les congés.
Il lui sera remis en même temps un bon de payement qui mentionnera le nombre de jours de congé et le montant de la somme qui lui sera allouée.
Ce bon de payement sera signé par trois membres de la Commission et oblitéré par un timbre humide.

ART. 7. — Pendant la durée de leur congé, les ouvriers boulangers s'interdisent de se livrer à n'importe quel travail.
Les réfractaires à cette règle générale seront poursuivis devant le Conseil de Prud'hommes de Marseille pour restitution à la Caisse de la somme qu'ils auront touchée.
Ils seront également, après leur condamnation, privés de congé pendant la durée d'un an.

ART. 8. — Une Commission sera instituée pour assurer et contrôler le bon fonctionnement des congés payés aux ouvriers boulangers .
Cette Commission sera composée de huit membres :

Deux délégués des patrons boulangers de Marseille.
Deux délégués de l'Union syndicale des ouvriers boulangers de Marseille;
Un délégué de l'Association des Familles nombreuses;
Un délégué de l'Association des Consommateurs;
Un délégué de la Chambre de commerce;
Un délégué de la Bourse du travail.

ART. 9. — Cette commission créera également une caisse de congé.
Elle aura, en outre, pour mandat de récupérer les frais nécessaires au payement des congés.
Les fonds, avoir de la Caisse, seront centralisés en dépôt à la Trésorerie générale de Marseille.

ART. 10. — La caisse, dite de congé, sera alimentée par une cotisation patronale de 2 francs par jour et par ouvrier.
Les employeurs seront tenus de faire parvenir mensuellement à la Trésorerie générale les quotités dues à la Caisse des congés.
Le premier versement s'effectuera un mois après que ces nouveaux frais auront été incorporés dans les impenses qui régissent la boulangerie.

ART. 11. — Aucun fonds ne pourra être retiré par la Commission si le bon de retrait n'est pas signé par les huit membres, lesquels devront être mandatés par leur assemblée générale respective. Ces pièces devront être légalisées.

ART. 12. — Toute infracttion au présent règlement sera jugée par le Conseil de Prud'hommes de Marseille.
Le présent règlement sera applicable à partir du 1er août 1932.

CIRCULAIRE DU 3 JUIN 1933 (1).

Allocations familiales. — Commissions locales. Collaboration des Inspecteurs du travail.

Aux termes de l'article 19 du règlement d'administration publique du 14 mars 1933, portant application de la loi du 11 mars 1932, sur les allocations familiales, l'Inspecteur divisionnaire du travail ou l'Inspecteur départemental désigné par lui doivent faire partie de la Commission des allocations familiales instituée dans chaque département.

Conformément à cette prescription, dans tous les arrêtés ministériels fixant la constitution desdites commissions et dans les arrêtés préfectoraux nominatifs pris en exécution des arrêtés ministériels, figure l'Inspecteur divisionnaire du travail. Celui-ci pourra toujours déléguer dans la commission de chacun des départements de sa circonscription l'Inspecteur départemental compétent pour le département intéressé.

Vous ne manquerez pas d'apporter une collaboration assidue au fonctionnement des commissions locales. Vous êtes chargé, ainsi que vous le savez, d'assurer l'exécution de la loi sur les allocations familiales en ce qui concerne le commerce et l'industrie, concurremment avec les officiers de police judiciaire. Vous devez donc être à même de fournir toutes indications utiles dans ce domaine aux employeurs assujettis et déjà, à ce point de vue, pour votre propre enseignement, il est de votre intérêt de participer aux travaux des commissions locales.

Mais, en outre, les commissions locales ainsi que les administrations préfectorales ne manqueront pas de faire appel à votre concours pour obtenir certains renseignements statistiques indispensables. En effet, pour pouvoir être agréées, les Caisses de compensation interprofessionnelles doivent réunir, suivant les prescriptions de l'article 2 du décret du 14 mars 1933, un minimum d'employeurs fixé occupant habituellement un certain nombre d'ouvriers et d'employés, variable suivant les départements et les villes. C'est ainsi que dans les départements où le nombre des ouvriers ou employés recensés autres que ceux de l'agriculture, des services publics et des services domestiques est inférieur à 40.000, les caisses de compensation interprofessionnelles devront englober au moins 25 p. 100 de ce nombre.

Quant aux caisses professionnelles, ce minimum est fixé à 50 p. 100 du nombre des ouvriers et employés de ces professions recensés dans la circonscription de la caisse sans que toutefois ce minimum puisse descendre au-dessous de 3.000, ni le nombre des employeurs affiliés au-dessous de 20 à moins que l'institution ne groupe tous les employeurs des professions déterminées dans la circonscription de la caisse.

Sans doute, pour le calcul de ces minima, il conviendra de se référer, comme le précise le décret du 14 mars 1933, au recensement général de la Statistique générale de la France. Mais les chiffres publiés par cette statistique sont établis par département. Or, la circonscription des caisses de compensation, en particulier des caisses professionnelles, ne cadrera pas toujours avec le département; elle pourra être régionale ou locale.

Il importe que vous soyez à même de fournir les renseignements qui vous seraient demandés à cet égard et je ne puis que vous inviter, en conséquence, à vous assurer que les inspecteurs placés sous vos ordres tiennent aussi à jour que possible la statistique industrielle des établissements compris dans leur circonscription en leur demandant de s'en-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

quérir au plus tôt, s'il y a lieu, près des chefs d'entreprise des effectifs qu'ils occupent et dont les chiffres leur feraient défaut.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions auxquelles je joins copie des instructions que j'adresse aux Préfets à propos de l'examen par l'administration préfectorale et par les commissions locales, des demandes d'agrément présentées par les caisses de compensation.

CIRCULAIRE DU 3 JUIN 1933 (1).

Allocations familiales. — Caisses de compensation. Examen des demandes d'agrément.

Dans les instructions que je vous ai adressées, le 8 avril dernier, à propos de l'application de la loi sur les allocations familiales, j'insistais, en terminant, pour que les institutions qui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement de la loi, notamment commissions locales et caisses de compensation agréées, soient constituées afin qu'au moment où paraîtront les décrets en préparation pour déterminer les délais de mise en vigueur pour un certain nombre de catégories professionnelles, elles soient en mesure d'y donner leur plein effet.

Il est, en effet, indispensable qu'à ce moment les assujettis aient la certitude de trouver des caisses agréées auxquelles ils pourront adhérer et c'est pourquoi je vous priais d'inviter les caisses déjà agréées en vertu des décrets de 1923 et les caisses existantes susceptibles d'être agréées, à vous adresser au plus tôt leur demande d'agrément en vertu de la loi du 11 mars 1932.

Il importe que ces demandes soient instruites rapidement et soumises d'urgence à l'examen de la Commission locale des allocations familiales. Je vous prie, en conséquence, de donner toutes instructions utiles à vos services.

Les demandes des caisses déjà agréées en vertu des décrets de 1923 devront, dans la mesure où leur ordre d'arrivée le permettra, être examinées en premier lieu, puis celles des autres caisses existantes et des grands services particuliers (mines, chemins de fer) qui fonctionnent depuis longtemps et ont fait leurs preuves; enfin celles des caisses récemment constituées ou en voie de formation, et celles des autres services particuliers.

Au reçu de la demande d'agrément, le service administratif compétent doit vérifier avant tout si le dossier est régulièrement constitué et réclamer d'urgence, le cas échéant, les pièces exigées par le décret du 14 mars 1933 (article 5) qui feraient défaut.

Il convient ensuite de faire porter l'examen des statuts et règlements en particulier sur les points suivants :

Les statuts et règlement doivent :

1° Faire apparaître la personnalité civile de la caisse de compensation demanderesse;

2° Indiquer nettement la circonscription territoriale dans laquelle elle entend exercer ses opérations;

3° Préciser sa délimitation : soit interprofessionnelle, c'est-à-dire

---

(1) Adressée aux Préfets. — En communication aux Inspecteurs du travail.

ouverte à toutes les professions, soit professionnelle, et en ce cas, indiquer explicitement les professions auxquelles elle est ouverte. S'il s'agit d'une caisse interprofessionnelle ayant créé plusieurs sections professionnelles à taux de cotisation distincts, la liste de ces sections doit être produite avec l'indication des professions groupées dans chacune d'elles.

A ce propos, le service doit vérifier si les caisses professionnelles présentent bien le caractère professionnel au sens du décret du 14 mars 1933.

L'article 2, 3°, dernier alinéa, prescrit que les institutions professionnelles ou les sections professionnelles d'une institution interprofessionnelle devront comprendre *au moins* toutes les professions ressortissant à un même groupe ou *exceptionnellement à un même sous-groupe* de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France. Le Service de l'Inspection du travail pourra, le cas échéant, être consulté utilement sur ce point et toutes justifications complémentaires devront, s'il y a lieu, être aussitôt demandées à l'organisme demandeur;

4° En outre, contenir les indications énoncées à l'article 3 du décret du 14 mars 1933, en particulier les taux d'allocations, l'âge des bénéficiaires, le mode de versement des allocations et les conditions de répartition des charges entre les employeurs. Quant aux taux d'allocation le service aura à vérifier s'ils sont égaux au moins aux taux réglementaires qui seront fixés par arrêté dans chaque département après avis de la commission locale.

Sur les autres points, le service devra s'assurer si les dispositions des statuts et règlement sont conformes à la loi et au décret du 14 mars 1933.

Il est un point important sur lequel le service devra porter son attention. Parmi les pièces que doit produire l'organisme demandeur figure, aux termes de l'article 5, § 2, 3°, du décret, un relevé certifié exact du nombre des employeurs affiliés avec l'indication du nombre d'ouvriers et employés qu'ils occupent habituellement. Si l'institution comporte des sections professionnelles distinctes, un relevé devra être fourni pour chacune de ces sections. J'ajoute que si la caisse étend ses opérations sur plusieurs départements, elle devra fournir un relevé du nombre de ses adhérents et des effectifs qu'ils occupent dans chacun des départements intéressés, et, le cas échéant, dans chaque section professionnelle. Ces renseignements sont indispensables pour permettre au service de s'assurer si l'institution qui demande l'agrément groupe le nombre d'employeurs et de salariés prescrit par l'article 2 du décret du 14 mars 1933, et, en particulier, en ce qui concerne les caisses professionnelles, si l'institution englobe le pourcentage de salariés exigé. En vue de la détermination de ce pourcentage, votre administration pourra également s'adresser utilement au Service de l'Inspection du travail.

Enfin, il conviendra également d'inviter chaque institution sollicitant l'agrément, à indiquer, à l'appui de sa demande, quelle est la proportion des ouvriers et employés allocataires et celle des enfants bénéficiaires par rapport à l'effectif total du personnel qu'elle englobe. En cas de caisse interprofessionnelle comportant plusieurs sections à taux de cotisation et de compensation distincts, ces indications devront être fournies pour chaque section. Ces renseignements seront, en effet, particulièrement utiles à la commission pour apprécier si ces proportions sont inférieures ou non à celles qui sont constatées dans les institutions fonctionnant pour les mêmes professions et dans la région et si, dans l'affirmative, les employeurs adhérant à l'organisme visé ne s'efforcent pas de ne recruter que des salariés peu chargés de famille pour diminuer d'autant le taux de la cotisation.

Tels sont les principaux points qui doivent faire l'objet de l'examen de

vos services. Ce n'est qu'après cet examen, lorsque le dossier dûment complété, au besoin, contiendra tous les renseignements permettant à la commission locale d'émettre un avis autorisé, que celle-ci en sera saisie sans plus tarder.

L'avis de la commission devra être motivé. Elle devra d'abord, après examen, faire connaître si les statuts et règlements de l'institution qui demande l'agrément répondent aux prescriptions légales et réglementaires. C'est là sans doute la première condition à remplir pour que l'agrément puisse être accordé. Mais cette condition n'est pas à elle seule suffisante. La commission a, en effet, un pouvoir d'appréciation. Elle doit rechercher si l'institution présente les garanties indispensables pour permettre un fonctionnement régulier, d'abord quant aux personnes qui président à ses destinées et qui seront responsables de sa gestion, ensuite à l'égard des bénéficiaires, par l'intervention de mesures propres à assurer à ceux-ci le versement sans retard des allocations familiales : constitution et importance du fonds de réserve, substitution de la caisse aux employeurs défaillants lorsque ceux-ci versent eux mêmes les allocations, prévision de contribution supplémentaire des employeurs au cas où le taux de la contribution fixé par avance apparaîtrait insuffisant, mesures en cas de démission ou de radiation des adhérents, ou en cas de dissolution de la caisse, etc.

Enfin, alors même que l'institution offrirait toutes les garanties voulues, la commission ne sera pas tenue d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément. Elle aura à apprécier s'il y a intérêt et opportunité à agréer l'institution en tenant compte notamment des institutions qui pourraient déjà être agréées pour les professions ou les régions pour lesquelles fonctionnerait la caisse dont l'agrément est demandé (article 8 du décret du 14 mars 1933). Elle ne devra pas perdre de vue, à ce sujet, que le législateur a voulu une compensation entre les divers employeurs, la plus large possible. Il convient donc de prévenir une multiplicité de caisses qui n'engloberaient que des effectifs réduits. Il n'est nullement désirable, notamment, qu'il se constitue une caisse professionnelle dans chacun des sous-groupes de la nomenclature des professions de la Statistique générale de la France qui pourrait réunir le minimum de 3.000 ouvriers et employés réglementaires. Comme le spécifiait déjà la circulaire du 25 mai 1932, il faut éviter que les employeurs qui pourraient s'affilier à ces caisses déjà agréées n'en créent de nouvelles en vue uniquement de réduire leurs charges.

A ce point de vue, comme je l'ai indiqué ci-dessus, la commission ne manquera pas d'apprécier l'importance des pourcentages — que devront fournir les caisses à l'appui de leur demande — du nombre des allocataires et du nombre des enfants bénéficiaires par rapport à l'effectif total du personnel qu'elles englobent et elle devra apprécier s'il n'y a pas lieu, pour elle, d'émettre un avis défavorable à toute demande d'institution dont les pourcentages rapprochés avec ceux déjà connus dans les mêmes professions et mêmes régions témoigneraient de la part de ses adhérents d'un souci marqué d'un recrutement de main-d'œuvre à faibles charges de famille.

En particulier, la commission devra se montrer circonspecte dans l'examen des demandes présentées par les caisses qui ont leur siège en dehors du département. Elle devra, en ce cas, demander aux chefs d'entreprises du département affiliés à de telles caisses de faire connaître les raisons qui s'opposent à ce qu'ils s'affilient à une caisse professionnelle ou interprofessionnelle ayant son siège dans le département. L'agrément des caisses appartenant à d'autres départements ne saurait, en effet,, être admis que pour des raisons sérieuses.

Une réserve encore plus grande devra être observée dans l'examen des demandes de dispense d'affiliation à une caisse de compensation pré-

sentées par des employeurs désireux d'assurer eux-mêmes à leur personnel le service des allocations familiales.

Ceux-ci devront, aux termes du règlement (article 4) justifier des motifs qui les empêchent d'adhérer à une caisse existante; la commission devra donc apprécier si les raisons invoquées sont déterminantes. En dehors de très grosses entreprises (compagnies de chemins de fer, compagnies houillères) qui octroient elles-mêmes depuis longtemps des allocations familiales et qui offrent toutes garanties, les services particuliers, même institués par des employeurs occupant un personnel important, ne sont pas à encourager et leur agrément devra, pour répondre au texte du législateur, être tout à fait exceptionnel. Aussi bien, encore plus que pour les caisses de compensation, la commission devra-t-elle examiner avec soin les garanties offertes par ces employeurs. Vous voudrez bien, au surplus, vous reporter, en ce qui concerne ces services aux observations contenues dans mes instructions du 8 avril.

Telles sont les diverses considérations dont la commission aura à tenir compte dans l'avis qu'elle sera appelée à émettre; elle ne manquera pas, à l'appui de son avis, de faire connaître expressément les raisons qui l'ont dicté. Je rappelle que la commission peut toujours, si elle le juge nécessaire, convoquer devant elle et entendre les auteurs des demandes d'agrément et procéder à toute enquête qu'elle jugerait utile.

Le rôle de la commission à cet égard étant terminé, il vous restera à me transmettre aussitôt que possible le dossier de chaque demande avec votre avis personnel pour que je le soumette à l'examen de la commission supérieure des allocations familiales avant de prendre ma décision.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions que vous porterez, en ce qui l'intéresse, à la connaissance de la commission, pour l'éclairer sur la mission qui lui incombe.

Je joins au présent envoi, à titre d'information, copie de la lettre que je crois devoir adresser à toutes les caisses antérieurement agréées en vue de leur nouvel agrément en exécution de la loi de 1932.

CIRCULAIRE DU 17 JUIN 1933 (1).

Allocations familiales. — Fixation des taux minima d'allocations.

Dans les instructions qui vous ont été adressées le 25 juin 1932 et le 8 avril 1933 pour l'application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales et du règlement d'administration publique du 14 mars 1933, toutes indications utiles vous ont été données en vue de la détermination des taux minima d'allocation qui doivent être fixés dans chaque département, par arrêté ministériel après avis de la Commission locale et de la Commission supérieure des allocations familiales.

Je soulignais dans mes instructions précitées du 8 avril dernier l'urfence que présentait la consultation sur ce point des commission locales. En effet, ainsi que vous le savez, une enquête a été ouverte au mois d'avril dernier pour déterminer les délais dans lesquels la loi doit entrer en vigueur dans un premier groupe d'industries et les commissions locales ont été appelées à donner leur avis à ce sujet.

Dès que la Commission supérieure, saisie des résultats de cette enquête et des avis des commissions locales, aura elle-même émis son avis, mon

---

(1) Adressée aux Préfets. — En communication aux Inspecteurs du travail.

Administration prendra les décrets qui fixeront la date de mise en application de la loi dans les industries envisagées, c'est-à-dire la date à laquelle les entreprises assujetties appartenant à ces industries devront être affiliées à une caisse de compensation et à partir de laquelle devront obligatoirement être versées les allocations familiales.

L'article 14 du règlement du 14 mars 1933 stipule que dès qu'un des décrets de cette nature est intervenu, la commission locale doit être consultée sur les taux minima à prévoir pour les catégories professionnelles intéressées.

Sans doute, à la lettre du règlement, il conviendrait d'attendre la parution des décrets envisagés pour saisir de la question la Commission locale. Mais le délai de mise en vigueur de la loi que fixeront ces décrets peut être relativement court.

Or, il est nécessaire qu'à la date de mise en application fixée, les taux minima réglementaires des allocations soient connus des caisses de compensation et des assujettis et qu'à cet effet ait été publié, pour chaque département, l'arrêté ministériel qui doit les fixer.

C'est pourquoi il est indispensable que les commissions locales soient consultées sans plus attendre, si ce n'est déjà fait, et que vous me fassiez parvenir aussitôt leurs propositions pour que je puisse faire paraître tous les arrêtés ministériels en temps opportun et, si possible, en même temps que les décrets qui fixeront la date à partir de laquelle la loi entrera en vigueur dans les catégories professionnelles envisagées.

Vous voudrez bien m'accusez réception des présentes instructions.

CIRCULAIRE DU 21 JUIN 1933 (1).

Allocations familiales. — Demandes d'agrément.

Afin que la loi du 11 mars 1932, sur les allocations familiales, puisse entrer en vigueur, il faut, lorsque les décrets prévus par l'article 74 *h*, auront prévu, pour des professions ou catégories professionnelles et pour des régions déterminées, les délais dans lesquels les employeurs intéressés devront se conformer aux dispositions de la loi.

1° Que ces employeurs trouvent des caisses de compensation agréées auxquelles ils puissent s'affilier;

2° Que le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant soit fixé.

J'ai, à plusieurs reprises, fait ressortir qu'il était indispensable que ces deux conditions soient remplies dès que les décrets prévus par l'article 74 *h* auxquels je fais allusion plus haut, seront publiés.

J'envisage, pour la fin du présent mois, ou au plus tard, pour le début du mois de juillet, la convocation de la Commission supérieure des allocations familiales, qui doit donner son avis sur les projets de décret fixant les délais de mise en vigueur de la loi pour les mines, les industries chimiques, les industries textiles, les industries métallurgiques et les métaux, les industries du bâtiment. Les décrets concernant ces catégories professionnelles pourraient donc intervenir dans le courant de juillet prochain.

Or, je ne suis saisi actuellement que d'un nombre tout à fait insuffisant de demandes d'agrément. Sans doute beaucoup de ces demandes qui doivent me parvenir, aux termes des articles 5 et suivants du règlement

---

(1) Adressée aux Préfets.

d'administration publique du 14 mars 1933, par l'intermédiaire des Préfets, et après avis des commissions locales, doivent être encore en instance auprès de celles-ci.

Afin de me permettre d'apprécier dès maintenant les possibilités de satisfaire aux obligations de la loi que pourront avoir les employeurs des catégories professionnelles visées dans les projets de décret actuellement à l'enquête, je vous serais très obligé de me faire parvenir, dès réception de la présente circulaire, et en tous cas avant le 29 juin prochain :

1° La liste des caisses de compensation qui vous ont adressé des demandes d'agrément et que vous n'auriez pas encore transmises;

2° L'indication, pour chacune de ces caisses, de l'état d'avancement de l'instruction de sa demande d'agrément. Vous spécifierez, en particulier, si le dossier est, ou non, en état d'être soumis à la commission locale, s'il doit être soumis à celle-ci et à quelle date.

Il va sans dire que vous devrez m'adresser de toute urgence les dossiers sur lesquels la commission locale aurait déjà statué.

CIRCULAIRE DU 22 JUILLET 1933 (1)

relative à la journée de travail dite « anglaise ».

J'ai décidé de mettre à l'étude la question de la journée de travail dite « anglaise », dans laquelle la pause prévue d'ordinaire pour le repas de midi est complètement supprimée ou réduite à une suspension d'un quart d'heure pour permettre une légère collation, d'où il résulte que le travail commence plus tard et se termine plus tôt et que le fonctionnement des entreprises n'est pas interrompu.

Les avis réunis jusqu'à ce jour sur la question sont très divergents. Un de mes prédécesseurs avait, en 1923, provoqué une consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine sur les deux points suivants :

1° Est-il possible et désirable de recommander l'accomplissement de la journée de travail en un seul poste ?

2° Au point de vue de l'hygiène de la nutrition, n'y aurait-il pas d'inconvénients et y aurait-il des avantages à modifier les habitudes actuelles du régime des repas en France, d'après lequel le repas du matin est un repas léger tandis que le repas de midi est un repas substantiel ?

L'avis des deux assemblées consultées ayant été que « la journée anglaise n'était pas à recommander », l'Administration avait fait connaître, à la fin de 1924, à M. Vassivière, l'un des promoteurs du projet en France, qu'on n'envisageait pas la réunion au Ministère du Travail d'une commission pour examiner les avantages ou les inconvénients que pourrait présenter l'adoption du régime de travail dit « journée anglaise ».

Afin de documenter mon Administration à ce sujet, je vous prie de me faire connaître s'il est à votre connaissance que dans votre circonscription il ait été fait des expériences d'application de la journée anglaise et, dans l'affirmative, quels en auraient été les résultats, si l'expérience a été poursuivie ou s'il y a été renoncé, et dans ce cas, pour quels motifs,

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

quel accueil elle a trouvé près des ouvriers intéressés, à quelles observations elle aurait donné lieu de la part des chefs d'entreprise qui y ont recouru, enfiin votre sentiment personnel sur la question.

Je vous serais obligé de me fournir votre réponse pour le 1er octobre prochain.

CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 1933 (1).

Caisses de compensation. — Services sociaux.

Parmi les caisses de compensation existantes il en est un assez grand nombre qui, en outre du service des allocations familiales versées en espèces pour les enfants à charge des travailleurs occupés par leurs adhérents, ont organisé différents services sociaux (primes de natalité, d'allaitement, consultations, services d'infirmières-visiteuses), dont certains ont pris un réel développement et qui présentent un très grand intérêt pour les familles des attributaires.

Ainsi que le signalait la circulaire qui vous a été adressée le 25 juin 1932 par mon prédécesseur, si le législateur n'a pas cru pouvoir rendre obligatoires ces services annexes, ses rapporteurs n'en ont pas moins marqué l'intérêt que présentent leur maintien et leur extension en raison de leur influence remarquable sur la santé des mères et des enfants et de leur action bienfaisante quant à la natalité dans les familles de travailleurs occupés par les établissements adhérents aux caisses de compensation dont il s'agit.

Aussi, la Commission supérieure des allocations familiales a-t-elle cru devoir manifester nettement sa volonté de tenir un grand compte, dans l'avis qu'elle est appelée à émettre sur les demandes d'agrément présentées en application de la loi du 11 mars 1932, par les caisses de compensation et les services particuliers d'allocations familiales, de l'existence et de l'importance des divers services sociaux organisés par ces institutions.

Je vous prie donc d'intervenir près de toutes les caisses ou autres institutions qui sollicitent leur agrément de mon Administration pour qu'elles fassent connaître si elles ont créé et si elles assurent de tels services. Dans l'affirmative, il serait très désirable, dans leur intérêt, qu'elles fournissent tous renseignements utiles quant à la nature de ces services ,leur importance respective, le montant des sommes qu'elles y ont consacrées au cours du dernier exercice, les ressources particulières qu'elles y affectent, etc.

Dans la négative, elles auraient à faire connaître quelles sont leurs intentions à cet égard pour l'avenir.

Les commissions locales des allocations familiales ne devraient pas manquer de leur côté de faire état des renseignements ainsi recueillis dans l'avis qu'elles sont tenues d'émettre sur les demandes d'agrément dont vous les saisissez.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

---

(1) Adressée aux Préfets. — En communication aux Inspecteurs du travail.

CIRCULAIRE DU 25 JUILLET 1933 (1)

Allocations familiales. — Caisses de compensation. Demandes d'agrément.

L'examen des demandes présentées par les caisses de compensation en vue d'être agréées pour assurer le service des allocations familiales prévues par la loi du 11 mars 1932 a fait apparaître, dans de nombreux dossiers, l'insuffisance des renseignements fournis par les caisses pour permettre de statuer sur leur demande malgré l'examen de ces dossiers par les préfectures avant leur transmission à mon Administration.

La correspondance qui s'ensuit avec les préfectures et les caisses entraîne un grand retard dans la suite à donner à ces demandes.

Je vous prie donc d'inviter d'urgence toutes les caisses qui ont sollicité ou qui se proposent de solliciter leur agrément, à fournir exactement toutes les pièces et renseignements indiqués dans le règlement d'administration publique du 14 mars 1933 et dans mes instructions du 3 juin dernier.

Je rappelle que la circonscription territoriale doit être précisée de façon expresse par l'indication éventuelle de chacun des départements, arrondissements ou cantons sur lesquels la caisse entend recruter des adhérents. Afin de mesurer l'étendue de son activité dans le département du siège et dans chacun des départements, la caisse intéressée doit, le cas échéant, indiquer le nombre de ses adhérents et du personnel qu'ils occupent dans chaque département. Si la caisse comporte plusieurs sections à taux de cotisation ou de compensation distinct, les mêmes renseignements doivent être produits par section et pour chaque département.

Ces indications doivent être fournies tant par les caisses professionnelles que par les caisses interprofessionnelles.

Pour les caisses professionnelles ou sections professionnelles de caisses interprofessionnelles, il importe, en outre, que vous invitiez celles ayant leur siège dans votre département à préciser sans retard, par la référence aux groupes et sous-groupes de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, les professions exactes auxquelles elles s'adressent, pour permettre aux commissions locales, à la Commission supérieure des allocations familiales et à mon Administration de vérifier si elles répondent, quant à leur composition professionnelle et à l'importance numérique des adhérents et de leurs effectifs, aux prescriptions du décret du 14 mars 1933.

Vous rappellerez également à toutes les caisses qu'elles ont à faire connaître la proportion des allocataires et celle des enfants bénéficiaires par rapport à l'effectif total des ouvriers et employés qu'elles groupent ainsi que le taux de cotisation ou de compensation en vigueur (pourcentage des salaires, cotisation par unité ou par journée de travail). Ces indications doivent être données, le cas échéant, pour chaque section professionnelle à taux de cotisation ou de compensation distinct.

Enfin, elles ne devront pas manquer, suivant mes instructions du 24 juillet courant, de fournir tous renseignements utiles sur les services sociaux annexes qu'elles assureraient.

Je vous prie d'ajouter que, faute par les caisses de fournir de façon

---

(1) Adressée aux Préfets.

précise et d'urgence tous les renseignements susindiqués, l'examen de leur demande devrait être ajourné.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et me transmettre avant le 5 août les réponses des caisses intéressées.

CIRCULAIRE DU 26 JUILLET 1933 (1).

Emploi des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres.

J'ai l'honneur de porter, ci-joint, à votre connaissance la circulaire adressée aux Préfets le 16 mars 1933 (2) par M. le Ministre de l'Education nationale au sujet de l'application des articles 58 et 59 du livre II du Code du travail qui fixent les conditions dans lesquelles l'emploi des enfants de moins de 13 ans comme acteurs, figurants, etc., peut être autorisé dans les théâtres sédentaires.

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles il pourra être désormais dérogé, en ce qui concerne l'emploi des enfants dans les théâtres, aux interdictions posées par l'article 58.

Ces conditions étaient, jusqu'à présent, déterminées par la circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 10 mars 1913, communiquée aux Inspecteurs du travail le 22 avril 1913.

Les instructions comparées de ces deux circulaires présentent, ainsi que vous pourrez vous en rendre compte, certaines différences essentielles notamment en ce qui concerne l'âge à partir duquel les dérogations pourront être autorisées, fixé à 9 ans par la circulaire du 10 mars 1913 et porté à 11 ans en vertu des nouvelles instructions.

Vous voudrez bien transmettre aux inspecteurs placés sous vos ordres les exemplaires ci-joints de la récente circulaire dont ils devront assurer l'application en ce qui les concerne.

CIRCULAIRE DU 16 AOUT 1933 (3).

Délégués mineurs. — Application de la loi du 3 juin 1933.

Ainsi que vous le savez, une loi du 3 juin 1933, insérée au *Journal officiel* du 8 juin, a modifié les dispositions du livre II du Code du travail relatives aux délégués mineurs.

Je vous serais très reconnaissant de me faire connaître, avant le 21 août, les divergentes interprétations ou les difficultés auxquelles aurait pu donner lieu la loi nouvelle, dans les premières semaines de son application.

Mon Administration se préoccupe, en effet, d'élaborer, de concert avec celle des Travaux publics, les instructions relatives à l'application de la loi.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.
(2) Voir page 374.
(3) Adressée aux Ingénieurs en chef des Mines.

CIRCULAIRE DU 19 AOUT 1933 (1).

Loi du 19 juillet 1933. — Réglementation du contrôle et de la répartition des pourboires.

Une loi du 19 juillet 1933, publiée au *Journal officiel* du 21, a modifié le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail (Du payement des salaires), en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la loi nouvelle. Ainsi que vous le constaterez, ce texte ne prévoit aucune modification de l'article 107 du livre Ier du Code du travail, qui énumère les dispositions de ce livre dont les inspecteurs du travail sont chargés de l'exécution, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

Il s'ensuit que les Inspecteurs du travail ne sont pas chargés de l'application de la loi nouvelle. C'est donc surtout à titre d'information que le texte leur en est communiqué.

La loi nouvelle ne comporte que les sanctions civiles qu'il appartient exclusivement aux intéressés de provoquer. Toutefois, l'article 42 *c*, inséré dans le livre Ier du Code du travail par loi, prévoit qu'à défaut de convention collective, des règlements d'administration publique détermineront les modes de justification de l'encaissement et de la remise au personnel intéressé des sommes versées par les clients pour le service, ainsi que les catégories de personnel qui doivent prendre part à la répartition de ces sommes et les modalités de celle-ci.

Si le Service de l'Inspection du travail était saisi par des organisations patronales et ouvrières intéressées de demandes tendant à l'intervention d'un règlement d'administration publique pris en vertu de l'article 40 *c*, vous voudrez bien m'en informer afin que je puisse procéder à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, prévue par l'article 42 *c*. Cet article porte, d'autre part, que les déterminations qu'il prévoit peuvent être faites par profession et par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement. Il conviendra donc de faire préciser dans les demandes les professions, catégories professionnelles ou régions auxquelles le règlement devrait s'appliquer.

J'ajoute que la loi ne s'applique pas exclusivement aux hôtels, restaurants, cafés et brasseries. Elle a une portée plus générale. Elle s'applique à tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire. Cette expression « établissements commerciaux » doit s'entendre de la façon la plus large. Elle comprend notamment les entreprises de jeux, les entreprises de portage de bagages dans les gares, les entreprises de vestiaires, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi au Conseil supérieur du Travail.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour les inspecteurs placés sous vos ordres.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

CIRCULAIRE DU 6 SEPTEMBRE 1933 (1).

Délégués mineurs. — Application de la loi du 3 juin 1933.

La loi du 3 juin 1933, insérée au *Journal officiel* du 8 juin, a modifié les dispositions du livre II du Code du travail relatives aux délégués mineurs.

Mon Département, en liaison avec celui des Travaux publics, élabore en ce moment, en vue de l'application de cette loi, des instructions qui seront prochainement soumises au Conseil général des mines.

En attendant l'envoi de ces instructions, je vous prie d'ajourner, sauf cas d'urgence que vous voudrez bien me soumettre, toutes mesures telles que nouvelles délimitations, fusions, groupements ou suppressions de circonscriptions, qui pourraient avoir pour effet de modifier le nombre ou la consistance desdites circonscriptions de délégués mineurs; les instructions en préparation apporteront des précisions sur l'application des dispositions nouvelles relatives à ces divers cas.

CIRCULAIRE DU 6 SEPTEMBRE 1933 (2).

Hygiène des travailleurs. — Industries ayant à traiter les vieux crins.

M. le Ministre de la Santé publique, consulté par M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur une proposition présentée par la Chambre syndicale des filateurs de crins de France, tendant à obtenir que l'importation en France de vieux crins soit prohibée, a soumis cette question à l'examen du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Dans sa séance du 3 juillet 1933, le Conseil supérieur a émis l'avis suivant : « Sans nier les inconvénients qui résultent pour les douaniers, les dockers et autres ouvriers chargés de la manipulation des vieux crins à leur entrée en France, nous estimons qu'en raison des mesures d'hygiène qui peuvent être imposées aux industriels et aux commerçants par notre législation et par celle encore en vigueur en Alsace pour éviter les inconvénients des poussières et pour combattre la septicémie charbonneuse, en raison enfin de la difficulté d'obtenir la désinfection des crins suspects aux pays d'origine sans l'établissement préalable d'une convention internationale, il n'y a pas lieu de donner un avis favorable à la demande de la Chambre syndicale des filateurs de crins de France.

Cependant, nous estimons qu'il y aurait lieu, à cette occasion, d'appeler l'attention de M. le Ministre du Travail sur cette opération en lui signalant qu'il serait opportun de rappeler à ses services la nécessité de veiller à l'application rigoureuse des décrets concernant l'hygiène des travailleurs dans les industries ayant à traiter les vieux crins. »

Conformément à l'avis émis par le Conseil supérieur d'hygiène publique, je vous serai obligé de porter particulièrement votre attention sur les établissements ayant à traiter les vieux crins; il y aura lieu d'y exiger de la manière la plus stricte, l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des travailleurs.

Vous trouverez ci-joint, de la présente circulaire, un nombre suffisant pour distribuer aux inspecteurs placés sous vos ordres.

---

(1) Adressée aux Préfets. — En communication aux Ingénieurs en chef des mines.
(2) Adressée aux Inspecteurs diivsionnaires du travail.

CIRCULAIRE DU 12 SEPTEMBRE 1933 (1).

Allocations familiales. — Mise en vigueur de la loi du 11 mars 1932. Application du décret du 12 août 1933.

Le décret du 12 août 1933, publié au *Journal officiel* du 17 août, et dont vous trouverez le texte ci-joint, a fixé au 1er octobre 1933 la date à laquelle entre en vigueur, pour les diverses professions ou catégories professionnelles qui y sont énumérées, la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales.

La présente circulaire a pour objet de donner aux agents chargés de l'application de la loi les instructions qu'appelle le nouveau décret, et qui complètent les instructions générales de la circulaire du 25 juin 1932.

Contrôle de l'application de la loi. — A partir du 1er octobre 1933, les employeurs exerçant les professions énumérées audit décret sont tenus de justifier de leur affiliation à une caisse de compensation agréée auprès des agents chargés de l'application de la loi, c'est-à-dire, en dehors des officiers de police judiciaire, les inspecteurs du travail, les ingénieurs des mines et autres agents ayant les attributions des inspecteurs du travail.

Conformément à l'article 74 *e*, cette justification doit être faite par la présentation de « pièces émanant de la caisse de compensation et attestant que l'employeur est à jour de ses cotisations ». L'article 74 *e* ne précise pas la forme et la nature de cette attestation : il suffit qu'elle émane d'une caisse de compensation agréée, et qu'il ressorte de cette attestation que l'employeur, à la date considérée, a accompli les obligations auxquelles il est tenu en vertu des statuts et règlements de la caisse.

Si l'employeur a été dispensé de l'affiliation à une caisse de compensation, il devra justifier que le service d'allocations qu'il a institué a bien été agréé et fonctionne régulièrement, et conformément aux conditions auxquelles son agrément a été subordonné. Les agents de contrôle pourront exiger la production des comptes du service, qui devront constamment être tenus à jour, et ils s'assureront, par des sondages, que les travailleurs employés ont bien reçu les allocations auxquelles la loi et le règlement du service agréé leur donnent droit.

Champ d'application du décret du 12 août 1933. — Le décret du 12 août 1933 énumère les groupes et sous-groupes de la Nomenclature des industries et professions de la Stastistique générale de la France, dans lesquels la loi entre en vigueur à partir du 1er octobre 1933.

Les obligations de la loi s'appliquant aux employeurs seuls, c'est la profession de l'établissement employeur qui est seule à prendre en considération, quelles que soient les professions des ouvriers ou employés qui y sont occupés. Toutes les personnes qui y sont employées doivent bénéficier des allocations familiales, quelle que soit leur profession propre. Par contre, les personnes exerçant des professions rentrant dans les groupes et sous-groupes énumérés, mais qui sont occupées dans des établissements ressortissant à des professions qui n'y sont pas comprises, ne bénéficieront obligatoirement des allocations familiales que lorsque la loi aura été mise en vigueur dans ces dernières professions.

C'est donc la profession exercée dans d'établissement employeur qui doit servir de critérium. Pour la définition de l'établissement, il y a lieu

---

(1) Adressée aux Préfets, aux Inspecteurs divisionnaires du travail, aux Ingénieurs en chef des mines.

de se référer à celle qui a été adoptée par la Statistique générale de la France, à la nomenclature de laquelle le décret du 12 août 1933 se réfère.

L'établissement, d'après la Statistique générale de la France, est un groupe de deux ou plusieurs personnes travaillant en commun dans un lieu déterminé sous la direction d'un ou de plusieurs représentants d'une même raison sociale. Un individu travaillant seul ne constitue pas un établissement; il est classé parmi les travailleurs isolés. Deux associés, ou bien le mari et la femme, travaillant ensemble, sans aide, forment un établissement n'occupant aucun salarié...

« ... Les divers groupes de personnes qui, dans une même commune, relèvent de la même raison sociale ne sont comptés que comme un seul établissement, à moins que les industries exercées n'aient aucune connexité. Au contraire, les entreprises qui ont des succursales dans diverses communes comptent pour autant d'établissements qu'il y a de communes. Telle est la règle générale. On a cependant admis les exceptions suivantes : les magasins de détail relevant de la même raison sociale dans une même commune sont comptés chacun comme établissement distinct; les exploitations minières appartenant à la même compagnie, qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes voisines, sont considérées comme un seul établissement. »

Il va sans dire que seuls les établissements occupant un ou plusieurs salariés sont soumis à la loi.

On remarquera que le décret ne fait aucune distinction entre les régions pour les professions qui y sont énumérées. La loi, dans ces professions, s'applique à tout le territoire français.

Le décret ne contient pas non plus de dispositions spéciales pour les employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés. Toutefois, conformément à l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales, il convient que les agents chargés du contrôle au début de l'application de la loi usent surtout de persuasion à l'égard de petites entreprises, et qu'ils ne recourent aux sanctions légales qu'en présence d'une mauvaise volonté évidente et persistante.

Taux des allocations familiales. — Des arrêtés publiés au *Journal officiel* ont fixé, dans chaque département, les taux des allocations à servir aux chefs de famille bénéficiaires d'après le nombre des enfants à leur charge.

Ces taux sont des minima. Conformément à l'article 74 *c* de la loi, ils sont égaux, dans chaque département, aux taux pratiqués, *au moment de la promulgation de la loi*, par les caisses de compensation *déjà agréées*. Comme le faisait ressortir la circulaire du 25 juin 1932, il s'agit évidemment des caisses agréées sous l'empire de la loi du 19 décembre 1922, en vertu des décrets du 13 juillet 1923, puisqu'au moment de la promulgation de la loi, il ne pouvait pas y avoir d'autres caisses agréées. Comme ces caisses ne pouvaient pas pratiquer des taux inférieurs à ceux qui étaient fixés par arrêtés du Ministre du Travail, en vertu des décrets du 13 juillet 1923, les nouveaux arrêtés reproduisent en principe les taux fixés par les arrêtés en vigueur au moment de la promulgation de la loi. Ce n'est que lorsqu'il a été constaté que les caisses déjà agréées pratiquaient, à cette date, des taux supérieurs, que les nouveaux arrêtés ont sanctionné des taux supérieurs égaux à ces derniers.

Les allocations sont versées tantôt par les caisses de compensation, tantôt par les employeurs eux-mêmes, la compensation, dans ce dernier cas, s'effectuant ultérieurement par des règlements périodiques entre la caisse et ses adhérents.

Dans le cas de services particuliers agréés, elles sont naturellement toujours versées par l'employeur.

Dans tous les cas, les agents chargés du contrôle devront s'assurer, par sondage, en interrogeant les bénéficiaires, que ceux-ci reçoivent bien les allocations qui leur sont dues et aux taux prévus par les règlements des caisses ou des services particuliers agréés. Ces taux ne sauraient être inférieurs aux minima fixés par les arrêtés ministériels, mais ils peuvent leur être supérieurs, spécialement pour les services particuliers, qui ne peuvent recevoir l'agrément qu'à titre exceptionnel; aux termes de la loi ,celui-ci n'a pu leur être accordé qu'en considération des taux supérieurs qu'ils pratiquaient.

Lorsqu'ils constateront des infractions à ce sujet, des agents chargés du contrôle devront m'en référer immédiatement, afin que je puisse examiner s'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure de retrait d'agrément prévue par les articles 11 et 12 du règlement d'administration publique du 14 mars 1933, indépendamment des sanctions pénales dont l'employeur lui-même pourra être l'objet.

Il convient d'observer que lorsqu'il s'agit d'un employeur qui, adhérant à une caisse de compensation, et versant lui-même les allocations, ne les verserait pas ou les verserait à un taux inférieur à celui qui est fixé par le règlement de la caisse, cette dernière est tenue de servir elle-même aux chefs de famille allocataires, sur leur réclamation ou sur la réquisition du Ministre du Travail, les allocations auxquelles ils ont droit.

Caisses de compensation agréées. — Afin que la loi puisse entrer en vigueur, il est nécessaire que les employeurs trouvent partout des caisses de compensation agréées auxquelles ils puissent s'adresser.

Mon Administration s'est attachée à ce que cette condition soit remplie pour le 1er octobre prochain.

Dès à présent, des caisses interprofessionnelles, c'est-à-dire ouvertes à toutes les professions industrielles, commerciales et libérales et *a fortiori* à celles qui sont énumérées par le décret du 12 août 1933, ont été agréées, dans tous les départements. Les noms et adresses de ces caisses, avec l'indication des départements pour lesquels elles ont été agréées, ont été publiés au *Journal officiel.*

En outre, ont été agréées et ont fait l'objet de la même publication au *Journal officiel,* un certain nombre de caisses professionnelles, c'est-à-dire non ouvertes à toutes les professions, mais comprenant au moins toutes les professions ressortissant à un même groupe ou exceptionnellement à un même sous-groupe de la Nomenclature de la Statistique générale de la France.

Aucun employeur ne saurait donc arguer de l'absence d'une caisse de compensation agréée pour justifier, au 1er octobre prochain, son défaut d'affiliation.

Il va de soi, toutefois, que les agents chargés du contrôle ne devront pas faire jouer, dans tous les cas, dès le 1er octobre 1933, les sanctions pénales. On a déjà indiqué plus haut les ménagements qu'il convenait de prendre à l'égard des petites entreprises.

Au début de l'application de la loi, c'est surtout une tâche de propogande et de persuasion qui s'impose. Une grande publicité a été faite aux prescriptions légales, dans la presse et dans les organisations patronales; il peut se faire qu'elle ait échappé à certains intéressés ou qu'ils ne se soient pas exactement rendu compte des obligations qui leur incombent, ou encore que, faute d'avoir suivi le *Journal officiel* ou d'avoir été touché par les caisses agréées, ils ignorent l'existence ou l'adresse de celles-ci. Les agents de contrôle devront leur fournir toutes les indications nécessaires.

Il va de soi que les employeurs n'en restent pas moins responsables, envers les travailleurs qu'ils emploient, des allocations familiales aux-

quelles ces derniers peuvent avoir droit et ce, à partir du 1er octobre 1933, pour les professions énumérées au décret du 12 août 1933. Les caisses de compensation ne sont tenues du payement des allocations que pour les bénéficiaires employés par leurs adhérents et à compter de l'adhésion de ceux-ci. Il s'ensuit que, si des employeurs ne se sont pas affiliés à la date fixée, à une caisse agréée, non seulement ils encourent les sanctions pénales prévues par l'article 101, mais ils s'exposent à des demandes de dommages-intérêts de la part des chefs de famille qu'ils ont occupés, dommages-intérêts qui ne peuvent être inférieurs en vertu dudit article, au montant des allocations familiales, dont ceux-ci auraient été frustrés.

Les agents du contrôle devront, d'autre part, s'entendre avec les caisses agréées, sur les mesures à prendre pour leur signaler les employeurs défaillants, afin que celles-ci puissent se mettre en rapport avec ces derniers.

C'est par une collaboration étroite et constante avec les caisses de compensation existantes et leur comité central, que l'administration supérieure a pu mettre sur pied, les instruments nécessaires à l'application de la loi. Il convient que cette collaboration s'établisse également sur le terrain local. Toute la loi, qui est l'œuvre commune de l'Administration et de ces caisses existantes, repose sur cette collaboration. Elle est déjà réalisée dans tous les départements, dans les commissions locales, à Paris dans la commission supérieure. Elle doit se poursuivre dans l'application journalière de la loi. Elle est dans les vœux du législateur qui a fait confiance aux caisses de compensation en s'en remettant, en principe, à elles du soin d'assurer le service des allocations familiales. Cette confiance était justifiée dans les services éminents qu'elles avaient déjà rendus sous le régime de la liberté. La loi nouvelle va leur permettre d'étendre et de développer leur action pour le plus grand bien de la famille et de l'enfance ouvrière. Elles doivent pouvoir compter, dans cette tâche, sur le concours des agents de l'Administration.

Je suis assuré qu'il ne leur manquera pas.

CIRCULAIRE DU 2 NOVEMBRE 1933 (1).

Allocations familiales. — Commissions locales.

Dans mes instructions du 8 avril dernier consécutives à la publication du décret du 14 mars 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, j'indiquais en ce qui concerne la représentation des institutions visées à l'article 2 dudit décret au sein des commissions locales, que seules pouvaient être représentées les caisses déjà agréées en vertu de la loi du 19 décembre 1922 et des décrets du 13 juillet 1923.

J'ajoutais toutefois que la composition des commissions ne serait fixée dans ces conditions qu'à titre provisoire et qu'au fur et à mesure que seraient agréées des caisses dont l'importance justifierait leur représentation dans la commission, vous auriez à m'adresser des propositions à ce sujet.

Un grand nombre de caisses nouvelles ont été depuis agréées. Il convient que, dans chaque département, la commission locale soit complétée. Toutefois, dans les grands départements industriels où le nombre de ces caisses est assez élevé, il n'est pas nécessaire que toutes soient représentées.

---

(1) Adressée aux Préfets.

Il importe, en effet, d'une part, de ne pas augmenter outre mesure le nombre des membres de la commission, d'autre part d'éviter, comme le spécifiaient déjà mes instructions du 14 janvier dernier, que le nombre des représentants des caisses leur assure la majorité au sein de la commission locale.

Je vous serais obligé, en conséquence, de m'adresser d'urgence, en tenant compte des observations précitées, et si vous ne l'avez déjà fait, vos propositions en ce sens.

CIRCULAIRE DU 2 NOVEMBRE 1933 (1).

Contrôle et inspection des assurances sociales.

Par circulaire en date du 2 juillet 1931, je vous ai demandé de m'adresser à la fin de chaque trimestre, les états récapitulatifs des établissements contrôlés par le service dans votre circonscription au point de vue des assurances sociales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'établissement de ces relevés ne présentant plus le même intérêt en raison du développement des services de contrôle et d'inspection des assurances sociales, il n'y aura plus lieu désormais de m'adresser ces états récapitulatifs.

Vous voudrez bien transmettre à MM. les inspecteurs départementaux le témoignage de ma satisfaction pour le zèle et la vigilance avec lesquels ils ont activement collaboré à la mise en application de la loi.

CIRCULAIRE DU 20 DECEMBRE 1933 (1).

Rapport annuel. — Tableaux statistiques.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport sur l'application, en 1933, des lois réglementant le travail, ainsi que le cadre de ce rapport.

Comme les années précédentes, les états n^{os} 1, 2, 5, 10, 11, 12, ne vous sont pas demandés.

Je vous rappelle à nouveau qu'en vue de rendre plus facilement comparables avec ceux de vos collègues vos renseignements sur chaque point particulier, il est indispensable que votre rapport soit établi rigoureusement suivant le plan qui vous est tracé, en distinguant exactement les divers paragraphes qui composent chacun des chapitres.

Vous ne manquerez pas de signaler les faits ou les incidents qui se seraient produits au cours de l'année et qui mériteraient de fixer l'attention d'une façon particulière. Vous ne devez pas oublier, lorsque vous signalez des irrégularités, de mentionner en même temps les mesures qui ont pu être prises pour y remédier.

J'appelle votre attention, comme les années précédentes, sur l'inutilité que présente l'insertion, dans le rapport même, de tableaux statistiques reproduisant les renseignements contenus dans les états joints audit rapport et réunis dans la statistique générale : afin d'éviter à cet égard tout double emploi, on a pris le soin d'éliminer du cadre du rapport annuel

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

tous les renseignements statistiques qui peuvent être extraits des états. Par contre, lorsque les questions posées exigent des réponses numériques, vous devez y répondre par des chiffres aussi exacts que possible.

Il y aurait intérêt à ce que ces chiffres soient présentés sous forme de tableaux, établis en se conformant aux cadres adoptés dans les tableaux d'ensemble incorporés dans le rapport de la Commission supérieure du travail ainsi que dans le rapport général à M. le Président de la République, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Vous remarquerez d'ailleurs qu'aucun des chiffres qui sont demandés dans le cadre du rapport n'exige d'enquête spéciale. Ces chiffres s'appliquent exclusivement aux établissements connus du service et sur lesquels il possède actuellement des indications précises touchant les conditions du travail. Le calcul de ces chiffres par les inspecteurs départementaux et leur vérification, le cas échéant, par les inspecteurs divisionnaires, n'exigent donc que la consultation des documents (fiches, horaires, avis, etc.) dont la conservation est prescrite par les instructions.

En ce qui concerne les tableaux statistiques, je vous rappelle que les circulaires antérieures ont défini comme un seul établissement « tout ensemble de locaux de travail, bâtiments et cours, ateliers et chantiers communiquant entre eux à l'intérieur d'une même enceinte et dans lesquels, sous une même direction, une ou plusieurs personnes sont occupées d'une façon habituelle, soit à des travaux relevant d'un même groupe professionnel, soit à des travaux industriels ou commerciaux accessoires ».

Dès lors, un établissement industriel auquel serait annexé un magasin de vente au détail ne devra être porté qu'à la catégorie professionnelle de l'établissement industriel principal. A l'inverse, un grand magasin de vente qui posséderait un atelier de réparation sera porté seulement à la catégorie professionnelle de l'établissement principal (commerce, banque).

Cette manière de procéder vous permettra, tout en maintenant dans la statistique le caractère d'unité de ces établissements, de répartir exactement leurs diverses catégories de personnel sous l'indication des lois qui les protègent.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux. Si, dans les comparaisons rétrospectives, vous étiez amenés à modifier les chiffres donnés dans les rapports antérieurs, vous ne manqueriez pas d'en exposer les raisons.

Vous devrez, selon l'usage, me faire parvenir les états statistiques dès qu'ils seront établis et sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, afin de permettre d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport d'ensemble.

Quant au rapport, il devra me parvenir, écrit *sur le recto des feuilles* seulement, et en deux exemplaires, le 1er mars au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse, d'autre part directement, avec les états statistiques nécessaires, à chacun des inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL (1933).

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Déclaration des établissements industriels et commerciaux.* — Nombre de déclarations reçues en vertu des articles 1er, 1er *a*, 1er *b*, du livre II du Code du travail (loi du 30 juin 1928). — Observations auxquelles a donné lieu l'application de ces articles.

§ 2. — Ateliers de famille soumis ou non soumis aux lois sur le travail. Le nombre de ces ateliers paraît-il en augmentation ou en diminution? — Faits nouveaux constatés dans ces ateliers.

§ 3. — Quelles sont les catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs pour lesquelles des contestations ont été élevées sur le point de savoir si elles sont ou non visées, d'une manière générale, par les lois sur le travail? Des difficultés se sont-elles produites au sujet des gérants de succursales et de dépôts?

CHAPITRE II. — AGE D'ADMISSION. — LIVRETS.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Mesures nouvelles prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour ces enfants.

§ 2. — *Livrets.* — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets. — Mesures prises par le service pour mettre fin à ces irrégularités.

§ 3. — *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements industriels de la région. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée? — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a donné lieu. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants étrangers occupés sans leurs parents.

§ 4. — Mesures nouvelles prises par les industriels pour restreindre l'emploi des enfants dans les industries où la main-d'œuvre enfantine fait défaut, notamment dans les verreries, la grosse métallurgie et la papeterie (transformation de l'outillage, modification de l'organisation du travail, remplacement des enfants par des hommes adultes, etc.).

§ 5. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu? — Quelles en ont été les conséquences?

§ 6. — Extension des dispositions qui précèdent aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du 30 juin 1928). — Indiquer les mesures nouvelles prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et les résultats obtenus.

§ 7. — Le relèvement à 14 ans de l'âge d'admission au travail des enfants prévu par les deux projets de convention adoptés par la Conférence internationale du travail en 1919 et en 1932 pour les travaux industriels et pour les travaux non industriels et qui se trouverait réalisé par le projet de loi tendant à relever à 14 ans la limite de la scolarité obligatoire en instance au Sénat, soulèverait-il de graves difficultés ? — Nombre et proportion de ces enfants rencontrés au cours des visites de l'année.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

A. — *Application des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

§ 1er. — Difficultés nouvelles d'ordre général rencontrées (assujettissement de certaines professions non désignées nommément dans les règlements d'administration publique; assujettissement de parties d'établissement où s'exercent des professions visées par des règlements d'administration publique, encore que l'établissement principal appartienne à une profession pour laquelle il n'a pas été pris de règlement, etc.).

§ 2. — Régime le plus généralement adopté dans le cas où le règlement laisse le choix entre plusieurs régimes (répartition égale des 48 heures sur les six jours ouvrables; répartition inégale des 48 heures avec liberté de l'après-midi ou de la journée entière du samedi (ou d'un autre jour); répartition sur des périodes autres que la semaine (96 heures en deux semaines, 144 heures en trois semaines).

§ 3. — Récupération des heures perdues. — La récupération sous la forme forfaitaire tend-elle à se répandre ? — Ententes nouvelles entre organisations patronales et ouvrières pour l'utilisation des récupérations.

§ 4. — Dérogations permanentes.

§ 5. — Dérogation temporaires. — Dans quelle mesure et de quelle façon a été utilisé le crédit d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ? — Des difficultés se sont-elles rencontrées pour la division de l'établissement en parties d'établissement en vue de l'utilisation du crédit d'heures de dérogation ? La diminution du crédit d'heures supplémentaires apparaît-elle souhaitable et possible ? Pour quelles professions ou pour quelles catégories professionnelles en particulier ? A titre de mesure temporaire ou comme règle permanente ? Dans quelle mesure ?

§ 6. — Contrôle. — Horaires, registres, tableaux récapitulatifs, avis et demandes de récupérations et de dérogations.

B. — *Application de la législation antérieure dans les établissements non visés par des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

Durées normales pratiquées en fait dans ces établissements, en distinguant les diverses catégories professionnelles.

C. — *Travail par équipes.*

Indiquer sous forme de tableau le nombre et la nature des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont énumérés par l'article 2 du décret du 5 mai 1928, pratiquant le travail par équipes

1° au moyen de trois équipes; 2° au moyen de deux équipes, en distinguant les établissements qui n'emploient dans ces équipes *a.* que des hommes; *b.* des hommes ainsi que des femmes et des enfants. — Horaire général des équipes. — Nombre approximatif des femmes et des enfants dans les équipes de jour.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Indiquer, sous forme de tableau, le nombre et la nature des établissements industriels (1) dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle à la connaissance du service, en dehors des « usines à feu continu » visées par l'article 2 du décret du 5 mai 1928. — Personnel occupé de nuit et personnel total de ces établissements.

§ 2. — *Repos de nuit de onze heures consécutives.* — Nombre de cas où, par suite, soit de dérogations régulières, soit de contraventions, le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie aurait été inférieur à ce minimum.

§ 3. — Le service a-t-il constaté que des femmes auraient encore été employées la nuit au brochage des imprimés et au pliage des journaux dans les locaux industriels des imprimeries? L'emploi de femmes la nuit au travail commercial de mise sous bandes tend-il à diminuer?

§ 4. — *Travail de nuit temporaire* (art. 2 du décret du 30 juin 1913). — Nombre d'avis reçus par le service. — Application de l'article 1er du décret du 5 mai 1928.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — Le service a-t-il constaté que des femmes ou des enfants de moins de 18 ans auraient été encore employés la nuit dans des usines à feu continu, en dehors des catégories visées à l'article 2 du décret du 5 mai 1928, où l'emploi des enfants de 16 à 18 ans est encore autorisé la nuit ? — Nombre de ces derniers.

§ 6. — *Boulangeries.* — Quelles mesures nouvelles ont été prises pour parer aux difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 28 mars 1919 sur l'interdiction de l'emploi d'ouvriers la nuit dans les boulangeries ? — Ententes locales entre patrons boulangers pour la suppression du travail de nuit des patrons travaillant seuls.

CHAPITRE V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Pour quels motifs (incendies, inondations, etc.), l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes a-t-elle été levée au cours de l'année (livre II, art. 25) ? — Nombre de cas où l'interdiction a été levée par simple préavis, par autorisation de l'inspecteur.

CHAPITRE VI. — Registres. — Affichage.

§ 1er. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Application de l'article 90 *a* du livre II. — Extension des dispositions concernant le registre d'inscrip-

---

(1) Par établissements industriels, il faut entendre ici exclusivement les usines, manufactures, ateliers et chantiers, tels qu'ils sont définis pour l'application de l'article 21 du livre II du Code du travail.

tion aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du 30 juin 1928). — Mesures prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et résultats obtenus.

§ 2. — *Affichage* des lois, des règlements d'administration publique.

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et jours fériés.

Champ d'application de l'article 30 du livre II. — Pour quelles professions l'application des prescriptions légales a-t-elle été contestée pour la première fois ? — Pour quels motifs ? — Solution intervenue. — Litiges *nouveaux* concernant l'application de la loi à certaines catégories d'employés (associés, directeurs, ingénieurs, gérants de succursales, membres de la famille, etc.).

Modes de repos hebdomadaire. — Répartition, sous forme de tableau, des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service (1), d'après ce régime; nombre des établissements pratiquant : le repos collectif du dimanche; — le repos collectif un autre jour; — le repos du dimanche midi au lundi midi; — le repos collectif de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; — le repos par roulement; — les repos spéciaux du décret du 31 août 1910. — Distinguer dans chaque catégorie les établissements industriels et les établissements commerciaux.

Circonstances dans lesquelles des autorisations, accordées précédemment par les préfets, ont été retirées ou modifiées.

Art. 38. — Des difficultés nouvelles se sont-elles présentées pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er?

Art. 39. — Tableau indiquant le nombre des adultes appartenant à chacune des 18 catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

Tableau donnant le nombre total des usines à feu continu et la répartition de celles de ces usines, énumérées ou non par les décrets du 31 août 1910 et du 5 mai 1928, qui s'arrêtent chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire.

Art. 40 et 41. — L'interprétation de ces articles a-t-elle donné lieu à des contestations nouvelles?

Art. 43 *a*. — Localités (ou régions) et professions pour lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés préfectoraux sont intervenus dans l'année pour prescrire la fermeture au public des établissements le jour du repos hebdomadaire collectif ou pour modifier ou rapporter des arrêtés antérieurs. — Quelles difficultés a soulevées dans l'année l'application de ces arrêtés?

Art. 44. — Localités dans lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés municipaux ont été pris en vertu de cette disposition et répartition de ces localités d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année.

---

(1) Les établissements du département du Rhône, dont le contrôle a été confié spécialement aux officiers de police judiciaire, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, doivent être laissés en dehors.

ART. 45 à 48. — Quelles difficultés a soulevées la distinction entre industries et commerces? — Les déclarations sont-elles faites régulièrement? — (Ces renseignements seront donnés en distinguant les dérogations prévues par chacun de ces articles.) — Application du repos hebdomadaire dans les hôtels des stations balnéaires et climatiques.

Contrôle. — Difficultés rencontrées à l'occasion de l'application du repos par roulement au personnel affecté à la rédaction dans les entreprises de journaux et d'informations.

ART. 52. — *Repos des jours de fêtes reconnus par la loi.*

CHAPITRE VIII. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES ET DES FEMMES ALLAITANT LEURS ENFANTS.

§ 1er. — Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

§ 2. — Chambres d'allaitement. — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926. — Influence de l'application de la loi sur les assurances sociales sur le développement des chambres d'allaitement.

CHAPITRE IX. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Indiquer, à propos de l'article 66 *a* du livre II du Code du travail et de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les améliorations obtenues et les installations nouvelles qui peuvent être données en exemple. — Indiquer les catégories d'établissements sur lesquels a porté plus particulièrement l'effort du service pendant l'année et faire ressortir, autant que possible par des chiffres, les résultats obtenus.

On indiquera notamment, dans un tableau (1), pour l'évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et de ciments, pour l'évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers travaillant le caoutchouc, pour l'évacuation des poussières des cardes, pour l'évacuation des buées dans les teintureries et les filatures de soie, pour l'évacuation des poussières de bois dans les scieries et autres ateliers de l'industrie du bois employant des machines-outils mues mécaniquement, pour l'élimination des poussières dans les ateliers de polissage :

1° Le nombre des établissements connus du service dans lesquels ces mesures sont applicables;

2° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures sont actuellement appliquées à la connaissance du service, soit à la suite de mises en demeure, soit spontanément, soit à la suite d'ententes amiables avec les industriels;

3° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures ont fait l'objet de mises en demeure non encore exécutées.

---

(1) La première colonne de ce tableau doit reproduire la première colonne du tableau récapitulatif relatif au même objet, figurant dans le rapport adressé par le Ministre au Président de la République sur l'application de la loi du 12 juin 1893 pendant l'année 1912.

En ce qui concerne les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913, les inspecteurs feront connaître si l'application de la circulaire du 25 juin 1912 (analyse des eaux de boisson) a donné lieu à des difficultés. Ils indiqueront le nombre des analyses provoquées par eux dans l'année.

D'autre part, les inspecteurs mentionneront les nouvelles remarques auxquelles aurait pu les conduire l'examen des conditions d'éclairage des locaux de travail.

Enfin, les inspecteurs feront connaître les remarques auxquelles aurait pu donner lieu l'application du décret du 24 juillet 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1913 (modes de nettoyage du sol des locaux, aération des locaux en sous-sol, etc.).

§ 2. — Application du décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel. — Mesures prises par les employeurs pour assurer ou faciliter le logement de leurs ouvriers, célibataires ou mariés.

§ 3. — Industries et commerces particulièrement dangereux de la circonscription au point de vue de l'hygiène, d'après les maladies professionnelles dont ils sont la cause (1). — Mesures nouvelles prises, pendant l'année, pour remédier à ces dangers. — Y a-t-il lieu de prendre, pour ces industries, des règlements spéciaux par application de l'article 67, 2°, du livre II ?

§ 4. — Remarques auxquelles a donné lieu l'application des décrets pris en vertu de l'article 67, 2°, spécialement en ce qui concerne les décrets relatifs à l'air comprimé, à l'intoxication saturnine, à l'infection charbonneuse, aux couperies de poils, ou soufflage à la bouche dans les verreries. Indiquer, dans un tableau, le nombre des établissements connus du service auxquels s'applique chacun de ces décrets, et le nombre de ceux : 1° où le médecin prévu par lesdits décrets a été désigné; 2° où le registre sanitaire est ouvert; 3° où ce registre est tenu à jour. — L'application du décret du 23 décembre 1928 sur les étalages et du décret du 15 mars 1930 sur les liquides inflammables a-t-elle donné lieu à des difficultés ?

§ 5. — *Céruse.* — *a.* Application du chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail. — Exposer l'action du service pendant l'année écoulée. — Nombre de visites faites dans les chantiers de peinture en bâtiment en vue de l'application des dispositions interdisant l'emploi de la céruse (2). — Nombre de cas où il a été reconnu sur place que la céruse n'était pas employée. — Nombre de cas où l'emploi de la céruse a été constaté sur place. — Nombre de cas où des échantillons ont été prélevés pour analyse. — Résultats de ces analyses. — Nombre des procès-verbaux dressés. — Suites données à ces procès-verbaux. — Appréciation d'ensemble sur l'état de la question dans la circonscription.

b. Application du décret du 8 août 1930 sur l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture.

§ 6. — *Chantiers.* — Résultats des constatations concernant l'application de l'article 90 *b* du livre II du Code du travail. — Nombre de cas où

---

(1) Ces industries pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies ou de notes spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail.*

Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour atténuer l'insalubrité de ces industries.

(2) On distinguera, pour ces renseignements numériques comme pour ceux qui suivent, selon qu'ils s'appliquent à des entreprises de peinture occupant des ouvriers ou bien à des artisans peintres travaillant seuls ou avec des membres de leur famille.

la liste des chantiers prévue par le premier alinéa a été trouvée tenue à jour. — Nombre de cas où cette liste n'a pas été trouvée tenue à jour. — Nombre de procès-verbaux dressés. — Nombre des avis prévus par le deuxième alinéa reçus pour l'ouverture de chantiers occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine. — Nombre de cas dans lesquels il a été constaté que cet avis n'avait pas été envoyé. — Nombre de procès-verbaux dressés.

§ 7. — *Sécurité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.* — Conditions dans lesquelles il a été fait usage, par les ouvriers, de la faculté de consigner leurs observations sur le registre prévu par l'article 2, § 2, du décret.

§ 8. — Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (décret du 21 mars 1914). — En particulier, application de l'article 7 concernant le travail des enfants dans les verreries et du décret du 8 août 1930 (travail des enfants et des femmes dans les travaux de peinture à la céruse et au sulfate de plomb).

§ 9. — *Surcharges.* — Application du décret du 28 décembre 1909.

§ 10. — Application de l'article 76 du livre II (sièges pour les femmes employées dans les magasins).

§ 11. — *Etablissements publics.* — Constatations relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs consignées sur le registre prévu par le décret du 2 mars 1905. — Suite donnée à ces constatations.

CHAPITRE X. — Accidents.

§ 1er. — Nombre d'accidents de plus de quatre jours non déclarés dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent (1). — Envisager spécialement, à cet égard, la situation des industries du bâtiment. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 10 juillet 1913, ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67, 2°, du livre II.

Initiatives patronales en vue de l'organisation et de la prévention des accidents du travail dans les établissements industriels. En particulier, nombre de comités de sécurité déjà institués et institués au cours de l'année; leur composition, leurs attributions, leurs résultats.

§ 3. — Fournir en particulier des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire :

a. Par manipulation de récipients contenant des liquides particulièrement inflammables;
b. Par l'usage des ponts roulants;
c. Par la circulation sur les passerelles et les ponts volants;
d. Par l'action des courants électriques à basse tension;
e. Par l'écroulement de bâtiments en cours de construction.

---

(1) Ces appareils, machines ou procédés de travail pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail.*

Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour prévenir les accidents.

CHAPITRE XI. — Maladies professionnelles.

§ 1er. — Nombre de déclarations d'emploi de procédés de travail visés par la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931 (art. 2 du décret du 31 décembre 1920) reçues au cours de l'année. — Nombre des ouvriers occupés dans chacune des catégories de travaux ainsi visés. — Mentionner à part les déclarations se rapportant, pour un même établissement, à plusieurs rubriques.

§ 2. — Nombre des déclarations de cessation d'assujettissement (art. 1er du décret du 31 décembre 1920). — Répartition comme ci-dessus. — Nombre d'ouvriers intéressés.

§ 3. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au service par les maires (art. 5 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931).

§ 4. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles adressées au service par les médecins (art. 12 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931. — Décret du 16 novembre 1929).

§ 5. — Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. — Maladies professionnelles nouvelles à inscrire sur la liste de celles dont la déclaration par les médecins serait obligatoire, en vertu de l'article 12 de la loi.

CHAPITRE XII. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Application de l'article 11 de la loi du 19 décembre 1917. — Nombre d'examens de demandes d'autorisation auxquelles il a été procédé par le service en vertu des dispositions de l'alinéa 5 dudit article.

CHAPITRE XIII. — Cautionnements.

Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application des articles 32 *a* et 32 *d* du livre Ier du Code du travail. — Registres. — Certificats de dépôt.

CHAPITRE XIV. — Salaires des ouvriers a domicile.

§ 1er. — Difficultés nouvelles rencontrées à l'occasion de l'application des articles 33, 33 *a*, 33 *b*, 33 *c* du livre Ier du Code du travail, modifiés par la loi du 14 décembre 1928, ou des décrets des 10 août 1922 et 30 juillet 1926. — Travaux dont l'assujettissement à la loi aurait été contesté.

§ 2. — Le contrôle a-t-il donné l'occasion au service de constater des salaires inférieurs aux minima établis ? — Des sanctions sont-elles intervenues en vertu de l'article 33 *n*, modifié par la loi du 14 décembre 1928 ?

§ 3. — Collaboration des inspecteurs aux travaux des comités de salaires ou des comités professionnels d'expertises.

§ 4. — Concurrence des ouvroirs, ateliers de charité ou de bienfaisance. — Résultats des interventions du service (circulaire du 9 juillet 1917).

§ 5. — Décisions de jurisprudence particulièrement intéressantes et qui

n'auraient pas été publiées dans le *Bulletin de l'Inspection du travail* ou dans le *Bulletin du Ministère du Travail* (circulaire du 19 février 1918).

§ 6. — Propositions éventuelles d'extension du bénéfice de la loi à d'autres catégories de travaux exécutés à domicile.

CHAPITRE XV. — Payement des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 34 à 45 du livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés nouvelles, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
La délivrance du bulletin de paye (art. 44 *a*);
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

A l'occasion de l'application des articles 43 et 45 du livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

Allocations familiales (application du chapitre V du livre Ier). — La mise en application des nouvelles dispositions a-t-elle soulevé des difficultés ? — Signaler les résultats du contrôle déjà exercé sur les employeurs. — Quelles justifications sont réclamées de ceux-ci ? — Quelles relations entretient le service avec les caisses agréées ?

§ 2. — *Economats.* — L'enquête sur les sociétés coopératives de consommation et les groupements de consommateurs qui, à la connaissance du service, fonctionneraient dans des établissements industriels ou commerciaux pour l'usage exclusif ou presque exclusif des personnes occupées dans ces établissements et de leurs familles a-t-elle révélé l'existence d'économats déguisés (circulaire du 13 avril 1933) ? — Nombre de coopératives ou de groupements ayant fait l'objet d'une enquête. — Nombre d'infractions relevées. — Suite donnée aux constatations du service.

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre Ier du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux).

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économats.

§ 3. — *Pourboires* (loi du 19 juillet 1933). — Le service a-t-il été sollicité par des organisations patronales et ouvrières d'intervenir en vue de la conclusion entre elles des accords envisagés par l'article 42 *c* du livre Ier du Code du travail ?

CHAPITRE XVI. — Règlements intérieurs et amendes.

§ 1er. — *Règlements intérieurs.* — L'usage des règlements d'établissement est-il répandu dans la circonscription ? — Pour quelles industries ? — Dans quelles régions ? — Comment sont établis ces règlements ? — Le personnel participe-t-il à leur élaboration ? — Les prescriptions relatives à l'affichage et au dépôt des règlements intérieurs sont-elles convenablement observées ?

§ 2. — *Amendes.* — Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application de l'article 22 *b* du livre I[er] du Code du travail. Des autorisations ont-elles été retirées, l'une des conditions auxquelles l'autorisation se trouvait subordonnée ayant cessé d'être remplie ? — Des procès-verbaux ont-ils été dressés pour régime d'amendes non autorisé ou pour inobservation des conditions auxquelles doit satisfaire tout régime d'amendes ? — Nombre de ces procès-verbaux.

Des établissements nouveaux ont-ils demandé l'autorisation d'établir un régime d'amendes ? — Suite donnée à ces demandes ?

CHAPITRE XVII. — Etablissements de bienfaisance.

§ 1[er]. — Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance visités pendant l'année. — Ce travail avait-il exclusivement le caractère d'enseignement professionnel ? — La durée en dépassait-elle trois heures ? — L'instruction primaire était-elle donnée aux enfants ? (Circ. du 11 juillet 1900.)

§ 2. — Comment s'exerce votre contrôle dans ces établissements ? — Difficultés que vous avez rencontrées.

CHAPITRE XVIII. — Théatres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

§ 1[er]. — Application des articles 58 et 59 du livre II sur l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Quelle application ont reçu dans votre circonscription la circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts du 10 mars 1913 portée à votre connaissance par ma circulaire du 22 avril 1913 et la lettre-circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 26 juin 1924 ? — Les abus signalés au sujet de l'octroi des autorisations, de l'âge des enfants et du répertoire ont-ils cessé ?

§ 2. — Professions ambulantes (art. 60 et suivants du livre II). — Décret du 21 mars 1914, tableau C (ménageries).

CHAPITRE XIX. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

La proportion des travailleurs étrangers est-elle en augmentation ou en diminution dans les diverses catégories professionnelles ?

CHAPITRE XX. — Commissions départementales. Comités de patronage.

Les commissions départementales et les comités de patronage existant dans votre circonscription se sont-ils réunis ? (1). — Participation des inspecteurs à leurs travaux.

---

(1) Les procès-verbaux des réunions des Commissions et les vœux émis par celles-ci devant être communiqués par les préfets, il est inutile de reproduire ces textes dans les rapports annuels.

CHAPITRE XXI. — Inspection.

§ 1er. — Sur quelles catégories d'établissements a porté l'effort principal du service pendant l'année ? — Les projets d'itinéraires ont-ils été régulièrement envoyés et ont-ils été suivis par les inspecteurs départementaux ?

§ 2. — Relations avec les organisations patronales et ouvrières. — Concours apporté par ces organisations à l'application des dispositions légales et réglementaires. — Ententes intervenues à ce sujet entre ces organisations, d'une part, et entre ces organisations et le service, d'autre part. — Nombre et objet des conférences faites sur la demande de ces organisations. — Interventions du service pour le règlement des différends collectifs. — Concours apporté à l'application de la loi sur les assurances sociales.

§ 3. — Citer les départements ou les arrondissements où les rapports de l'inspection avec l'autorité préfectorale, avec l'autorité judiciaire, avec les employeurs et les ouvriers ou employés, ont donné lieu à des remarques.

§ 4. — Nombre de cas d'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur par les employeurs; — par les ouvriers et employés; — par d'autres personnes (indiquer lesquelles).

§ 5. — Concours des officiers de police judiciaire.

CHAPITRE XXII. — Pénalités.

§ 1er. — *Pénalités.* — Taux des pénalités. — Application des circonstances atténuantes, de la loi de sursis, etc.

§ 2. — Récidives; nombre de cas. — Nombre d'affaires portées en appel ou en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence et qui n'auraient pas été citées au cours du rapport ou publiées dans les bulletins. — Indication des décisions illégales.

§ 3. — Interventions de syndicats patronaux ou ouvriers et des associations autorisées (art. 33 *k* du livre Ier du Code du travail) comme partie civile dans les poursuites pour infractions aux lois réglementant le travail.

CHAPITRE XXIII.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.

APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL (1933).

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

Nombre et nature des exploitations existantes. — Distinguer, parmi les mines : les mines de combustibles, les mines de fer, les mines métalliques autres que les mines de fer et les mines d'autres substances; parmi les carrières, distinguer les carrières d'ardoises.

Nombre et nature des exploitations qui n'ont jamais été visitées (les tourbières non comprises).

Signaler spécialement les visites faites à des dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines.

Constatations auxquelles a pu donner lieu l'assujettissement de certains établissements aux différentes lois réglementant le travail et conflits d'attributions qui ont pu se produire avec le Service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II. — AGE D'ADMISSION. — LIVRETS.

§ 1er. — Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.

Nombre d'enfants au-dessous de 13 ans, rencontrés employés contrairement à l'article 2 du livre II du Code du travail. — Mesures spéciales pour remédier aux abus constatés à cet égard.

Mesures prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans.

§ 2. — *Livrets.* — Nombre d'enfants rencontrés sans livrets. — Les livrets sont-ils tenus constamment à la disposition du Service par les chefs d'industrie ? — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets.

§ 3. — *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements soumis au contrôle du service des mines. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée ? — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a donné lieu. — Contraventions relevées. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants occupés sans leurs parents.

§ 4. — Enfants de 13 à 16 ans. — Proportion pour laquelle ils entrent dans le personnel. — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu ? — Quelles en ont été les conséquences ?

§ 5. — Le relèvement à 14 ans de l'âge d'admission au travail des enfants prévu par le projet de convention adopté par la Conférence internationale du travail en 1919 et qui se trouverait réalisé par le projet de loi tendant à relever à 14 ans la limite de la scolarité obligatoire, en instance au Sénat, soulèverait-il de graves difficultés ? — Nombre et proportion de ces enfants rencontrés au cours des visites de l'année.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 24 juin 1919.*

II. — *Durée du travail des employés du fond et des ouvriers et employés du jour occupés dans les mines et leurs dépendances légales.*

III. — *Durée du travail du personnel des établissements annexes.*

§ 1er. — Infractions constatées à la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (dans les établissements annexes assujettis à la loi en vertu d'un règlement d'administration publique).

§ 2. — Infractions constatées à l'article 14 du livre II du Code du travail (dans les établissements industriels annexes occupant des enfants ou des femmes et non visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919).

§ 3. — Durée du travail normale (1) dans les établissements annexes qui ne sont ni visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919, ni assujettis à l'article 14 du livre II du Code du travail.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

Travail de nuit. — Nombre et nature des exploitations et établissements dans lesquels le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente, périodique ou accidentelle. — Indiquer pour chaque catégorie d'exploitations ou d'établissements le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et le nombre des personnes occupées de jour et de nuit en distinguant les enfants de moins de 18 ans, les femmes et les hommes adultes.

Pour quels motifs (incendies, inondations, avaries de machines, etc.) l'interdiction du travail de nuit a-t-elle été levée temporairement pour cause de chômage en vertu de l'article 25 du livre II du Code du travail? — Comment dans ce cas le travail a-t-il été organisé?

CHAPITRE V. — Registres. — Affichage.

Registre d'inscription. — Nombre d'exploitations occupant des enfants de moins de 18 ans rencontrées sans registre ou dont le registre n'était pas à jour. — Le registre est-il tenu constamment à la disposition du service des mines?

---

(1) La durée du travail normale est la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

Registre d'usine. — Application de l'article 90 *a* du livre II du Code du travail dans les établissements annexes.

CHAPITRE VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Nombre et répartition, *par grandes catégories professionnelles* (1), des établissements annexes des exploitations minérales, qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le service des mines doit assurer l'application du titre II du livre II du Code du travail. — Enfants, femmes et hommes adultes occupés dans les établissements de chacune des catégories professionnelles. — Indiquer, à propos de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues et les installations nouvelles. — Renseignements qui auraient pu parvenir à la connaissance du service concernant les diverses affections dont pourraient être atteints les ouvriers travaillant le brai et les goudrons. — Accidents dus aux courants électriques à basse tension.

§ 2. — Application de l'article 2 du décret du 2 mai 1893 qui définit la nature des travaux interdits aux enfants employés au fond. Le service des mines a-t-il eu notamment l'occasion de faire application du paragraphe 1er de cet article en cas de surcharges?

§ 3. — Application du décret du 21 mars 1914. (Travaux dangereux pour les enfants et les femmes.)

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et jours fériés.

§ 1er. — Application des prescriptions légales relatives au repos hebdomadaire. — Difficultés d'ordre général ou spéciales à certains établissements, travaux ou catégories de personnel (notamment des machinistes et chauffeurs).

§ 2. — Répartition des mines, carrières souterraines continues et temporaires, carrières à ciel ouvert continues et temporaires, établissements annexes des mines et carrières, dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service, d'après ce régime; nombre de ces exploitations pratiquant : le repos collectif du dimanche; le repos collectif un autre jour; le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; le repos par roulement; les repos spéciaux du décret du 31 août 1910.

§ 3. — *Dérogation de l'article 40.* — L'interprétation de cet article a-t-elle donné lieu à des contestations?

§ 4. — *Dérogation de l'article 41.* — Difficultés d'interprétation.

§ 5. — *Décret du 14 août 1907, article 2.* — Quels établissements ont fait usage du régime prévu par cet article? Pour quels travaux? Le service a-t-il été saisi de réclamations du personnel?

§ 6. — *Décret du 31 août 1910.* — Nombre d'adultes appartenant à chacune des catégories visées par ce décret, auxquels ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

§ 7. — *Repos des jours fériés reconnus par la loi.* — Infractions aux articles 52 et 53 du livre II du Code du travail.

---

(1) Pour les grandes catégories professionnelles, s'en référer au tableau A de l'état n° 19 (Statistique des accidents du travail).

CHAPITRE VIII. — Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants.

§ 1er. — Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

§ 2. — Chambres d'allaitement. — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926.

CHAPITRE IX. — Accidents.

§ 1er. — Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours, non déclarés, dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Accidents résultant de contraventions au livre II du Code du travail ou aux décrets qui le complètent et ayant pu donner lieu à enquête. — Mesures prises par le service dans ce cas.

§ 3. — Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 21 mars 1914 ou au décret du 10 juillet 1913 ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67 du livre II du Code du travail.

§ 4. — Fournir, en particulier, des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire : *a.* par manipulation de récipients contenant des liquides particulièrement inflammables; *b.* par l'usage des ponts roulants; *c.* par la circulation sur les passerelles et ponts volants; *d.* par l'action des courants électriques à basse tension; *e.* par l'écroulement des bâtiments en cours de construction.

CHAPITRE X. — Maladies professionnelles.

Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au Service : 1° par les maires; 2° par les médecins (articles 5 et 12 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931).

Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. — Maladies professionnelles nouvelles à inscrire sur la liste de celles qui doivent être déclarées par les médecins (art. 12 de la loi).

CHAPITRE XI. — Payements des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 43 à 45 du livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés particulières, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
La délivrance du bulletin de paye (art. 44 *a*);
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

Nombre des réclamations dont le service a été saisi sur chacun de ces points.

A l'occasion de l'application des articles 34 et 45 du livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre ?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45?

Allocations familiales (application du chapitre V du livre Ier). — La mise en application des nouvelles dispositions a-t-elle soulevé des difficultés ? — Signaler les résultats du contrôle exercé.

§ 2. — *Economats.* — L'enquête sur les sociétés coopératives de consommation et les groupements de consommateurs qui, à la connaissance du service, fonctionneraient dans les établissements assujettis pour l'usage exclusif ou presque exclusif des personnes occupées dans ces établissements et de leur famille a-t-elle révélé l'existence d'économats déguisés (circulaire du 13 avril 1933) ? — Nombre de coopératives ou de groupements ayant fait l'objet d'une enquête. — Nombre d'infractions relevées — Suite donnée aux constatations du service.

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre Ier du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans les magasins désignés par eux)?

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économats.

CHAPITRE XII. — Règlements intérieurs et amendes.

§ 1er. — *Règlements intérieurs.* — L'usage des règlements d'établissement est-il répandu dans l'arrondissement minéralogique ? — Pour quelles catégories d'établissements ? — Dans quelles régions ? — Comment sont établis ces règlements ? — Le personnel participe-t-il à leur élaboration ? — Les prescriptions relatives à l'affichage et au dépôt des règlements intérieurs sont-elles convenablement observées ?

§ 2. — *Amendes.* — Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application de l'article 22 *b* du livre Ier du Code du travail. — Des autorisations ont-elles été retirées, l'une des conditions auxquelles l'autorisation se trouvait subordonnée ayant cessé d'être remplie ? — Des procès-verbaux ont-ils été dressés pour régime d'amendes non autorisé ou pour inobservation des conditions auxquelles doit satisfaire tout régime d'amendes ? — Nombre de ces procès-verbaux ?

Des exploitations nouvelles ont-elles demandé l'autorisation d'établir des régimes d'amendes ? — Suite donnée à ces demandes ?

CHAPITRE XIII. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

La proportion des travailleurs étrangers est-elle en augmentation ou en diminution dans les diverses catégories d'exploitations soumises au contrôle du service des mines ?

CHAPITRE XIII. — Délégués mineurs (1).

§ 1er. — Nombre des exploitations ayant des délégués.
Nombre des sièges d'extraction.
Nombre des circonscriptions de délégués. — Leur nombre a-t-il varié au cours de l'année ? — Pour quelles causes ?

§ 2. — Nombre des délégués titulaires
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

§ 3. — Nombre des délégués suppléants
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

§ 4. — Prix moyen de la journée du délégué rapprochée de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond.

§ 5. — Nombre des interventions spéciales du service des mines (visites, rapports ou lettres) motivées par les observations des délégués.

§ 6. — Application du paragraphe 2 de l'article 137. (Délégués débitants.)

§ 7. — Application de l'article 120, § 2, du livre II du Code du travail. — Nombre de cas dans lesquels des délégués ont signalé des contraventions aux prescriptions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Suite donnée à ces indications des délégués.

§ 8. — Application de la loi du 13 décembre 1912 sur les accidents du travail survenus aux délégués mineurs.

CHAPITRE XV. — Contrôle de l'Etat.

Intervention respective de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ordinaires, des contrôleurs, pour l'application des lois sur le travail; nombre des tournées au fond et au jour consacrées en totalité ou en partie par chacun d'eux à l'application des livres I et II du Code du travail et des règlements pris pour leur exécution.

Indications sur les procès-verbaux dressés et la suite qui y a été donnée. — Détail des contraventions par industrie. — Affaires jugées par le

---

(1) Sous chacun des numéros, présenter les observations que comporte la matière, les réclamations qui se sont produites, création ou modification de circonscription, renvoi de délégués par les exploitants, réclamations relatives aux visites, prix de la journée, mesures disciplinaires, etc.

tribunal de simple police et affaires jugées par le tribunal correctionnel. — Récidives. — Affaires portées en appel et en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence.

CHAPITRE XVI.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents. — Vœux divers.

CIRCULAIRE DU 20 DÉCEMBRE 1933 (1).

Rapport et statistique annuels.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport annuel que vous avez à m'adresser sur l'application en 1933, dans les exploitations soumises à votre contrôle du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et des dispositions du livre Ier du Code du travail, relatives aux cautionnements, au payement des salaires et aux économats.

Au nombre de ces états ne figure plus l'état E (suspension du repos hebdomadaire) qui, cette année encore, ne vous est pas demandé. Quant au rapport lui-même, il devra être établi suivant le cadre qui est également ci-joint..

J'insiste à nouveau d'une façon toute particulière pour qu'il soit répondu de la façon la plus précise et la plus complète au diverses questions contenues dans le cadre du rapport, notamment en ce qui concerne la durée du travail.

Les états statistiques que vous aurez à m'adresser devront s'appliquer à l'ensemble de votre arrondissement minéralogique. Vous devrez me les faire parvenir dès qu'ils seront établis, sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée et, en tout cas, *avant le 1er mars*. Ce mode de procéder permettra d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport de la Commission supérieure du travail.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux.

Je crois utile de rappeler qu'il est indispensable que votre rapport me parvienne, écrit sur le recto des feuilles seulement, en double exemplaire, le *15 avril au plus tard*.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des états qui l'accompagnent, dont vous voudrez bien répartir les exemplaires entre les ingénieurs placés sous vos ordres.

---

(1) Adressée aux Ingénieurs en chef des mines.

CIRCULAIRE DU 21 DECEMBRE 1933 (1).

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Application de l'article 68 du livre II du Code du travail (mise en demeure). — Décret du 15 mars 1930 concernant les liquides particulièrement inflammables.

A la suite du vœu émis par le Conseil supérieur du Travail tendant à la limitation de l'emploi de la procédure de la mise en demeure pour les infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, le service a été appelé, par circulaire en date du 5 avril 1929, à formuler ses propositions au sujet des prescriptions des règlements en vigueur pour lesquelles cette procédure serait supprimée.

Depuis lors est intervenu le décret du 15 mars 1930 concernant les établissements dans lesquels sont entreposés ou manipulés certains liquides particulièrement inflammables et sur lequel, par conséquent, n'ont pas porté les propositions du Service.

Je vous serais très obligé de me faire connaître quelles seraient, à votre avis, les prescriptions de ce décret pour lesquelles la procédure de la mise en demeure serait à supprimer.

Ce décret étant de date relativement récente, vos propositions devront tenir compte de l'état présent de son application, ce qui pourrait amener, le cas échéant, à envisager le maintien temporaire, pour une durée déterminée, de la procédure de la mise en demeure pour l'exécution de telle ou telle prescription.

Je rappellerai, à ce propos, qu'à la suite de difficultés rencontrées dans l'application de l'article 2, alinéa 2, aux termes duquel lorsqu'il est fait usage de récipients en verre de plus de 2 litres, ils doivent être munis d'une enveloppe métallique étanche convenablement ajustée, une enquête a été prescrite au Service par circulaire du 30 septembre 1931 sur les conditions pratiques d'application de cette prescription. Or, cette enquête a abouti à la conclusion que ladite prescription était généralement inappliquée.

On objecterait à ce mode de protection qu'il est de réalisation difficile et coûteuse. Seule la Société Rhône-Poulenc était citée comme l'ayant adopté, les enveloppes des récipients en verre étant fabriquées par la Société elle-même, pour son usage exclusif.

D'après l'enquête, les autres fournisseurs livraient soit en bonbonnes en verre garnies d'osier (donc non réglementaires) pour les quantités courantes (5 et 10 litres notamment soit en récipients métalliques (bidons ou fûts) de toutes capacités usuelles.

Il avait d'ailleurs été constaté que la substitution des récipients en métal aux récipients en verre tendait à se généraliser et était même déjà un fait accompli dans certaines régions. L'avis était exprimé que si certaines maisons ne se sont pas encore mises en règle, ce n'est que par routine et pour éviter les frais de remplacement des bonbonnes en verre qu'elles possèdent, mais que l'application intégrale du décret sur ce point n'était plus qu'une question de temps; qu'en tout cas, il n'existait aucune difficulté de s'approvisionner en récipients métalliques.

S'agissant d'une des mesures essentielles à la sécurité — les accidents qui ont motivé le décret ont eu généralement pour cause la rupture de bonbonnes en verre — vous voudrez bien rechercher spécialement quelle est la situation de fait actuelle au regard de la prescription en question.

Je dois enfin appeler votre attention sur la faculté de dispense permanente ou temporaire de tout ou partie de certaines prescriptions, prévue

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

par l'article 8, en faveur de certaines catégories d'établissements ou parties d'établissement.

Il résulte des travaux préparatoires du décret que ce sont essentiellement les laboratoires qui ont été envisagés comme susceptibles de bénéficier de dispenses éventuelles. En raison de la portée restreinte de cette dérogation, il ne semble donc pas qu'elle soit de nature à influer sur l'avis à émettre, concernant l'opportunité de supprimer la mise en demeure pour les prescriptions auxquelles se réfère l'article 8.

Vous voudrez bien me faire parvenir votre rapport pour le 31 janvier prochain.

CIRCULAIRE DU 26 DECEMBRB 1933 (1)

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Application de l'article 68 nouveau du livre II du Code du travail (mise en demeure). — Décret du 4 décembre 1915 (sécurité sur les voies ferrées des établissements).

L'étude des conditions d'application de l'article 68 nouveau du livre II du Code du travail relatif à la procédure de la mise en demeure au décret du 4 décembre 1915 concernant les mesures de sécurité sur les voies ferrées des établissements, conduit à envisager en même temps les deux questions suivantes, touchant l'article 22 de ce décret :

a. Cet article dispose, en son alinéa 1er : « Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement sera de six mois à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du Ministre du Travail. »

Je me propose de prendre l'arrêté prévu. Je désirerais toutefois qu'il soit procédé auparavant à une enquête du service dans les établissements intéressés sur la situation de fait actuelle par rapport aux prescriptions du décret d'ailleurs peu nombreuses — impliquant des travaux de transformation. En me faisant connaître les résultats de cette enquête, vous voudrez bien me donner votre avis, sur l'opportunité de faire courir le délai de 6 mois dont il s'agit.

b. L'alinéa 2 dudit article 22 prévoit que le Ministre du Travail peut, dans certaines conditions, « accorder dispense, pour un délai de cinq ans, de tout ou partie des prescriptions du présent décret aux établissements existant avant sa publication... ».

Aux termes de l'alinéa 3, ce délai peut être prorogé dans les mêmes conditions.

Cette faculté de dispense pouvant être générale, et par conséquent s'appliquer même à des mesures élémentaires, d'exécution facile, apparaît comme dépassant aujourd'hui son but, si l'on considère que le décret est maintenant en vigueur depuis 18 ans.

Il semblerait suffire d'en restreindre désormais le bénéfice aux prescriptions des articles 2 et 3, qui seules paraissent susceptibles de nécessiter des travaux de transformation de nature à justifier éventuellement une telle mesure.

L'alinéa 2 serait, à cet effet, modifié comme suit :

« Toutefois, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peut... accorder dispense, pour un délai de cinq ans, de tout ou partie des pres-

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

criptions des articles 2 et 3 du présent décret aux établissements existant avant sa publication... »

Je vous serai obligé de me faire connaître, en vous basant sur les conditions présentes d'application du décret, si la modification ainsi envisagée donne lieu à des objections de votre part.

Vous voudrez bien m'adresser votre rapport pour le 15 février prochain.

Vous trouverez, ci-joint, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour distribution aux inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 30 DECEMBRE 1933 (1).

Statistique annuelle.
Octrois et retraits de dérogations au repos hebdomadaire (1933).

Vous m'avez fourni, en réponse à diverses circulaires, dont la dernière était du 31 décembre 1932, les statistiques des dérogations à l'obligation du repos du dimanche que vous aviez accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906 jusqu'au 31 décembre 1932.

Afin de permettre de tenir à jour la statistique établie à l'aide de ces documents et d'en faire état dans le rapport au Président de la République pour l'année 1933, je vous serais obligé de me faire parvenir les mêmes renseignements en ce qui concerne les dérogations accordées ou retirées du *1er janvier au 31 décembre 1933.*

Cette statistique fera l'objet d'un état conforme au modèle annexé à ma circulaire du 20 mai 1913 et d'après les instructions de cette circulaire.

Au cas où il n'aurait été accordé ni retiré aucune dérogation pendant la période envisagée, il suffira que vous m'en donniez connaissance, sans qu'il soit nécessaire de joindre à votre lettre un état « Néant ».

J'attacherais du prix à recevoir les renseignements demandés avant le 20 février 1934.

CIRCULAIRE DU 30 DECEMBRE 1933 (2).

Loi du 3 juin 1933. — Extension des pouvoirs de délégués mineurs.

La loi du 3 juin 1933 « modifiant et complétant les dispositions du chapitre IV du titre III du livre II du Code du travail et de la loi du 25 mars 1928 et étendant les pouvoirs des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs », publiée au *Journal officiel* du 8 juin 1933 et dont vous trouverez ci-joint le texte, a apporté aux dispositions en vigueur concernant l'institution des délégués-mineurs, des modifications qui touchent les points suivants :

1° Consultation des ouvriers ainsi que des syndicats en vue : *a.* de la détermination des limites des circonscriptions (art. 121); *b.* de la modification du nombre et des limites des circonscriptions (art. 123); *c.* de la dispense de délégués dans certaines concessions (art. 125); *d.* de l'assimi-

(1) Adressée aux Préfets.
(2) Adressée aux Préfets.

lation d'exploitations à ciel ouvert à des exploitations souterraines (art. 157) [art. 1er, 3, 4, 10 de la loi du 3 juin 1933];

2° Possibilité du groupement de petites exploitations voisines en une même circonscription (modification des articles 122 et 156 [art. 2 et 9 de la loi du 3 juin 1933];

3° Attributions des délégués-mineurs en matière d'hygiène et de sécurité dans les mines; visites supplémentaires; avis écrit à l'exploitant en cas de danger imminent (modification des articles 126 et 127 *bis* [art. 5 et 6 de la loi du 3 juin 1933);

4° Moyens de descente et de remonte; appareils de mesure (art. 128 *bis* nouveau) [art. 7 de la loi du 3 juin 1933];

5° Maximum du nombre mensuel de journées de visites des délégués (modification de l'article 155 [art. 8 de la loi du 3 juin 1933].

Les différentes questions soulevées par l'application des dispositions nouvelles sont successivement examinées ci-après :

1° Consultations des ouvriers et des syndicats.

La loi du 25 mars 1928 avait prévu, dans certains cas, la consultation « d'un représentant des ouvriers »; il en était ainsi, notamment, lorsqu'on se proposait : de fixer les limites d'une circonscription (art. 121); de modifier le nombre ou les limites des circonscriptions (art. 123); de dispenser de délégués certaines concessions (art. 125); d'assimiler des exploitations à ciel ouvert à des exploitations souterraines (art. 157). La loi du 3 juin 1933 a repris cette notion de consultation ouvrière en la précisant et en indiquant les conditions dans lesquelles elle doit être effectuée. Les nouvelles modifications apportées aux articles 121, 123, 125 et 157 spécifient que dans les cas ci-dessus visés « les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 135, ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir, seraient appelés par voie d'affiche à présenter leurs observations. »

Les affiches ainsi prévues par la loi devront être apposées, d'une part aux lieux habituels d'affichage des avis aux ouvriers des fosses intéressées, et d'autre part à la porte de chacune des mairies des communes sur le territoire desquelles s'étendent les circonscriptions intéressées.

Ces affiches devront contenir :

L'objet de l'affaire en vue de laquelle les observations sont provoquées et recueillies;

L'indication de l'autorité, du groupement ou de la personne qui a pris l'initiative de la mesure envisagée;

La désignation de la mairie à laquelle est déposé le dossier de l'affaire et à laquelle devront être déposées les observations des intéressés sous forme écrite;

La date à laquelle expirera le délai pendant lequel les observations peuvent être déposées par les intéressés. Ce délai ne pourra être inférieur à un mois à compter de la date de l'affichage.

La teneur de ces affiches devra être établie par le Préfet et communiquée par lui aux exploitants en vue de l'affichage aux fosses intéressées prévu ci-dessus.

Le Préfet envoie en outre un exemplaire de l'affiche au maire de chacune des communes à la mairie desquelles elle doit être apposée.

Il y a lieu de remarquer que les nouvelles dispositions de l'article 125 prévoient désormais la consultation de l'exploitant lorsqu'il s'agit de dispenser une exploitation de délégué-mineur.

2° Groupement de petites exploitations en une circonscription de délégué-mineur.

Le nouvel alinéa de l'article 122 a pour but de pourvoir de délégué-mineur un certain nombre de petites exploitations qui, par suite de leur peu d'importance, peuvent en être dispensées par application de l'article 125.

Il est arrivé qu'un ensemble de petites exploitations voisines dépendant d'exploitants différents aient été dépourvues de délégués-mineurs pour la raison que le nombre des ouvriers de chacune d'elles était inférieur à 25, alors que l'ensemble de ces exploitations représentait un effectif quelquefois assez important.

La loi nouvelle a, en fait, supprimé la condition de l'identité de l'exploitant dans l'institution des circonscriptions.

Désormais, aux termes de la loi, un ensemble de petites exploitations voisines, même dépendant d'exploitants différents, sur le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes voisines, peut être groupé dans une même circonscription à la condition que la visite détaillée des puits, galeries et chantiers de cet ensemble n'exige pas plus de six jours.

Il convient de préciser que l'expression « communes voisines » ne doit pas s'entendre nécessairement dans le sens de « communes limitrophes ».

Un alinéa ajouté à l'article 156 dispose qu'en cas de groupement effectué en vertu des dispositions nouvelles de l'article 122, il appartiendra au Préfet de fixer les conditions dans lesquelles les frais seront répartis entre les exploitants. Cette fixation paraît devoir être basée sur le nombre d'ouvriers de chaque circonscription.

3° Attributions des délégués-mineurs en matière d'hygiène et de sécurité.

a. *Visites supplémentaires.* — Le nouvel alinéa de l'article 126 dispose que, en dehors des visites réglementaires, ce délégué peut procéder à des visites supplémentaires dans les parties de sa circonscription où il a des raisons de craindre que la sécurité ou l'hygiène du personnel soit compromise.

De même que les visites réglementaires, ces visites supplémentaires devront faire l'objet, de la part du délégué-mineur ,d'un rapport établi dans les conditions prévues par l'article 130. Le délégué-mineur devra, dans ce rapport, exposer les raisons qui l'ont amené à penser que l'hygiène ou la sécurité du personnel était compromise et qui l'ont porté à entreprendre la visite supplémentaire. Il indiquera également dans ce rapport si la vérification à laquelle il a procédé a révélé l'existence du danger qu'il pouvait craindre.

Le service des mines ne pourrait faire entrer dans le décompte des journées payées les visites supplémentaires pour lesquelles le délégué n'aurait fourni aucune justification. Il appréciera également si les raisons fournies sont sérieuses. Il y a lieu toutefois de remarquer que le fait que les craintes du délégué-mineur ne se sont pas trouvées confirmées ne peut être interprété *a priori* comme signifiant que la visite ait été entreprise sans raison.

b. *Avis écrit à l'exploitant en cas de danger imminent.* — L'article 127 *bis* du livre II du Code du travail, introduit par la loi du 25 mars 1928, avait ajouté aux pouvoirs que possédaient déjà les délégués celui de s'adresser à l'exploitant dans le cas où ils auraient constaté un danger

certain au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène. La loi nouvelle a modifié cet article 127 *bis* qui s'exprime ainsi : « Si le délégué estime que l'exploitation présente, dans le chantier ou le quartier qu'il vient de visiter, une cause de danger imminent au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène, soit par suite de l'inapplication des lois ou règlements en vigueur, ou pour toute autre cause, il doit en aviser immédiatement et par écrit l'exploitant ou son représentant sur place qui constatera ou fera constater par un de ses préposés, en présence du délégué, l'état de choses signalé par ce dernier et prendra sous sa responsabilité les mesures appropriées. »

Aux termes du dernier alinéa de l'article 127 *bis*, le délégué-mineur informe sans délai les ingénieurs des mines de l'avis écrit qui aura été ainsi donné afin de leur permettre d'intervenir, s'il y a lieu, et en porte aussitôt mention sur le registre prévu à l'article 130.

Il y a lieu tout d'abord de remarquer que la procédure prévue par le nouvel article 127 *bis* ne s'applique qu'au cas où le délégué mineur estime que l'exploitation présente une cause de danger *imminent*. Cette procédure ne saurait donc être employée que dans des cas répondant à cette condition et non pas à l'occasion de la constatation de défectuosités ne présentant pas ce caractère, lesquelles doivent continuer à être portées à la connaissance de l'exploitant par la voie du rapport de visite établi dans les conditions prévues par l'article 130.

Le « représentant sur place de l'exploitant » peut être soit un ingénieur de la mine, soit un porion, gouverneur ou maître-mineur, soit un surveillant.

L'avis doit être donné par écrit. Il sera bon que le délégué-mineur fasse usage, à cet effet, d'un carnet à feuilles détachables, avec talon sur lequel il invitera le représentant de l'exploitant à reconnaître, par sa signature, que l'avis lui a été remis. Au cas où le représentant de l'exploitant, pour une raison quelconque, se refuserait à signer, le délégué mineur le mentionnerait sur le talon, ainsi que sur l'avis adressé à l'ingénieur des mines et dans le rapport prévu par l'article 130.

Le pouvoir ainsi donné au délégué mineur d'aviser l'exploitant ou son représentant sur place n'autorise pas le délégué mineur à interrompre ou à retarder les travaux.

Le Service des Mines, avisé dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 127 *bis* devra s'enquérir dans un bref délai de la suite donnée par l'exploitant à l'avis du délégué-mineur.

4° Moyens de descente ou de remonte. — Appareils de mesure.

a. *Moyens de descente ou de remonte.* — L'article 128 *bis*, introduit par la loi nouvelle, précise que pour procéder à ses visites réglementaires ou supplémentaires, le délégué peut, à toute heure du jour ou de la nuit, demander à l'exploitant ou à ses représentants de mettre à sa disposition les moyens de descente ou de remonte, compte tenu de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnment normal des services de l'exploitation.

Avant la loi du 3 juin 1933, aucune disposition légale ne visait spécialement les conditions dans lesquelles les délégués-mineurs pouvaient obtenir les moyens de descente ou de remonte.

Les instructions anciennes relatives à cet objet (1) gardent en grande partie leur valeur.

---

(1) Lettre ministérielle du 31 octobre 1891 communiquée au Service des Mines.

Tout d'abord, le principe de la nécessité d'un accompagnateur reste toujours en vigueur.

Comme par le passé, si le délégué se présente pour descendre aux heures réglementaires pour la descente du personnel, l'exploitant doit avoir pris ses dispositions pour que le délégué ne soit pas exposé à être retardé dans sa visite et ce, sans que le délégué ait eu besoin de prévenir à l'avance. Ce sont là les conditions dans lesquelles le délégué-mineur devra se placer lorsqu'il n'aura pas des raisons particulières d'agir autrement.

Si le délégué se présente pour descendre en dehors des heures réglementaires, il peut demander et il doit obtenir la cage, compte tenu de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des services de l'exploitation. Il n'y a pas de raison de lui refuser la cage s'il la demande, par exemple, à un moment où celle-ci est utilisée pour le transport du personnel de surveillance ou s'il se présente pendant un poste autre que le poste principal d'extraction à moins bien entendu que, dans ce dernier cas, la cage soit immobilisée pour la réparation du puits.

Sous ces réserves, le fait qu'exceptionnellement le délégué-mineur aura demandé la cage en dehors des heures réglementaires ne devra pas être considéré comme entravant le fonctionnement normal des services de l'exploitation, si le délégué mineur a des raisons spéciales, qu'il devra indiquer d'ailleurs dans son rapport, et s'il reste au fond un temps raisonnable justifiant la mission en vue de laquelle il a demandé une descente spéciale.

Mais si le délégué, pouvant utiliser des descentes réglementaires ,demandait à descendre à des heures arbitraires dans des conditions que ne justifieraient ni des raisons particulières, ni la durée de sa mission, le Service des Mines adresserait des observations au délégué-mineur et, dans le cas où celui-ci n'en tiendrait pas compte, il aurait à examiner dans quelle mesure cette pratique constituerait un abus au sens de l'article 153.

L'exploitant ne saurait refuser au délégué-mineur l'accès d'une cage transportant du personnel, en dehors des heures réglementaires de descente ou de remonte.

Comme on l'a dit, rien n'est modifié en ce qui concerne la règle d'après laquelle le délégué-mineur doit être accompagné lors de toute visite. Toutefois, il y a lieu d'estimer que l'attente du délégué-mineur, pour que la personne désignée par l'exploitant pour l'accompagner vienne se mettre à sa disposition, ne doit pas dépasser une heure quand il s'agit de poste de nuit et une demi-heure pour les autres postes.

Les règles relatives à la descente s'appliquent également à la remonte; l'exploitant ne saurait refuser au délégué mineur l'accès d'une cage remontant du personnel, ni même la mise à la disposition du délégué mineur d'une cage spéciale pour remonter, si le délégué mineur a, pour remonter sans plus attendre, des raisons particulières qu'il consignera dans son rapport.

Autrement dit, le passage des anciennes instructions contenues dans la lettre ministérielle du 31 octobre 1891 dans lequel il était décidé qu'en principe, le délégué ne peut remonter par la cage qu'aux heures réglementaires pour la remonte du personnel, ne doit plus être considéré comme demeurant en vigueur sous une forme aussi restrictive.

b. *Appareils de mesure.* — L'article 128 *bis* nouveau contient un second alinéa ainsi conçu : « Le délégué peut également demander à l'exploitant de tenir à sa disposition les appareils ordinairement utilisés **pour mesurer la vitesse de l'air ou reconnaître la présence du grisou.** »

En édictant cette disposition, le législateur a fait confiance aux connaissances techniques que peuvent posséder les délégués-mineurs et, en tous

cas, aux possibilités, pour eux, de les acquérir dans la mesure où elles leur manqueraient; ces connaissances leur sont de la plus grande utilité alors que l'exploitation des mines et la lutte contre les dangers qu'elles présentent sont basées, de plus en plus, sur des principes scientifiques. On peut envisager, là où les conditions locales le permettent, des séances d'instruction organisées par les Ingénieurs des mines, au cours desquelles les délégués mineurs seraient initiés au fonctionnement et à l'utilisation des appareils de sécurité. Il resterait d'ailleurs facultatif, pour le délégué mineur, d'assister à ces séances.

Il y aurait surtout intérêt à ce que les ingénieurs des mines et leurs collaborateurs usent fréquemment de la faculté qui leur est donnée par l'article 131 de se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription. Au cours de ces visites, le délégué pourrait, avec grand profit, voir mettre en application les appareils qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 128 *bis*, il peut demander à l'exploitant de tenir à sa disposition et se faire initier à leur fonctionnement.

5° Maximum du nombre mensuel des journées de visites.

La loi nouvelle modifiant l'article 155 a décidé que l'indemnité du délégué pour l'ensemble des visites réglementaires et supplémentaires ne peut dépasser un maximum variable selon le nombre des ouvriers.

Ce maximum est de douze journées pour les circonscriptions comprenant au plus 50 ouvriers; de seize journées pour les circonscriptions comprenant plus de 50 et au plus 100 ouvriers; de vingt journées pour les circonscriptions comprenant plus de 100 et au plus 250 ouvriers.

Les visites dont le nombre est ainsi limité sont, outre les visites réglementaires, les visites supplémentaires faites pour accompagner les Ingénieurs ou Contrôleurs des mines, les visites faites pour la surveillance de l'application des articles 9 à 13 du livre II du Code du travail et enfin les visites supplémentaires pour la surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène prévues par l'alinéa ajouté, comme on l'a examiné plus haut, à l'article 126 par la loi nouvelle.

Par contre, ne sont pas comprises dans ces maxima les journées payées pour les visites effectuées à la suite d'accidents.

Il y aura lieu, en conséquence, pour les Ingénieurs des mines, lors de la vérification des états de visite et de l'établissement du décompte des indemnités au délégué-mineur, de tenir compte du nombre d'ouvriers de la circonscription.

Le nombre d'ouvriers qui doit servir de base à la répartition des circonscriptions en diverses catégories comportant chacune un maximum différent de journées de visite est le nombre d'ouvriers constaté au mois de décembre de chaque année, lors de l'établissement, par le Service des Mines, des bases des indemnités à payer aux délégués-mineurs pour l'année suivante. Ce nombre doit figurer sur l'arrêté préfectoral fixant lesdites bases.

Si, au moment de la constatation, au mois de décembre, l'effectif de la circonscription se trouve momentanément réduit par suite d'une cause accidentelle (accident, grève, etc.), il y aurait lieu de prendre pour base l'effectif de la semaine la plus voisine au cours de laquelle le travail a été normal.

Exceptionnellement, pour les circonscriptions créées ou modifiées par application de l'article 123, le nombre d'ouvriers à retenir sera déterminé — ainsi qu'il est procédé d'ailleurs pour le taux des indemnités — dans les conditions qui précèdent, à mesure que les circonscriptions seront déterminées.

Il convient de rappeler, d'une part, qu'en aucun cas l'indemnité mensuelle à payer aux délégués mineurs d'une circonscription ne peut, visites d'accidents comprises, être supérieure au prix de trente journées de travail, et d'autre part que ce total doit s'entendre de l'ensemble des sommes dues au délégué et au délégué suppléant.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

RÉPONSES À DES QUESTIONS ÉCRITES

POSÉES AU MINISTRE DU TRAVAIL.

1956. — *M. Amidieu du Clos demande à M. le Ministre du Travail si la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale est applicable aux travaux de fortifications actuellement en cours.* (*J. O.* du 6 décembre 1932.)

RÉPONSE. — La loi du 10 août 1932 est applicable dans les chantiers de travaux de fortification actuellement en cours. Il s'agit, en effet, de l'exécution de marchés de travaux publics passés pour une Administration de l'Etat, en l'espèce le Ministre de la Guerre. L'article 1er de ladite loi qui oblige les administrations à insérer dans les cahiers des charges de ces marchés la proportion de travailleurs étrangers qui peut être occupée est donc applicable aux marchés conclus pour les travaux de fortification dont il s'agit. Sans rechercher si l'article 1er de la loi du 10 août 1932 peut s'appliquer rétroactivement aux marchés en cours, il convient d'observer qu'il n'a fait que généraliser et préciser les dispositions similaires qui existaient dans les décrets du 10 août 1899. Or, l'Administration de la Guerre a fait application des décrets du 10 août 1899 aux marchés en cause. Des clauses limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ont été inscrites dans les cahiers des charges de ces travaux. Bien plus, conformément à une suggestion de mon Département, les clauses prévoient la possibilité pour l'administration de faire varier la proportion de travailleurs étrangers pouvant être occupés d'après la situation du marché du travail dans la localité ou la région intéressée. (*J. O.* du 20 janvier 1933.)

3213. — *M. A. Fié demande à M. le Ministre du Travail si l'article 22 bis du livre Ier du Code du travail, qui prévoit, dans son paragraphe 1er, que dans les établissements où il existe un règlement intérieur celui-ci doit être affiché dans les lieux du travail et les locaux où se fait l'embauchage, et, dans son paragraphe 2, que tout règlement intérieur ou toute modification doit faire l'objet d'un dépôt au secrétariat du Conseil des prud'hommes de la situation de l'établissement où le travail est exécuté ou, à défaut de prud'hommes, le dépôt doit être fait au greffe de la justice de paix, est applicable aux établissements publics de bienfaisance, étant donné que les personnels secondaires de ces établissements, en cas de conflit avec leur*

employeur, notamment pour des questions de renvoi ou de salaire, ne sont pas justiciables du Conseil de prud'hommes, mais de la justice de paix. (*J. O.* du 24 février 1933.)

RÉPONSE. — L'article 22 *a* du livre Ier du Code du travail, qui, pour les établissements où existe un règlement intérieur, prévoit que ce règlement doit, d'une part, être affiché dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage; d'autre part, faire l'objet d'un dépôt au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix, s'applique à tous les établissements, de quelque nature que ce soit, occupant du personnel et ayant élaboré un règlement intérieur. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les établissements suivant qu'ils ont ou non le caractère d'établissements de bienfaisance. Cette généralité d'application est commandée non seulement par la rédaction de l'article 22 *a*, mais la place de celui-ci, qui est compris dans le titre « Du contrat de travail » du livre Ier du Code du travail. Mais, pour cette dernière raison même, il convient de décider que les prescriptions de l'article 22 *a* ne sont applicables aux établissements publics que dans la mesure où les règlements intérieurs de ceux-ci concernent les conditions de travail d'agents liés à l'établissement par un contrat de travail ou de louage de services, dont l'existence est indispensable pour qu'en cas de contestation le Conseil de prud'hommes ou, à défaut, le juge de paix, jugeant en matière de contrat de travail, soit compétent. (*J. O.* du 30 mars 1933, p. 1698.)

4993. — *M. Nogaro demande à M. le Ministre du Travail : 1° si un industriel est en droit d'embaucher un ouvrier étranger non encore titulaire d'une carte d'identité, mais en possession du récépissé provisoire portant la mention « travailleur » qui est remis à l'ouvrier avant la délivrance de la carte elle-même; 2° si la mention suivante, inscrite sur le récépissé : « ce récépissé ne peut en aucun cas tenir lieu de carte d'identité » interdit à l'industriel d'employer cet ouvrier qui se trouverait donc sans pièce d'identité et partant, sans possibilité pour lui de trouver du travail.* (*J. O.* du 26 juin 1933.)

RÉPONSE. — 1° Un récépissé ne peut permettre à un étranger d'occuper un emploi que s'il fait mention du contrat de travail visé favorablement par le Ministère du Travail ou de l'Agriculture sur le vu duquel il a été délivré. M. le Ministre de l'Intérieur a donné des instructions à ses services pour que les récépissés blancs portent, suivant le cas, la mention « travailleur industriel » ou « travailleur agricole », quand ils sont destinés à des étrangers régulièrement autorisés à occuper un emploi; 2° la mention portée sur les récépissés et suivant laquelle ces documents ne peuvent en aucun cas tenir lieu de carte d'identité, a pour but d'empêcher que des étrangers ne les conservent indéfiniment et négligent de retirer leur carte d'identité. (*J. O.* du 4 novembre 1933.)

2225. — *M. Pfleger, sénateur, demande à M. le Ministre du Travail si les caisses départementales de compensation créées pour les allocations familiales sont fondées à exiger le versement d'un droit d'entrée, et d'une taxe forfaitaire pour le fonds de réserve et ce qu'il adviendrait d'un industriel qui voudrait adhérer à la Caisse de compensation, mais refuserait de payer les deux taxes indiquées.* (*J. O.* du 17 octobre 1933.)

RÉPONSE. — La constitution d'un fonds de réserve indépendant du fonds de roulement est prescrite par le décret du 14 mars 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les allocations familiales et l'agrément n'est donné à une Caisse de compensation qu'après approbation de ses statuts et règlement par le Ministère du Travail qui ne manque pas de s'assurer si ceux-ci prévoient les ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement de la caisse.

Les caisses de compensation sont donc fondées à exiger de leurs adhérents une contribution spéciale destinée à alimenter le fonds de réserve sans lequel elles risqueraient de ne pouvoir fonctionner. Tel a été l'avis exprimé par la Commission supérieure des allocations familiales auquel le Ministre du Travail n'a pu que se rallier.

Aussi bien l'adhésion d'un employeur à une caisse agréée ne peut être conditionnelle. Elle emporte nécessairement pour lui l'obligation d'observer ses statuts et règlement.

S'il refuse de payer la contribution prévue pour le fonds de réserve, la caisse est en droit de refuser son adhésion. Il s'expose par suite aux pénalités prévues par la loi pour non-affiliation à une caisse agréée. (*J. O.* du 13 décembre 1933, p. 1929.)

JURISPRUDENCE.

Conseil d'État.

DÉCISION DU 3 MARS 1933.

Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral basé sur un accord syndical ne représentant pas, d'une façon certaine, la volonté des intéressés. — Nécessité de consulter les intéressés, syndiqués ou non. — Annulation.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (Section du contentieux);

Sur le rapport du 2e Comité d'instruction de la Section du contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Mallaret, pharmacien, demeurant à Thiers (Puy-de-Dôme), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 10 octobre 1930 et 22 juillet 1931, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil, annuler, pour excès de pouvoir :

1° Un arrêté, en date du 19 mars 1930, par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a prescrit la fermeture, le dimanche, des pharmacies situées sur le territoire de la commune de Thiers;

2° En tant que de besoin, la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois, par le Ministre du Travail, à la suite du recours gracieux formé devant lui par le requérant contre l'arrêté précité;

Ce faire, attendu que, sur l'initiative de quatre pharmaciens de la ville de Thiers, une demande de fermeture de toutes les pharmacies de ladite ville le dimanche a été présentée au préfet du Puy-de-Dôme par le président du Syndicat départemental des pharmaciens; que, par arrêté du 19 mars 1930, rendu après avis favorable de l'Inspecteur du travail, qui n'avait pas cependant procédé à l'enquête habituelle, le préfet a pris la mesure ainsi sollicitée;

. . . . . .

Vu l'arrêté préfectoral attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessous le 7 octobre 1931 et tendant au rejet de la requête, par les motifs que l'arrêté attaqué a été régulièrement pris après l'intervention d'un accord entre les deux seuls syndicats intéressés, savoir le Syndicat des pharmaciens du Puy-de-Dôme et le Syndicat des préparateurs et employés en pharmacie du Centre; que la majorité des patrons et l'unanimité des préparateurs et employés s'étaient au préalable, par voie de pétitions, prononcées en faveur de la mesure prise; que, par ailleurs, l'Inspecteur du travail n'avait aucun avis à émettre, ni aucune enquête à effectuer avant l'arrêté préfectoral; que le préfet a suffisamment tenu

compte de l'intérêt du public en disposant, par l'article 2 de l'arrêté attaqué, qu'une pharmacie resterait ouverte « par roulement » sur le territoire de la commune, le dimanche; que si des pétitions tendant à la suppression de la mesure prise ont été produites, elles ont été établies en réalité à l'instigation du requérant;

Vu le mémoire complémentaire présenté pour le sieur Mallaret, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 16 novembre 1932, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et, en outre, par les motifs que le requérant était dans son droit en demandant aux personnes intéressées de signer, si elles le jugeaient conforme à leur intérêt, des pétitions en faveur du retrait de la mesure critiquée; qu'au surplus, il invoque à l'appui de son recours, des délibérations prises en toute impartialité par divers conseils municipaux et notamment par celui de Thiers même particulièrement qualifié pour émettre un avis autorisé sur les besoins du public;

Qu'en outre, il résulte d'un jugement rendu le 17 mai 1932, après enquête par le tribunal de simple police de Thiers que, sur douze personnes employées dans les pharmacies ouvertes au public de la ville de Thiers lorsque l'arrêté attaqué a été pris, six seulement, soit un chiffre inférieur à la majorité, avaient en réalité été consultées; qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'opinion émise en outre par deux préparateurs d'une pharmacie mutualiste, laquelle ne vendant pas au public ne saurait être regardée comme un établissement commercial pour l'application de la loi sur le repos hebdomadaire;

. . . . . .

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête;

Considérant que, si le préfet peut ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région déterminées par application de la loi du 29 décembre 1923 et si, afin d'éviter toute concurrence et sous réserve, le cas échéant, pour certaines professions, de l'organisation d'un service de garde dans l'intérêt public, il peut interdire d'une façon générale la vente le jour de la fermeture, des articles de la profession dont s'agit, l'accord syndical servant de base à l'arrêté préfectoral doit, pour être valable, représenter en fait, pour les patrons, d'une part, pour les employés, d'autre part, la volonté du plus grand nombre des intéressés; qu'au cas où l'accord intervenu ne traduit pas d'une façon certaine l'opinion de la majorité de chacune des catégories, la consultation des intéressés, syndiqués ou non, devient obligatoire pour dégager cette opinion;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet du Puy-de-Dôme a, par arrêté du 19 mars 1930, prescrit la fermeture au public, pendant la journée du dimanche, des pharmacies situées dans la commune de Thiers ainsi que de leurs dépendances, sous réserve de l'organisation d'un service de garde par voie de roulement; que, d'après les pièces du dossier, la moitié des employés ou préparateurs des pharmacies ouvertes au public n'a pas été consultée; que, par suite, l'arrêté attaqué, ayant été pris sans que la volonté de la majorité des employés intéressés ait pu être dégagée, manque de base légale et doit être annulé,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du préfet du Puy-de-Dôme en date du 19 mars 1930, et la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois, par le Ministre du Travail, à la suite du recours gracieux formé devant lui, sont annulés.

DÉCISION DU 24 MARS 1933.

Repos hebdomadaire. — Un arrêté préfectoral sanctionnant un accord unique ne peut viser qu'une profession déterminée. — Profession de boucher hippophagique déclarée distincte de celle de boucher bovin. — Application d'un arrêté préfectoral à deux professions différentes dont l'une n'a pas été régulièrement consultée. — Arrêté illégal.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux);

Sur le rapport du 2e Comité d'instruction de la Section du contentieux;

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Dujonquois et le sieur Lavoix, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 23 juin 1930 et 3 mars 1931, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil, sur renvoi du tribunal de simple police de Sèvres, déclarer illégal un arrêté, en date du 31 janvier 1927 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise a fixé les jours de fermeture des boucheries et charcuteries du département de Seine-et-Oise.

Ce faire,

Attendu que ledit arrêté a été pris sans consultation du Syndicat des bouchers hippophagiques de la région; que traduit, à raison de contravention a cet arrêté, devant le tribunal de simple police de Sèvres, ce dernier par jugement du 25 mars 1930 a décidé de surseoir à statuer; qu'aux termes de l'article 43 A du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, l'accord intersyndical servant de base à l'arrêté préfectoral concernant une profession et une région déterminée, doit, pour être valable, représenter la volonté du plus grand nombre des commerçants intéressés; que des professions différentes ne peuvent faire l'objet d'une réglementation unique; que lorsqu'une catégorie d'intéressés n'a pas été consultée, la volonté de la majorité des commerçants ne peut être régulièrement dégagée; que la profession de boucher hippophagique est distincte de celle de boucher bovin, avec une clientèle différente composée de débilités, de malades, et de gens du peuple; qu'ainsi le Préfet devait nécessairement consulter les bouchers vendant de la viande de cheval qui constituent une catégorie particulière d'intéressés; que cette consultation n'a pas eu lieu avant la promulgation de l'arrêté du 31 janvier 1927; attendu qu'en admettant même qu'il s'agisse d'une seule profession, il n'a pu se dégager une opinion représentant la majorité régulière des intéressés, alors que les bouchers hippophagiques du département et le Syndicat général des bouchers hippophagiques de Paris et de la Région Parisienne n'ont pas été consultés;

. . . . . .

Considérant que la loi du 29 décembre 1923 dispose que lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers « d'une profession déterminée » le Préfet pourra ordonner la fermeture au public des établissements « de la profession »; qu'ainsi le législateur a voulu qu'un arrêté préfectoral sanctionnant un accord unique ne pût englober plus d'une profession déterminée;

Considérant que la profession de boucher hippophagique en raison tant du caractère de sa clientèle que des conditions de son fonctionnement, lequel comporte notamment un régime particulier d'approvisionnement et l'application de mesures spéciales au point de vue sanitaire, constitue une profession distincte de celle de boucher; qu'il est constant

que l'arrêté attaqué qui s'applique d'après ses termes mêmes aux boucheries hippophagiques a été pris alors que les représentants de cette profession n'avaient pas été partie à l'accord intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers de la boucherie, et sans qu'aucun accord spécial soit intervenu entre les bouchers hippophagiques et leurs employés; que par suite les requérants sont fondés à soutenir qu'en ce qui concerne les boucheries hippophagiques, l'arrêté attaqué manque de base légale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est déclaré que l'arrêté du Préfet de Seine-et-Oise du 31 janvier 1927, en tant qu'il fixe les jours de fermeture des boucheries hippophagiques dans le département de Seine-et-Oise, est entaché d'illégalité.

DÉCISION DU 7 AVRIL 1933.

Repos hebdomadaire. — Obligation pour le Préfet, en déterminant le champ d'application d'un arrêté, de tenir compte de la concurrence qui peut être faite aux commerçants visés. — Secteur fixé arbitrairement et permettant la concurrence d'établissements voisins. — Excès de pouvoir. — Annulation.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux);

Sur le rapport du 1er Comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête présentée par les sieurs Laguillon (Pierre), demeurant à Bordeaux, 51, cours de la Marne; Roy (Jean), demeurant à Bordeaux, 29, cours de l'Yser; Lavit (Jean), demeurant à Bordeaux, 12, cours de l'Yser; Baroukel (Antoine), demeurant à Bordeaux, 53, cours de la Marne, et par la dame Dehan (Jeanne), demeurant à Bordeaux, 30, rue de Bègles, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, le 23 octobre 1930, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 20 septembre 1930, par lequel le Préfet du département de la Gironde a décidé qu'à partir du 28 septembre 1930, tous les établissements et parties d'établissements situés dans la zône de Bordeaux qui entoure le marché des Capucins et dans lesquels s'exercent les commerces de détail qui relèvent de diverses professions seraient fermés au public pendant la durée du repos hebdomadaire, c'est-à-dire du dimanche midi au lundi midi;

Ce faire, attendu que, d'après les dispositions de l'article 43 du livre II du Code du travail le Préfet peut ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région pendant la durée du repos hebdomadaire, à la double condition que son arrêté intervienne après accord des syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région et dans des conditions telles qu'une concurrence nuisible ne puisse être faite aux établissements assujettis à la fermeture; qu'en l'espèce d'une part, l'accord syndical exigé par le texte précité n'est intervenu qu'entre la Chambre syndicale des employés de commerce, l'Union des commis et comptables et le Syndicat des commerçants détaillants du quartier des Capucins; que ce dernier groupement qui ne comprend que vingt-huit membres n'est pas un syndicat professionnel régulier; que, d'autre part, contrairement à l'article 43 ci-dessus rappelé, l'arrêté attaqué, qui ne distingue d'ailleurs pas entre les commerçants travaillant seuls et ceux employant du personnel, ne s'applique pas à une

région déterminée, mais à un quartier arbitrairement délimité; qu'ainsi, dans la même rue à quelques mètres de distance un magasin pourra s'ouvrir librement et faire concurrence à d'autres obligés à la fermeture;

.....

Considérant que la loi du 29 décembre 1923, codifiée sous l'article 43 *a* du livre II du Code du travail, dispose que l'arrêté préfectoral, sanctionnant l'accord intersyndical relatif à la fermeture le dimanche des établissements d'une profession, doit intervenir pour une région déterminée; que, si, en l'absence de définition légale de la région, il appartient au Préfet de déterminer le champ d'application de l'arrêté, il résulte des travaux préparatoires de la loi que le législateur a entendu assurer l'application du repos hebdomadaire en supprimant autant que possible la concurrence qui pourrait être faite aux commerçants directement visés dans l'arrêté de fermeture par des établissements analogues voisins restant ouverts; que, dès lors, l'autorité préfectorale excède les pouvoirs qui lui sont conférés si, dans la détermination de la région à laquelle doit s'appliquer son arrêté, elle ne tient pas compte de la situation défavorable ainsi visée par le législateur; que s'agissant d'une condition exigée pour la régularité d'une mesure administrative portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, le Conseil d'Etat, saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir a compétence pour vérifier à ce point de vue la légalité de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que le secteur de la Ville de Bordeaux, fixé par ledit arrêté, est arbitraire; qu'il permet aux établissements des quartiers limitrophes de faire concurrence à ceux astreints à la fermeture, que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher dans des conditions régulières, les requérants sont fondés à soutenir que la zone prévue par l'arrêté attaqué ne constitue pas une région déterminée au sens de la loi du 29 décembre 1923, et à demander, par suite, l'annulation de cet arrêté;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 20 septembre 1930, est annulé.

Cour de cassation. — Chambre civile.

ARRÊT DU 18 OCTOBRE 1932.

Maladie professionnelle. — Non-déchéance des droits pour non-déclaration. — Application de la législation sur les accidents du travail et du délai de prescription d'un an à dater du jour de la cessation du travail.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 5, § 1er, et 4, de la loi du 25 octobre 1919;

Attendu, d'une part, que si le paragraphe 1er de cet article prescrit à la victime de faire, dans les quinze jours de la cessation du travail, à la mairie de la commune, la déclaration de toute maladie professionnelle dont elle demande réparation, aucun texte n'édicte que le défaut de déclaration dans la quinzaine entraînera la déchéance des droits de la victime et de ses représentants; que les déchéances ne se suppléent pas;

Attendu, d'autre part, que la loi du 25 octobre 1919 étend aux maladies professionnelles la législation des accidents du travail; que l'ouvrier blessé est admis au bénéfice de la loi tant que la prescription d'un an n'est pas accomplie; qu'il en est ainsi alors même que les formalités qui doivent précéder la citation devant le tribunal n'ont pas été remplies dans l'année, pourvu que cette citation soit intervenue en temps utile; que la même règle doit être appliquée à l'ouvrier atteint d'une maladie professionnelle; que si l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 dispose que le délai de prescription, prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898, court du jour de la déclaration, il ne s'ensuit pas que cette formalité présente un caractère substantiel; que, lorsqu'elle n'a pas été remplie, il appartient à l'ouvrier de faire valoir ses droits par les autres moyens légaux qui restent à sa disposition pendant la durée du délai de prescription, qui, en pareil cas, court du jour de la cessation du travail;

Attendu que Lenoir (Louis), ouvrier typographe de la Société *Le Démocrate de l'Aisne*, est tombé malade, le 3 octobre 1928, atteint d'intoxication saturnine causée par l'exercice de sa profession; que l'incapacité du travail ayant duré jusqu'au 31 décembre 1928, Lenoir (Victor) agissant au nom et comme administrateur légal de son fils mineur, a assigné ladite société en payement de l'indemnité journalière, ainsi que des frais médicaux et pharmaceutiques;

Attendu que le jugement attaqué a écarté la demande par le motif que « Lenoir, malade depuis le 3 octobre 1928, n'a fait la déclaration de maladie que le 27 décembre, alors qu'il était virtuellement guéri, et a ainsi privé le chef d'entreprise du droit de contrôle que lui reconnaît la loi »; qu'en statuant ainsi, le jugement a violé par fausse application le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs,

Casse, etc.

Cour de cassation. — Chambre criminelle.

ARRÊT DU 6 JANVIER 1933.

Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral de fermeture. — Accord préalable des syndicats inséré dans l'arrêté. — Présomption de régularité. — Préfet compétent pour déterminer la région de fermeture. — Concurrence invoquée des localités voisines de celle où l'arrêté s'applique. — Argument inopérant, l'arrêté prévoyant l'ouverture de trois boulangeries le jour du repos hebdomadaire.

La Cour;

Vu l'article 1er de la loi du 26 décembre 1931, aux termes duquel amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits commis antérieurement au 11 novembre 1931, et prévus par l'article 471 du Code pénal, dit l'action publique éteinte;

Mais attendu qu'il y a partie civile en cause, et que, en vertu de l'article 11 de ladite loi, il y a lieu de statuer sur le pourvoi, au point de vue des intérêts civils;

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article unique de la loi du 29 décembre 1923, codifié sous l'article 43 *a* du livre II du Code du travail, violation par fausse application de l'arrêté préfec-

toral du préfet de la Meuse du 22 février 1929, violation des articles 471, n° 15 du Code pénal et de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a laissé sans réponse les conclusions du prévenu tendant à faire juger que l'arrêté précité était illégal comme intervenu après accord entre un syndicat patronal et un syndicat ouvrier, lequel ne représentait pas la majorité des intéressés;

Attendu que l'arrêté du préfet de la Meuse du 22 février 1929 ordonne que, sur le territoire de la ville de Bar-le-Duc, toutes les boulangeries seront fermées au public pendant la journée entière du dimanche, jour fixé pour le repos hebdomadaire;

Attendu que cet arrêté vise un accord conclu le 7 août 1928 entre la Chambre syndicale des patrons boulangers de Bar-le-Duc et le syndicat des ouvriers boulangers et porteurs de pain de Bar-le-Duc fixant au dimanche le jour du repos hebdomadaire, ainsi que la requête par laquelle ces deux groupements ont demandé la fermeture des boulangeries pendant la durée du repos;

Attendu que, poursuivi devant le Tribunal de simple police pour avoir, à deux reprises, refusé de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, Tacaille, par des conclusions relatées au jugement attaqué, a prétendu qu'il n'était nullement certain que la majorité des intéressés eût concouru à l'accord du 7 mars 1928, le Syndicat ouvrier signataire de l'accord étant loin de comprendre la plus grande partie des membres de la corporation, puisqu'une protestation contre la fermeture dominicale avait été récemment adressée au préfet par 14 ouvriers boulangers et porteurs de pain de Bar-le-Duc;

Attendu que le prévenu se bornait ainsi à émettre un doute sur la régularité de l'arrêté; qu'il ne demandait à prouver ni que les signataires de l'accord ne représentaient pas, à la date de cet arrêté, la majorité des intéressés, ni même que les 14 signataires de la protestation fussent la majorité des ouvriers boulangers et porteurs de pain de Bar-le-Duc;

Attendu qu'en cet état, le Tribunal a suffisamment répondu aux conclusions du prévenu en se référant à l'affirmation contenue dans l'arrêté préfectoral d'où résultait une présomption de régularité contre laquelle Tacaille n'avait demandé à faire la preuve d'aucun fait de nature, s'il eût été établi, à faire échec à la poursuite;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des mêmes articles visés au premier moyen, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a laissé sans réponse les conclusions du prévenu tendant à faire juger que l'arrêté préfectoral, base de la poursuite, était illégal comme n'ayant pas fixé régulièrement la région du champ d'application de l'arrêté;

Attendu que l'article unique de la loi du 29 décembre 1923 codifié sous l'article 43 *a* du Code du travail subordonne la légalité des arrêtés préfectoraux pris en application de ce texte à un accord intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées;

Attendu que l'arrêté préfectoral, base de la poursuite, ordonne la fermeture, pendant la durée du repos hebdomadaire, des boulangeries de la Ville de Bar-le-Duc;

Attendu qu'il appartient au préfet de déterminer l'étendue de la région dans laquelle les établissements d'une profession seront fermés le jour du repos, sous la réserve que les commerçants astreints à fermer leurs magasins ne se trouveront pas par là exposés à une concurrence dangereuse de la part des commerçants des localités voisines;

Attendu que, par ses conclusions, le prévenu soutenait que la région aurait dû être assez étendue pour qu'une telle concurrence ne pût nuire aux boulangers de Bar-le-Duc, mais aussi des localités voisines;

Attendu que le jugement attaqué constate que l'arrêté incriminé prescrit que trois boulangeries de Bar-le-Duc, déterminées par roulement, resteront ouvertes le jour du repos hebdomadaire, afin que soient sauvegardés les intérêts des consommateurs; qu'il a par là même répondu suffisamment aux conclusions du prévenu, l'ouverture de trois boulangeries pendant la durée du repos hebdomadaire devant nécessairement détourner les consommateurs de s'approvisionner en dehors de la ville;

Par ces motifs,

Et attendu que le jugement est régulier en la forme, rejette.

Cour de cassation. — Chambre des requêtes.

ARRÊT DU 14 MARS 1933.

Chauffeur de taxi. — Accident de travail. — Nature du contrat passé entre le chauffeur et la Compagnie. — Lien de subordination. — Préposé salarié.

Pour : la Compagnie générale des voitures à Paris, société anonyme, siège social à Paris, 1, place du Théâtre français, représentée par ses directeur et administrateurs en exercice domiciliés audit siège.

Contre : un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine à la date du 17 juillet 1931 à son préjudice et au profit de :

M. Lenol (Emile), chauffeur de taxi, demeurant à Levallois-Perret, 127, rue Edouard-Vaillant.

L'exposant attaque ce jugement dans tous les chefs qui lui font grief et notamment pour :

1° Violation de la loi des 7-14 mars 1791 sur la liberté du commerce et de l'industrie, des articles 1709 et 1134 Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale en ce que le jugement attaqué a dénaturé le contrat passé entre la Société et le conducteur de taxi, lequel avait juridiquement tous les caractères d'un véritable contrat de louage de chose et sans contenir aucun lien de subordination de Lemol à l'égard de la Compagnie; et qu'il s'agissait, non pas d'un contrat de travail, mais bien d'un contrat de location;

2° Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, en ce que le Tribunal a laissé sans réponse plusieurs chefs de conclusions formels.

Par ces motifs et tous autres à déduire et à développer dans un mémoire qui sera ultérieurement produit, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

Casser et annuler l'arrêt entrepris avec toutes conséquences de droit, notamment restitution de l'amende consignée et condamnation du défendeur aux dépens;

La Cour,

.....

Attendu que le pourvoi n'est pas justifié;

Rejette le pourvoi. Condamne la demanderesse à l'amende.

Cour de cassation. — Chambre criminelle.

ARRÊT DU 4 MAI 1933.

Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral. — Domaine territorial d'application. — Localité située sur deux départements. — L'arrêté préfectoral ne peut s'appliquer que dans les limites du département pour lequel il est pris et aux personnes demeurant sur son territoire.

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 471, § 15, Code pénal, et 1er de l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise du 8 août 1929, en ce que le jugement entrepris a, sous prétexte d'illégalité de cet arrêté, relaxé le prévenu poursuivi pour défaut de fermeture de son établissement le jour prescrit, alors que ledit arrêté pris légalement devait être appliqué à tout le territoire de ce département sans exception;

Vu l'article 1er de l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise ainsi conçu : « Seront totalement fermés au public un jour par semaine les établissements, parties d'établissement et leurs dépendances à poste fixe ou en ambulance, dans lesquels sont fabriqués, vendus ou livrés le pain, les croissants et tous produits panifiés à l'exception de la pâtisserie »;

Attendu que cette disposition, prise après accord conclu par la totalité des organisations patronales et ouvrières du département de Seine-et-Oise, s'étend à tout le territoire de ce département sans exception;

Attendu que le sieur Decaux, dont la boulangerie se trouve dans le quartier de la localité dite « Cité d'Orgemont », situé dans le département de Seine-et-Oise, a été poursuivi pour infraction à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé;

Attendu que le tribunal de simple police d'Argenteuil l'a néanmoins relaxé de cette poursuite sous prétexte d'illégalité de cet arrêté, comme portant atteinte au principe de l'égalité et de la liberté du commerce, un autre boulanger habitant la portion de l'agglomération située dans le département limitrophe n'étant pas tenu de fermer son établissement le jour prescrit;

Attendu qu'à la vérité la localité dite « Cité d'Orgemont » se trouve sur le territoire de deux communes dépendant de deux départements différents;

Mais attendu qu'un arrêté préfectoral ne peut s'appliquer que dans les limites du département pour lequel il est pris et aux personnes demeurant sur son territoire;

D'où il suit qu'en relaxant le sieur Decaux de la poursuite dont il était l'objet, à raison d'une prétendue inégalité de condition avec un autre boulanger, non soumis à l'autorité de police du préfet du département de Seine-et-Oise, le jugement entrepris a faussement interprété le principe de l'égalité entre commerçants et de la liberté du commerce et ainsi violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs;

Casse et renvoie...

Cour de cassation. — Chambre criminelle.

ARRÊT DU 23 JUIN 1933.

Main-d'œuvre étrangère. — Embauchage dans une profession industrielle d'ouvriers étrangers porteurs de carte d'identité de travailleurs agricoles, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel ils ont été introduits. — Préjudice causé : 1° à l'employeur primitif; 2° au syndicat agricole qui garantit la régularité de l'introduction de la main-d'œuvre étrangère. — Violation des articles 64 a et 64 b du livre II du Code du travail. — Délit consommé dès lors que le nouvel employeur connaissait la qualité d'étranger des ouvriers embauchés même s'il n'a été pour rien dans la rupture du contrat et si les ouvriers ont déjà travaillé en France dans l'industrie. — Allocation de dommage-intérêts à l'employeur originaire et au syndicat agricole.

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 64 *a*, 64 *b* et 172 du livre II du Code du travail; 1134 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motif et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a retenu quatre infractions contre le demandeur, prévenu d'avoir embauché deux Polonais, le mari et la femme, contrairement à deux dispositions légales, l'article 64 *a* et l'article 64 *b* du livre II du Code du travail; sous prétexte que les faits étaient établis et non contestés alors qu'il résulte des pièces de l'instruction que le mari seul avait été embauché;

Attendu qu'après avoir énoncé que Roussel est inculpé d'avoir à Nazelle, en juin 1931 : 1° embauché dans une profession industrielle l'ouvrier polonais Doruch Wladislaw et la femme de ce dernier, Eleonora, qui étaient en France depuis moins d'un an et étaient porteurs de cartes d'identité de travailleurs agricoles; 2° embauché les mêmes introduits en France en vertu d'un contrat de travail, avant l'expiration du contrat en vertu duquel ils avaient été introduits, l'arrêt attaqué déclare que les faits sont établis et d'ailleurs non contestés;

Attendu que ces constatations des juges du fait ne peuvent être discutées et remises en question devant la Cour de cassation à l'aide d'éléments pris en dehors de l'arrêt et empruntés à l'instruction;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 64 *a* et 64 *b* du livre II du Code du travail; 1382 et 1134 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a fait grief au demandeur d'avoir embauché dans l'industrie un travailleur agricole étranger avant l'expiration de son contrat de travail, et en ce qu'il l'a condamné à des dommages-intérêts au profit de l'employeur primitif et d'un syndicat de la main-d'œuvre agricole, sous prétexte que le demandeur leur avait causé un préjudice en arrachant l'ouvrier à l'exécution de son contrat et à l'agriculture, alors qu'il résulte des pièces de l'instruction qu'au moment où le prévenu l'a embauché, l'ouvrier avait depuis quelque temps déjà quitté son employeur primitif pour travailler dans l'industrie; qu'on ne pouvait, en conséquence, reprocher au demandeur ni d'avoir fait passer prématurément dans l'industrie un travailleur agricole étranger, ni de l'avoir soustrait à l'exécution de son contrat primitif, et qu'on ne pouvait, d'autre part, le condamner à des dommages-intérêts puisqu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre la faute relevée contre lui et le préjudice souffert par les parties civiles :

Attendu que sans qu'il soit besoin de rechercher si, au moment où les époux Doruch, de nationalité étrangère, introduits en France comme ouvriers agricoles, ont été embauchés par le demandeur, ils avait ou non déjà travaillé en France dans l'industrie depuis la rupture de leur contrat avec Frémy, il suffit de constater qu'en fût-il ainsi, Roussel n'en aurait pas moins commis les délits prévus par les articles 64 *a* et 64 *b* du livre II du Code du travail, ces délits étant consommés dès lors que celui qui a embauché dans une profession industrielle des étrangers introduits en France comme ouvriers agricoles, et avant l'expiration de leur contrat de travail, connaissait leur qualité d'étranger, s'il ne se trouve pas dans un des trois cas d'exception limitativement énumérés par l'article 64 *b* précité;

Attendu, d'autre part, qu'en embauchant et en employant les époux Doruch en violation du contrat qui les liait pour un an à l'employeur qui les avait introduits en France et en les empêchant ainsi de reprendre leur travail chez ce dernier, Roussel a causé à Frémy un préjudice direct et personnel, distinct de celui qui a pu résulter pour lui de la rupture du contrat, à laquelle Roussel est resté étranger; que l'allocation de dommages-intérêts à Frémy est donc justifiée;

Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué justifie l'allocation de dommages-intérêts à l'Office central de la main-d'œuvre agricole en constatant que ce syndicat, qui garantit vis-à-vis des employeurs français la régularité de l'introduction en France de la main-d'œuvre étrangère et qui assure la protection des intérêts agricoles, est profondément troublé par les agissements semblables à ceux dont Roussel s'est rendu coupable; qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli dans aucune de ces branches;

Et, attendu que l'arrêt est régulier en la forme, que les peines ont été légalement appliquées et qu'il en est de même des réparations civiles ordonnées;

Rejette.....

Cour de cassation. — Chambre des requêtes.

ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 1933.

Accidents du travail. — Encéphalite saturnine. — Maladie professionnelle. — Loi du 1er janvier 1931. — Ouvrier. — Cessation du travail le 23 février 1931. — Loi inapplicable.

La Cour;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er et 12 de la loi du 25 octobre 1919, du décret du 4 mai 1921 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'encéphalopathie saturnine comme non comprise dans les maladies professionnelles énumérées par les tableaux annexes de la loi du 25 octobre 1919, donnant lieu à l'application de la loi du 9 avril 1898, alors que cette maladie est, au contraire, désignée comme telle par le décret du 4 mai 1921 :

Attendu que, le 23 février 1931, Lahitête, ouvrier au service de la Société Litharge et Minium, en transportant une plaque de plomb dans l'usine s'affaissa et succomba, dès le lendemain; que l'arrêt attaqué constate que des certificats médicaux produits, il résultait que la cause possible du décès était une encéphalite dérivant de la manipulation du plomb,

sans que la preuve de la relation de cause à effet entre le travail et le décès ait été rapportée;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt, pour rejeter la demande d'indemnité formée contre le chef d'entreprise par la veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, s'est fondé, à bon droit, sur le fait que la maladie précitée ne figurait pas sur le tableau strictement limitatif annexé à la loi du 25 octobre 1919; que, contrairement à la prétention du pourvoi, ce tableau n'a nullement été modifié par le décret du 4 mai 1921, abrogé par le décret du 19 février 1927, qui a été lui-même abrogé par le décret du 16 novembre 1929 lesquels comprennent soit explicitement, soit globalement ladite maladie;

Attendu, en effet, que le décret du 4 mai 1921 et ceux qui l'ont suivi, n'ont trait qu'à l'obligation imposée aux médecins, par l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, de déclarer certaines maladies professionnelles et que la nomenclature accompagnant la loi du 25 octobre 1919 ne pouvait, aux termes de son article 2, être modifiée que par une loi;

Attendu que cette loi, promulguée le 1er janvier 1931, qui mentionne la méningo-encéphalite saturnine, n'était applicable que six mois après sa publication; que, la cessation de travail de Lahitête s'étant produite le 23 février 1931, ses ayants droit n'étaient pas fondés à se prévaloir de la loi nouvelle, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé et que l'arrêt, dûment motivé, est légalement justifié;

Par ces motifs;

Rejette

Cour d'appel de Lyon.

ARRÊT DU 9 FÉVRIER 1933.

Accident du travail. — Salaire de base. — Non-incorporation des allocations familiales, qui n'ont pas le caractère de rétribution du travail.

Attendu que la Caisse des allocations familiales de Lyon a relevé appel d'un jugement rendu le 18 octobre 1932 par le Tribunal civil de Lyon, qui, dans une instance en payement de rente à l'occasion d'un accident du travail, a jugé que les allocations familiales faisaient partie du salaire et qu'en conséquence elles entraient dans le calcul de la rente à allouer à l'ouvrier blessé;

Attendu que le salaire est la mesure de la capacité du travail de l'ouvrier; qu'il s'en suit que les allocations complémentaires, dont ce dernier bénéficie à côté du salaire proprement dit, ne peuvent entrer dans le calcul de la rente à laquelle a droit l'ouvrier victime d'un accident de travail que si ces allocations sont la rémunération du travail, c'est-à-dire, qu'elles ont été stipulées dans le contrat de travail ou promises dans un règlement d'atelier; qu'en fait et en l'espèce, il est reconnu qu'elles ne sont pas comprises dans le contrat de travail; que, d'autre part, l'affichage des statuts de la Caisse des allocations familiales de Lyon dans l'atelier ne peut, en aucune manière équivaloir à un règlement d'atelier, n'étant qu'une simple référence pour l'ouvrier.

Attendu, du reste, qu'à aucun titre on ne peut attribuer le caractère de rémunération du travail aux allocations familiales; que celles-ci créées dans un but purement humanitaire et pour compenser les charges que

leur situation de famille impose aux ouvriers constituent une pure libéralité; qu'elles sont donc indépendantes du travail et de la capacité de l'ouvrier pour lequel elles ne constituent point une rémunération supplémentaire; qu'en l'espèce les allocations servies à Rossetti ne l'ont pont été par le patron, mais par une caisse indépendante à laquelle l'ouvrier avait la faculté de s'inscrire ou de ne pas s'inscrire; qu'elles pouvaient être servies alors même qu'il n'y avait pas travail, puisqu'elles étaient payées, en cas de maladie, pendant une durée déterminée et en cas de mort pendant le mois en cours et les trois mois suivants; que d'autre part, elles cessaient d'être payées, que le travail se continuât dès que l'enfant atteignait sa treizième année; que de même, elles pouvaient être retirées à l'allocataire qui en faisait un mauvais usage, qu'enfin ces allocations sont indépendantes de la nature, de la probité ou de l'importance du travail fourni par l'ouvrier; que leur chiffre est en effet le même pour le simple ouvrier que pour le chef d'atelier ou de chantier, le contremaître ou le directeur de l'entreprise; que seul le nombre des enfants en détermine la quotité;

Attendu d'ailleurs qu'il est à noter que diverses lois récentes ont confirmé le caractère étranger à la rémunération du travail des allocations familiales; qu'en particulier, la loi du 27 juillet 1921 sur la saisie des salaires et appointements, stipule que ces allocations ne font pas partie du salaire et par suite ne peuvent être saisies; que, de même, la loi du 31 avril 1930 sur les assurances sociales, les excluent du salaire, lorsqu'elle précise que « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, tous les salariés dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépassent pas quinze mille francs »;

Attendu dans ces conditions que doit être réformée la décision entreprise et décidé que les allocations familiales touchées par Rossetti, victime d'un accident de travail survenu le 15 octobre 1929, ne peuvent être incorporées dans le salaire de base;

Par ces motifs,

La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire, le ministère public entendu, après en avoir délibéré,

En la forme reçoit la Caisse des allocations familiales de Lyon et de la région régulièrement appelante du jugement rendu le 18 octobre 1932 par le Tribunal civil de Lyon;

Au fond réformant :

Dit que les allocations familiales versées par la caisse appelante ne font pas partie du salaire de base de Rossetti, faute d'être stipulées dans le contrat de travail ou promises dans un règlement d'atelier.

Cour d'appel de Paris.

ARRÊT DU 20 FÉVRIER 1933.

Accident du travail. — Salaire de base.
Non-incorporation des allocations familiales dans le salaire de base.

Considérant que la Caisse patronale de compensation pour allocations familiales dans la région troyenne intervient en Cour d'appel, comme elle l'avait fait en première instance;

Considérant que son intervention est recevable, cette caisse ayant un intérêt matériel et moral dans la solution du litige;

Considérant que ce litige est limité à la prétention de Meier, père de cinq enfants mineurs, de voir pour le calcul de son salaire de base, ajouter à sa rémunération de 11.040 francs la somme de 4.440 francs, qui lui était versée par la Caisse des allocations familiales;

Considérant qu'il est stipulé dans l'article 8 des statuts de la Caisse patronale de compensation pour allocations familiales de la région troyenne que « l'allocation familiale est intégralement maintenue aux allocataires victimes du travail jusqu'à leur guérison. Si l'accident entraîne une incapacité totale et définitive de travail ou s'il cause la mort, le service de l'allocation familiale sera assuré aux enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge fixée par les présents statuts »;

Considérant que semblables dispositions ont été insérées à l'article 74 *d*, § 2, du Code du travail par la loi du 11 mars 1932, non encore applicable, qu'elles n'en diffèrent que par la limite d'âge des enfants, 13 ans, d'après les statuts de la caisse, 16 ans suivant la loi;

Considérant que, par cet article 8 des statuts, les allocations familiales ont été continuées à Meier après son accident, et auraient été maintenues à lui ou à ses ayants droit dans tous les cas; qu'elles ne doivent donc pas figurer dans l'évaluation de son salaire de base, à peine de faire double emploi et d'en imposer le payement deux fois au chef d'entreprise, une fois directement dans leur intégralité en vertu des statuts de la caisse, une autre fois, partiellement, sous forme de la rente forfaitaire de la loi du 9 avril 1898, par leur supputation dans le calcul du salaire de base;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier la réparation des dépens telle que décidée, par le Tribunal de première instance, les intimés n'ayant pas formulé d'offres lors de la tentive de conciliation, et n'ayant pas fait d'appel incident;

Par ces motifs,

Reçoit la Caisse patronale de compensation pour allocations familiales en son intervention;

Confirme de jugement;

Condamne Meier à l'amende et aux dépens d'appel, qui comprendront ceux de l'intervention de la Caisse patronale.

Cour d'appel de Nîmes (Chambre correctionnelle).

ARRÊT DU 12 OCTOBRE 1933.

Boulanger. — Travail de nuit..
Exception tirée d'un contrat d'association. — Rejet.

.....

Attendu que Bonnet (Eugène), boulanger à Saint-Ambroix, a régulièrement interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Alès du 19 mai 1933, qui l'a condamné pour infraction aux lois et règlements sur le travail de nuit à trois amendes de 16 francs chacune;

Attendu que Bonnet, condamné le 18 février 1933 par jugement de paix devenu définitif pour des infractions de même nature, c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel a été saisi de celles qui ont été commises le 23 mars 1933;

Attendu que reprenant le moyen déjà soulevé en première instance, Bonnet prétend que les nommés Pagès-Sugier et Deschanel, surpris par l'Inspecteur du travail occupés à la confection du pain à une heure interdite, ne sont pas ses ouvriers, mais ses associés; qu'un contrat d'association en participation est intervenu entre eux à la date du 15 mars 1933, ayant pour but l'exploitation du fonds de boulangerie;

Attendu que le Tribunal a très judicieusement rejeté l'exception proposée à la double constatation que la participation aux bénéfices n'était pas exclusive du contrat de louage de services, qu'elle n'en était qu'une modalité et que l'assujettissement de ces prétendus associés à la législation de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, établissait leur lien de subordination et de dépendance à l'égard de Bonnet, d'où il découlait qu'ils étaient restés des ouvriers liés à leur patron par un contrat de louage d'ouvrage et, comme tels, soumis à la réglementation invoquée;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, recevant Bonnet en son appel, l'en démet, confirme le jugement du Tribunal correctionnel d'Alès du 19 mai 1933.

Cour d'appel de Limoges. — Chambre correctionnelle.

ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 1933.

Durée du travail. — Infraction à l'horaire. — Un horaire affiché, mais non communiqué à l'Inspecteur du travail, doit être considéré comme inexistant. — Délit même si les ouvriers ne font pas plus de huit heures de travail.

Attendu qu'en vertu des dispositions du décret du 11 février 1924, réglementant la durée du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics et rendu en application des articles 6 à 8 du livre II du Code du travail, la durée du travail dans les entreprises de cette nature ne peut excéder huit heures par jour; que ces huit heures coupées par les repos nécessaires, doivent être, aux termes de l'article 4 du décret susvisé, réparties dans la journée suivant un horaire fixé à l'avance par le chef d'industrie; que pour assurer son respect et son contrôle, cet horaire doit être affiché dans chaque chantier; qu'un double de cet horaire et des rectifications qui y seraient éventuellement apportées, doit être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail;

Attendu que le 26 avril 1933, M. Vayssières, Inspecteur du travail de la Haute-Vienne, se présentait sur un chantier ouvert chemin du Pont-Saint-André à Limoges par le sieur Mitou, entrepreneur au Palais, et y constatait qu'à 18 h. 10, quatre ouvriers y étaient occupés à des travaux professionnels de construction alors que suivant l'horaire établi par l'entreprise et communiqué à l'Inspection du travail, les ouvriers avaient achevé leurs huit heures et auraient dû débaucher à 17 h. 30; qu'en présence de ces constatations, procès-verbal fut dressé contre Mitou, patron responsable, dont l'administration avait déjà constaté le mauvais vouloir à respecter la loi;

Attendu qu'à la suite de ce procès-verbal, Mitou a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Limoges qui, par jugement en date du 12 juin 1933, l'a relaxé des fins de la poursuite sans dépens; que le ministère public a régulièrement interjeté appel de ce jugement;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'il n'était pas rapporté preuve suffisante du délit reproché à Mitou;

Attendu que ce dernier est poursuivi pour avoir fait travailler quatre ouvriers en dehors des heures fixées à l'horaire affiché, c'est-à-dire à l'horaire en vigueur dans son chantier et avoir ainsi commis le délit prévu par l'article 4 du décret du 11 février 1924 et réprimé par les articles 165 et 166 du livre II du Code du travail; qu'il n'est nullement nécessaire pour que ce délit puisse être considéré comme ayant été commis de démontrer qu'effectivement les ouvriers ont travaillé plus de huit heures, il convient et il suffit d'établir qu'ils travaillaient en dehors des heures fixées au règlement arrêté par le chef d'entreprise tel qu'il a été préalablement communiqué à l'Inspecteur du travail; qu'il ne peut pas être contesté que ce règlement fixait la fin de la journée à 17 h. 30 et qu'il était 18 h. 10 lorsque le rédacteur du procès-verbal constatait la présence au travail de quatre ouvriers sur le chantier du chemin Saint-André;

Attendu, il est vrai, que le prévenu prétend que quelques jours auparavant, il avait modifié ce règlement et porté à 18 h. 15 la cessation de la journée de huit heures; qu'il est possible que le fait soit exact et même qu'un nouvel horaire ait été affiché dans le chantier, mais que, d'autre part, il est certain qu'il n'avait pas été communiqué à l'Inspecteur du travail; que, par suite, il doit être considéré comme inexistant; qu'il suffit, en effet, de se reporter aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du décret du 11 février 1924 pour se convaincre que le législateur en prescrivant d'adresser « *préalablement* » à l'Inspecteur du travail le double de l'horaire et des rectifications qui y seraient éventuellement apportées a entendu faire de cette communication préalable, une condition essentielle de la mise en vigueur de cet horaire et de ses modifications;

Par ces motifs,

La Cour, réformant le jugement du Tribunal correctionnel de Limoges en date du 12 juin 1933, déclare Mitou coupable d'avoir :

A Limoges, le 26 avril 1933, fait travailler quatre ouvriers en dehors des heures fixées à l'horaire en vigueur dans son chantier et par application des articles 4 du décret du 11 février 1924, 165 et 166 du livre II du Code du travail qui sont ainsi conçus :

. . . . . .

Le condamne à quatre amendes de 16 francs chacune.

. . . . . .

Tribunal civil de Montbrison.

JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 1933.

Accident du travail. — Salaire de base. — Non-incorporation des allocations familiales dans le salaire de base. — Conséquence de la loi du 11 mars 1932.

. . . . . .

Attendu qu'il est également certain que les gains de l'ouvrier pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, se sont élevés à 12.180 francs;

que la seule question litigieuse consiste à rechercher si, conformément à la prétention du demandeur et contrairement à celle des défendeurs, cette somme doit être augmentée pour la constitution du salaire de base de celle de 2.220 francs perçue par l'ouvrier à titre d'allocations familiales;

Attendu que la question de principe ainsi posée avait, avant l'application de la loi du 11 mars 1932, fait l'objet de décisions divergentes dans la jurisprudence des Cours d'appels, mais que la Cour de cassation l'avait résolue par l'affirmative; que cette solution se justifiait avant tout par cette considération que les allocations familiales n'étaient pas obligatoires et n'étaient en fait constituées au profit de leur personnel que par une minorité de patrons; qu'elles apparaissaient ainsi comme un complément de salaire payé en vertu d'un contrat de travail déterminé, et qu'il était d'autant plus équitable de les inclure dans le salaire que l'ouvrier victime d'un accident n'était pas assuré de les percevoir dans la suite, s'il ne demeurait pas au service du même employeur;

Attendu que la loi du 11 mars 1932, inscrite dans le livre I[er]. titre III du Code du travail, a donné aux allocations familiales un caractère tout différent; qu'elle les a rendues obligatoires au profit de tous les ouvriers et employés des professions industrielles, commerciales, agricoles et libérales; qu'elle a en outre formellement décidé qu'en cas d'accident du travail, elles seraient maintenues intégralement pendant la période d'incapacité temporaire et que si l'accident avait entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue, elles seraient payées tant que les enfants y auraient droit en raison de leur âge;

Attendu qu'il résulte de ce double principe législatif que l'accident, quelles qu'en soient les suites, demeure sans influence sur le payement des allocations familiales, lequel continue à être intégralement effectué et que l'ouvrier ou l'employé est assuré de les toucher, après comme avant l'accident, soit qu'il reste au service du même employeur, soit qu'il s'embauche ailleurs, soit enfin qu'il soit désormais hors d'état de se livrer à un travail quelconque; que son décès n'influera pas davantage sur les droits de ses enfants;

Attendu qu'il n'est dès lors plus possible de faire entrer les allocations familiales dans le calcul des rentes, cette fraction du gain de l'ouvrier n'étant jamais susceptible d'être réduite par le fait de l'accident; que décider autrement aboutirait à en faire bénéficier deux fois la victime, une fois intégralement et une fois partiellement sous forme de la rente forfaitaire de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que cette conséquence du nouveau régime des allocations familiales a été formellement indiquée par le rapporteur au Sénat, de la loi du 11 mars 1932, et qu'il n'est pas sérieusement discutable qu'elle doit conduire au rejet de la prétention de...

Attendu que le demandeur objecte que si l'accident dont il a été victime le 27 septembre 1932, était postérieur à la promulgation de la loi du 11 mars 1932, il était antérieur à la mise en vigueur de cette loi, laquelle ne s'est produite que trois mois après le décret du 14 mars 1933, qui en a réglementé l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales, qu'on ne saurait donc lui opposer les principes qu'elle a posés sans violer l'article 2 du Code civil;

Attendu que cette objection, si sérieuse qu'elle soit sur le terrain juridique, est sans portée dans l'espèce actuelle;

Attendu, en effet, que les statuts de la Caisse interprofessionnelle des allocations familiales de la région stéphanoise à laquelle étaient affiliés... et... renfermaient des dispositions analogues à celles qui constituent actuellement l'article 7, § 1[er] et 2, du livre I[er] du Code du travail; que d'autre part, le demandeur, après consolidation de sa blessure, a repris

son emploi chez..., et qu'il a ainsi bénéficié par avance, en vertu de son contrat, des avantages que le Code du travail lui accorde maintenant de plein droit; que le double emploi, condamné par l'équité et par la loi nouvelle, serait réalisé si sa prétention était accueillie;

Par ces motifs,

Le Tribunal .....

.....

Donne acte à... de ce qu'il renouvelle son offre déjà faite le 29 mars 1933 devant le magistrat conciliateur de servir au demandeur une rente annuelle et viagère de six cent quatre-vingt et un francs soixante-quinze centimes (681,75) calculée sur un salaire de base de douze mille cent quatre-vingts francs (12.180) et une incapacité permanente de 15 p. 100, ladite rente payable à partir du 14 novembre 1932, date de la consolidation de la blessure;

Valide ladite offre et condamne en tant que de besoin... à l'exécuter;

Rejette le surplus de la demande de...

Met la Caisse de compensation des allocations familiales hors de cause et sans dépens...

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

de la loi du 19 juillet 1933 modifiant le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire).

SÉNAT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réglementer le contrôle et la répartition du pourboire dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries, etc., et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire (1).

(Renvoyée à la Commission de l'administration générale, départementale et communale.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

La pratique du pourboire est fort ancienne. Elle est issue de sentiments bienveillants et se manifeste par un geste cordial, d'autant plus large, qu'il répond à plus d'obligeance chez celui en faveur de qui il est fait. Longtemps le pourboire fut le menu don spontané correspondant, par l'emploi même qu'on lui assignait, à une idée de superflu, de récompense.

De nos jours il a changé de caractère. Il y a toute une nombreuse catégorie de travailleurs qui, si elle n'avait pas de pourboire, n'aurait rien pour manger.

Le pourboire a été considéré par les employeurs comme une rémunération suffisante pouvant remplacer le salaire. Bien plus, ils s'en sont faits les collecteurs, non seulement dans l'alimentation mais dans d'autres établissements comme les salons de coiffure où règne le régime du pourboire, et non contents d'en imposer la répartition à leur gré ils ont effectué sur lui des prélèvements. Cet abus a mis les travailleurs vivant du pourboire dans l'obligation presque de le solliciter. La clientèle en a souffert et aussi la dignité de ces travailleurs.

On en est venu alors à taxer le pourboire et à l'ajouter d'office à la note du client. C'est une méthode qui va se développant dans tous les pays et qui supprime la remise directe du pourboire aux bénéficiaires.

Pour en connaître les modes d'application et les résultats nous avons demandé au Bureau international du Travail de vouloir bien faire une

(1) Présentée par M. Justin Godart, sénateur (annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1928).

enquête à ce sujet. Avec sa méthode précise et ses moyens puissants le Bureau international du Travail a réuni l'utile documentation résumée ci-après.

Pour donner satisfaction à la demande adressée par M. Justin Godart, sénateur au Parlement français, ancien Ministre, une enquête documentaire a été faite sur *la suppression des pourboires dans les hôtels et restaurants*. A cet effet, un questionnaire a été envoyé en Allemagne, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Italie et en Suisse.

Dans ces pays, il n'y a aucune disposition législative concernant la distribution des pourboires dans les hôtels. Dans les cas où le système des pourboires remis directement et individuellement au personnel a été remplacé par un supplément ajouté à la note ou par quelqu'autre système, nous avons recherché quelle était la méthode adoptée pour la distribution parmi le personnel de la somme prélevée et quel était le contrôle que le personnel exerçait sur cette distribution. Les questions suivantes ont été posées :

I. — Dans quelle mesure le système des pourboires individuels est-il employé. A-t-il été remplacé par un supplément ajouté à la note ou autre chose ?

II. — A combien s'élève, en moyenne, ce supplément en pourcentage de la note ?

III. — Comment ces suppléments sont-ils distribués parmi le personnel ?

IV. — Y a-t-il un contrôle du personnel sur l'établissement du montant du supplément et sur la distribution de celui-ci, et par quelle méthode ?

V. — De l'avis des deux parties, ce contrôle a-t-il été satisfaisant ?

D'après les renseignements qui nous sont parvenus de ces pays, en réponse au questionnaire, il nous a été permis d'établir ce qui suit :

I. — *Le système des pourboires n'a été théoriquement remplacé complètement par un autre système que dans un seul pays : l'Italie.*

Dans ce pays, les pourboires sont remplacés par un pourcentage sur la note, comme suite à une convention collective nationale entre l'association patronale : « Associazione italiana albergatore » et l'association ouvrière « Sindicato nazionale lavoratori d'albergo ». La dernière convention prévoit des pénalités très sévères en cas de violation, soit par l'employeur, soit par l'employé, des dispositions prévues, ceci en vue de pallier à la difficulté que l'on rencontre généralement dans tout effort d'abolition du système des pourboires. Car l'habitude de donner des pourboires n'a pas encore été complètement perdue en Italie, malgré le fait que le système du supplément ajouté à la note est appliqué depuis 1920-21. Un client désireux de se montrer particulièrement généreux ne tiendra pas compte du fait que sa note a été majorée et continuera à donner un pourboire. Dans certains cas, ceci est si général que les pourboires sont demandés ouvertement et sont rarement refusés. Il arrive également que l'employeur cherche à bénéficier du nouveau système, ce qui fait perdre toute valeur à ce dernier. Le supplément ou une partie de celui-ci n'est pas remis aux employés ou sert à payer les salaires du personnel auquel les pourboires ne sont pas donnés généralement. Dans les hôtels et restaurants de luxe, l'employé aura souvent avantage à ne pas relever les infractions commises par l'employeur afin que celui-ci

ferme les yeux également sur le fait que des pourboires sont offerts et acceptés. Un effort sérieux vient d'être fait par la nouvelle convention de 1927 en vue d'empêcher ces abus.

Après l'Italie, *l'Allemagne,* a été le plus loin dans la voie de l'abolition du système des pourboires. Certaines régions font exception, en particulier la Bavière, le Wurtemberg, Bade et Hesse, ainsi que de nombreuses petites localités dans l'ensemble du pays. Dans certaines grandes villes telles que Berlin, Dresde, Hanovre, Hambourg et Leipzig, aucun supplément n'est mis sur la note d'hôtel pour les clients qui ne passent pas plus d'une nuit. Ici le service est compris dans la note et le personnel reçoit des salaires fixes.

En général, les relations entre employeurs et employés sont réglées par des conventions collectives; les principales exceptions sont à trouver dans les petites villes d'eau et dans d'autres petites localités. Dans ces conventions collectives, les employés ont, en général, un salaire minimum garanti. Si la somme composée par le total des suppléments ajoutés aux notes n'est pas suffisante pour payer ce minimum, l'employeur est théoriquement obligé de payer la différence. La convention comporte très souvent l'interdiction de recevoir des pourboires. Ainsi, dans la convention conclue à Brême en 1927, il est strictement interdit aux employés de recevoir des pourboires. De même, la convention pour Cologne en 1927 et pour Gross-Duisbourg, 1927, interdit à tout employé de demander des pourboires ou d'avoir l'air de les solliciter par sa façon d'agir.

Des plaintes contre ce système viennent surtout des employés et sont basées sur le fait que l'employeur ne fait pas une distribution équitable du pourcentage. Il est important de noter que ces plaintes viennent, en général, d'endroits où la convention collective ne prévoit pas de disposition en matière de contrôle du personnel sur la distribution des suppléments. Nous examinerons ces plaintes plus loin.

En *Belgique,* le système des pourboires a été remplacé dans 50 ou 60 p. 100 des hôtels par un pourcentage sur la note. Dans les restaurants, le système du pourcentage est toujours en vigueur sauf à quelques exceptions près. Dans les cas où le système du pourcentage est adopté, des pourboires, sont encore souvent donnés en supplément. Enfin, dans les hôtels de luxe, les clients préfèrent donner les pourboires directement parce qu'ils considèrent qu'ainsi ils sont mieux servis.

En *Suisse,* il n'y a pas de conventions collectives en cette matière. Le système du supplément ajouté à la note a, dans de nombreux cas, remplacé le système du pourboire. Aucune précision numérique n'a été donnée en ce qui concerne la proportion des hôtels qui ont adopté le nouveau système, mais nous avons appris qu'elle est en progression constante. Depuis longtemps déjà les différents syndicats d'employés mènent campagne pour obtenir l'abolition des pourboires. Ils n'ont pas encore obtenu satisfaction. Cependant, depuis quelque temps déjà les membres de l'*Union hôtelière suisse* ont adopté la règle de mettre un écriteau dans chaque chambre d'hôtel, informant les clients que les pourboires ne sont pas compris dans la note, mais que le bureau de l'hôtel se charge de faire la répartition de la somme remise à cet effet par les clients.

Le Directeur de l'*Union Helvétia,* écrivant dans un article du *Bulletin der Sozialen Kauferliga des Schweiz* en 1926, estime que la propagande faite par les syndicats d'employés dans le grand public en vue de l'abolition des pourboires a été suivie de bons résultats et que peu à peu les clients montrent une préférence pour le payement d'une certaine somme

au bureau de l'hôtel au lieu de distribuer les pourboires eux-mêmes parmi les membres du personnel. A Saint-Moritz, par exemple, le nombre des clients qui ont préféré cette méthode a été double en 1926 de celui de l'année précédente. Le directeur d'un grand hôtel de Lugano a, depuis 1920, adopté la méthode de donner à ses clients cette possibilité de remettre au bureau de l'hôtel une somme d'argent pour distribution parmi le personnel. Les clients de cet hôtel sont informés personnellement de cette possibilité qui leur est accordée. Il a écrit, en 1927, que près de 60 p. 100 de ses clients adoptaient la nouvelle méthode. Il indiquait aussi quelques chiffres quant aux pourcentages que les clients adoptaient. Ceux-ci ne donneraient jamais moins de 10 p. 100 du total de la note; dans certains cas, le pourcentage s'élèverait à 15 p. 100 et même à 20 p. 100.

En *Angleterre*, il n'y a aucun effort sérieux pour abolir les pourboires. C'est le seul pays parmi ceux que nous avons envisagés où nous ayons trouvé cette situation. La question n'a jusqu'ici suscité que très peu d'intérêt. M. W. Thorne, secrétaire général de la *National Union of General and Municipal Workers* a exprimé l'opinion que le système des pourboires ne sera pas supprimé en Angleterre d'ici de nombreuses années. Dans quelques cas, notamment dans les restaurants et hôtels Lyons, il y a eu un effort pour abolir les pourboires. Ces établissements mettent des pancartes indiquant que « aucun pourboire n'est autorisé ». Le personnel reçoit, dans ce cas, des salaires fixes, mais d'après ce que nous avons appris, même dans ces établissements, des pourboires sont fréquemment donnés.

II. — *Quel est le taux de pourcentage prélevé comme supplément à la note ?*

Dans les restaurants et cafés, le taux de 10 p. 100 est adopté en général. Dans les hôtels, le taux varie suivant la durée du séjour et aussi selon l'importance de l'hôtel.

En *Italie*, les hôtels étaient autrefois classés à cet effet en catégories, mais dans la dernière convention collective, la classification catégorie a été abandonnée et il y a une règle uniforme fixant le taux à 15 p. 100 pour les notes n'excédant pas 200 lires et à 10 p. 100 pour les notes supérieures; une seule exception est faite dans le cas des petites pensions où le supplément est fixé à 8 p. 100.

En *Belgique*, le taux est, en général, de 10 p. 100 pour les restaurants et cafés et de 10 à 15 p. 100 pour les hôtels.

En *Suisse*, dans les hôtels, le taux varie entre 8 et 15 p. 100 selon l'importance de l'hôtel et la durée du séjour.

En *Allemagne*, le supplément est de 10 p. 100 dans les restaurants, cafés, cabarets et établissements similaires. Dans les hôtels, le taux est fixé en général par la convention collective et varie entre 10 et 25 p. 100.

III. — *Pour l'abolition des pourboires, le problème principal à résoudre est la répartition équitable, parmi le personnel, du montant total du supplément prélevé en remplacement des pourboires.*

« Dans le règlement loyal de cette répartition réside 90 p. 100 du succès de la question du règlement des pourboires », écrit le secrétaire général de l'Association genevoise internationale des employés d'hôtels et restau-

rants. « La répartition de l'argent du supplément est la pierre angulaire de tout le système » nous informe la branche allemande de l'Association genevoise internationale.

Il y a deux questions qui doivent être tranchées. La première est celle de savoir quel est le système de répartition entre les employés qui doit être adopté et en conséquence la part que chacun d'entre eux doit recevoir. En second lieu, la question se pose de savoir quelles méthodes seront adoptées pour assurer l'exécution fidèle de l'arrangement conclu. Le personnel devrait avoir quelque contrôle sur la répartition en vue de s'assurer que le montant total qui revient aux employés est bien perçu par eux et que la répartition a été exécutée d'après le plan convenu. Nous traiterons plus loin la question du contrôle, mais il y a une question d'importance fondamentale que nous devons mentionner ici. Les employés considèrent que, non seulement le montant total du supplément doit être donné au personnel, mais qu'il doit être réservé à ceux des membres du personnel qui auraient reçu des pourboires d'après l'ancien système. Il a été indiqué, déjà, que des patrons qui désirent tirer parti du nouveau système peuvent souvent le faire en utilisant une partie de l'argent du supplément pour payer les salaires de membres du personnel qui autrefois n'auraient pas reçu de pourboires. Si cet argent doit remplacer des pourboires, il est évident que seuls les employés qui auraient reçu des pourboires doivent participer à la répartition du pourcentage. Nous insistons sur ce point parce que nous avons reçu de nombreuses réclamations de représentants des employés qui estiment que leurs droits doivent être sauvegardés en cette matière. Voici quelques-unes des opinions exprimées.

Le directeur de l'Union Helvétia, dont il a été question plus haut, écrit que parmi les désavantages qui résultent du manque de contrôle, un d'entre eux est le payement, à l'aide de l'argent du pourcentage, d'employés qui autrefois recevaient des salaires fixes. A une conférence de l'Association genevoise internationale, le 24 juin 1926, une des raisons invoquées contre le nouveau système était que les patrons payent, à l'aide du pourcentage, des employés qui autrefois recevaient des salaires fixes.

D'Allemagne et d'Italie des plaintes sont venues que les patrons adoptaient souvent cette méthode. Enfin, pour montrer que ce procédé est réprouvé par les patrons eux-mêmes, pris collectivement, un propriétaire suisse d'hôtel, parlant à une réunion internationale des propriétaires d'hôtels à Budapest, en 1926, a cité la déclaration de la 5e commission de l'Association hôtelière suisse : « La 5e commission rappelle la décision prise par la réunion des délégués à Ragatz, en 1926, condamnant expressément la pratique de ne remettre qu'une partie de l'argent du pourcentage aux employés qui auraient autrement reçu des pourboires ». On s'est plaint souvent, également, du fait que les patrons prélèvent une partie de l'argent pour les indemniser de la casse, même quand celle-ci provient du fait que le matériel est usé et que son remplacement devrait entrer dans les frais généraux ordinaires. Des réclamations du même genre ont été faites d'Allemagne. Il a été hors du champ de cette enquête de rechercher dans quelles mesures ces réclamations étaient fondées.

Nous passons maintenant à la question des systèmes de répartition. Il ne semble pas qu'un système absolument satisfaisant ait encore été trouvé. Le système suisse des parts semble le plus complet parmi ceux qui ont été essayés. Très souvent le personnel est divisé en trois catégories : étages, vestibule, restaurant et une certaine proportion de l'argent du supplément est remise à chacune de ces catégories. Une répartition de ce genre a des avantages comme méthode rudimentaire et immédiate. Néanmoins, elle ne donne pas entièrement satisfaction aux employés. On doit se souvenir qu'un des avantages principaux recherchés par les employés dans l'abolition des pourboires est la rémunération plus certaine et plus équitable des services rendus. Avec le système des pourboires, cette rému-

nération dépend trop de la bonne volonté des clients. Un autre système ne peut être plus satisfaisant que si le bon vouloir des clients n'est pas remplacé par le bon vouloir des patrons. Nous avons déjà parlé de l'importance de la remise intégrale, entre les mains des employés, de l'argent des pourcentages, mais il est non moins important que chaque employé, pris individuellement, ayant droit à une partie du supplément, la reçoive suivant des règles uniformes. La division du personnel en catégories ne résout pas en elle-même le problème. Dans les conférences qui ont eu lieu en 1924 entre l'Association suisse hôtelière et le Syndicat suisse des employés, cette dernière a opposé à la division en catégories le système d'après lequel chaque classe d'employés aurait droit à une proportion définie de l'argent du pourcentage.

De plus, une division en catégories, doit être élastique. En particulier, le système des trois catégories peut difficilement être appliqué d'une manière rigide. L'importance du travail fait, par exemple, par le personnel du vestibule, variera suivant la classe de l'hôtel, suivant ses dimensions et s'il est situé en ville ou à la campagne. De plus, le nombre des employés de chaque catégorie variera d'un hôtel à l'autre. Une de ces catégories aura peut-être trop de personnel, l'autre pas suffisamment. En conséquence, la division du personnel entre ces catégories et l'attribution d'une certaine proportion à chaque catégorie, en laissant la répartition à l'intérieur de chaque catégorie à la discrétion du patron, ne peut donner satisfaction.

En *Belgique,* la répartition est, le plus souvent, faite au moyen d'une division du personnel en catégories, le système suivant étant assez généralisé :

Salle à manger ou restaurant (maître d'hôtel, garçon et sommelier	45 p. 100
Etages (femmes et valets de chambre).....	30 p. 100
Vestibule (portier, conducteur, chasseur, liftier)....	25 p. 100

Ceci, cependant, varie dans les différents hôtels suivant la classe de l'hôtel et l'importance du personnel.

La Centrale du personnel de l'industrie hôtelière de Belgique écrit que le mode de répartition dépend de l'arbitraire du patron, qu'il n'y a pas de contrôle et que les employés sont mécontents de cette absence de contrôle.

En *Italie,* il n'existe pas de règles déterminant d'une façon uniforme le mode de répartition du supplément. Le contrat collectif national conclu en 1926 entre « l'Associazione Italiana Albergatori » et le Sindicato Nazionale Lavoratori d'Albergo » énumère les catégories d'employés qui ont droit au supplément. La fixation du mode de répartition est abandonnée à la compétence des accords locaux. Les salaires sont également déterminés par ces accords locaux, dont la teneur doit être communiquée à une « Commissione Paritatica » (organisation centrale composée d'employeurs et d'employés, sous la direction d'un président indépendant) jouissant du droit de suspendre leur application.

Le mode de répartition varie considérablement en pratique. Dans les restaurants de Turin, par exemple, chaque garçon a droit au supplément indiqué sur la note des clients qu'il a servis. Il est parfois convenu entre la direction et le personnel que le patron recevra la totalité des pourboires et qu'il payera des salaires fixes à ses employés. Il est vrai que ce système équivaut, là où il est appliqué, à la substitution au système des pourboires du système du salaire fixe. Il est également prévu par le contrat collectif national que le patron procédera à la répartition des pourboires tous les dix jours, au maximum toutes les deux semaines (art. 29).

Nous avons déjà relevé le fait qu'en *Allemagne*, les relations entre employeurs et employés sont en général réglées au moyen de contrats collectifs. Là où il en est ainsi, les contestations relatives à la répartition du supplément semblent être exceptionnelles. En général, cette répartition est faite proportionnellement au salaire minimum que le contrat collectif garantit à chaque employé.

L'exemple pratique suivant qui a été porté à notre connaissance expliquera le fonctionnement du système :

La somme à répartir est de..... 1.200 marks.

Les salaires minima garantis des employés ayant droit au partage sont de :

Premier garçon	250
Deuxième garçon	180
Concierge	200
Deux femmes de chambre à 75.....	150
Portier	120
	900

Après le payement des salaires minima, il reste donc une somme de 300 marks à répartir. Ce montant est divisé en autant de dizaines qu'en comporte le total des salaires garantis (90 dans le cas présent).

300 : 90 = 3,33.

Les différents employés reçoivent donc en plus de leurs salaires :

Premier garçon	25 × 3,33 marks	=	83.30
Deuxième garçon	18 × 3,33 —	=	60.00
Concierge	20 × 3,33 —	=	66.70
2 femmes de chambre (chacune).	75 × 3,33 —	=	50.00
Portier	12 × 3,33 —	=	40.00
			300.00

C'est là le mode habituel de répartition. Il semble bien que ce soit le système préféré des employés; c'est d'ailleurs celui que préconisait un projet de contrat collectif national publié dans l' « Internationale Hôtel Industrie » du 26 mars 1925 (organe officiel de « Genfer Verband der Hotel-und Restaurantangestellten Deutschlands » (branche allemande de l'Association genevoise internationale des employeurs d'Hôtels et de restaurants).

Il existe cependant des exceptions à cette règle. La répartition du supplément (dans le cas présent de la somme restant une fois faite la déduction des salaires minima garantis) s'effectue parfois sur d'autres bases, comme c'est le cas à Mannheim, ou même est décidée directement par les parties intéressées, comme cela se fait à Hambourg.

Dans les cafés et les restaurants, la répartition est plus facile. Il est quelquefois prévu que les pourboires reçus devront être versés dans une caisse commune et répartis ensuite par parts égales, comme cela se fait à Berlin. D'autres fois, chaque employé a droit au supplément des clients qu'il a servis lui-même.

Les contrats collectifs stipulent parfois qu'aucune déduction ne sera autorisée pour la casse, sauf si la faute en est imputable à l'employé (c'est le cas, entre autres, à Francfort-sur-le-Mein et à Flensbourg). Ils spécifient en général également à quels intervalles les payements doivent être effectués par le patron.

La situation est beaucoup moins favorable dans les localités où les rapports entre patrons et employés ne sont pas réglés par des contrats collectifs. L'association allemande mentionnée plus haut expose ainsi l'opinion des employés à ce sujet : « Dans les localités où il n'existe pas de contrat collectif, la répartition est souvent effectuée de la façon la plus capricieuse. Tantôt le patron garde pour lui une part plus ou moins considérable des suppléments, tantôt il s'en sert pour payer tout le personnel, jusqu'aux gens de la cuisine, de l'office, et de son train de maison, qui n'ont rien à voir avec les pourboires, au détriment des autres employés. Les organisations locales existantes ne peuvent arriver à mettre de l'ordre dans ce chaos; elles sont trop faibles. Dans bien des cas, les juges auxquels on fait appel pour remédier à ces conditions déplorables ne peuvent arriver à aucun résultat par suite de l'inexistance d'un contrat collectif ».

Nous avons déjà parlé du mode de répartition des pourboires en *Suisse*. En 1925, l'Association suisse des hôteliers a fourni à ses membres, dans une « instruction relative à la répartition des pourboires et des suppléments de service » (Begleitung für die Verteilung des Trinkgeldes und der Bedienungszuschlage) des renseignements détaillés sur la façon de procéder dans les différents cas. Le directeur de l' « Union Helvetia » appelle ces instructions une « carte-échantillon » (Musterkarte) des payements et soulève à leur sujet, du point de vue des employés, les objections suivantes :

Il ne s'agit pas d'un contrat collectif, mais plutôt d'un ensemble de règles intérieures, dont l'application dépend entièrement de la bonne foi des membres de l'Association suisse des Hôteliers. A son avis, ces dispositions ne sont pas suffisamment précises, ce qui aurait pour résultat de permettre aux employeurs de faire dépendre, comme par le passé, la répartition, de leur bonne volonté. Une autre objection importante soulevée par les employés est qu'aucun système de contrôle par le personnel n'est prévu. Le principal avantage de ces instructions semble être celui de garantir une élasticité suffisante permettant de maintenir les divers modes de répartition qui existent dans les différentes catégories d'hôtels : hôtels de grands centres, hôtels de montagne, hôtels de stations climatériques. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, une telle élasticité n'aurait pas été assurée par un système rigide de répartition de suppléments entre les trois catégories prévues. Le syndicat des employés avait proposé différentes modifications à l' « Instruction » dans le but d'éliminer ces objections. Selon les informations reçues, les patrons semblent disposés à tenir compte de certaines d'entre elles par l'introduction de règlements intérieurs donnant plus de précision aux dispositions de l' « Instruction ». Toute cette question semble actuellement en cours d'évolution en Suisse.

Il peut être intéressant d'exposer brièvement ici un système qui est appliqué depuis six ans dans un grand hôtel de Nice. Les clients de l'établissement sont informés par un avis qui leur est remis lors de leur arrivée, que les pourboires sont interdits, qu'un supplément de 10 p. 100 sera ajouté à l'addition et que tout employé acceptant un pourboire pourra être congédié de ce fait.

90 p. 100 des suppléments de pourboires sont distribués aux employés dans les proportions suivantes :

50 p. 100 au personnel du restaurant;
27 p. 100 au personnel de la conciergerie;
23 p. 100 au personnel des étages.

A l'intérieur de chaque catégorie, la répartition se fait par un système de « troncs » et la part proportionnelle de chaque employé est déterminée

dans son contrat de service. Il est tenu compte, dans cette répartition, du nombre des jours de service.

Mais le côté le plus original du système réside dans la tentative de créer des moyens aptes à stimuler le zèle du personnel. Elle consiste à joindre à l'avis donné aux clients un formulaire spécial sur lequel ceux-ci sont priés soit de recommander le ou les employés auxquels ils ont eu à faire, soit de se plaindre de leur conduite à leur égard.

Les 10 p. 100 subsistants sont employés à créer un fonds spécial appelé « caisse des primes ». Ce fonds est réparti entre les employés recommandés par les clients, tandis que ceux dont la clientèle s'est plainte peuvent être frappés d'une amende en faveur des premeirs.

La direction de l'hôtel affirme que le système satisfait à la fois les clients et les employés; les premiers ont fait part de leur satisfaction dans de nombreuses attestations; les seconds la démontrent en demandant chaque année leur réengagement.

IV. — *Il semble indispensable pour le bon fonctionnement du système des suppléments que le personnel dispose de certaines mesures de contrôle, tout au moins en ce qui concerne la répartition des sommes en question.*

Dans les cas où les rapports entre les parties sont réglés par un contrat collectif, les employés disposent en général d'un moyen de contrôle de la fixation du montant et de la répartition des suppléments.

En *Italie,* le contrat collectif national de 1926 stipule que la direction de l'hôtel doit tenir un registre spécial des « suppléments » dans lequel doivent être inscrits dans deux colonnes différentes :

1. Le montant total de l'addition réglée par le client;
2. Le montant du supplément (art. 30).

Dans les cas où les employés ont à se plaindre du mode de répartition ou de la tenue du registre, et que la direction ne leur donne pas satisfaction, ils doivent déposer leur plainte auprès du secrétariat du « Sindacato » local, qui dispose d'un droit de contrôle absolu de la direction. Souvent, le premier garçon est chargé de contrôler la répartition. D'autres fois, un représentant du personnel reçoit le droit de vérifier le registre. (Dans les Conférences relatives au nouveau contrat collectif de 1927, la question du contrôle a été l'objet de nombreuses discussions, nous n'avons cependant pas encore reçu le texte du nouvel accord.)

La bonne marche du système en *Allemagne* semble dépendre en bonne partie de la solution favorable de cette question du contrôle. Le « Genfer Verband Deutschlands » écrit à ce sujet :

« On ne trouve de contrôle de la répartition des suppléments que dans les cas où un tel contrôle a été prévu par un contrat collectif. Les patrons s'opposent souvent très énergiquement à ces mesures, de sorte que bien des contrats collectifs ne possèdent aucune clause relative à un tel contrôle. Dans les localités où il n'existe pas de contrat collectif, la répartition se fait en général sans aucun contrôle, de sorte que les plaintes se rapportant à la retenue ou à la répartition déloyale des sommes en question sont fréquentes.

« Pour les employés des restaurants et des cafés, du moins là où les employés encaissent eux-mêmes, le contrôle de la réparttion a moins d'importance, étant donné que ceux-ci conservent en général eux-mêmes le montant du pourboire qui leur est dû.

« Dans la mesure où un contrôle existe, il est effectué soit par des personnes nommées par le Conseil d'exploitation de l'établissement (Be-

triebsrat) soit par un comité des employés intéressés. Il fonctionne habituellement de façon satisfaisante.

« Nous n'avons connaissance d'aucun système de contrôle ayant subi une modification après avoir été introduit. Le procédé habituel consiste à inscrire les suppléments dans un registre spécial, et de soumettre ce registre au Comité pour le contrôle. Il n'est cependant en général pas permis au Comité de consulter les autres livres de l'entreprise pour vérifier l'exactitude du registre. »

Le contrat collectif de Heidelberg (1926) est un exemple typique de telles dispositions. Son article 6 dit : « Les représentants dûment autorisés par l'établissement peuvent, sur leur demande et à n'importe quel moment, prendre connaissance du registre des suppléments et des autres documents y relatifs, dans le but d'être à même d'attester qu'une répartition équitable a été effectuée. »

Le contrat de Cologne (1927) déclare que tous les suppléments doivent être versés dans une « caisse spéciale » dont l'administration doit être confiée à la direction et à un représentant choisi par le personnel. Ce dernier doit avoir le droit d'examiner les comptes.

En *Belgique,* comme nous l'avons déjà fait remarquer, il n'existe pas de contrats collectifs. La « Centrale du Personnel de l'Industrie Hôtelière Belge » écrit qu'il n'existe aucun système de contrôle, que les employés ne sont pas satisfaits de cet état de choses, et qu'ils demandent l'établissement d'un certain contrôle. D'autres informations reçues de Belgique affirment cependant que, malgré le fait qu'il n'existe aucune disposition théorique relative à un contrôle organisé par le personnel, des représentants de chaque catégorie du personnel sont autorisés en pratique à examiner le registre spécial des suppléments. On nous assure de même source que le personnel peut facilement se rendre compte, de façon générale, de ce qui lui est dû, par le fait de ses rapports étroits avec la marche des affaires, et que ce mode de contrôle semble lui donner entière satisfaction. Les plaintes à ce sujet seraient si rares que l'on peut pratiquement les considérer comme inexistantes. Par suite du manque de tout contrat collectif, le patron détermine le mode de répartition sans que les employés aient voix au chapitre. Ils ne possèdent également aucun droit en ce qui concerne la fixation du montant du supplément.

En ce qui concerne le contrôle de la répartition en *Suisse,* le secrétaire général de l'Association genevoise internationale des employés d'hôtels et des restaurants, écrit :

« Le système de contrôle que nous avons proposé et défendu dans les conférences est la clef de voûte de tout le système : contrôle pour le prélèvement loyal, contrôle pour la répartition entre les ayants droit et seulement eux, contrôle pour les pourcentages des sociétés et groupes de voyageurs, etc.; aujourd'hui le système standard n'est pas encore trouvé. Mais les maisons où le système fonctionne loyalement n'ont pas à se plaindre de la continuation du système des pourboires en cachette par les employés...

« Cette question forme le point en dispute entre la société des patrons et les sociétés des employés. Dans quelques maisons, le contrôle se fait loyalement, dans d'autres avec une certaine répugnance de la part du patronat. Les sociétés d'employés mettent tout le poids de la réforme sur le fonctionnement d'un contrôle correct des recettes, comme aussi des partages. Si un fléchissement se fait sentir, on fait en sorte de faire fonctionner l'instance créée à la dernière conférence entre les parties intéressées : un représentant des patrons et deux du personnel qui ont droit de contrôle. Mais cette instance n'existe provisoirement que sur le papier... et est sujette au bon vouloir du délinquant. »

Le Directeur de l'*Union Helvétia* que nous avons déjà cité précédemment, écrit à ce sujet :

« Les espoirs suscités par les promesses verbales faites par les propriétaires d'hôtels, assurant que chacun d'eux individuellement était prêt à accorder au personnel un droit de contrôle, n'ont été réalisés que dans une très faible mesure. Le fait qu'il n'existe aucune autorité ayant le droit de surveiller les payements individuels et la grande variété de formes que revêtent ces payements, rendent la solution de ces problèmes difficiles et suscitent de nombreuses contestations. Les bons rapports entre patrons et employés sont soumis à une dure épreuve. »

L' « Instruction » de 1925 était muette en ce qui concerne cette question du contrôle. Les opinions exposées ci-dessus semblent cependant démontrer que les employés ne sont pas satisfaits et que le droit de contrôle qui leur est parfois accordé est insuffisant. Dans ce domaine, la situation est nettement moins favorable pour les employés que dans les pays où les contrats collectifs prédominent.

L'importance de tels contrats collectifs a déjà été relevée. En terminant cette enquête, nous citerons une fois de plus le *Genfer Verband Deutschland,* lequel déclare : « Toutes ces questions sont totalement ignorées à l'heure actuelle par la législation allemande. Il serait hautement désirable que cet état de choses fût modifié, afin que les abus incessants qui se manifestent dans ce domaine puissent être combattus. En 1925, les employés ont lancé une initiative tendant à obtenir une réglementation générale des suppléments pour toute l'Allemagne. Cette tentative a dû être abandonnée après de longs pourparlers, par suite du refus des patrons ».

En France le problème du remplacement du pourboire direct se pose dans les mêmes conditions. Depuis longtemps les travailleurs de l'alimentation par leur organisation syndicale s'efforcent de mettre un terme à un régime qui n'a plus du pourboire que le nom. Ils tendent à un salaire fixe. Pour y arriver ils veulent faire évoluer par leur action corporative et par l'intervention de la loi la pratique ancienne du pourboire.

Leur action corporative s'est exercée auprès du public par l'apposition d'affiches, de papillons, par la distribution de tracts.

Mais les travailleurs vivant du pourboire attendent aussi du législateur un concours nécessaire. Au Congrès fédéral de l'alimentation tenu à Paris du 23 au 25 juillet 1927, le vœu suivant a été émis : *Devant les agissements de certains employeurs qui n'hésitent pas à retenir en totalité ou en partie le produit du pourboire-pourcenté imposé aux clients pour le service, le Congrès décide que la Fédération devra continuer son action pour l'obtention d'une protection légale de la rétribution du personnel.*

C'est cette protection que nous vous demandons d'accorder par la proposition de loi que nous soumettons à votre vote. Il est légitime que la loi permette de suivre l'exécution du mandat dont l'employeur a pris la charge en exigeant du client un pourcentage à destination déterminée. Il est nécessaire que la loi intervienne car nombreux sont les détournements pour des usages ou des personnes ignorés de la clientèle d'une partie de ce qu'elle verse. Il importe de mettre un terme à ces abus dans un esprit de justice et de paix sociale.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toute perception faite « pour le service » par tout

employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, doit être intégralement versée au personnel. De même, toutes sommes remises volontairement par le client pour le service entre les mains de l'employeur, ou contralisées par lui.

ART. 2. — L'employeur est tenu de justifier de la remise des perceptions conformément à l'article premier.

ART. 3. — A défaut de conventions collectives un règlement d'administration publique pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, détermine par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des perceptions, les modalités de cette répartition.

ART. 4. — Le pourcentage ne peut en aucun cas, et malgré toute convention contraire, être l'occasion d'une réduction du salaire fixe de l'employé, être confondu avec lui, ou lui être substitué.

RAPPORT N° 811,

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Justin Godart tendant à réglementer le contrôle et la répartition du pourboire dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries, etc., et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, par M. Justin Godart, sénateur (1).

Messieurs,

Votre Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes vous propose d'adopter le texte que nous avons élaboré afin de mettre un terme aux abus engendrés par la pratique du pourboire.

I. — CARACTÈRE JURIDIQUE DU POURBOIRE.

Le caractère juridique du pourboire est assez difficile à préciser.

Au début il a été un don, une générosité spontanée pour récompenser un service.

Celui qui le recevait n'en devait compte à personne; salarié par son employeur, le pourboire lui donnait quelques suppléments dont le non même indiquait qu'ils étaient pour se procurer du superflu.

Vite l'employeur a voulu tirer profit de cette pratique entrée dans l'usage pour certaines professions. Il a relâché, puis tranché le lien qui existait entre lui et son employé. En considération de l'importance des pourboires reçus par ce dernier, l'employeur a d'abord réduit le salaire, puis il l'a supprimé, enfin, il a voulu sa part en faisant payer l'employé pour pouvoir occuper son emploi.

De sorte que, dans les professions ou le salaire a été remplacé par le pourboire, l'employé reçoit sa rémunération non de son employeur mais

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 28 décembre 1928.

du consommateur, bien qu'entre l'employé et le consommateur il n'y ait aucun contrat et que le pourboire demeure bénévole.

Avec l'adjonction du pourboire à la note du consommateur, adjonction qui va se généralisant, il ne se crée pas davantage de lien de droit entre l'employé et le consommateur.

La survivance du principe initial du pourboire à travers ces modifications, fait que, à l'encontre de la règle générale, certains objets ou services sont livrés ou rendus sans comprendre dans leur prix la rémunération du personnel.

Quant à celui-ci, il est aux ordres de celui qui ne le paye pas, voire même de celui qu'il paye pour travailler chez lui. En tout cas son salaire est incertain.

Ces divers aspects sous lesquels on peut envisager le pourboire ont été mis en relief dans une très remarquable étude de M. Pierre Voirin, professeur de droit à la Faculté de Nancy [1] :

Le pourboire, écrit-il, s'analyse en un profit que certains salariés tirent, à l'occasion des actes de leur emploi des clients de leur patron avec lesquels ils se trouvent en contact sans qu'ils aient contracté avec eux.

Le pourboire fait le pont entre deux contrats qui demeurent néanmoins distincts : un contrat passé entre un chef d'entreprise et ses clients (contrat d'hôtellerie, de transport, etc.) et un contrat de travail passé entre ce même chef d'entreprise et son personnel salarié.

Entre les salariés et les clients il n'y a aucun rapport contractuel; ils sont les uns par rapport aux autres des tiers.

M. Pierre Voirin classe le pourboire dans « ces actes à double face dont la nature ou le caractère varie suivant la personne à qui on les oppose. Dans les rapports de celui qui le donne et de celui qui le reçoit, le pourboire reste un don : le préposé n'a pas d'action pour en exiger la remise. Mais dans les rapports du patron avec son personnel, il devient un salaire, malgré son caractère aléatoire (théoriquement du moins) : il sort du patrimoine du client à titre de don; il entre dans celui du préposé à titre de salaire : voilà le trait essentiel de son originalité ».

La persistance du pourboire est un de ces phénomènes psychologiques qui se trouvent à la base de beaucoup de faits juridiques. La consommation, terme de la production et du commerce, reste mue par des sentiments qui l'empêchent de s'organiser techniquement, et c'est sa faiblesse. Elle souffre de multiples parasitismes qui la dominent par la routine, par l'exploitation de l'orgueil, de l'ignorance, et souvent elle est responsable des maux dont elle se plaint, des méthodes amorales qu'elle favorise.

Le pourboire est une de ces méthodes, solidement abritée derrière l'ostentation ou la bienveillance irraisonnée.

Pour M. Pierre Voirin [2] le ressort essentiel et primordial de l'institution du pourboire « c'est la croyance à un devoir : devoir apparent à l'origine qui peu à peu se transforme en devoir réel par l'effet d'une évolution analogue à celle qui, en bien d'autres domaines, fait sortir le droit de l'erreur commune. Le client commande au préposé d'autrui comme s'il en était le commettant : il se figure que les menus services qu'on lui rend ne font pas partie des actes de l'emploi et constituent un travail supplémentaire qu'il lui incombe de rémunérer. Ainsi la croyance à un devoir naît d'une erreur juridique accréditée dans le public sur

---

[1] Pierre Voirin, professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Nancy. — *Etude juridique du pourboire*, in-4°, 44 pages. — Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929.

[2] *Etude juridique des pourboires*, page 12.

la foi d'une apparence (le pouvoir de commandement des clients et la subordination du personnel). Notons seulement que l'esprit d'imitation et la crainte de se singulariser qui contribuent à la propagation des usages, transforment le pourboire en une pratique générale à laquelle se plient même les clients mieux avertis. Le devoir, purement apparent, commence à prendre consistance juridique lorsque les patrons, s'autorisant de l'erreur commise par leur clientèle, compriment les salaires alloués à leur personnel qui se trouve ainsi réduit à attendre du pourboire le complément de la rémunération de son travail. Or c'est la clientèle qui, par son attitude, a provoqué ce geste patronal : elle en est moralement responsable; la remise du pourboire devient alors pour elle un devoir réel, devoir de conscience sans doute (qu'on pourrait peut-être provisoirement laisser parmi les obligations naturelles) jusqu'au jour où il pénètre dans la catégorie des obligations civiles, par l'effet d'une décision patronale souvent édictée par le règlement intérieur de cet établissement ».

Très justement M. Pierre Voirin, poussant son observation si logique, prévoit la persistance du pourboire bénévole si le pourboire tarifé est incorporé quelque jour au prix.

Lorsque le pourboire s'incorpore à la dette des clients vis-à-vis du chef d'établissement, on constate que le pourboire-don tend à renaître sous sa forme initiale, timidement d'abord et de façon sporadique; les clients généreux ne s'en tiennent pas au pourcentage tarifé remis au patron; ils distribuent eux-mêmes au personnel qui les a servis un superpourboire facultatif, spontané, individuel et direct. Et il n'est guère douteux que si, l'évolution se poursuivant, le pourcentage prélevé « pour le service » cessait d'être mentionné sur les notes pour se fondre dans une majoration du prix des fournitures, alors le pourboire-don se généraliserait de nouveau pour entrer ensuite dans un nouveau cycle évolutif, tant il est vrai que la pratique du pourboire est indestructible.

Nous sommes du même avis. Aussi dans la pensée de votre Commission, comme dans celle de l'auteur de la proposition, la question du maintien ou de la suppression du pourboire n'est pas posée. La coutume bien française par laquelle s'exprime, depuis toujours, la gratitude de celui auquel un service, même obligé, a été rendu avec diligence et amabilité ne saurait être abolie par un texte de loi. D'ailleurs nulle nécessité ne l'impose. Création des mœurs, elle disparaîtra, si elle le doit, par l'évolution des mœurs nouvelles.

Mais si le législateur n'a point à intervenir lorsque le pourboire reste le don bénévole qui va directement à celui à qui il est destiné et qui demeure sa propriété, son devoir est d'établir un contrôle et des règles de répartition lorsque le pourboire est perçu ou centralisé par un tiers.

Par là, la paix sociale et la justice reçoivent de graves atteintes.

C'est pour mettre un terme aux abus et pour répondre aux vœux de nombreuses catégories de travailleurs qu'une loi tendant à réglementer le contrôle et la répartition du pourboire est nécessaire.

Les abus sont multiples et incontestables. Nous allons le montrer à l'aide de documents empruntés aux revendications corporatives et à la jurisprudence.

Une évolution se fait qui tend à remplacer le pourboire-don par le pourboire obligé. Elle est due pour partie à la clientèle qui a voulu se débarrasser du souci d'évaluer et de distribuer le pourboire. Le client a commencé à laisser, en payant sa note, surtout dans les hôtels, une somme avec mandat tacite au patron de la donner à ceux à qui il la destinait, c'est-à-dire au personnel qui avait été en contact avec lui et qui, autrefois, s'échelonnait comme par hasard sur son passage à l'heure du départ. Puis les organisations ouvrières ont fait campagne, comme on le verra ci-après, pour le pourboire pourcenté, c'est-à-dire

inscrit d'office sur la note et proportionné à son montant; cette méthode, l'exemple de l'étranger aidant, va se généralisant.

D'autre part, dans les cafés et restaurants surtout, s'est établie la pratique du tronc. Chaque garçon continue à recevoir directement du client le pourboire, mais il doit le glisser sans tarder intégralement dans un tronc.

Dans ce cas, comme dans celui de la perception du pourboire pourcenté, ou de la remise bénévole d'une somme globale pour le service entre les mains de l'employeur, les sommes recueillies sont confiées à l'employeur qui a la charge de les répartir suivant les intentions du client. Agirait-il autrement qu'il commettrait un abus de confiance.

Les preuves abondent que, dans la réalité, le pourboire pourcenté ou centralisé ne va pas en entier à ceux à qui il est destiné, soit que des prélèvements soient effectués sur lui, soit qu'une partie soit remise à un personnel que la clientèle ignore et pour lequel elle n'a pas entendu subir l'impôt forcé ou volontaire qu'elle a versé en plus de ses dépenses.

II. — LES REVENDICATIONS DES CORPORATIONS INTÉRESSÉES.

1° L'alimentation.

a. *Les employés.* — Les employés de l'alimentation, des hôtels, cafés, restaurants sont les plus directement intéressés à la réglementation du pourboire.

Depuis longtemps ils la demandent. Leurs syndicats, leurs congrès ont sans cesse affirmé la nécessité d'une réforme et réclamé en fin de compte la disparition du pourboire, car c'est le terme de leurs revendications.

Le Congrès fédéral, tenu à Lille, en 1921, a donné à celles-ci le programme suivant :

Le X^e^ Congrès des Travailleurs de l'Alimentation constate que le pourboire est un mode de rétribution immorale, portant atteinte à la dignité des travailleurs, injuste en ne permettant pas la rétribution des employés selon leurs capacités et incertaine en ne reposant que sur la bonne volonté, la fantaisie ou les caprices des consommateurs.

Devant cette situation qui favorise les longues journées, entrave le repos hebdomadaire, le Congrès condamne le système de salaire qu'est le pourboire.

Le X^e^ Congrès des Travailleurs de l'Alimentation, considérant que cette réforme ne peut être obtenue que par une propagande intense et de longue haleine, préconise, comme système réalisable s'acheminant vers la suppression du pourboire, le moyen du pourcentage avec minimum de garantie, décide à cet effet que la Fédération devra mener une propagande nationale pour arriver à ce but.

Donne mandat au Comité national de faire éditer une brochure de propagande, sur la question du pourcentage, s'adressant aux employés et aux consommateurs et déterminant le fonctionnement du pourcentage dans les diverses catégories professionnellles et genres d'établissement.

La brochure de propagande signée R-H Didaret, a été largement répandue. Le but à atteindre est désigné nettement dans l'appel par lequel elle débute.

Au public consommateur, aux patrons et employés de l'industrie hôtelière, cafés, restaurants.

En attaquant cette vieille tradition du pourboire, nous avons la certitude d'avoir avec nous les consommateurs, clients fréquentant les hôtels, cafés, restaurants, ainsi que tous les hommes de progrès qui s'intéressent aux questions sociales.

Le pourboire est la source de trop de méfaits pour que le public, les consommateurs restent indifférents devant une action qui a pour but de les libérer et de les affranchir de cette servitude et doit avoir le même résultat pour les employeurs et les employés.

Notre but : Détruire le pourboire, changer ce mode de salariat monstrueux, démolir tous les vieux préjugés sur lesquels ils s'épanouit, transformer cette coutume avilissante et stupide, assainir la corporation en supprimant tous les méfaits qu'il provoque, rendre la dignité aux employés, soustraire les consommateurs à sa tyrannie odieuse, affranchir les employés de leur mode de salaire incertain, injuste et capricieux et, enfin, améliorer les rapports du public et consommateurs avec le personnel des hôtels, cafés, restaurants.

Nous voulons instaurer en place un système de rétribution reposant sur des certitudes, augmentant la dignité du personnel, reposant sur la justice et l'honorabilité en établissant plus d'équité et d'harmonie.

Tel est notre but.

Public, consommateurs, employeurs et employés, lisez et aidez-nous.

Enfin, au Congrès fédéral de l'alimentation (23 au 25 juillet 1927), la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

Le Congrès, après examen de la propagande et de l'action faite par la Fédération, enregistre les premiers résultats obtenus concernant la garantie de rétribution du personnel des hôtels, café, restaurants, etc.

Décide que cette propagande et cette action pour l'établissement, la généralisation obligatoire du pourboire-pourcenté, doivent être poursuivies, le système du pourboire-pourcenté étant susceptible de déterminer une modification dans les conditions de rétribution pouvant permettre d'atteindre par la suite l'application du salaire fixe.

Devant les agissements de certains employeurs qui n'hésitent pas à retenir en totalité ou en partie le produit du pourboire-pourcenté imposé aux clients pour le service :

Le Congrès décide que la Fédération devra continuer son action pour l'obtention d'une protection légale de la rétribution du personnel et aussi pour la protection de la clientèle qui, imposée d'un pourcentage sur sa note de dépense, se voit encore sollicitée par le personnel pour avoir un pourboire du fait des détournements accomplis par les employeurs.

L'état le plus récent des vœux des employés de l'alimentation nous est donné par leur déposition devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail (23 avril 1928).

Celui-ci, saisi par le Ministre du Travail de notre proposition de loi, en a fait l'objet d'une enquête et de débats au cours de sa session de 1928.

A l'enquête ont été consultés par questionnaire, puis entendus, les intéressés.

Pour les employés de l'alimentation, la délégation ouvrière convoquée été composée notamment de :

M. Savoie, secrétaire de la Fédération de l'alimentation;

M. Cognet, secrétaire du Syndicat des employés des hôtels, cafés, brasseries, restaurants;

M. Roux, secrétaire du Syndicat unitaire des cafés et restaurants

M. Savoie, dit le compte rendu officiel des travaux de la Commission permanente, expose les inconvénients de la pratique des pourboires. Il serait désirable que la rémunération au pourboire disparaisse pour les employés des hôtels, cafés et restaurants et que ces employés reçoivent un salaire fixe suffisant. Mais la suppression du pourboire est impossible actuellement, en raison d'habitudes solidement enracinées. Voilà pourquoi on a cherché un moyen terme et proposé le système du « pourboire pourcenté obligatoire ». Avec ce système le client n'a plus à remettre un pourboire individuel à chaque employé; il n'a plus à payer qu'un pourboire collectif qui lui est facturé par l'employeur et consiste en une majoration de la note à payer, suivant un certain pourcentage.

Cette manière de supprimer le pourboire individuel a été adoptée en plusieurs pays; elle est appliquée de plus en plus dans les hôtels en raison de ses avantages et pour les patrons et pour la clientèle.

Mais la répartition de ce pourboire collectif, perçu par le patron, a donné

lieu dans certains établissements, à des injustices. Des abus invraisemblables ont parfois été commis. Des prélèvements ont été effectués avant répartition, pour certaines dépenses constituant des frais généraux de l'entreprise. Il en est résulté que certains employés ont reçu une rémunération inférieure à celle qu'ils avaient précédemment. C'est pourquoi il arrive parfois que le client, à qui un pourboire a été facturé, est néanmoins sollicité par le personnel.

Les abus auquels donne lieu la répartition du pourboire pourcenté perçu par le patron se produisent également lorsqu'il s'agit de la répartition du tronc, en usage dans certains établissements, où les employés doivent déposer les pourboires individuels qu'ils reçoivent.

Il est donc apparu qu'une intervention du législateur était nécessaire pour mettre un terme à ces abus et pour que des sommes perçues avec une affectation bien précise reviennent bien aux ayants droit. Si la loi n'intervient pas, les efforts faits en faveur du pourboire pourcenté n'auront servi à rien.

La proposition de loi actuellement soumise au Parlement n'a rien pour effrayer puisqu'il n'y aura aucun effet là où il n'y aura pas d'abus.

M. Cognet souligne le caractère moral de la proposition de loi. Il ajoute que, dans l'esprit du client qui paye une somme facturée « pour le service » ou donnée bénévolement à titre de pourboire, cette somme doit revenir au personnel qui l'a servi. Cependant, le directeur de l'établissement perçoit parfois plusieurs parts dans la répartition. D'autres parts sont attribuées à des chefs ou sous-chefs de service et à divers employés qui ne sont nullement en rapport avec la clientèle. D'autres servent à couvrir divers frais, ou bien les risques de casse, non seulement dans les salles des restaurants, mais même dans les cuisines.

De tels prélèvements étaient impossibles quand les employés recevaient des pourboires individuels.

M. Roux, secrétaire du Syndicat unitaire des cafés et restaurants, préférerait que les sommes servant au payement des salaires dus aux employés ne proviennent pas de pourboires ou de majorations des notes des clients, mais qu'elles soient payées par l'employeur et calculée d'après le chiffre d'affaires. Cependant, la proposition de loi de M. Justin Godart pourrait être acceptée si elle prévoyait d'abord un contrôle du personnel sur la répartition et, ensuite, des sanctions contre les contrevenants.

Répondant à une question de M. Roger, M. Cognet déclare que, quelle que soit l'importance de la somme répartie entre les employés de certains grands hôtels ou restaurants, le salaire de chacun n'est pas exagéré.

M. Ringenbach demande s'il existe, dans les hôtels, beaucoup de conventions collectives entre employeurs et employés.

M. Savoie répond que ces prétendues conventions sont, en réalité, de simples règlements établis par l'employeur.

M. Roux, membre de la Commission permanente, demande si la pratique du salaire minimum garanti est très répandue.

M. Cognet déclare qu'elle constitue l'exception.

M. Picquenard expose à la délégation que les représentants des organisations patronales ont demandé la modification de l'article 4 du projet de loi. Ils ont fait valoir que, dans sa rédaction actuelle, cet article 4 rendrait impossible toute convention ayant pour but d'assurer à un employé un minimum de gain. Ce minimum fixe ne pourrait, en effet, comprendre les sommes touchées par l'intéressé du fait de la répartition, soit des pourboires versés au tronc, soit des perceptions effectuées par l'employeur « pour le service ».

M. Savoie accepte que le projet de loi soit modifié pour ne pas empêcher les conventions relatives à la garantie donnée par l'employeur d'un minimum de salaire.

M. Picquenard constate que, sur ce point, les délégations patronales et ouvrière sont d'accord.

.....

Dès le dépôt de notre proposition de loi, de nombreuses lettres nous ont été adressées par des employés ayant à se plaindre de la répartition des pourboires.

.....

Les déclarations multiples et concordantes des employés intéressés ont révélé les abus auxquels donne lieu l'absence de réglementation en matière de pourboire.

Ces renseignements peuvent être tenus par certains, pour suspects d'exagération.

Nous pouvons heureusement les compléter en extrayant de la jurisprudence un certain nombre de décisions à propos d'agissements reconnus par les tribunaux et qu'il n'est point possible de contester.

Les jugements que nous rapportons proviennent de diverses régions de la France. C'est dire que l'abus est général. Nous les citons, surtout pour les pratiques qu'ils révèlent.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA SEINE. — SECTION DU COMMERCE. — W... CONTRE F... — 14 AVRIL 1927. — CONFIRMÉ EN APPEL SAUF POUR LE MONTANT DES RÉCLAMATIONS PAR LA 7e CHAMBRE DU TRIBUNAL CIVIL, LE 29 JUILLET 1927.

Un employeur qui après avoir engagé un employé aux appointements fixes plus au pourboire, prélève postérieurement 10 p. 100 sur les notes des clients a violé le contrat en diminuant ainsi le produit que les pourboires devaient rapporter.

C'est à bon droit que l'employé réclame une part des 10 p. 100 prélevés pour le service : le 10 p. 100 de retenue reçoit au moment où il est versé, une destination précise; il est certain que la clientèle l'affecte au personnel qui l'a servie et il n'est pas possible à l'employeur, dans ces conditions, d'en détourner le but.

Le Conseil, après avoir entendu les parties en leurs dires et conclusions, ouï le rapport du juge commis et en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'instance actuelle tend au payement de deux mille deux cents francs pour pourcentages présumés et deux cent cinquante francs pour salaire, ainsi qu'il résulte de la procédure introduite;

Attendu que W... expose que, le 7 avril 1926, il avait été engagé par F... en qualité de valet de chambre aux appointements de quatre cents francs par mois et pourboires; qu'il avait travaillé ainsi jusqu'au 19 mai 1926 et qu'alors il avait appris que son employeur prélevait 10 0/0 sur les notes des clients pour le service, que, de ce fait, le produit des pourboires avait fatalement diminué; quil était donc fondé à réclamer une part sur les 10 0/0; que, d'autre part, il lui était dû son salaire de dix-neuf jours de mai dont il n'avait pu obtenir le payement;

Attendu que le défendeur résiste à l'instance alléguant qu'il ne doit rien au demandeur comme salaire, lequel a été réglé; qu'en ce qui concernait le pourcentage, ce dernier ne saurait y prétendre, ayant été engagé à raison de quatre cents francs de fixe et les pourboires; que si, en effet, il prélevait 10 0/0 sur les factures de la clientèle, c'était pour payer le personnel; que W... ayant été engagé au fixe et aux pourboires, il ne pouvait prétendre à une part des 10 0/0;

Attendu, en ce qui touche les salaires, que pour en justifier le payement F... produit un reçu qui n'est pas signé de W..., que celui-ci n'étant pas libératoire, il y a lieu de le contraindre au payement de la somme réclamée;

Attendu, en ce qui touche le pourcentage réclamé, qu'il résulte bien en effet du bulletin d'engagement produit que le demandeur est engagé aux pourboires, mais qu'il échet, d'autre part, de retenir que le défendeur prélevant 10 p. 100 pour le service, il ne fait pas de doute que W... a perdu ainsi une part importante de ses pourboires, la clientèle se voyant retenir 10 0/0 pour le service se croyant, à juste titre, libérée de tous pourboires à donner au personnel;

Attendu qu'en agissant ainsi, F... a violé le contrat qui le liait à W... en diminuant le produit de ce que les pourboires devaient lui rapporter; qu'il ne saurait, dans ces conditions, s'appuyer sur une convention qu'il n'a pas respectée;

Attendu que le pourboire constitue le salaire du personnel affecté à la clientèle; qu'en imposant le 10 0/0 à celle-ci, le patron passe, en quelque sorte, un contrat avec cette clientèle, qui n'est plus tenue alors de donner un pourboire au personnel qui la sert, et qu'il s'opère, en réalité, une sorte de substitution le 10 0/0 venant remplacer les pourboires;

Attendu que le 10 0/0 de retenue reçoit, au moment où il est versé, une destination précise, qu'il est certain que la clientèle l'affecte au personnel qui l'a servie et quil n'est pas possible à l'employeur d'en détourner le but;

Attendu de ce qui précède qu'il ne fait pas de doute que certains clients servis par W... et frappés de la retenue de 10 0/0 pour le service n'ont pas donné à ce dernier le pourboire qu'il aurait touché si ce prélèvement n'avait pas été fait et qu'alors, en l'engageant au pourboire, F... a mis son employé dans l'impossibilité de récupérer ceux-ci; que c'est donc ainsi à bon droit que ce dernier réclame une part du pourcentage prélevé pour le personnel;

Attendu que cette affaire n'étant pas susceptible d'être jugée sur le siège fut conformément à l'article quatre-vingt-quinze du Code de procédure civile renvoyée devant un juge rapporteur pour celle-ci être instruite par écrit et être fait rapport;

Attendu que devant le juge rapporteur aussi bien que devant le Conseil de ce jour F... s'est refusé à produire aucun document établissant le montant des 10 0/0 qu'il a perçu sur la clientèle et l'affectation qui a été faite au personnel de façon à permettre au Conseil de déterminer la part susceptible d'être remise au demandeur;

Attendu qu'aux termes de l'article quatre-vingt-dix-neuf du Code de procédure civile lorsque le défendeur ne produit pas il est statué sur les pièces du demandeur; que le législateur en décidant ainsi a voulu appliquer une sanction au justiciable qui se refuse à aider à la manifestation de la vérité ou à éclairer la religion du juge; par suite dit qu'il y a lieu d'adjuger à W... le bénéfice de sa demande;

Attendu, en ce qui touche la demande reconventionnelle, qu'en dehors de ce qu'elle n'est pas justifiée, il ne fait pas de doute qu'elle apparaît d'ailleurs comme une manœuvre tardive d'intimidation par demande injustifiée puisqu'à aucun moment de la procédure il n'en a été question : qu'il y a lieu de la rejeter, le bien fondé de cette demande n'ayant pas été établi;

En conséquence, dit qu'il y a lieu d'adjuger à W... le bénéfice de ses fins et conclusions jusqu'à concurrence de deux mille francs pour pourcentages et deux cent cinquante francs pour salaire;

Par ces motifs :

Le Bureau général du Conseil jugeant en premier ressort condamne F... à payer à W... *deux mille francs* pour pourcentages *et deux cent cinquante francs* pour salaire.

Rejette la demande reconventionnelle comme mal fondée.

.....

APPELS DE PRUD'HOMMES. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e CHAMBRE). F... CONTRE W... — 29 JUILLET 1927.

Attendu que F..., hôtelier, est appelant d'un jugement rendu par le Conseil des Prud'hommes de la Seine (section du commerce), le 14 avril 1927 qui l'a condamné à payer à W..., valet de chambre, les sommes de 250 francs pour salaires et 2.000 francs pour pourcentages.

En la forme,

Attendu que l'appel est régulier.

Au fond,

Sur les pourcentages :

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour apprécier à la somme de 800 francs le montant des pourboires que W... pouvait toucher en 40 jours dans un hôtel de l'importance de celui où il était employé en qualité de valet de chambre.

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable.

Au fond, confirme le jugement entrepris en ce qui concerne les salaires, 250 francs, réduit de 2.000 francs à 800 francs le montant de la somme que F... devra payer à W... pour pourcentages.

NOVEMBRE 1927. — JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX. DAME LAGRANGE CONTRE : 1° ARPAJAN; 2° BOREL.

Un employeur viole le contrat qui le lie à un employé engagé au pourboire lorsque sur les 10 p. 100 qu'il ajoute aux notes des clients il affecte une part à un ancien garçon devenu gérant. Celui-ci exerce une fonction de directeur, fonction qui doit être uniquement rétribuée par le patron et non par les pourboires des clients.

A l'audience du cinq novembre mil neuf cent vingt-sept présent jour, le Conseil vidant son délibéré a rendu le jugement dont la teneur suit :

Attendu que la dame Lacabanne réclame conjointement et solidairement 1° à Arpajan, 2° à Borel la somme de mille sept cents francs pour pourcentage sur service et pourboires libres.

Attendu que la demanderesse affirme que Borel ancien garçon est devenu, depuis le premier mai 1927, le gérant du « Restaurant Châteaubriand » dont le propriétaire est Arpajan; qu'en cette qualité Borel n'a pas droit à participer au pourcentage sur le service et les pourboires libres versés par les clients.

Attendu qu'Arpajan soutient que le peu d'importance de son établissement ne comporte pas un emploi de gérant; qui si son ancien garçon de salle Borel a été élevé à la fonction de maître d'hôtel à dater du premier mai 1927, il n'est nullement son gérant et a le droit, au même titre que les serveuses, à la participation au pourcentage; que les appointements fixes mensuels de trois cents francs qu'il lui alloue en remplacement des 0 fr. 75 sur son chiffre d'affaires total qu'il lui accordait précédemment ne sont que pour le rémunérer de la surveillance qu'il exerce dans le restaurant pour le bon fonctionnement du service, pour la responsabilité de son établissement; en un mot, c'est son fondé de pouvoirs; il lui a donné toute sa confiance ainsi que le droit de débauche des serveuses qui n'accompliraient pas leur devoir.

Que sur la demande de la dame Lacabanne le Conseil lui donne acte des déclarations précitées d'Arpajan.

Attendu qu'il ressort des débats que, depuis le premier janvier 1927, Borel fait le matin les achats au marché, dirige les services entiers du restaurant, tient les comptes avec la caissière, sa femme, et remplace en tous points son patron; que si, dans les moments de presse, il aide les deux serveuses, il le fait dans la tenue de ville sans tablier, dans les mêmes conditions que le ferait un patron pour aider ses serveuses; qu'il ressort nettement et de l'aveu d'Arpajan que depuis le 1er janvier 1927, Borel exerce une fonction de direction, fonction qui ne doit être uniquement rétribuée que par le patron et non par les pourboires des clients; qu'Arpajan rétribuant son gérant Borel en lui attribuant 1/3 du pourcentage versé au service, a violé le contrat qui le liait à la dame Lacabanne en ne lui remettant pas la part complète à laquelle elle avait droit sur le pourcentage et les pourboires.

Attendu, en effet, qu'Arpajan ajoutait aux notes des clients 10 p. 100 pour le service; que le 10 p. 100 retenu reçoit au moment où il est versé une destination précise; qu'il est certain que la clientèle l'affecte au personnel qui l'a servi et qu'il n'est pas possible à l'employeur dans ces conditions d'en détourner le but (Tr. civil Seine, 7e Chambre, 29 juillet 1927);

Attendu qu'il ressort de la vérification des livres d'Arpajan que Borel a perçu, du 1er janvier au 7 août 1927, date du départ de la dame Lacabanne, une somme de 3.450 fr. 30, représentant le 1/3 du pourcentage et des pourboires libres pendant cette période, somme qui doit revenir par moitié à la dame Lacabanne, la seconde moitié à la deuxième serveuse; qu'il revient donc à la demanderesse 1.725 fr. 15; mais celle-ci, par son exploit introductif d'instance, ne réclamant que 1.700 francs, le Conseil ne peut que lui allouer cette somme;

Attendu que Borel n'étant que le gérant d'Arpajan, ne saurait encourir aucune responsabilité dans le présent différend, doit être mis hors cause et sans dépens;

Condamne Arpajan à payer à la dame Lacabanne Henriette, la somme de 1.700 francs indûment retenue sur le pourcentage du service et pourboires libres des clients pour les causes sus-énoncées, et le condamne en outre aux frais et dépens.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-MALO (30 NOVEMBRE 1928).

L'hôtelier qui perçoit 10 p. 100 pour le service n'est autre qu'un intermédiaire entre le client et les employés auxquels la clientèle de l'hôtel remettait dans le passé directement des pourboires en rémunération des services qu'elle en avait reçus.

En répartissant ces 10 p. 100 entre les différents employés en contact direct avec la clientèle l'hôtelier ne fait autre chose que la discrimination que son mandant, le client, opérait lui-même à l'époque de la remise directe des pourboires.

. . Mais si, à défaut de convention contraire, l'hôtelier attribue une part des 10 p. 100 au personnel non en contact direct avec la clientèle, le personnel en contact direct avec la clientèle est en droit d'exiger le versement de l'intégralité des 10 p. 100.

Attendu que le 10 p. 100 acquitté par la clientèle sur le montant de ses dépenses n'est autre qu'une somme forfaitaire se substituant aux pourboires qu'autrefois les clients de l'hôtel avaient coutume de donner de la main à la main aux employés de l'établissement en contact direct avec eux;

Attendu que cette constatation ainsi faite, il apparaît immédiatement que dans la perception des 10 p. 100 du montant des dépenses de ses clients, l'hôtelier n'est autre qu'un intermédiaire entre eux et les employés auxquels la clientèle de l'hôtel remettait dans le passé directement des pourboires en rémunération des services qu'elle était en droit d'attendre de ces employés et qu'effectivement elle avait reçus;

Attendu qu'il n'appartient donc pas à l'hôtelier, devenu ainsi le mandataire du client, de changer la destination spéciale des sommes que celui-ci lui a remises, lui a confiées pour leur donner totalement ou partiellement une affectation autre que celle que son mandant lui-même a attribué à ces sommes;

Attendu que l'hôtelier, vis-à-vis de sa clientèle, manque gravement au mandat qu'il en a reçu lorsqu'il attribue aux 10 p. 100 payés « pour le service », c'est-à-dire à titre de pourboire aux employés auxquels les clients étaient accoutumés d'en donner autrefois, une destination autre;

Attendu toutefois que l'hôtelier n'en conserve pas moins le droit de répartir ces 10 p. 100 entre les différents employés en contact direct avec la clientèle, mais à ceux-là seulement, dans une mesure en rapport avec les services plus ou moins nombreux, plus ou moins importants qu'ils rendent aux clients;

Que ce faisant, l'hôtelier ne fait autre chose que la discrimination que son mandant, le client, opérait lui-même à l'époque de la remise directe des pourboires;

Mais attendu que vis-à-vis de leurs employés, les hôteliers doivent convenir expressément qu'il sera ainsi fait; que faute de convention expresse à cet égard, l'hôtelier et l'employé doivent être tenus comme s'étant rapportés à l'usage, c'est-à-dire purement et simplement au taux de 10 p. 100;

Attendu en l'espèce que Moreau en distrayant de son propre chef, ainsi qu'il en a passé l'aveu devant le Conseil de prud'hommes, des 10 p. 100, 2 p. 100 qu'il a, dit-il, attribué « aux personnes qui nettoient l'hôtel avant la saison, aux cuisinières, aux laveuses » a méconnu le caractère spécial et déterminé qui s'attache à cette prestation de 10 p. 100 venue se substituer à l'ancien pourboire;

Que, d'autre part, le tribunal ne saurait voir, comme le lui demande Moreau, la preuve d'une entente entre lui et la dame Guilloret réduisant la part de celle-ci à 8 p. 100 : 1° dans la confection des fiches qu'il a produites car elles n'indiquent aucunement que les sommes inscrites représentent le 10 p. 100 ou simplement 8 p. 100; 2° dans ce que l'an dernier la dame Guilloret aurait été réglée sur la base de 8 p. 100, alors surtout que la dame Guilloret prétend s'en être rapportée purement et simplement, sans demander plus de précision, aux sommes qui lui furent remises par Moreau; 3° sur ce que Moreau avait, dit-il, donné aux agences chargées de lui procurer des employés comme condition : part à 8 p. 100 des pourboires; 4° enfin dans l'affirmation de Moreau, sans en avoir du reste justifié, que certaines employées, filles de salle, comme la femme Guilloret, avaient accepté 8 p. 100;

Qu'ainsi donc, c'est à bon droit que, faute par Moreau d'avoir justifié d'une convention contraire entre lui et la femme Guilloret, ramenant à 8 p. 100 la

part de celle-ci dans les pourboires, le Conseil des prud'hommes a fait application pure et simple des principes en la matière.

Par ces motifs :

Dit l'appel de Moreau régulier et recevable en la forme;
Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions;
Dit que du jugement entrepris sortira son plein et entier effet;
Condamne Moreau en tous les dépens de première instance et d'appel;
Dit l'amende acquise au Trésor.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e CHAMBRE), APPELS DE PRUD'HOMMES.
(AUDIENCE DU 1er DÉCEMBRE 1928.)

Un employé qui a accepté dans son contrat une part de pourcentage sur les pourboires est mal fondé à réclamer contre la répartition des 10 p. 100 perçue par l'employeur et faite par lui, répartition qu'il n'a pas ignorée.

La prétention que les 10 p. 100 prélevés sur la note des clients doivent être répartis non pas entre tous les employés de l'hôtel, mais entre ceux qui, d'après les usages, recevaient des pourboires de la part desdits clients n'est donc pas recevable, les conventions faisant la loi des parties.

Mais, en principe, sa thèse est parfaitement logique : la pratique des 10 p. 100 a été, en effet, instituée pour supprimer la remise directe des pourboires aux employés auxquels il était d'usage d'en donner et par suite seuls ces derniers devraient bénéficier des 10 p. 100.

Attendu que la Société Hôtel Lincoln est appelante d'un jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de la Seine (section du commerce) le 31 mai 1928, qui l'a condamnée à payer à Grée la somme de 4.000 francs pour pourcentages présumés,

En la forme :

Attendu que Grée est entré au service de l'Hôtel Lincoln comme valet de chambre le 3 juillet 1927 aux appointements de 50 francs de fixe par mois et une part de pourcentage sur les pourboires. Qu'il a été congédié le 4 avril 1928;

Attendu que Grée a d'abord touché, outre ses appointements fixes, 4,50 p. 100 et ensuite 5,50 p. 100 sur la totalité des 10 p. 100 prélevés par l'Hôtel Lincoln sur la note des clients et ce, sans protestation de sa part jusqu'à la fin de février 1928; mais, qu'ensuite, il a soutenu que son pourcentage sur les pourboires ne lui était pas remis d'une façon régulière;

Attendu, en effet, qu'il prétend que les 10 p. 100 prélevés sur la note des clients doivent être répartis non pas entre tous les employés de l'hôtel, mais entre ceux qui, d'après les usages, recevaient des pourboires de la part desdits clients;

Attendu qu'en principe, la thèse de Grée est parfaitement logique, que la pratique des 10 p. 100 a été instituée pour supprimer la remise directe des pourboires aux employés auxquels il était d'usage d'en donner et que, par suite, seuls ces derniers devraient bénéficier desdits 10 p. 100;

Mais attendu que les conventions font la loi des parties. Que Grée a accepté que les 10 p. 100 ne soient pas répartis dans cette proportion stricte. Qu'il est donc mal fondé maintenant à se plaindre d'une situation qu'il n'a pas ignorée et à laquelle il a donné son adhésion. Qu'il s'ensuit que sa demande ne peut être accueillie.

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable,

Au fond,

Infirme le jugement entrepris, décharge en conséquence la société appelante des condamnations prononcées contre elle;

Condamne Grée aux dépens, de 1re instance et d'appel.

TRIBUNAL DE LA JUSTICE DE PAIX DE PALAISEAU SIÉGEANT EN MATIÈRE PRUD'HOMMALE (JUGEMENT DU 8 MARS 1929.)

Le restaurateur qui a engagé des bonnes, pour servir un banquet, moyennant un salaire fixe, ne saurait s'attribuer le montant de la quête qu'il a fait faire par celles-ci en tendant une assiette de convive à convive.

L'intention des convives était bien, en versant des pourboires, de donner une gratification aux filles de salle et non de procurer au tenancier un bénéfice supplémentaire.

Entre : Madame X..., Madame X..., Madame X..., Madame X..., Madame X..., demanderesses comparantes en personne, d'une part, et Monsieur V..., hôtelier, demeurant à Bièvres, défendeur comparant en personne et assisté de Maître Berr, avocat du Barreau de Versailles, d'autre part :

FAITS.

Suivant lettres recommandées au greffier en date du dix-huit février dernier, les demanderesses ont fait citer pour l'audience du premier mars suivant, le sieur V..., devant Monsieur le Juge de Paix siégeant en matière prud'hommale, pour s'entendre condamner à leur payer à chacune d'elles :

1° La somme de cinquante-trois francs cinquante centimes pour remboursement sur détournement de pourboires;

2° Celle de vingt-cinq francs pour indemnité de logement d'une journée.

A ladite audience les parties ont comparu et ont été entendues en leurs dires et explications, puis l'affaire a été mise en délibéré et à l'audience de ce jour, le jugement suivant a été rendu.

Nous Président,

Attendu que Mesdames X..., X..., X..., X..., X..., actionnent devant nous, V..., et lui réclament pour chacune d'elles :

1° Le remboursement d'une somme de cinquante-trois francs cinquante centimes, pour pourboires retenus;

2° La somme de vingt-cinq francs à titre d'indemnité.

Attendu qu'il est nettement établi par les débats que les demanderesses ont été engagées par le défendeur pour servir, en qualité de filles de salle, un banquet donné à Bièvres;

Attendu qu'aux termes du contrat intervenu entre les parties, chaque employée devait recevoir, à titre de salaire, une somme de trente-cinq francs. voyage payé;

Attendu que ce salaire fut versé aux demanderesses par la suite;

Attendu qu'à la fin du banquet le défendeur a autorisé ses employées à procéder à une quête, passant des assiettes dans lesquelles chaque convive versait un pourboire;

Attendu qu'après cette quête le défendeur a prétendu en conserver le produit, soit deux cent soixante-sept francs cinquante centimes pour lui permettre de payer son personnel;

Attendu que sur les protestations des demanderesses, une altercation eut lieu au cours de laquelle le défendeur giffla une employée;

Attendu que les demanderesses durent, dans ces conditions, quitter l'établissement pour aller dans un autre attendre le premier train afin de rentrer à leur domicile;

Attendu que le défendeur prétend qu'il n'a été procédé à une quête que sur son ordre, afin de récupérer ses frais de service évalués à dix pour cent du prix de chaque couvert, qu'il ne devait donc rien aux demanderesses que les salaires convenus et versés;

Qu'il n'a pas empêché les demanderesses de séjourner dans son établissement jusqu'au matin et ne leur doit aucune indemnité;

Attendu que nous estimons que faute de conventions nettement établies et de stipulation contraire le pourboire appartient à celui qui le reçoit;

Attendu, en effet, que le pourboire est une gratification donnée en dehors de tout salaire et en sus du salaire;

Attendu qu'il paraît nettement établi en l'espèce que l'intention des convives était bien, en versant des pourboires, de donner une gratification aux filles de salle et non de procurer au tenancier un bénéfice supplémentaire;

Attendu que le défendeur reconnaît lui-même ne pas avoir prévenu les demanderesses en les engageant, de son intention de les payer sur le pourboire à recevoir éventuellement; qu'il n'a pas, d'autre part, prévenu les convives de son intention de conserver pour lui leurs gratifications;

Attendu que dans ces conditions, c'est sans qualité qu'il détient la somme versée et qu'il échet de l'en déclarer débiteur;

Attendu en outre qu'en exerçant des violences à l'égard d'une de ses employées, le défendeur a rendu impossible, chez lui, le séjour des protestataires, que la somme de dommages-intérêts réclamée ne nous semble pas exagérée.

Par ces motifs :

Jugeant publiquement contradictoirement en dernier ressort et par un seul et même jugement,

Condamnons le défendeur à verser à chaque demanderesse :

1° Cinquante-trois francs cinquante centimes pour pourboires;

2° Vingt-cinq francs à titre de dommages-intérêts.

Le 21 mars 1929, le Conseil de prud'hommes de la Seine rendait un jugement dans l'espèce suivante.

Après le travail, un soir, le gérant d'un grand restaurant de Paris avertissait le personnel payé, au pourboire direct, qu'à partir du lendemain il aurait, en remplacement d'une insignifiante diminution de frais, à verser chaque jour au patron une somme par couvert. Cela aboutissait à une importante contribution nouvelle imposée au personnel.

Celui-ci protesta et fut remercié. Il assigna l'employeur en rupture abusive de contrat.

L'employeur plaida qu'il avait ainsi agi pour faire participer les maîtres d'hôtel aux pourboires. En vain, soutint-il qu'il était complètement désintéressé en cette affaire et qu'il ne voulait que le bien de son personnel. Il n'en est pas moins certain que, payant les maîtres d'hôtel la veille, il entendait les faire payer, le lendemain, par les garçons de restaurant, et qu'il réalisait ainsi une importante économie, le salaire des maîtres d'hôtel à sa charge jusqu'alors étant de 1.500 francs par mois.

Cet employeur fut condamné : 1° à rembourser les frais indûment versés pendant toute la durée des pourparlers avec la direction de la maison et les syndicats intéressés, c'est-à-dire : 300 francs à chacun des demandeurs; 2° à une indemnité correspondant à la durée du temps passé dans la maison, au-dessus de trois années; 3° à 1.000 francs de dommages et intérêts pour abus du droit de résiliation.

b. *Les employeurs.* — Le premier mouvement des organisations patronales de l'alimentation a été de protester contre notre proposition de loi.

Le jugement porté a été sommaire. Il a été formulé dans la *France hôtelière* du 4 février 1928. Le sous-titre de l'article consacré au contrôle et à la répartition du pourboire est déjà tendancieux : « Où nous voyons poindre, une fois de plus, l'ingérence étatique » dit-il. Et la conclusion ne se complique point de raisons ni d'arguments.

« La proposition de M. Justin Godart est, comme on le voit, conçue en termes peu précis, comme d'ailleurs celles de la majorité de ses collègues. Il s'est bien gardé d'ailleurs, de consulter nos associations hôtelières compétentes. Est-il besoin de conseils pour faire de la démagogie ?

« Aux hôteliers d'aviser. Nous savons qu'ils n'y manqueront pas. »

Le Congrès national de l'hôtellerie, tenu à Vichy, les 16 et 17 mai 1928, protesta, en effet, contre notre proposition et en demanda le retrait dans les termes suivants :

VŒU.

Les hôteliers réunis en congrès national à Vichy, le 16 mai 1928,

Protestent contre la proposition Godart et souhaitent qu'une suppression générale du pourboire soit envisagée pour toutes les industries et commerces dans

lesquels existe cette forme de rémunération des employés et non plus pour les seuls hôtels, restaurants et cafés;

Ils voient, d'autre part, dans la proposition Godart, et malgré ses intentions excellentes, une nouvelle occasion de formalités de contrôle et de discussion qui viendra encore charger leur industrie;

Ils estiment donc qu'en attendant la réforme générale souhaitée, la proposition Godart soit retirée purement et simplement.

Le premier argument est sans valeur puisque rien, dans le texte de la proposition, ne vise la suppression du pourboire.

Dans le second, on retrouve une simple exagération des conséquences certaines d'une mesure qui est pour mettre un terme à des abus et qui ne peut vraiment gêner que ceux qui les commettent.

Cette attitude du Congrès national n'était d'ailleurs pas en harmonie avec les déclarations faites le 23 avril 1928 devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail par les représentants les plus autorisés de l'hôtellerie et de l'alimentation.

Ce jour là, en effet, la Commission permanente entendit une délégation composée notamment de :

M. Michaut, représentant la Chambre nationale de l'hôtellerie et le Syndicat général de l'industrie hôtelière;

M. Nevoret, vice-président du Syndicat des hôteliers de Paris;

M. Imart, vice-président de la Chambre syndicale de l'hôtellerie;

M. Lefleuvre, secrétaire de la Section hôtelière de la Confédération nationale des boissons, restaurants et hôtelleries;

M. Codi, président de l'Union syndicale des restaurateurs;

M. Moreau, président de l'Association des directeurs d'hôtels et restaurants;

M. Brinon, du Syndicat général des restaurateurs et limonadiers;

M. Parant, vice-président de la Chambre syndicale des débitants;

M. Albisson, président de la Chambre syndicale des hôteliers de Paris.

M. Michaut exprima d'abord, dit le compte rendu officiel, le regret que la proposition de loi de M. Justin Godart soit soumise au Parlement. Cette proposition de loi etait, en effet, inutile, car la répartition des pourboires, perçus ou centralisés par les employeurs, ne donne lieu, actuellement, à aucune difficulté. Cette répartition est faite sur des bases connues du personnel et acceptées par lui.

Cette réserve faite, M. Michaut passe cependant à l'examen des divers articles du projet de loi. Il déclare approuver le principe posé à l'article premier : il est certain que les pourboires doivent revenir intégralement au personnel.

La justification de la remise des perceptions, prévues à l'article 2, est en usage dans toutes les maisons; généralement, les employés émargent sur un livre spécial, où est inscrite la part revenant à chacun.

Au sujet de l'article 3, M. Picquenard, répondant à une question de M. Michaut, précise qu'aux termes du Code du travail, la convention collective est un contrat écrit, relatif aux conditions du travail, conclu avec les représentants d'un groupement d'employés par les représentants d'un groupement d'employeurs, ou bien par plusieurs employeurs contractant à titre personnel, ou bien encore par un seul employeur. Il en résulte qu'il y a des conventions collectives concernant un seul établissement.

M. Michaut reproche à l'article 4 du projet de loi d'empêcher l'employeur de garantir à l'employé un minimum de gain. En effet, les sommes revenant à l'employé du fait de la répartition des pourboires ne pourraient plus entrer dans le calcul de ce minimum garanti.

M Picquenard estime que l'article 4 ne vise que les salaires fixes constitués par des indemnités relativement peu élevées, accordées à certains employés. Il s'agit, par exemple, d'indemnités de logement ou de vêtements et non pas de salaires proprement dits. Le cas où un minimum de gain a été garanti à l'employé ne semble pas avoir été prévu par l'auteur de la proposition de loi.

M. Michaut propose, pour l'article 4, la rédaction suivante :

Le pourcentage ne doit pas être confondu avec le salaire fixe ni lui être substitué, sauf dans le cas particulier où un salaire minimum a été garanti à l'employé.

Un membre de la délégation estime que la répartition visée par le projet de loi doit être faite entre tous les employés, qu'ils soient ou non au service direct de la clientèle. Il estime, d'autre part, que le personnel des hôtels n'a qu'à gagner au remplacement des pourboires par un prélèvement de 10 p. 100 sur les notes des clients.

A la demande de MM. Laugerotte et Ringenbach, il est précisé, par plusieurs membres de la délégation, qu'il n'y a aucun rapport entre le salaire minimum que certains patrons garantissent à certains employés et le salaire fixe accordé à une partie du personnel des hôtels, restaurants et cafés.

Le représentant du syndicat des directeurs français d'hôtels et restaurants proteste contre le projet de loi de M. Justin Godart, qui institue un nouveau contrôle après tant d'autres. Il déclare être partisan d'un salaire fixe, qui soit suffisamment élevé pour constituer toute la rémunération des employés auxquels il serait interdit de recevoir des pourboires. La morale y gagnerait.

Cette opinion est approuvée par plusieurs membres de la délégation. L'un deux propose la fixation d'un salaire minimum, pour les employés, par entente entre les organisations professionnelles patronales et ouvrières.

M. Picquenard fait remarquer que la question posée n'est pas celle de la suppression des pourboires, mais celle de la répartition des pourboires, telle qu'elle est prévu par M. Justin Godart.

M. Brinon, du syndicat général des restaurateurs et limonadiers, serait à peu près d'accord avec le projet de loi, sauf en ce qui concerne l'article 4, dont il demande la suppression. Il faut, en effet, que les pourboires puissent rentrer en ligne de compte dans le calcul du gain de l'employé lorsqu'un minimum de gain est garanti par l'employeur.

M. Godi, de l'Union syndicale des restaurateurs, représente une catégorie d'établissements que le projet de loi n'intéresse pas, parce que les employés y reçoivent les pourboires individuels qui leur sont remis directement par le client.

Somme toute, les employeurs n'ont point persisté dans l'intransigeance hostile manifestée au début dans leur organe officiel et la proposition de loi ne trouve plus chez eux, d'opposition de principe.

2° Le personnel des cercles et casinos.

La situation de ce personnel eu égard au pourboire a été précisée par les dépositions de ses représentants et des représentants des tenanciers devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail.

MM. Graziani et Garreau, représentants du Syndicat des employés des cercles et casinos de France ont été entendus le 7 mai 1928.

M. Graziani expose que, dans les casinos, les employés des jeux sont exclusivement rétribués par les pourboires donnés par les joueurs. La répartition de ces pourboires a fait l'objet d'une réglementation émanant des Ministères de l'Intérieur et des Finances.

D'abord attribués aux seuls employés des jeux, les pourboires servirent ensuite à payer les diverses catégories d'employés ou d'artistes occupés dans les casinos. Actuellement, c'est le directeur qui décide de l'emploi des sommes provenant des pourboires donnés dans les salles de jeux : chaque croupier ne conserve que 20 à 40 p. 100 du pourboire recueilli au cours d'une partie; le reste va à l'ensemble du personnel de l'établissement, y compris les musiciens et artistes dramatiques, y compris les tournées de passage. Les salaires fixes constituant la rémunération de certains employés, tels que les musiciens, sont prélevés sur la masse à répartir, avant répartition.

En somme, les pourboires donnés dans les salles de jeux servent à payer tous les frais de personnel du casino. Il n'est, cependant, pas douteux que, dans l'esprit de ceux qui les donnent, ces pourboires soient exclusivement destinés aux employés des jeux

On a dit que, si les croupiers conservaient tout ce qui leur est donné, ils réaliseraient des profits trop élevés. Cette allégation repose sur les cas exceptionnels, car, dans les moyens et petits casinos, les croupiers ont des salaires tout à fait insuffisants. D'autre part, en ce qui concerne les grands casinos, il faut considérer que les croupiers de ces établissements font actuellement beaucoup trop d'heures de présence. Si on réduisait la durée de leur travail et si, par

suite, on augmentait leur nombre, ils pourraient conserver l'intégralité des pourboires qui leur sont donnés sans recevoir pour cela une rémunération exagérée. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'il s'agit d'une profession saisonnière.

La Fédération des employés de casinos est favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. Justin Godart, parce que cette proposition de loi mettrait un terme aux abus actuels en réservant exclusivement aux employés du service des jeux les pourboires qui leur sont donnés par les joueurs.

Sur une question de M. Borderel, M. Graziani indique qu'autrefois l'état de répartition des pourboires était obligatoirement publié par les directeurs de casinos. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

M. Roger demande des précisions sur la destination des pourboires donnés, dans les casinos, à certaines catégories du personnel : garçons de café, garçons de restaurants, ouvreuses de théâtre.

M. Garreau répond que ces pourboires sont conservés par ceux qui les reçoivent. Les garçons de café sont considérés comme étant ainsi suffisamment rémunérés. Quant aux ouvreuses, considérées comme recevant des pourboires insuffisants pour constituer leur salaire, elles reçoivent, en outre, une part des pourboires donnés dans les salles de jeu.

La Commission a entendu ensuite M. Marcel Piquet, président du Syndicat professionnel des casinos autorisés de France.

M. Piquet fait l'historique du régime des jeux. Il en résulte que les casinos ne font que mettre à la disposition des joueurs des locaux et le matériel nécessaires aux jeux. Jusqu'en 1900, les joueurs désignaient ceux d'entre eux qui devaient remplir les fonctions de croupier. Depuis cette époque, les croupiers sont des employés; mais ils doivent être considérés comme les employés des joueurs, rémunérés par les pourboires que ceux-ci leur donnent.

C'est en raison des abus auxquels ont donné lieu ces pourboires qu'un arrêté du 30 décembre 1910 a prescrit que, désormais, les pourboires seraient versés dans une tirelire, pour être ensuite répartis par le directeur du casino. Des arrêtés postérieurs fixèrent les modalités de la répartition et assurèrent son contrôle par les services du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Finances. C'est à la demande des employés des jeux eux-mêmes que tout le personnel des casinos fut admis à bénéficier des pourboires déposés dans les tirelires des salles de jeux.

Aujourd'hui, les directeurs de casino sont entièrement libres de répartir ces pourboires comme ils l'entendent, à la seule condition que la répartition soit faite exclusivement entre les personnes employées dans l'établissement. Pour permettre le contrôle, les états de répartition sont transmis au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Finances. Enfin, des agents du Ministre de l'Intérieur procèdent, sur place, à des vérifications tous les dix jours.

M. Piquet souligne ensuite que la réglementation et le contrôle concernant la répartition des pourboires donnés dans les salles de jeu ne s'appliquent pas aux cercles, où se produisent des abus flagrants.

Répondant à une question de M. Renaudin, M. Piquet indique qu'il ne faut pas confondre la « tirelire des pourboires » dont le contenu est réparti entre les employés des casinos avec la « cagnotte » qui reçoit, obligatoirement, un tant pour cent des enjeux, au profit de diverses institutions.

M. Piquet ajoute que si les employés se croient lésés dans la répartition du contenu de la tirelire, ils n'ont qu'à s'adresser au Ministère de l'Intérieur. Celui-ci, à la suite de plaintes jugées motivées, a pris déjà des sanctions très sévères.

Sur une question de M. Marx, M. Piquet précise que c'est un arrêté du 15 décembre 1923 qui a donné aux directeurs de casino le droit de distribuer comme ils l'entendent le contenu de la tirelire des pourboires entre toutes les personnes occupées, musiciens et artistes dramatiques compris.

Répondant à une question de M. Ringenbach, M. Piquet déclare qu'en ce qui concerne la répartition des pourboires dans les casinos, le *statu quo* doit être maintenu.

M. Picquenard fait ressortir l'analogie existant entre la réglementation des pourboires dans les casinos autorisés et les dispositions proposées par M. Justin Godart. La répartition des pourboires reçus dans les salle de jeux, telle qu'elle se pratique dans les casinos, n'est pas contraire à l'article premier de la proposition de loi, cet article ne précisant pas quel est le personnel qui doit bénéficier de la répartition. D'autre part, en ce qui concerne les modalités de la

répartition, la réglementation imposée par le Ministre de l'Intérieur porte sur les divers points qui, d'après la proposition de loi, seraient à fixer par des règlements d'administration publique.

3° Les ouvriers coiffeurs.

D'après les renseignements apportés au Conseil supérieur du travail par les maîtres et par les ouvriers coiffeurs, il semble bien que, tout au moins dans la région parisienne, le pourboire soit aboli ou soit remis directement à l'ouvrier par le client.

Par une lettre adressée à la Commission permanente du Conseil supérieur du travail la Chambre syndicale des maîtres coiffeurs de Paris et de la Seine, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 53, a déclaré en effet :

En ce qui concerne particulièrement le pourboire dans les salons de coiffure, ce pourboire étant aujourd'hui remis directement par le client à l'ouvrier qui le conserve intégralement, toute réglementation légale apparaît comme inutile et inopérante...

M. Domède, président de la Chambre syndicale des maîtres coiffeurs de Paris, et M. Forestier, président de l'Union fédérale des maîtres coiffeurs, ont confirmé les indications fournies par cette lettre lors de leur audition, le 7 mai 1928, devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail.

Ils exposent, dit le procès-verbal, que le tronc, dans lequel étaient mis les pourboires des garçons coiffeurs a disparu à peu près dans tous les salons de coiffeurs. Il en est de même du plateau où les clients déposaient autrefois leurs étrennes au mois de janvier. En tous cas, là où le tronc ou le plateau peuvent subsister, leur contenu est réparti parmi les employés, sans que le patron s'en mêle. Il est évident que s'il en était autrement, le patron ne prélèverait rien à son profit : des sommes données pour les employés doivent être intégralement réparties entre eux; c'est une question de moralité.

Les ouvriers coiffeurs entendus par la Commission permanente le 21 mai 1928, se sont ralliés à la proposition de loi par solidarité pour les corporations qui la demandent, l'estimant inutile pour la leur.

MM. Baugé, secrétaire du Syndicat confédéré des ouvriers coiffeurs de Paris, et Grimard, déclarent que, dans les salons de coiffure, les pourboires sont conservés par les garçons qui les reçoivent. Aussi la proposition de M. Justin Godart n'intéresse pas les ouvriers coiffeurs. La question qui les intéresse est celle de la suppression des pourboires et leur remplacement par un salaire fixe. Ceci ne veut pas dire que la proposition de loi de M. Justin Godart soit sans intérêt, car, dans d'autres professions, la centralisation et la répartition, par l'employeur, des pourboires donnés par la clientèle donnent lieu à de nombreux abus.

Le Syndicat unitaire, entendu le 7 mai, a simplement demandé l'interdiction absolue du pourboire assurée par des sanctions sévères.

Mais ce sont là opinions patronales et ouvrières parisiennes.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus de province, le contrôle et la réglementation du pourboire mettront un terme à des abus qui subsistent chez les coiffeurs.

4° Les ouvreuses des théâtres et cinémas.

Dans certains théâtres et cinémas le service des ouvreuses est assuré par des concessionnaires.

Une ouvreuse qui veut obtenir un emploi doit verser un cautionnement qui va de 65 francs à 1.000 francs suivant l'établissement et acheter

soit un costume valant de 100 à 150 francs et vendu 700 francs, soit un tablier valant de 5 à 10 francs et vendu 25 francs.

Cette première mise de fonds faite l'ouvreuse, chaque semaine, doit verser à la chef ouvreuse représentante de l'agence de 60 à 100 francs.

Moyennant ces avances l'ouvreuse garde ses pourboires : parfois ils se répartissent par étage. En plus elle a le sou du franc sur la vente des bonbons pendant les entr'actes.

On comprend que, dans ces conditions, l'intérêt des concessionnaires est de multiplier les ouvreuses.

Dans un article récent du journal corporatif des employés de café et de restaurant une enquête a paru, émanant d'un journaliste dont l'appréciation précise et droite des faits mérite l'estime, M. Félix Meillon.

Après avoir rendu hommage aux entreprises de spectacle qui, ou bien assurent un salaire fixe à leurs ouvreuses avec interdiction de recevoir un pourboire, ou bien leur abandonnent tous les pourboires sans exiger d'elles aucune redevance, il donne les détails suivants sur les pratiques en cours dans certains établissements de cinéma dépendant d'une même firme.

Les ouvreuses dont il s'agit, au nombre de 220, travaillent de 2 heures à 6 heures et demie et de 8 heures à 10 heures et demie. La garde de de 11 heures à minuit, à tour de rôle n'est pas payée. Chaque ouvreuse est obligée de verser de 10 à 13 francs par jour, sur ses pourboires, à la cheftaine de la maison. Pour la soirée seule (8 heures à 10 heures et demie), la maison réclame 10 francs. Le dimanche, elle exige 20 francs, au lieu de 13 dans certains cinémas. En dehors de cette redevance abusive, les ouvreuses présentes aux séances sont contraintes de payer les redevances de leurs collègues *absentes* quel qu'en soit le nombre. Plus fort encore. Dans un cinéma, en particulier, onze ouvreuses seulement ont toujours été en fonction. Il n'y en a jamais eu douze et pourtant, on exige tous les jours la redevance *d'une douzième ouvreuse qui n'a jamais existé !*

Le gérant justifie cette exigence en soutenant que les ouvreuses présentes, touchant les pourboires qui seraient revenus aux absentes, doivent lui payer les redevances de celles *dont elles ont fait le travail.*

Même quand la salle est aux trois quarts vide et que les ouvreuses n'arrivent pas à « sortir » une journée de 10 à 15 francs, elles payent leur redevance personnelle et celle des absentes.

Somme toute, l'employeur est toujours assuré de faire une recette si ses fauteuils restent vides; ce sont les ouvreuses qui la constituent. Et ce n'est point une recette négligeable. Le calcul est aisé à faire, la firme en question occupant 220 ouvreuses.

220 ouvreuses à 12 francs par jour (c'est un minimum), cela fait : $220 \times 12 = 2.640$ francs par jour.

Par mois : $2.640 \times 30 = 79.200$ francs.

Par an : $79.200 \times 12 = 950.400$ francs !

5° Les porteurs de gares.

La question du pourboire chez les porteurs de gares a été longuement exposée, soit par le directeur d'une des agences qui assurent, par un contrat avec les compagnies, le service de portage dans les gares, soit par le syndicat confédéré, devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail.

M. Thivel, directeur d'une agence, a, par une lettre d'abord et par une déposition, fait connaître son point de vue sur les revendications ouvrières et expliqué le mécanisme de son entreprise.

Le projet de loi présenté, le 17 janvier 1928 par M. Justin Godart, a-t-il écrit, tend à réglementer le contrôle de la répartition du pourboire dans les hôtels,

cafés, restaurants, brasseries, etc., et généralement dans tous les établissements commerciaux où il existe la pratique du pourboire.

Ce mode de rémunération est également pratiqué dans les gares de chemins de fer, où des porteurs sont mis, gratuitement, à la disposition des voyageurs pour les aider à transporter leurs bagages.

Chargé par certaines compagnies, en leur lieu et place, de la fourniture des porteurs, je me permets de vous faire remarquer que la loi destinée à remédier aux inconvénients révélés par le fonctionnement du régime actuel dans l'hôtellerie, parmi les garçons de café, les coiffeurs, etc., ne trouve pas son application chez les porteurs des gares.

Ces employés, dont le pourboire constitue, il est vrai, la seule rémunération, ne sont pas dans l'obligation de solliciter la clientèle et ne peuvent, de ce fait, souffrir dans leur dignité de travailleurs. Il leur est, au contraire, rigoureusement interdit, et mes traités avec les compagnies en font une obligation, de fixer eux-mêmes l'importance de leur rétribution, ni de se permettre une réflexion quelconque à ce sujet, sous peine de congédiement immédiat.

Quant à la répartition, elle est faite par parties égales au prorata du nombre d'hommes présents, sous le contrôle des porteurs eux-mêmes qui signent chaque jour la feuille de répartition tenue par le chef de leur équipe, après avoir vérifié le chiffre de leurs versements.

La somme répartie est donc le montant total des sommes remises par les intéressés eux-mêmes sous déduction dun prélèvement de 6 p. 100.

L'utilité de ce prélèvement se justifie par la nécessité de couvrir les risques sérieux que comporte le service de ces agents; notamment les accidents du travail dont ils peuvent être victimes, les accidents quils peuvent causer aux tiers, voyageurs ou employés des compagnies, les avaries qu'ils peuvent occasionner aux objets transportés et au matériel des compagnies, et enfin pour garantir les pertes ou les vols de colis.

En résumé, et outre les avantages résultant pour le personnel intéressé, du mode de répartition indiqué ci-dessus, il ne peut s'agir de renoncer aux garanties qui résultent, pour lui et pour le public, des dispositions actuellement en vigueur, dispositions qui mettent les voyageurs entièrement à l'abri des conséquences des accidents qui peuvent se produire et leur assurent une juste réparation des dommages qu'ils peuvent avoir subis.

Or cette réparation ne peut être assurée qu'au moyen du système de prélèvement sur les pourboires. Ce système est appliqué sur le réseau de l'Etat où les porteurs sont engagés individuellement, et où, par suite, ils n'ont pas de patron.

La responsabilité des Compagnies de chemins de fer, pour le service des porteurs, est couverte, en réalité, par le prélèvement effectué sur leurs pourboires, ainsi que le pratique directement le réseau de l'Etat, comme je procède moi-même sur les autres réseaux français.

Si la loi en projet est applicable aux porteurs, la responsabilité des compagnies envers les voyageurs resterait pleine et entière pour un service qui ne rapporte rien aux réseaux.

Pour ces motifs, je me permets d'émettre l'avis que la loi en préparation ne s'applique pas aux porteurs des gares qui doivent, ainsi que je l'ai exposé, être soumis à un régime spécial, différent de celui des travailleurs visés au projet.

Entendu par la Commission permanente, le 12 mai 1928, M. Thivel justifia le prélèvement effectué sur les pourboires des porteurs de gare surtout par la nécessité d'assurer ces derniers contre les accidents, ce qui lui valut l'observation suivante du Directeur du Travail.

M. Piquenard remarque que les pourboires donnés par les voyageurs semblent bien, dans les intentions de ceux-ci, destinés aux porteurs qui les ont reçus. Si, dans ces conditions, on retient une partie des pourboires pour couvrir les risques d'accidents, on met ces risques à la charge du porteur, ce qui est contraire à la loi de 1898.

M. Thivel répond que, dans les gares où le service du portage des bagages est confié à une coopérative de main-d'œuvre, les risques d'accident sont également à la charge des porteurs. Ceux-ci versent au réseau le montant des primes d'assurance les concernant.

En résumé, les déclarations de M. Thivel révèlent un prélèvement de 6 p. 100 sur les sommes remises aux porteurs « mis *gratuitement* à la disposition des voyageurs ».

Le prélèvement n'est que pour assurer diverses garanties au personnel, à la Compagnie et aux voyageurs.

L'observation de M. Picquenard garde toute sa force, M. Thivel ayant répondu par une assimilation inexacte des coopérateurs, qui sont leur propre patron, à ses ouvriers dont il est l'employeur, aux termes de la loi de 1898.

Le syndicat confédéré des porteurs de gare a, à son tour, dans un rapport fort clair et très complet, montré dans tous ses détails le curieux régime de travail établi par les agences que les compagnies de chemins de fer se sont substituées.

De toutes les professions, dit le rapport, où le pourboire est en usage, celle des porteurs de gares connaît le régime d'exploitation le plus arbitraire qui se puisse concevoir.

Qu'est-ce qu'un porteur de gare? — Le porteur, c'est le travailleur que vous trouvez à l'arrivée des trains, sur les quais de la gare, répondant à l'appel des voyageurs pour transporter leurs colis aux taxis, ou dans les cours de départ transportant des bagages de la voiture à l'enregistrement ou aux trains en partance.

D'une façon générale, les porteurs exercent leur profession à l'intérieur des gares.

Dans quelques villes de province, où le trafic n'est important qu'à certaines époques de l'année, les porteurs sont autorisés à faire des livraisons de bagages à domicile.

Mais, en général, ce travail au départ est le privilège des commissionnaires de villes qui se tiennent aux abords extérieurs des gares.

Ce que sont les agences exploitant les services de portage des bagages. — Depuis quelques années, les Compagnies de chemin de fer multiplient leurs faveurs à l'égard des entreprises privées et le nombre des gares où l'exploitation du service des bagages à mains leur a été confié, va en augmentant au point que la plupart des grandes gares de province sont livrées à leur exploitation.

D'une façon à peu près générale, l'entrepreneur qui traite pour le service du portage des bagages d'une gare obtient en même temps la concession du service de nettoyage et balayage et, quelquefois même, la manutention des colis-bagages transportés dans les fourgons.

Pour chaque service cédé, il touche des sommes afférentes aux frais d'exploitation de chacun de ceux-ci.

Ses contrats portent même obligation pour lui d'affecter un personnel spécial pour chaque service.

Ces détails étaient nécessaires pour bien faire comprendre toute l'étendue des abus dont est victime le personnel travaillant pour ces entrepreneurs et, particulièrement, les porteurs de bagages.

Le régime d'exploitation des agences. — Pour l'exécution de chaque service confié à l'entrepreneur, en supplément du portage des bagages à mains, celui-ci n'embauche qu'un personnel en nombre insuffisant; par contre, pour l'exécution du portage des bagages, il embauche toujours un nombre important de porteurs, supérieur aux besoins réels des gares.

La raison en est simple.

Les balayeurs, les nettoyeurs, les manutentionnaires de bagages aux fourgons sont payés à salaire fixe, les porteurs, eux, ne touchent aucun salaire.

Leur seule rétribution est le pourboire que les voyageurs leur octroient pour les services rendus.

Vous pourriez croire que les pourboires ainsi remis sont leur propriété et qu'ils en disposent. Il n'en est rien.

L'ensemble des porteurs d'une même gare est divisé en équipes de travail et chaque équipe est sous le contrôle d'un chef d'équipe dont la fonction est de grouper les pourboires des porteurs placés sous son contrôle. Une équipe comprend de 10 à 12 porteurs.

Chaque fois qu'un pourboire lui est remis, le porteur le donne à son chef d'équipe. Celui-ci groupe les pourboires de son équipe et, le soir, il en donne le montant au patron.

Il en est de même pour chaque équipe constituée.

Une surveillance est organisée pour contrôler si les versements sont exécutés intégralement et s'ils sont conformes aux sommes reçues des voyageurs.

La recette entière de la gare étant faite, le patron s'octroie la part qui lui convient, le reste est partagé entre les porteurs, les chefs d'équipe, les surveillants.

Tel entrepreneur prélève 6 p. 100, tel autre 25 p. 100, mais nous verrons tout à l'heure que ces taux n'ont rien d'absolu.

L'abus de ces prélèvements est d'autant plus flagrant qu'ils ne correspondent à aucune nécessité de frais d'exploitation à la charge de l'employeur.

Celui-ci touche du réseau une indemnité journalière de 1 fr. 50 par jour et une indemnité de costume de 59 francs, à raison d'une tenue par an et par porteur.

Les chefs d'équipe, les surveillants, voire même le directeur, dans certains cas, émargent sur la recette des pourboires à part égale avec les porteurs. L'entreprise n'a donc aucun frais supplémentaire à ceux prévus dans ses contrats et qui lui sont payés par les réseaux.

Non seulement les porteurs ne touchent aucun salaire de leurs employeurs, mais il leur faut, dans les heures creuses de la journée, suppléer au manque de personnel des autres services et faire le balayage, le nettoyage, la manutention et autres corvées pour lesquelles le patron est payé, mais dont les porteurs ne touchent pas un sou.

L'employeur reçoit une indemnité pour les frais de tenue de son personnel.

Cela n'empêchera pas le porteur de payer sa tenue à l'embauche.

L'entrepreneur prend-t-il l'exploitation du portage dans une gare de province, où il est impossible de recruter du personnel, le trafic de cette gare étant insuffisant pour assurer l'existence d'un porteur ? A tour de rôle, des porteurs seront détachés d'une grande gare, pour une période d'un mois environ, pour assurer ce nouveau service et cela sans aucune indemnité de déplacement, sans aucune rétribution.

Nous pouvons citer des cas de porteurs, ainsi déplacés, qui n'ont pas gagné 200 francs dans leur mois, et nous pouvons ajouter que ce régime est l'apanage de l'une des grandes entreprises qui opère sur les réseaux ferroviaires et dans la plupart des gares de Paris : l'agence Thivel.

La moyenne horaire de présence au travail est de 10 à 14 heures par jour.

Le repos hebdomadaire est accordé suivant le caprice du patron.

La moindre réflexion d'un porteur au sujet du régime de la maison entraîne le renvoi.

Le fait d'être connu comme syndiqué entraîne la même sanction.

Un autre exemple de la moralité des employeurs : l'agence qui opère plus particulièrement sur le P.-L.-M. (l'agence Vidal) ne s'encombre pas d'une bureaucratie embarrassante.

Dans chaque équipe constituée, le patron place une créature à lui et voilà comment s'opère le prélèvement du pourcentage, avec la bonne volonté intéressée, sans doute, du porteur étalon.

Le prélèvement pour la part du patron est de 25 p. 100.

Exemple. — Nous prenons une équipe de 4 porteurs :

Henri a fait une recette de.....	100 fr.
Paul a fait une recette de.....	50
Louis a fait une recette de.....	30
Jean a fait une recette de.....	20
Soit au total.....	200 fr.

Prélèvement patronal :

$$\frac{200 \times 25}{100} = 50 \text{ francs.}$$

$$\frac{50}{4} = 12 \text{ fr. } 50.$$

Chaque porteur versera donc 12 fr. 50 au patron, quelle que soit sa recette personnelle.

Henri touchera.....	100 francs — 12 fr. 50 =	87 fr. 50.
Jean touchera.....	20 francs — 12 fr. 50 =	7 fr. 50.
Louis touchera.....	30 francs — 12 fr. 50 =	17 fr. 50.
Paul touchera.....	50 francs — 12 fr. 50 =	37 fr. 50.

Plus l'étalon de l'équipe accusera de recette, plus ses coéquipiers payeront.

Nous disions, précédemment, que le pourcentage de la retenue faite par l'employeur sur les pourboires n'avait rien d'absolu quant au taux convenu.

Un exemple en donnera la preuve.

Ce qui résulte du contrôle des répartitions par les intéressés. — Le réseau Etat avait cédé son service de portage des bagages pour les gares de Paris, Saint-Lazare, Montparnasse, Invalides et Trouville-Deauville, a une agence dont le prélèvement avoué est de 6 p. 100, en plus, bien entendu, tous les inconvénients d'un régime d'exploitation que nous avons dépeint tout à l'heure.

Grâce à l'activité du syndicat confédéré des porteurs de gares, appuyé par la Fédération des transports, les contrats passés entre le réseau et l'agence furent dénoncés.

Le service fut laissé à l'initiative des porteurs qui se constituèrent en *coopérative de main-d'œuvre* et, dans l'attente que celle-ci fut agréée par le réseau, créèrent des commandites de travail qui fonctionnent gare Saint-Lazare, à Paris et gare Montparnasse.

Les commandites sont à base égalitaire.

Le travail est exécuté en collectivité. Les pourboires sont centralisés par le canal des chefs d'équipe, ceux-ci sont désignés par les porteurs eux-mêmes avec l'agrément des chefs de gare.

La recette pourboire d'une même gare, une fois centralisée, est répartie intégralement au prorata de l'effectif travail, compris les hommes en repos régulier.

Une commission de contrôle nommée en assemblée de gare vérifie les comptes et tous les livres de comptabilité qui sont à la disposition de chacun.

Ces groupements fonctionnent depuis trois ans à la satisfaction du réseau et des voyageurs.

Dès leur première année d'expérience, les porteurs constataient sur l'année précédente (où ils étaient exploités par l'Agence Thivel) une majoration de leurs salaires dans la proportion de 40 p. 100 et cela pour une période de travail identique.

Avec un effectif de travail égal :

1.200 heures de travail en moins, 52 repos hebdomadaires payés,

Et tout en ne recevant du réseau aucune des indemnités qui étaient accordées (à l'Agence) pour la couvrir de ses frais et risques d'exploitation.

Car, si celle-ci touchait 1 fr. 50 par jour, plus une indemnité de tenue de 59 fr. 35 par an et par porteur, aujourd'hui les porteurs du réseau Etat payent leur tenue de travail et, ce qui plus arbitraire, sont dans l'obligation de contracter toutes assurances utiles pour se couvrir des risques pouvant résulter de l'exercice de leur profession, y compris les vols de bagages.

L'exemple de ces commandites de porteurs et les résultats obtenus par elles, démontre, d'une façon formelle, indiscutable, l'avantage qui découlera de l'élaboration de règlements d'administration publique, réglant la situation de chaque profession intéressée et accordant au personnel le contrôle de la répartition des pourboires lorsque ceux-ci sont centralisés par l'employeur ou par son ordre.

Revendications des porteurs de gare. — Elaboration des bases d'un règlement d'administration publique à intervenir conformément au projet de loi déposé par M. Justin Godart, sénateur du Rhône, le 17 janvier, au Sénat, et portant réglementation du contrôle et de la répartition du pourboire.

Le Syndicat confédéré des porteurs de gare établit comme suit les revendications formulées par ses assujettis et pouvant servir de base à l'élaboration du règlement d'administration publique concernant la profession :

a. Les collecteurs des pourboires seront, pour chaque gare, désignés par les porteurs;

b. La totalité des pourboires, pour une même gare, sera répartie à parts égales, entre les collecteurs, désignés conformément à l'article *a*, et les porteurs;

c. Aucune retenue ne pourra être opérée sur les pourboires centralisés, non plus qu'une majoration de part au bénéfice des collecteurs;

d. Une commission de contrôle, prise parmi les porteurs et désignée par eux, vérifiera la sincérité des comptes. Le contrôle s'exercera pendant les heures de travail et sans préjudice pour les membres de cette Commission;

e. Les porteurs et collecteurs en repos régulier seront comptés à l'effectif de paye;

f. Aucun porteur ne peut être affecté à l'exécution de corvées ou travaux, faisant l'objet de charges particulières rétribuées à l'employeur;

g. Aucune dérogation ne peut être apportée à la présente convention, qu'elle soit le fait d'une entente individuelle ou collective entre employeur et son personnel ou de tout autre moyen.

Par une lettre en date du 31 janvier 1929 qui nous a été adressée en notre qualité de rapporteur de la Commission, M. Thivel donne de nouveaux renseignements sur le fonctionnement de son entreprise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en vue de les soumettre à votre haute appréciation, les conditions qui régissent actuellement mon entente avec les porteurs des gares, que je fournis aux compagnies des chemins de fer du P.-L.-M., du Nord, de l'Est, de Paris-Orléans et du Midi, pour qu'il vous soit possible d'examiner si la proposition de loi, que vous avez présentée le 17 janvier 1928, est applicable aux travailleurs placés sous ma direction.

Il ne me semble pas que l'organisation du service des porteurs des gares puisse être assimilée à celle qui régit, par exemple, les garçons coiffeurs; ceux-ci travaillant pour le patron, lui procurent une recette tout à fait indépendante du pourboire versé en plus par le client.

Il en est de même pour les garçons de café, puisque le patron reçoit le prix des consommations dans lequel devrait ou pourrait être incorporé le salaire du garçon.

Les porteurs des gares, eux, constituent une catégorie de travailleurs tout à fait spéciale qui doit être classée à part, parce qu'elle ne ressemble à aucune autre.

Il y a lieu de considérer que, lorsque les porteurs travaillent pour leur propre compte, comme pour le réseau de l'Etat, ils n'offrent aucune des garanties que présente une entreprise légalement constituée, et qu'ils peuvent se soustraire à l'impôt, leur salaire échappant à tout contrôle. Au contraire, lorsqu'ils sont placés sous la direction d'un patron, leur responsabilité reste entière, parce qu'elle est couverte par leur employeur; de plus, ils payent régulièrement leurs impôts, qui sont calculés sur leur salaire réel, d'après les déclarations faites par leur employeur.

Cette réserve faite, il est nécessaire, tout d'abord, de vous indiquer que l'organisation ouvrière, qui a demandé l'extension aux porteurs des gares du bénéfice de la loi projetée, est loin de parler au nom de tous les porteurs; qu'elle ne comprend que ceux des gares du réseau de l'Etat; que ceux-ci sont *engagés* individuellement par ledit réseau, et peuvent *librement* adopter les conditions que vous avez prévues pour la répartition et le contrôle des pourboires; enfin, qu'ils versent au réseau une redevance quotidienne pour couvrir la responsabilité dudit réseau, et la leur, et *notamment* les risques des accidents du travail couverts par la loi du 9 avril 1898.

La demande faite par cette organisation n'a point pour unique objet la défense des intérêts des porteurs, mais elle constitue plutôt une manœuvre politique. Si ladite demande obtenait satisfaction, elle aboutirait d'ailleurs aux plus fâcheux résultats pour les porteurs en général, et pour ceux que j'emploie en particulier.

Plusieurs systèmes sont pratiqués par les Compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne l'organisation du service des porteurs dans les gares :

1° Utilisation d'agents appartenant au personnel des compagnies;

2° Recrutement direct par les chefs de gare;

3° Concession du service à des entrepreneurs chargés de fournir le personnel.

Je suis bénéficiaire de ce dernier système. Les porteurs que j'emploie sont recrutés parmi les agents qui ont fait un stage dans mes chantiers de nettoyage ou de manutention. C'est sur leur demande qu'ils sont appelés à faire le service de porteurs, s'ils en sont jugés dignes au point de vue de la conduite, du zèle, de la tenue et de la moralité.

L'effectif des porteurs est très variable; certaines gares n'ont qu'un seul porteur; lorsque l'effectif est supérieur à quatre porteurs, l'équipe est placée sous la direction d'un chef d'équipe ou sous-brigadier.

Dans les gares importantes, les porteurs sont groupés par équipes de 10 à 15 hommes, commandées par un sous-brigadier chargé de les diriger, de les surveiller, suivant les nécessités du service et des voyageurs. Les sous-brigadiers ont également pour mission de centraliser, au fur et à mesure, les recettes faites par les porteurs de leur brigade; ils viennent en aide aux voyageurs lorsqu'ils en ont besoin.

Chaque porteur, en outre de son uniforme, composé d'une casquette, d'une blouse, d'un pantalon, d'une ceinture et d'une courroie, porte sur le bras gauche

un brassard avec plaque numérotée, pour permettre aux voyageurs d'identifier facilement celui qu'ils occupent.

Dans les gares de Paris-Nord, Paris-Est, Austerlitz et Orsay, un ou plusieurs brigadiers assurent la marche régulière des brigades, leur roulement entre elles, et dirigent le service général. Enfin, mon organisation reste sous la direction et le contrôle direct du chef de gare.

L'effectif total des porteurs placés sous ma direction est d'environ 810, répartis dans 110 gares des réseaux français, à l'exception du réseau de l'Etat.

1° *Fonctionnement.*

Les équipes sont réparties sur les différents points des gares où leur présence peut être utile : salle des pas-perdus, bascules à bagages, quais d'arrivée et de départ, livraison des bagages, consignes, etc., où les voyageurs ont toute facilité de les appeler.

Leur office terminé, les porteurs reçoivent la rémunération que le voyageur juge bon de leur accorder, sans qu'il leur soit permis d'adresser aucune sollicitation. *Cette recette est, aussitôt versée entre les mains du sous-brigadier qui l'inscrit sur une feuille* ad hoc. En fin de journée, les versements des porteurs sont totalisés sur ladite feuille; chaque porteur *vérifie* ses chiffres, il émarge sur la feuille, après avoir *contrôlé* le total de ses versements. Le *contrôle* des sommes centralisées a lieu le lendemain, sur état spécial, par le chef de service, et par chaque intéressé à tour de rôle.

Le total général des sommes centralisées *par gare*, est réparti à l'ensemble des porteurs présents dans la journée, sous déduction d'un prélèvement de 5 p. 100 [1].

Le prélèvement de 5 p. 100 est indispensable pour couvrir les dépenses ci-après:

1° *Frais généraux.* — Personnel des bureaux, recrutement, contrôle des effectifs, comptabilité, imprimés, loyer, éclairage, chauffage, assurance-incendie, impôts, etc.;

2° *Entretien du matériel.* — Brouettes et chariots nécessaires aux porteurs et appartenant à l'Agence, frais de réparations et d'entretien;

3° *Avaries* aux colis transportés et au matériel des compagnies;

4° *Allocations* accordées aux porteurs de certaines résidences, où les recettes sont insuffisantes, pour leur entretien. Dans certaines petites gares, elles s'élèvent jusqu'à 300 francs par mois et par agent;

5° *Allocations spéciales* aux brigadiers et sous-brigadiers;

6° *Gratifications* et primes diverses pour secours, charges de famille, naissances (200 francs par enfant), etc;

7° *Responsabilité civile* en ce qui concerne les accidents que les porteurs occasionnent aux tiers, voyageurs, agents des compagnies, etc.;

8° *Responsabilité en matière de vols* ou pertes de colis, etc.

Ce simple exposé suffit à démontrer que mon entreprise, avec 5 p. 100 de frais généraux et de charges patronales, est incontestablement gérée avec économie, prudence et discernement; mais là n'est pas la question actuelle.

Il s'agit d'examiner quelles seraient les conséquences, pour les porteurs de mon Agence, des prescriptions contenues dans la proposition de loi que vous avez déposée, si toutefois vous jugiez qu'elle leur fut applicable.

On aperçoit immédiatement que la répartition intégrale entre les porteurs de la totalité des recettes effectuées par eux, les mettrait dans la même situation que les employés d'un hôtel à qui l'on remettrait, non seulement les pourboires versés par les clients, mais encore *toutes les recettes de l'établissement* [2]. Il faut remarquer, en effet, que les sommes remises par les voyageurs constituent les seules recettes de l'entreprise, c'est-à-dire la rémunération de tous ceux qui y coopèrent et non pas seulement la récompense du service rendu aux clients par le porteur

On a fait état des allocations accordées par les Compagnies; elles sont minimes,

---

[1] Devant la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, M. Thivel a déclaré que ce prélèvement était de 6 p. 100.

[2] Ce curieux raisonnement ne tient pas compte de ce que l'hôtelier assure au voyageur en plus du service, chambre, électricité, repas, etc. Dans l'entreprise de portage dans les gares l'entrepreneur ne fournit rien, en plus du travail des porteurs, qui légitime une recette personnelle pour lui.

variant de 0 fr. 55 à 1 fr. 50 par jour [1]; et la plus grande partie de ces allocations est absorbée par la prime d'assurance-accidents du travail (loi du 9 avril 1898); elles atteignent, en ce qui me concerne, pour les différents réseaux, les valeurs ci-après, par journée de porteur : Nord, 0 fr. 55; Orléans, 0 fr. 75; P.-L.-M., 1 franc; Midi, 1 fr. 16; Est, 1 fr. 50. Ces variations proviennent de ce que les Compagnies règlent leurs allocations d'après un maximum de porteurs qu'elles fixent, tout en me laissant la latitude d'en fournir davantage, selon les besoins du service. Ainsi, à la gare de Paris-Nord, la Compagnie paye pour *100* hommes, alors que l'effectif atteint 272 unités; il ne faut pas envisager un relèvement des allocations, attendu que les Compagnies ne tirent aucun profit du service des porteurs.

Donc, pour assurer la marche d'une pareille entreprise, en dehors de ces allocations minimes, le prélèvement de 5 p. 100 des recettes est indispensable pour couvrir les frais généraux et charges patronales. Combien pourrait-on citer d'organisations, même ouvrières, où 95 p. 100 des recettes sont attribuées entièrement à la main-d'œuvre ?

Si le bénéfice de votre projet de loi devait s'étendre aux porteurs de mon Agence, je serais mis dans l'obligation d'envisager pour eux un autre mode de rémunération de la part du public, par exemple un tarif prévoyant une taxe par colis. Dans ce cas, le porteur assurerait la perception de cette taxe, pour le compte de l'entreprise, qui lui allouerait des appointements fixes, ou un pourcentage sur les recettes, ou enfin, une combinaison de ces deux formules.

Si le portage vient à être tarifé, la plupart des voyageurs ne manqueront pas de payer le prix du tarif, sans le dépasser. Et, en admettant que les pouvoirs publics acceptent d'homologuer un tarif élevé, *quel qu'il soit*, celui-ci ne pourrait jamais atteindre la rémunération actuelle, notamment celle que pratiquent les étrangers appartenant aux pays à change élevé, et les porteurs verraient bien vite leurs salaires réduits dans une forte proportion.

L'organisation ouvrière protestataire (absolument indépendante de mon Agence) n'a pas pris soin de considérer la situation qui serait ainsi faite aux porteurs... Par contre, la quasi totalité des agents attachés à mon entreprise se déclarent très satisfaits de leur régime actuel, et en demandent instamment le maintien. Du reste, le nombre de requêtes que m'adressent chaque jour les agents employés dans mes autres services en vue de passer au service des porteurs, est la meilleure preuve que cet emploi présente à leurs yeux les plus précieux avantages.

A titre documentaire, et d'après les déclarations de salaires que j'ai fournies à l'Administration des Contributions directes, la moyenne annuelle du salaire d'un porteur a été, en 1927, de 18.000 francs [2].

En résumé, mes agents du service des porteurs reçoivent 95 p. 100 des recettes centralisées. Ils sont *garantis* intégralement des responsabilités de toutes sortes et *contrôlent*, eux-mêmes, leurs recettes. C'est sur leur demande expresse que je me suis permis de vous soumettre cet exposé et de vous exprimer leur vif désir de voir maintenir le *statu quo*, toute modification à l'état actuel des choses devant avoir pour effet de porter atteinte à la situation matérielle qui leur est présentement faite et dont ils se déclarent pleinement satisfaits. Une enquête rapide vous permettrait d'ailleurs d'être bientôt fixé sur le nombre de porteurs

---

[1] L'article 1er de l'article 4 du contrat Thivel porte cependant :

« Le réseau rémunérera Thivel des obligations de la présente convention et des risques mis à sa charge par les stipulations et les assurances qui suivent en lui payant une redevance fixée à 1 fr. 50 par journée de présence effective et par porteur.

[2] Cette indication nous permet d'établir approximativement avec les renseignements fournis dans cette lettre et devant la Commission permanente du travail, le produit des pourcentages et indemnités de l'entreprise.

810 employés à 18.000 francs = 14.580.000 francs.

En prenant ce chiffre, pour simplifier, comme montant des recettes totales, l'entrepreneur en prélevant :

5 0/0 a encaissé.....	729.000 fr.
6 0/0 a encaissé.....	874.800 fr.

Il a reçu en plus :

Soit 1 franc d'allocation moyenne quotidienne par employé.	295.650 fr.
Soit 1 fr. 50 d'allocation moyenne quotidienne par employé.	413.475 fr.
59 francs d'indemnité de vêtements annulle.....	47.790 fr.

La recette annuelle de l'employeur, salaires payés, peut donc être évaluée de 1.072.440 à 1.366.065 francs.

qui désirent bénéficier de la loi projetée et de ceux qui demandent le maintien du *statu quo*.

Si toutefois les renseignements produits dans la présente lettre vous paraissaient insuffisants, je serais heureux de me tenir à votre disposition, Monsieur le Sénateur, pour vous fournir sur cette question toutes les précisions susceptibles d'éclairer votre religion.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Une lettre, contenant des pétitions revêtues de 800 signatures nous a été adressée, le 15 avril 1929, par le personnel de l'agence Thivel, la voici :

Au nom des huit cents (800) porteurs de l'agence Thivel.

J'ai l'honneur de vous faire respectueusement remarquer que nous n'avons jamais sollicité, ni fait demander de bénéficier des avantages de la loi sur les pourboires, dont vous avez déposé le projet.

Nous craignons, avec juste raison, que cette loi risque de compromettre notre situation, si les conditions actuelles de notre travail étaient modifiées, soit par un régime de taxation suivant le nombre de colis, soit de toute autre manière.

Préoccupés de cette perspective et de la diminution très importante de salaire qui en résulterait, nous avons décidé d'appeler votre attention sur notre cas particulier et de vous demander de ne pas comprendre les porteurs des gares parmi les bénéficiaires de votre projet de loi ou, tout au moins, de nous placer sous un régime spécial.

Si nous avons bien compris, l'esprit de votre projet serait que les ouvriers vivant des pourboires ne puissent pas être lésés, ni spoliés par leurs employeurs.

Or, la méthode pratiquée à l'agence Thivel est parfaitement en concordance avec vos intentions et conforme à l'esprit de votre projet.

En effet, nous faisons caisse commune, nous vérifions nos recettes, nous en contrôlons la répartition, qui est faite conformément à nos conventions.

Dans ces conditions, il nous semble possible de placer notre corporation dans une catégorie spéciale, soumise au bénéfice de la vérification et du contrôle de la répartition des pourboires reçus, sous réserve que notre participation aux frais généraux et charges patronales soit mise en rapport et proportionnée avec ces frais.

Pour notre compte, nous sommes persuadés que notre excellent patron, M. Thivel, qui est, pour nous, un véritable père de famille, ne saurait gérer plus sagement l'entreprise qu'il a créée, où nous trouvons une situation convenable, difficilement remplaçable, que nous serions peinés de perdre ou de voir amoindrir.

C'est là le but des présentes pétitions que j'ai l'honneur de vous remettre, pétitions émanant des huit cents porteurs de l'agence Thivel, travaillant sur les réseaux du P.-L.-M., du Nord, de l'Est, de Paris-Orléans et du Midi, qui représentent la grande majorité des porteurs de France.

Dans l'espoir que vous voudrez bien prendre en considération notre humble requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'hommage de nos sentiments respectueux.

Nous ne pouvons que signaler, sans autres précisions, afin de ne point exposer aux risques d'un renvoi leurs signataires, les lettres nombreuses de porteurs de l'Agence Thivel, se plaignant de la pression qu'ils ont eu à subir pour signer les pétitions contre notre proposition de loi.

Il n'est pas douteux que celle-ci doit s'appliquer aux porteurs des gares, l'intention du voyageur qui donne le pourboire étant que celui-ci demeure l'entière propriété du porteur.

6° Les étrennes des facteurs, des concierges, etc.

Dans certaines professions, comme celle de concierge, ou à l'égard de certains employés d'administration comme le facteur des postes, le pourboire prend la dénomination d'étrennes. Celles-ci ont elles un caractère juridique différent du pourboire et doivent-elles échapper au contrôle des intéressés ? Evidemment non. Pour être attribuées une fois par an, elles n'en constituent pas moins un pourboire, c'est-à-dire l'attribu-

tion par le client d'une somme non due, à l'occasion de ses services, au préposé d'autrui, le propriétaire ou l'Etat.

C'est l'opinion de M. Pierre Voirin (1). Pour lui les caractères essentiels du pourboire « absence de lien contractuel entre le client et le salarié — leur mise en contact — à l'occasion d'un acte de l'emploi » se rencontrent dans les étrennes qui ne sont « qu'un pourboire différé ».

« Telles sont, dit M. Pierre Voirin, notamment les étrennes que les particuliers ont coutume d'allouer aux facteurs de l'Administration des Postes ou que les locataires octroient à la concierge de l'immeuble, tandis qu'au contraire on ne saurait assimiler au pourboire ni les étrennes qu'un maître donne à ses domestiques ou préposés à cause du lien contractuel qui les unit, ni celles qu'on donne à un ami ou à un parent, parce que leur remise ne se rattache pas à un acte de l'emploi. »

III. — LES USAGERS.

Le Congrès de la Fédération internationale des agences de voyages, 2, rue Scribe, à Paris, a tenu en octobre 1928 un important congrès auquel 31 pays étaient représentés.

La question des pourboires dans les hôtels y a été étudiée. Le rapport de M. Van der Syp la traite ainsi :

Enfin, revenant à la question si importante du pourboire, agitée déjà les années précédentes, nous constatons avec regret que les opinions continuent à être extrêmement divisées. Ni les hôteliers, ni leur personnel ne se placent au-dessus de leurs intérêts, simplement privés. Oublient-ils que leurs clients sont intéressés à la question.

Le personnel, à en croire les décisions du Congrès de l'alimentation ouvrière tenu à Vienne, désire qu'un salaire fixe remplace le pourboire. Un vœu émis à un congrès d'hôteliers tenu à Vichy, tend au même but. Mais ce vœu a-t-il été présenté par quelqu'un d'autorisé ? Les opinions à cet égard sont très diverses. En tout cas, il semble que la Chambre de l'Hôtellerie française, d'accord avec l'Alliance internationale de l'Hôtellerie soutient en France le projet de loi de M. Godart, député, tendant à rendre le pourboire obligatoire pour les clients (2). Nous, qui sommes le public, nous disons que le *projet de M. Godart est l'établissement élégant d'un salaire fixe, payé directement par le client.* Ce n'est donc plus un pourboire, c'est une taxe nouvelle qui ne se justifie pas.

Nous entendons bien que ce *modus operandi* a, sans doute, pour but d'éviter que la création d'un salaire fixe, payé directement par l'hôtelier, ne conduise peu à peu le malheureux client à remettre directement un nouveau pourboire au serviteur. Il n'est pas bien certain que le personnel pense ainsi et ne préfère se rallier au salaire fixe.

Le public, nous le répétons, pense autrement. Il estime que le pourboire est un remerciement pour les bons services dont il a joui, et qu'il a en principe la faculté de refuser ou de donner à son gré. Il pense également que le pourboire est destiné à récompenser le personnel qu'il voit, et non celui qui est au sous-sol, et qui ne lui rend aucun service *particulier.* D'autre part, il préfère et trouve plus facile, s'il a été content, de remettre à la caisse de l'hôtel un pourcentage que l'expérience et la coutume ont fixé à 10 p. 100, et qu'il demande de distribuer de sa part au personnel visible, portier compris. Il entend ne rien devoir au personnel qu'il ne voit pas. A plus forte raison il trouve excessif la prétention de fixer le taux de sa reconnaissance.

Nous croyons devoir nous ranger à cette manière de voir.

Comme conclusion à ce rapport, si vous voulez bien vous ranger à notre avis, nous vous proposons d'adopter en fin de congrès, les vœux suivants :

1° Que les taxes diverses soient comprises dans les prix demandés par les hôtels;

---

(1) ***Etude juridique du pourboire,*** p. 9.
(2) On sait qu'il n'en est rien.

2° Que les pourboires soient facultatifs pour le client et puissent être remis par lui au bureau de l'hôtel, pour être distribués de préférence au personnel dont il a reçu les services;

3° Que les taux normaux du pourboire soient reconnus être de 10 p. 100 du montant net des notes.

M. Dombre, représentant de l'Alliance hôtelière italienne donne l'assurance que ce groupement partage entièrement les vues de la Fédération internationale des agences de voyages. Il produit d'intéressantes indications relatives à la question des pourboires en Italie où le 10 p. 100 est appliqué par tous les hôtels sur toute somme dépassant 200 lires. Sur ces 10 p. 100, 8 p. 100 sont réservés au personnel visible, et 2 p. 100 au personnel invisible.

Le Congrès a voté le vœu suivant :

Que les pourboires, restant essentiellement facultatifs, puissent être remis par les voyageurs aux bureaux des hôtels, avec l'obligation, s'ils le désirent, d'être distribués simplement au personnel visible qui seul lui a rendu des services.

IV. — AVIS DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DU TRAVAIL.

Le Ministère du Travail a consulté, sur notre proposition de loi, les Commissions départementales du travail. Celles-ci ont été saisies d'un questionnaire.

Le voici, avec le résumé des réponses reçues :

Préambule.

Il ne s'agit nullement de la question de la suppression des pourboires. Il ne s'agit pas des pourboires qui sont conservés par les employés à qui ils ont été donnes.

Il s'agit seulement de la répartition, par les soins d'un employeur :

Soit des pourboires reversés par les employés dans une caisse commune;

Soit du pourboire mis par les clients dans un tronc au profit du personnel;

Soit des sommes perçues sur les clients au profit du personnel en remplacement des pourboires supprimés.

QUESTION I. — *Estimez-vous que la loi doive fixer les conditions de répartition entre les employés, soit des pourboires, lorsqu'ils sont centralisés par l'employeur, soit des perceptions « pour le service » effectuées dans certains établissements commerciaux pour remplacer les pourboires?*

A la fin du mois de juillet 1928, 42 commissions départementales avaient répondu au questionnaire.

28 d'entre elles se sont prononcées pour l'intervention légale telle qu'elle est envisagée à la première question ci-dessus.

14 commissions se sont prononcées contre.

Les commissions favorables à l'intervention de la loi font valoir les abus et les difficultés auxquels aurait donné lieu dans leur région la répartition des pourboires perçus ou centralisés par les employeurs.

Parmi les commissions défavorables à la réglementation envisagée, 6 estimant que la pratique du pourboire est immorale, réclament son interdiction. Trois autres, qui ne voient pas d'inconvénients aux pourboires remis bénévolement et directement par les clients aux employés, se déclarent, par contre, hostiles à la perception des pourboires par les employeurs sous forme d'une majoration des notes présentées aux clients,

ce qui aboutit au pourboire obligatoire et uniforme, au payement de l'employé non par l'employeur, mais par la clientèle. Enfin, deux commissions opposées à la réglementation des pourboires, estiment que les questions soulevées par la proposition de loi de M. Justin Godart doivent être solutionnées à l'amiable par les patrons et employés intéressés.

QUESTION II. — *Estimez-vous que les pourboires ou perception « pour le service » centralisés par l'employeur, doivent être intégralement versés au personnel, sans que l'employeur puisse effectuer de prélèvement pour quelque cause que ce soit ?*

Toutes les commissions départementales favorables à l'intervention légale et une partie de celles opposées à cette intervention, ont affirmé que les pourboires, ainsi que toutes les perceptions destinées à les remplacer, devaient, en tous cas, rester la propriété exclusive des employés.

L'employeur, déclare une de ces commissions, ayant reçu le prix de sa marchandise, n'a aucun droit sur les pourboires, quelle que soit leur importance.

On a également fait valoir que les pourboires payés par les clients sont bien, dans l'esprit de ceux-ci, exclusivement destinés au personnel. Plusieurs commissions ont fait remarquer que l'employeur n'est jamais fondé à prélever sur la masse des pourboires la valeur de la « casse » faite par les employés : si cette casse est normale, elle rentre dans les frais généraux de la maison; si elle est exagérée, elle ne doit, en tous cas, porter préjudice qu'à ceux qui en sont cause. A noter enfin que deux commissions admettent « à la rigueur » que les employés qui ne sont pas en rapport avec la clientèle soient cependant admis à la répartition des pourboires ou perceptions en tenant lieu.

QUESTION III. — *Estimez-vous que la centralisation et la répartition des pourboires, ou des perceptions effectuées pour les remplacer, doivent donner lieu à une comptabilité spéciale permettant toutes justifications utiles ?*

Toutes les commissions favorables à l'intervention de la loi approuvent l'obligation d'une comptabilité spéciale des pourboires centralisés ou perçus par l'employeur. Cette comptabilité devra permettre toutes justifications utiles. Une commission ajoute que, sans contrôle, la loi resterait lettre morte. Quelques commissions expriment l'avis que la comptabilité imposée aux chefs d'entreprise devra être aussi simple que possible.

QUESTION IV. — *Estimez-vous que des conventions collectives, soit entre un employeur et ses employés doivent avoir pour objet : a. la désignation des ayants droit dans la répartition; b. les modalités de la répartition; c. les modes de justification de la répartition ?*

Sur les vingt-huit commissions favorables à l'intervention de la loi, toutes, sauf trois, estiment que la désignation des ayants droit dans la répartition des pourboires, les modalités et les justifications de cette répartition, doivent faire, autant que possible, l'objet de conventions collectives entre employeurs et employés. Deux commissions sont, au contraire, d'avis que la répartition des pourboires doit être réglementée par décret dans chacune des professions intéressées.

QUESTION V. — *Estimez-vous, qu'à défaut de convention collective, ces diverses questions doivent faire l'objet d'un règlement d'administration publique, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées ?*

Sur les vingt-cinq commissions ayant estimé que les modalités de la répartition des pourboires devaient être, de préférence, fixées par con-

ventions collectives, vingt sont d'avis qu'à défaut de conventions, ces modalités devraient faire l'objet de règlements d'administration publique. Ces règlements seraient établis après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Une commission ajoute que s'il n'existait pas de règlements d'administration publique, pour le cas où des conventions collectives n'auraient pu être conclues, il suffirait, pour mettre la loi en échec, de rendre impossible un accord entre employeur et employés.

Quant aux commissions qui ne veulent pas de règlements d'administration publique, elles estiment que ces règlements ne sauraient tenir compte des différentes situations qui existent et varient d'un établissement à l'autre. Deux de ces commissions préféreraient que la répartition des pourboires fasse obligatoirement l'objet, dans les diverses entreprises, de règlements intérieurs, qui pourraient être approuvés par les conseils de prud'hommes.

QUESTION VI. — *Estimez-vous que les pourboires reçus par les employés dans les conditions prévues par la proposition de loi de M. Justin Godart ne doivent jamais entraîner de réduction des salaires fixes qui peuvent être dus à ces employés ?*

Toutes les commissions ayant répondu au questionnaire ont exprimé l'opinion que les salaires fixes des employés leur doivent être toujours intégralement payés, quelle que soit l'importance des sommes provenant de la répartition, soit des pourboires, soit des perceptions destinées à les remplacer. Une commission justifie cette opinion en faisant remarquer que les pourboires appartiennent aux employés dès le moment où ils sont payés par les clients. L'employeur n'a donc pas à en tenir compte.

Du 5 au 7 octobre 1928, postérieurement à l'enquête de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail s'est tenu, à l'Hôtel de Ville de Paris, le VIII[e] Congrès national des Commissions départementales du travail dans l'industrie.

A l'unanimité le Congrès a déclaré « préconiser la suppression des pourboires ». Mais dans l'attente d'une loi la réalisant le Congrès a émis le vœu « que le pourboire ou pourcentage prélevé pour le service soit réglementé par un texte législatif s'inspirant de la proposition de loi déposée par le sénateur Justin Godart et que la plus grande diligence soit apportée à l'adoption et à la mise en application de ce texte ».

V. — VŒU DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL. (Session de 1928.)

Le Conseil supérieur du travail, avons-nous déjà dit, a été saisi par le Ministre du Travail, de notre proposition de loi.

Suivant la méthode ordinaire, une enquête a été ouverte par sa Commission permanente. Nous avons analysé diverses réponses corporatives qui y ont été faites.

En fin de compte deux rapports ont été présentés au Conseil supérieur et on servi de base à ses discussions.

L'un a été rédigé, au nom de la majorité de la Commission permanente, par M. O. Capocci.

L'autre a été présenté au nom de la minorité par M. Renaudin.

Au début de son rapport, M. O. Capocci a fait un historique de la question :

Avant la guerre, le pourboire, dans la majorité des cas, était exclusivement réservé au personnel qui le percevait. Comme dans la majorité des cas, ce pourboire constituait le seul salaire de ce personnel, trop souvent la paye était insuffisante. Là où le pourboire était important, le personnel était astreint à payer une dîme (le mot n'est pas trop fort) avant de prendre son travail.

Il résultait de cette pratique des injustices flagrantes et trop souvent ce mode de payement était loin de répondre au travail fourni et ne permettait pas aux travailleurs de cette catégorie de subvenir aux besoins de leurs familles.

Les organisations ouvrières, inquiètes de cette situation faite à leurs corporants, et voulant également voir disparaître cette forme de rémunération humiliante, désireuses d'y substituer la perception d'un salaire normal, mais connaissant les difficultés que rencontrent toutes les bonnes volontés lorsqu'elles se heurtent à de vieilles coutumes dont la pratique remonte si loin qu'on n'en saurait fixer le début, proposèrent qu'un pourcentage soit prélevé sur les notes.

Dans leur idée, ce pourcentage devait être réservé à ceux qui, précédemment, touchaient des salaires sous forme de pourboire. Certaines catégories d'établissements acceptèrent cette façon de faire; d'autres, sans imposer le pourcentage, centralisèrent les pourboires afin de les répartir plus exactement. Mais, là encore, cette répartition devait être faite aux catégories qui vivaient exclusivement du pourboire et à qui celui-ci est destiné par la volonté même du client.

Au début, ces répartitions furent normales et les patrons continuaient à garder à leur charge la rémunération des catégories qui n'étaient pas en contact avec la clientèle.

Depuis, certains établissements firent disparaître de leurs frais généraux cette rémunération et, avec le tronc ou avec le pourcentage, rétribuèrent des travailleurs qui, autrefois, étaient à leur charge exclusive, ne respectant pas ainsi la volonté du client qui, en donnant le pourboire ou le pourcentage, croit récompenser le personnel avec lequel il a été en contact, comme cela se faisait dans le passé; il n'entre nullement dans son esprit qu'après avoir payé la somme due, il doit encore payer les frais généraux de l'établissement.

Après une analyse complète et fort impartiale de l'enquête de la Commission permanente, M. O. Capocci continue :

Les consultations des représentants de diverses organisations font ressortir que la totalité des organisations ouvrières et deux patronales : le Syndicat général des restaurateurs et les coiffeurs, acceptent la proposition de loi Godart; les autres organisations patronales la repoussent, soit parce qu'à leur avis il n'est pas besoin d'une loi pour réglementer ces choses, considérant que cela ne changerait rien, soit parce que cela créerait un contrôle de plus ou parce que, comme dans les casinos, une réglementation existe déjà. Enfin, le représentant d'une agence, en se prononçant contre, apporte la justification du dépôt de ce projet de loi.

« Des diverses consultations, il ressort nettement qu'au pourboire individuel d'autrefois, qui restait la propriété de celui qui le recevait, a été substitué, dans la majorité des établissements, sous forme de pourcentage ou de tronc, le pourboire collectif. Nous n'avons pas ici à donner notre avis sur la moralité du pourboire individuel ou collectif. Je suis persuadé d'avance que l'unanimité du Conseil supérieur condamne cette forme de rétribution. Tout travailleur ayant droit à un salaire normal, nous verrions disparaître sans regret l'humiliante pratique du pourboire.

Là n'est pas la question. Le pourboire collectif, sans forme de pourcentage ou de tronc, va-t-il exactement à ceux auxquels il est destiné ? Ne sert-il pas, au contraire, à rétribuer des catégories de personnel qui, autrefois, ne vivaient pas du pourboire ? Incontestablement, l'enquête l'a démontré; toutes les délégations ouvrières ont signalé ces abus.

La délégation patronale de la Chambre syndicale nationale de l'hôtellerie, en affirmant que le pourboire devait être réparti à tout le personnel, prouvait ainsi que le pourboire collectif n'était pas seulement destiné à ceux qui vivaient autrefois du pourboire individuel, mais également au personnel qui était autrefois rétribué directement par les établissements.

Le président des directeurs de casinos a convenu qu'avec la tirelire, l'on ne rétribuait pas seulement les employés des salles de jeux, mais également les musiciens, artistes dramatiques, tournées théâtrales.

Le représentant patronal des porteurs des gares a fait des déclarations sur lesquelles je ne reviendra pas, les ayant soulignées en temps voulu.

Ce sont ces raisons qui ont déterminé le vote de la majorité de la Commission permanente en faveur du projet de vœux que j'ai l'honneur de vous présenter, la majorité s'étant déterminée sur le principe même de la loi.

1re QUESTION. — *Le Conseil supérieur du Travail estime que la loi*

doit intervenir dans la question des pourboires lorsque ceux-ci sont centralisés par l'employeur ou lorsqu'il sont remplacés par des perceptions effectuées par l'employeur « pour le service ».

La Commission s'est prononcée par 6 voix contre 5.

Nous répondons oui, parce que du fait que le patron intervient, pour centraliser des sommes qui ne lui sont pas destinées, la loi doit intervenir pour faire respecter la volonté du donateur et garantir les droits de ceux à qui sont destinées les sommes.

L'intervention patronale pour cette répartition justifie l'intervention de la loi.

2e QUESTION. — *Les pourboires centralisés par l'employeur ou les perceptions effectuées par lui « pour le service » doivent être intégralement versés au personnel, sans que l'employeur puisse effectuer de prélèvements pour quelque cause que ce soit.*

Adopté par 5 voix contre 0 et 5 abstentions.

Nous répondons oui, les sommes versées par les clients sont, dans l'esprit même de ceux-ci, destinées au personnel.

3e QUESTION. — *La centralisation et la répartition des pourboires ou des perceptions effectuées pour les remplacer devront donner lieu à une comptabilité permettant toutes justifications utiles.*

Adopté par 5 voix contre 0 et 5 abstentions.

Les sommes n'entrant pas en compte dans l'exploitation, il ne peut y avoir d'inconvénient à la tenue d'une comptabilité spéciale, qui rendra plus faciles les justifications en cas de conflit.

4e QUESTION. — *La désignation des ayants droit dans la répartition, les modalités et les modes de justification de cette répartition doivent faire l'objet de conventions collectives, soit entre les employeurs et les employés, soit entre un employeur et ses employés.*

Adopté par 5 voix contre 1 et 4 abstentions.

La loi ne pouvant prévoir tous les détails, il est préférable que les intéressés se mettent d'accord entre eux. Quant à la partie qui prévoit accord collectif « entre un employeur et ses employés », il est bien entendu que le règlement intérieur décidé par le chef d'un établissement ne peut être considéré comme une convention collective. Il n'y a convention que lorsque celle-ci a été librement débattue.

5e QUESTION. — *A défaut de conventions collectives, ces diverses questions doivent faire l'objet, pour chaque profession et pour chaque région, d'une décision d'une autorité administrative.*

Le vote a donné égalité de votants : 5 contre 5.

La fraction ouvrière a voté pour, car cette question complétait la question précédente; si cette partie n'était pas adoptée, elle rendrait la loi inopérante; il suffirait que l'une des parties se refuse à l'établissement des conventions collectives pour que la loi ne joue plus. Nos collègues de la fraction patronale s'en sont rendus compte; adversaires du principe de la loi, ils ont voté contre la première partie, ils se sont abstenus sur toutes les autres; sur cette dernière, rendant effective l'application de la loi, puisqu'il y aura réglementation malgré l'absence de convention, nous retrouvons leur vote négatif.

6e QUESTION. — *Lorsqu'en dehors des pourboires, l'employé reçoit un salaire fixe, ce salaire est dû, quel que soit le montant des pourboires.*

Adopté par 5 voix contre 0 et 5 abstentions.

Nous avons voté pour, car le salaire fixe est dû puisqu'il est un engagement pris. Il ne faut pas confondre avec salaire minimum; les patrons peuvent toujours assurer un salaire minimum, sans pour cela que le salaire fixe soit diminué; seule, la partie comprise entre le salaire fixe et le salaire réel peut être variable.

Voici, analysés aussi clairement que possible, et l'enquête et les raisons qui motivent l'avis que nous demandons au Conseil supérieur de faire sien.

Nous lui demandons d'émettre le vœu suivant :

Le Conseil supérieur du Travail estime que la loi doit intervenir dans la question des pourboires lorsque ceux-ci sont centralisés par l'employeur ou lorsqu'ils sont remplacés par des perceptions effectuées par l'employeur « pour le service ».

Les pourboires centralisés par l'employeur ou les perceptions effectuées par lui « pour le service » doivent être intégralement versés au personnel, sans que l'employeur puisse effectuer de prélèvements pour quelque cause que ce soit.

La centralisation et la répartition des pourboires ou des perceptions effectuées pour les remplacer devront donner lieu à une comptabilité spéciale permettant toutes justifications utiles.

La désignation des ayants droit dans la répartition, les modalités et les modes de justification de cette répartition doivent faire l'objet de conventions collectives soit entre les employeurs et les employés, soit entre un employeur et ses employés.

A défaut de conventions collectives, ces diverses questions doivent faire l'objet, pour chaque profession et pour chaque région, d'une décision d'une autorité administrative.

Lorsqu'en dehors des pourboires, l'employé reçoit un salaire fixe, ce salaire est dû, quel que soit le montant des pourboires.

Au nom de la minorité de la Commission permanente, M. Renaudin a présenté le rapport suivant :

Le Ministre du Travail a soumis à l'examen de la Commission permanente, pour avis, la proposition de loi présentée par M. Justin Godart.

Pour faciliter l'étude de ce projet, les Services du Ministère du Travail ont établi les questions qui suivent, lesquelles ont été posées à un certain nombre d'organisations patronales et ouvrières. En fin d'enquête, c'est sur ces questions que les deux éléments de la Commission permanente ont voté pour l'ensemble.

Le résultat ayant fait ressortir autant de voix pour que contre, le présent rapport a pour objet d'établir le point de vue de la fraction patronale, laquelle a émis un avis défavorable sur le projet, tel qu'il est présenté.

PREMIÈRE QUESTION. — *Estimez-vous que la loi doit intervenir dans la question du pourboire lorsque ceux-ci sont centralisés par l'employeur?*

La fraction patronale a répondu négativement, parce qu'elle a estimé que le mot « intervenir » comportait un sens plus général que la limitation à laquelle elle était décidée.

DEUXIÈME QUESTION. — *Estimez-vous que les pourboires centralisés par l'employeur ou les perceptions effectuées par lui « pour le service » doivent être intégralement versés au personnel sans que l'employeur puisse effectuer de prélèvement pour quelque cause que ce soit?*

La fraction patronale estime que dès l'instant que la facture du client comporte l'indication « service », c'est au personnel seul que les sommes perçues sous cette rubrique doivent aller.

Il y a cependant lieu de remarquer que, dans certains établissements de toute petite importance, où le patron concourt personnellement au service dans le même rôle que son employé, il n'apparaît pas qu'on doive s'opposer à l'existence d'un accord répartissant, dans ce cas particulier, les pourboires suivant une proportion déterminée entre le patron et son unique employé.

TROISIÈME QUESTION. — *Estimez-vous que la centralisation et la répartition du pourboire ou des perceptions effectuées pour le remplacer doivent donner lieu à une comptabilité spéciale permettant toutes justifications utiles?*

Le pourcentage perçu s'appliquant au chiffre d'affaires de l'établissement, il ne semble pas utile de créer une comptabilité spéciale. Le chiffre des recettes suffit pour faciliter le contrôle en circonstance.

QUATRIÈME QUESTION. — *Estimez-vous que :*

a. *La désignation des ayants droit dans la répartition,*

b. *La modalité de cette répartition,*

c. *Les modes de justification de cette répartition,*

doivent faire l'objet de conventions collectives soit entre les employeurs et les employés, soit entre un employeur et ses employés?

Il est bien évident qu'en raison de la multiplicité des entreprises et des cas particuliers qu'elles présentent, notamment par leurs différentes importances on ne saurait songer à les réglementer toutes dans un texte unique.

Par conséquent, la convention collective par ville ou par région n'est pas à envisager.

Quant à la convention conclue par établissement, la diversité des rôles joués par le personnel, les différences d'efforts et de compétences que ces rôles comportent rendraient la fixation de la répartition ou de la réglementation impossible si elle devait être le résultat de consultations par catégories et souvent par individu.

Il s'agirait là, en effet, non pas d'un accord entre deux contractants ou deux catégories de contractants, mais d'un accord entre un contractant et un nombre considérable d'autres contractants, ayant tous des intérêts particuliers et différents à défendre.

Cette question doit donc avoir une réponse négative.

CINQUIÈME QUESTION. — *Estimez-vous qu'à défaut de conventions collectives, ces diverses questions fassent l'objet, pour chaque profession et pour chaque région, d'une décision d'une autorité administrative?*

La réponse à la quatrième question répond en partie à la cinquième question.

Il faut ajouter que l'ingérence particulièrement délicate d'une autorité administrative en la matière ne serait sûrement pas supportée par les petits établissements, et rendrait la tâche impossible aux fonctionnaires qui en seraient chargés.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue tout l'aléa que comportent les entreprises visées.

Voit-on, par exemple, le patron d'un établissement obligé de consulter l'autorité administrative pour savoir comment il devra répartir les pourboires, s'il est amené, en raison d'un jour d'affluence, à engager deux ou dix extras pour satisfaire sa clientèle?

Cette cinquième question doit donc être résolue par la négative.

SIXIÈME QUESTION. — *Lorsqu'en dehors des pourboires, l'employé reçoit un salaire fixe, estimez-vous que ce salaire est dû, quel que soit le montant du pourboire?*

L'élément patronal répond affirmativement à cette question, car il est bien certain que la non-observation du principe qu'elle pose aurait pour effet la violation du contrat fixant les conditions qu'il est supposé comporter.

Pour émettre une opinion sur l'ensemble du projet, présenté par M. Justin Godart, il est bon de rappeler que l'application initiale d'un pourcentage sur les notes est due à l'intervention du personnel.

Certains chefs d'établissements appliquèrent, en effet, ce régime parce que leurs emyloyés s'étaient plaints, et sans doute avec raison, que des clients, soit par économie, soit par inexpérience, donnaient des pourboires dérisoires.

Cette nouvelle modalité a eu, en fait, pour conséquence, de remplacer le pourboire par un intérêt sur le chiffre d'affaires.

Dans une industrie comme l'hôtellerie, l'application de cette mesure a amené à diviser dans les différentes catégories du personnel la quotité de 10 0/0 en parts inégales établies en fonction de l'effort de chacun.

C'est ainsi que les porteurs de bagages qui s'occupent du client seulement pendant dix minutes, à son arrivée et à son départ, touchent une part moindre que le garçon du restaurant qui l'a servi matin et soir pendant tout son séjour.

Dans ces conditions, on conçoit très bien qu'à l'avenir, sans qu'il soit même question du mot « pourboire », un hôtelier engage un employé avec des appointements fixes et une quotité sur le chiffre des recettes.

Cette solution apparaît comme intéressante, car elle associe l'employé à la prospérité de l'entreprise et supprime pour le client la tâche délicate de la répartition des pourboires par catégorie d'employés.

Mais il est indispensable de laisser au chef d'entreprise responsable le libre jeu des quotités qu'il croit devoir établir équitablement entre tout son personnel.

Dès l'instant que les 10 0/0 vont intégralement à celui-ci, le chef d'entreprise ne tire aucun profit de cette somme.

Il n'est pas juge et partie dans la circonstance.

Il est donc logique de s'en rapporter à ce qu'il croit devoir faire pour la bonne gestion de son établissement.

C'est pour toutes ces considérations que la fraction patronale estime que le projet de loi devrait se limiter aux articles 1[er] et 2 :

ARTICLE PREMIER. — Dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toute perception faite « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients, ou autrement, doit être intégralement versée au personnel. De même, toutes sommes remises volontairement par le client « pour le service » entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui.

ART. 2. — L'employeur est tenu de justifier de la remise des perceptions conformément à l'article premier.

La discussion sur les rapports de MM. Capocci et Renaudin s'ouvrit devant le Conseil supérieur du Travail le 22 november 1928.

Le compte rendu sommaire de la séance paru au *Journal officiel* du 23 novembre précise de la façon suivante l'esprit des débats et leur solution :

Le Conseil supérieur du travail a clos ses travaux en se prononçant sur l'opportunité d'une intervention légale concernant la répartition, par les employeurs, ou bien des pourboires versés par la clientèle ou bien des perceptions effectuées « pour le service » dans certaines maisons où les pourboires sont supprimés.

En réponse au point de vue de la majorité de la commission permanente, exposé hier par M. Capocci, M. Renaudin a présenté le point de vue de la minorité de cette commission.

Dans la discussion qui a suivi sont intervenus : MM. Bourderon, Briat, Brinon, Capocci, Renaudin, Tessier, Millet, Besse, Roux, Ruault, Marx, Picquenard, Lemarchand et Dulong. Tous les orateurs des deux côtés de l'assemblée, ont été unanimes pour déclarer que la réglementation envisagée de la répartition des

pourboires ne devait pas être considérée comme la reconnaissance du pourboire comme mode normal de rémunération.

Les deux rapporteurs se sont mis d'accord pour accepter le vœu proposé par la majorité de la commission permanente avec une modification introduite au paragraphe 3 de ce vœu, qui a été adopté à l'unanimité moins une voix et une abstention.

Le texte ainsi voté est le suivant :

« Les pourboires centralisés par l'employeur ou les perceptions effectuées par lui « pour le service » doivent être intégralement versés au personnel sans que l'employeur puisse effectuer de prélèvement pour quelque cause que ce soit.

« La centralisation et la répartition des pourboires ou des perceptions effectuées pour les remplacer doivent donner lieu à une comptabilité spéciale permettant toutes justifications utiles.

« La désignation des ayants droit dans la répartition, les modalités et les modes de justification de cette répartition doivent faire l'objet de conventions collectives, soit entre les employeurs et les employés, soit entre un employeur et ses employés.

« A défaut de conventions collectives, ces diverses questions doivent faire l'objet, pour chaque profession et pour chaque région, d'une décision, d'une autorité administrative, sur avis d'une commission comprenant, en nombre égal, des membres patrons et des membres ouvriers, désignés par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« Lorsque, en dehors des pourboires, l'employé reçoit un salaire fixe, ce salaire est dû quel que soit le montant des pourboires. »

VI. — LA QUESTION DU POURBOIRE A L'ÉTRANGER.

Nous avons longuement, grâce au rapport qui nous a été fourni par le Bureau International du Travail, traité la question du pourboire à l'étranger dans l'Exposé des motifs de notre proposition de loi.

Depuis, à notre connaissance il n'a pas été apporté de changements appréciables à l'état de choses que nous avons analysé et qui a trait à l'Allemagne, à la Belgique [1], à la Grande-Bretagne, à l'Italie et à la Suisse.

Il résulte d'ailleurs de contrats collectifs, aucune disposition législative n'existant à ce sujet dans ces pays.

Cependant, un nouveau pays s'est engagé dans la voie de la réglementation que nous préconisons, c'est l'Espagne.

Un contrat de travail [2] est entré en vigueur le 1er octobre 1928, pour la nouvelle Madrid et la vieille Castille (Segovie-Avila) avec faculté d'adhésion des autres provinces.

En voici les dispositions principales :

Tous les pourboires sont supprimés et remplacés, depuis le 1er octobre par un pourcentage sur les notes dans tous les établissements :

Hôtels, restaurants, auberges, pensions, cafés, cabarets, salons de thé, thé-dancings, music-halls, bars américains, stations balnéaires ou autres, sont indistinctement soumis à un règlement général et à un contrôle très sévère de la part des Bourses du Travail et des Comités paritaires (patrons et employés). — Des sanctions rigoureuses frappent aussi bien les patrons que les employés qui enfreindraient les prescriptions de ce contrat (art. 2; 52-57). Interdiction absolue de recevoir une gratification quelconque. Le pourcentage est marqué sur toutes les factures, pour le service (art. 2). Les pourcentages sont inscrits tous les jours sur un registre (livret) spécial (art 12).

Ils sont fixés selon l'importance des factures (art. 2) — Restaurants (prix fixe et carte), repas de 15 pesetas : 15 p. 100; — au-dessus, 10 p. 100, en plus. —

---

[1] En juin 1928, un mouvement assez violent de grève a eu lieu à Bruxelles pour soutenir un cahier de revendications tendant au salaire fixe — le personnel vivant du pourboire étant, paraît-il, gravement atteint — le pourboire diminuant de jour en jour.

[2] Publié dans *Hôtel*, n° du 26 octobre 1928, par Félix Meillon.

Banquets et lunchs : 10 p. 100. — Hôtels, auberges, etc. : 10 p. 100. — Là où il y a un thé-dancing : 15 p. 100. — Cabarets, music-halls, etc. : note de 25 pesetas : 20 p. 100; entre 25 et 50 P., majoration de 5 pesetas par facture; — note au-dessus de 50 P. : 10 p. 100. — Bars américains, halls, jardins d'hiver, salons de thé : 20 p. 100.

Contrôleurs : le 1er chef de restaurant et le chef d'étage, avec 1 ou 2 garçons désignés par leurs camarades (art. 3 et 14). Les sommes du pourcentage sont payées chaque jour (art. 4), ou chaque semaine (art. 15).

Répartition : Hôtels ou maisons (avec pension). — Restaurants : 50 p. 100; — étages : 25 p. 100; — portiers : 15 p. 100 (art. 5). Pour le personnel des annexes, en cas d'insuffisance du pourcentage, 5 p. 100 en plus (art. 6). — Hôtels, etc. : (logement seulement); le 10 p. 100 se partage, pour les étages : 70 p. 100; pour les portiers : 30 p. 100 (art. 7). — Restaurants : tout, pour le personnel de service (art. 8).

Parts individuelles du personnel selon le classement des maisons. 1er ordre. Restaurants, avec 3 (ou plus) chefs de salle; le 1er à 4/4 et 1/2; le 2e à 4/4; — le 3e 3/4 et 1/2; le 4e 3/4 et demie; les autres 3/4 et demie/8. — Maisons avec 2 chefs de salle : le 1er à 4/4; le 2e 3/4 et 1/2. — Avec un seul chef : 4/4. Dans toutes les maisons : garçon 3/4; — aides 1/4; aides-apprentis 1/2 et quart. Etages; chefs : 4/4; 1er aide 3/4; second aide 2/4; — 3e, 1/4 (art. 9). — Maisons de second ordre (restaurants et hôtels) : chef de salle 3/4; garçons, 3/4; — aides 1/4. S'il y a 2 chefs de salle, le 1er à 4/4; le 2e 3/4. — Etages : garçons, 3/4; — aides 1/4; — femmes de chambre 2/4; — garçons de nettoyage 2/4; — enfants, 1/4 (art. 10).

Les copropriétaires ou les femmes des propriétaires sont exclus du partage des pourcentages, sauf exception prévues en cas de postes multiples (art. 13).

Quand le tronc est réparti aux extras, la maison de 1er ordre garantit 3 pesetas, en plus, aux garçons. — Les autres maisons 2 pesetas.

Les extras ont leur journée garantie par la maison (1/3 par la maison de 1er ordre, et 2/3 par le tronc; la moitié par les maisons de 2e ordre, et l'autre moitié par le tronc) (art. 40).

La maison garantit le pourcentage si le client ne paye pas (art. 47).

Sanctions. — Le Comité paritaire juge tous les cas, aussi bien contre les patrons que contre les employés. En cas d'acceptation de pourboires individuels, possibilité de renvoi; si récidive, repos forcé d'un mois ou plus (art. 52). Les représailles contre les patrons sont punies de 1 mois de mise à pied, ou autre sanction; les représailles contre les employés sont punies de 200 pesetas d'amende; si le patron récidive, sanction par le Comité paritaire, en plus de l'indemnité à l'employé; et sanctions plus sévères si les représailles patronales s'exercent contre un membre du Comité (représentant des employés). Manque d'application du pourcentage, fraude dans la répartition : 500 pesetas d'amende pour le patron; mille pour chaque cas de récidive (art. 56). Toute entente privée entre patrons et salariés, en vue de ne pas observer ledit contrat sera punie spécialement par le Comité paritaire (art. 57). Une session plénière de ce Comité interprète tout doute sur les clauses de ce contrat (art. 58).

Particularités. — Dans les 6 régions autour de Madrid (Ségovie, Avila (Vieille Castille), Cuença, Ciudad Real, Guadalajara, Tolède), la classe des employés permanents, dits « estables » (employés publics), reçoivent un pourcentage de 7 p. 100, après un mois de présence.

A Tolède, mêmes classements et conditions de salaires qu'à Madrid. — Dans les autres régions, la 2e classe de Madrid devient la 1re; ainsi de suite (art. 60). — Des accords (ou cartels), en vue de la suppression du pourboire et de l'établissement du pourcentage pourront être formés dans tout le reste de l'Espagne, après entente avec le Comité paritaire de Madrid (art. 61).

VII. — COMMENTAIRE DU TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI.

Article premier. — Dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service

entre les mains de l'employeur, ou centralisées par lui doivent être intégralement versées au personnel.

Sur cet article, l'unanimité de la fraction patronale s'est faite, devant le Conseil supérieur du Travail, de même que l'unanimité de la fraction ouvrière.

Tout ce qui est perçu, sous quelque forme que ce soit pour le service, par l'employeur, doit être intégralement versé au personnel. Le vœu du Conseil supérieur du Travail ajoute « sans que l'employeur puisse effectuer un prélèvement pour quelque cause que ce soit ».

Une seule difficulté peut être soulevée. Qu'entend-on par le personnel? Qui doit être bénéficiaire des pourboires? Tout le personnel? Evidemment non.

On nous a sollicité de préciser dans le texte qu'il ne s'agissait que du personnel auquel le client a de tout temps glissé la pièce, suivant l'expression courante. La Fédération internationale des Agences de voyages, dans son congrès, emploie l'expression « personnel visible », indiquant par là que le pourboire n'ayant jamais été donné par le client au personnel invisible, non en contact avec lui, doit garder sa destination traditionnelle.

La jurisprudence s'est établie dans ce sens, sans hésitation.

« Attendu que le 10 0/0 de retenue reçoit, au moment où il est versé, une destination précise, qu'il est certain que la clientèle l'affecte au personnel qui l'a servie et qu'il n'est pas possible à l'employeur d'en détourner le but [1] », dit une décision des Prud'hommes de la Seine, confirmée en appel.

Le Conseil de prud'hommes de Bordeaux a fait sien cet attendu dans un jugement du 5 novembre 1927.

De son côté, le tribunal civil de Saint-Malo (30 novembre 1928) a proclamé que dans la perception du 10 0/0 du montant des dépenses de ses clients « l'hôtelier n'est autre qu'un intermédiaire entre eux et les employés auxquels la clientèle de l'hôtel remettait dans le passé directement des pourboires... », que l'hôtelier « manque gravement au mandat qu'il a reçu de sa clientèle lorsqu'il attribue aux 10 0/0 payés « pour le service », c'est-à-dire à titre de pourboire aux employés auxquels les clients étaient accoutumés d'en donner autrefois, une destination autre ».

Le tribunal civil de la Seine statuant sur appel d'une décision des prud'hommes (1er décembre 1928) déclare à son tour « que la pratique des 10 0/0 a été instituée pour supprimer la remise directe des pourboires aux employés auxquels il était d'usage d'en donner et que, par suite, seuls ces derniers devraient bénéficier desdits 10 0/0 ».

Devant l'évidence même qu'en matière de pourboire le personnel intéressé ne peut être que celui qui a été en contact avec la clientèle, nous n'avons pas estimé utile de le dire dans le texte de notre article. C'est l'opinion formelle de M. Voirin.

La destination des sommes que le patron perçoit sur sa clientèle « pour le service », écrit M. Voirin, n'est pas conditionnée uniquement par le bon plaisir du patron. Dès lors, en effet, qu'il présente à ses clients le payement obligatoire d'un certain pourcentage comme le remplacement du pourboire gratuit, il ne peut pas lui imprimer une destination différente, sinon il tromperait sa clientèle. Le pourboire obligatoirement perçu doit profiter aux préposés qui, sous le régime antérieur, auraient reçu à titre facultatif des pourboires individuels, c'est-à-dire à ceux-là seuls que leur emploi met en contact direct avec la clientèle. La forme même de la stipulation pour autrui, où se trouve coulée l'obligation de la clientèle, en détermine *ne varietur* les bénéficiaires, car elle est liée à l'ancien mode de pourboire par l'indication très précise : « pour le service »... Il nous

---

[1] Conseil des prud'hommes de la Seine, 14 avril 1927; confirmation en appel, 29 juillet 1927.

paraît donc inutile de souhaiter que la loi édictât la règle de l'attribution des sommes payées pour le service au personnel qui, sous le régime ancien, eût été favorisé par le pourboire gratuit, puisqu'elle résulte suffisamment du jeu des principes généraux de notre droit [1].

ART. 2. — L'employeur est tenu de justifier de l'encaissement et de la remise à son personnel des sommes visées à l'article précédent.

Le contrôle a été admis à l'unanimité par le Conseil supérieur du Travail.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'investigations dans la comptabilité patronale.

Si la perception pour le service a lieu moyennant le 10 0/0, le total ressort sans difficultés du montant du chiffre d'affaires. Dailleurs, depuis 1922, l'Administration des contributions indirectes a établi un régime permettant aux hôteliers de ne pas payer la taxe sur le chiffre d'affaires sur les sommes encaissées par eux à titre de pourboire pourcenté. Voici les dispositions établies pour atteindre ce résultat.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

—

Impôt sur le chiffre d'affaires.
Pourboire obligatoire.

Paris, le 8 août 1923.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS,

Par une note du 17 octobre 1921, n° 7272, l'Administration a fait connaître que, dans les hôtels où la pratique s'est répandue de remplacer le pourboire facultatif par un pourcentage obligatoire sur le montant de la facture de chaque client, les sommes encaissées à ce titre, par l'hôtelier devaient rentrer dans son chiffre d'affaires imposable, sans qu'il y ait à rechercher la destination à laquelle ces recettes seraient ultérieurement affectées.

L'application de cette mesure a eu pour résultat, soit d'accroître les charges des établissements, soit, le plus souvent, d'amener les hôteliers à effectuer des retenues sur le produit des pourcentages obligatoires, alors que les pourboires sont intégralement acquis au personnel dans les maisons où cette pratique est maintenue.

Saisi à nouveau de la question, le Ministre à décidé, sur ma proposition, que, pour remédier aux différences de traitement signalées tant entre les hôteliers qu'entre leurs employés, il y avait lieu d'exonérer de l'impôt sur le chiffre d'affaires les sommes encaissées par les hôteliers à titre de pourboire obligatoire, c'est-à-dire de procéder, dans les établissements intéressés, comme si ces gratifications étaient remises individuellement au personnel de service.

Toutefois, afin de prévenir toute manœuvre tendant à la dissimulation d'une partie des sommes réellement payées par la clientèle pour l'acquittement des dépenses afférentes au logement ou à la consommation, les hôteliers devront tenir leur comptabilité de manière à pouvoir justifier qu'ils versent effectivement à leur personnel la totalité des sommes perçues à titre de pourboire obligatoire.

Messieurs les Directeurs sont priés de vouloir bien assurer l'application immédiate de ces dispositions.

Il y a lieu de faire remarquer que la mesure bienveillante prise en l'objet par le Ministre ne comporte aucun effet rétroactif et que les redevables ne seraient, dès lors, pas fondés à s'en prévaloir pour solliciter une restitution quelconque.

BORDUGE.

Si d'autre part, le pourboire est centralisé et non perçu par l'employeur (système du tronc, remise volontaire par le client), celui-ci doit à n'en

---

[1] *Etude juridique du pourboire*, p. 22.

pas douter tenir une comptabilité spéciale. Mais ce n'est pas une nouveauté et la loi n'imposera aux employeurs aucune obligation nouvelle. Ils sont depuis longtemps accoutumés au régime du tronc qu'ils ont créé ou à encaisser les pourboires remis en bloc. Cest donc à tort que le Congrès national de l'hôtellerie tenu à Vichy, a vu dans notre proposition « une nouvelle occasion de formalités de contrôle et de discussion qui viendra encore charger leur industrie ».

ART. 3. — A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées détermine, par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition.

Ce sont les dispositions de la loi sur la journée de huit heures que nous avons incorporées dans cet article. Elles ont fait leurs preuves : les consultations ouvrières et patronales ont fonctionné régulièrement et ont permis la rédaction des règlements d'application en s'inspirant des vœux des intéressés. Par ainsi la loi peut se modeler très exactement sur les exigences techniques et les habitudes régionales et adapter les modalités corporatives et locales aux principes qu'elle édicte.

Il en sera de même pour l'application de cet article.

Le personnel bénéficiaire de la loi, cest-à-dire celui qui a été en contact avec la clientèle et auquel celle-ci a remis le pourboire, depuis qu'il existe, aura à proposer les modes de justification à la charge du patron et les ayants droit à la répartition.

Aurait-il fallu entrer dans le détail de cette répartition? Les combinaisons suivant lesquelles elle peut être faite varient à l'infini. C'eût été tâche impossible. Fallait-il choisir celles qui paraissaient les plus équitables et les plus aisées à mette en œuvre? Ce choix n'aurait pu qu'être arbitraire. A ce sujet M. Pierre Voirin se rallie à notre méthode. « Les principes généraux de notre droit positif, écrit-il [1], ne suggèrent aucune préférence. Tout au plus le bon sens commande-t-il de ne pas laisser à la discrétion du patron l'aménagement de la répartition. Pour le surplus, une intervention réglementaire est indispensable; et comme elle requiert une souplesse extrême pour harmoniser les intérêts en présence, il est sage de décider, comme le propose M. Godart, qu'elle sera l'œuvre des accords particuliers des patrons et des salariés monumentés dans des contrats collectifs éventuellement homologués par décrets. »

ART. 4. — Les sommes visées aux articles précédents ne doivent pas être confondues avec le salaire fixe ni lui être substituées, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti à l'employé.

Ce texte résulte d'un accord réalisé entre la délégation ouvrière et la délégation patronale qui ont été entendues par la Commission du Conseil supérieur du Travail.

Le texte de notre proposition ne visait point le cas d'un salaire minimum. L'acheminement vers le salaire fixe des travailleurs placés sous le régime du pourboire pouvant être facilité par l'établissement du salaire minimum nous avons ajouté à notre texte le texte patronal et ouvrier. Il signifie que le patron devra parfaire le chiffre minimum fixé pour le salaire lorsque ce chiffre ne sera pas atteint par les sommes versées « pour le service ». S'il est dépassé, le surplus est attribué à l'employé, la seule fluctuation prévue de son salaire étant qu'il ne peut descendre au-dessous d'une somme déterminée.

---

[1] *Etude juridique du pourboire*, p. 37.

En résumé, le texte que votre Commission soumet à vos délibérations et à votre approbation a reçu l'adhésion des groupements patronaux et ouvriers intéressés et celle du Conseil supérieur du Travail.

Il est pour mettre un terme à des abus qu'une nombreuse jurisprudence révèle.

Après avoir, conformément aux principes généraux de notre droit, établi la propriété incontestable du pourboire du personnel en contact avec la clientèle, du personnel auquel celle-ci, par une longue tradition, entend le donner, ce texte précise l'obligation d'un contrôle déjà existant dans la plupart des entreprises.

Il remet aux intéressés le soin, soit par contrats collectifs, soit par avis donnés au pouvoir réglementaire, d'établir ou de conseiller les modalités du contrôle et de la répartition du pourboire.

Il ne touche point à l'institution même du pourboire; c'est un problème différent de celui auquel il apporte des solutions. Il constate que, de plus en plus le pourboire passe par les mains de l'employeur et, dans ce cas, il donne à l'employé le légitime contrôle des sommes qui lui sont destinées de par la volonté du client. L'employeur s'est constitué mandataire. Il doit rendre compte. C'est son devoir et c'est son intérêt.

Votre Commission du commerce estimant que la proposition de loi qui suit édicte de justes dispositions favorables à la paix sociale, vous demande, Messieurs, de vouloir bien les ratifier.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le Chapitre II du Titre III du Livre premier du Code du travail (du payement des salaires) en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire.

ARTICLE UNIQUE. — Il est inséré au Chapitre premier du Titre III du Livre premier du Code du travail, sous le titre : « Section III. — Règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires » les articles 42 *a*, 42 *b*, 42 *c* et 42 *d* ci-après :

ART. 42 *a*. — Dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par lui, doivent être intégralement versées au personnel.

ART. 42 *b*. — L'employeur est tenu de justifier de l'encaissement et de la remise à son personnel des sommes visées à l'article précédent.

ART. 42 *c*. — A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées détermine, par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition.

ART. 42 *d*. — Les sommes visées aux articles précédents ne doivent pas être confondues avec le salaire fixe ni lui être substituées, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti à l'employé.

SÉNAT.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1929 (1).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi de M. Justin Godart tendant à réglementer le contrôle et la répartition du pourboire dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries, etc., et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire.

M. Justin GODART, *rapporteur*. — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

.....

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, le texte soumis à vos délibérations et à vos votes par votre commission du commerce a pour but de compléter le livre premier du Code du travail, qui a trait au payement des salaires, par des dispositions relatives au contrôle et à la répartition des pourboires.

Le pourboire qui, à son origine, était un complément de salaire, a subi une évolution; il est devenu d'abord le remplaçant du salaire; puis celui-ci, par des modalités abusives, a subi des prélèvements de la part des employeurs.

Je déclare, dès le début, qu'à mon avis, il ne saurait venir à l'idée de personne d'édicter par un texte de loi la suppression du pourboire. Il fut, à son origine, une création due à des mœurs bienveillantes, un geste bénévole de remerciement. On le glissait avec un mot aimable : « Tenez, mon ami, pour boire à ma santé. » Il ne peut disparaître que par une modification des mœurs.

Donc, le pourboire, qui continue, comme par le passé, à aller directement de la main du consommateur dans la poche de celui qui le reçoit et qui y reste intégralement, n'a point à faire l'objet d'une réglementation.

Mais ce cas devient de plus en plus exceptionnel. Des méthodes nouvelles sont entrées en usage. Voici en quoi elles consistent.

L'employeur oblige ses employés à verser dans un tronc les pourboires qu'ils reçoivent. Le plus souvent l'employeur a la clef du tronc. Il fait le compte de ce qu'il contient, retient un pourcentage pour frais divers et répartit le surplus par parts entre le personnel, comme il lui convient.

Ou bien l'employeur reçoit directement du client, surtout dans les hôtels, les pourboires que celui-ci ne veut point distribuer; ici encore, prélèvements et répartitions arbitraires.

Enfin, l'employeur — et c'est le cas le plus récent — accroît la note du client de 10 ou 12 p. 100 pour le service, et ici encore procède à des prélèvements et à des répartitions arbitraires.

Messieurs, ces pratiques sont indéniables. Dans mon rapport, j'ai réuni une abondante jurisprudence portant condamnation d'employeurs ayant détourné une partie du pourboire de sa destination, commettant par là de véritables abus de confiance à l'égard de la clientèle qui leur a donné mandat de transmettre ses générosités, même forcées, à ceux à qui, volontairement et traditionnellement, elle les faisait, à savoir au personnel avec qui elle avait été en contact.

Ainsi, les abus sont certains.

Ils tiennent, pour ma part, au système lui-même et au caractère du pourboire, qui entre difficilement dans une classification juridique. Il constitue, en effet, une bien singulière forme de rémunération du travail. Le travailleur est subordonné, pour la discipline, à l'employeur, mais il est, pour son salaire, dépendant du consommateur qui n'est obligé à son égard que moralement, que par la tyrannie des habitudes sociales ou de l'ostentation.

---

(1) *J. O.* du 20 novembre 1929.

Par suite, il est des produits ou des services dans le prix desquels le salaire n'est point compté, et celui-ci cependant n'est pas exigible du consommateur par l'employé.

Il y a plus : cette recette incertaine, aléatoire, de l'employé est une source de profit pour l'employeur qui, cependant, n'y contribue en rien, puisqu'il reçoit intégralement le prix qu'il a fixé; ou bien il exige de l'employé le payement préalable d'une somme avant de commencer sa journée sans assurer en même temps sa récupération, c'est ce que, dans les restaurants et les cafés, on appelle « les frais », — ou bien si le pourboire vient entre les mains de l'employeur, celui-ci fait des retenues ou des distributions qui constituent un bénéfice puisqu'elles viennent en déduction de ses frais généraux.

Le personnel des établissements où existe la pratique du pourboire a, depuis longtemps, protesté contre ce régime.

Qu'est-il en droit de demander ?

Que le pourboire lui soit intégralement versé.

Qu'il aille uniquement aux catégories auxquelles de tout temps la clientèle l'a donné, auxquelles elle donnerait si elle continuait à le distribuer elle-même.

Je n'avais point mis cette dernière précision dans le texte, suivant en cela l'opinion autorisée de M. Voirin, professeur de droit à l'université de Nancy qui, dans son importante étude juridique du pourboire, dit à ce sujet : « Il nous paraît inutile de souhaiter que la loi édictât la règle de l'attribution des sommes payées, pour le service, au personnel qui, sous le régime ancien, eût été favorisé par le pourboire gratuit, puisqu'elle résulte suffisamment du jeu des principes généraux de notre droit ». Mais, l'honorable M. Mario Roustan ayant déposé à ce sujet un amendement tendant à introduire cette précision dans le second alinéa du texte, je ne vois pour ma part que des avantages à son adoption.

Le second alinéa du texte qui vous est soumis édicte donc l'obligation de la remise intégrale des pourboires centralisés ou perçus par l'employeur au personnel qui les a de tout temps reçus.

L'alinéa 3 met à la charge de l'employeur la justification de l'encaissement et de la remise à son personnel des pourboires.

Cela n'entraînera point de nouvelle comptabilité, ainsi qu'on en a exprimé la crainte, les pourboires, pour être exempts, comme cela est légitime, de la taxe sur le chiffre d'affaires étant déjà inscrits sur un compte particulier pour le contrôle du fisc.

L'alinéa 4 fait dépendre les modalités de justification patronale et de répartition dans les limites fixées par l'alinéa 2, à défaut de convention collective du travail de règlements d'administration publique pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. C'est la procédure d'application de la loi de huit heures qui n'a donné lieu à aucune critique.

Enfin, l'alinéa 5 interdit la confusion du pourboire avec le salaire fixé ou sa substitution au salaire fixe, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti à l'employé. Ce texte a été suggéré par la délégation patronale des hôteliers et restaurateurs devant la commission permanente du Conseil supérieur du Travail.

Voilà le texte que votre commission du commerce vous demande de voter. Il mettra un terme à de profonds abus et on peut espérer qu'il précipitera l'évolution qui placera enfin les travailleurs de nombreuses professions sous le régime normal du salariat.

Ce texte a été soumis aux commissions départementales du travail. Leur congrès national, tenu à l'Hôtel de Ville de Paris en octobre 1928, a émis à l'unanimité le vœu que le pourboire ou pourcentage prélevé pour le service soit réglementé par des dispositions légales, s'inspirant de celles que nous avons proposées. Et il a ajouté qu'il était désirable que la plus grande diligence soit apportée à leur adoption.

En outre, le Conseil supérieur du Travail a été saisi de la question par M. le Ministre du Travail et, dans sa session de 1928, il a voté à l'unanimité moins une voix et une abstention — et je souligne ce fait important, le groupe patronal ayant été complètement d'accord avec le groupe ouvrier — le vœu suivant :

« Les pourboires centralisés par l'employeur ou les perceptions effectuées par lui pour le service doivent être intégralement versés au personnel, sans que l'employeur puisse effectuer de prélèvements pour quelque cause que ce soit.

« La centralisation et la répartition des pourboires ou des perceptions effectuées pour les remplacer doivent donner lieu à une comptabilité spéciale, permettant toutes justifications utiles. La désignation des ayants droit dans la répartition,

les modalités et les modes de justification de cette répartition doivent faire l'objet de conventions collectives soit entre les employeurs et les employés, soit entre un employeur et ses employés.

« A défaut de convention collective, ces diverses questions doivent faire l'objet d'une décision d'une autorité administrative.

« Lorsqu'en dehors des pourboires l'employé reçoit un salaire fixe, ce salaire est dû quel que soit le montant des pourboires. »

Ainsi, Messieurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui a été longuement étudié dans les commissions départementales du travail. Il a été soumis à une enquête auprès des intéressés par la commission permanente du Conseil supérieur du travail. Il a été discuté et adopté par celui-ci à l'unanimité moins une voix et une abstention.

Votre commission du commerce en a fait à son tour un consciencieux examen et elle espère que, dans un esprit de justice et dans une pensée de paix, le Sénat voudra bien lui donner sa haute approbation. (*Applaudissements.*)

M. Hervey. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. — Messieurs, je suis peu au courant de la question que vient de traiter avec tant de compétence notre collègue, mais il me semble que le résultat de la loi sera de déclarer que les hôteliers et les restaurateurs ont le droit de faire payer leur personnel par la clientèle. C'est bien là, me semble-t-il, la conséquence pratique du texte qui nous est soumis.

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Je constate simplement un fait, je ne le crée pas. Je constate que, dans les hôtels, la pratique du 10 p. 100 pour le service, inscrit sur les notes, existe. C'est un fait que nous avons tous subi. Il est patent. Je constate que dans les cafés et restaurants, il y a le tronc pour la centralisation des pourboires. Or, ces pratiques entraînent des abus; le personnel ne touche pas, dans beaucoup d'établissements, la totalité du 10 p. 100 ou du tronc, il demande, ce qui est élémentaire, que l'argent versé pour lui par la clientèle lui revienne dans sa totalité. Pour atteindre ce but — et cela n'a rien d'exorbitant — il demande qu'un contrôle puisse être organisé dans les conditions que je viens de dire.

La proposition de loi qui vous est soumise ne vise, ni la suppression du pourboire, ni le pourboire libre donné et reçu en dehors de l'employeur. Elle veut simplement mettre un terme aux abus nés de la pratique du tronc, de la centralisation ou du 10 p. 100 qui mettent entre le client et l'employé une tierce personne, un employeur, qui, par suite, doit des comptes. (*Très bien, très bien.*)

M. Hervey. — Elle rend cette pratique légale.

M. le Président. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.

M. le Président. — Je donne lecture de l'article unique.

Article unique. — Il est inséré au chapitre 1er du titre III du livre premier du Code du travail, sous le titre : « Section III. — Règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires » les articles 42 *a*, 42 *b*, 42 *c* et 42 *d* ci-après:

« *Art.* 42 *a.* — Dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par lui, doivent être intégralement versées au personnel.

« *Art. 42 b.* — L'employeur est tenu de justifier de l'encaissement et de la remise à son personnel des sommes visées à l'article précédent.

« *Art. 42 c.* — A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées détermine, par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition.

« *Art. 42* d. — Les sommes visées aux articles précédents ne doivent pas être confondues avec le salaire fixe ni lui être substituées, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti à l'employé. »

Le premier alinéa de l'article unique doit être réservé. (*Adhésion.*)

Personne ne s'oppose à l'adoption de l'alinéa suivant :

« *Art. 42* a. — Dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par lui, doivent être intégralement versées au personnel. » (*Adopté.*)

A la fin de cet article 42*a*, M. Mario Roustan propose, par voie d'amendement, d'ajouter la disposition suivante :

« ...en contact avec la clientèle et à qui celle-ci avait coutume de les remettre directement ».

M. Louis SERRE, président de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes. La Commission accepte l'amendement de M. Roustan.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 42 *a*, complété par l'amendement de M. Roustan, accepté par la Commission.

L'article 42 *a*, ainsi complété, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 42* b. — L'employeur est tenu de justifier de l'encaissement et de la remise à son personnel des sommes visées à l'article précédent. » (*Adopté.*)

« *Art. 42* c. — A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, détermine, par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition. » (*Adopté.*)

« Art. 42 d. — Les sommes visées aux articles précédents ne doivent pas être confondues avec le salaire fixe ni lui être substituées, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti à l'employé ».

Par voie d'amendement, M. Delahaye propose au Sénat d'ajouter à la fin de l'article 42 *d* dont je viens de donner lecture, la disposition suivante :

« Les sommes remises de la main à la main, par les clients, au personnel, ne sont l'objet d'aucune réglementation.»

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique DELAHAYE. — Je sais bien, messieurs, ce que vous allez me répondre, je le sais si bien que je vais l'exprimer moi-même.

Vous allez me dire que mon amendement ne peut trouver place dans la loi puisque celle-ci ne vise que le cas des employeurs. Mais souvenez-vous de ces paroles : « Si cela va bien sans le dire, cela va mieux en le disant. ». Il y a, en effet, dans les administrations des esprits confus qui comprennent par à peu près et qui quelquefois ne comprennent pas du tout.

En outre, ce m'est une occasion de marquer ma préférence pour les relations directes des clients avec le personnel. Dans les maisons bien tenues (pendant soixante-cinq ans, j'ai beaucoup voyagé, et je connais bien les hôtels) on ne retient rien; l'hôtelier est le plus honnête des employeurs, et malgré cela, le personnel marque une grande préférence pour la somme qui lui est

remise directement, parce que, avec la meilleure volonté du monde, la répartition de l'employeur, même de celui qui ne gratte rien sur les pourboires, est toujours quelque peu arbitraire. Enfin, le client, suivant la façon dont il a été servi — il y a quelque chose d'humain là-dedans — ouvre la main plus ou moins largement vis-à-vis du personnel avec qui il a été en relation. Cela devient donc une relation amicale, pour ainsi dire, entre le voyageur et le personnel.

C'est en considération de ce point de vue psychologique que je souhaiterais — cela ne fera aucun mal à votre loi — de vous voir accepter mon petit amendement. Vous marqueriez ainsi, comme me l'a dit M. le Ministre à qui j'ai eu l'honneur d'en parler, qu'il est bon de favoriser les relations directes de la clientèle et du personnel en matière de pourboire. Elles ont l'avantage d'éviter tout contrôle. J'aurais voulu que vous eussiez la bonté de le dire dans la loi. Cependant, si vous ne croyez pas pouvoir accepter mon amendement, je me contenterai, faute de mieux, de ma déclaration à laquelle Ministre et Commission vont faire écho. (*Très bien, très bien.*)

M. le Président de la Commission. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — Messieurs, notre collègue, M. Delahaye, a très bien compris que l'amendement qu'il nous propose n'a pas sa place dans la proposition de loi qui n'a pas pour but de dire s'il est préférable de donner le pourboire de la main à la main aux employés ou de le payer à la caisse. Ceci est encore laissé à la liberté de chacun.

Le texte déclare simplement que toutes les fois que le patron percevra des pourboires sur la note ou qu'il lui en sera remis pour le compte de ses employés, il leur en devra un compte juste et équitable, c'est-à-dire qu'il devra le leur rembourser intégralement et qu'il sera obligé de supporter le contrôle de la part des employés.

C'est pourquoi je demande à M. Delahaye de retirer son amendement, et, au cas où il s'y refuserait, je prie le Sénat de ne pas le voter. (*Très bien.*)

M. Louis Loucheur, *Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Messieurs, je me permets d'appuyer l'opinion de M. le Président de la Commission du commerce. Comme je sens qu'il y a peut-être encore chez quelques honorables sénateurs un peu d'hésitation, on me permettra de dire que nous légiférons ici dans une matière très simple. Il ne s'agit pas de définir le pourboire et de savoir s'il est juste ou injuste, mais d'empêcher que sa perception donne lieu à des abus regrettables.

La loi n'a pas d'autre but. Certains hôteliers ,certains fournisseurs, inscrivent sur la facture un pourcentage déterminé pour le service et il nous a été signalé que quelquefois ces sommes recevaient une autre destination, et n'étaient pas réparties entre le personnel.

Nous estimons qu'il y a là une sorte d'abus de confiance et nous voulons demander purement et simplement par la modification du Code du travail le moyen de le réprimer.

Il va sans dire qu'en aucune façon la proposition de loi qui est présentée aujourd'hui à vos délibérations ne touche sous quelque forme que ce soit, aux pourboires donnés directement comme autrefois, par le client à l'employé et surtout nous ne voulons pas entrer dans la voie d'une législation sur cette matière.

Nous nous bornons aujourd'hui à vous demander de nous permettre de mettre fin aux abus signalés.

M. Dominique Delahaye. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. — Je remercie M le Président de la Commission et M. le Ministre de leurs réponses.

Il n'y avait pas besoin de faire d'effort pour me convaincre de retirer mon

amendement, car il n'avait d'autre objet que d'obtenir les déclarations très nettes que vous venez de me faire.

Du moment que le client restera libre de donner le pourboire de la main à la main, je n'en demande pas plus. C'est d'ailleurs la meilleure méthode, parce qu'elle ne donne lieu à aucune espèce de contrôle et qu'elle est plus favorable au personnel que le pourboire remis à la caisse.

M. le Président. — L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 42 *d*.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le Président. — Je rappelle au Sénat que le premier alinéa de l'article unique avait été réservé.

Je le mets aux voix.

(*L'alinéa est adopté.*)

M. le Président. — Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article unique, je donne la parole à M. François-Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur. — L'observation que je veux faire aurait peut-être mieux trouvé sa place dans la discussion de l'amendement de notre collègue M. Mario Roustan, et je m'excuse de la présenter seulement au moment du votre sur l'ensemble.

Ne craint-on pas, messieurs, de restreindre l'application de la loi si l'on maintient sa rédaction actuelle ? On dit que les sommes versées par les « clients pour le service entre les mains de l'employeur ou centralisées par lui doivent être intégralement versées au personnel en contact direct avec la clientèle et à qui celle-ci avait coutume de les remettre directement ».

Nous ne légiférons que sur les 10 p. 100 qui sont ajoutés à la note. Est-ce que à ces 10 p. 100 ne prenaient pas part le plus souvent certaines catégories de personnel qui ne sont jamais directement en contact avec la clientèle ? Vous allez donc, messieurs, troubler une tradition bien établie, en limitant trop étroitement les catégories.

Dans tous les cas cela s'accorde fort mal avec l'article 42 *c* qui déclare précisément qu'un règlement d'administration publique pris après consultation de certaines organisations, devra déterminer les catégories de personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes reçues.

Que se passe-t-il en réalité ? Les pourboires donnés de la main à la main sont remis au personnel avec qui les clients sont directement en contact : c'est le garçon qui vous sert au restaurant, ou la femme de chambre qui est de service à votre étage, tandis que les 10 p. 100 profitent la plupart du temps à tout le personnel des cuisines avec lequel le client n'est pas en contact.

M. le Rapporteur. — Pas du tout.

M. François-Saint-Maur. — La Commission est-elle d'accord? Peut-elle justifier que, dans la répartition des 10 p. 100, ne figurent que les membres du personnel en contact avec les clients ? Pour ma part, je ne le crois pas. Je pense qu'il était infiniment plus sage de nous en rapporter au texte préalablement délibéré par la Commission et qui, précisément, laissait le soin de définir les catégories de personnel qui doivent prendre part au pourcentage. Il y a là des usages professionnels que vous limitez très étroitement par un texte de loi alors que dans le reste de l'article, vous déclarez vous en remettre au règlement d'administration publique.

Je constate une contradiction formelle entre la fin de l'article 42 *a* et l'article 42 *c*. En effet, dans le premier cas, vous indiquez que la rétribution ne s'appliquera qu'au personnel avec lequel la clientèle est habituellement en contact, et, dans l'article 42 *c* vous déclarez que ce sera le règlement d'administration publique qui déterminera les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition.

Je regrette de revenir en arrière sur ce point qui m'avait échappé au moment où l'amendement avait été appelé. Dans tous les cas il y a là quelque chose d'un peu gauche au point de vue juridique et d'erroné en fait, et, à cet égard, je serais très heureux de connaître les explications de M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je réponds à l'honorable M. François-Saint-Maur qu'il n'y a pas contradiction entre l'article 42 *a* avec l'addition de l'honorable M. Mario Roustan et l'article 42 *c*. Pourquoi ? Parce que, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport et que je l'ai répété tout à l'heure à la tribune, l'article 42 *a*, sans l'addition de l'honorable M. Mario Roustan, qui n'est cependant point superflue, a la même portée.

Je renvoie sur ce point l'honorable M. François-Saint-Maur aux quelques extraits de l'étude juridique de M. Voirin, professeur à la Faculté de droit de Nancy, que j'ai donnés dans mon rapport.

Du moment que, sur votre facture d'hôtel ou de restaurant il y a l'indication : « perception pour le service » — quelquefois il est même ajouté : « remplaçant les pourboires » — il n'est pas douteux que cette somme dont la perception est ainsi motivée, doit aller à ceux auxquels vous auriez remis directement le pourboire.

Tout à l'heure, M. le Ministre du Travail indiquait la nécessité de cette loi pour mettre un terme à ces abus qu'il qualifiait sévèrement. Il avait parfaitement raison. Un de ces abus pourrait subsister tout au moins par équivoque, sans l'addition de M. Mario Roustan. Quel est-il ? Les hôteliers et les restaurateurs, quand ils centralisent les pourboires entre leurs mains, s'en servent pour rémunérer du personnel qui n'a jamais été en contact avec la clientèle et dont le salaire a toujours été compris dans les frais généraux de l'établissement.

Un bénéfice important et indu est fait de la sorte par l'employeur qui respecte l'intégralité des 10 p. 100 mais qui, avec, paye des traitements et salaires qui, jusqu'alors, ont toujours été payés par sa propre caisse.

De ces faits, il y a des exemples dans mon rapport.

L'addition de l'honorable M. Roustan, loin de mettre en contradiction l'article 42 *a* et l'article 42 *c*, complète le premier en formulant ce qui découlait des principes généraux du droit en l'espèce, et s'accorde avec le second visant les catégories qui existent dans le personnel en contact avec la clientèle et auquel doit revenir la totalité du pourboire.

M. Louis DELHOUME. — Je voudrais savoir si le pourboire est dû.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — En ce qui concerne les abus à réprimer, il n'y a pas de doute, je suis entièrement d'accord avec la Commission. Mais la question que je pose est la suivante : lorsque, jadis, nous donnions un pourboire directement de la main à la main, nous donnions à certaines catégories, relativement limitées, avec lesquelles des services nous avaient mis directement en contact. Lorsque, maintenant, on porte 10 p. 100 sur la facture pour le service c'est tout d'abord pour éviter l'ennui de courir après la femme de chambre ou le valet de chambre. Mais c'est aussi pour permettre de régulariser les pourboires, et pour ne pas les laisser varier suivant la générosité du client ou le hasard de la rencontre dans un couloir.

Je ne veux pas insister outre mesure; cependant, il y a un point sur lequel mes craintes ne sont pas dissipées. Par ce système, vous allez réprimer un abus, et là-dessus nous sommes d'accord; mais vous allez aussi établir une répartition légale du pourboire, et vous allez exclure de cette répartition certaines catégories du personnel qui sont rémunérées par les 10 p. 100.

Vous dites que les 10 p. 100 doivent aller intégralement au personnel. C'est entendu; il ne faut pas que l'employeur fasse un bénéfice là-dessus. Mais l'employeur, — je crois que c'est l'intérêt de tout le personnel — a parfaitement le droit, d'accord avec son personnel, de délimiter les catégories qui vont prendre part à la répartition et les pourcentages qui leur seront attribués. Vous savez très bien comment cela se passe dans la pratique : le maître d'hôtel a un pourcentage plus fort que le simple garçon de restaurant. Vous allez limiter arbitrairement, je le répète, les catégories professionnelles qui pourraient profiter de votre loi.

M. Mario ROUSTAN. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mario Roustan.

M. Mario ROUSTAN. — Messieurs, si l'honorable M. François-Saint-Maur voulait bien prendre la peine de revoir le rapport de M. Justin Godart, il s'apercevrait que l'idée maîtresse de mon amendement y est reprise presque à chaque page et sous toutes ses formes. Non seulement elle est conforme au bon sens, à la tradition, aux intentions de l'auteur et du rapporteur, à celles de la Commission du commerce, mais de plus elle est conforme à toute cette série de jugements des Conseils de prud'hommes qui sont rappelés à la page 71 du rapport et au jugement du tribunal civil de la Seine, statuant sur appel d'une décision des prud'hommes et déclarant que la pratique des 10 p. 100 a été instituée pour supprimer la remise directe des pourboires aux employés auxquels il était d'usage d'en donner et que, par suite, seuls, ces derniers devraient bénéficier des 10 p. 100.

Que signifie mon amendement, mon cher collègue ? Tout simplement que nous ne voulons plus qu'avec le pourboire donné, comme vous le disiez vous-même, au garçon ou à la femme de chambre, on arrive à payer le comptable ou le caissier. (*Très bien, très bien.*) C'est de cela que nous ne voulons plus. Pourquoi ai-je ajouté cet amendement ? Parce que M. Voirin, précisément, disait dans son « étude juridique du pourboire » : « Il nous paraît inutile de souhaiter que la loi édictât la règle de l'attribution des sommes payées pour le service au personnel qui, sous le régime ancien, eût été favorisé par le pourboire gratuit, puisqu'elle résulte suffisamment du jeu des principes généraux de notre droit. »

Je sais bien que nul n'est sensé ignorer la loi, mais tous les citoyens sont-ils obligés de connaître le jeu des principes généraux de notre droit ? J'ai cru en conséquence qu'il était souhaitable d'ajouter cette précision.

Précision inutile, dit-on ? Ce n'est pas l'avis des employés et c'est d'autre part l'intérêt même des employeurs. Cet intérêt, quel est-il ? C'est d'avoir un texte précis, indiscutable, qui les mette à l'abri des récriminations susceptibles de se produire de côté ou d'autre. Seuls seront compris dans la répartition ceux qui recevaient directement autrefois le pourboire : proposition simple, claire, qui ne prête à aucune interprétation. Il ne faut donc avoir aucune espèce de regret : le texte de l'article 42 *a* a reçu un complément utile, nécessaire, non seulement pour la clarté, mais pour l'intérêt de tous ceux, quels qu'ils soient, qui auront à se réclamer de cette loi ou à s'y conformer. (*Très bien, très bien.*)

M. Louis DELHOUME. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Delhoume.

M. Louis DELHOUME. — Messieurs, je voudrais simplement éclairer ma religion pour savoir comment je dois voter. Le pourboire est-il obligatoire ? (Rires.)

M. Georges LEREDU. — Les 10 p. 100 le sont.

M. Louis DELHOUME. — Et si le pourboire est obligatoire, quel sera le tant pour cent ? 15 p. 100, 20 p. 100 ? Je pose la question à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Rien dans le texte qui vous est soumis ne préjuge de l'obligation du payement, par la clientèle, du pourboire.

M. Louis DELHOUME. — Alors.

M. LE RAPPORTEUR. — Alors ? Ce n'est point parce qu'on répare un mal qu'on le crée. Le pourboire est un simple fait comme l'est l'accident du travail. On ne légalise ni l'un ni l'autre quand on leur oppose de telles mesures. (*Exclamations et interruptions.*)

Et parce que, aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un abus certain qui a été précisé par tout l'exposé que j'ai fait dans mon rapport et par les explications formelles de M. le Ministre du Travail, on ne peut dire qu'on rend légalement obligatoire un fait dont on corrige les abus.

M. BABAUD-LACROZE. — Vous ne pouvez tout de même pas réglementer une faveur.

M. LE MINISTRE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, si la Haute Assemblée le permet, je voudrais ramener la question à sa forme réelle. Il ne s'agit pas, d'une manière quelconque, ou de supprimer le pourboire ou d'en reconnaître la légalité. Nous sommes en présence de faits que tous ceux qui payent une note d'hôtel ont pu constater : sous prétexte de faire disparaître le pourboire donné de la main à la main on l'a tarifié à 5 ou 10 p. 100 et parfois plus. Nous en avons été satisfaits tout d'abord car ce système paraissait nous éviter certains inconvénients très connus. (Marque d'approbation.)

Mais, après une période de tranquillité pour le client, une autre période est venue : celle où certains employés se sont plaints aux voyageurs en ces termes : « Vous allez verser 10 p. 100 pour les pourboires, mais nous vous informons que nous ne voyons jamais rien de la somme laissée par vous à la caisse, ou bien peu de chose ». Le personnel réclamait alors à nouveau un pourboire, qui s'ajoutait à celui que l'hôtelier avait inscrit sur la facture de son client.

Que vous demande-t-on? On vous demande purement et simplement de réprimer cette sorte d'abus de confiance, et d'éviter que le pourboire payé par le client et destiné au personnel n'aille à une autre destination, s'il reste dans la caisse de l'employeur. Ce n'est pas ce que veut le voyageur, ce n'est pas ce que nous voulons. Nous désirons que, s'il est perçu une taxe — et j'aimerais mieux le mot « taxe » que le mot « pourboire » ou bien « taxe sous forme de remplacement de pourboire », si vous voulez que je précise — le montant intégral de cette taxe aille à ceux à qui il est destiné. Il s'établit une sorte de contrat entre l'hôtelier par exemple et le voyageur. L'hôtelier dit : « Je vous demande 10 p. 100 pour mon personnel. Les pourboires seront supprimés et je me charge de la répartition. » Or, nous lui disons, d'après le projet en discussion : « Répartissez ces 10 p. 100, ne les gardez pas à votre profit ». C'est ce que dit la loi, c'est ce que dit le texte qui vous est présenté.

Une seconde question a été soulevé par l'honorable M. François Saint-Maur.

M. Mario Roustan a cru devoir ajouter, sous forme d'amendement, que cette répartition de 10 p. 100 devrait être faite entre les personnes auxquelles habituellement on remettait les pourboires. Pour ma part, je n'aurais pas demandé cette addition, mais je l'accepte. Pourquoi? C'est parce que, en effet, il vaut mieux dire clairement et nettement ce que l'on veut, et ce serait, là encore, faire en quelque sorte le contraire de ce que prévoit le contrat tacite qui intervient entre la personne qui paye et celle qui reçoit que de permettre que l'argent remis par la première n'allât pas là où il doit aller.

C'est tout ce que nous demandons aujourd'hui et pas autre chose. A mon arrivée au Sénat cet après-midi, quelques-uns m'ont dit : On va nous faire voter la suppression du pourboire »; il en s'agit pas de cela. Je crois d'ailleurs que si vous décidiez cette suppression, cela ne changerait rien aux habitudes, et que le lendemain, le pourboire serait rétabli sous une autre forme. (*Rires approbatifs.*)

Par conséquent je demande au Sénat de voter le texte qui lui est présenté et qui a pour simple but de réparer des injustices. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. François Saint-Maur.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — Je me rends très volontiers à l'appel cordial de M. le Ministre du Travail.

Je voudrais simplement préciser, pour M. Delhoume, que la loi envisage évidemment l'hypothèse des pourboires obligatoires. Vous ne créez pas l'obligation du pourboire, c'est entendu...

M. LE MINISTRE. — Il le devient de par le contrat intervenu.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR. — ...mais vous ne légiférez que lorsque le pourboire est devenu obligatoire, c'est-à-dire lorsqu'il figure sur une note, et que l'hôtelier aurait le droit de poursuivre le client devant un tribunal pour le payement de cette note. Il faudrait donc préciser, dans le texte, qu'il s'agit d'une somme due obligatoirement. Il est entendu que nous ne créons pas cette obligation et que la loi ne s'appliquera que lorsque cette obligation existera par suite du contrat tacite passé entre l'hôtelier et le voyageur (*marques d'approbation*) mais cela n'en est pas moins une obligation.

MINISTRE. — C'est un fait.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse.

PLUSIEURS SÉNATEURS. — Nous demandons un scrutin public.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin public est réclamé. Il va y être procédé.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	290
Majorité absolue	146
Pour	199
Contre	91

Le Sénat a adopté.

La Commission demande que l'intitulé de la proposition soit modifié comme suit :

« Proposition de loi tendant à modifier le chapitre 2 du titre III du livre 1er du Code du travail (du payement des salaires) en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire ».

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné.

RAPPORT N° 6387

fait au nom de la Commission du Travail chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le chapitre premier du titre III du Livre premier du Code du travail (du payement des salaires) en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire, par M. Louis DUMAT, député (1).

Messieurs,

Votre Commission du travail a été saisie de la proposition de loi de M. Justin Godart, votée par le Sénat, tendant à « réglementer le contrôle et la répartition du pourboire ».

Le pourboire est d'essence immoral; il représente une « gratification, une petite libéralité en sus d'un salaire quelconque » dit Pierre Larousse. Poursuivant ses commentaires, le grand encyclopédiste du XIXe siècle constate déjà, de son temps, que partout on était poursuivi par cet « infatigable mendiant de pourboire ». Où qu'on aille, on le trouve embusqué; depuis le denier à Dieu du portier, les gants de la courtisane et les épingles destinées à la femme et aux enfants d'un vendeur; depuis les 0 fr. 10 (*par combien faut-il aujourd'hui les multiplier?*) qu'on met dans la main de l'homme qui ouvre les portières, jusqu'au pot-de-vin qu'accepte majestueusement un influent personnage, que de pourboires divers!

Ces quelques lignes, et surtout ces derniers mots, devraient suffire à eux seuls pour condamner une coutume qui, petit à petit, pendant des siècles, s'est installée dans nos mœurs, s'est déformée et a atteint une forme telle qu'elle devient un abus dont obligatoirement devait s'inquiéter le législateur.

Immoral par principe, puisque représentant une « récompense au delà du prix convenu », le pourboire est en réalité le remerciement d'un

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 16 février 1932.

passe-droit, d'un service rendu alors qu'il n'est pas prévu, puisque normalement le salaire doit suffire à rémunérer le travail réclamé. Cette pratique admet donc de principe, soit que pour son salaire le salarié n'exécute pas un travail suffisant et que pour obtenir de lui un résultat satisfaisant, il est nécessaire de le « sur-salarier », soit qu'il est insuffisamment payé pour le travail qui lui est demandé. Dans les deux cas l'immoralité de la situation est évidente et rend condamnable cette méthode.

Rappelons, avec M. Justin Godart, les termes dans lesquels s'exprime M. Pierre Voirin dont l'*Etude juridique du pourboire* fait autorité en la matière :

...Le ressort essentiel et primordial de l'institution du pourboire, c'est la croyance à un devoir : devoir apparent à l'origine qui peu à peu se transforme en devoir réel par l'effet d'une évolution analogue à celle qui, en bien d'autres domaines fait sortir le droit de l'erreur commune. Le client commande au préposé d'autrui comme s'il en était le commettant : il se figure que les menus services qu'on lui rend ne font pas partie des actes de l'emploi et constituent un travail supplémentaire qu'il lui incombe de rémunérer. Ainsi la croyance à un devoir naît d'une erreur juridique accréditée dans le public sur la foi d'une apparence (le pouvoir de commandement des clients et la subordination du personnel). Notons seulement que l'esprit d'imitation et la crainte de se singulariser qui contribuent à la propagation des usages, transforment le pourboire en une pratique générale à laquelle se plient même les clients les mieux avertis. Le devoir, purement apparent, commence à prendre consistance juridique lorsque les patrons, s'autorisant de l'erreur commise par leur clientèle, compriment les salaires alloués à leur personnel, qui se trouve ainsi réduit à attendre du pourboire le complément de la rémunération de son travail. Or, c'est la clientèle qui, par son attitude, a provoqué ce geste patronal : elle en est moralement responsable; la remise du pourboire devient alors pour elle un devoir réel, devoir de conscience sans doute (qu'on pourrait peut-être laisser parmi les obligations naturelles) jusqu'au jour où il pénètre dans la catégorie des obligations civiles par le fait d'une décision patronale souvent édictée par le règlement intérieur de cet établissement.

Et s'appuyant sur cette définition très claire, constatant un état de choses, il ajoute :

Lorsque le pourboire s'incorpore à la dette des clients vis-à-vis du chef d'établissement, on constate que le pourboire-don tend à renaître sous sa forme initiale, timidement d'abord et de façon sporadique, les clients généreux ne s'en tiennent pas au pourcentage tarifé remis au patron; ils distribuent eux-mêmes au personnel qui les a servis un superpourboire facultatif, spontané, individuel et direct. Et il n'est guère douteux que si, l'évolution se poursuivant, le pourcentage prélevé *pour le service* cessait d'être mentionné sur les notes pour se fondre dans une majoration du prix des fournitures alors le pourboire-don se généraliserait de nouveau pour entrer ensuite dans un nouveau cycle évolutif, tant il est vrai que *la pratique du pourboire est indestructible.*

Si nous sommes du même avis que M. Pierre Voirin en ce qui concerne le début de cette citation, *qui devrait suffire à faire interdire le pourboire,* nous ne sommes plus du tout d'accord avec lui sur le dernier point, pas plus, d'ailleurs, qu'avec M. Justin Godart dans les commentaires dont il l'accompagne.

La coutume bien française par laquelle s'exprime, depuis toujours, la gratitude de celui auquel un service, même obligé, a été rendu avec diligence et amabilité ne saurait être abolie par un texte de loi. D'ailleurs, nulle nécessité ne s'impose. Création des mœurs, elle disparaîtra, si elle le doit, par l'évolution de mœurs nouvelles.

Il nous semble alors qu'autant vaut dire que nous n'en verrons jamais l'abolition puisqu'actuellement nous le voyons presque toujours obligatoire et si nous affirmons, d'accord avec l'honorable rapporteur du Sénat, *qu'aujourd'hui* « la question du maintien ou de la suppression du pourboire

n'est pas posée », nous voulons considérer le texte élaboré comme *un acheminement vers cette suppression.*

Coutume immorale, coutume connue au XVIII[e] siècle sous le nom de « vin de valet », le pourboire doit être considéré comme indigne des temps modernes et des grands principes qui nous régissent en tendant à faire litière de tout ce qui cherche à avilir l'âme comme le corps. Cette coutume ne saurait effectivement pas être abolie du jour au lendemain tant est forte l'habitude.

Mais, attaqué par paliers successifs, le pourboire disparaîtra de lui-même et, dans cette œuvre de suppression, le législateur se doit d'avoir sa part ainsi qu'il se le doit toujours lorsqu'il s'agit d'*améliorer les mœurs* dans leur évolution.

Le texte qui nous est soumis a pour but précisément de mettre un terme à une certaine « évolution des mœurs », puisque le pourboire évoluant est devenu dans bien des cas une *partie du salaire* et souvent même la *totalité du salaire.*

Il y aura lieu de le compléter par la suite et *nous souhaitons vivement que vous soit prochainement soumis un texte plus complet, tendant à hâter la suppression définitive de cette coutume contre laquelle le législateur ne saurait trop s'élever.*

Les diverses pratiques employées par les patrons ou par les salariés sont trop clairement exposées dans le rapport de M. Justin Godart pour qu'il nous paraisse nécessaire d'y revenir.

La documentation de ce rapport suffit à elle seule pour montrer la nécessité de légiférer dans ce domaine.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'accepter purement et simplement le texte voté par le Sénat et de ratifier la proposition de loi suivante qui, aux termes mêmes du rapport de M. le sénateur Justin Godart, édicte de justes dispositions favorables à la paix sociale :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — Il est inséré au chapitre premier du titre III du livre premier du Code du travail, sous le titre « Section III. — Règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires » les articles 42 *a*, 42 *b*, 42 *c*, 42 *d* ci-après :

Art. 42 a. — Dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries et généralement dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de l'employeur, ou centralisées par lui, doivent être intégralement versées au personnel en contact avec la clientèle et à qui celle-ci avait coutume de les remettre directement.

Art. 42 b. — L'employeur est tenu de justifier de l'encaissement et de la remise à son personnel des sommes visées à l'article précédent.

Art. 42 c. — A défaut de conventions collectives, un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, détermine, par profession ou par catégorie professionnelle, nationalement ou régionalement, les modes de justification à la charge de l'employeur, les catégories du personnel qui doivent prendre part à la répartition des sommes visées à l'article 42 *a*, les modalités de cette répartition.

Art. 42 d. — Les sommes visées aux articles précédents ne doivent pas être confondues avec le salaire fixe ni lui être substituées, sauf dans le cas où un salaire minimum a été garanti à l'employé.

RAPPORT N° 398

fait au nom de la Commission du Travail chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le chapitre premier du titre III du Livre premier du Code du travail (du payement des salaires) en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire, par M. GRAZIANI, député (1).

Messieurs,

Dans la précédente législature, à la séance du 16 février 1932, la Chambre avait été saisie d'une proposition de loi votée par le Sénat en 1929, tendant à réglementer le contrôle et la répartition du pourboire.

Une intervention fit renvoyer la proposition à la Commission du commerce.

Tenant compte que l'accord s'est déjà fait au Sénat le 19 novembre 1929 et que la proposition n'est venue devant la Chambre qu'en février 1932, la Commission estime qu'il y a urgence à ce que la question soit tranchée, si on ne veut pas dénigrer systématiquement le régime parlementaire.

Les travailleurs intéressés par le vote de la loi estiment que « le pourboire », même en laissant de côté ce que représente de mauvais l'expression par elle-même, est une chose immorale. Il ne peut y avoir de désaccord sur ce point. Mais ce que tout le monde ne sait pas, ce sont les effets immoraux particuliers qu'il engendre dans les professions où il est de pratique constante, ce qui est le cas dans les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires.

Le fait que des employés professionnels doivent attendre de la générosité des clients la rétribution de leur travail les amoindrit, alors qu'en réalité ils ne sont pas les bénéficiaires de cette pratique. Les véritables bénéficiaires, ce sont les employeurs qui, ayant constaté la propension des clients à donner des pourboires à leurs employés, sont arrivés à ne plus rétribuer ces derniers et même, pour beaucoup d'employeurs, à en tirer des profits supplémentaires sous diverses formes.

De telles pratiques ont des conséquences déplorables pour les clients et pour les employés. Plus les employeurs tirent profit du « pourboire », plus les clients en sont les victimes. Car, coûte que coûte, c'est-à-dire toute dignité mise de côté, les employés doivent tirer des clients l'argent de leur rétribution. Et, chose plus grave encore, c'est quelquefois l'honnêteté qui doit être mise de côté.

Nous n'exagérons rien, nous ne cherchons pas à jeter la déconsidération sur quiconque; ce que nous exposons étant la conséquence d'us et coutumes qui se sont implantés lentement dans cette profession pour arriver à ces abus.

Peut-être direz-vous : « Il faut interdire le « pourboire »; obliger les patrons à rétribuer eux-mêmes leurs employés » ?

Croyez bien, que si une opération aussi radicale nous avait parue possible, ce n'est pas la proposition de loi en question dont nous poursuivrions l'obtention. L'expérience ne nous permet pas de chercher un renversement brusque et complet de la situation.

Interdire aux clients de donner des « pourboires » est une chose pratiquement impossible à l'heure présente.

Obliger les employeurs à rétribuer eux-mêmes leurs employés, c'est

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1932.

forcément une augmentation pour eux de frais généraux, d'où obligatoirement augmentation des prix. En supposant que l'on puisse atteindre ce résultat, qui fixera le taux du salaire ? Quel sera ce taux pour affranchir totalement les employés des « pourboires » ? Mais le plus grave, c'est que même toutes ces difficultés surmontées, les clients continueraient à donner des « pourboires » et au bout de peu de temps l'ancienne situation se recréerait.

Convaincus de cela, les travailleurs intéressés ont décidé de remonter le courant. Depuis plusieurs années, ils ont entrepris une vaste propagande auprès de la clientèle dans le but de réglementer le « pourboire », de détruire ouvertement son caractère faussement facultatif. Par ce moyen, ils ont obtenu des résultats satisfaisants pour les clients et les employés.

Dans de nombreux établissements, du fait de cette propagande, le « pourboire pourcenté » obligatoire a été mis en application. Ce qui ne va pas à l'encontre du but. Malheureusement, un bon nombre d'employeurs jugent intéressant pour eux de retenir tout ou partie du produit des « pourboires pourcentés » obligatoires ou facultatifs. Le résultat est que, malgré le pourcentage pour « le service », les employés sont encore obligés d'attendre, ou d'obtenir des « pourboires » des clients ! Il faut empêcher cela.

Le « pourboire pourcenté » obligatoire ou facultatif, est le seul moyen, dans l'état actuel des choses, de permettre de protéger les clients et de garantir une rétribution aux employés, mais à la condition que les employeurs ne retiennent pas par devers eux tout ou partie du produit des « pourboires ». C'est le seul moyen d'acheminer la corporation intéressée vers un salaire fixe.

Le but poursuivi est hautement moral, il tend à faire disparaître d'une profession, des mœurs préjudiciables à l'intérêt général.

Le règlement d'administration publique prévu dans la proposition de loi ci-après indiquera qu'en cas de salaire minimum prévu, l'employeur sera tenu de verser à l'employé, en plus du salaire, la différence existant entre le produit du pourboire et le salaire minimum.

C'est pour toutes ces raisons d'ordre moral et d'intérêt général que votre Commission vous propose d'accepter le texte voté par le Sénat et de ratifier la proposition de loi suivante :

(*Texte identique à celui proposé à la suite du rapport Dumat.*)

Chambre des députés.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1933 (1).

M. LE PRÉSIDENT. — En vertu de l'article 96 du règlement, M. le Ministre du Travail demande à la Chambre la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail (du payement des salaires) en vue de réglementer le contrôle et la répartition du pourboire.

La Commission du travail a déposé un rapport concluant à l'adoption de la proposition de loi.

---

(1) *J. O.* du 8 juillet 1933.

Avant de consulter la Chambre sur la discussion immédiate, je donne la parole à M. Julien pour déposer et lire l'avis présenté au nom de la Commission du Commerce et de l'Industrie.

M. JULIEN, *rapporteur pour avis de la Commission du Commerce et de l'Industrie.* — La Commission du Commerce prie la Chambre d'adopter cette proposition de loi, sur laquelle elle a émis un avis favorable.

.....

L'article unique de la proposition de loi tel qu'il a été arrêté par la Commission du travail, est adopté sans discussion.

LOI

du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements.. de bienfaisance privés (1).

ARTICLE PREMIER. — Tous les établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des enfants mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Est considéré comme ayant créé un établissement de bienfaisance tout particulier ou toute association hospitalisant normalement au moins dix assistés.

ART. 2. — Vingt jours avant l'ouverture de l'établissement, le ou les fondateurs sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses moyens d'existence, les conditions d'hygiène de son installation, son but, la ou les personnes responsables de sa direction. Le maire est tenu d'en donner récépissé.

S'il s'agit d'une œuvre destinée à hospitaliser des mineurs, la déclaration spécifie, en outre, dans quelles conditions l'enseignement professionnel leur sera donné.

Toute modification du siège, du but de l'œuvre ou de la nature de l'enseignement professionnel, toute désignation d'un nouveau directeur, doit faire, dans le délai de huitaine, l'objet d'une déclaration nouvelle.

Le maire donne, immédiatement, avis au préfet des déclarations reçues par lui.

ART. 3. — Sont incapables de diriger un établissement de bienfaisance privé ou d'y être employées, toutes personnes condamnées soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 sur les incapacités électorales.

ART. 4. — Le directeur doit tenir un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel sont consignées les indications relatives à l'identité des assistés, ainsi que la date de leur entrée et de leur sortie.

L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne appelée, en vertu de ses fonctions, à prendre connaissance de ce registre.

ART. 5. — Le Directeur de tout établissement où sont hospitalisés des mineurs est tenu de leur donner ou de leur faire donner un enseignement

---

(1) *J. O.* du 15 janvier 1933, p. 451.

les préparant aux professions et aux métiers mentionnés par lui dans la déclaration prescrite par l'article 2.

ART. 6 .— Les assistés âgés de moins de 13 ans, s'il n'ont pas obtenu antérieurement leur certificat d'études primaires, doivent recevoir l'enseignement primaire et ne peuvent être employés, en dehors des heures de classe consacrées à l'enseignement et à l'éducation morale et physique, qu'à des travaux domestiques ou d'enseignement professionnel.

ART. 7. — Les établissements de bienfaisance privés, qui hospitalisent des enfants mineurs, ont l'obligation de leur allouer des pécules au double titre de récompense et d'encouragement pour leur conduite et leur travail.

ART. 8. — Le pécule ne constitue pas un salaire. Il n'existe aucun contrat de travail entre l'établissement et les pupilles. Les travaux qui se font dans les établissements de bienfaisance doivent avoir pour objet essentiel, non la production, mais l'enseignement et l'éducation. S'il en résulte quelques profits, le bénéfice en est légitimement dû aux établissements, en déduction des frais d'éducation et d'entretien qu'ils ont à leur charge.

En aucun cas l'obligation pour l'œuvre d'instituer un régime de pécules ne donne naissance, au profit des assistés, à une créance individuelle.

ART. 9. — Un fonds des pécules sera constitué, dans chaque établissement qui hospitalise normalement dix enfants au moins en âge et en état de travailler, par un versement proportionnel au nombre de journées de présence des pupilles en âge et en état de travailler.

Le nombre des journées de travail donnant lieu au prélèvement est fixé à forfait à 300 journées par années de présence de l'assisté dans l'établissement.

Le taux et les modalités du versement seront déterminés par la direction de l'établissement, sous le contrôle du conseil départemental d'assistance publique et privée et sauf le recours prévu ci-après à l'article 16. Le minimum du versement sera établi par règlement d'administration publique.

ART. 10. — La répartition du fonds des pécules est faite entre les pupilles, suivant le règlement de l'établissement, ce règlement devant, à cet égard, être approuvé par le conseil départemental d'assistance.

Cette répartition doit comprendre une part distribuée par semaine ou par quinzaine, et une autre part réservée pour être portée au compte de l'assisté par trimestre ou par semestre, sous forme de primes d'épargne.

Ces primes sont, soit versées à une caisse d'épargne, soit, avec l'assentiment du conseil départemental d'assistance, conservées en compte de dépôt par l'économat de l'œuvre ou du service. Dans ce dernier cas, des livrets individuels de dépôt d'épargne sont constitués pour les pupilles bénéficiaires de primes. Les sommes inscrites aux livrets portent intérêt au taux minimum des versements faits à la caisse nationale d'épargne. Les pupilles peuvent verser à leur livret d'épargne tout ou partie des gratifications qui leur sont remises directement par la direction, à la charge par elle d'en justifier la remise par ses livres; à la sortie de l'enfant ou en cas de dissolution de l'œuvre, le livret de dépôt de l'enfant sera transformé en livret de caisse d'épargne.

ART. 11. — En cas d'évasion ou de faute particulièrement grave, ou encore si sa conduite rend son renvoi nécessaire, les établissements pour-

ront, dans des conditions à prévoir par les règlements, prononcer le retrait des livrets d'épargne. En ce cas, le montant des livrets fera retour, non à la caisse de l'œuvre, mais aux fonds de pécules.

ART. 12. — La gestion des fonds des pécules est soumise au contrôle du conseil départemental d'assistance.

ART. 13. — Les versements au fonds des pécules ne sont exigés que pour les assistés dont l'apprentissage est terminé et qui comptent au moins une année de présence dans l'établissement.

La durée de l'apprentissage est fixée par le règlement de l'établissement sous le contrôle du conseil départemental d'assistance.

Les versements cessent d'être effectués, notamment :

1° En cas de maladie régulièrement constatée;

2° A l'égard des assistés idiots, épileptiques ou infirmes reconnus totalement incapables de travail, sur la production d'un certificat médical;

3° Ils peuvent être réduits à l'égard des enfants dont l'état de santé ne permet pas un travail normal ou de ceux dont la présence dans l'établissement a été interrompue;

4° En cas de chômage dûment justifié.

En ce qui touche les assistés qui se refuseraient à un travail régulier, ou dont la conduite donnerait lieu à des plaintes, le conseil d'administration ou le Directeur statuera chaque année par délibération motivée et spéciale à chacun d'eux et décidera s'il y a lieu de les faire bénéficier des dispositions du présent article et quelle est la quotité du pécule qui leur est attribuée.

Cette décision est communiquée au préfet dans la huitaine. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, la déférer au conseil départemental prévu par l'article 26, après avoir toutefois communiqué préalablement ses observations au Directeur ou au Conseil d'administration responsable, et l'avoir mis en demeure de lui rendre compte plus amplement de sa décision, ou de la modifier dans un délai de huit jours.

Le conseil départemental statue, sauf le recours prévu ci-après à l'article 16.

ART. 14. — Les conseils départementaux d'assistance publique et privée pourront dispenser pour un temps, partiellement ou totalement, des versements prévus dans la présente loi, les établissements qui justifieront que l'exiguïté de leurs ressources les met dans l'impossibilité d'y faire face.

La même dispense est accordée aux établissements qui justifieront que, sous une forme différente, ils accordent aux assistés des avantages au moins équivalents.

Les articles 7 et 9 de la présente loi ne seront pas applicables aux enfants hospitalisés en vertu des traités en cours, à moins que n'intervienne entre les parties une modification conventionnelle.

ART. 15. — Seront également dispensés les établissements dont le but est d'organiser soit l'apprentissage ménager, soit l'apprentissage professionnel, lorsque, dans ce dernier cas, le temps de l'hospitalisation est limité à la durée de l'apprentissage, suivant les usages locaux et la profession.

ART. 16. — Toutes les décisions du conseil départemental concernant l'application des dispositions relatives au pécule peuvent être l'objet d'un

recours devant la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Les recours devront être faits dans le délai d'un mois et ils seront suspensifs.

ART. 17. — Chaque assisté dont l'apprentissage est terminé, et qui compte au moins deux ans de présence après la fin de l'apprentissage dans l'établissement, devra recevoir, à sa majorité, ou à sa sortie après les deux années précitées, un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure aux chiffres fixés par un règlement d'administration publique.

Ce trousseau n'est dû qu'une seule fois à l'assisté.

ART. 18. — La surveillance des établissements de bienfaisance privés est assurée, sous l'autorité du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, par l'inspection générale des services administratifs et par l'inspection départementale de l'assistance publique, sans qu'il soit dérogé à la surveillance spéciale prévue et *organisée par les lois sur le travail,* sur l'hygiène et sur l'enseignement.

Les fonctionnaires chargés de cette surveillance peuvent, pour les constatations relatives à l'hygiène, se faire accompagner d'un homme de l'art.

Le directeur de l'établissement est tenu de laisser pénétrer, à toute heure du jour et de nuit, les fonctionnaires de l'inspection dans tous les locaux occupés ou fréquentés par les assistés; toutefois l'inspection de nuit dans les établissements à personnel féminin ne pourra être exercée que par des inspectrices.

Le directeur est également tenu de présenter les assistés à ces fonctionnaires. Il doit aussi fournir à ceux-ci tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'apprécier les conditions normales et matérielles de l'œuvre et, notamment, leur communiquer le registre d'inscription prévu à l'article 4 ainsi que le registre des comptes de pécule.

Les inspecteurs ne peuvent prescrire aucune modification au fonctionnement des œuvres privées. Ils apposeront leur signature sur le registre prescrit à l'article 4 et ils consigneront sommairement sur ce registre les observations et les constatations qu'ils auront faites au cours de chaque visite.

En cas de visite de nuit, ils devront motiver par écrit au Directeur les motifs de cette visite.

Toute personne ayant à exercer la surveillance des établissements de bienfaisance privés et notamment à prendre connaissance du registre prévu à l'article 4, sera astreinte au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

Art. 19. — Si la santé des assistés est mise en péril par le régime de la maison ou par l'insalubrité des locaux, s'il se produit des faits d'immoralité, des sévices ou des mauvais traitements envers les assistés, si les règles prescrites, soit pour l'enseignement professionnel et primaire, soit pour les prélèvements à opérer en vertu des articles 7 et 9 ou pour leur emploi ne sont pas observées, si le directeur refuse de se soumettre aux visites prévues à l'article 18, le préfet, sur le rapport du service de l'inspection, lui adresse telles injonctions qu'il croit utiles et lui impartit un délai pour remédier aux inconvénients ou abus signalés.

ART. 20. — Dans le cas où le Directeur n'a pas, dans le délai fixé, satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le conseil départemental d'assistance prévu à l'article 26, après avis, s'il y a lieu, du Conseil départemental de l'Instruction publique ou du Conseil départemental d'hygiène.

Le Conseil départemental d'assistance est saisi à cet effet d'un rapport introductif du préfet dont copie est notifiée au directeur qui peut y répondre par écrit. Celui-ci, convoqué à la séance du Conseil, peut y exposer en personne ou y faire exposer par un mandataire qu'il désigne les conclusions de sa réponse. Les débats sont publics. Le conseil aura toujours le droit de prononcer le huis clos. La publication du compte rendu des débats est interdite; les décisions seules pourront être publiées. Toute infraction à cette disposition sera déférée aux tribunaux correstionnels et punie d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

La décision, qui doit être motivée, est notifiée, dans le délai de huit jours, par le président et par lettre recommandée ou Directeur de l'établissement ou de la succursale fermée, lequel peut se pourvoir dans le délai de huit jours à partir de la notification. Le recours, qui est suspensif, est déposé à la préfecture contre récépissé, et transmis dans le même délai au Ministre avec les observations du préfet.

Il est statué sur le recours par la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique prévue à l'article 27.

Faute par le Conseil départemental d'avoir statué dans le délai d'un mois sur le rapport à lui présenté par le préfet, l'affaire est, par les soins de celui-ci, portée d'office devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique.

Les décisions de la section permanente sont rendues dans les mêmes formes que celles du conseil départemental. Elles sont motivées.

Lorsque les décisions sont définitives, le préfet en assure l'exécution après notification.

ART. 21. — En cas de condamnation prononcée contre les directeurs de l'établissement, soit pour un crime, soit pour un des délits visés à l'article 3, la juridiction qui prononcera la peine pourra ordonner la fermeture de l'établissement, les représentants de l'établissement devant être préalablement mis en cause.

ART. 22. — L'établissement dont la fermeture aura été régulièrement prononcée ne pourra être ouvert de nouveau qu'après autorisation du conseil départemental d'assistance ou, à défaut par celui-ci d'avoir statué dans le délai de deux mois, de la section permanente du conseil supérieur de l'Assistance publique. Dans la huitaine, le demandeur et le préfet peuvent former un recours contre la décision du conseil départemental devant la section permanente.

ART. 23. — Les directeurs des établissements actuellement existants, soumis aux dispositions de la présente loi, devront, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation des règlements d'administration publique prévus à l'article 34, procéder à la déclaration prévue à l'article 2.

Ils devront, en outre, s'ils reçoivent des assistés mineurs, se conformer dans le même délai aux prescriptions relatives à l'enseignement professionnel et primaire ainsi qu'aux prélèvements à opérer en vertu des articles 7 et 9 et à leur emploi.

ART. 24. — Les particuliers ou associations qui, sans posséder d'établissement proprement dit, placent habituellement des mineurs dans des établissements industriels ou dans des familles où ils reçoivent le logement et la nourriture, sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie dans la forme prévue à l'article 2; ils doivent se conformer aux prescriptions des articles 4 et 28 et sont soumis à la surveillance prévue par la présente loi; ils doivent, en outre, déclarer au maire de chacune des communes dans lesquelles ils placent un mineur, les noms et domicile de la

personne à laquelle le mineur est confié. Le maire devra, dans la huitaine, transmettre à la préfecture les déclarations, dont il donnera récépissé si le déclarant le réclame.

En cas de condamnation prononcée contre lesdits particuliers ou associations, soit pour un crime, soit pour un des délits visés à l'article 3, la juridiction qui prononcera la peine pourra interdire aux particuliers ou aux associations de continuer à effectuer les placements d'enfants mineurs.

En cas d'infraction à cette interdiction, les particuliers ou associations seront punis d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.), et, en cas de récidive, de un à trois mois de prison.

ART. 25. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 4 et 23, § 1er, et 24, sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.). En cas de récidive, elles peuvent être punies, outre l'amende, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à l'inspection, ou qui contrevient aux dispositions de l'article 5, sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel et condamné à une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à la décision ordonnant la fermeture ou qui a rouvert sans l'autorisation prévue à l'article 22, un établissement dont la fermeture a été définitivement prononcée, sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel et condamné à une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.).

En cas de récidive, l'amende peut être élevée au double.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 26. — Il est constitué, dans chaque département, un conseil départemental de l'assistance publique et privée, chargé d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises pour avis, par le préfet, et de statuer sur les affaires contentieuses introduites devant lui, conformément à la présente loi.

Il sera fait appel à son concours pour faciliter la coordination des efforts de l'action publique et des œuvres privées.

Il peut émettre des vœux qui seront soumis au Ministre et, par son intermédiaire, au Conseil supérieur.

Ce conseil est composé de quinze membres de l'un ou l'autre sexe, savoir :

Le préfet, président de droit;

Le premier président de la Cour d'appel ou le président du Tribunal civil du chef-lieu, ou un juge de son siège désigné par lui;

Le maire du chef-lieu, l'inspecteur départemental de l'assistance publique, membres de droit;

Deux membres désignés par le Conseil général;

Deux membres désignés par le préfet;

Deux membres élus par les commissions administratives des établissements publics d'assistance des chefs-lieux d'arrondissement;

Trois membres élus par les présidents des œuvres de bienfaisance du département reconnues comme établissements d'utilité publique;

Deux membres élus par les présidents des œuvres de bienfaisance déclarées, ayant au moins deux ans d'existence.

Dans les départements où il n'existe pas au moins trois œuvres de bienfaisance reconnues comme établissements d'utilité publique, le nombre

des membres choisis par les présidents d'œuvres déclarées est porté à cinq, et les œuvres reconnues d'utilité participent au scrutin unique.

Si le nombre d'établissements privés appelés à voter est inférieur à six, un ou plusieurs des délégués à élire peuvent être choisis dans un département limitrophe.

Les pouvoirs des conseils départementaux d'assistance ont une durée de quatre ans.

Ils se réunissent deux fois par an, dans le mois qui précède les séances du Conseil supérieur, et toutes les fois qu'il plaît au préfet de les convoquer.

Ils élisent annuellement leur bureau composé, avec le préfet, président de droit, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ART. 27. — Le Conseil supérieur de l'assistance publique est composé dans les conditions déterminées par le décret du 28 février 1919, modifié par les décrets des 10 juillet 1919, 9 juillet, 10 novembre et 24 décembre 1921.

Les décisions de la section permanente du Conseil supérieur, relatives à l'application de la présente loi, sont motivées; elles deviennent définitives après expiration du délai de recours au Conseil d'Etat. Le préfet en assure l'exécution après notification.

Le président de la Section permanente et les présidents des Conseils départementaux ont voix prépondérante en cas de partage.

ART. 28. — Les certificats, déclarations et quittances délivrés en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 29. — En cas de fermeture volontaire ou ordonnée, conformément aux articles 20 et 21, le préfet devra prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir immédiatement à l'hospitalisation des assistés.

Dans ce cas, les livrets individuels, ainsi que, le cas échéant, les sommes qui doivent y être versées comme afférentes à la partie du semestre en cours, sont remis immédiatement à l'inspecteur de l'assistance publique.

Il en sera de même des trousseaux en nature ou de leur valeur en espèces pour les assistés qui y auraient droit, s'ils sortaient de l'établissement à ce moment.

ART. 30. — Les sommes afférentes au semestre ou au trimestre en cours sont déposées à la Caisse d'épargne par les soins de l'inspecteur pour être inscrites au livret individuel de chaque intéressé.

Les livrets individuels ainsi complétés, les trousseaux ou leur valeur sont, ou bien conservés par l'inspecteur pour être remis dans les conditions prévues par l'article 17 à l'assisté, s'il est déjà sorti de l'établissement ou s'il est déjà rendu à la vie libre lors de la fermeture; ou bien remis par l'inspecteur à l'agent compétent du nouvel établissement dans lequel l'assisté est placé, ou à la personne à l'autorité légale de laquelle il est soumis.

ART. 31. — Dans le cas où les personnes responsables de l'établissement fermé n'effectueraient pas la remise des livrets, fonds ou trousseaux dont elles sont comptables au moment de la fermeture, l'inspecteur, agissant au nom de la masse des assistés intéressés, exercera toutes actions utiles pour obtenir cette remise et sauvegarder les droits des assistés.

Ces actions ne pourront être exercées que contre l'établissement fermé, et non contre les autres établissements de la même œuvre.

Ces instances, dispensées du préliminaire de conciliation, sont introduites par le ministère public, à la requête des inspecteurs, devant le juge de paix ou devant le tribunal civil, suivant les règles générales de la compétence; elles sont introduites comme en matière sommaire.

Elles doivent être jugées dans la quinzaine de la citation. Elles bénéficieront de plein droit de l'assistance judiciaire.

ART. 32. — En cas de fermeture de l'établissement, les créances pouvant résulter, au profit des pupilles, des articles 9 et 10 de la présente loi, seront privilégiées sur les meubles et les immeubles appartenant audit établissement.

Ce privilège produira ses effets après payements des créances visées à l'article 2105 du Code civil.

L'inscription dudit privilège devra être requise dans les trois mois de la fermeture de l'établissement par l'inspecteur de l'Assistance publique et, dans ce cas, elle produira ses effets à la date même de ladite fermeture.

ART. 33. — Il n'est dérogé en rien aux lois et décrets qui régissent les congrégations, non plus qu'aux lois sur l'enseignement primaire, sur le travail et sur l'hygiène.

Toutefois, la déclaration prévue aux articles 23 et 24 et le contrôle institué par l'article 36 ne pourront exposer à des mesures de rigueur les personnes ou établissements qui y sont soumis.

ART. 34. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'assistance publique, déterminera les mesures nécessaires à son exécution, notamment les chiffres minima pour le pécule et le trousseau, et les modifications à apporter à la composition du conseil départemental pour le département de la Seine.

ART. 35. — Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance pourront accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, sous réserve de l'approbation par décret en Conseil d'Etat.

ART. 36. — L'engagement exigé des œuvres d'utilité publique, de présenter leurs registres et pièces de comptabilité, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités, et d'adresser à ce sujet leurs rapports annuels et leurs comptes au préfet du département et aux Ministres compétents, ainsi que de laisser visiter leurs établissements par les délégués du Ministre chargés de lui rendre compte de leur fonctionnement, sera imposé à toute œuvre autorisée à accepter un don ou un legs. Mention en sera faite dans le décret d'autorisation.

ART. 37. — Les statuts de l'Association resteront annexés au décret d'autorisation de la libéralité et ne pourront être modifiés que dans les formes exigées pour l'approbation de cette libéralité.

ART. 38. — Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI DU 16 JUIN 1933.

portant revision de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (1).

TITRE Ier. — Régime général des navires.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Article premier. — Pour application de la présente loi, il faut entendre par navire tout bâtiment, ainsi que tout engin flottant, drague, porteur, citerne, chaland, etc., quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit remorqué par un autre navire.

Par navire à propulsion mécanique, il faut entendre le navire mû, soit par une machine à vapeur, soit par toute autre machine motrice à force directe ou transformée.

Tout voilier muni d'un propulseur auxiliaire actionné mécaniquement sera considéré, pour l'application de la présente loi, comme un navire à propulsion mécanique.

Art. 2. — Tout navire français doit posséder un permis de navigation délivré par l'autorité administrative déterminée par les règlements d'administration publique prévus aux articles 5 et 30 de la présente loi.

La délivrance du permis est subordonnée à la constatation effectuée dans les conditions indiquées par l'article 8 de la présente loi que le navire satisfait à toutes les prescriptions des règlements d'administration publique prévus aux articles 5 et 30.

Le permis de navigation est valable pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle il doit être renouvelé.

Le maintien de ce permis pendant la période annuelle de validité, ainsi que son renouvellement, sont subordonnés, à la constatation que le navire continue à satisfaire aux conditions imposées pour sa délivrance.

La durée de validité du permis de navigation est prorogée, si le navire arrivant dans un port, siège des commissions prévues à l'article 9, une fois expirée la période de douze mois, n'y laisse qu'une partie de son chargement et se rend dans le délai d'un mois dans un autre port, également siège des mêmes commissions de visite, où il devra subir la visite réglementaire avant d'entreprendre un nouveau voyage.

Toutefois cette prorogation d'un mois peut être accordée dans les mêmes conditions à un navire qui rejoint sur lest son port d'armement, siège des commissions précitées.

Art. 3. — Tout navire français à passagers doit posséder, en plus du permis de navigation, un certificat de sécurité délivré par le Ministre de la marine marchande.

Par navire à passagers, il faut entendre tout navire transportant plus de douze passagers.

La délivrance du certificat de sécurité est subordonnée à la constatation, effectuée dans les conditions des articles 7 et 8 de la présente loi, que le navire satisfait aux prescriptions des règlements d'administration publique prévus aux articles 5 et 30 concernant les navires à passagers.

---

(1) *J. O.* du 18 juin 1933, p. 6302.

Le certificat de sécurité est valable pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle il doit être renouvelé.

Le maintien de ce certificat de sécurité, ainsi que son renouvellement, sont subordonnés à la constatation que le navire continue à satisfaire aux conditions imposées pour sa délivrance.

La durée de validité du certificat de sécurité d'un navire à passagers qui se trouve dans un port étranger peut être prorogée par le consul, afin de permettre au navire d'achever son voyage. Aucune prorogation du certificat de sécurité ne peut être accordée pour plus de cinq mois et le navire auquel une prorogation aura été accordée ne sera pas en droit, en vertu de cette prorogation, à son retour dans un port de France, d'entreprendre un nouveau voyage sans avoir renouvelé son certificat de sécurité.

ART. 4. — Il est délivré un permis de navigation provisoire aux navires nouvellement construits en France qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ce permis n'est valable que pour la traversée effectuée jusqu'au port d'armement où il est procédé, pour la délivrance du permis de navigation définitif, à celles des constatations qui n'ont pas encore été effectuées.

Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime de la francisation provisoire.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles générales auxquelles les navires devront satisfaire au point de vue de la construction, de la navigabilité, du compartimentage, de la flottabilité, du franc-bord.

Il réglera les conditions d'installation, de fonctionnement et de conservation des différentes parties du navire et de tout le matériel placé à bord, notamment en ce qui concerne :

1° Les chaudières et appareils évaporatoires, les machines à moteurs de propulsion, les machines et installations électriques, les machines et installations frigorifiques, tous les appareils mécaniques auxiliaires et leurs accessoires;

2° Le matériel d'armement et les rechanges (mâture, voilure, agrès et apparaux de toute nature);

3° Les embarcations, radeaux et engins de sauvetage collectifs ou individuels;

4° Les instruments et documents nautiques, les appareils de signalisation (feux, fanaux, pavillons, etc.), les appareils de T. S. F. (télégraphie, téléphonie), les appareils de radiogoniométrie et d'écoute.

Il fixera les règles relatives au sauvetage du navire et des personnes embarquées et les précautions à prendre soit contre l'incendie, soit pour l'évacuation du navire en cas de sinistre.

Il indiquera les dispositions concernant l'aménagement du navire, au point de vue de l'habitabilité, de l'hygiène et de la salubrité des locaux de toute nature, ainsi que la conservation des vivres et des boissons.

Il règlera le service médical et sanitaire du bord, au point de vue tant du personnel (médecins, infirmiers) que des locaux (hôpital, chambres d'isolement). Un arrêté du Ministre de la Marine marchande déterminera la composition du matériel médical, pharmaceutique, chirurgical et prophylactique qui devra exister, suivant les cas, à bord de tous les navires soumis à la présente loi.

Il déterminera les règles à suivre pour la fixation du nombre maximum des passagers à embarquer.

Il fixera, enfin, en ce qui se rapporte à la sécurité du navire et des personnes embarquées, les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises et les prescriptions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses.

ART. 6. — Dans chacun des ports désignés par décret, un ou plusieurs inspecteurs de la navigation et du travail maritimes sont chargés, sous l'autorité de l'administrateur de l'Inscription maritime, chef du quartier, de la surveillance générale de la sécurité de la navigation. Ils assurent l'exécution des prescriptions prévues par la présente loi et par les règlements d'administration publique rendus pour son application, et ils sont habilités à dresser procès-verbal des infractions à ces prescriptions.

Un inspecteur mécanicien de la Marine marchande, compris dans l'effectif des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, sera adjoint, dans les ports désignés par décret, au service de l'Inspection de la navigation. Cet agent exercera spécialement, sous l'autorité du chef du quartier et dans les conditions qui seront déterminées par un décret, la surveillance des machines, des chaudières et de leurs accessoires.

Les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et les inspecteurs mécaniciens de la Marine marchande sont nommés par le Ministre de la Marine marchande et choisis sur des listes d'admissibilité à ces emplois établies à la suite de concours dont les programmes sont fixés par arrêté ministériel.

Sont admis à prendre part à ces concours :

1° Pour l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, les capitaines au long cours, les capitaines de la Marine marchande ou au cabotage et les officiers de marine en retraite ou démissionnaires;

2° Pour l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur mécanicien de la Marine marchande, les officiers mécaniciens de la Marine marchande et les ingénieurs mécaniciens de la Marine en retraite ou démissionnaires.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Marine marchande déterminera le statut et l'organisation de ce personnel, ainsi que les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des candidats pour être admis à concourir aux emplois susvisés d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteur mécanicien de la marine marchande.

ART. 7. — Une commission centrale, siégeant au Ministère de la Marine marchande, s'assurera que les dispositions générales relatives au compartimentage, aux mesures pour combattre l'incendie et aux moyens de sauvetage des navires à passagers sont conformes aux prescriptions édictées, pour la délivrance du certificat de sécurité visé à l'article 3 de la présente loi, par les règlements d'administration publique prévus par les articles 5 et 30 de la présente loi.

Elle vérifiera si les locaux d'habitation de l'équipage à bord de tout navire à mettre en chantier répondent aux exigences réglementaires et formulera un avis à ce sujet.

Avant et pendant la construction de tout navire, elle pourra également donner son avis sur tout plan et toute installation qui lui seraient soumis par l'armateur en vue de l'application des règlements précités.

Elle formulera un avis après examen sur tout dispositif, installation ou appareil pour lequel l'armateur désirerait obtenir la reconnaissance de l'équivalence avec un appareil réglementaire, ainsi que sur tous les appareils et engins de sécurité qui doivent être approuvés par le Ministre

de la Marine marchande pour être admis à bord comme appareils ou engins réglementaires.

La composition et le fonctionnement de la Commission centrale seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30.

CHAPITRE II. — *Visites et commissions de visite.*

ART. 8. — Pour la délivrance du premier permis de navigation, le contrôle de l'application des règles prévues à l'article 5 est effectué par une commission composée d'un administrateur de l'Inscription maritime, président, d'un inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'experts pris sur les listes prévues à l'article 16 ci-après et comprenant :

Un ingénieur du génie maritime ou un ingénieur civil de nationalité française.

Un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande ou au cabotage.

Le Directeur de la santé ou un médecin sanitaire maritime ou, à défaut, un médecin de marine ou un médecin civil agréé.

Un représentant du personnel navigant, soit du pont, soit des machines, soit du service général, selon la visite dont il s'agit.

Un représentant des compagnies françaises d'assurances maritimes.

Un représentant des armateurs.

Un expert de nationalité française appartenant à une société française de classification reconnue.

Lorsque l'expert de la société de classification n'appartient pas à celle qui a coté le navire, un représentant de la société de classification au registre de laquelle le navire est inscrit est admis, à titre consultatif, à faire partie de la commission.

S'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires, un inspecteur mécanicien de la Marine marchande, ou, à défaut, un officier mécanicien breveté de la Marine marchande ou, au besoin, un ingénieur mécanicien de la Marine nationale est adjoint à la Commission. En outre, s'il s'agit d'un navire à passagers, la commission est complétée par deux experts spécialisés respectivement dans la technique de l'électricité et dans la technique de l'incendie.

L'armateur du navire ou son représentant est admis à suivre les opérations de la commission et à présenter ses observations.

En cas d'empêchement de l'administrateur de l'Inscription maritime, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes préside la commission.

Pour la délivrance à l'étranger du permis de navigation provisoire prévu au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, le contrôle de l'application des règles prévues à l'article 5 est effectué sous l'autorité du Consul général, Consul ou Vice-Consul de France, qui constitue, dans les limites du possible, des commissions semblables à celles qui sont prévues par le présent article.

ART. 9. — Pour le renouvellement du permis de navigation, le contrôle des règles prévues à l'article 5 de la présente loi est effectué par des commissions composées ainsi qu'il suit :

A. — Navires dont la jauge brute est supérieure à 2.000 tonneaux :

Un administrateur de l'Inscription maritime.

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes et au moins deux experts techniques, pris par roulement, à moins d'impossibilité, sur les listes prévues à l'article 16 ci-après, parmi les capitaines au long cours,

les capitaines de la Marine marchande ou au cabotage, et les officiers mécaniciens de la marine marchande, ou à défaut, parmi les ingénieurs mécaniciens de la Marine nationale.

B. — Navires dont la jauge brute est comprise entre 2.000 et 250 tonneaux :

Un administrateur de l'Inscription maritime.
Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes et un expert, s'il s'agit d'un voilier, ou deux experts, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires à force motrice, ces experts étant pris, comme il est dit au paragraphe précédent, sur les listes prévues à l'article 16.

La commission est présidée par l'administrateur de l'Inscription maritime ou, en cas d'empêchement, par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.
Lorsqu'un inspecteur mécanicien de la Marine marchande est attaché au Service de l'Inspection de la navigation du port, siège de la commission, celui-ci remplace l'officier mécanicien prévu dans cette commission.

ART. 10. — Lorsque le permis de navigation est renouvelé à l'étranger ou aux colonies, dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 15 ci-après, les constatations réglementaires sont effectuées sous l'autorité soit du fonctionnaire colonial remplissant les fonctions d'administrateur de l'Inscription maritime, soit du Consul général, Consul ou Vice-Consul de France, qui constituera, dans la limite du possible, des commission semblables à celles qui sont prévues à l'article précédent.

ART. 11. — Lors de la visite de mise en service, les constatations relatives à la coque ont lieu le navire étant à sec.
Lors de la visite annuelle, le navire est laissé à flot, à moins que la commission n'en décide autrement. Toutefois, le navire est visité à sec tous les trois ans si la coque est en bois, tous les dix-huit mois si la coque est métallique.
Si le navire est visité à flot, la commission peut exiger que le navire lui soit présenté à l'état lège.
Les navires possédant la première cote du registre de l'une des sociétés de classification reconnues par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Marine marchande, après avis du Conseil supérieur de la Marine marchande, sont dispensés des visites sur tous les points qui ont fait l'objet de visites, constatations et épreuves de cette société. Toutefois, les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes conservent toujours le droit de contrôler l'application des règlements desdites sociétés de classification.

Art. 12. — Avant de quitter un port français, tout navire, quelle que soit sa nationalité, est soumis à une visite de partance qui a pour objet de constater qu'il se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées, conformément aux prescriptions contenues dans les règlements d'administration publique pris en vertu des articles 5 et 30 de la présente loi.
Cette visite est effectuée par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Toutefois, dans les ports où il existe un inspecteur mécanicien de la Marine marchande, celui-ci peut être adjoint, par l'administrateur de l'Inscription maritime, à l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, pour procéder spécialement aux vérifications concernant les

appareils mécaniques et évaporatoires de toute nature ainsi que leurs dépendances.

Dans les ports où il n'existe pas d'inspecteur mécanicien de la marine marchande, l'administrateur de l'Inscription maritime peut, lorsqu'il le juge nécessaire, requérir le concours de l'inspecteur mécanicien du port le plus voisin, pour procéder à l'examen des parties du navire relevant spécialement de sa compétence.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut, en outre, être assisté, quand il y a lieu, par un ou plusieurs des experts visés à l'article 8.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire, de quelque catégorie ou de quelque nationalité qu'il soit, qui, par son état de vétusté, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour toute autre cause prévue par la présente loi et par les règlements d'administration publique rendus pour son application, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage ou les passagers.

Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine et, si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'Inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut, en vue d'empêcher le départ, et par délégation du chef du quartier, requérir les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

L'expression de capitaine désigne le capitaine ou patron ou, à défaut, la personne qui exerce régulièrement, en fait, le commandement du navire.

En dehors de la visite de partance prévue ci-dessus, tout navire français ou étranger peut être visité soit par l'Inspecteur de la navigation et du travail maritimes, soit, en ce qui concerne les machines, les chaudières et leur dépendances, par l'Inspecteur mécanicien de la Marine marchande, chaque fois que ces inspecteurs le jugent utile.

ART. 13. — Le permis de navigation et le certificat de sécurité cessent d'être valables, sur décision de l'administrateur de l'Inscription maritime, si le navire subit de graves avaries ou de notables changements dans sa construction ou ses aménagements, ou encore lorsque la cote dont il bénéficiait à une société de classification lui est retirée.

Dans ce cas, ils ne sont renouvelés que lorsque le navire a été soumis à une visite spéciale, qui est effectuée par une commission composée comme il est dit à l'article 9.

Lorsque les changements concernent l'habitabilité ou l'hygiène du navire, il est adjoint à la commission précitée un représentant du personnel navigant, de la catégorie intéressée.

ART. 14. — A la suite de toute plainte de l'équipage, soit relative aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit concernant l'hygiène et les approvisionnements, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes doit procéder, dans le plus bref délai, à une visite avec, s'il y a lieu, le concours d'un inspecteur mécanicien de la Marine marchande, en vue de s'assurer du bien-fondé de cette plainte et prescrire, le cas échéant, les mesures nécessaires.

La plainte doit être adressée, par écrit, à l'administrateur de l'Inscription maritime, être motivée, signée par trois hommes au moins de l'équipage, et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

ART. 15. — Le contrôle de l'application des règles prévues à l'article 5 est effectué dans les ports de France ou des colonies, qui auront été désignés par décret, comme sièges des commissions prévues aux articles 8 et 9.

Il pourra être effectué dans un autre port où se trouve le navire, si l'ar-

mateur en fait la demande, mais dans ce cas les frais de déplacement des membres de la commission de visite restent à la charge de l'armateur.

Lorsqu'un navire français pratique habituellement une navigation au cours de laquelle il ne rentre pas ou ne rentre qu'exceptionnellement dans un port de France, le permis de navigation peut être renouvelé dans les ports coloniaux qui ne sont pas sièges des commissions de visites, et dans les ports étrangers qui disposent, les uns et les autres, des moyens matériels permettant de procéder aux visites réglementaires.

ART. 16. — Les experts membres des commissions de visite sont pris par roulement sur des listes approuvées annuellement pour chaque centre, siège des commissions, par le Directeur de l'Inscription maritime sur les propositions des chefs de quartier.

Pour être inscrits sur ces listes, les capitaines au long cours et les capitaines de la Marine marchande ou au cabotage doivent réunir au moins quatre années de commandement en cette qualité; les officiers mécaniciens doivent posséder le brevet de 1re classe d'officier mécanicien de la Marine marchande et avoir rempli au moins pendant quatre ans les fonctions de chef mécanicien; les représentants du personnel navigant doivent avoir accompli soixante mois de navigation effective.

Les ingénieurs mécaniciens de la Marine nationale démissionnaires ou en retraite réunissant les conditions de navigation et de fonctions ci-dessus indiquées peuvent, au besoin, être admis à se faire inscrire sur ces listes.

Les représentants des armateurs doivent être de nationalité française et appartenir à l'armement français.

Les candidats aux fonctions d'experts ne doivent avoir encouru aucune condamnation.

Leur inscription est faite sur la présentation de chacun des groupements professionnels intéressés.

Art. 17. — Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Ce procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains de l'administrateur de l'Inscription maritime, transmis au Ministre de la Marine marchande et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés d'assurer l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE III. — *Appels et pourvois.*

ART. 18. — Le capitaine du navire à qui l'autorisation du départ a été refusée ou qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut faire appel de cette décision auprès de l'administrateur de l'Inscription maritime. Celui-ci doit, dans le délai de vingt-quatre heures, faire procéder à une contre-visite par une commission composée de trois experts appartenant à des catégories différentes et pris par roulement sur la liste générale prévue à l'article 16 de la présente loi, parmi les capitaines au long cours, les capitaines de la Marine marchande, les officiers mécaniciens de la Marine marchande, les ingénieurs ou les médecins suivant le cas.

Cette commission statue après avoir entendu l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et l'appelant, et hors de leur présence.

ART. 19. — Les décisions prises par la commission centrale visée à l'article 7, ainsi que celles prises par les commissions visées aux articles 8, 9, 13 et 18 de la présente loi peuvent faire l'objet de pourvois devant le Ministre de la Marine marchande qui statue, après avis d'une commission supérieure dont la composition et la compétence seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30.

Sont admis à se pourvoir :

L'armateur ou son représentant, dans tous les cas;

Le constructeur, s'il s'agit d'une décision prise par la commission de première visite, le navire n'étant pas encore livré.

Les intéressés ou leurs représentants, sont avisés de la réunion de la commission et admis, s'ils le demandent, à présenter leurs observations.

Le Ministre de la Marine marchande peut, sur l'avis de la commission supérieure d'appel, annuler toute décision des commissions susvisées, prise en violation de la présente loi ou des règlements d'administration publique rendus pour son application.

ART. 20. — Aux colonies comme à l'étranger, l'armateur a le même droit d'appel et de pourvoi que celui qui est prévu aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Toutefois, les décisions entraînant l'interdiction de départ du navire pourront, dans les colonies, être l'objet d'un appel au gouverneur et, à l'étranger, d'un appel au consul général, qui devront statuer dans les vingt-quatre heures.

Il pourra être appelé de la décision du gouverneur ou du consul général au Ministre de la Marine marchande.

CHAPITRE IV. — *Navires étrangers.*

ART. 21. — Les navires étrangers touchant un port français sont, d'une manière générale, soumis aux obligations de la présente loi. Toutefois, seuls les navires étrangers embarquant des passagers doivent posséder le permis de navigation et le certificat de sécurité prévus aux articles 2 et 3 et sont soumis aux visites avant mise en service, aux visites annuelles et aux visites après avaries graves ou notables changements dans leur construction ou leur aménagement.

Les navires étrangers sont présumés avoir satisfait aux obligations de la présente loi et être, d'une manière générale, en bon état de navigabilité, si le capitaine présente un titre régulier délivré par son gouvernement, en conformité des dispositions des conventions internationales en vigueur sur la sécurité de la navigation maritime auxquelles le Gouvernement français aura adhéré, ou un titre reconnu équivalent par le Ministre de la Marine marchande en vertu d'accords particuliers.

Ces navires, lorsqu'ils prennent des passagers, ne sont pas astreints aux visites et formalités prévues au paragraphe 1er du présent article, sous réserve des dispositions desdites conventions ou desdits accords. Ils restent assujettis, en tout cas, aux visites de partance.

TITRE II. — INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

ART. 22. — Est puni d'une amende de 500 à 2.000 francs, pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire d'un navire visé à l'article 2 qui enfreint les prescriptions de la présente loi et celles des règlements d'administration publique prévus aux articles 5 et 30.

Est puni d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur

ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire visé à l'article 2 ci-dessus pour lequel le permis de navigation ou le certificat de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu.

Pour l'application de cette disposition, il est bien entendu que, si la validité du certificat de sécurité ou du permis de navigation vient à expiration en cours de traversée, la validité de ce certificat ou permis sera toujours considérée comme prorogée jusqu'au prochain port où abordera le navire.

Le capitaine qui a commis, personnellement ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire, l'infraction prévue et réprimée par le présent article, est passible des mêmes peines qui pourront toutefois être réduites au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

Est puni de trois à six jours de prison et de 10 à 50 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en s'appuyant sciemment sur des allégations inexactes.

ART. 23. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Elles sont réduites de moitié, s'il s'agit d'infraction aux dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 30, paragraphe 2, ci-après, concernant les navires d'une jauge brute de 250 tonneaux et au-dessous.

ART. 24. — En cas de négligence ou de manquement d'une nature quelconque dans l'exercice de leurs fonctions commis par des membres des commissions instituées par la présente loi, qui ne sont pas fonctionnaires en activité de service, le Ministre de la Marine marchande peut prononcer la radiation momentanée ou définitive de ces membres de la liste générale prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les dispositions des paragraphes 1[er] et 2 de l'article 177 du Code pénal sont applicables aux membres des commissions et aux experts visés au paragraphe 1[re] du présent article. Celles des articles 179 et 180 du même code sont applicables aux armateurs et propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

ART. 25. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées par les articles 636 et 639 du Code d'instruction criminelle.

ART. 26. — Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi est versé pour moitié à la caisse des invalides de la marine, pour moitié à la caisse de prévoyance des marins français.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 27. — Indépendamment des dispositions de la présente loi, les navires affectés au transport des émigrants restent soumis au régime spécial auquel ils sont assujettis en vertu des lois et décrets relatifs à l'émigration.

ART. 28. — Les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande ou au cabotage, les experts officiers mécaniciens, les ingénieurs civils, les médecins, l'expert de la Société française de classification reconnue lorsqu'il s'agit d'un navire non coté et les représentants des personnels navigants reçoivent une rétribution, dont le montant sera fixé par décret, pour les visites passées en vertu de la présente loi. Ils ne sont pas assujettis en raison de leurs fonctions à la contribution des patentes.

ART. 29. — Les diverses visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception des droits ci-après :

1° Visites avant mise en service et visites annuelles :

Navires armés au long cours :

a. Dans un port de France ou des colonies, 25 centimes;

b. Dans un port étranger, 50 centimes.

Tous autres navires :

a. Dans un port de France ou des colonies, 15 centimes;

b. Dans un port étranger, 30 centimes.

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit :

a. Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge brute supérieure à 100 tonneaux, 20 francs;

b. Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 200 tonneaux, et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au-dessous, 30 francs;

c. Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux, 50 francs.

2° Visites de partance et visites exceptionnelles :

Tous les navires armés au long cours et navires armés au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessus, 100 francs.

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche, 80 francs.

Tous autres navires, 50 francs.

Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle passée dans un port étranger, le droit est doublé.

Le droit prévu pour les visites exceptionnelles sera à la charge des armateurs, sauf dans le cas de réclamations de l'équipage reconnues non fondées. Dans ce cas, l'administrateur de l'inscription maritime retiendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne, en cas de relâche dans un port hors de France, si la campagne dure moins de six mois.

3° Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux;

Les bâtiments de moins de 25 tonneaux payeront, pour les visites auxquelles ils sont assujettis, un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

Jusqu'à 10 tonneaux, 10 francs.

De 10 à 25 tonneaux, 15 francs.

ART. 30. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions générales d'application de la présente loi.

Un règlement d'administration publique spécial déterminera le régime applicable aux navires d'un tonnage brut de 250 tonneaux et au-dessous ainsi que les dérogations à la présente loi que ce régime pourra comporter.

ART. 31. — Sont abrogés les articles 1er à 28 inclus et 32 à 56 inclus de la loi du 17 avril 1907 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi, qui est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ministère des Travaux publics.

DECRET DU 19 JANVIER 1933.

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux entreprises privées chargées d'un service de portage des bagages ou de travaux de nettoyage dans les gares ou d'un service de commissionnaires de gare (1).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux ateliers, chantiers, magasins, entrepôts et bureaux exploités dans le domaine public des grands réseaux par les entreprises privées chargées, pour le compte des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, d'un service de portage des bagages dans les gares, ou de l'exécution de travaux de nettoyage, ou d'un service de commissionnaire de gare.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er doivent, pour l'application du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code du travail, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Pour le personnel affecté au transport des bagages ou aux travaux de nettoyage et pour les commissionnaires et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du service journalier peut être prolongée au delà de la limite fixée aux paragraphes 1° et 2° du présent article. Cette prolongation ne pouvant excéder les trois quarts de la somme des périodes d'inaction constatées dans le travail de l'agent intéressé et ne pouvant porter la durée totale de présence au delà de douze heures par jour.

ART. 3. — Lorsque des ouvriers sont embauchés à la semaine ou au mois, les heures perdues par suite de défaut de travail au cours de la

---

(1) *J. O.* 23-24 janvier 1933, p. 696.

semaine ou du mois peuvent être récupérées soit au cours de la même semaine ou du même mois, soit au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Tout chef d'entreprises qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit tenir à jour un registre spécial indiquant la nature, la cause et la date des interruptions collectives du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications apportées au tableau de service ou horaire prévu à l'article 4 ci-après, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de travailleurs auxquels s'applique cette modification. Ledit registre sera mis constamment à la disposition du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer.

ART. 4. — Dans chaque entreprise, les ouvriers et employés ne peuvent être occupés que conformément aux indications d'un tableau de service ou horaire précisant pour chaque journée, et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Ce tableau de service, établi suivant l'heure légale, fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé de l'équipe ne peut être occupé, ainsi que la durée des repos. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne doit pas excéder la limite fixée en conformité des alinéas 1° et 2° du premier paragraphe de l'article 2.

Pour le personnel visé au deuxième paragraphe de l'article 2, le tableau de service fixe, pour l'ensemble du personnel, les heures du commencement et de la fin de la journée de travail, les diverses périodes de présence, ainsi que la durée des repos; le total des heures de présence ne doit pas excéder la limite fixée en conformité dudit paragraphe. En outre, l'horaire doit indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel a le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne peut être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos peuvent être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 5.

Le tableau de service, daté et signé par le chef d'entreprise, ainsi que toutes rectifications apportées éventuellement audit tableau, doivent être préalablement adressés à l'inspecteur du contrôle du travail des agents de chemins de fer et transcrits sur un registre tenu à jour et mis constamment à la disposition du service du contrôle du travail.

En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe est indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu à jour et mis à la disposition du service du contrôle du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà de la limite fixée en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés aux services de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage. — Deux heures au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'équipe;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle à l'entretien et au nettoyage des machines et appareils pendant l'arrêt de leur marche. — Deux heures au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'équipe avec faculté de faire travailler ces ouvriers quatre heures les jours de chômage normal de l'entreprise;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent. — Une heure au maximum au delà de la limite journalière assignée au travail général de l'équipe;

4° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement. — Deux heures au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe;

5° Plantons, garçons de bureau, surveillants, gardiens, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers, service d'incendie. Personnel préposé au nettoyage des locaux de l'entreprise, préposés au service médical et aux institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leur famille. — Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de dix heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà de la limite fixée conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, décharger sans délai des wagons en avarie, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux bâtiments de l'entreprise. — Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de l'entreprise, les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général des entreprises.

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement, constatant la nécessité de la dérogation. — Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.

3° Travaux auxquels l'entreprise doit faire face, savoir :

a. Dans le cas où la limitation du travail à la durée légale exposerait la gare à être encombrée, si la durée de la dérogation est suffisante pour éviter ce risque. — Maximum journalier, deux heures;

b. Dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour terminer le partage des bagages sans qu'il en résulte des retards dans la livraison de ceux-ci au public. — Maximum journalier, deux heures;

c. Dans le cas où les dérogations seraient nécessaires et suffisantes pour terminer le portage des bagages ou le nettoyage des wagons afin d'activer la libération des véhicules et leur acheminement. — Maximum journalier, deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'entreprise sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Le chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret doit tenir à jour un registre spécial sur lequel seront inscrites les dates des jours où il est fait usage de dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce registre sera mis constamment

à la disposition du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer.

ART. 8. — Les heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur, pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

DECRET INTERMINISTERIEL DU 23 OCTOBRE 1933 (1)

relatif à la délivrance des cartes d'identité des étrangers.

ARTICLE PREMIER. — Tout étranger âgé de plus de 15 ans résidant en France est tenu, dans les huit jours de son passage à la frontière (s'il vient d'un autre pays), de l'achèvement de sa quinzième année (s'il est né en France ou y est venu avant cet âge) ou de la date de son mariage, pour la femme française épousant un étranger et devenant étrangère, de se présenter au commissariat de police de sa résidence (ou, à défaut, à la mairie) pour y souscrire une demande de carte d'identité.

Toutefois, l'étranger âgé de moins de 15 ans désirant occuper un emploi salarié devra, au préalable, solliciter la délivrance de la carte d'identité et se conformer aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7 ci-après.

Par dérogation à la règle générale énoncée dans le paragraphe 1er du présent article, les représentants diplomatiques et consulaires, accrédités en France et les membres de leur famille sont dispensés de souscrire une demande de carte d'identité : il en est de même de tout étranger devant séjourner en France moins de deux mois.

ART. 2. — L'étranger soumis à l'obligation de la carte d'identité doit, avant toute autre chose, faire la preuve qu'il est entré en France d'une façon régulière, c'est-à-dire en se conformant aux conventions internationales en vigueur. S'il doit occuper un emploi salarié, il devra, en outre, justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 7 du présent décret.

Ces formalités remplies, il remettra, à l'appui de sa demande de carte d'identité, quatre photographies « de face et sans chapeau » et fournira les indications suivantes destinées à être reportées sur deux fiches individuelles : nom, prénoms, filiation (avec date et lieu de naissance), profession, nationalité, situation de famille : nom patronimique, prénoms, âge et nationalité du conjoint; prénoms et âge des enfants vivant avec lui; dernier domicile à l'étranger, noms et adresses de deux citoyens français qui consentent à se porter ses garants.

Il doit, en outre, acquitter dans les formes qui lui sont indiquées la taxe de délivrance à laquelle il est assujetti par sa catégorie et produire, à l'appui de ses déclarations, des papiers authentiques ne laissant aucun doute sur son état civil et celui des personnes vivant avec lui.

Les deux fiches individuelles, établies par l'autorité administrative, d'après les indications de l'étranger, sont destinées à la préfecture qui en conserve une pour ses archives et envoie l'autre au Ministre de l'Intérieur

---

(1) *J. O.* des 30-31 octobre 1933, p. 11071.

(service central des cartes d'identité) pour servir à la constitution d'un casier central.

Un récépissé, d'un modèle spécial, sera délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de carte d'identité. Ce récépissé ne sera valable que si toutes ses mentions sont remplies (contrat de travail visé conformément à l'article 7, taxe, durée) et s'il porte, avec la signature de l'autorité qui l'a délivré, le timbre humide du commissariat de police ou de la mairie) de la commune de résidence.

ART. 3. — La carte d'identité reproduit les mentions portées sur les fiches individuelles visées à l'article précédent.

Elle est délivrée par le préfet du département à l'exclusion de toute autre autorité.

La photographie dont elle est munie doit être oblitérée au timbre sec, sur deux de ses coins.

ART. 4. — La carte d'identité peut être refusée à l'étranger qui a négligé de se conformer à la réglementation en vigueur et à celui qui, après enquête, ne paraît pas offrir les garanties désirables.

Elle peut, de même, être retirée à celui qui cesse d'offrir ces garanties.

Dans ces différents cas, l'intéressé doit quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti et une mesure d'expulsion peut être prise à son égard.

ART. 5. — La carte d'identité doit être présentée à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des étrangers.

ART. 6. — La carte d'identité est valable, sauf indications contraires, pour une durée de deux ans, à compter de la date à laquelle elle a dû être demandée par application du paragraphe 1er de l'article 1er.

Toute carte périmée est sans valeur.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au commissariat de police (ou, à défaut à la mairie), au cours du premier trimestre qui suit l'expiration de la dernière année de validité de la carte d'identité. Passé ce délai, les titulaires de cartes non renouvelées seront considérés comme étant en situation irrégulière et pourront faire l'objet d'une mesure de refoulement.

ART. 7. — Tout étranger venant en France pour y occuper un emploi salarié — de quelque nature qu'il soit — doit, pour être admis à solliciter la délivrance de la carte d'identité et obtenir ce titre de séjour, fournir un certificat sanitaire conforme aux instructions en vigueur et un contrat de travail visé favorablement par les services compétents du Ministère de l'Agriculture pour les ouvriers agricoles et forestiers ou du Ministère du Travail pour ceux du commerce et de l'industrie.

L'étranger qui, lors de son entrée en France, produira ce certificat sanitaire et ce contrat de travail en règle, recevra du commissaire spécial du poste frontière (sous réserve de l'application des règlements d'hygiène et de police) un sauf-conduit qui, pour être valable, portera la photographie de son titulaire, indiquera la date et le lieu de la délivrance du certificat sanitaire et reproduira les principales indications du contrat de travail, ainsi que la date et le numéro de son visa. Dans les huit jours de son arrivée dans la commune où se trouve son emploi, il devra remettre ce sauf-conduit au commissaire de police (ou, à défaut, au maire) et souscrire, auprès de lui, une demande de carte d'identité dans les conditions fixées par l'article 2. La remise du sauf-conduit le dispensera de se séparer de son contrat de travail et de fournir les deux références exigées par le paragraphe 3 dudit article 2.

L'étranger porteur d'un contrat de travail visé favorablement par le Ministère, dont relève sa catégorie, mais démuni du sauf-conduit délivré

par le commissaire spécial du poste frontière, devra, dès son arrivée au lieu de sa résidence, se conformer complètement aux prescriptions de l'article 2 et remettre au commissariat de police (ou, à défaut, au maire) avec son contrat de travail, le certificat sanitaire prévu au paragraphe 1er du présent article.

L'étranger devant occuper un emploi salarié, mais dépourvu du certificat sanitaire et du contrat prévus par le paragraphe 1er du présent article, devra être invité à se procurer ces documents et le récépissé de sa demande de carte d'identité ne lui sera délivré qu'autant qu'il aura satisfait complètement à cette prescription.

Dans tous les cas, la carte d'identité ne devra être délivrée aux salariés étrangers qu'après enquête favorable de la préfecture.

ART. 8. — Tout étranger ayant bénéficié d'une réduction de taxe, lors de la délivrance de la carte d'identité (comme étudiant, savant, écrivain ou travailleur salarié), qui viendrait à prendre une profession pour laquelle cette réduction n'est pas prévue, est tenu de demander, préalablement, une nouvelle carte d'identité pour laquelle la taxe pleine sera perçue. Sont soumis à la même obligation les membres de la famille du « travailleur salarié » devenu « non travailleur » qui auraient bénéficié d'une réduction de taxe en raison de la qualité du chef de famille.

ART. 9. — Tout étranger muni d'une carte d'identité de « travailleur » qui désirera changer de catégorie, c'est-à-dire passer de l'agriculture dans l'industrie ou de l'industrie dans l'agriculture, devra, au préalable, demander une autre carte d'identité dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 7, c'est-à-dire en fournissant un contrat visé par le Ministère dont relève sa nouvelle profession.

ART. 10. — En cas de changement de domicile, l'étranger doit, « avant son départ » faire viser sa carte d'identité au commissariat de police (ou, à défaut, à la mairie) et accomplir la même formalité dans la commune de sa nouvelle résidence « dans les quarante-huit heures de son arrivée ».

Ces visas devront être inscrits sur la carte d'identité dans les cases réservées à cet effet, et sur les registres spéciaux que les mairies et les commissariats de police doivent tenir.

Les maires et commissaires de police devront, de leur côté, communiquer immédiatement tout changement de domicile à la préfecture du département chargé d'en aviser le service central des cartes d'identité des étrangers au Ministère de l'Intérieur.

ART. 11. — L'étranger qui déclare avoir perdu sa carte d'identité pourra en recevoir une nouvelle, dans les formes prévues par l'article 2, si la délivrance de la carte perdue est confirmée par le dossier conservé à la préfecture.

Cette délivrance comportera le payement d'une taxe égale à celle déjà acquittée.

Une validité de deux ans sera accordée à la nouvelle carte d'identité, moins que des motifs spéciaux, tirés du dossier de l'intéressé (durée du visa d'entrée en France, ou du contrat de travail) n'aient justifié une réduction de validité pour la première carte, cas où cette réduction serait à nouveau appliquée en tenant compte du laps de temps déjà écoulé.

Les préfectures aviseront le Ministère de l'Intérieur (service central des cartes d'identité) des pertes de cartes d'identité portées à leur connaissance.

ART. 12. — Tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié une carte d'identité ou qui aura utilisé, dans l'accomplissement d'un acte adminis-

tratif, une carte autre que celle lui appartenant, sera expulsé du territoire français sans préjudice de toutes autres sanctions pénales qui pourraient intervenir.

ART. 13. — Les propriétaires, hôteliers, logeurs, propriétaires de pension de famille et toute personne hébergeant des étrangers, doivent, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée d'un étranger, faire au commissaire de police (ou, à défaut, au maire de la commune) une déclaration spéciale indiquant le lieu, la date et le numéro de délivrance de la carte d'identité présentée par l'intéressé ou, à son défaut, de son passeport. Cette déclaration ne dispense pas les hôteliers et les logeurs de se conformer à toutes les autres dispositions réglementaires régissant l'exercice de leur profession.

ART. 14. — Les infractions au présent décret sont passibles de peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au Ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849 (art. 7).

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

DECRET INTERMINISTERIEL DU 19 NOVEMBRE 1933 [1]

relatif à l'établissement des cartes d'identité des étrangers.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 20 janvier 1928 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les cartes d'identité des étrangers sont établies par l'autorité chargée de leur délivrance, sur des formules de papier timbré, fournies par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et dont les modèles sont fixés par décision du Ministre du Budget;

« La prorogation de validité des cartes peut être constatée par l'apposition d'un timbre mobile fourni par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et apposé sur lesdites cartes à la diligence et sous la responsabilité de l'autorité chargée du renouvellement;

« Le timbre mobile est immédiatement oblitéré par l'apposition, tant du timbre sec que du cachet (appliqué à l'encre grasse) de la préfecture : l'oblitération est faite de telle manière que partie des empreintes figure sur la carte et partie sur le timbre mobile;

« Le modèle des timbres est fixé par décision du Ministre du Budget. ».

Ministère de l'Éducation nationale.

CIRCULAIRE DU 16 MARS 1933

relative à l'emploi des enfants dans les théâtres,
adressée par le Ministre de l'Education nationale à Messieurs les Préfets,

Le Code du travail, en son livre II (art. 58 à 59) interdit l'emploi dans les représentations publiques des enfants âgés de moins de treize ans, sauf oc-

---

[1] *J. O.* du 21 novembre 1933, p. 11649.

troi d'autorisations exceptionnelles, par le Ministre de l'Education nationale à Paris et par les Préfets dans les départements.

Ces dispositions inscrites dans le Code du travail ne font d'ailleurs que reproduire la prohibition formelle inscrite dans la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie. Or, il convient de rappeler que le rapporteur de la loi de 1892 répondant à la Chambre au comte de Mun, avait déclaré qu'il ne pouvait s'agir « que de cas tout à fait spéciaux, extrêmement rares ».

Depuis qu'une telle prohibition légale existe, le nombre des autorisations demandées et généralement accordées n'a cessé de s'accroître. Ici encore, l'exception a tué la règle.

C'est ce que je me permettais d'indiquer dans une proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre le 5 décembre 1911 et qui portait en son dispositif abrogation de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire suppression des tolérances et des complaisances que cet article semblait couvrir. Dans le même esprit, mais avec plus d'esprit naturel et plus de circonspection gouvernementale, M. Léon Bérard, ès-qualités de sous-secrétaires d'Etat des Beaux-Arts adressait le 10 mars 1913 une circulaire aux directeurs de théâtres pour leur rappeler le caractère exceptionnel des dérogations qu'avait maintenues le Code du travail. Rien n'a été changé par l'effet de cette circulaire : les enfants de moins de 13 ans continuent de paraître dans les pièces mêmes où les nécessités de l'action n'exigent ni ne justifient leur présence : on spécule de plus en plus sur la sensibilité du public qui s'avère, « dès qu'il s'agit d'un enfant, le plus dangereux et le plus inconscient des complices ». (César Santelli, inspecteur d'Académie.)

Préoccupé tout à la fois de faire appliquer les principes inscrits dans le Code du travail et de soustraire à des dérogations dérisoires le respect de la scolarité au moment où le Gouvernement s'efforce de prolonger la durée de cette scolarité en conformité des accords internationaux, je crois donc indispensable de résumer une fois de plus, mais cette fois de façon précise, les conditions dans lesquelles il pourra désormais être dérogé aux interdictions posées par la loi de 1892 :

1° Les autorisations de faire jouer ou figurer des enfants de moins de treize ans ne seront accordées que pour des représentations dont les dates seront par avance indiquées;

2° Sauf pour les pièces appartenant au répertoire classique, ces autorisations ne seront jamais accordées du 1er octobre au 15 juillet pour d'autres jours que le mercredi et le samedi, s'il s'agit de représentations en soirée, et le jeudi et le dimanche, s'il s'agit de représentations en matinée;

3° Ces autorisations ne pourront être accordées qu'à des enfants âgés de onze révolus et qui produiront un certificat délivré par le directeur d'une école publique, ou d'une école privée régulièrement ouverte, ledit certificat devant attester que ces enfants fréquentent assidûment l'école.

A ces demandes d'autorisation, et à l'appui de ces demandes, devra être joint le manuscrit de la pièce ou tout au moins une analyse assez complète du scénario, accompagnée du texte intégral des rôles d'enfants. Pour permettre l'examen de l'ouvrage, la demande sera présentée par le directeur du théâtre quinze jours au moins avant la première représentation.

Les enfants autorisés à figurer au théâtre doivent être accompagnés, soit de leur père ou de leur mère, soit d'une personne responsable envers les parents. Ils disposeront de loges séparées, dont l'accès sera interdit au personnel du théâtre, les habilleurs exceptés.

Lorsque des autorisations sont demandées à l'occasion de tournées de province, le point de départ étant Paris, elles sont éventuellement accordées par le Ministre de l'Éducation nationale, mais leur effet restera subordonné à l'assentiment des autorités locales.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux directeurs des établissements classés comme théâtres sédentaires.

Messieurs les Préfets dans les départements voudront aviser exactement la Direction générale des Beaux-Arts (service des théâtres) des autorisations qu'ils seront appelés à consentir en vertu de leur délégation : cette prescription permettra d'harmoniser la jurisprudence administrative dans l'ensemble du pays.

Pour éviter toutes surprises et permettre aux directeurs de théâtres de prendre toutes dispositions utiles vous voudrez bien leur communiquer la présente circulaire.

ENQUÊTE

SUR LES CAS DE CHARBON PROFESSIONNEL PENDANT L'ANNÉE 1932.

Le service de l'Inspection du travail poursuit, depuis 1910 une enquête permanente sur les cas de charbon professionnel portés à sa connaissance. Les résultats de cette enquête ont été groupés annuellement et publiés au *Bulletin de l'Inspection du travail et de l'Hygiène industrielle.*

20 cas ont été déclarés au cours de l'année 1932.

Les 20 cas de charbon susvisés ont eu lieu : 4 à Tourcoing, 3 à Saint-Denis (Seine), 2 à Lingolsheim (Bas-Rhin), à Mouvaux, Roubaix (Nord), à Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse).

1 dans chacune des localités ci-après désignées : Marseille (Bouches-du-Rhône); Fontaine (Isère); Graulhet, Payrin-Augmontel (Tarn); Barjols (Var).

Ces 20 cas se sont produits :

9 dans des tanneries ou mégisseries; 2 dans des fabriques de tapis; 1 dans chacune des entreprises ou travaux dénommés ci-après : lavage de laines; filature de laines; tissage, cardage et battage de laines; peignage de laines; triage et négoce de laines; négoce de laines; carbonisation de laines; entreprise de transports; laines (sans autre indication).

Les victimes sont réparties comme suit, par catégories professionnelles :

5 manœuvres et hommes de peine dans des entreprises diverses (triage et négoce de laines, filature de laines, laines, tannerie, mégisserie);

4 manœuvres à la trempe ou ouvriers de rivière (tanneries-mégisseries);

2 laveurs (carbonisation de laines, fabriques de tapis);

2 ouvriers tanneurs (tanneries);

1 dans chacune des spécialités ou professions suivantes : rogneur de peaux (tannerie-mégisserie), ouvrier batteur (peignage de laines); cardeur (fabrique de tapis); acheteur (négoce de laines); charretier (entreprise de transports); contremaître (lavage de laine); employé de bureau (triage, cardage et battage de laines).

Au point de vue du sexe et de l'âge, les victimes se répartissent en : 18 du sexe masculin dont 2 de moins de 18 ans et 2 du sexe féminin.

Au point de vue de la nature des matières travaillées, les cas se répartissent comme suit :

12 pour les laines;
5 pour les peaux de chèvres;
2 pour les peaux de bœufs;
1 pour les peaux (sans indication d'animal).

En ce qui concerne le pays d'origine des matières travaillées ayant occasionné l'infection, il convient de remarquer qu'un même établissement met souvent en œuvre des matières premières provenant de pays différents et que, dans ces conditions, il est malaisé de préciser la provenance des matières travaillées qui ont pu être la cause de l'infection.

En 1932, dans 4 cas le pays d'origine des matières premières n'a pu être déterminé d'une façon précise.

Pour les 16 autres cas, l'origine a été déterminée de la façon suivante :

1 cas est attribué à l'Espagne;
2 à l'Afrique (Afrique sans autre indication 1 — Maroc 1);
8 à l'Asie (Asie sans autre indication 2 — Bagdad 3 — Arabie 1 — Indes 1 — Chine 1);
3 à l'Amérique (Buenos-Ayres);
2 à l'Océanie (Australie).

Pour 15 cas les matières sont mentionnées comme travaillées à l'état brut; 1 cas concerne des laines lavées et désinfectées par ébullition et dégraissage.

La forme médicale de l'accident est : pustule dans 19 cas; œdème dans 1 cas.

Le siège de la lésion est la tête dans 14 cas (cou, 4 cas; région oculaire, 3 cas; nez, 3 cas; menton, 2 cas; joue, 1 cas; face — sans autre indication — 1 cas); l'abdomen dans 1 cas.

Le membre supérieur dans un cas (avant-bras).

Le membre inférieur dans 3 cas (fesse, jambe, pied).

L'examen bactériologique a été pratiqué dans 13 cas, 1 a été mortel (pustule maligne près de l'œil droit chez un laveur de laine âgé de 61 ans travaillant dans une fabrique de tapis; laines provenant d'Asie).

Les 19 autres cas se sont terminés par la guérison.

APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1932

DE LA LOI DU 25 OCTOBRE 1919 SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES MODIFIÉE PAR LA LOI DU 1er JANVIER 1931.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, complété par la loi du 1er janvier 1931, toute maladie professionnelle figurant dans les tableaux annexés à ladite loi et dont la victime demande réparation doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Un certificat de médecin, rédigé en double exemplaire, doit compléter la déclaration.

Copie certifiée de cette déclaration et un exemuplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'Inspecteur départemental du travail ou à l'Ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Seules, les manifestations morbides dues au plomb (saturnisme) et au mercure (hydrargyrisme) ont d'abord été inscrites dans les tableaux annexés à la loi. Il en a été ainsi jusqu'à la loi du 1er janvier 1931 (entrée en vigueur le 1er juillet suivant), qui y a ajouté les intoxications dues au tétrachloréthane, à la benzine, au phosphore, aux rayons X et aux substances radioactives.

D'autre part, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, est obligatoire pour tout docteur en médecine la déclaration à l'Inspecteur du travail ou à l'Ingénieur des mines, de toute maladie à caractère professionnel comprise dans une liste arrêtée par décret (1). La liste actuellement en vigueur a été fixée par le décret du 16 novembre 1929 abrogeant et remplaçant le décret du 19 février 1927. D'après l'article 1er, les cas de maladies d'origine professionnelle que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent déclarer, à titre documentaire, sont les suivants :

1° Toutes les maladies ayant un caractère professionnel causées :

a. Par le plomb et ses composés;

b. Par le mercure et ses composés;

c. Par les hydrocarbures et leurs dérivés chlorés et nitrés, notamment le benzène, le tétrachloréthane, le tétrachlorure, l'éthylène perchloré, l'éthylène trichloré, l'éthylène dichloré, le chloroforme, l'éthane pentachloré, les nitrobenzènes;

d. Par l'aniline et ses dérivés;

e. Par le sulfure de carbone;

f. Par les vapeurs nitreuses, le chlore et autres gaz chlorés, le brôme, l'acide fluorhydrique, le gaz sulfureux, l'hydrogène sulfuré et le sulfhydrate d'ammoniaque, l'acide cyanhydrique, l'oxyde de carbone, l'oxychlorure de carbone (gaz phosgène), les formaldéhydes;

g. Par le phosphore blanc et l'hydrogène phosphoré;

h. Par l'hydrogène arsénié et autres composés de l'arsenic;

---

(1) Cette déclaration est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

i. Par l'action des brais, goudrons, huiles minérales, bitume, ciments, chaux et autres produits caustiques;

j. Par l'action de l'acide chromique et des chromates alcalins;

k. Par l'action des rayons X et des substances radioactives.

2° Les cas :

a. De cancers ayant un caractère professionnel, autres que ceux déclarés du chef d'une des causes susénoncées;

b. D'ankylostomiase;

c. D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières siliceuses, calcaires ou argileuses;

d. D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières de charbon;

e. D'affections oculaires causées par les sources industrielles intensives de chaleur ou de lumière.

C'est à l'aide des renseignements puisés à ces deux sources d'information, déclarations des intéressés (pratiquement remplacées, le plus souvent, par des déclarations des employeurs) transmises par les maires et déclarations médicales directes au Service de l'Inspection du travail, qu'est établie la présente statistique.

Le rapprochement des deux listes de maladies professionnelles donnant respectivement lieu à ces deux catégories de déclarations montre que la liste du décret comprend les mêmes maladies professionnelles que celle de la loi et en plus un grand nombre d'autres rubriques.

Même pour les rubriques communes aux deux listes, celles du décret ont d'ailleurs une portée plus générale que celles de la loi. Les déclarations des intéressés, c'est-à-dire celles faites en vertu de la loi, n'ont lieu, en effet, que pour les seules manifestations morbides prévues dans les tableaux annexes et lorsque la victime était occupée dans l'une des industries énumérées auxdits tableaux, tandis que les déclarations médicales sont obligatoires pour toutes les maladies ayant un caractère professionnel, occasionnées par l'une des substances toxiques ou dans l'un des cas énumérés dans le décret, quelle que soit la nature de l'industrie où la victime est occupée.

C'est donc à un double titre que le champ d'application des déclarations incombant aux médecins est plus étendu que celui des déclarations des intéressés.

Cette différence tient à ce que les deux sortes de déclarations n'ont pas le même objet. Tandis que celles des intéressés ont pour but la réparation du préjudice causé, comme en matière d'accidents du travail, les déclarations médicales visent à documenter l'étude de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la loi.

On voit par là l'intérêt capital qui s'attache, au point de vue de l'amélioration de la protection des ouvriers susceptibles d'être victimes de maladies professionnelles, à ce que les médecins fassent dans tous les cas la déclaration qui leur incombe.

*
**

De l'exposé ci-dessus, il résulte qu'aucune modification n'est intervenue dans le champ d'application de la législation des maladies professionnelles depuis le précédent rapport.

Il a été enregistré, au cours de l'année 1932, 1.032 cas de maladies professionnelles. Pour ne considérer que les deux années précédentes, où le

champ des déclarations était le même, le nombre des cas déclarés avait été de 1.911 en 1930 et de 1.286 en 1931.

Les renseignements contenus dans les déclarations sont analysés ci-après. On classera celles-ci, à cet effet, en trois catégories :

A. — Déclarations qui intéressent des maladies professionnelles figurant à la fois dans les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, complétés par la loi du 1er janvier 1931 et dans le décret du 16 novembre 1929.

Les cas rentrant dans cette catégorie donnent droit, en principe, à réparation. Ne font exception que ceux qui sont en dehors soit des manifestations morbides, soit des travaux — soit des deux à la fois — prévus par les tableaux annexes.

Les intoxications saturnines, avec 913 cas déclarés, représentent 88 p. 100 de l'ensemble.

Des six autres causes d'intoxication de la présente catégorie (mercure, tétrachloréthane, benzine, phosphore, rayons X et substances radioactives), seules ont donné lieu à des déclarations le mercure (11 cas), la benzine (7 cas) et le phosphore (1 cas).

B. — Déclarations intéressant des maladies professionnelles figurant seulement au décret.

Elles sont au nombre de 89, contre 123 en 1931. Une partie seulement des rubriques de maladies professionnelles comprises dans la nomenclature du décret ont fait l'objet, ainsi qu'on le verra, de déclarations.

C. — Déclarations intéressant des maladies professionnelles non prévues au décret ou ne paraissant pas pouvoir être rattachées de façon précise à une rubrique de ce décret.

Ces déclarations (au nombre de 11) quoique en marge de la liste réglementaire actuelle, n'en présentent pas moins un intérêt de documentation dont il importe de ne pas perdre le bénéfice. C'est pourquoi il a paru bon de les incorporer dans la présente statistique, mais en les classant séparément.

Les renseignements relevés dans les avis de déclarations et certificats médicaux y joints transmis par les mairies (ou, le cas échéant, dans les déclarations des médecins, établies par cartes-lettres) et servant de base à la statistique, se rapportent :

A la nature du travail industriel ayant provoqué la maladie;

A la nature des produits ou agents nocifs incriminés (renseignement qui résulte assez souvent d'enquêtes spéciales de l'Inspection du travail et qu'il n'est d'ailleurs pas toujours possible d'établir de façon suffisamment précise);

A la nature des manifestations morbides;

A la suite probable de la maladie telle qu'elle a pu être appréciée au moment de la déclaration (incapacité temporaire, avec durée présumée, incapacité permanente, totale ou partielle); le cas échéant, décès de la victime.

Les déclarations des médecins n'étant pas faites en vue de la réparation de la maladie, ne comportent toutefois pas ce dernier ordre de renseignements.

La statistique indiquera, en outre, la répartition des cas suivant le sexe des victimes, ainsi que le nombre de ceux ayant donné lieu à déclaration du médecin seul, de l'intéressé seul ou conjointement de l'un et de l'autre. On remarquera que pour une certaine proportion des maladies déclarées ne donnant pas droit à réparation, il y a cependant eu déclaration bénévole par le malade (ou par l'employeur).

A. — DÉCLARATIONS INTÉRESSANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES FIGURANT A LA FOIS DANS LES TABLEAUX ANNEXÉS A LA LOI ET DANS LE DÉCRET.

I. — Saturnisme.

Il a été déclaré, en 1932, 913 cas de saturnisme.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 25 octobre 1919, le nombre de cas de saturnisme déclarés pour chaque année s'établit comme suit :

	NOMBRE de cas déclarés.		NOMBRE de cas déclarés.
1921	144	1927	1.040
1922	797	1928	1.525
1923	1.025	1929	1.846
1924	1.249	1930	1.682
1925	1.343	1931	1.114
1926	1.505	1932	913

Ainsi, à part les deux premières années d'application de la loi, le nombre des cas de saturnisme déclarés en 1932 est le plus faible de ceux enregistrés jusqu'ici.

Le mouvement de régression, amorcé en 1930 et surtout très sensible en 1931, s'est continué en 1932. On est ainsi conduit à admettre, sans pouvoir déterminer la part revenant à l'amélioration des conditions d'hygiène dans la diminution du nombre global des cas constatés, que celle-ci s'explique avant tout par la crise économique actuelle.

Une étude statistique très poussée faite par l'Inspecteur du travail dans le centre le plus important de l'émaillage sur métaux, le département des Ardennes, apporte toutefois une exception fort remarquable à cette déduction, en montrant que le recul du saturnisme des émailleurs dans cette région est essentiellement dû à l'abandon progressif de l'emploi des émaux plombeux.

Le nombre des cas de saturnisme survenus dans les émailleries des Ardennes est tombé de 437 en 1930 à 203 en 1931 et 113 en 1932, ce qui représente respectivement 59, 48 et 32 p. 100 du saturnisme total des émailleries de l'ensemble du territoire.

Cette décroissance s'est donc faite suivant un rythme notablement plus accéléré que dans les autres régions.

Le tableau suivant, établi en prenant pour base l'année 1930, montre, d'autre part, que la diminution des cas de saturnisme chez les émailleurs des Ardennes pendant les années 1931 et 1932 est beaucoup plus rapide que celle, tant du nombre d'ouvriers occupés que de l'activité industrielle (nombre d'heures-ouvriers) et du poids de l'émail employé :

Indices relatifs aux émailleries des Ardennes.

	1930.	1931.	1932.
Nombre d'ouvriers occupés	100	88,8	83,0
Activité industrielle	100	93,5	77,1
Poids d'émail employé	100	70,0	60,0
Nombre de cas de saturnisme	100	46,4	24,2

Dans le même sens, l'étude dont sont extraits ces chiffres établit que le nombre moyen des cas de maladie pour 1.000 tonnes d'émail employé est tombé successivement de 198 à 132 et 77 pour les trois années considérées, ce qui traduit de façon saisissante l'amélioration sanitaire obtenue grâce

à la décroissance continue de la proportion des émaux plombeux employés.

Enfin, une statistique conduite jusqu'en mai 1933 montre comme suit un autre aspect de l'effort accompli dans cette voie : sur les 18 émailleries que compte le département des Ardennes, le nombre de celles ayant *complètement* abandonné les émaux plombeux est passé progressivement de 2 en 1930 à 10 en dernier lieu. Des 8 autres émailleries, 7 employaient une proportion d'émaux sans plomb allant de 35 à 75 p. 100 et une seule en était restée aux émaux plombeux pour la totalité.

Ces résultats ne laissent pas d'être réconfortants : ils démontrent la possibilité pratique d'affranchir du saturnisme l'industrie qui a fourni jusqu'à présent le plus fort contingent d'intoxications.

Des 913 cas de saturnisme enregistrés en 1932 pour l'ensemble des industries, un seul a été déclaré au Service des Mines (arrondissement minéralogique de Nancy). Il intéresse un ouvrier peintre d'entretien des bâtiments d'une exploitation minière.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX INDUSTRIELS [1].	TOTAUX.	CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL [2].											
		1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	12e.
Désargentation du plomb	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Affinage du plomb	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Fonte et laminage du plomb	63	"	"	"	"	"	"	47	"	"	2	14	"
Fabrication de tuyaux en plomb	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
Tréfilerie	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Fabrication de câbles électriques	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Fonte de métaux	21	17	"	"	2	"	"	"	"	"	1	1	"
Récupération de vieux métaux	5	2	"	"	1	1	"	"	"	"	1	"	"
Fabrication de capsules	2	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fonderie de caractères d'imprimerie	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Imprimerie	50	18	2	1	1	4	2	6	1	8	4	1	2
Fabrication de statues d'art (ciseleurs)	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couverture, plomberie	18	4	"	"	"	2	2	3	"	2	1	2	2
Soudure	7	"	"	"	1	"	3	1	"	"	2	"	"
Confection de joints	5	3	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Appareillage électrique	2	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Fabrication de bandages pour freins	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de céruse, minium	6	"	"	"	2	3	"	"	"	"	1	"	"
Fabrication de couleurs et vernis	12	7	"	"	"	2	"	"	2	1	"	"	"
Fabrication de produits chimiques	6	1	"	"	"	"	2	"	3	"	"	"	"
Verreries, cristalleries	5	3	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Peinture en bâtiment	8	4	"	"	1	1	"	"	1	"	"	1	"
Peinture en voitures	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"
Peinture sur métaux	18	5	1	"	"	1	6	2	1	"	2	"	"
Chantiers maritimes (démolition de vieux navires au chalumeau)	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	"	"
Accumulateurs (fabrication et réparation d')	290	215	2	"	5	52	1	1	"	1	"	13	"
Céramique	12	3	2	4	"	1	"	"	"	2	"	"	"
Chromolithographie céramique	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Émaillage sur métaux	350	29	27	"	214	6	26	"	"	"	"	17	1
Fabrication de tissus caoutchoutés	2	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	912	318	38	5	260	73	46	61	9	14	29	52	7

[1] Afin de faciliter le rapprochement de ces travaux industriels avec ceux énumérés dans la nomenclature légale, celle-ci est donnée en annexe à la fin de la présente note.

[2] L'indication de la consistance territoriale de chaque circonscription divisionnaire du travail est également donnée en annexe de la présente note.

Le tableau suivant donne la répartition des 912 autres déclarations de saturnisme par nature de travaux industriels et par circonscription divisionnaire du trav

Il y a lieu d'ajouter à cette statistique les quelques renseignements complémentaires suivants :

Imprimerie. — Les 50 cas enregistrés sous cette rubrique se répartissent comme suit, d'après la profession des victimes :

Typographes	22 cas.	Rotativistes	2 cas.
Linotypistes	16 —	Nettoyeur	1 —
Clicheurs	5 —	Profession non indiquée	4 —

Soudure (7 cas). — Ces cas sont imputables, soit à la soudure à l'aide d'alliage de plomb, soit à des travaux de soudure de pièces métalliques en plomb ou plombifères, sans qu'il ait été possible de faire le départ exact entre les deux catégories de travaux.

Fabrication de bandages pour freins (1 cas). — L'ouvrier intoxiqué était occupé à l'ébarbage de pièces de bandage en tissu d'amiante dont la trame contient des fils de plomb.

Peinture en bâtiment (8 cas ont été déclarés à l'Inspection du travail et 1 cas au Service des Mines). — L'emploi de la céruse dans tous travaux de peinture en bâtiment étant, comme l'on sait, légalement interdit en France (art. 79 du livre II du Code du travail), tout cas de saturnisme déclaré au titre d'un ouvrier peintre en bâtiment fait l'objet d'une enquête spéciale du Service de l'Inspection du travail.

Voici, en bref, les indications rapportées concernant les 9 cas enregistrés de ce chef en 1932 :

Emploi de chromate de plomb et de minium (peintre d'entretien)	1 cas.
Emploi de minium	1 —
Emploi exceptionnel de céruse (peintre d'entretien)	1 —
Emploi de céruse (ouvrier d'une entreprise de peinture)	1 —
Brûlage de vieilles peintures à la céruse	1 —
Intoxication chronique, chez un ouvrier de 68 ans, peut-être réveillée par l'emploi de jaune de chrome et de minium	1 —
Intoxication chronique	3 —

Deux cas nouveaux de saturnisme seulement paraissent donc imputables à l'emploi illicite de la céruse et encore, dans l'un d'eux, ne faut-il voir qu'une circonstance tout à fait accidentelle, puisque la céruse employée était normalement destinée à être utilisée comme mastic.

Peinture sur métaux (18 cas). — *Démolition de vieux navires au chalumeau* (14 cas). — Les 32 cas compris sous ces deux rubriques représentent le total des cas de saturnisme dont est responsable l'emploi du minium dans la peinture sur métaux, soit au cours des travaux de peinture proprement dits, soit à l'occasion de travaux ultérieurs sur tôles peintes au minium (piquage de rouille sur la coque de navires, grattage de réservoirs, rivetage à chaud, travail au feu, découpage au chalumeau, etc.) [1].

---

(1) Il conviendrait toutefois d'y ajouter 3 des cas qui ont été inscrits, ainsi qu'on l'a vu plus haut, sous la rubrique « peinture en bâtiment » (par opposition à la peinture industrielle proprement dite) et qui ont été reconnus comme pouvant être imputés, en tout ou en partie, à l'emploi du minium.

Les travaux de peinture proprement dits comptent pour 12 cas; dans 3 de ces cas, des opérations de masticage à la céruse sont incriminées en même temps.

Indépendamment des 14 cas dus à l'emploi du chalumeau pour le découpage de tôles de vieux navires, 4 cas intéressent des chantiers de construction et réparation navale; 3 cas sont survenus dans des chantiers de batellerie fluviale.

Les 11 autres cas intéressent les industries suivantes : chaudronnerie (6 cas), entreprise de peinture industrielle (1 cas), entreprise de construction métallique (1 cas), huisserie de bâtiment (1 cas), chauffage central (1 cas), entrepôt de pétrole (1 cas).

Dans 2 cas il est signalé que l'ouvrier atteint faisait l'application du minium au pistolet.

Céramique (12 cas). — Ces intoxications sont survenues dans des fabriques de poterie (9 cas) et de faïence (3 cas).

Comment se répartissent, au point de vue du diagnostic, les 913 cas de saturnisme déclarés ?

Il faut d'abord en défalquer 110, dans lesquels le diagnostic porte simplement une indication sommaire, telle que « intoxication saturnine ».

Les 803 autres déclarations de saturnisme mentionnent, tantôt une seule, tantôt plusieurs manifestations morbides. Il est à noter que certaines des manifestations morbides mentionnées ne sont pas actuellement comprises dans la nomenclature des maladies engendrées par l'intoxication saturnine telle qu'elle est contenue dans le tableau annexé à la loi.

On peut donner comme suit une répartition d'ensemble de ces 803 déclarations, d'après le diagnostic porté sur chacune d'elles :

Coliques de plomb simples	548
Coliques de plomb associées à d'autres manifestations morbides.	172
Cas dans lesquels n'entrent pas les coliques de plomb	83

Il résulte de ces chiffres que les cas de coliques de plomb, soit simples, soit associées à d'autres symptômes, représentent 90 p. 100 des cas ayant donné lieu à un diagnostic précis.

Le tableau ci-après donne une analyse détaillée des diagnostics, faisant ressortir la nature et l'importance relative des diverses autres manifestations morbides relevées, en distinguant suivant qu'elles sont isolées ou associées entre elles et suivant qu'elles appartiennent ou non à la nomenclature du tableau légal (1).

Il ne faut pas perdre de vue, pour l'interprétation des chiffres de ce tableau et leur rapprochement des chiffres précédents, que les premiers s'appliquent aux *manifestations morbides* et les seconds aux *déclarations* et qu'un certain nombre de celles-ci portent trois manifestations morbides distinctes.

(1) On s'est donné comme règle, de même que pour les statistiques des années précédentes, de faire état des diagnostics tels quels, bien qu'en divers cas l'origine saturnine de manifestations morbides indiquées puisse paraître au moins discutable.

Répartition des symptômes de saturnisme d'après le diagnostic porté sur les déclarations.

1° *Manifestations morbides mentionnées au tableau annexe de la loi.*

Coliques de plomb	*a.* sans autre manifestation morbide			548
	b. associées à l'une ou plusieurs des autres manifestations morbides mentionnées au tableau annexe	Rhumatisme saturnin	58	138
		Paralysies saturnines	11	
		Néphrite	8	
		Accidents cardio-vasculaires saturnins	14	
		Goutte saturnine	//	
		Anémie saturnine	47	
		Méningo-encéphalite saturnine	//	
		Amaurose saturnine	//	
	c. associées à d'autres manifestations morbides non mentionnées au tableau annexe	Troubles digestifs et hépatiques	61	88
		Asthénie	7	
		Tremblement	8	
		Céphalée	10	
		Stomatite, gingivite	2	
Rhumatisme saturnin	*a.* sans autre manifestation morbide			10
	b. associé à	coliques de plomb	58	62
		anémie saturnine	4	
	c. associé à troubles digestifs et hépatiques			2
Paralysies saturnines	*a.* sans autre manifestation morbide			14
	b. associées à	coliques de plomb	11	17
		néphrite saturnine	1	
		anémie saturnine	5	
	c. associées à troubles digestifs et hépatiques			1
Néphrite saturnine	*a.* sans autre manifestation morbide			6
	b. associée à	coliques de plomb	8	9
		paralysies saturnines	1	
Accidents cardio-vasculaires saturnins	*a.* sans autre manifestation morbide			2
	b. associés à coliques de plomb			14
Goutte saturnine				//
Anémie saturnine	*a.* sans autre manifestation morbide			6
	b. associée à	coliques de plomb	47	56
		rhumatisme saturnin	4	
		paralysie saturnine	5	
	c. associée à troubles digestifs et hépatiques			5
Méningo-encéphalite saturnine sans autre association morbide				3
Amaurose saturnine				//

2° *Manifestations morbides non mentionnées au tableau annexe de la loi.*

Troubles digestifs et hépatiques	*a.* sans autre manifestation morbide			18
	b. associés à	coliques de plomb	61	69
		rhumatisme saturnin	2	
		paralysies saturnines	1	
		anémie saturnine	5	
	c. associés à	asthénie	1	3
		tremblement	1	
		cachexie	1	
Asthénie	*a.* sans autre manifestation morbide			//
	b. associée à coliques de plomb			7
	c. — troubles digestifs et hépatiques			1
Tremblement	*a.* sans autre manifestation morbide			3
	b. associé à coliques de plomb			8
	c. — troubles digestifs et hépatiques			1
Céphalée	*a.* sans autre manifestation morbide			3
	b. associée à coliques de plomb			10
Crise épileptiforme				1
Vertige				1
Cachexie	*a.* sans autre manifestation morbide			1
	b. associés à troubles digestifs et hépatiques			1
Manifestations du côté des voies respiratoires (bronchite, emphysème, etc.)				2
Stomatite, gingivite	*a.* sans autre manifestation morbide			//
	b. associée à coliques de plomb			2
Dermite professionnelle				2

Le liseré de Burton a été observé et signalé chez 213 malades.
59 cas ont fait l'objet d'une déclaration par le médecin seulement;
799 cas ont fait l'objet d'une déclaration à la mairie sans déclaration de médecin;
55 cas ont fait l'objet d'une double déclaration.
Les 913 cas déclarés intéressent 862 hommes et 51 femmes.

Les incapacités prévues par ces déclarations se répartissent de la façon suivante :

Aucune incapacité de travail	4
Incapacité de moins de 8 jours	25
— de 8 à 15 jours	604
— de 16 à 30 jours	157
— supérieure à 1 mois	12
— permanente partielle	10
— permanente totale	1

Dans 3 cas, l'intoxication s'est terminée par le décès.
Enfin, 97 déclarations ne donnent aucune indication sur la durée probable de l'incapacité.

II. — Hydrargirisme.

Il n'a été enregistré, en 1932, que 11 cas d'hydrargyrisme, contre 26 en 1931 et 21 en 1930.

L'industrie de la fabrication d'accumulateurs au fer-nickel (qui comporte l'emploi d'un oxyde de mercure) et celle des couperies de poils fournissent à elles seules la quasi-totalité des cas constatés.

Le tableau ci-après donne le relevé des renseignements contenus dans les déclarations :

NATURE DES INDUSTRIES OU TRAVAUX.	NOMBRE DE CAS.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Fabrication d'accumulateurs au fer-nickel.	5	Stomatite mercurielle	2 mois.
		Stomatite mercurielle et mauvais état de la dentition.	12 jours.
		Mauvais état dentaire	Non indiquée.
		Stomatite ulcéreuse avec carie dentaire	*Idem.*
		Chute des dents, douleurs gastriques, asthénie.	Incapacité permanente partielle.
Couperies de poils	4	Perte de nombreuses dents, laryngite chronique légère, tremblement des mains, amaigrissement, névrite des membres inférieurs.	30 jours.
		Tremblement mercuriel, asthénie	*Idem.*
		Idem	6 semaines.
		Hydrargyrisme	30 jours.
Fabrique de produits chimiques (récupération du mercure).	1	Gastrite, troubles dyspeptiques et intestinaux, douleurs lombaires, tremblement.	15 jours.
Manufacture d'armes (bronzage)	1	Tremblement nerveux, stomatite mercurielle.	1 mois.

Ces cas intéressent 5 hommes et 6 femmes.
Toutes les déclarations (sauf une) émanent des employeurs.

III. — Benzinisme.

Les 7 cas suivants de benzinisme professionnel, dus à l'emploi de benzine ou de benzol, ont été enregistrés en 1932.

NATURE DES INDUSTRIES OU TRAVAUX.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Teinture et apprêts (encollage de soie artificielle).	Lésions stomatites, ulcérations amygdaliennes nécrotiques, hémorragies, anémie très accusée, purpura, fièvre.	Décès.
Idem	Syndrôme d'anémie avec leucopénie et mononucléose.	Non indiquée.
Fabrique de produits chimiques (dégraissage des os).	Anorexie, amaigrissement, pharyngite congestive, symptômes d'œsophagite et de gastrite (benzinisme chronique).	15 jours.
Fabrique de pneus	Syncope grave	6 jours.
Encollage de boyaux de caoutchouc	Anémie benzolique	Non indiquée.
Fabrique de meubles métalliques (peinture au trempé).	Troubles abdominaux	8 jours.
Miroiterie (argentures)	Troubles gastro-intestinaux	2 mois.

C'est dans la même usine que sont survenus les deux cas de benzinisme (dont un mortel) imputés à l'industrie de la teinture et des apprêts. Les victimes — deux ouvrières — travaillaient dans l'atelier d'étendage et de séchage de la soie artificielle encollée à l'aide d'un mélange à parties égales de benzol et d'huile de lin.

Une autre ouvrière de cette usine, occupée dans le même atelier, est également décédée, au cours de 1932, « dans des conditions, indiquent les constatations médicales faites, qui permettent de démontrer que l'intoxication par le benzol existait, mais sans que l'on puisse affirmer que la mort ait été la conséquence directe de cette intoxication ».

A la suite de ces accidents, les femmes, particulièrement susceptibles, comme on sait, au benzinisme, ont été remplacées par des hommes et une visite médicale élimine les sujets reconnus inaptes au travail; d'autre part, toutes dispositions utiles ont été prises en vue de mettre l'atmosphère de l'atelier à l'abri des vapeurs de benzine.

Des 7 cas de benzinisme déclarés, 4 intéressent des hommes et 3 des femmes.

Les déclarations émanent de la victime seule (ou de l'employeur) dans 5 cas et du médecin en même temps, dans 2 cas.

IV. — Phosphorisme.

Un cas de phosphorisme a été déclaré par un ouvrier occupé dans une usine de produits chimiques.

Le certificat médical porte : « Nécrose de tout le corps du maxillaire inférieur, nécrose qui, étiologiquement et chimiquement, ne peut être, à mon avis, qu'une nécrose occasionnée par le phosphore ».

Il résulte de l'enquête effectuée sur les circonstances de cette intoxication, que l'intéressé a toujours été occupé dans des locaux où était traité et manipulé le phosphore *amorphe*. Or, il est à remarquer que la préparation, comme aussi la déclaration incombant au médecin, ne s'appliquent qu'aux affections dues au phosphore *blanc*.

B. — DÉCLARATIONS SE RAPPORTANT À DES MALADIES PROFESSIONNELLES FIGURANT SEULEMENT AU DÉCRET.

89 cas de cette catégorie ont été enregistrés. Il n'a été retenu que les intoxications ou lésions ayant le caractère juridique de maladies professionnelles, c'est-à-dire celles qui sont imputables à l'action lente et progressive de l'agent nocif, à l'exclusion des affections soudaines et violentes, dues à une cause fortuite (irruption de gaz, par suite d'une rupture d'appareil ou de tuyauterie, nettoyage d'un réservoir, etc.) et qui sont comprises, par ailleurs, dans la statistique des accidents du travail.

Ces 89 cas de maladies professionnelles diverses sont classés et examinés ci-après, dans l'ordre de la nomenclature du décret :

PRODUIT OU AGENT NOCIF.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
White spirit	1	Fabrique de vernis	Dermite très étendue des deux avant-bras. Œdème de la face.	Cessation de la profession.
Métadinitrotoluène	5	Dynamiterie (encartouchage).	Erythème des deux mains et des deux avant-bras. (Ces 5 cas, survenus en série dans le même établissement, ont fait abandonner l'emploi du produit incriminé.)	10 à 20 jours.
Fuchsine	1	Ébénisterie	Dermite des parties découvertes.	Non indiquée.
Parachloraniline	1	Fabrique de produits chimiques.	Cyanose. Vomissements	*Idem.*
Sulfure de carbone	1	Fabrique de ballons en caoutchouc.	Névrite optique et asthénie profonde.	*Idem.*
Vapeurs nitreuses	2	Nickelage Construction de transformateurs électriques.	Non précisé Toux incoercible entretenue vraisemblablement par vapeurs nitreuses produites par étincelles haute tension.	*Idem.* *Idem.*
Hydrogène sulfuré (1)	1	Fabrique de soie à la viscose.	Kérato-conjonctivite	2 jours.
Oxyde de carbone	2	Boulangerie *Idem.*	Troubles cardiaques Symptômes frustes d'intoxication.	Non indiquée. *Idem.*
Produits arsénicaux	3	Fabrique d'arséniate de plomb. Fabrique d'arséniate de soude. Grillage de minerai de cobalt (arsénio-sulfures de cobalt et nickel).	Lésions cutanées sur tout le corps, bronchite, troubles digestifs, fièvre. Troubles gastro-intestinaux. Vomissements et diarrhée. Érosion suintante de la région génito-crurale gauche.	*Idem.* 15 jours. *Idem.*

(1) On attribue couramment les troubles oculaires constatés chez les ouvriers de filature de soie à la viscose à l'action de l'hydrogène sulfuré, considérée comme prédominante, sinon exclusive. C'est pourquoi il a paru convenir de rattacher à ce gaz toxique le présent cas de kérato-conjonctivite.

PRODUIT OU AGENT NOCIF.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Brais.....	1	Fabrique d'agglomérés...	Cancer de la lèvre inférieure (ouvrier âgé de 61 ans, occupé depuis dix ans à la manutention du brai à la pelle pour l'alimentation d'un broyeur).	30 jours.
Huiles minérales.....	4	Fabrique de roulements à billes.	Abcès milliaire des mains.....	Non indiquée.
		Constructions métalliques.	Eczéma des avant-bras.....	*Idem.*
		Entrepôt de pétrole.....	Éruption vésiculaire des deux mains et du pied droit.	Pas d'incapacité.
		Fabrique de couleurs....	Eczéma aigu des deux mains (par suite du nettoyage des appareils au pétrole).	15 jours.
Ciment.....	26	23 cas sont survenus dans des entreprises de bâtiment ou de travaux publics et 3 cas dans des entreprises de camionnage.	Eczéma des deux mains (7 cas).	8 jours (3 cas).
			Eczéma des mains et avant-bras (6 cas).	12 jours (4 cas).
			Eczéma des mains et raideurs articulaires (1 cas).	15 jours (5 cas).
			Dermite des deux mains et lymphangite du bras droit (1 cas).	3 sem. (1 cas).
			Nombreuses pustules sur la face dorsale des deux mains et aux poignets. Suppuration. Œdème (1 cas).	Non indiquée (13 cas).
			Inflammation diffuse aux deux avant-bras, à l'épaule gauche, au niveau de la région épigastrique (1 cas).	
			Eczéma sec. Desquamation (1 cas).	
			Brûlure du dos occasionnée par le portage de sacs de ciment (2 cas).	
			Diagnostic imprécis (eczéma, gale des cimentiers, etc.) [6 cas].	
Chaux.....	2	Tannerie (eaux résiduelles).	Brûlures (larges plaies).....	Non indiquée.
		Filature et apprêts (foulage).	Dermite des mains.....	*Idem.*
Autres produits irritants ou caustiques [1].	31	Nickelage de métaux.....	Eczéma.....	6 jours.
		Idem.....	Gale du nickel sur les deux avant-bras.	15 jours.
		Idem.....	Dermite des mains et de la face (trempage des pièces dans l'acide nitrique puis la potasse).	Non indiquée.
		Fabrique d'accumulateurs au fer-nickel.	Eczéma aigu aux bras, au cou et sur la région frontale.	15 jours.
		Idem.....	Plaies ulcéro-croûteuses siégeant aux lèvres, au front, à la jambe et à la cuisse gauche.	12 jours.
		Fabrique d'extincteurs....	Dermatose des mains et des avant-bras (vernis synthétique et benzol).	1 jour.

[1] Cette rubrique est plus générale que celle du décret qui porte simplement : « Autres produits caustiques ». L'imprécision des déclarations ou l'absence de toute indication quant à l'agent causal de la lésion, n'a pas toujours permis de distinguer nettement s'il s'agissait de produits *caustiques* proprement dits ou simplement *irritants*. Il a semblé y avoir lieu, dans ces conditions, de grouper indistinctement les cas paraissant imputables soit à l'une ou à l'autre de ces deux catégories de produits, d'autant que les lésions sont ordinairement de même nature.

PRODUIT OU AGENT NOCIF.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Autres produits irritants ou toxiques. (*Suite.*)	....	Sucrerie (turbineurs)....	Abcès du bord cubital de l'avant-bras droit.	15 jours.
		Idem.....	Furonculose multiple. Abcès profond face palmaire main droite.	*Idem.*
		Fabrique de produits chimiques.	Érythème. Dermite chimique. Gonflement de la main droite. (dérivés du paramidophénol).	4 jours.
		Idem.....	Brûlures chimiques de la face et des yeux (paramidophénol).	8 jours.
		Idem.....	Brûlures des deux avant-bras (emballage de salicylate de phényle).	*Idem.*
		Idem.....	Brûlures des deux bras et avant-bras (emballage de salicylate de phényle).	Pas d'incapacité.
		Idem.....	Érythème chimique des deux avant-bras et de la face. Phlyctème. Gonflement (poussières de leucobase d'un indophénol).	8 jours.
		Idem.....	Eczéma (phényldiamine).....	Non indiquée.
		Droguerie.....	Dermite eczématiforme anhydrique des mains et avant-bras (poudre à récurer composée de poudre de ponce et de carbonate de soude).	5 semaines.
		Photographie.....	Eczéma aux mains et à la figure (hyposulfite de soude).	15 jours.
		Lavoir.....	Dermite eczémateuse infectée..	Non indiquée.
		Épicerie en gros.....	Adénophlegmon secondaire à un eczéma antérieur (rinçage de bouteilles d'eau de Javel à l'aide de lessive de soude).	*Idem.*
		Coiffeur.....	Brûlures infectées des doigts en appliquant de la teinture pour cheveux.	30 jours.
		Idem.....	Eczéma.....	Non indiquée.
		Teinturerie.....	Eczéma des mains et avant-bras.	15 jours.
		Idem.....	Eczéma de la main infecté	Non indiquée.
		Fabrique de piles sèches..	Multiples érosions infectées aux mains et avant-bras (électrolyte légèrement caustique).	15 jours.
		Ébénisterie.....	Dermite des mains.....	8 jours.
		Idem.....	Dermite des parties découvertes.	Non indiquée.
		Fabrique de soie artificielle (fileur).	Eczéma.....	*Idem.*
		Fabrique d'attrape-mouches.	Eczéma des mains (solution de gomme arabique).	*Idem.*
		Imprimerie-reliure.....	Eczéma des mains.....	*Idem.*
		Imprimerie d'art.....	Eczéma.....	*Idem.*
		Idem.....	*Idem*.....	*Idem.*
		Emballage avec copeaux..	Eczéma des mains.....	*Idem.*
Acide chromique.....	3	Carrosserie.....	Érythème, presque de la pyodermite, et état inflammatoire de la muqueuse du nez, avec gêne respiratoire (travail aux bains de chromage).	20 jours.
		Fabrique d'appareils sanitaires.	Tremblement généralisé. Tendance syncopale. État subural des voies digestives (décapage à l'acide et déchromage électrolytique).	Non indiquée.
		Fonderie.....	Eczéma aigu (travail aux bains de chromage).	10 jours.

PRODUIT OU AGENT NOCIF.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Ankylostome.....	2	Mine de houille (arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand).	Ankylostomiase (diagnostic fait par examen des fèces).	Non indiquée.
		Idem.....	Ankylostomiase (œufs peu nombreux dans les matières fécales).	*Idem.*
Affections pulmonaires par poussières argi- ou siliceuses.	2	Carrière d'ardoise (carrier fonceur).	Tuberculose pulmonaire bilatérale avec crachats hémoptoïques.	Hospitalisé.
		Fabrique de porcelaine (chaufournier).	Tuberculose pulmonaire.....	Non indiquée.
	1			
Arc électrique.....		Arsenal.....	Douleurs aux yeux par soudure électrique.	4 jours.

Dans 43 cas il y a eu déclaration à la mairie seulement, dans 38 cas, déclaration par le médecin seulement et dans 8 cas double déclaration.

Les 89 maladies déclarées intéressent 70 hommes et 19 femmes.

C. — DÉCLARATIONS INTÉRESSANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES NON PRÉVUES AU DÉCRET OU NE PARAISSANT PAS POUVOIR Y ÊTRE RATTACHÉES.

Il a été enregistré, dans cette catégorie, les 11 cas suivants (1) :

PRODUIT TOXIQUE.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ OU DÉCÈS.
Collodion.....	2	Fabrique de cartonnage (émaillage sur papier).	Troubles digestifs et nerveux..	12 jours
		Fabrique de simili-cuir..	Douleurs lombaires, faiblesse des membres inférieurs, marche difficile.	15 jours.
Vapeurs irritantes ou caustiques.	4	Fabrique de radiateurs (décapage à l'acide chlorhydrique).	Pneumothorax spontané au côté gauche avec légère réaction pleurale.	Non indiquée.
		Galvanisation.....	Irritation des voies respiratoires par gaz toxiques avec trachéobronchite bilatérale.	12 jours.
		Produits pyroxylés.....	Schlérose pulmonaire diffuse et emphysème. Tachycardie.	1 mois.
		Poudrerie.....	Éruption érythémateuse généralisée (bras, fesses, jambes et pieds).	6 jours.
Peintures cellulosiques appliquées au pistolet.	4	Carrosserie.....	Malaise général. Éblouissement. Maux de tête.	Non indiquée.
		Fabrique d'automobiles...	Gastro-entérite sur base nerveuse (pyréxiline et acétone).	*Idem.*
		.....	Pneumonie (le caractère professionnel de la maladie a été contesté).	Décès.
Peinture de minium de fer au pistolet.	1	Constructions mécaniques.	Céphalée. Inappétence. Diarrhée (essence de térébenthine incriminée).	8 jours.

(1) On pourrait y comprendre les cas attribuables à des produits *irritants*, non visés expressément par le décret. On a expliqué ci-dessus (voir note (1), p. 13) les raisons d'ordre pratique pour lesquelles on a été amené à les assimiler, dans la statistique, aux cas dus aux produits *caustiques*, rubrique contenue dans la nomenclature du décret.

Dans 6 cas, il y a eu déclaration à la mairie seulement et dans 5 cas, déclaration par le médecin seulement.

Toutes les maladies déclarées intéressent des hommes.

ANNEXES.

I. — En vue de l'utilisation du tableau publié à la page 5 de la présente note, on rappelera que les circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail sont ainsi constituées :

1re *circonscription :* Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

2e *circonscription :* Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Haute-Vienne, Allier, Creuse.

3e *circonscription :* Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire.

4e *circonscription :* Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.

5e *circonscription :* Nord, Pas-de-Calais, Somme.

6e *circonscription :* Oise, Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche.

7e *circonscription :* Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

8e *circonscription :* Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Charente, Dordogne, Corrèze, Lot.

9e *circonscription :* Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège.

10e *circonscription :* Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-Alpes, Gard, Ardèche.

11e *circonscription :* Rhône, Isère, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire.

12e *circonscription :* Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

II. — Afin de faciliter le rapprochement des travaux industriels relevés dans les déclarations de saturnisme et figurant dans le tableau précité, avec ceux énumérés dans la nomenclature légale, celle-ci est reproduite ci-après :

Travaux industriels susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers, d'après le tableau annexé à la loi.

Métallurgie et raffinage du plomb.
Fonte, laminage du plomb et de ses alliages.
Fonte de zinc plombifère.
Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usines à zinc.
Trempe et revenu au plomb.
Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
Fabrication et polissage de poteries dites d'étain en alliage de plomb.
Soudure à l'aide d'alliage de plomb.
Travaux de soudure de pièces métalliques en plomb ou plombifères.
Conduite de machines à composer utilisant un alliage de plomb.
Etamage à l'aide d'un alliage contenant du plomb.
Fabrication de jouets en alliage de plomb.
Fabrication de capsules et couvercles métalliques renfermant du plomb.
Dessoudure des vieilles boîtes de conserves et autres objets soudés à l'aide d'alliage de plomb.
Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
Manipulation ou emploi des encres d'imprimerie plombifères.
Fabrication des composés du plomb.

Cristalleries (préparation et manutention de composés plombifères dans les).
Fabrication et broyage des couleurs à base de plomb.
Travaux de peinture de toute nature comportant l'emploi de substances plombifères ou s'appliquant à des substances plombifères.
Travail au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb.
Fabrication d'huiles siccatives et vernis plombifères.
Fabrication des émaux plombeux et leur application.

VŒU

ADOPTÉ PAR LE IVe CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA COUVERTURE, PLOMBERIE, GAZ, HYDRAULIQUE GÉNÉRALE, DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE ET FROIDE ET INSTALLATIONS SANITAIRES TENU A PARIS EN JUIN 1932.

Prévention des accidents dans les travaux de couverture et de plomberie.

I. — AMÉNAGEMENT DES TOITURES EN VUE DE LA SÉCURITÉ.

Le Congrès,

Engage tous les intéressés à propager, collectivement et isolément, un courant d'opinion parmi les architectes, le public et les administrations, en faveur de l'installation de dispositifs fixes de sécurité sur les toitures.

Il faut arriver, comme l'ont demandé déjà plusieurs congrès, à ce que le moindre faux-pas ne puisse causer une chute mortelle à quiconque est appelé à circuler sur les toits : couvreurs, fumistes, vitriers, échafaudeurs de ravalement, monteurs de paratonnerres ou d'installations électriques, sapeurs-pompiers, commis d'architectes, etc.

Le Comité technique permanent international est prié d'étudier les voies et moyens à employer pour assurer l'efficacité de cette propagande et, notamment, pour que le présent vœu soit porté à la connaissance de toutes les collectivités et personnalités compétentes.

Les dispositifs fixes de protection devront forcément varier avec les régions, les usages locaux et la nature des bâtiments. L'essentiel est que l'on commence au plus tôt à en admettre le principe et à en multiplier les applications.

Certains d'entre eux ne pourront se généraliser qu'à la faveur de règlements. Mais le Congrès est d'avis que ceux-ci ne devront intervenir que progressivement, à mesure que les esprits seront accoutumés à ces notions. Il demande aux administrations publiques de bien vouloir en commencer dès à présent l'application sur leurs immeubles.

Le Congrès indique, ci-après, les dispositifs qui lui paraissent particulièrement à recommander, selon les cas :

1° *Moyens d'accès.* — Etablir des sorties en nombre suffisant, à défaut de lucarnes, pour dispenser les ouvriers de circuler sur des parties dangereuses de la toiture.

Il serait désirable que les châssis dits « à tabatière », servant à l'accès des combles, soient étudiés de façon à rendre cet accès facile et qu'ils comportent un système d'attache pratique et résistant aux grands vents.

Les échelons métalliques des pignons devraient être espacés de 0 m. 25. Leur point d'arrivée devrait être muni d'une crosse à deux scellements si celle-ci est en avant-corps, un seul scellement pouvant suffire quand il est fait verticalement dans un mur résistant.

Les échelons à un seul scellement, dits « échelle de perroquet », sont à proscrire.

2° *Chéneaux et gouttières.* — Les gouttières pendantes ne sont pas destinées à la circulation. Lorsque leur nettoyage ne peut se faire par échelles, elles devraient toujours être complétées par un moyen de circulation tel qu'une banquette à faible pente ou par un des garde-corps ou arrêts de chute visés au paragraphe suivant.

Dans le cas des chéneaux, la banquette n'est nécessaire que si leur largeur est insuffisante pour permettre la circulation.

Au-dessus des chéneaux, sur les versants à très grande inclinaison, se rapprochant de la verticale, fixer une rampe en fer contre le versant, à la hauteur convenable, pour permettre à l'ouvrier de s'y tenir d'une main en marchant dans le créneau.

Ne pas placer les gouttières sous des égouts de tuiles ou d'ardoises débordants, afin de ne pas obliger l'ouvrier chargé de leur nettoyage à se pencher dans le vide.

Dans les régions où les échafaudages volants ou les chevalets d'échafaudage se suspendent à des crochets reposant sur des cales au fond du chéneau, donner toujours à ce fond une solidité correspondante.

3° *Arrêts pour les chutes au bas des toitures.* — Lorsque la pente d'un comble dépasse 0 m. 30 par mètre, il y a lieu, pour arrêter un homme venant à glisser, d'employer un des moyens suivants :

a. Disposer le chéneau ou la gouttière de manière à procurer cet arrêt;

b. Ou établir au bas du versant un garde-corps ou, plus simplement, une lisse métallique de 25 ou 30 centimètres de hauteur.

Ces lisses ou garde-corps seraient installés par des spécialistes. Leur solidité devrait être irréprochable et tenir soigneusement compte de toutes les causes de détérioration à prévoir. Ils seraient fixés au gros œuvre. Ils serviraient ainsi, du même coup, à l'établissement des échafaudages et à l'amarrage des échelles.

4° *Crochets de service.* — La solidité des crochets de service devrait être strictement définie, en tenant compte des usages de chaque pays, dans ce qu'ils ont de sûr, par exemple : crochets à talon, s'enfonçant dans le chevron, étriers fixés par deux écrous, consolidation des tire-fonds ou des vis par un boulon traversant le chevron, ou par une ou deux vis supplémentaires en cuivre.

Le diamètre des crochets ne devrait jamais être inférieur à 16 millimètres et devrait atteindre de préférence 18 à 20.

Ils devraient être obligatoirement galvanisés ou protégés par un émaillage de bonne qualité.

5° *Faîte des toitures.* — Il est recommandable de placer au faîtage des combles dont l'inclinaison dépasse 0 m. 50 des balustrades ou des points de fixation quelconques susceptibles de recevoir les amarres des chemins de circulation, des panneaux de garantie et des ceintures de sûreté.

Cette disposition ne doit toutefois pas être considérée comme indispensable lorsque les arrêts de chute visés au paragraphe 3 existent.

Il va de soi que le chemin de faîtage avec garde-corps reste, lorsqu'on peut l'adopter, une des solutions les plus satisfaisantes.

6° *Souches de cheminées.* — Les souches de cheminées dont la hauteur, bandeau compris, excède 1 m. 50 sur la face la plus accessible, devraient être munies d'échelons et d'une crosse remplissant les conditions indiquées au paragraphe 1er ci-dessus. Si la souche est de moins de trois conduits, ces échelons devraient être solidaires d'une ceinture en fer plat.

7° *Vitrages et courettes.* — Sur les toitures à faible pente, il y a lieu d'entourer d'une lisse, ou tout au moins de signaler par une dénivellation, tous vitrages sur lesquels un ouvrier pourrait poser le pied par mégarde quand ils seront couverts de neige ou de poussière.

Le vide des courettes devrait également être signalé par une lisse.

8° *Supports d'échaufaudages.* — Le constructeur de l'immeuble devrait faire en sorte de faciliter, par des moyens permanents d'amarrage ou de fixation, la mise en place des échafaudages qui sont nécessaires aux réparations de gouttières et autres.

Les usages qui existent déjà à cet effet dans diverses régions, tels que trous dans les murs de façade pour recevoir des boulins ou supporter des cordages, sont à conserver et à propager.

9° *Installations électriques.* — La distance d'un mètre admise en France entre un conducteur électrique et le bord d'une toiture (arrêté du Ministre des Travaux publics du 30 avril 1924) est, en pratique, souvent insuffisante pour la sécurité des ouvriers couvreurs ou zingueurs. Des démarches seraient à faire auprès des pouvoirs publics pour que cette réglementation soit revisée, et pour qu'elle comprenne les mesures nécessaires pour éviter les dangers que font courir les antennes et les haubans.

II. — Autres causes d'accidents à signaler aux architectes.

1° Pour que l'entrepreneur puisse assurer convenablement la sécurité de ses ouvriers, pendant les travaux neufs ou de réparation, le concours de l'architecte est souvent nécessaire. C'est celui-ci, maître de l'œuvre, qui doit empêcher la sécurité d'être compromise par des rabais imprudents. Il le peut en prévoyant au cahier des charges certaines précautions telles que l'emploi d'un échafaudage de couvreur, s'il n'en existe pas un de maçon, ou encore l'installation d'un plancher de garantie sur un vitrage, etc.

C'est à lui qu'il appartient de faire admettre par le propriétaire la nécessité des dépenses de sécurité de cette sorte que les règlements imposent.

2° Des accidents graves sont parfois causés par la rupture de *plaques ondulées d'amiante-ciment* sous l'effet de chocs souvent involontaires. Le minimum que l'on puisse demander à l'architecte est de ne pas espacer les pannes plus que les fabricants ne l'indiquent.

Des précautions supplémentaires, telles que voligeage, garde-corps, etc., s'imposent pour les bandes de couverture près desquelles une circulation est à prévoir pour nettoyage de gouttières, de vitrages ou autres travaux.

3° *Les enduits plastiques contre les fuites* étant très glissants et rendant les semelles glissantes, ne doivent pas être étendus à de grandes largeurs. Il serait désirable qu'un avis de leur existence soit placardé, à chaque point d'accès de la toiture, par les soins de l'applicateur.

III. — Prévention dans la profession.

Le Congrès, en développant les vœux ci-dessus à l'intention de personnes étrangères à l'entreprise de couverture, ne perd pas de vue le rôle essentiel qui incombe aux entrepreneurs, aux cadres et aux ouvriers dans la sécurité sur le chantier. Le rapport de la cinquième Commission traite ces questions sous leurs multiples aspects. Le Congrès y renvoie les entrepreneurs et leurs groupements, en leur demandant d'en tenir le plus grand compte et de les propager dans leur milieu.

LE DIAGNOSTIC PRÉCOCE DU SATURNISME.

LES DONNÉES ACTUELLES

par le Dr V. Dhers (1).

On peut dire que le diagnostic de l'intoxication saturnine professionnelle est en perpétuelle évolution, qu'actuellement il ne se pose pas comme autrefois, qu'il suscite notamment des problèmes nouveaux, et cela pour deux raisons principales.

Tout d'abord, l'allure clinique du saturnisme a changé : d'une manière schématique il y a disparition des formes graves qui constituaient autrefois la symptomatologie de la maladie. Les progrès de la prévention, la connaissance plus adéquate et l'application plus étendue des mesures prophylactiques nécessaires, une surveillance médicale plus attentive du personnel exposé, font que le saturnisme — tout en restant la maladie professionnelle la plus répandue et la plus dangereuse, — présente des formes morbides beaucoup moins graves, à symptomatologie beaucoup plus discrète.

Alors que les formes graves de l'intoxication saturnine imposent le diagnostic, par suite des symptômes bien caractérisés qu'elles présentent, il n'en va plus de même avec les formes légères ou frustes sans symptômes typiques, qui constituent parfois de grosses difficultés de diagnostic différentiel.

D'autre part, le problème du diagnostic s'est lui-même transformé; il ne s'agit plus de l'identification d'une intoxication confirmée, mais du dépistage d'une intoxication au début, « du diagnostic précoce », notion commandée, soit par notre conception moderne de la prévention des maladies professionnelles, soit par notre connaissance actuelle de leur nature et de leur pathogénie.

En effet, à mesure que s'est affirmé le rôle préventif de la médecine du travail, l'importance du diagnostic précoce s'est fait sentir davantage en vue de dépister à temps et prévenir les intoxications dues au plomb, aussi bien dans les industries ou opérations à risque saturnin notoire, que dans celles où ce risque peut apparaître à un moment donné. Il n'est pas besoin de rappeler que si l'industrie remplace tous les jours

(1) Extrait de *La Médecine du Travail*, janvier 1933.

des produits toxiques par d'autres, non toxiques ou inoffensifs, elle utilise par contre des substances toxiques dans des travaux considérés jusqu'à ce jour comme non insalubres. (Rappelons ce qui s'est passé dans ces dernières années pour la fabrication et l'emploi du plomb tétraéthyle.)

Notre connaissance actuelle de la nature et de la pathogénie des intoxications professionnelles ne conduit pas à des conclusions différentes.

Certains auteurs (Legge-Goadby) ont distingué en effet l' « absorption de plomb » de l' « imprégnation » et de l' « intoxication », cette division en trois groupes exprimant le passage continu aux formes les plus graves. L' « absorption » est le premier stade de l'intoxication, le produit toxique n'ayant pas encore provoqué de modifications importantes, l' « imprégnation » en constitue le deuxième stade, avec des modifications organiques se traduisant déjà par de petits signes décelables à l'examen médical, et dont la valeur ne doit pas être méconnue; l' « intoxication » enfin est caractérisée par les signes objectifs de la réaction de l'organisme au toxique et par les lésions produites par celui-ci, mais c'est une phase parfois encore sans symptômes bien marqués et pouvant exister sans que l'individu se croie malade.

Rappelons qu'au point de vue médico-légal, il convient également de pouvoir distinguer entre « absorption » et « intoxication », certaines législations réparatrices (Grande-Bretagne, par exemple) couvrant l'intoxication et non pas l'absorption, distinction quelquefois difficile à faire car des travailleurs du plomb peuvent présenter des toxémies graves sans les signes classiques de la chute du poignet ou de la colique. Tout en étant des « intoxiqués », ils ne présentent que des symptômes d' « absorption » (Lewis).

Il faut remarquer aussi qu' « absorption » ou « imprégnation » ne signifient pas, sans autre informé, « intoxication », car on ne peut parler de saturnisme en partant uniquement de signes avérés d'absorption du métal. Mais la constatation de cette « absorption », si elle ne permet pas d'affirmer l'existence d'un processus d'intoxication, est utile pour indiquer que l'opération considérée constitue un risque d'intoxication et pour déterminer la valeur des mesures prophylactiques à adopter ou adoptées.

Il convient d'ajouter que cette distinction, si intéressante qu'elle soit au point de vue théorique, pour la connaissance du développement de l'intoxication, ne doit pas être transposée sans réserves dans le domaine pratique pour faire admettre une limite marquée entre chacun des trois états, — ce qui ne semble pas possible au point de vue clinique, — ou pour laisser entendre que l'imprégnation est un état sans importance, — ce qui est faux.

La nécessité d'un diagnostic précoce, l'absence, dans la majorité des cas, de signes avérés — parce qu'ils ont cédé aujourd'hui la place aux « petits signes » — de l'intoxication, constituent les deux ordres de difficultés, auxquels s'en ajoutent d'autres, provenant, cette fois, d'un facteur d'évolution de la symptomatologie, l'apparition de signes nouveaux dans l'intoxication saturnine.

A mesure que les « gros » signes disparaissaient, force a été, en effet, de préciser la valeur d'autres symptômes, considérés en un temps comme accessoires ou même ignorés et qui, à un moment donné, ont pris ultérieurement toute leur importance. Si l'on compare la place prise à l'heure actuelle par la formule sanguine, à celle de la colique saturnine, et si l'on se rappelle à ce propos toute la place tenue jadis par la « colique des peintres ou du Poitou », on mesure tout le chemin parcouru. A l'heure actuelle, dans cette recherche des petits signes, la clinique a laissé la première place au laboratoire et celui-ci met sans cesse en lumière des signes nouveaux, grâce aux progrès de la technique et des

diverses méthodes d'exploration physique, chimique ou biologique de l'organisme. Certains auteurs considèrent actuellement les variations de la chronaxie des extenseurs comme un signe précoce de la parésie des extenseurs, et la précédant de beaucoup. Mais voilà un symptôme qu'il n'aurait pas été possible de décrire il y a quelques années seulement. On peut dire qu'à tout moment, le développement et l'allure de la symptomatologie provoquée par un toxique sont conditionnés par l'état d'autres sciences, physiques, chimi-biologiques, histopathologiques, etc.

La disparition ou tout au moins la diminution des formes graves du saturnisme, la nécessité, d'autre part, d'un diagnostic précoce, en obligeant à rechercher des symptômes permettant les précisions nécessaires en l'absence de toute manifestation clinique, ou en présence de manifestation clinique, ou en présence de manifestations cliniques peu nettes ou ambiguës, ont donc abouti à la création d'un nouveau cadre symptomatologique du saturnisme et en quelque sorte changé la « figure » de cette intoxication, — d'autant plus que la plupart des travaux, effectués au cours de ces dernières années pour critiquer et contrôler l'importance et la spécificité des symptômes, ont montré que certains d'entre eux étaient passibles de revision.

Il nous paraît utile de résumer, d'après des travaux récents (1), les données relatives aux symptômes considérés actuellement par la majorité des auteurs comme permettant le diagnostic précoce du saturnisme.

***

On peut dire qu'aujourd'hui les symptômes du saturnisme considérés comme précoces sont les suivants : parmi les signes cliniques : le teint saturnin, le liseré saturnin, les variations de la chronaxie des extenseurs; parmi les signes de laboratoire : certaines modifications morphologiques du sang, ou chimiques du sang ou des urines. Ils constituent en quelque sorte la nouvelle figure du saturnisme.

Symptômes cliniques.

Le *teint saturnin* est un des symptômes perceptibles du saturnisme le plus anciennement connu. Il s'agit d'une modification caractéristique de coloration du visage attribuée jadis à une lésion de l'appareil hématopoiétique (anémie légère) mais considérée actuellement comme provoquée par un spasme vaso-constructeur dû au toxique.

Le teint saturnin, difficile à diagnostiquer au début surtout (à différencier du teint provoqué par d'autres anémies, du teint masqué par d'autres colorations du visage) est toutefois très discuté et certains pensent en tout cas qu'il s'agit d'un symptôme tardif plutôt que précoce (Vigliani).

Le *liseré* d'élimination à distinguer du liseré de déposition est considéré actuellement comme un signe d'absorption du plomb et non d'intoxication (Legge-Goadby, Vigliani).

Sa fréquence est estimée différemment selon les auteurs : 12 p. 100 (Kœlsch), 20-40 p. 100 chez les « porteurs de plomb », 70 p. 100 chez les « intoxiqués saturnins »; 31,9 p. 100 (Thiele), 45,4 p. 100 avec maximum de 75 p. 100 et maximum de 13 p. 100 selon les professions (Vigliani), 50 p. 100 (Oliver), 58 p. 100 (Heim, Agasse-Lafont, Feil), 90 p. 100

(1) Voir *Bibliographie.*

(Shie). Mais il peut manquer dans 20 p. 100 des cas (Teleky), 25 p. 100 (Oliver).

Sa présence n'est aucunement liée à la gravité de l'intoxication : on a noté son absence dans des cas graves, chez des intoxiqués à dentition parfaite ou totalement absente, et inversement sa présence sans qu'éclatent de symptômes graves.

Alors que certains (Teleky) estiment que c'est le symptôme le plus rare de l'intoxication saturnine, que d'autres (Seitz, Litzner et Weyrauch) veulent le rayer des symptômes précoces, la majorité des auteurs le considérait comme un signe d'imminence de saturnisme et Vigliani même pense que la présence du liseré conseille d'accorder la plus grande attention aux symptômes subjectifs et de rechercher les symptômes objectifs surtout hématologiques pour établir si l'ouvrier est un simple porteur de plomb ou si le toxique a lésé d'une manière dommageable les tissus.

Le liseré doit être différencié de certains dépôts et surtout de certaines colorations, dans la gencive, consécutifs à l'action de toxiques tels que le bismuth, le zinc, le cuivre, l'argent, le mercure, d'autant plus que le plomb peut être présent sans qu'on le sache. Il ne semble pas qu'il vaille la peine, comme le conseille Zadek, de faire une biopsie, mais à cette occasion il convient de signaler la méthode de décelage du plomb dans les tissus proposés par W. et W. Gerlach (*5*), qui consiste dans l'examen spectro-photographique des tissus par étincelage à haute fréquence. Les auteurs sont arrivés par ce moyen à déceler le plomb dans un fragment de gencive et à confirmer ainsi un diagnostic de liseré saturnin.

Chronaxie des extenseurs. — Si la paralysie du radial est un des symptômes des plus anciennement connus, plus récente est notre connaissance de la faiblesse des extenseurs, qui précède la paralysie pendant une période plus ou moins longue. Ce symptôme, mis en évidence par Glibert, en 1906, a été bien décrit par Teleky (1923) qui l'a trouvé surtout à la main droite chez un pourcentage très élevé de travailleurs du plomb.

Par la suite, d'autres auteurs ont confirmé ces données (Schultz, Kojranski), ou les ont réduites à des proportions plus modestes, ou même ont nié la présence du symptôme (Vigdortschick, Gelman, Hergh, Lewin, Albrecht), accordant à ce signe une valeur plus ou moins importante selon qu'ils le rencontrent avec plus ou moins de fréquence.

Ces résultats contradictoires s'expliqueraient en partie par la diversité des estimations subjectives de la parésie [1] et par la plus ou moins grande précision des méthodes employées.

La nécessité d'une méthode objective assez sensible pour déceler les minimes altérations neuromusculaires s'est donc fait sentir. L'examen électrique ordinaire, classique, ne donnant de signes évidents que lorsqu'il y a dégénérescence (s'accompagnant toujours de symptômes cliniques marqués), on a eu recours à la chronaxie qui est la méthode de diagnostic la plus sensible actuellement disponible.

Lewy et Weisz (*9*) se sont attachés à rechercher la chronaxie de l'extenseur commun de la main droite. Ils sont arrivés à la conclusion que les variations de la chronaxie (diminution ou augmentation) permettent de dépister d'une manière plus précoce et plus sûre que la

---

[1] La technique généralement adoptée consiste à mesurer l'angle que la main forme avec l'avnnt-bras dans l'hypertension de la main, et d'évaluer l'énergie d'extension avec une contre-pression de la main de l'examinateur.

méthode clinique la parésie des extenseurs et de préciser ainsi le moment du début des lésions toxiques du saturnisme.

Sur 40 saturnins examinés, ils ont relevé : 39 cas de modifications de la chronaxie (15 cas de diminution, 24 cas d'augmentation), 34 cas de faiblesse des extenseurs décelée cliniquement, 29 de teint saturnin, 20 de liseré saturnin, 11 de granulations basophiles. Sur les 34 cas de faiblesse des extenseurs, 33 cas s'accompagnaient de modifications de la chronaxie.

Dans un travail récent, Pennachietti et Vigliani (*15*) ont relevé chez 25 ouvriers du plomb, 6 cas de faiblesse des extenseurs décelée cliniquement et 16 cas de variations de la chronaxie, dont 11 cas de diminution et 5 cas d'augmentation. Dans les 11 premiers cas, il n'y avait aucun signe clinique pathologique des extenseurs, alors que dans les 5 autres cas il y avait des signes légers mais évidents de réaction électrique de dégénérescence (légère augmentation d'excitabilité galvanique).

Les auteurs croient que l'existence d'une diminution de la chronaxie dans le territoire des extenseurs relève d'une névrite toxique latente du nerf radial.

Cet état de latence n'est pas en lui-même non nocif, mais il démontre une plus grande vulnérabilité de l'appareil nerveux périphérique aux facteurs morbigènes en général (dans un cas, apparition de paralysie polynévritique subite après pneumonie), qui doit conseiller une surveillance plus étroite des ouvriers frappés, pour éviter la survenue de phénomènes graves de paralysie des extenseurs.

Chez tous les sujets, on notait les signes d'absorption ou d'intoxication saturnine et le pourcentage de présence des symptômes était le suivant : substance granulo-filamenteuse 92 p. 100, modification de la chronaxie 64 p. 100, liseré 60 p. 100, granulations basophiles 40 p. 100, anémie au-dessous de 4 millions 36 p. 100, faiblesse des extenseurs 24 p. 100.

Lewy et Weisz soutiennent dans leur travail que la diminution de la chronaxie se trouve exclusivement chez les ouvriers travaillant au plomb depuis au moins deux ans. Au bout de ce temps, on noterait ou bien le passage des valeurs basses aux valeurs augmentées de la chronaxie, ou le retour à la normale par adaptation de l'organisme au plomb.

Pennachietti et Vigliani, au contraire, trouvent que les cas d'altération de la chronaxie dans les deux premières années de travail sont relativement rares, alors que la diminution se rencontre encore chez des sujets exposés depuis trente ans au plomb. Ils pensent que la présence de la diminution chez des ouvriers travaillant depuis moins de deux ans traduit une réceptivité particulière vis-à-vis du toxique. Par contre, les ouvriers présentant les symptômes les plus graves d'intoxication saturnine ont toujours des chronaxies pathologiques, ce qui prouve que dans les cas graves, le système nerveux, tout en étant apparemment épargné par l'action du toxique, participe cependant au cadre général de l'intoxication. Ils concluent que la chronaxie a une valeur assez grande pour le diagnostic du saturnisme et une valaur absolue quant à la prévention.

Au point de vue du diagnostic, réserve faite pour les autres cas de névrite (alcool, syphilis) et pour l'existence de névrites saturnines autres que celle des extenseurs (biceps, par exemple), ils estiment que la diminution de la chronaxie est l'expression d'une névrite latente et que son augmentation est un symptôme de dégénérescence musculaire.

Au point de vue de la prévention, ils croient que les ouvriers présentant une diminution de la chronaxie doivent être simplement soumis à une surveillance médicale plus stricte, sans toutefois être exclus du travail, mesure qui doit être prise dès l'apparition de l'augmentation de

valeur de la chronaxie. Selon ces auteurs, on peut dire qu'alors que la parésie des extenseurs recherchée par des méthodes cliniques ne semble pas être un signe précoce, la variation de la chronaxie des extenseurs semble constituer un signe beaucoup plus avancé qui, combiné à la recherche des granulations basophiles dans le sang donne une orientation beaucoup plus précise pour le diagnostic de saturnisme.

L'élévation de la pression artérielle, qui avait été considérée par certains experts comme un symptôme précoce de saturnisme et par d'autres comme un phénomène de la période aiguë de l'intoxication saturnine, semble, d'après des travaux récents, devoir perdre toute valeur pour le diagnostic tardif de l'intoxication.

Les recherches cliniques récentes conduisent en effet à nier toute augmentation de la pression artérielle due au plomb (Schnitter, Vigliani), sauf quand il y a en même temps néphrite saturnine (Lasius) [7].

Dans un travail récent, Vigliani (*17*) a établi que les travailleurs du plomb en général ne présentent pas par comparaison avec les autres travailleurs de l'industrie une augmentation de la moyenne de la pression artérielle ni du pourcentage des hypertendus; d'autre part, que les ouvriers présentant des coliques ou des granulations basophiles, c'est-à-dire qui sont plus sensibles à l'action du plomb. présentent aussi une moyenne de pression artérielle et un pourcentage d'hypertendus assez supérieurs à ceux des ouvriers de contrôle et des travailleurs du plomb en général, ce qui est dû à l'action vaso-constrictice et artério-sclérosante du plomb.

Ajoutons que des travaux récents ont permis de relever une augmentation du *développement du réseau capillaire sous-cutané* (2) au niveau du dos et de la base du thorax dans le saturnisme chronique (Capelli), mais il ne s'agit là que d'un signe de plombisme chronique rappelé pour mémoire.

La *flocculation* et l'*intradermoréaction à la cholestérine* ont été récemment étudiées par Bassi et Castrovelli (*1*); ces auteurs s'étant basés sur l'existence, dans le saturnisme, de modifications profondes du métabolisme de l'acide urique (Preti) et de la cholestérine (Ceresoli, Pawloff, Caccuri), dont les manifestations cliniques (goutte, arthropathie, lipoïdose des artères) seraient dues à une précipitation des acides urique, oxalique et de la cholestérine (Lemaire, Lœper, Binet, Devray).

La recherche de la cholestérine dans le sang, la flocculation à la cholestérine colloïdale, l'intradermoréaction à la cholestérine colloïdale, ont donné des résultats marqués seulement dans le saturnisme chronique. En ce qui concerne le présaturnisme, on relève une teneur de cholestérine normale, une flocculation positive mais plus faible que dans le saturnisme chronique.

Les auteurs concluent toutefois que la flocculation à la cholestérine coloïdale révèle des modifications de l'état physico-chimique du sérum sanguin et que l'intradermoréaction à la cholestérine colloïdale révèle des modifications particulières des tissus, toutes deux mettant en évidence, dans le saturnisme chronique, un équilibre instable et une tendance à la précipitation.

L'avenir précisera certainement la valeur de ces réactions au point de vue du pronostic et de l'imminence de la goutte et de l'arthrite saturnines.

Symptômes de laboratoire.

I. — SANG.

1° Modifications morphologiques.

a. *Globules rouges.*

Le sang des saturnins présente des altérations qui, presque toujours, sont précoces, constantes et d'intensité variable selon les intoxications. L'examen du sang est de la plus grande importance au point de vue du diagnostic et ne doit pas être délaissé dès qu'il y a soupçon du saturnisme.

On a su assez rapidement que le plomb agit de bonne heure sur les organes hématopoiétiques ce qui a conduit à étudier d'une manière particulière les modifications du sang périphérique.

La *diminution de l'hémoglobine* et du nombre des globules rouges a été un des premiers symptômes sanguins relevés.

Pour la détermination de la teneur en hémoglobine, il faut tenir compte tout d'abord des variations physiologiques de celles-ci, qui dépendent de nombreux facteurs; ensuite du taux au-dessous duquel il y a lésion pathologique, estimé différemment par les auteurs, 90-100 p. 100 (Schilling et Hirschfeld), 90 p. 100 (Schönfeld), moins de 80 p. 100 (Nägeli, Lewin, Chajes).

Dans l'intoxication saturnine, la diminution de l'hémoglobine n'est jamais très forte (Nägeli, Meyer, Seitz) : entre 75 et 80 p. 100 (Legge-Goadby), entre 70 et 80 p. 100 (Teleky), jamais au-dessous de 70 p. 100 (Kretschmar). Il semble que la diminution de l'hémoglobine ne tombe pas en général au-dessous de 60-80 p. 100 (Lewin, Kost), très rarement au-dessous de 50 p. 100 (Kost), 35 p. 100 (Legge-Goadby, Mattussewitz), ce que l'on a vu toutefois dans les cas graves.

Les rapports entre la valeur de l'hémoglobine et le degré de l'intoxication sont discutés : certains ne voient aucune relation (Lewin), d'autres (Gelman) considèrent que la diminution du taux de l'hémoglobine est un signe net de la gravité de l'intoxication saturnine.

Pour certains (Legge-Goadby, Mattussewitz), la diminution de l'hémoglobine est un signe précoce, ce que n'admettent pas Schmidt-Kehl et Kost (*6*).

La diminution du taux de l'hémoglobine peut durer longtemps après la cessation d'une exposition au plomb, six mois (Schmidt-Kehl) et même plus (Kost).

D'autre part, on note souvent après une diminution de la valeur de l'hémoglobine et des globules, un retour à la normale, par suite de tolérance (Legge-Goadby).

La *diminution du nombre des érythrocytes* marche souvent de pair avec la diminution du taux de l'hémoglobine.

On trouve des valeurs au-dessous de 4.000.000 (Berger), 3,3 millions (Kost), 2,8 millions (Lewin), 2,2 (Limbeck), — on n'a jamais relevé le cadre de l'anémie pernicieuse — sans qu'il y ait parallélisme entre l'intensité de la diminution de l'hémoglobine et celle du nombre des globules rouges. Ce parallélisme a été relevé toutefois au début de l'intoxication (Schmidt-Kehl, Schmidt).

La teneur en hémoglobine est souvent plus diminuée que le nombre d'érythrocytes, mais il y a rapport inverse; la diminution de la teneur

en hémoglobine s'accompagnant de l'augmentation du nombre des érythrocytes (Schmidt-Kehl, P. Schmidt).

La détermination de l'*index colorimétrique* (rapport de l'hémoglobine au nombre de globules rouges) donne des indications précieuses sur le caractère de l'anémie et l'on trouve généralement de l'hypochromie (Nägeli) avec chiffres au-dessous de 1 (Mayer), 0,9 (Seitz), 0,85 (Kost), le chiffre le plus bas ayant été de 0,59 (Kost).

Il faut relever toutefois que certains auteurs, au lieu d'hypochromie, ont trouvé de l'hyperchromie (Zadek, Lewin).

Si, d'une manière générale, il y a diminution du taux de l'hémoglobine et des érythrocytes, il arrive parfois qu'au début de l'intoxication on note leur augmentation et qu'on relève de la polyglobulie simple (P. Schmidt, Seitz), de la polyglobulie et de l'hyperchromie (Kost) dues à une excitation des organes hématopoïétiques.

Polychromasie ou polychromatophilie. — La polychromasie est la faculté anormale présentée par les globules rouges de prendre non seulement les couleurs acides, mais aussi les couleurs basiques.

Chez l'individu sain, on ne rencontre que peu ou pas de polychromasie (Nägeli).

Les érythrocytes polychromatophiles considérés autrefois comme des produits de dégénérescence (Ehrlich, Gabritschewski) sont tenus actuellement pour des éléments jeunes, signes d'une activité régénératrice de la mœlle.

La polychromasie a été trouvée au cours de l'intoxication saturnine dans 21 p. 100 des cas (21 cas sur 100 : Heim et Agasse-Lafont), 73 p. 100 des cas (19 cas sur 26 : Kost).

Les érythrocytes polychromatophiles apparaissent cliniquement avant toute autre modification du sang (Vaindrach), avant les hématies ponctuées (Mayer, Koch, Kost), au bout même de quelques jours d'exposition au toxique : 5 jours chez des ouvriers de décalcomanie (Schmidt), 2 jours chez des cérusiers (Schnitter).

Cette apparition précoce a été confirmée par l'expérimentation (Koch), elle constitue donc un symptôme précoce du saturnisme (Koch, Schmidt, Vaindrach, Schönfeld).

D'autres auteurs, par contre, ont rencontré cliniquement les granulations basophiles plus souvent que les globules rouges polychromasiques (Bürgel) ou expérimentalement les deux en même temps (Nehring).

Certains enfin ont trouvé au point de vue clinique une présence régulière et constante des deux manifestations (Nägeli, Lewin, Kost), ce que d'autres auteurs ont nié (Freifeld, Kogan, Smirnowa).

Récemment, divers auteurs ont voulu pour le diagnostic du saturnisme tenir compte en même temps de la polychromasie et des granulations basophiles (granulopolychromasie de Koch) et effectuer la numération globale de ces deux sortes de globules, estimant qu'il n'y a pas de différences essentielles entre polychromasie et granulopasophilie, que certains auteurs considèrent comme identiques (Brückner et Spatz) ou du moins comme liées étroitement (Lewin).

Il faut ajouter que la polychromanie, qui se recherche le plus souvent par la méthode de la goutte épaisse, se rencontre non seulement avec une diminution de l'hémoglobine et des globules rouges, mais aussi dans tous les états (valeur normale de l'hémoglobine et du nombre des leucocytes, hyperchromie, hyperglobulie) s'accompagnant de régénération sanguine.

Plus particulièrement on la rencontre dans certaines maladies et anémies, ce qui est important au point de vue du diagnostic différentiel (ulcus stomacal et douleurs abdominales saturnines, par exemple : Volk).

D'une manière générale, la plupart des auteurs considèrent la polychromasie comme un symptôme de valeur (Koch, Schmidt, Vaindrach, Schönfeld), particulièrement précieux pour la surveillanec sanitaire des travailleurs, car il constitue le premier signe d'absorption du plomb au cours du travail (Kost).

D'autres auteurs, par contre, considèrent la polychromasie comme un symptôme sans valeur (Lehmann, Fleckel), ou seulement comme un symptôme initial d'orientation dans les cas suspects (Schmidt).

Granulations vitales. — La coloration vitale employée davantage depuis plusieurs années pour le diagnostic du saturnisme (Seitz, Brückner, Schilling) permet de déceler dans certains érythrocytes des structures punctiformes qui ne sont pas mises en lumière avec d'autres méthodes (séchage à l'air, fixation), et qui sont constituées par la substance granulofilamenteuse, reliquat du protoplasma érythrocytaire disparaissant avec la maturation des érythrocytes (Seyffert).

On tend à considérer les « granulations vitales » mises en évidence par la « coloration vitale » comme étant essentiellement constituées, ce que contestent Schilling, Seyffert, par des éléments autres que les ponctuations polychromatiques et basophiles (Nägeli, Hirschfeld), car on a pu mettre en évidence dans les mêmes globules rouges ces trois éléments (Kost). Il est vraisemblable toutefois que la coloration vitale ne met pas en évidence tous les éléments basophiles et polychromatophiles, ce qui explique leur coexistence (Kost).

Les hématies à granulation vitale, qui constituent le premeir signe et le plus précoce d'une excitation de la mœlle osseuse (Seitz, Nägeli) existeraient normalement dans le sang, mais à un taux par globules rouges estimé différemment selon les auteurs : 0,5 à 1 p. 1.000 (Hoff), 1 à 2 p. 1.000 (Nägeli, Seyffert), 1 à 5 p. 1.000 (Brückner). Pour la majorité des auteurs : de 1 à 5 p. 1.000 avec valeur moyenne de 3 p. 1.000 (Schmidt-Kehl), 5 à 8 p. 1.000 (Seitz), 8 p. 1.000 (Cunningham, Kost), 10 p. 1.000 (Fleckel), chaque auteur considérant comme pathologiques des valeurs supérieures à celles qu'il a indiquées comme normales. Ces différences des résultats s'expliquent par des différences de technique, par la difficulté de l'énumération et de la différenciation des granulations vitales d'avec des « artefacts ».

Seitz considère comme suspects des taux de 5 à 9,5 p. 1.000 et pose en présence d'autres symptômes le diagnostic de saturnisme avec un taux de 10 p. 1.000 et plus.

Vigliani estime qu'il y a lieu de considérer ces chiffres comme permettant le diagnostic précoce du saturnisme.

Dans des cas de saturnisme avéré, on a relevé des taux de granulations vitales entre 8 et 62 p. 100 (Kost).

Cette élévation du taux des hématies à granulations vitales dans le saturnisme précède de beaucoup l'anémie car elle ne lui est liée en aucune manière.

Bien au contraire, elle a été relevée avec augmentation de la valeur de l'hémoglobine et du nombre des hématies.

Le nombre toutefois des globules à granulations vitales s'accroît avec l'augmentation de l'anémie (Kost, Gelmann), pour disparaître généralement avec la régression de celle-ci quoi qu'il puisse parfois prendre une valeur anormale (Kost).

Les hématies à granulations vitales apparaissent au cours de l'intoxication saturnine alors que la polychromasie — pourtant précoce — est absente ou peu marquée (Kost). Ce fait est d'autant plus important qu'on n'a jamais rencontré de rapport inverse (Kost).

La valeur précoce des hématies à granulations vitales dans le diagnostic du saturnisme s'accentue encore si on la compare avec l'apparition

de la granulobasophilie. Dans 23 cas de saturnisme à hématies à granulations vitales, il y avait seulement 13 cas de granulations basophiles (Kost). On n'a jamais rencontré par contre d'augmentation de la granulobasophilie sans augmentation des hématies à granulations vitales (Kost).

Il n'est donc pas possible d'établir un parallélisme numérique entre les granulations vitales d'une part, la polychromasie, la granulobasophilie, d'autre part (Kost, Brückner). quoi que l'on puisse souvent, au cours de l'évolution de l'intoxication, rencontrer les deux ordres de manifestations dans des rapports quantitatifs équivalents (Kost).

Pour établir la valeur des hématies à granulations vitales dans le diagnostic du saturnisme, il ne faut pas oublier toutefois qu'elles apparaissent dans de nombreuses maladies : anémies secondaires graves, maladie de Biermer, après régime hépatique, ictère hémolytique, certaines tumeurs et surtout certaines intoxications chroniques notamment celles relevées chez les travailleurs du néosalvarsan et chez les fondeurs (Kost).

Il n'en reste pas moins qu'il faut accorder une grosse valeur aux granulations vitales pour le diagnostic précoce du saturnisme. Il s'agit là d'un symptôme important (Kost, Seitz, Fleckel), permettant de dépister le saturnisme à ses débuts avant toute autre manifestation hématologique ou clinique et qui existe dans les cas confirmés. Contrairement toutefois à ce que pensent certains (Lewin, Chajes), il y a lieu de rechercher en même temps la polychromasie et les granulations vitales (Kost).

Granulations basophiles. — Les granulations basophiles se présentent comme une ponctuation des hématies ayant la propriété de prendre d'une manière intense les colorants basiques. Plus ou moins abondantes, plus ou moins fines, à l'intérieur du protoplasma des mêmes érythrocytes, elles se rencontrent non seulement dans les hématies arrivées à maturité, mais aussi dans les éléments nucléés, dans les globules macrocytaires et polychromatophiles.

Les granulations basophiles constituent le plus ancien symptôme hématologique connu (depuis plus de 30 ans) puisqu'il a été utilisé par Hamel et Behrend en 1899 pour le diagnostic du saturnisme et qu'il a constitué pendant longtemps le seul symptôme hématologique pathognomonique du saturnisme.

Considérées jadis comme des formes de dégénérescence (Grawitz, Hamel), elles sont tenues actuellement, de même que les granulations vitales et la polychromasie comme des formes de régénérescence dues à une excitation non physiologique de la mœlle osseuse (Nägeli, Schmidt, Askanazy, Schilling, Rauch).

Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que les globules rouges à granulations basophiles existent normalement dans le sang des sujets sains, mais avec des valeurs très basses (Nägeli), mais peuvent subir une augmentation pour des raisons physiologiques, absorption de préparation d'hémoglobine, de boudin (Nägeli), exposition à la chaleur humide (H. Lehmann), ou pour des raisons pathologiques, dans certaines maladies sanguines (chlorose, anémies pernicieuses, posthémorragiques) ou cachectisantes (paludisme, cancer), exposition à des poussières de chaux ou de ciment (Scharlau).

Mais les valeurs limites considérées comme normales et à partir desquelles on pourrait accorder plus de confiance aux examens positifs et poser le diagnostic de saturnisme ont été estimées différemment selon les auteurs : 70 hématies à granulations basophiles par million de globules rouges (Schœnfeld), 100 (Schmidt), plus de 300 (Trautmann). Nägeli, par contre, trouve ces chiffres trop faibles.

De même, les valeurs de granulobasophilie considérées comme caractéristiques du saturnisme varient selon les auteurs. Alors que certains

parlent simplement d'une augmentation marquée (Grawitz) qui ne se trouve dans aucune autre maladie (Baader, Burger), d'autres fixent des chiffres : 70 à 100 hématies à granulations basophiles par million de globules rouges (Schœnfeld), 100 (Schmidt), de 100 à 500 (Schnitter, qui considère comme suspect de saturnisme un relevé de 100, et comme symptôme confirmé un relevé de 500), plus de 250 (Vigliani), plus de 1.000 (Sellers, qui a rencontré 10.000 et même 20.000 hématies à granulations basophiles par million, parmi les ouvriers d'une fabrique d'accumulateurs).

Pour certains, ces différences proviendraient de la difficulté de numération des granulations basophiles, et l'attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'importance de la technique utilisée (coloration, fixation, séchage) [Brückner, Seyffert, Kost] et sur les dangers d'une surestimation des résultats de la numération (Nägeli, Teleky).

Teleky estime que la numération des granulations basophiles n'a de valeur que pour une technique déterminée et recommande, par comparaison, la formule suivante de Götzl pour la numération quantitative des granulations basophiles :

I. Absentes.....	Pas d'hématies à granulations basophiles.....	Examen de la préparation entière.
II. Isolées.....	Quelques hématies à granulations basophiles.....	
III. Éparses.....	Plusieurs hématies à granulations basophiles; au plus 8 à 10.....	
IV. Moyennes.....	1 hématie à granulation basophile.	Par plusieurs champs visuels.
V. Nombreuses....	1 hématie à granulation basophile.	Dans presque chaque champ visuel.
VI. En masse.....	1 ou plusieurs hématies à granulations basophiles.	Dans chaque champ visuel [1].

La limite entre le normal et le pathologique se trouve entre les groupes III et IV et, au point de vue pratique, on peut retenir comme le fait le législateur allemand, qu'il y a suspicion de saturnisme lorsqu'on rencontre 1 hématie ponctuée dans 10 champs visuels (Kost).

Alors que la présence de la granulobasophilie dans le saturnisme est considérée comme absolue par certains (Grawitz, Schmidt, Schnitter, Hamel, Moritz, Embden, Schœnfeld), d'autres auteurs ne l'ont rencontrée que dans 70 p. 100 des cas (Heim, Agasse-Lafont), dans 20 p. 100 des cas (Seitz, Schmidt, Thiele). Vigliani, prenant comme critère la présence de 250 globules à granulations basophiles par million l'a trouvée dans une moyenne de 9,1 p. 100 des cas, avec maximum de 27 p. 100 et minimum de 2,15 p. 100 selon les professions.

Certains même ont signalé parfois leur absence (Oliver, Heim de Balsac, Meyer, Nägeli, Lewin, Chajes, Kost), qui se produirait dans 50 p. 100 des cas de saturnisme (Linenthal), 80 p. 100 (Harris), 25 p. 100 (Russel), 27 p. 100 (Teleky), 17 p. 100 (Lutolawski).

Il faut relever toutefois qu'un résultat négatif (absence

---

[1] Cette formule est adoptée par le législateur allemand qui l'a incorporée dans sa Notification du 31 mai 1930 concernant les instructions de service pour l'examen médical (prévu par la loi) des ouvriers du plomb.

basophiles) ne doit pas être considéré comme concluant (Kost) étant donné les grandes variations que l'on peut observer chez le même malade en quelques jours (H. Lehmann, Speroni, Lewin, Chajes), — d'où la nécessité d'observations répétées.

D'ailleurs l'absence complète de granulations basophiles ou de polychromasie est toutefois l'exception dans le saturnisme, mais peut exister dans les cas d'intoxication sans anémie (Nägeli). Elle est également plus fréquente dans les cas anciens tout à fait chroniques (Vigliani), que dans les cas aigus, la mœlle osseuse réagissant dans les premiers moins fortement que dans les seconds, d'où nécessité de nombreuses recherches à plusieurs intervalles.

De plus, la granulobasophilie existerait dans d'autres maladies et intoxications et même chez des sujets sains, comme nous l'avons indiqué plus haut, si bien que certains auteurs ne la considèrent pas comme caractéristique du saturnime.

Il n'en reste pas moins que la majorité des auteurs considèrent la granulobasophilie comme un signe précoce de saturnisme (Schönfeld, Weissbach), étant donné que les granulations basophiles ont été relevées rapidement après l'entrée en contact avec le plomb : 2 jours (Schönfeld), 8-14 jours (Trautmann), sans parler des résultats expérimentaux. En restant dans le domaine de la clinique, rappelons qu'il ressort des observations faites (1925) par Blair, Williams et Cunningham, sur l'action toxique du plomb introduit dans l'organisme par voie veineuse pour le traitement du cancer que l'apparition dans le sang d'hématies à granulations basophiles se produit quelques heures (trois) après la première dose de plomb. L'anémie, la polychromasie, l'anisocytose et la poikylocytose ne se présentent que plus tardivement. La leucocytose est fréquente, la leucopénie rare, mais ces deux signes ne sont pas constants.

Certains auteurs (Kost) ont observé bien avant l'apparition des granulations basophiles, les granulations vitales et la polychromatophilie et pensent avec Teleky que les granulations basophiles ne doivent être considérées comme un signe précoce de saturnisme que « dans des limites restreintes ».

D'autres auteurs considèrent les granulations basophiles comme un signe d'intoxication chronique (Vigdorczik, Vaindrach, Fiecke[illegible]).

Les granulations basophiles disparaissent généralement au bout de 2-4 semaines après la cessation de l'action exogène du plomb (Teleky) mais peuvent rester 1-2 mois, 1 an (Krestchmar, Baader), et même plus (Oliver).

Les rapports entre les granulations basophiles et les autres symptômes de l'intoxication saturnine sont appréciés diversement selon les auteurs et selon les cas.

La dépendance et le parallélisme entre les granulations basophiles et l'anémie affirmés par certains (Nägeli) n'ont pas toujours été relevés, car chez les mêmes malades, avec valeur constante d'hémoglobine, on a noté tantôt une augmentation, tantôt une diminution des hématies à granulations basophiles (Gelman, Bürger, Lewin, Chajes). Kost signale, il est vrai, une plus grande fréquence de la granulobasophilie chez les saturnins anémiques, mais a relevé aussi une augmentation des hématies à granulations basophiles, sans anémie.

Baader et Smirnova estiment que cette combinaison constitue un critérium certain de saturnisme, car dans toutes les autres maladies l'augmentation des hématies à granulations basophiles ne se produit qu'après diminution de l'hémoglobine.

De plus, certains auteurs considèrent qu'il y a relation entre le nombre des globules à granulations basophiles et la gravité de l'intoxication (Grawitz, Weissbach). Certains même y puisent des indications au point de vue du diagnostic et de la prophylaxie. C'est ainsi que Krestschmar

estime que la granulation basophile est le signe d'une intoxication grave, même quand il n'y a pas d'autres signes cliniques.

Pour Schnitter, 100 hématies à granulations basophiles commandent l'éloignement de l'industrie plombique, alors que plus de 500 constituent un signe d'intoxication. Schönfeld et Schmidt fixent à 100 hématies les signes de suspicion de saturnisme alors que ce dernier auteur estime qu'il faut 300 hématies pour justifier l'éloignement de l'industrie. Ce n'est qu'avec une haute basophilie (500 hém.), accompagnée de la présence de plomb dans les urines et le sang, qu'il fixe le diagnostic positif.

Quoi qu'il en soit, dans l'ensemble, les auteurs s'accordent à fixer entre 100 et 300 hématies par million les signes d'intoxication latente et d'absorption de plomb et à 500 les signes d'une intoxication active.

Certains auteurs se demandent s'il n'y aurait pas lieu de poser la question d'une plus haute valeur, 1.000 par exemple, et de prendre en considération également la détermination de la polychromatophilie (Kœlsch).

Koch (1924) utilise le total des hématies basophiles et polychromatophiles (granulo-polychromasie), et fixe à 100 granulopolychromates par million la limite d'une intoxication suspecte et à 500 granulopolychromates la limite d'une intoxication avérée.

Pour d'autres enfin, il n'y a pas de relation entre la gravité d'une intoxication saturnine et le nombre des hématies à granulations basophiles (Nägeli, Teleky) puisqu'ils signalent même l'absence de celles-ci dans des intoxications graves; le parallélisme n'existerait qu'au début des intoxications, pour disparaître dans l'intoxication confirmée (Krestschmar).

Par contre, les manifestations cliniques d'une intoxication, aussi bien que sa gravité ne permettent pas de tirer de conclusions sur la quantité des hématies à granulations basophiles. Rein saturnin, goutte saturnine, artériosclérose saturnine, paralysies, paresthésies, neurasthénies saturnines, ont été en effet rencontrés avec absence de granulations basophiles (Kost).

Il est hors de doute que la numération dans de nombreux cas montre un parallélisme entre les modifications sanguines et le degré d'absorption de plomb, les opérations et industries donnant le plus de résultats positifs étant celles où il y a le plus de poussières de plomb (Schmidt, Sellers).

En conclusion, on peut dire que si la valeur des granulations basophiles est aujourd'hui assez controversée, il n'en reste pas moins qu'en l'absence des autres symptômes, leur présence doit être considérée comme un signal d'alarme, reconnu par ceux mêmes qui ne lui accordent pas de valeur absolue (Nägeli), et mettre en garde contre une intoxication latente.

La valeur de cet indice est absolue par contre pour confirmer un diagnostic basé sur d'autres symptômes. Il représente un moyen de diagnostic du saturnisme avéré et permet de faire le diagnostic des cas légers.

L'attention a été attirée sur certaines modifications de structure des érythrocytes et des globules nucléés, qui, toutefois, ne semblent pas avoir une grande importance pour le diagnostic précoce du saturnisme.

L'*anisomicrocytose* se révèle d'une manière précoce et se rencontre dans le sang périphérique même avant les globules polychromatophiles (Kost) mais toutefois sa valeur est réduite au point de vue du diagnostic par suite de leur apparition fréquente pour des causes autres que le saturnisme. (Kost.)

Plus rarement, mais assez fréquemment toutefois, on a signalé la présence de *macrocytes*, la plupart du temps polychromatophiles ou granulobasophiles, et présentent toujours des granulations vitales (Nägeli). Il ne semble pas toutefois qu'on puisse leur accorder une valeur spéciale (Kost).

Les *hématies nucléées* présentant souvent des granulations basophiles (Rauch, Hamel) ont été rencontrées soit en petit nombre dans les intoxica-

tions légères, soit nombreuses dans des cas graves (Kost). Mais leur possibilité d'existence au cours du saturnisme a été niée par d'autres auteurs (Bürger).

Les *mégalocytes* et *mégaloblastes* ont été observés assez fréquemment (Grawitz et Hamel) dans des anémies saturnines graves, pas par d'autres (Kost) alors que certains (Nägeli) considérant ces formes comme l'expression non pas de la gravité mais des caractères de l'anémie, nient leur possibilité d'apparition dans l'anémie saturnine, et les considèrent comme spécifiques de l'anémie pernicieuse.

Les *corps de Howell-Jolly et les anneaux de Cabot* (reliquat du noyau cellulaire des érythrocytes) ont été observés même en l'absence d'anémie.

La *poïkylocylose*, expression d'une excitation myélogène intense, se rencontrerait seulement dans les anémies saturnines graves (Lewin, Baader), mais sa présence dans d'autres anémies diminue sa valeur dans le diagnostic du saturnisme (Kost).

Les *cellules géantes de la mœlle osseuse*, décrites par Nägeli dans le saturnisme grave, présentent encore moins d'intérêt au point de vue du diagnostic (Kost).

On a signalé enfin comme symptôme précoce la *diminuation de la plasticité des érythrocytes* ou les *variations de résistance des hématies aux solutions salines hypertoniques* (Test de Liebermann). Mais les avis sont partagés sur la valeur de ces symptômes.

La *détermination de la vitesse de sédimentation des érythrocytes*, utilisée pour le diagnostic et le pronostic de certaines affections et intoxications a été étudiée récemment dans le saturnisme. Sans parler des recherches expérimentales qui ont donné lieu à de nombreux travaux, rappelons qu'au point de vue clinique on a relevé une accélération légère de la vitesse de sédimentation chez les porteurs de plomb sains et malades (Schnitter et Paris, Fujita, Gelman), le ralentissement étant l'exception fort rare d'ailleurs (Schnitter et Paris, Gelman). Vigliani et Olivetti (*19*), dans une étude récente faite sur 61 ouvriers du plomb (typographes et fondeurs) ont retrouvé cette accélération de la sédimentation dans 24,6 p. 100 des cas (15 ouvriers sur 61). Ils n'ont pas rencontré de parallélisme entre les variations de la vitesse de sédimentation et les altérations du sang ou les autres symptômes de saturnisme sauf peut-être une plus grande fréquence de l'augmentation de la vitesse de sédimentation chez les ouvriers atteints de coliques (5 cas sur 12, soit 41,6 p. 100). Pour diverses raisons, les auteurs arrivent à conclure qu'on ne peut accorder de valeur à ce signe pour le diagnostic du saturnisme.

b. *Globules blancs.*

La formule leucocytaire joue un rôle dans le diagnostic du saturnisme surtout depuis une dizaine d'années et si des données plus précises n'ont pas été recueillies sur la question c'est qu'il semble que l'attention des chercheurs se soit concentrée surtout sur les globules rouges (Kost).

Les principales modifications relevées au cours de l'intoxication saturnine sont les suivantes : leucocytose, lymphocytose, éosinophilie, monocytose, « déviation à gauche ». C'est la lymphocytose toutefois qui semble présenter la plus grosse valeur diagnostique ainsi que l'éosinophilie, sur laquelle l'attention a été attirée récemment.

Leucocytose. — La majorité des auteurs s'accordent sur la présence de la leucocytose mais présentent toutefois des chiffres différents pour les valeurs leucocytaires qu'ils considèrent comme pathologiques : 8.000 leucocytes par millimètre cube (Schilling, Kost), 10.000 leucocytes (Nägeli).

Ces divergences s'expliquent pour une part, par les variations physiologiques quotidiennes normales [appréciées d'ailleurs différemment selon les auteurs : 4.000 (Hellerman, Erlandsen), 2.000 (Nägeli)], variations entre les valeurs du matin et du soir, hyperleucocytose digestive ou de travail musculaire, état de sympathicotonie ou de vagotonie (Glaser). D'une manière générale, les intoxications graves s'accompagnent souvent d'hyper ou d'hypoleucocytose, mais une augmentation ou une diminution du nombre de leucocytes ne peut toutefois être tenu pour un signe d'intoxication grave (Kost).

Dans de nombreux cas d'intoxication saturnine, on a relevé une leucocytose massive (Grawitz parle même d'une image sanguine leucémoïde) ou proportionnelle à l'intensité d'intoxication (Nägeli). Par contre, d'autres auteurs nient la possibilité de variation du nombre de leucocytes dans l'intoxication saturnine (Baader, Gelman selon Kost).

Cette leucocytose serait due essentiellement à une lymphocytose (Legge-Goadby) et pour d'autres à une augmentation des polynucléaires neutropiles (Biondi, Seitz, Kost). Pour certains, l'augmentation des polynucléaires ne se relève que dans le saturnisme aigu et présente par contre une diminution dans l'intoxication chronique; de plus, la leucocytose varierait selon l'âge, les conditions d'intoxication et les voies d'entrée du toxique (Schmidt).

La leucocytose est considérée par certains comme extrêmement précoce, précédant de beaucoup tous les autres signes du saturnisme (Legge-Goabdy, Maurel).

Il ne semble pas qu'il y ait parallélisme entre la leucocytose et la diminution du taux de l'hémoglobine, sauf peut-être parfois dans les cas d'hyperleucocytose très nets où l'on a relevé une diminution de la teneur en hémoglobine, sauf peut-être parfois dans les cas d'hyperleucocytose très nets où l'on a relevé une diminution de la teneur en hémoglobine (Kost). Par contre, dans la moitié des cas, ce dernier auteur a relevé une coexistence de la diminution de l'hémoglobine et de la diminution des leucocytes.

On n'a pas relevé non plus de relation régulière entre le nombre des leucocytes et les modifications des globules rouges (granulations vitales, granulations basophiles, polychromatophile) (Kost)), sauf peut-être dans les cas d'augmentation marquée de ces formes de régénération sanguine où l'on relève un nombre pathologique de globules blancs.

Il convient de rappeler enfin que la fréquence de l'augmentation des globules blancs par suite d'irritation banale minime (rhinite, carie dentaire, angine latente), fait qu'il ne faut accorder à la leucacytose dans l'intoxication saturnine, qu'une valeur relative (Kost).

Lymphocytose. — La lymphocytose relative est la seule variation de la formule leucocytaire dont l'importance pour le diagnostic du saturnisme soit reconnu par tous (Kost), surtout dans les travaux récents. Bien que certains auteurs (Gelman, Lewin) estiment que la lymphocytose est rare dans le saturnisme, étant due le plus souvent à la présente fortuite d'autres troubles, la majorité des auteurs toutefois ont signalé sa fréquence et lui accordent une grosse valeur (Baader, Leege-Goadby, Stickl, Seitz), ce qui a d'ailleurs été contrôlé par l'expérimentation animale (Rupp, Rauch).

Les différences d'appréciation s'expliquent en partie par les valeurs diverses de lymphocytose considérées comme normales par les différents auteurs. Alors que certains estiment comme normales la présence de 50 p. 100 de lymphocytes avec moyenne de 34,5 p. 100 (Galambos), d'autres proposent des chiffres de 21-35 p. 100 (Schilling), de 20-25 p. 100 (Nägeli), de 30-35 p. 100 (Kost). Le pourcentage des lymphocytes ne suffit pas pour conclure à une augmentation absolue de leur présence mais devait être considérée par rapport au nombre des autres globules blancs (Kost).

Dans le saturnisme, Kost a trouvé d'une manière générale une fréquence

de lymphocytes allant de 12 p. 100 à 59 p. 100 avec moyenne de 34,1 p. 100 (18 cas sur 34), aussi cet auteur accorde-t-il une valeur importante à la lymphocytose qu'il a trouvée constante chez la majorité des malades avec des variations minines n'arrivant pas à modifier le caractère lymphocytaire de la formule sanguine, une diminution des lymphocytes n'ayant été relevée par cet auteur que dans 5 cas accompagnés d'anémie marquée.

La spécificité du plomb comme agent étiologique de la lymphocytose apparaît d'ailleurs dans les travaux de Bellt et Blair sur le traitement du cancer par les injections intraveineuses de sels de plomb avec existence d'une lymphocytose relative chez la plupart de ces malades, d'autant plus remarquée que les tumeurs malignes s'accompagnent généralement de leucopénie.

On n'a pas relevé de rapport entre la polychromasie, les granulations vitales et basophiles, d'une part, et la lymphocytose, d'autre part. Il s'agit là de manifestations souvent combinées. Par contre, on a relevé des modifications de l'appareil érythropoïétique avec un nombre normal de lymphocytes (Kost).

La lymphocytose apparaissant donc au début de l'intoxication saturnine, souvent avant tout autre symptôme, prend donc la valeur d'un signe précoce (Kost, Fischer, Nikulina, Thiele). Elle serait plus fréquente et plus constante comme symptôme initial, que la granulobasophilie (Thiele), ce qui a été démontré également par l'expérimentation animale (Nehring).

La présence d'une lymphocytose relative chez l'individu en contact avec le plomb peut toutefois ne pas dépendre de l'action de ce toxique, mais d'affections banales ou de troubles généraux (neurasthénie, thyréotoxicose), (Kost), ou de l'action d'autres toxiques (benzène, toluène, xylène, naphtaline), (Mayer).

Toutefois, dans la suspicion d'une intoxication saturnine, l'augmentation du nombre des lymphocytes est un élément de diagnostic qui a toute sa valeur comme symptôme précoce, surtout lorsque les autres manifestations hématologiques viennent à manquer (Kost). D'autres par contre, estiment qu'il est peut-être dangereux surtout en l'absence d'autres symptômes d'accorder une trop grande valeur à la lymphocytose (Vigliani).

D'autres modifications sanguines, éosinophilie, monocytose, et « déviation à gauche » ont été signalées comme éléments de diagnostic mais semblent être toutefois de valeur subordonnée (Kost), sauf peut-être l'éosinophilie (Vigliani).

L'*éosinophilie* a été signalée surtout depuis quelques années (Legge-Goadby, Selig, Seyffert, Kost) avec des valeurs variables, 1,4 p. 100 (Kost), 4,5 p. 100 (Seitz), 6 p. 100 (Legge-Goabdy), 6-8 p. 100. Des chiffres plus élevés sont rares (31 p. 100 une fois, Vigliani).

Le taux de fréquence est variable selon les professions : 16 à 30 p. 100 (Seitz), 70 p. 100 (Seling), de 12 à 71 p. 100 (Vigliani).

Vigliani, qui a étudié récemment la question (*18*) a fait remarquer toutefois que chez les sujets présentant ou ayant présenté un cadre net d'intoxication saturnine, l'éosinophilie est plutôt rare, ou même absente comme cela se rencontre dans l'infection ou après l'excitation fonctionnelle de la mœlle osseuse, survient insuffisance de celle-ci. Il en est donc pour l'éosinophilie comme pour les granulations basophiles qui, peu nombreuses au début du saturnisme augmentent en nombre pour diminuer et manquer parfois avec les progrès de l'intoxication.

Ces réserves faites, et une fois éliminées les éosinophilies pathologiques (leucémies myéloïdes, helminthiases, asthme, bronchique, états anaphylactiques) ou constitutionnelles — quoique celles-ci niées par certains (Nägeli) existent certainement (Guglielmo, Klinkert), Vigliani estime qu'en dehors du liseré, — qui ne démontre pas l'existence de réactions tissulaires, mais seulement la présence de plomb dans la circulation, — l'éosinophilie constitue un signe précoce du saturnisme et a même une val-

importante pour le pronostic, car celui-ci sera défavorable dans tous les cas avec symptomatologie sanguine positive avec un nombre bas ou très bas d'éosinophiles, surtout si l'examen du sang avait permis de constater au préalable une éosinophilie d'un degré plus ou moins élevé.

La *monocytose* a été signalée (Stickl, Shie) parfois même avec des valeurs assez élevées 10-35 p. 100 (Shie) ainsi que la mononucléose avec altérations morphologiques des globules blancs (Biondi, Legge, Seitz), mais ces lésions ont été niées par d'autres auteurs (Kost) alors que pour Planelles (*16*) une légère augmentation des grands mononucléaires constitue un signe précoce d'imprégnation plombique antérieur à tous les signes et précédant notamment la leucocytose.

Des altérations morphologiques des globules blancs auraient été relevées (Thiele, Biondi, Legge, Seitz) ce qui a été nié par d'autres (Kost). De même les corps de Kurloff n'auraient aucune valeur pour le diagnostic (Kost).

La « *déviation à gauche* » a été relevée dans l'intoxication saturnine. Cette expression a été créée par Arneth (1), qui a attiré l'attention sur les modifications du nombre des lobes du noyau des leucocytes polynucléaires neutrophiles qui constitueraient des symptômes de lésions sanguines précédant de beaucoup les modifications du nombre normal de leucocytes. D'après la forme et le nombre des lobes (1, 2, 3, 4, 5) du noyau. Arneth distingue 5 classes de polynucléaires neutrophiles d'âge différent, les plus jeunes étant les moins fragmentés. Il a constaté que dans le sang normal la majorité des leucocytes présentent 2, 3 et 4 lobes alors que les leucocytes à 5 lobes sont moins nombreux et ceux à 1 encore moins. Cette répartition normale des leucocytes dans différents groupes est modifiée par divers facteurs. Dans les infections et intoxications, notamment, les groupes 4 et 5 diminuent en faveur des groupes 1 et 2.. C'est ce que l'auteur appelle la « déviation à gauche », expression qui se comprend si on écrit les différents groupes sur la même ligne de gauche à droite en partant de 1 à 5, c'est-à-dire des formes les plus jeunes (noyau unique) aux formes les plus évoluées (noyaux fragmentés).

Cette « déviation à gauche » ne serait toutefois pas un phénomène constant dans l'intoxication saturnine quoi qu'elle puisse se produire dans les cas graves, et n'aurait donc pas de grande valeur au point de vue du diagnostic précoce (Kost).

Pour conclure, il faut relever que l'on ne peut pas toujours d'une spécificité de certaines modifications étant donné les divers états qui peuvent s'accompagner de très grandes variations dans les globules blancs. Il est donc opportun de chercher d'abord à expliquer avec Ehrlich les modifications de la formule leucocytaire plus souvent par l'anémie simple, si fréquente chez les travailleurs avant de vouloir établir l'existence d'une nouvelle forme clinique (Carozzi) et de songer à l'entité morbide saturnine.

2° Modifications chimiques.

Plomb sanguin. — A côté de ces données d'ordre morphologiques, l'attention a été attirée récemment sur des symptômes d'ordre chimique et notamment sur la détermination et le dosage du plomb dans le sang et les urines.

La valeur de ces symptômes s'explique par le mécanisme même de la circulation du plomb dans l'organisme. Les voies principales d'entrée de ce toxique sont la voie respiratoire et surtout la voie digestive, l'absorption

---

(1) *Die Quantitative Blutlehre*, 1920; *Schweizer. Med. Woch.*, 1921, n° 19, 12 mai 1921, p. 410-412.

cutanée considérée comme possible pour des raisons théoriques n'ayant aucune valeur pratique. Au point de vue de la pathogénie de l'intoxication, la voie respiratoire jouerait, ce qui a été démontré expérimentalement, un rôle plus important que la voie digestive car le plomb absorbé par les voies respiratoires passe directement dans la circulation générale alors que le plomb absorbé par la voie digestive est en grande partie éliminé la voie respiratoire, jouerait, ce qui a été démontré expérimentalement par les fèces et que la partie absorbée est arrêtée à son tour et éliminée en partie au niveau du foie (23).

Quoi qu'il en soit, à côté du plomb éliminé directement, le plomb absorbé dans l'organisme s'accumule dans les différents organes, squelette surtout (1) et accessoirement dans les principaux organes excréteurs, foie et rein. Des lieux d'accumulation, le plomb se dégage à un moment donné dans le torrent sanguin et ce déplacement provient de modifications de l'équilibre chimique surtout liées au métabolisme du calcium (Flüry, Rutishauer, Weyrauch, Tscharny) et s'accompagne de troubles quantitatifs de la désintégration des substances azotées et de leur élimination, survenant bien avant les symptômes d'anémie, de colique et de paralysie (Tscharny). Chez les saturnins chroniques d'ailleurs, on rencontre une déviation alcalosique de l'équilibre acido-basique entre certaines valeurs limites (Planelles). L'excrétion du plomb se fait surtout par le tube digestif, foie, bile, et fèces, et accessoirement par les reins lorsqu'il y a augmentation de l'absorption de plomb.

Le transport du plomb dans le sang soit des organes d'absorption aux organes d'excrétion ou d'accumulation, soit de ces derniers aux organes d'excrétion, a reçu le nom de courant plombique (Bleistrom) sanguin (Rütishauer, Litzner et Weyrauch, etc.).

Aussi différents auteurs se sont-ils attachés à rechercher le plomb dans le sang et dans les urines. Alors que les travaux sur la teneur des urines en plomb sont assez nombreux, il n'en est pas de même pour les recherches dans le sang, ce qui s'explique par les difficultés techniques, notamment pour la détermination avec suffisamment d'exactitude dans une petite quantité de sang de la quantité de plomb contenue.

Un travail récent de Litzner et Weyrauch (*10*), qui ont employé pour cette détermination une micro-méthode électrolytique colorimétrique, résume assez bien la question et apporte des informations intéressantes.

Basant leurs conclusions sur l'examen de sujets présentant des taux différents de plomb sanguin, pour rechercher les symptômes cliniques du saturnisme correspondant, et d'ouvriers de la métallurgie du plomb pour rechercher à la fois les symptômes cliniques et la valeur du plomb sanguin, ces auteurs indiquent qu'il n'y a pas d'intoxication saturnine avérée sans une élévation de la teneur du sang en plomb.

Ils font remarquer toutefois que la présence de plomb dans le sang ou dans les urines ne suffit pas à affirmer l'existence d'une intoxication saturnine dans le cas de valeurs basses, étant donné que dans certaines circonstances on peut déceler chez des non saturnins la présence de plomb dans ses liquides organiques. A côté du plomb « pathologique » il y a ce que l'on peut appeler le « plomb normal », l'homme étant exposé normalement dans sa vie quotidienne à de nombreuses causes d'absorption de ce

---

(1) A cette occasion, quoi qu'il ne s'agisse pas de saturnisme professionnel, mention doit être faite de l'emploi de la radiologie pour le diagnostic de l'intoxication saturnine chez les enfants, provoquée par les peintures des jouets, etc. Cette intoxication est d'un diagnostic difficile par sa symptomatologie neurologique ou gastro-intestinale vague, même en présence de symptômes saturnins caractéristiques (liseré, plomb urinaire basophilie). La radiographie décèle le plomb sous forme de bandes denses au niveau des zones de croissance et permet d'en suivre l'élimination. Les signes radiographiques sont très constants mais non spécifiques et doivent être confirmés par les autres signes cliniques. (Vogt) (21).

métal (alimentaires surtout). Cette quantité de plomb normale a été estimée être de l'ordre de 1 à 2 centimètres de milligramme par 100 centimètres cubes de sang, soit 1 dix-millionnième, alors que dans l'intoxication saturnine on relève des valeurs beaucoup plus fortes allant jusqu'à un dixième de milligramme par 100 centimètres cubes de sang. Cette élévation de la teneur du sang en plomb présente des valeurs stables sans variation et constitue donc un moyen sûr de diagnostic.

Il s'agit donc là non seulement d'un symptôme capital prenant sa place à côté des autres symptômes cardinaux mais encore d'un symptôme précoce, car
beaucoup l'apparition des symptômes objectifs.

Si la sensibilité de l'organisme vis-à-vis du plomb absorbé et ses réactions au toxique varient selon les sujets, si par conséquent l'intensité du courant plombique capable de provoquer des symptômes morbides varient selon les cas, il est établi toutefois que les symptômes cliniques n'apparaissent qu'avec une certaine intensité du courant plombique. On sait d'ailleurs que le plomb peut circuler longtemps dans l'organisme sans diminuer la force de travail des individus et qu'un jour peuvent apparaître les maladies les plus graves (néphrite, artériosclérose, etc.).

Inversement, une certaine valeur du courant plombique sanguin s'accompagne, avec régularité de certains symptômes. Les recherches de Litzner et Weyrauch donnent à cet égard les précisions suivantes :

Avec une teneur de sang en plomb de 0,01-0,03 milligrammes par 100 centimètres cubes de sang (34 individus soumis à des risques probables d'intoxication saturnine mais n'en présentant aucune signe) on n'a jamais relevé de symptômes objectifs d'intoxication saturnine, ni teint, ni liseré, ni signe de lésions des organes internes, ni symptômes hématologiques ou vasculaires.

De 0,03 à 0,06 (39 sujets atteints de saturnisme suspect ou confirmé), les choses sont différentes selon la valeur du courant plombique.
miers symptômes objectifs d'intoxication saturnine apparaissent déjà avec une valeur de 0,04 : diminution de l'hémoglobine, du nombre des érythrocytes (parfois l'inverse par suite d'une action excitatrice sur la moelle osseuse), granulations basophiles et même colique, anémie, teint saturnin. Ils deviennent particulièrement fréquents au-dessus de 0,06 qui constitue en quelque sorte une valeur limite, permettant d'affirmer la présence d'une intoxication saturnine.

De 0,07 à 0,5 milliagramme, on relève des signes incontestables
toxication saturnine (30 sujets présentant des signes

L'examen de 24 travailleurs de la métallurgie du plomb a confirmé ces résultats et vérifié l'importance de la valeur limite de 0,06 par 100 centimètres cubes de sang.

Il faut retenir que dans la plupart des cas, avec symptômes cliniques nets, la teneur du sang en plomb oscillait entre 0,07 et 0,1 milligramme par 100 centimètres cubes de sang.

L'examen chimique du sang et les données cliniques s'accordent donc complètement, car on n'a jamais relevé un examen du sang négatif dans les cas d'intoxication saturnine avérés.

D'autre part, il existe des rapports certains entre la valeur du plomb sanguin et l'apparition des deux symptômes cardinaux, liseré et teint, qui tous deux se manifestent avec la valeur de 0,06. Avec l'augmentation du plomb sanguin la fréquence du teint saturnin augmente également et l'on peut dire que ce signe ne manque jamais avec une teneur de 0.1

Il convient de relever toutefois
susceptibilité différente des sujets vis-à-vis du plomb fait qu'une élévation de plomb sanguin jusqu'à 0,06 ne s'accompagne d'aucune manifestation clinique, et où inversement ce ne sont pas les cas les plus graves de saturnisme qui présentent les plus fortes valeurs de plomb sanguin.

La détermination du plomb sanguin, si elle n'a aucun intérêt dans les cas de saturnisme avéré, à symptômes cliniques notoires, joue par contre un rôle important dans les cas à symptomatologie peu nette, d'autant plus qu'il semble qu'au cours d'une intoxication les symptômes cliniques puissent disparaître, symptômes objectifs d'abord, symptômes subjectifs de lassitude et de malaise ensuite, avant que ne baisse le taux du plomb sanguin, qui met beaucoup plus de temps à diminuer. Il s'ensuit qu'un résultat négatif pour la recherche du plomb dans le sang met en doute l'existence de saturnisme et si l'analyse chimique n'arrive pas à déceler le plomb, on peut dire qu'il n'y a pas dans le sang de torrent plombique dangereux pour l'organisme. Dans de nombreux cas, en l'absence de signes cliniques ou hématologiques nets, le diagnostic de saturnisme s'est basé uniquement sur l'élévation du plomb sanguin, — et parfois du plomb urinaire et inversement les valeurs basses de ces éléments ont permis d'écarter comme saturnins des symptômes morbides qui auraient pu être considérés comme tels chez certains travailleurs (Litzner et Weyrauch).

Les auteurs concluent que la détermination du plomb sanguin indiquera donc toujours dans quelle mesure se produit une absorption du toxique. Dans tous les cas suspects, avec peu ou pas de données cliniques (absence de tout symptôme ou présence seulement de certains d'entre eux), l'élévation de la teneur du sang en plomb à 0,04 milligramme indique avec la plus grande vraisemblance la présence d'une intoxication saturnine ou plus exactement témoigne de la présence d'un dépôt de plomb dangereux avec circulation dans le sang de quantités suffisantes de toxique soit pour entretenir les symptômes déjà présentés soit pour en provoquer d'autres; de plus, la teneur de 0,06 indique l'existence d'une intoxication confirmée. On voit donc que le traitement thérapeutique et préventif reçoit des indications précieuses de l'analyse chimique.

Porphyrine. — Tout récemment, Locatelli, de la Clinique du Travail de Milan (*12* et *13*) se basant sur des considérations pathogéniques a cherché à déterminer la présence de copro-porphyrine dans les globules rouges en se fondant sur la fluorescence de ce corps provoquée par la lumière de Wood, réaction extrêmement sensible permettant de déceler un cinq-millième de milligramme de copro-porphyrine dissous dans 100 centimètres cubes d'eau (Technique de Hjmans v. d. Bergh).

D'une manière générale, cet auteur a relevé une quantité de coproporphyrine notable chez les sujets en crise de colique saturnine, beaucoup moindre chez ceux-ci après la crise. Chez les travailleurs atteints de saturnisme chronique sans colique, les quantités de coproporphyrine sont moindres ou même absentes. D'autres conclusions seront exposés plus loin à propos de la coproporphyrine urinaire.

II. — URINES.

Plomb urinaire. — Il s'agit essentiellement de modifications chimiques.

On s'est attaché dans ces dernières années à utiliser pour le diagnostic du saturnisme la présence de plomb dans les urines et de nombreux travaux ont été publiés sur la question (Badham et Taylor, Kehoe et Thamann, Cooksey et Walton, Tannahill, Fretwurst et Hertz, Seizer, Litzner, Weyrauch, Barth, etc.) et l'on sait d'une manière précise que l'urine des saturnins contient du plomb même chez les individus qui ne présentent aucuns troubles.

Comme pour le sang toutefois, la présence qualitative de plomb dans l'urine ne signifie pas par elle-même l'existence d'une intoxication saturnine. Weyrauch et Litzner désignent, en effet, sous le nom de « plomb normal urinaire » de petites quantités de plomb existant dans les urines

d'individus qui n'entrent pas en contact avec ce métal et qu'ils estiment être de 0,01 à 0,06 milligramme de plomb par 1.000 centimètres cubes d'urine avec une valeur moyenne de 0,023 milligramme de plomb dans l'urine de 24 heures, ou de 0,02 milligramme par 1.000 centimètres cubes d'urine.

D'autres auteurs avaient signalé des chiffres analogues : 0,001 à 0,07, moyenne des cas 0,03 (Fretwurst et Hertz), 0,02 (Badham, Taylor), 0,02 à 0,05, moyenne des cas 0,04 (Coksey et Walton), 0,03 à 0,15 (Seizer et Litzner), 0,046 (Tannahill), 0,08 (Kehœ et Thamann), 0,085 (Milet).

Chez les saturnins, les chiffres sont beaucoup plus élevés : de 0,0 à 0,5 chez les ouvriers ayant travaillé avec le plomb mais ne présentant pas des signes d'intoxication (Fretwurst et Hertz), 0,15 (Seizer et Litzner), 0,1-0,2 (Badham et Taylor), 0,23 (Brown), etc.

Dans leurs travaux récents, Litzner et Weyrauch ont trouvé des valeurs analogues allant de 0,1 à 0,8 milligramme par litre et conclu que dans l'ensemble des individus présentant un plomb sanguin de 0,07 à 0,05 milligramme par 100 centimètres cubes de sang, le plomb urinaire est beaucoup plus élevé chez les saturnins que chez les individus sains, présentant une valeur moyenne de 0,15 par 24 heures ou de 0,13 par 1.000 centimètres cubes d'urine.

Ces auteurs se sont attachés de plus à préciser les relations existant entre la valeur du plomb sanguin et celle du plomb excrété par les urines. Ils sont arrivés aux résultats moyens suivants :

Avec un plomb sanguin de 0,01 à 0,03 milligramme par 100 centimètres cubes de sang, l'excrétion urinaire du plomb oscille entre les valeurs trouvées normalement chez les individus sains, soit de 0,01 à 0,06 par 1.000 centimètres cubes d'urine.

Une teneur de plomb sanguin de 0,03-0,04 milligramme par 100 centimètres cubes ne s'accompagne pas en moyenne d'une teneur de l'urine en plomb plus élevée que celle relevée chez les individus sains. Celle-ci reste généralement au-dessous de 0,06 milligramme par litre.

Pour un plomb sanguin de 0,04-0,06 milligramme par 100 centimètres cubes de sang, le plomb urinaire oscille entre 0,05 à 1 milligramme par jour, de grosses valeurs étant trouvées aussi bien avec des cas présentant de fortes manifestations cliniques qu'avec ceux ayant une image clinique négative. On peut toutefois dire qu'avec une teneur de plomb sanguin de 0,06 et au-dessus l'élimination urinaire a été toujours supérieure à 0,05 par jour et est même montée dans un cas à 0,23.

Chez les ouvriers des fonderies de plomb, le plomb urinaire était plus abondant que chez les sujets sains (au-dessous de 0,06 milligramme par jour).

Les auteurs estiment qu'au chiffre critique de plomb sanguin de 0,06 milligramme par centimètres cubes de sang correspond le chiffre urinaire de 0,1 miligramme par jour.

Il faut remarquer que, contrairement au plomb sanguin, le plomb urinaire présente de grandes variations dans ses valeurs successives (Litzner, Weyrauth et Barth), variations dont les raisons ne sont pas encore élucidées. On a relevé une diminution d'excrétion avec un régime riche en chaux et son augmentation après administration de bicarbonate de sodium et d'iodure de potassium (Litzner, Weyrauch et Barth), phénomène dont Biondi s'est servi pour mettre en évidence le plomb chez de vieux saturnins n'ayant plus eu depuis plusieurs années de contact avec le métal.

On a relevé de plus qu'alors qu'il n'y a pas d'intoxications saturnines avérées sans augmentation du plomb sanguin, on en rencontre qui ne se traduisent pas par une augmentation du plomb urinaire. On a relevé également l'inverse, c'est-à-dire un plomb sanguin faible et un tableau clinique négatif, avec plomb urinaire dépassant 0,06 milligramme par litre

Il n'existe donc pas de relations assez étroites entre le plomb sanguin

et le plomb urinaire — l'excrétion du plomb dans les urines n'augmentant pas toujours avec l'élévation du plomb sanguin — pour que l'on puisse tirer de la détermination du plomb urinaire des conclusions sur le plomb sanguin.

D'autre part, la correspondance entre les manifestations cliniques et la valeur du plomb urinaire est bien moins étroite qu'avec le plomb sanguin.

Les porteurs de plomb, sains, peuvent présenter il est vrai des valeurs relativement élevées pour le sang et surtout pour les urines. Il semble donc que pour la plupart d'entre eux on ne soit pas en droit de parler de santé parfaite et qu'il s'agit d'individus atteints anatomiquement et cliniquement bien que présentant une entière capacité de travail.

Récemment, Lewis, au cours de l'examen d'une centaine d'ouvriers suspects de saturnisme, a relevé que plus la teneur de l'urine en plomb est élevée, moins il y avait de danger d'apparition de symptôme graves immédiats, et qu'inversement chez les sujets présentant des symptômes graves, chute du poignet, etc., la quantité de plomb excrétée dans les urines était particulièrement minime. Cet auteur a relevé également que plus les ouvriers sont âgés ou plus longtemps ils ont été exposés au plomb, moins on relève de plomb dans les urines, par suite probablement de troubles de la fonction rénale, par suite des effets toxiques du plomb.

Litzner et Weyrauch estiment que l'examen isolé des urines n'a aucune valeur pour le diagnostic par suite des variations dans l'excrétion plombique et que les résultats de l'examen répété des urines doit être considéré sous certaines réserves : toutefois alors qu'une excrétion de 0,1 milligramme par jour et plus traduit une augmentation de l'absorption de plomb et présente une valeur positive pour le diagnostic du saturnisme, une teneur de plomb urinaire au-dessous de 0,06 n'indique toutefois pas l'absence d'intoxication saturnine (Litzner, Weyrauch, Barth).

Pour certains, les résultats négatifs doivent être interprétés avec beaucoup de réserves, surtout dans les cas anciens d'intoxication chronique, tandis que des résultats particulièrement bas dans des cas suspects récents, indiquent l'absence d'intoxication (Schmidt).

D'autres auteurs enfin accordent à la présence du plomb dans les urines, au point de vue médico-légal une grosse importance et la considèrent comme un symptôme capital dont l'absence ne permet pas, même en présence de symptômes caractéristiques du saturnisme (liseré, colique, parésie du radial), de diagnostiquer d'une façon certaine, la nature saturnine de l'affection constatée. Ce relevé serait encore plus nécessaire avec d'autres symptômes morbides moins caractéristiques du plomb (arthralgies, petit rein).

Porphyrine. — La présence et l'augmentation de la porphyrine ou plus exactement de la copro-porphyrine dans les urines, recherchée par extraction ou précipitation et examen spectroscopique, est utilisée actuellement comme un moyen de diagnostic précoce du saturnisme et a été même recommandée par le législateur allemand pour le contrôle médical des ouvriers du plomb.

Le porphyrine, substance chimique de composition définie, se divise en plusieurs catégories dont les plus importantes au point de vue clinique et pathologique sont les porphyrines urinaires, uroporphyrine et coproporphyrine. Ces deux substances ont une composition chimique différente et se caractérisent par leur spectre, différent d'ailleurs, en solution basique ou acide.

La coproporphyrine acide aurait ses principales bandes d'absorption à 593 et 550 μμ. L'hématoporphyrine acide a ses principales bandes d'absorption aux environs de 597 et 554 μμ et la porphyrine alcaline se caractérise par quatre raies d'absorption.

On a longtemps considéré que la coproporphyrine se trouvait norma-

lement dans les fèces, la bile et les urines (Günther) et attribué une action pathogène à l'uroporphyrine seule, mais des recherches expérimentales et cliniques récentes ont abouti à la conclusion que la coproporphyrine a une action pathogène non seulement égale mais encore supérieure à celle de l'uroporphyrine (Locatelli).

Dans l'intoxication saturnine, il y a élimination de coproporphyrine Celle-ci fut mise en évidence pour la première fois en 1883 par Bennendgic et confirmée ensuite par de nombreux auteurs (Locatelli). Massa, en Italie, a relevé notamment la présence de ce produit en quantité élevée chez les ouvriers atteints de colique de plomb et en quantités moindres chez ceux ayant cessé tout travail avec ce métal.

A l'heure actuelle la porphyrinurie est considérée comme un élément de diagnostic positif de saturnisme fort important surtout en relation avec le teint saturnin. (Teleky, Götzl, vonJakach).

Certains (Garrod) estiment que de petites quantités de porphyrine sont présentes normalement dans l'urine et qu'il faut par conséquent déterminer une valeur limite pour que le diagnostic soit valable. Schmidt propose une valeur au-dessus de 1 centième. D'autre part la présence de porphyrine à grande dilution ne constitue pas naturellement l'indication absolue de saturnisme car cette présence existe dans de nombreuses maladies. Inversement l'absence de toute augmentation de la porphyrine qui a été relevée dans des intoxications graves ne suffit pas à exclure l'intoxication saturnine.

Dans un travail récent, Locatelli (12 et 13) a cherché à établir les rapports existant entre l'élimination de la porphyrine, la rétention de celle-ci dans la circulation, l'intensité des symptômes saturnins relevés, surtout en ce qui concerne la colique. Il a examiné 51 saturnins, dont 9 étaient en crise de colique et dont les autres (42) présentaient des signes plus ou moins évidents de saturnisme ou avaient été seulement en contact avec le plomb. Chez tous ces malades, il a dosé la coproporphyrine dans les urines et, comme nous l'avons indiqué plus haut, chez beaucoup d'entre eux il a déterminé la présence de ce corps dans les globules rouges. Il paraît utile de s'arrêter sur les conclusions de cet auteur.

Tous les cas de colique saturnine en activité s'accompagnent d'une quantité notable de coproporphyrine dans les urines, quantité relativement forte au moment de la crise et diminuée huit jours après celle-ci. L'élimination de coproporphyrine s'accompagne d'une rétention de cette substance, mise en évidence par sa présence dans les globules rouges. Dans deux cas toutefois de crises de colique, on a noté une élimination de coproporphyrine de beaucoup supérieure à celle observée dans les autres cas de colique, sans la moindre trace de porphyrine dans la circulation.

Les cas de saturnisme sans colique ont montré une élimination de coproporphyrine chez 75 p. 100 des individus examinés sans que celle-ci, au moins dans la majorité des cas, arrive à atteindre des valeurs identiques à celles relevées dans les cas avec colique. L'auteur ajoute que cette élimination se présente indépendamment des métiers exercés (plombiers, vernisseurs, typographes), indépendamment du temps d'exposition des sujets aux causes toxiques, indépendamment enfin de la présence ou non de signes évidents d'intoxication.

L'élimnation et la rétention de la coproporphyrine présentent d'une manière générale un parallélisme, mais parfois la recherche fut positive pour les urines et négative pour les globules. Dans deux cas, la coproporphyrine, absente dans les urines, a été relevée dans les globules rouges. Dans deux cas, en plus de l'élimination d'uroporphyrine (1).

(1) Pour les chiffres, voir l'article original, étant donné que la méthode utilisée, qui permet des comparaisons successives, donne des valeurs relatives mais non des pourcentages de coproporphyrine par rapport aux volumes de sang et d'urines examinés.

Les recherches de Locatelli, tout en confirmant l'élimination de coproporphyrine dans tous les cas de colique saturnine et dans une forte proportion des cas de saturnisme chronique ont démontré que cette substance circulait dans l'organisme. La constance de ce symptôme fait qu'on lui a accordé une valeur notable comme signe de diagnostic du saturnisme, mais il fau tajouter que tout récemment certains auteurs ne se sont pas contentés de considérer la substance éliminée comme un signe prodromique du saturnisme et lui ont attribué une valeur importante dans la pathogénèse de la colique. Certains en effet frappés de la grande similitude existant entre les manifestations cliniques de la colique saturnine et celles de la colique de porphyrine, se sont demandé si la colique saturnine ne dépendait pas médiatement de l'action du plomb, ou s'il ne fallait pas mettre en cause une augmentation de la formation et de la rétention de la coproporphyrine (Zoja, Massa, Günther, Geman, Lawriski, Schum, Teleky, Van Emden, Sternbergh) dont l'action spasmodique sur la musculature intestinale est bien connue.

Il convient donc d'ajouter tout en sortant du cadre de notre étude que les résultats acquis par Locatelli ont permis à cet auteur de confirmer en partie ce rôle de la coproporphyrine et de vérifier que la présence de celle-ci est liée à de discrètes lésions hépatiques. Locatelli aurait trouvé en effet dans la majorité des cas, une légère augmentation du volume du foie, une plus grande consistance de celui-ci, parfois même, une légère douleur à la palpation. Mais d'autres considérations (absence de coproporphyrine dans le saturnisme chronique, présence de coproporphyrine ou d'urée chez les intoxiqués légers, en quantités égales ou supérieures à celles relevées chez des intoxiqués graves), conduisent cet auteur à affirmer que les résultats de ses recherches ne lui permettent pas d'incriminer de manière exclusive la coproporphyrine dans la génèse de la colique saturnine, étant donné que la quantité de coproporphyrine circulante ou éliminée n'est pas toujours en rapport avec l'entité de l'intoxication.

Pour terminer, indiquons que la recherche dans les urines, *des cylindres,* envisagée par certains (Engelsmann) comme moyen de valeur pour le contrôle sanitaire des travailleurs du plomb, ne peut pas être censé donner plus de résultats que l'examen du sang.

Il en est de même pour *l'albuminurie* relevée dans certains cas et qui semble être liée surtout à l'existence d'hypertension artérielle (Vigliani). Elle est souvent transitoire d'ailleurs et Zadek n'accorde pas d'importance à cette albuminurie transitoire provoquée par de légères altérations de l'épithélium des canalicules rénaux ou plus vraisemblablement à des spasmes vasculaires dans le rein.

La *glycuronurie* a été recherchée par certains. On sait que l'acide glycuronique dérive de la décomposition du glucose et existe dans les urines sous forme de combinaison avec d'autres substances. Il est notoire en tout cas que le foie joue un grand rôle dans sa formation puisqu'on constate sa diminution dans toutes les affections provoquant les lésions du foie. Récemment, Cunéo a recherché la valeur de la glycuronurie chez 10 intoxiqués saturnins, dont 2 cas de colique saturnine et 8 cas de saturnisme chronique. La glycuronurie a présenté des valeurs presque normales dans les cas chroniques et légèrement diminuées dans la colique, ce qui traduit la présence d'une lésion hépatique.

L'auteur doit continuer ses recherches sur la question mais il ne semble pas que pour le moment on puisse formuler une opinion dans un sens ou dans l'autre, sur la valeur de ce symptôme comme signe précoce du saturnisme.

Conclusions.

Telles sont les données essentielles concernant les symptômes considérés actuellement comme d'importance majeure pour le diagnostic précoce du saturnisme.

Parmi les symptômes cliniques, il est légitime de penser que les variations de la chronaxie des extenseurs seront appelées à prendre dans l'avenir une place plus importante, mais il est manifeste qu'actuellement ce sont les symptômes sanguins et urinaires qui jouent le plus grand rôle.

Parmi les modifications sanguines, il faut retenir qu'aucune n'a de valeur pathognomonique unique pour l'intoxication saturnine, et que c'est seulement leur ensemble dans de nombreux cas qui permet le diagnostic précoce.

Sans vouloir discuter en détails la valeur relative des divers symptômes sanguins relevés, il faut toutefois rappeler que la diminution de l'hémoglobine, du nombre des érythrocytes, présente une importance moindre que certaines altérations des globules rouges. Parmi celle-ci la basophilie a joué longtemps un rôle important ,étant placée au premier rang par certains (Lehmann).

Des travaux plus récents ont mis en relief d'autres signes, granulations vitales, polychromasie, qui semblent être d'apparition plus précoce. A cet égard, Kost, classe comme suit, par ordre d'apparition, les diverses altérations sanguines : granulations vitales, polychromasie, granulations basophiles; viennent ensuite la diminution de l'hémoglobine, du nombre des érythrocytes, de l'index colorimétrique qui, pour cet auteur, présentent une valeur secondaire.

Les autres modifications, anisocytose, macrocytose, présence d'ématies nuclées, poikylocytose, les corps de Jolly et les anneaux de Cabot, ne sont pas de grande utilité pour le diagnostic précoce; mais, quoique non caractéristiques de l'intoxication saturnine, elles peuvent toutefois servir pour confirmer l'hypothèse de cette intoxication.

Parmi les modifications morphologiques des globules blancs, seule la lymphocytose, inversion de la formule leucocytaire, présente une certaine valeur; il convient d'y ajouter l'éosinophilie, dont l'importance a été soulignée par des travaux récents.

Si l'image sanguine peut présenter les premier signes du saturnisme au début, il faut penser toutefois à la possibilité de données hématologiques minimes ou négatives, et ne pas oublier que les modifications sanguines ne sont pas en elles-mêmes spécifiques, puisque certaines d'entre elles peuvent être décelées dans d'autres maladies. Il est parfois possible d'exclure ces dernières causes et de préciser l'action du plomb, surtout lorsqu'on peut comparer la formule sanguine après l'action du plomb avec celle existant avant le début du travail.

Il convient donc de ne pas utiliser les modifications sanguines comme seul moyen de contrôle de masse pour les travailleurs exposés, et il convient de retenir que les autres moyens d'investigations sont absolument indispensables, le diagnostic devant être complété par les recherches cliniques habituelles et par les recherches chimiques.

Parmi celles-ci, la plus anciennement connue est la détermination de la porphyrine urinaire, à laquelle des travaux récents ont accordé plus d'importance en précisant le rôle pathogénique de ce corps dans certaines manifestations de l'intoxication saturnine. L'avenir fixera certainement la place de ce symptôme, mais il faudra attendre d'autres travaux en la matière.

Il est incontestable que la présence du plomb dans les urines et dans

le sang constitue de nouveaux symptômes objectifs irrécusables, surtout lorsque certaines valeurs limites sont dépassées.

Le plomb urinaire voit son importance accrue par suite des travaux qui ont étroitement lié sa présence à celle du plomb dans le sang. La détermination du plomb sanguin offre encore plus d'importance et ces deux ordres de détermination permettent de démontrer l'existence du toxique dans l'organisme bien avant tout symptôme clinique. Recherches de plomb sanguin et de plomb urinaire devront donc être effectuées toutes les fois qu'il y aura lieu de penser à l'origine saturnine des lésions constatées. La seule réserve est qu'il s'agit là de méthodes micro-chimiques extrêmement délicates, qui pour le moment restent entre les mains d'un petit nombre de spécialistes.

Il est notoire enfin que le diagnostic de saturnisme ne peut se poser sur un seul symptôme; une fois suspectée l'action du plomb, il convient de rechercher tous les signes que l'organisme peut présenter de réaction au toxique. L'accord ne s'est pas encore fait sur les symptômes dont l'ensemble permet le diagnostic précoce. Certains auteurs se fondent sur le cadre général de la maladie alors que d'autres accordent une importance capitale à la présence de l'un ou l'autre symptôme : altérations sanguines, liseré, teint, parésie des extenseurs (Teleky); d'autres posent le diagnostic précoce sur la présence simultanée du teint, du liseré, de la basophilie et de la porphyrinurie (Seitz) ou sur la constatation du liseré, de la porphyrinurie, de la basophilie, de la parésie des extenseurs, du rein saturnin (Baader), alors que pour Schnitter la basophilie est le premier signe objectif reconnaissable de l'intoxication saturnine, et que Ferranini refuse de considérer le liseré comme un signe précoce.

Dans ce bref aperçu, on retrouve toujours les altérations sanguines, ce qui prouve qu'à l'heure actuelle elles sont, dans la majorité des cas, le premier signe de réaction de l'organisme au plomb, même en l'absence de signes objectifs ou subjectifs, si bien que, si faibles qu'elles soient, elles prennent la signification d'un signe d'alarme. L'examen du sang qui doit être exécuté par des agents avertis est donc un adjuvant précieux dont on ne saurait se passer, car il constitue un moyen de reconnaissance précoce de la première atteinte du toxique sur l'organisme, surtout dans les premiers temps, particulièrement critiques, d'exposition au plomb, quand il s'agit de dépister l'action nocive exercée sur certains individus prédisposés, dans le but de les protéger contre de plus graves dommages (Schmidt) et de décider dans les cas douteux si l'éloignement de l'ouvrier du travail toxique est urgent. Comme moyen simple et objectif de recherche dans les masses ouvrières, l'examen du sang est absolument irremplaçable, étant donné qu'avec une certaine habitude et une technique irréprochable, 90 p. 100 au moins des nouveaux cas d'intoxication donnent des résultats positifs avec un examen répété. La pratique a souvent montré que les travailleurs eux-mêmes se rallient sans plus à une décision qui leur est incompréhensible quand elle est fondée sur l'impartialité et sur la science sans aucune nuance subjective (Schmidt).

Une dernière remarque. De même que les auteurs diffèrent d'avis sur l'ensemble des symptômes permettant le diagnostic précoce du saturnisme, les opinions diffèrent aussi sur la valeur et la fréquence de chacun des divers symptômes et sont, comme nous l'avons vu, discordantes et quelquefois opposées. Ces divergences dépendent en partie des différentes conditions hygiéniques où se trouvent les mêmes catégories ouvrières dans les diverses fabriques, ce qui fait qu'à industrie ou opération identique les risques ne sont pas identiques ou comparables. Elles proviennent surtout des différences de techniques utilisées, variant en effet en grande partie selon le but des examens médicaux et le milieu dans lequel ils sont effectués. Il est évident que les recherches faites en clinique ou en hôpital diffèrent de celles faites en consultation ou en infirmerie de

fabrique, par les conditions d'exécution, par la nature des moyens mis à disposition, par l'essence même des observations faites, l'examen fait en hôpital ou en clinique ayant un but thérapeutique et s'adressant à des sur le champ du travail l'examen a un but préventif et de dépistage et individus considérés comme malades, alors que, dans une infirmerie ou est effectué sur des sujets apparamment sains.

Il y aurait donc lieu — dans notre ère de rationalisation — de standardiser les méthodes d'examen afin de rendre directement comparables les résultats obtenus par différents expérimentateurs dans des conditions différentes d'examen.

BIBLIOGRAPHIE.

(1) Bassi (U.) e Castrovilli (G.). — « Flocculazione e intradermoreazione alla colesterina nel saturnismo ». *X° Congresso Nazion. di Medicina del Lavoro,* aprile 1932, Milano, pp. 530-533, A. Cordani, Milano, 1932.

(2) Capelli (F.). — « Sviluppo dei capillari sottucutanei negli individui affetti da saturnismo cronico ». *Ibid.,* pp. 524-526.

(3) Cunéo (A). — « La glicuronuria nel saturnismo ». *Ibid.,* pp. 524-526.

(4) Art. : « Plomb (Intoxication par le) ». Encyclopédie d'Hygiène du Travail, vol. II, pp. 851-870, Bureau International du Travail, Genève, 1933.

— « Sang et Intoxications professionnelles ». *Ibid.,* pp. 993-1013.

(5) Gerlach Walter und Werner.— « Der Elementärnachweis in Gewebe. I. Mitt. Der exakte Bleinachweis im Gewebe ». *Arch. f. Gewerbepathol. u. Gewerbehyg.,* Bd. II, H. 1, S. 7-10, Berlin, 1931.

(6) Kost (E.). — « Das Blutbild der Bleivergiftung ». *Ibid.,* Bd. IV, H. I, /S. 42-73 1932 (Importante bibliographie sur la question).

(7) Lasius (O. J.). — « Ist Blutdruckerhöhung ein Charakteristikum von Bleivergiftung? ». *Ibid.,* Bd. I, H. 4, S. 574-581, 1931.

(8) Lewis (D. R.). — « Lead Poisoning as a Cause of Peptic Ulcer ». *British Med. Journ.,* 30 janv. 1932, pp. 185-186, London.

(9) Lewy (F. H.) und Weisz (S.). — « Chronaxie Untersuchungen an Schwach- und Starkgefährdeten Bleiarbeitern ». *Archiv. f. Gewerbepathol. u. Gewerbehyg.,* Bd. I, H. 4, S. 561-568, Berlin, 1930.

(10) Litzner (S.) und Weyrauch. — « Untersuchungen über den Bleigehalt des Blutes und Harns, seine Beziehungen zum Auftreten Klinischer Krankheitserscheinungen sowie seine diagnostiche Bedeutung ». *Ibid.,* Bd. IV., H. I, 1932, S. 74-100.

(11) Litzner (S.), Weyrauch und Barth (E.). — « Untersuchungen über Bleiausscheidung durch die Nieren und ihre. Beeinflüssung durch bestimmte Kostformen und Arzneimittel beim Menschen ». *Ibid.,* Bd. II, H. 2, 1931, S. 330-344.

(12) Locatelli. — « Porfirine e colica da piombo. *X° Congr. Nazion. di Medicina del Lavoro,* april 1932, Milano, pp. 527-530, A. Cordani, Milano, 1932.

(13) — « Porfirina e colica saturnina ». *La Medicina del Lavoro,* 31 ott. 1932, pp. 384-395, e 30 nov. 1932, pp. 423-433, Milano.

(14) Massione (R.). — « Sui metodi de ricerca del piombo nei liquidi organici ». *X° Congr. Nazion. di Medicina del Lavoro,* aprile 1932, pp. 518-523, A. Cordani. Milano. 1932.

15) Pennachietti (M.) et Vigliani (D.).— « Il valore delle misure de cronassia nei Lavoratori del piombo ». *X° Congresso Nazion. di Medicina del Lavoro,* aprile 1932, Milano, pp. 512-516. A. Cordani, Milano, 1932, et *Rassegna di Medicina applicata al Lavoro Industriale,* marzo-aprile 1932, pp. 100-111, Torino.

(16) PLANELLES. — « Contribucion al conocimiento del saturnismo cronico ». *Archiv. de Med. Cirurg. y Esp.* (Revisé in : *Medicina del Trabajo e Hig. Ind.*, nov. 1931, pp. 416-418.)

(17) VIGLIANI (E.). — « Comportamento della pressione arteriosa nei lavoratori del piombo ». *Rassegna di Medicina applicata al Lavoro Industriale*, sett.-ott. 1932, pp. 354-361, Torino.

(18) VIGLIANI e DE MATTIA (G.).— « Il sintomi detti « precoci » et l'eosinofilia nella diagnosi di saturnismo ». *VI^e Congr. Intern. des Accidents et des Maladies du Travail*, Genève, 1931, pp. 702-715.

(19) VIGLIANI (E.) e OLIVETTI (R.). — « La velocità di sedimentazione degli critrociti nei lavoratorie del piombo ». *X° Congr. Nazion. di Medicina del Lavoro*, aprile 1932, Milano, pp. 516-518. A. Cordani, Milano, 1932, et *Rassegna di Medicina applicata al Lavoro Industriale*, nov.-dic. 1931, pp. 470-473.

(20) TSCHARNY (A.M.).— Zur Pathologie der Stoffwechsels bei Bleivergiftungs des Organismus ». *Archiv. f. Gewerbepathol. u. Gewerbehyg.*, Bd II, H. I, 1931 (Série de 4 articles), Berlin, pp. 11-70.

(21) VOGT (E. C.). — « Roentgenologic Diagnosis of Lead Poisoning in Infants and Children ». *Journ. of. the American Medical Association*, 9 janv. 1932, pp. 125-128, Chicago.

(22) WEYRAUCH. — « Neue Untersuchungen über die Aufnahme des Bleies und seine Verteilung im Organismus bei experimenteiller Vergiftung. I. Mitt. ». *Ztschr. f. Hygiène u. Infektionskrkh. Bd.* CXI, H. 2, 1930, S. 162-179, Berlin.

(23) — « H. Mitt. » *Ibid.*, Bd CXII, H. 4, 1931, S. 559-568.

(24) WEYRAUCH und LITZNER (S.). — « Untersuchungen über Bleiausscheidung durch die Niere und ihre Beeinflüssung durch bestimmte Kostformen und Arzneimittel beim Menschen. II. Mitt. Ueber sogennante normaler Blei in Urin ». *Archiv. f. Gewerbepathl. u. Gewerbehyg.*, Bd. III, H. I, 1932, S. 15-22, Berlin.

(23) ALLEMAGNE. — Notification du 31 mai 1930 concernant les instructions pour l'examen médical des ouvriers du plomb. Série Législative 1930, Allemagne 4, Bureau International du Travail, Genève, 1933.

Voir aussi *Bibliographie d'Hygiène Industrielle*. Bureau International du Travail, Genève.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE

SUR UN FOUR ÉLECTRIQUE MODERNE,

PAR M. AYMARD, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, A TOULOUSE.

A l'heure actuelle, la crise impose à l'industrie une politique de strictes économies qui lui interdit, en règle générale la mise sur pied d'installations nouvelles. Il est des cas pourtant où, en raison même de la crise, pour faire face à la concurrence, la nécessité d'abaisser le prix de revient a conduit les industriels à pousser rapidement les perfectionnements techniques. Ces perfectionnements aboutissent souvent à une amélioration sensible au point de vue de l'hygiène et de la sécurité du travail; c'est surtout à cet égard qu'ils intéressent le Service.

Parmi les installations nouvelles, qui eu égard à l'amélioration des conditions de travail qu'elles apportent, méritent d'être signalées, on peut citer la mise en service par la Société des produits azotés, dans ses usines de Marignac (Haute-Garonne), d'un four à carbure triphasé d'une puissance de 15.500 K. A. V. et capable de produire, par jour, en marche normale, 80 tonnes de ce produit.

Cet instrument dans lequel l'emploi de l'électrode continue et l'organisation mécanique et méthodique des manutentions de toute sorte a permis, d'une part, d'atteindre un rendement très élevé, et, d'autre, de rendre plus douces les conditions de travail, si pénibles dans les fours d'un modèle plus ancien, constitue à lui seul une véritable usine.

Un four d'une telle envergure mérite d'être décrit dans sa technique sommaire et son agencement.

Il comporte trois parties essentielles :

a. Les appareils d'alimentation en matières premières;

b. Le four proprement dit, avec son appareillage électrique;

c. Les dispositifs de manutention du carbure fabriqué.

Chacune de ces installations a été l'objet d'une étude complète dans le but d'obtenir le rendement maximum, surtout par une réduction très importante des manutentions.

Dans son ensemble, le four à carbure de Marignac est constitué par une assise en béton armé qui supporte une charpente métallique.

D'un côté sont agencées les arrivées de matières premières, leur stockage, leur distribution.

Au centre du bâtiment s'étagent la cuve du four, le podium de chargement, les électrodes et leurs régulateurs, les silos; tout à côté se trouvent les transformateurs et le poste de réglage. Enfin, du côté opposé à celui des matières premières sont disposés le hall de refroidissement et les appareils de stockage et d'expédition.

Ainsi la disposition générale de l'usine, dont la fig. 3 permet de se rendre compte, est organisée pour assurer une circulation méthodique des produits et permettre une exploitation rationnelle.

Appareils d'alimentation en matières premières. — Les matières premières nécessaires à la fabrication du carbure sont la chaux et le coke.

La première provient des carrières et fours à chaux de Saint-Béat (à 3 km. de Marignac). Des wagons spéciaux munis d'un dispositif de vidange latérale, la transportent. Ils peuvent vider directement leur contenu dans des trémies de béton armé qui déversent la chaux, par l'intermédiaire des distributeurs va-et-vient, sur un transporteur à palettes métalliques. La chaux parvient ainsi à un concasseur; puis, reprise par un élévateur à godets, elle est déposée au sommet du bâtiment métallique dans un crible où elle se sépare en deux lots recueillis chacun dans un silo.

Le coke est amené à destination par chemin de fer; les wagons sont déchargés par un portique.

Une benne preneuse prélève le coke dans les wagons ou sur le stock et le déverse dans une trémie fixe en béton armé. De cette dernière, le coke est évacué par des distributeurs va-et-vient vers un concasseur. A sa sortie, il est repris par un élévateur à godets de 31 mètres de hauteur qui le transporte dans un silo voisin du silo à chaux.

Toute cette manutention de matières premières est entièrement automatique : un seul homme suffit pour la surveiller et assurer en 8 heures le remplissage des deux silos.

De ces deux silos à chaux et à coke nous passons à la description du four proprement dit :

Il comprend une fondation en béton supportant un bâtiment s'élevant à 30 mètres de hauteur; il est ouvert de tous côtés, sauf au Nord, de façon à obtenir une bonne ventilation et à améliorer les conditions de travail des ouvriers.

Sept étages se superposent dans cet ensemble; ce sont, dans le sens de haut en bas, qui est celui de la circulation des produits :

La plate-forme des silos; la plate-forme des treuils; la plate-forme de préparation des électrodes et des mélanges de matières premières; la plate-forme des distributeurs de mélange; la plate-forme de chargement du four (au niveau supérieur de la cuve); la salle de coulée (au niveau du sol); enfin, les sous-sols avec des agencements auxililaires.

Le coke et la chaux en réserve dans les silos en sont extraits par des distributeurs accouplés à des bascules automatiques permettant un contrôle permanent des tonnages consommés.

Ces matières premières sont reçues sur des bennes, circulant sur un monorail à commande électrique, qui les déversent, toujours automatiquement, dans 4 groupes de trémies doubles; elles en sont extraites par des distributeurs à course réglable, qui permettent leur dosage volumétrique et leur mélange.

Elles tombent alors dans le four par l'intermédiaire de goulottes orientables qui les déposent sur toute la surface de la cuve.

Un simple bouton-pression, manœuvré de la plate-forme de chargement, permet de faire arriver le mélange dans la goulotte à laquelle il correspond et de répandre ainsi à l'endroit voulu un volume déterminé de matières premières.

De cette façon, toute manœuvre de chargement à la pelle se trouve supprimée; l'ouvrier préposé au chargement oriente la goulotte à l'aide d'un long levier qui lui permet de rester à plusieurs mètres de la partie supérieure de la cuve et d'échapper ainsi aux effets de la chaleur rayonnante, qui, dans les fours moins perfectionnés, rendent le travail de chargement à la pelle particulièrement pénible.

Les figures 1 et 2 montrent la partie supérieure de la cuve à l'heure du chargement : en 1, on voit le mélange tomber d'une goulotte dans le four; en 2, on aperçoit, tendu autour de la cuve, un écran constitué par des chaînettes métalliques, qui est destiné à protéger l'ouvrier contre la chaleur rayonnante.

Le four proprement dit est constitué par une cuve cylindrique en tôles rivées de forte épaisseur qui forme sa carcasse; elle est garnie de briques réfractaires à l'intérieur de ses parois et le fond se compose d'un lit de silice supportant une sole en graphite, entourée à son tour d'un pisé d'électrodes destiné à rendre la sole parfaitement étanche.

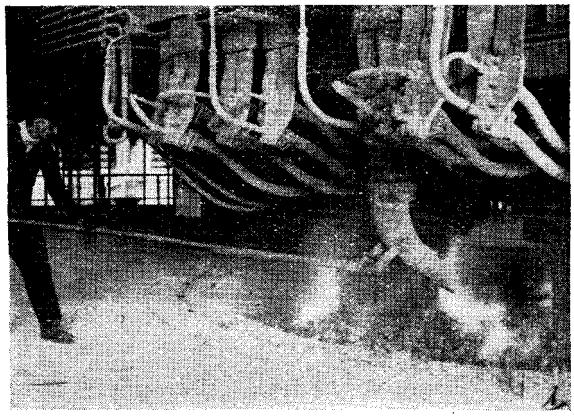

Fig. 1. — Goulotte de chargement (écran enlevé).

La cuve est percée de trois trous de coulée, soit un par phase; les ouvertures pratiquées à travers la carcasse et le garnissage sont renforcées par des solides armatures en acier moulé et refroidies par des cadres à circulation d'eau.

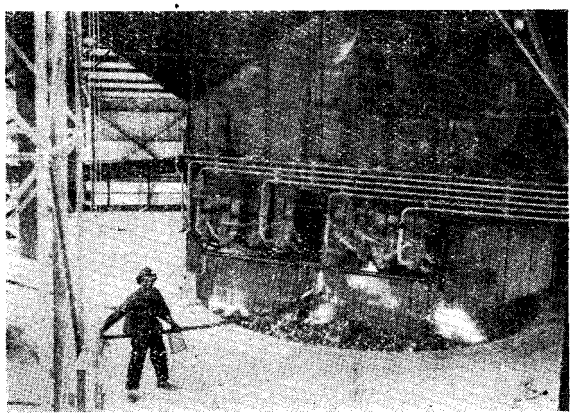

Fig. 2. — Plate-forme de chargement.

Appareillage électrique du four. — Les usines électrochimiques de Marignac sont alimentées en énergie électrique par les centrales de Bagnères-de-Luchon. Une double ligne triphasée à 60.000 volts assure le transport jusqu'à un poste de transformation situé à proximité du four et

où la tension est abaissée jusqu'à 10.000 volts. De là des câbles souterrains s'acheminent jusqu'au poste de réglage dont le sous-sol renferme tous les appareils de haute tension : sectionneurs, disjoncteurs commandés à distance, notamment.

La salle des transformateurs est installée à proximité immédiate des fours; elle abrite trois transformateurs monophasés, refroidis par l'air; ils sont construits pour une tension variable de 60 à 175 volts, le réglage de cette tension permet de faire varier la puissance du four.

Au départ des transformateurs, le courant triphasé basse tension est amené aux électrodes par trois faisceaux de barres de cuivre. Les trois électrodes sont branchées en triangle et reliées aux faisceaux en cuivre par des conducteurs souples formés d'un câble entouré d'un tuyau à circulation d'eau. Ce dispositif protège efficacement toute l'amenée du courant contre sa chaleur propre et celle du four.

Tous les appareils de contrôle du four sont installés au premier étage du poste de réglage dans un bâtiment spécial situé à côté du four. Ce poste est muni de larges baies permettant la surveillance simultanée de la plateforme de chargement, des coulées, du hall d'emballage, du parc à coke. Un pupitre de commande renferme les voltmètres, ampèremètres, wattmètres, compteurs et rhéostats de réglage, c'est-à-dire tous les organes de commande du four. Un pyromètre permet aussi de surveiller à distance la température des transformateurs.

Dans ce poste sont disposés également les régulateurs automatiques pour le réglage des électrodes qui sont du type Söderberg.

La caractéristique de l'électrode Söderberg réside dans ce fait que son usure à la partie inférieure, portée à haute température, peut se compenser par pilonnage, à la partie supérieure, de pâte d'électrode dans une chemise cylindrique en tôle qui peut elle-même être prolongée, vers le haut, par soudure.

Le courant triphasé exige trois électrodes qui sont ici disposées aux trois sommets d'un triangle équilatéral. Chacune est munie de 8 plaques de contact à circulation d'eau. Ces plaques sont fixées à une chemise de suspension en tôle, qui est reliée au treuil correspondant par des chaînes : c'est à l'intérieur de cette chemise que glisse l'électrode proprement dite; elle est suspendue par des rubans en acier. Ainsi, pour procéder à la descente de l'électrode lorsqu'il est utile de compenser son usure, on n'a plus besoin de desserrer les boulons des plaques, il suffit de desserrer légèrement les freins des rubans visés plus haut.

Les électrodes sont suspendues à des treuils actionnés chacun par un moteur. Le réglage est commandé automatiquement par des régulateurs Thury.

La pâte d'électrode est stockée dans le sous-sol du bâtiment; un monte-charge l'élève, à volonté, jusqu'à hauteur de l'étage où s'opère le chargement des électrodes.

Ainsi, par suite de l'emploi de électrode continue, non seulement les arrêts dans la marche du four, nécessités par le remplacement après usure, des électrodes discontinues sont supprimés, mais les opérations pénibles et toujours dangereuses que constituaient le transport et la mise en place de lourdes électrodes sont évitées.

Le four est complété par une vaste hotte qui capte les fumées et les évacue dans une cheminée en tôle, à tirage naturel; son sommet dépasse 30 mètres; cette grande hauteur est une condition de bonne dispersion des fumées dans l'atmosphère — elles se trouvent diluées avant d'avoir pu gêner le voisinage de l'usine.

Manutention du carbure fabriqué. — Là aussi, on note un développement à un birail; elles circulent sur un circuit fermé autour du four et des aiguillages permettent de les amener dans la salle de refroidissement. Elles

considérable des moyens de manutention mécanique. La coulée de carbure s'effectue par les gueulards que des perceuses électriques permettent de déboucher. Le produit est reçu dans des lingotières en fonte suspendues y sont pesées par une bascule automatique enregistreuse. Quand la coulée

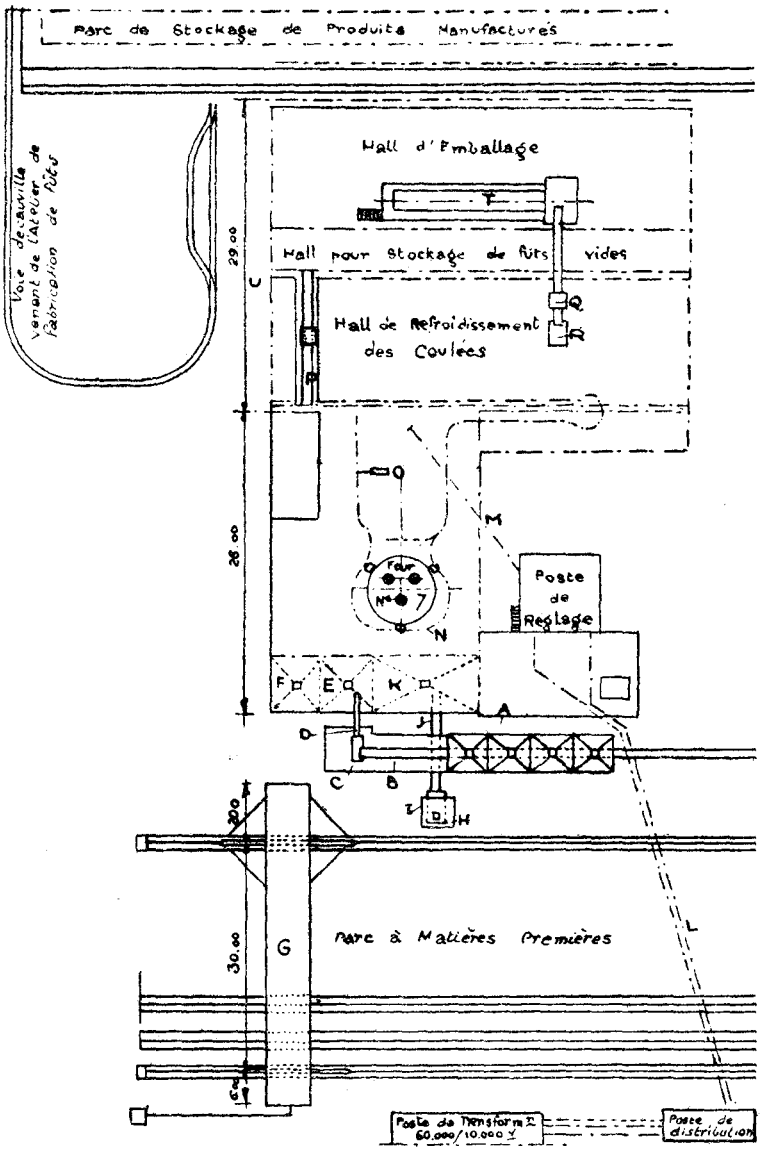

Fig. 3. — A, trémies à chaux; B, transporteur à chaux: C, concasseur à chaux; D, élévateur à chaux; E, F, silos à chaux; G, portique roulant; H, trémie à coke; I, concasseur à coke; J, élévateur à coke; K, silo à coke; L, câbles d'amenée de courant; M, câbles allant aux transfos; N, birail pour lingotières; O, bascule *Æquitas;* P, pont roulant; Q, grille à rouleaux; R, concasseur à carbure; S, transporteur à carbure; T, trömmel de classement; U, élévateur pour fûts vides.

est suffisamment refroidie, la lingotière est basculée : le pain de carbure est repris et transporté au moyen d'un pont roulant et empilé sur le stock de refroidissement jusqu'au lendemain.

Après leur refroidissement, les pains de carbure sont repris par le pont roulant qui les laisse tomber sur une grille à rouleaux. Celle-ci alimente un gros concasseur à mâchoires installé en sous-sol.

Un transporteur incliné amène le carbure concassé dans un trommel-classeur qui permet d'obtenir un calibrage et un dépoussiérage parfaits. Le carbure ainsi classé est recueilli dans des bidons métalliques qui arrivent automatiquement à pied d'œuvre grâce à un plan incliné en forme de toboggan, alimenté par un monte-charge. Une voie normale dessert la salle d'emballage et permet des expéditions rapides avec le minimum de manutentions.

La mise en service d'une telle unité, par la réduction des prix de revient des produits fabriqués et, en conséquence, l'amélioration du rendement des capitaux investis, qu'elle permet d'obtenir constitue un progrès industriel important.

L'abaissement des prix de revient par une meilleure utilisation de ses éléments est sans doute intéressant; l'amélioration des conditions de travail, que nous avons notée, l'est plus encore. Tout serait pour le mieux si les progrès techniques du four à arc ne s'accompagnaient d'une réduction importante de main-d'œuvre.

On est surpris dans l'usine de Marignac, où, il y a seulement 3 ou 4 ans, on voyait encore un personnel nombreux desservir des batteries de fours électriques déjà perfectionnés, de ne plus rencontrer que de rares ouvriers n'ayant pour mission que de surveiller les appareils enregistreurs, de tirer des leviers, de presser des boutons, de manœuvrer des robinets, tout en observant l'allure des flammes qui folâtrent autour des électrodes.

Ce four de 12.500 K. V. A., que nous avons sommairement décrit, équipé pour produire 80 tonnes de carbure par jour, a remplacé quatre fours à électrode discontinue de 3.000 K. V. A. qui, pour une production égale, occupaient 81 ouvriers. La conduite du four actuel, dans lequel l'organisation mécanique et méthodique des manutentions de toute sorte a été poussée au maximum, n'exige plus l'emploi que de 24 ouvriers.

On ne peut songer sans inquiétude à l'avènement de progrès de cette nature ,qui ont pour effet de priver de travail une proportion aussi impressionnante de main-d'œuvre, soit 73 p. 100.

Il importe ici de noter qu'eu égard à la position géographique de Marignac, petit bourg situé dans une vallée des Pyrénées, cette réduction de main-d'œuvre n'a pas eu, pour les travailleurs français du moins, de conséquences fâcheuses.

Dans la région de Marignac, où l'installation de l'industrie électrochimique est relativement récente, la population, d'ailleurs peu dense, semble fortement attachée à la terre; elle ne l'abandonne pas volontiers pour l'usine, surtout s'il s'agit d'y effectuer des travaux dangereux ou pénibles comme ceux qu'exigeait le service des anciens fours. L'usine de Marignac, comme la plupart des usines électrochimiques ne possédait qu'un personnel formé en majeure partie d'étrangers, de qualité médiocre, au recrutement difficile par suite de la marche saisonnière du four et dont la qualité devait être compensée par la quantité. A la mise en route du nouveau four, ce personnel étranger qui constituait les 75 p. 100 environ de l'effectif a été en partie licenciéet la main-d'œuvre locale suffit actuellement.

Un fait intéressant à noter, c'est que l'amélioration des conditions de travail a permis aux ouvriers français qui n'avaient pu s'adapter au travail du four, trop pénible autrefois, d'y occuper actuellement plus de la moitié des postes.

NOTE

SUR UN NOUVEAU TYPE DE CLAPET D'EXPLOSION AMÉLIORANT LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ DANS LES USINES PRODUCTRICES ET CONSOMMATRICES DE GAZ COMBUSTIBLES,

PAR M. BABAUD, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, A NANCY.

Des explosions consécutives à des dépressions et à des entrées d'air se produisent fréquemment à l'intérieur des conduites reliant les appareils producteurs aux appareils consommateurs de gaz combustibles : gaz de hauts-fourneaux, de fours à coke et de gazogènes.

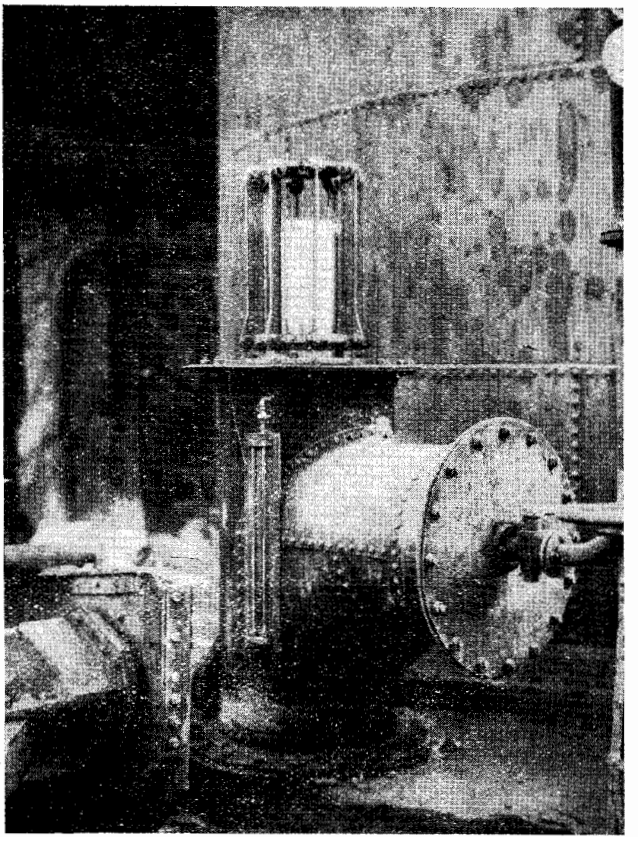

Fig. 1.

Pour éviter la détérioration et la mise hors d'usage des installations, on prévoit, sur la longueur des conduites, à des intervalles judicieusement espacés, des zones de moindre résistance laissant échapper l'excédent de

fluide gazeux, au cas de surpression accidentelle. A cet effet, on utilise, soit des clapets composés d'un battant métallique et d'un siège, qui s'ouvrent en pivotant autour d'un axe, soit des tôles minces, qui se déchirent sous l'action de pressions intérieures excessives.

Le clapet à battant a le grave inconvénient de ne pas être hermétique; il laisse échapper du gaz, qui incommode les ouvriers et, parfois, les inoxique mortellement. Pour obstruer les fuites, il faut luter avec de la terre glaise, travail qui expose plus directement les opérateurs.

Par ailleurs, ce dispositif n'est pas d'un fonctionnement sûr. A la longue, les poussières, l'humidité, l'oxydation finissent par souder la charnière à son axe, de sorte que l'ouverture ne se produit plus que sous l'action de pressions considérables, qui brisent l'articulation et rendent impossible, après l'explosion, le retour du battant sur son siège. Pour fermer la conduite, l'intervention d'ouvriers dans un nuage gazeux devient nécessaire.

La tôle mince est très efficace en cas d'explosion, mais, après avoir rempli son office, elle laisse l'orifice ouvert, ce qui oblige également à recourir à l'emploi d'ouvriers dans une atmosphère toxique.

Dans la plupart des usines de hauts-fourneaux, le personnel se souvient d'accident mortels survenus pendant la réparation en marche de clapets ou de tôles d'explosion.

Le souci de prévenir les intoxications se produisant dans de telles circonstances a suscité parmi les ingénieurs métallurgistes la recherche de dispositifs ne présentant aucun des inconvénients du clapet à battant et de la tôle déchirable.

Le problème posé imposait quatre conditions rendant sa résolution difficile : le dispositif devait être robuste; laisser échapper l'excédent de fluide gazeux à partir d'une pression déterminée; assurer une fermeture hermétique des conduites après chaque explosion; être d'un fonctionnement sûr à tous moments.

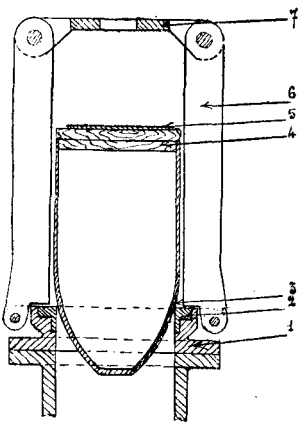

Fig. 2. — 1, siège en acier coulé; 2, bague en bronze dur; 3, partie du bouchon en acier, soigneusement usinée et polie; 4, tampon de bois; 5, rondelle de caoutchouc; 6, entretoise de guidage; 7, butée.

M. Ferrari, ingénieur dans une importante usine de hauts-fourneaux, a imaginé le clapet représenté par le schéma et la photographie ci-contre répondant entièrement à ces conditions. Il est constitué par un corps de révolution et de poids convenable ayant l'aspect d'un obus, qui s'engage par gravité dans un orifice ménagé à la périphérie de l'enceinte à protéger.

Le segment sphérique du bouchon est en acier usiné et poli, de sorte que, quelle que soit sa position sur la bague en bronze dur de son siège, l'étanchéité est assurée. Un lestage peut être placé à l'intérieur si l'on désire une pression d'ouverture très forte, ou ce bouchon peut être construit en métaux ou alliages légers pour des pressions très faibles. Une butée, maintenue par des entretoises de guidage, limite la course du bouchon.

A titre d'essai, un clapet de ce modèle a été mis en service, fin février 1932, sur une conduite à gaz de hauts-fourneaux. Dans plusieurs circonstances, il a très parfaitement fonctionné : sa résistance à l'explosion, qui est fonction du poids de l'obus, est rigoureusement constante; après chaque explosion, il revient automatiquement à sa place et est de nouveau prêt à remplir son office; à aucun moment il n'a été nécessaire d'intervenir pour luter ou réparer en marche l'étanchéité étant parfaite.

Ce nouveau type de clapet est robuste et ne nécessite aucun entretien. Par contre, il est d'un prix de revient un peu plus élevé que celui des clapets ordinaires. Toutefois, sur un réseau étendu de conduites, la dépense supplémentaire résultant de son emploi exclusif serait largement compensée par une diminution du nombre de clapets à installer, du fait qu'ils seraient d'une efficacité certaine, et par la suppression des frais d'entretien. Il paraît donc intéressant de le signaler à l'attention de ceux qui s'efforcent de prévenir les accidents par les gaz toxiques.

NOTE

RELATIVE A UN NOUVEAU TYPE DE SCIE A RUBAN,

PAR M. GALOPEAUD, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, A BORDEAUX.

Toutes les scies à ruban actuellement en service, se composent d'un bâti en fonte portant deux poulies sur lesquelles s'enroule à la manière d'une courroie une lame de scie sans fin.

La poulie inférieure qui reçoit le mouvement d'un moteur ou d'une transmission, entraîne la scie, laquelle repose sur la poulie supérieure qu'on peut relever plus ou moins, de manière à donner à la lame une tension convenable.

Un constructeur de Bordeaux vient, après d'assez longues recherches, d'apporter à la scie à ruban une modification curieuse et appelée très probablement à un certain succès.

Il a remplacé les poulies en fonte par des poulies en acier embouti, d'une seule pièce comportant un moyeu relié par un plateau à une jante creuse pouvant recevoir un bandage pneumatique (chambre à air et enveloppe), ce qui donne à ces poulies toutes les apparences d'une roue d'automobile (voir fig. 1).

La lame de scie ne repose donc plus sur une partie métallique, avec ou sans interposition de liège, mais — et c'est l'originalité de la conception nouvelle — sur un bandage pneumatique, ce qui permet de réduire à la fois les vibrations de la machine et la tension de la lame, si bien qu'on peut se contenter d'un bâti très léger de fondations insignifiantes et même à la rigueur de les supprimer, de sorte qu'en cas de nécessité, rien ne s'oppose au déplacement de la scie.

Le constructeur signale que cette machine qu'il a dénommée « Scipneu », possède des qualités remarquables : vitesse de coupe très grande, travail parfait, rendement excellent; mais je laisserai volontairement de côté ces avantages techniques et aussi les avantages esthétiques qui ont cependant leur valeur (voir fig. 2), pour m'occuper uniquement de ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

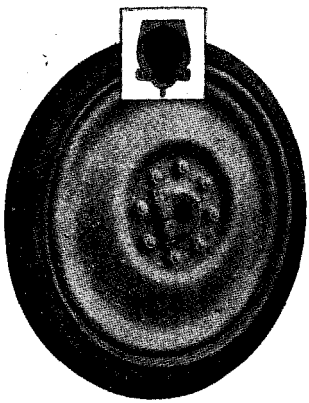

Fig. 1. — Le moyeu est à serrage des deux côtés.

Bien que ce soit *a priori* paradoxal, la scie dont j'ai indiqué le principe contribuera à améliorer l'hygiène des ateliers à bois en diminuant considérablement le bruit et par conséquent la gêne et les troubles organiques qui en sont les conséquences.

D'autre part, la vitesse linéaire de la lame étant à peu près doublée, il n'y a aucun inconvénient à réduire son épaisseur, d'où diminution de la dimension du trait de scie et diminuion corrélative de la production des sciures et poussières.

Examinons maintenant la question sécurité qui, elle, est primordiale.

Les accidents causés par la scie à ruban — en dehors de ceux qui résultent du contact direct de l'ouvrier avec la lame — sont dus soit à l'action des volants ou à leur éclatement, soit à l'action du ruban qui s'échappe des volants ou se rompt.

Même les premiers, je veux dire ceux qui sont causés directement par la lame, doivent théoriquement être moins fréquents, car le ruban s'échauffant moins a moins souvent besoin d'être graissé et bon nombre d'accidents, on le sait, se produisent au cours de cette opération.

Les 2 poulies étant pleines, il va sans dire que le danger de cisaillement provenant des bras des poulies est complètement supprimé, de même, d'ailleurs, que le danger de projection des pièces de bois placées par inadvertance dans l'évidement des volants.

Dans les scies ordinaires, l'accident le plus grave, quoique heureusement peu fréquent, est l'éclatement des poulies. Celles-ci tournent aux environs de 600 tours par minute, ce qui donne pour un diamètre de 80 cm. une vitesse tangentielle de 25 m. par seconde. Or si l'on se rappelle que la limite de rupture de la fonte est de 30 mètres par seconde on se rend compte que la marge de sécurité n'est pas considérable. Que le volant ait un défaut, que se produise dans le métal une modification moléculaire, que la vitesse soit poussée un peu et c'est l'éclatement avec ses redoutables conséquences.

Au contraire, le volant plein en tôle d'acier, ne peut pas éclater et le profil de la jante ainsi que la forme du talon de l'enveloppe de caoutchouc qui s'y adapte, sont calculés pour rendre, paraît-il tout arrachement de l'enveloppe impossible. Sur ce point spécial, la supériorité de la scie faisant l'objet de cette note semble donc indéniable.

Un autre accident bien connu de ceux qui fréquentent les ateliers à bois est l'échappement de la lame du volant des scies. En effet, si les 2 volants ne sont pas exactement dans le même plan ou si le ruban est insuffisamment tendu il quitte la poulie en blessant dangereusement parfois l'ouvrier scieur.

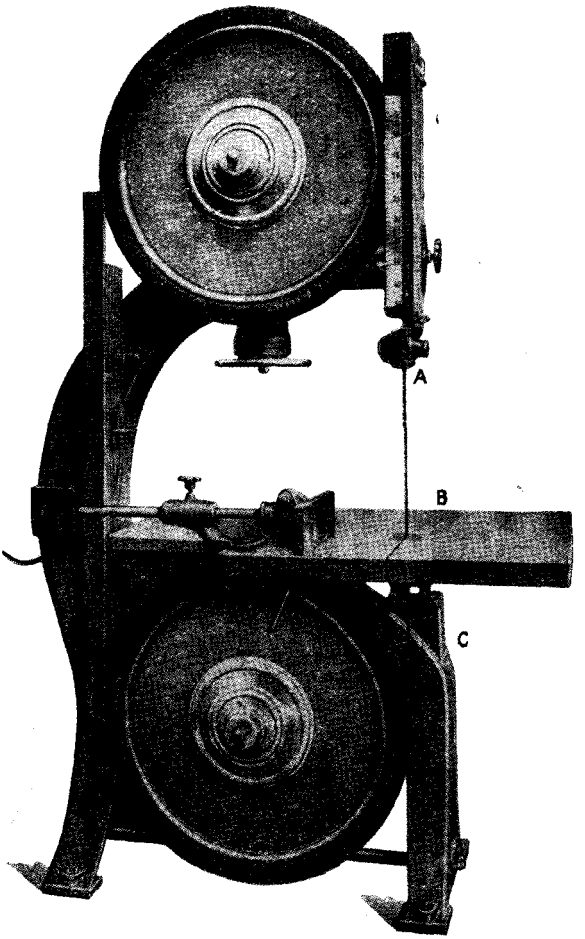

Fig. 2. — A, guide-lames à roulettes; B, table inclinable; C, frein.

On constate au contraire que dans la scie à volants pneumatique, le ruban se place de lui même dans l'axe des bandages mais qu'il est presque impossible — même volontairement — de lui faire abandonner le pneumatique auquel il adhère avec une force incroyable.

Enfin, pour obtenir un travail convenable et maintenir le ruban sur les poulies métalliques, l'ouvrier est obligé de le tendre très fortement et

comme il n'a aucun moyen de contrôle autre que sa main il arrive facilement à l'exagération et la tension atteint souvent 15 kg. par mm², si ce n'est davantage.

Le ruban soumis continuellement à un effort aussi considérable et frottant d'autre part sur la joue du volant, arrive à se rompre pour peu que le bois à travailler soit difficile ou que l'ouvrier le dirige mal. Les extrémités sont alors projetées avec violence dans le plan des poulies et peuvent causer des blessures très graves à ceux qui se trouvent sur leur trajectoire.

Il n'est pas d'ouvrier qui n'ait vu maintes fois se briser sa scie et pas d'inspecteur du travail qui ne connaisse de victimes d'un tel accident, beaucoup moins à redouter avec l'emploi de la scie à volants pneumatiques. Celle-ci, en effet grâce à sa très grande vitesse, n'exige pas une tension considérable du ruban sans compter, que le tensionmètre livré généralement avec les grosses scies à grumes — les plus dangereuses au point de vue rupture de lame — renseigne constamment l'ouvrier et lui permet de régler le volant supérieur de manière à obtenir de façon invariable la tension optima pour le travail en cours. La réduction de la tension jointe à la douceur de contact de la lame sur le pneumatique annule presque complètement les chances de rupture et les chances d'accident qui en découlent.

La scie pneumatique n'a pas encore reçu la consécration du temps, puisque les premiers modèles ne sont en service que depuis quelques mois, mais les usagers en sont très satisfaits et si, comme tout le fait supposer, aucun inconvénient grave ne se révèle, la généralisation de son emploi est appelée à diminuer sensiblement le nombre des accidents dans les ateliers à bois, et c'est en me plaçant à ce point de vue qu'il m'a paru utile de la signaler.

NOTE

SUR UN APPAREIL DE PROTECTION POUR LE CHARGEMENT DES BRIQUETTES DE CHARBON A BORD DES NAVIRES,

PAR M. LE HEN, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, À LORIENT.

L'embarquement à bord des navires des briquettes de charbon utilisées comme combustible se fait, au port de Lorient, à l'aide d'une glissière en bois, de longueur convenable, reposant par son extrémité inférieure sur le pont du navire à proximité de l'entrée de la soute, l'autre extrémité s'appuyant sur le bord du quai. La briquette de charbon placée en haut de la glissière et abandonnée à elle-même prend, sous l'effet de son propre poids, un mouvement rapide de descente qui l'amène sur le navire. Deux hommes sont nécessaires pour effectuer ce travail, l'un, placé sur le quai, a pour mission d'alimenter la glissière, l'autre, sur le pont du navire, saisit les briquettes une à une en fin de course et les envoie à l'intérieur du navire au moyen d'une glissière identique placée à l'entrée de la soute.

Malgré sa simplicité, ce procédé de manutention présente quelques sérieux inconvénients : il exige, en effet, un synchronisme rigoureux des mouvements des deux hommes de manière qu'une briquette n'arrive au bas de la glissière que lorsque celle qui l'a précédée a été enlevée. Si l'homme placé sur le quai travaille à une allure plus rapide que celui du

pont, il peut se produire à la partie inférieure de la glissière une accumulation de briquettes qui ne permet plus d'assurer assez rapidement leur enlèvement, de sorte qu'au moment où l'homme du pont saisit la briquette parvenue en fin de course, une autre arrive parfois au même instant, et,

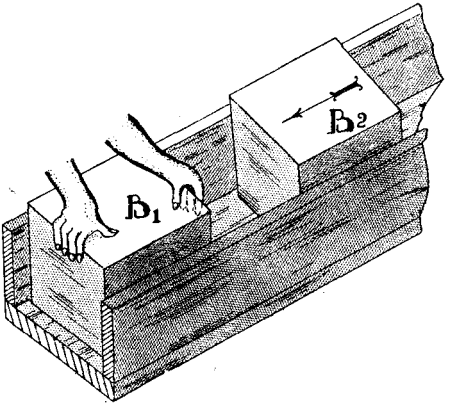

Fig. 1.

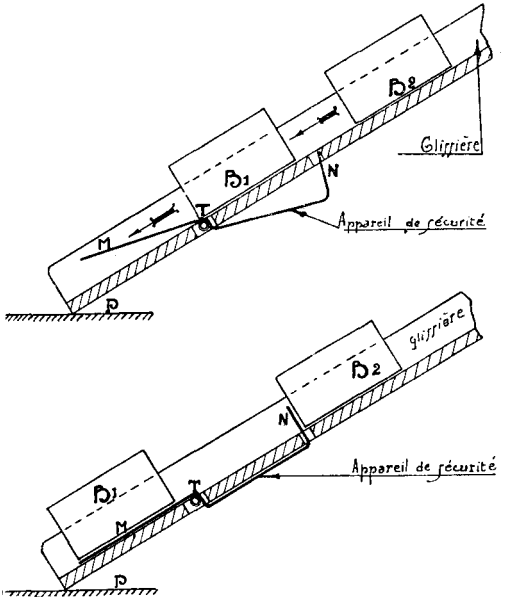

Fig. 2 et 3.

en raison de son poids — 10 kilos environ — et de la force vive acquise, dont la valeur est d'autant plus considérable que l'inclinaison de la glissière est plus prononcée, elle écrase la main de l'ouvrier, lui occasionnant ainsi des blessures parfois très graves.

En 1932, dans un seul des établissements faisant à Lorient la livraison de briquettes à bord des bateaux et employant environ 40 hommes à ce

travail, nous avons noté 20 accidents ayant occasionné un total de 260 jours d'incapacité de travail, et deux suivis d'incapacité permanente : amputation de doigts.

A la suite des interventions du Service dans ces établissements, M. Emile Marcesche, Administrateur des Etablissements E. Marcesche et Cie, fabrique d'agglomérés de houille, a recherché et découvert un appareil de sécurité qui semble donner toute satisfaction et dont il a bien voulu nous autoriser à faire la description.

Le but de cet appareil de protection est d'empêcher la présence au bas de la glissière, de deux briquettes à la fois, et de s'opposer à l'arrivée de toutes les autres, tant que la première n'a pas été enlevée.

Le système est caractérisé par un dispositif actionné par la briquette et prenant alors une position dans laquelle il forme butée et s'oppose au glissement de la briquette suivante. Cette disposition empêche l'arrivée d'une briquette au bas de la glissière tant que la précédente n'a pas été enlevée, de sorte que l'ouvrier ne peut avoir la main prise entre deux briquettes.

Les figures 1, 2 et 3 permettent de comprendre aisément le fonctionnement de l'appareil.

On voit la glissière servant au glissement des briquettes jusqu'au pont P du navire. Les briquettes sont figurées en B_1 et B_2. L'appareil de sécurité MN est constitué par une pièce de fer plat de 6 à 8 mm. d'épaisseur plié à angle droit à l'une de ses extrémités N et pouvant basculer autour du tourillon T.

La briquette dépassant le tourillon T arrive en M sur la partie avant de l'appareil qu'elle fait basculer, la partie arrière s'élève et le butoir à angle droit fait saillie à l'intérieur de la glissière arrêtant la briquette suivante. Dès que la première briquette est enlevée, l'appareil bascule en arrière et le butoir s'efface permettant le passage de la briquette suivante et ainsi de suite.

Ce dispositif de sécurité peut être utilisé pour la manutention d'autres marchandises et il mérite d'être répandu en raison de la protection efficace qu'il assure.

NOTE

SUR DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET DES MESURES DE PRÉVENTION D'ACCIDENTS APPLIQUÉS SUR DES CABLES TÉLÉFÉRIQUES TRANSPORTANT DU PERSONNEL,

PAR M. ROUX, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, A TARBES.

I. — Généralités sur l'aménagement hydro-électrique du lac de Caillaouas.

Accès aux usines. — La Société Hydro-Electrique du Midi a réalisé récemment l'aménagement hydro-électrique de la haute vallée du Louron entre l'usine de Loudenvielle et le lac de Caillaouas (Hautes-Pyrénées).

Pour situer les lieux, remontons jusqu'au bourg d'Arreau, la belle vallée d'Aure, arrosée par la Neste d'Aure, qui descend du groupe des lacs d'Oredon et Cap-de-Long au pied des glaciers de Néouvielle et va se jeter dans la Garonne à Montréjeau. A Arreau confluent les Nestes d'Aure et de Louron; quittons la vallée d'Aure pour nous engager à gauche dans celle

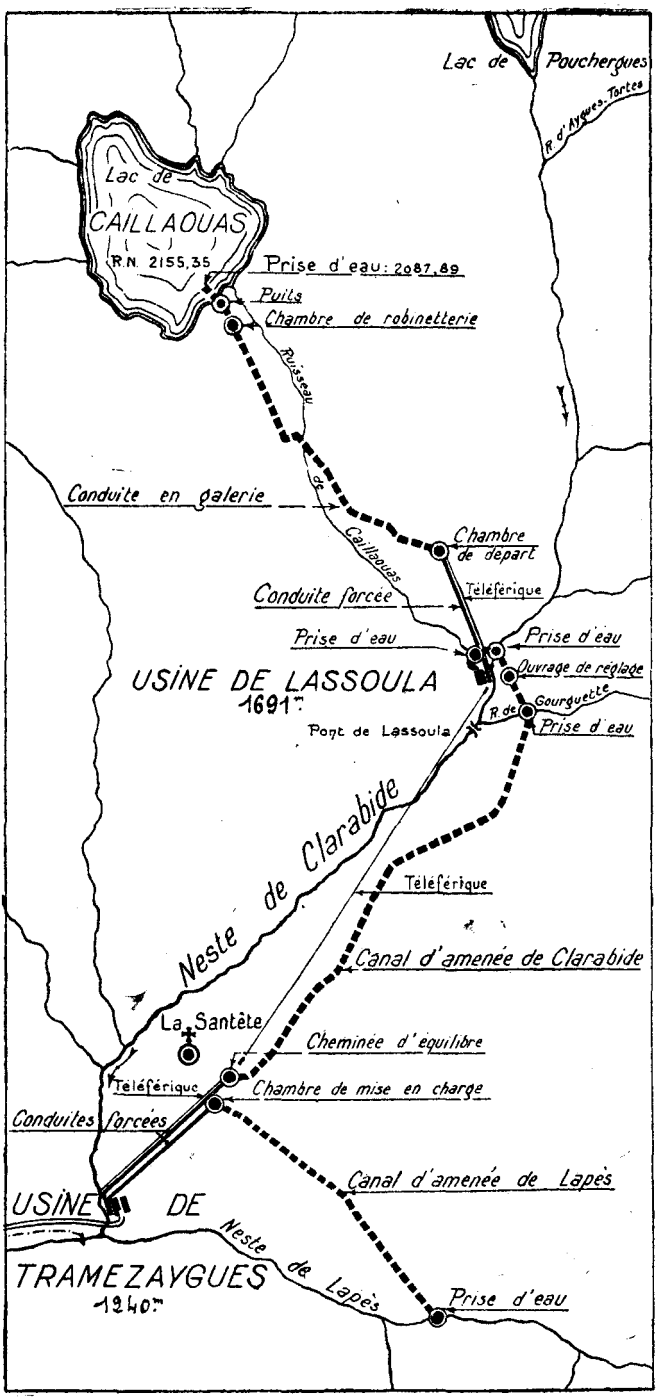

Carte d'ensemble de l'aménagement de la région de Caillaouas.

du Louron; à 15 km. nous trouvons le dernier village français, Loudenvielle : c'est à 7 km. au delà de Loudenvielle, en haute montage, que commencent les travaux d'aménagement du lac de Caillaouas.

Cet aménagement porte sur la région située en amont du lieudit « Tramezaygues » où confluent les Nestes de Lapès et de Clarabide. La vallée de Lapès resserrée entre les pentes du Batchimale et celle du Lustou descend du Port de Lapès, situé sur la crête frontière; la vallée de Clarabide est une gorge particulièrement étroite où s'engouffre, au lieudit Lassaoula, le torrent formé par la réunion des Nestes de Callaouas et de Pourchergues, émissaires des lacs des mêmes noms.

A chaque confluent se trouve une usine qui en porte le nom : « l'usine de Lassoula » (cote du sol 1.691) située au confluent des Nestes de Caillaouas et de Pouchergues utilise les eaux du lac de Caillaouas; « l'usine de Tramezaygues » (cote 1.240) reçoit, avec les eaux de fuite de l'usine de Lassoula, celles des Nestes de Pouchergues et de Lapès et après les avoir utilisées les rend à la prise de « l'usine de Loudenvielle » aménagée depuis plusieurs années.

Le lac de Caillaouas (cote des eaux 2.155 mètres) au pied du glacier des Gourgs blancs est un des plus grands lacs des Pyrénées; sa surface atteint 38 hectares, sa profondeur maximum est de 100 mètres. Il est utilisé au moyen d'une prise située à la cote 2.087, soit à 68 mètres environ en contrebas du déversoir : la tranche d'eau ainsi disponible a un volume de 18.000.000 m³ qui sera porté ultérieurement à 24.000.000 m³ par la construction d'un barrage.

L'usine inférieure de « Tramezaygues » est reliée au village de Loudenvielle par une route de 7 kilomètres construite spécialement dans ce but, mais la situation des lieux n'a pas permis de poursuivre la construction de cette voie d'accès jusqu'à l'usine de Lassoula; cette route aurait dû, en effet, traverser une région difficilement accessible, où l'enneigement hivernal est très important, où les avalanches sont particulièrement redoutables notamment dans la gorge de Clabaride; ainsi, outre des difficultés exceptionnelles d'établissement, la route aurait été absolument impraticable pendant plus de six mois chaque année. Or, c'est pendant l'étiage d'hiver que l'usine de Lassoula connaît sa plus grande activité : il était impossible de laisser pendant ce temps le personnel de cette usine sans communication sûre avec la vallée.

Le seul mode pratique de transport qui, en donnant de sérieuses garanties de sécurité, pouvait être réalisé pour franchir le pic de La Santète et la gorge impraticable de Clabaride, était le téléférique : il met actuellement l'usine supérieure à moins de 20 minutes de l'usine inférieure.

Le trajet à parcourir se décompose en deux parties très différentes : une montée brusque de 450 mètres puis un parcours sensiblement horizontal d'environ 2 kilomètres, d'où deux câbles différents dits, le premier « câble n° 1 ou inférieur », le second « câble n° 2 ou supérieur ».

II. — Câble inférieur.

Le câble inférieur relie l'usine de Tramezaygues au lieudit « La Santète »; la dénivellation franchie est de 448 mètres, la portée horizontale 624 mètres, la longueur suivant la pente 768 mètres; il n'y a aucun support intermédiaire.

Comme l'exécution des travaux nécessitait, au même emplacement, un engin capable de transporter du matériel lourd, notamment les tuyaux des conduites forcées et les pièces de machines de l'usine supérieure, on a construit un seul téléférique à deux fins, ce qui lui donne un caractère très spécial. Il peut, d'une part, transporter des charges allant jusqu'à 12 tonnes et les déposer en un point quelconque de son parcours au-

dessous de lui, il peut d'autre part, transporter 10 personnes dans une cabine spécialement aménagée, — les deux opérations ne devant pas, pour des raisons de sécurité, être simultanées.

L'installation comporte deux câbles porteurs de 50 millimètres de diamètre, du type clos, placés à 1 m. 20 de distance; ces câbles s'ancrent, par leurs bouts inférieurs sur un pylône métallique fixe et par leurs bouts

Fig. 1. — Vue du câble inférieur peu après son départ de Tramezaygues. — Au centre, la cabine suspendue au chariot; à gauche, contrepoids de mouflage au repos; à droite, mouffle descendu au sol pour prendre ou déposer une charge.

supérieurs sur un pylône oscillant formant levier dont un bras est sollicité par les câbles, tandis que l'autre supporte un contrepoids en béton armé : ce dispositif limite à une valeur connue la tension des câbles.

Le chariot (fig. 1 et 4) à 16 roues, est mû par deux câbles tracteurs parallèles de 25 millimètres de diamètre. Chaque câble tracteur comporte un brin amont et un brin aval; le brin amont partant d'un axe d'amarrage

solidaire du chariot monte vers la station supérieure où il passe sur deux poulies de renvoi, puis redescend à la station inférieure; là, il passe sur des poulies de renvoi dont l'une est sollicitée par un contrepoids ce qui rend constante la tension du câble; enfin, il va se fixer à l'extrémité d'un tambour du treuil moteur, d'un diamètre de 2 m. 50. Le brin aval partant du même axe d'amarrage du chariot, descend vers la station inférieure, et après être passé sur des poulies de renvoi, va se fixer à l'autre extrémité du même tambour de treuil; pendant le mouvement, l'un des brins s'enroule sur le tambour, tandis que l'autre se déroule de la même quantité.

Il existe, comme nous l'avons dit, deux ensembles de câbles tracteurs identiques, à chacun desquels correspond un tambour distinct sur le treuil. Celui-ci est actionné par un moteur électrique triphasé de 120 chevaux; des trains d'engrenages démultiplicateurs sont interposés entre le moteur et un arbre porteur d'un pignon qui attaque des couronnes dentées calées sur les deux tambours parallèles précités; un train baladeur permet d'obtenir deux vitesses différentes (fig. 5).

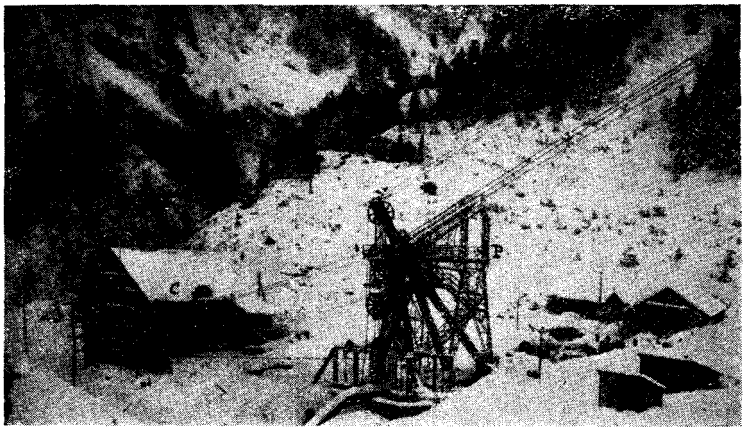

Fig. 2. — Vue du pylône fixe d'ancrage et de départ de la station inférieure.
P, plate-forme de départ; C, bâtiment des treuils et chambre de manœuvre.

La cabine à voyageurs est attachée directement au chariot par une suspension à rotule. Tels sont les organes essentiels de l'installation lorsqu'elle fonctionne pour le transport du personnel.

Pour le transport des matériaux, on ajoute deux câbles dits « de levage ». Chacun d'eux est fixé à l'une de ses extrémités au pylône d'ancrage supérieur et s'enroule à l'autre extrémité sur l'un des tambours d'un treuil spécial; il passe sur des poulies portées par le chariot et supporte, à cet endroit, un moufle aménagé pour la suspension des charges. Il y a donc deux moufles semblables suspendus sous le chariot et qui, sous l'action du treuil de levage, peuvent se déplacer verticalement, de façon à déposer les charges en n'importe quel point du terrain situé au-dessous du câble; c'est ainsi qu'a été réalisée la mise en place des tuyaux de la conduite forcée.

La vitesse de translation du chariot qui est normalement, pour le transport des personnes, de 1 m. 50 par seconde, est réduite à 0 m. 50 par seconde lorsque le téléférique est équipé avec ses câbles de levage.

Les treuils tracteurs et de levage sont installés dans un bâtiment spécial voisin du pylône d'ancrage inférieur. Toutes les commandes sont rassemblées dans une cabine de manœuvre d'où le machiniste a une vue étendue sur la station inférieure.

III. — Prévention des accidents.

La prévention des accidents, l'étude et la mise en application de dispositifs de sécurité sont d'une importance capitale lorsqu'il s'agit d'un câble transportant du personnel. Ces questions ont été résolues d'une façon complète sur les téléfériques du Caillaouas installés en prenant pour base minima de sécurité le règlement bavarois des téléfériques, aucun règlement n'existant en France à ce sujet.

Le personnel de surveillance comprend, en dehors du machiniste, un surveillant dans la salle des treuils, un agent dans la cabine à voyageurs, un agent à la station supérieure.

Pour les parties fixes de l'installation, charpentes des pylônes d'ancrage, câbles porteurs, bâtis des treuils, les efforts peuvent être exactement calculés et les coefficients de sécurité adoptés excluent la possibilité d'une

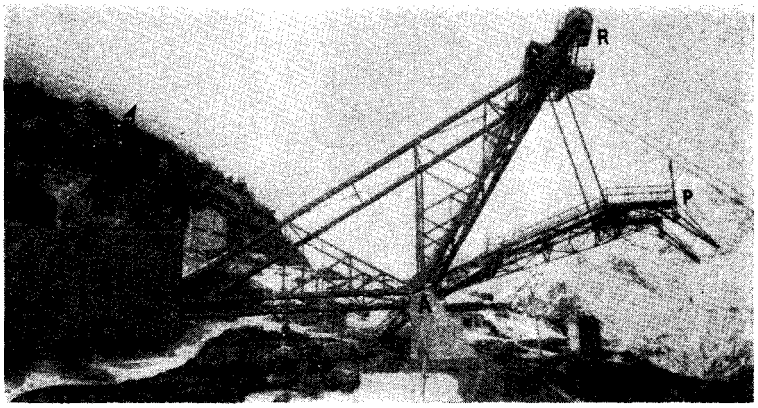

Fig. 3. — Pylône oscillant d'ancrage et d'arrivée de la station supérieure. — A, point d'articulation; C, contrepoids de tension mobile autour de A; P, plate-forme d'arrivée; R, poulies de renvoi des tracteurs.

rupture. Il suffit d'inspections régulières pour suivre les progrès de l'usure dont la limite admissible est fixée d'avance; les câbles porteurs, notamment, peuvent être examinés de bout en bout par un agent auquel un emplacement a été aménagé sur le chariot.

Un des accidents à prévenir est la rupture du câble tracteur : disons tout de suite, avant de parler des systèmes de freins capables de retenir et de fixer la cabine sur les câbles porteurs, qu'aux téléfériques du Caillaouas, un seul des deux câbles tracteurs existants est suffisant pour assurer le service avec un coefficient de sécurité normal. Le doublage du câble tracteur constitue donc une très haute garantie.

Les dispositifs de sécurité doivent prévenir tout accident pouvant être causé par la rupture d'un organe en mouvement, par l'arrêt du courant électrique, par suite d'inattention ou de maladresse du machiniste, par toute avarie constatée en cours de fonctionnement par le personnel de surveillance. Nous énumérons ci-après ces divers dispositifs en indiquant le principe de leur fonctionnement et les cas dans lesquels ils peuvent entrer en jeu.

1° Freins sur mécanisme. — Il en existe trois différents : un frein électromagnétique et un frein mécanique sur l'arbre du moteur électrique, un frein sur chacun des tambours entraînant les câbles tracteurs.

a. Frein électromagnétique. — Il comporte un tambour calé sur l'arbre d'attaque du mécanisme du treuil et deux mâchoires qui peuvent être serrées par l'action d'un contrepoids; ce contrepoids est retenu par un électro-aimant, le frein étant desserré lorsque le courant électrique est admis dans le circuit du moteur. Dès que ce courant manque le frein se serre automatiquement; ceci se produit en particulier lorsque le machiniste ramène à zéro le contacteur de démarrage. D'autre part, tous les dispositifs décrits plus loin, qui consistent à interrompre le courant, provoqueront aussitôt la mise en action de ce frein.

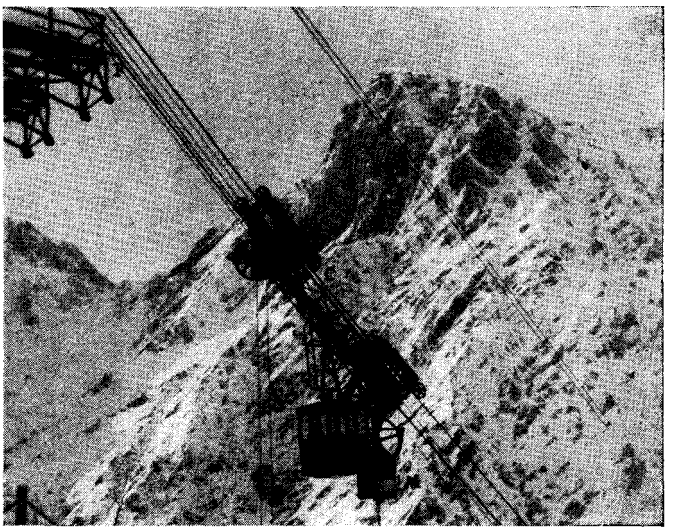

Fig. 4. — Arrivée de la cabine vers la plate-forme du pylône oscillant de la station supérieure. — C, chariot; M, contrepoids de mouflage; D, câble de levage du mouflc descendu; P, plate-forme d'arrivée.

b. Frein mécanique sur l'arbre du moteur. — Il est placé à côté du précédent sur le même arbre; comme lui il comporte un tambour et deux mâchoires; celles-ci peuvent être serrées par l'action de deux contrepoids distincts qui sont normalement retenus dans la position d'ouverture. L'organe de retenue de l'un des contrepoids s'efface lorsque le machiniste agit sur un tirette placée à portée de la main et reliée au frein par un câble. L'organe de retenue du second contrepoids s'efface sous l'action d'un régulateur à force centrifuge, entraîné par le mécanisme, lorsque la vitesse de translation normale est dépassée de 25 p. 100; dans ce dernier cas, le régulateur agit en même temps sur un interrupteur qui coupe le courant et produit la fermeture du frein électromagnétique. Chacun des contrepoids dont il est parlé assure à lui seul le serrage complet du frein.

c. Freins sur les tambours du treuil. — Ils sont d'un emploi exceptionnel : agissant sur l'organe qui entraîne directement les câbles tracteurs, ils permettent d'arrêter le chariot, même en cas de rupture d'un des engre-

nages interposés entre le moteur et les tambours. Ils se composent chacun d'une lame flexible qui, sous l'action d'un contrepoids, vient enserrer une jante solidaire de chaque tambour. Les contrepoids sont normalement retenus par une tringlerie dont la commande est ramenée dans la cabine du machiniste; celui-ci peut provoquer l'action des freins au moyen d'un volant.

2° Freins sur les câbles porteurs. — Ils permettent d'immobiliser le chariot sur le câble porteur. Ils consistent en deux jeux de mâchoires reliées par des leviers à un fort ressort dont la détente provoque le serrage. Ce ressort est maintenu comprimé par des cliquets qui s'effacent dans deux cas, soit quand on agit sur une tirette placée dans la cabine à voyageurs, soit en cas de rupture des câbles tracteurs : la tension de ces câbles comprime un autre ressort qui, en cas de rupture, se détend et actionne, par l'intermédiaire d'un système de leviers, le cliquet de retenue du frein.

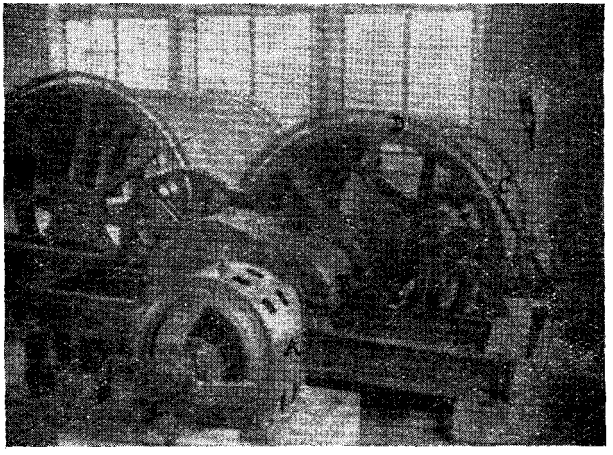

Fig. 5. — Station motrice du câble n° 1 à Tramezaygues. — A, moteur; B, boîte de changement de vitesse; C, treuil d'enroulement des câbles tracteurs; D, frein sur jante.

3° Téléphone. — Une ligne téléphonique relie le poste du machiniste à la station supérieure. Le circuit est réalisé par un câble léger tendu entre les deux pylônes d'ancrage, le retour du courant s'effectuant par les câbles principaux. Un petit chariot-trolley entraîné par le chariot principal roule sur ce câble : il est relié à la cabine à voyageurs, où un appareil téléphonique permet de s'entretenir à tout moment avec les deux stations.

4° Interrupteurs.

a. Dans la salle des treuils, sur le bâti des machines, des interrupteurs à pression permettent de couper l'alimentation du moteur et, par conséquent, d'immobiliser l'installation par le jeu du frein électromagnétique; ces interrupteurs sont actionnés par le surveillant des machines en cas de marche anormale.

b. D'autre part, de la cabine à voyageurs, on peut, en agissant sur un poussoir, couper le circuit d'un relais électrique qui emprunte, comme

conducteur, le câble téléphonique : cette coupure entraîne l'arrêt de l'alimentation du moteur.

c. Sur ce même circuit peut agir un autre interrupteur sous l'effet d'une diminution sensible de la tension des câbles tracteurs et par conséquent de la rupture de l'un d'eux; cet interrupteur est manœuvré par des leviers supportés par les câbles tracteurs à leur arrivée sur le pylône d'ancrage inférieur : ces leviers s'abaissent et agissent sur l'interrupteur quand la tension des câbles diminue.

d. Le courant est coupé par un disjoncteur lorsque son intensité dépasse une certaine valeur, ce qui peut notamment se produire lorsqu'une résistance imprévue s'oppose au mouvement des mécanismes.

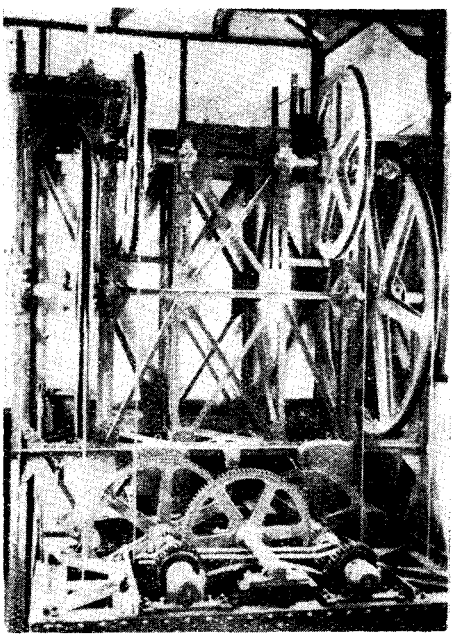

Fig. 6. — Vue intérieure de la station motrice de Lassoula.

5° Signalisation. — Le machiniste a constamment sous les yeux l'image de la marche de la cabine : à cet effet, sur une règle représentant la longueur totale du téléférique, se déplace un index mû par un câble lui-même actionné par le mécanisme du treuil. Notons qu'une signalisation analogue existe pour le déplacement des contrepoids des câbles moufleurs.

Le machiniste a également devant lui un indicateur donnant la vitesse du chariot; cet appareil est actionné électriquement par une dynamo solidaire d'un tachymètre fixé sur le treuil tracteur.

6° Arrêts de fin de course. — Ils ont pour but d'éviter que le chariot puisse, à l'entrée dans les stations, s'approcher par trop de l'extrémité des câbles porteurs et ont leur utilité en cas d'inattention du machiniste. Sur le bâti du treuil est montée une vis qui, reliée au mécanisme, entraîne le déplacement d'un écrou sur toute sa longueur; cet écrou vient, au moment

choisi, actionner un commutateur qui, par l'intermédiaire d'un relais, coupe l'alimentation en courant; pour le cas où ce commutateur n'agirait pas, un second est placé un peu plus loin pour le suppléer; il existe ainsi deux dispositifs semblables aux deux extrémités de la vis.

7° Dispositifs de sauvetage. — En cas de rupture des deux câbles tracteurs ou par suite d'avarie grave survenue aux machines, la cabine peut se trouver immobilisée entre les deux stations : il importe que, dans ces circonstances, les voyageurs puissent être descendus sur le sol. Dans ce but la cabine est munie d'un dispositif de sauvetage : elle présente un double fond s'ouvrant par deux trappes, — ce double fond contient en réserve une corde suffisamment longue à laquelle est fixée une sorte de sellette avec ceinture de sûreté, — un tambour fixé au plafond de la cabine permet d'effectuer la descente.

Sur le câble n° 2, le sauvetage s'effectue à l'aide d'une cabine auxiliaire dont nous parlerons plus loin.

8° Règlement de service. — Des consignes très précises, établies par les chefs d'entreprises doivent réglementer l'usage des câbles téléfériques : elles doivent donner toutes prescriptions au personnel chargé de la conduite des machines ou de la surveillance et de l'entretien du matériel, elles doivent prévoir toutes mesures à prendre lors d'avaries graves.

Dès la mise en marche des téléfériques des usines de Tramezaygues et Lassoula, nous avions demandé au directeur de l'entreprise d'établir un règlement particulièrement précis : la S. H. E. M. a bien voulu nous remettre une copie du règlement établi et nous permettre de le communiquer; nous le joignons à la présente note.

IV. — Câble supérieur et câble de la conduite de Lassoula.

Pour parler d'un type de téléférique à câble unique, nous donnerons une brève description du câble supérieur en nous arrêtant seulement sur les points essentiels qui le différencient du premier dans son installation et ses moyens de sécurité.

Le câble n° 2 ou supérieur relie la Santête, point d'arrivée du câble inférieur, à l'usine de Lassoula; un passage en partie souterrain, facilement praticable en plein hiver, a été aménagé entre les deux câbles.

Les stations Santête et Lassoula sont sensiblement au même niveau et sont distantes de 1.810 mètres. Il existe trois supports intermédiaires constitués par des pylônes métalliques de 20 à 25 mètres et qui déterminent quatre portées mesurant respectivement 893 mètres, 414 mètres, 225 mètres et 278 mètres.

Ce câble ne peut transporter que des voyageurs, dix personnes à la fois, ou des matériaux légers jusqu'à concurrence de 1.000 kilogrammes. La station motrice se trouve à Lassoula. L'installation comporte un seul câble porteur, un seul câble tracteur normal et un câble tracteur auxiliaire. Le câble porteur unique a 37 millimètres de diamètre; il s'attache à la Santête sur un ancrage fixe; à Lassoula, il vient se manchonner sur un élément de câble plus souple qui passe sur une poulie et est sollicité par un contrepoids de 25.000 kilogrammes environ : la tension est ainsi limitée à un maximum connu. Le câble tracteur normal à 14 millimètres de diamètre; d'une seule sièce, il s'attache par ses deux extrémités sur le chariot; il passe à la station de Lassoula sur la jante de la poulie motrice, à axe horizontal, et à la station de la Santête sur une poulie de renvoi; celle-ci à axe vertical, est solidaire d'un chariot mobile sur un chemin de roulement et sollicité par un câble auquel est suspendu un poids tendeur de 4.500 kilogrammes. Les deux brins du câble passent, aux pylônes intermé-

diaires, sur des poulies appropriées; le brin qui n'entraîne pas la cabine porte un pendant témoin symétrique de celle-ci et qui entre dans une station lorsque la cabine entre dans l'autre : ce dispsitif permet au machiniste de régler l'introduction de la cabine dans la station opposée.

Le chariot à huit roues supporte la cabine par l'intermédiaire d'une suspension à rotule. Quatre combinaisons réalisables donnent des vitesses de marche différentes : le treuil normal entraîné par son moteur de 45 CV., donne 5 mètres par seconde (marche normale), entraîné par le moteur auxiliaire de 16 CV., il donne 1 m. 81 par seconde; le treuil auxiliaire, avec son moteur, donne 1 m. 15 par seconde, avec le moteur principal, 3 m. 16 par seconde, Un frein à air amortit les oscillations longitudinales qui affectent la cabine lors des variations de vitesse.

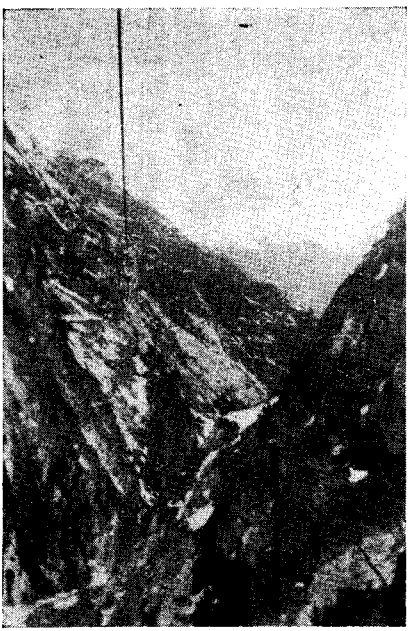

Fig. 7. — Vue prise de la cabine en marche sur le câble supérieur entre Lassoula et Santête. Au fond et à gauche, on distingue un pylône intermédiaire.

On retrouve sur le câble supérieur la plupart des dispositifs de sécurité dont nous avons parlé au sujet du câble inférieur : freins sur mécanisme et frein sur le câble porteur, interrupteurs, arrêts de fin de course, téléphone, signalisation.

Le seul dispositif particulier est celui du câble auxiliaire. Il permet, en cas d'immobilisation de la cabine en cours de route, notamment par avarie du tracteur, d'utiliser une cabine de secours : c'est une cabine légère, tenue en réserve, on la monte sur le câble porteur, on l'amarre sur le câble auxiliaire et avec le treuil de celui-ci on vient la juxtaposer à l'autre cabine pour transborder les voyageurs et les ramener à la station.

Un troisième téléférique a été installé au-dessus de la conduite forcée de l'usine de Lassoula pour le montage des tuyaux et pour le transport du matériel lourd destiné aux installations du lac de Caillaouas; la dénivellation franchie est de 390 mètres, la distance horizontale 646 mètres, la

longueur suivant la pente 755 mètres. Il est de construction semblable au premier câble décrit et possède les mêmes dispositifs de sécurité. Cependant, aucun personnel permanent ne devant résider au-dessus de Lassoula, il n'a pas été muni d'une cabine à voyageurs et son usage, pour le transport du personnel, est formellement interdit.

V. — Règlement des téléfériques des usines de Tramezaygues et Lassoula-S. H. E. M.

Chapitre I. — *Prescriptions générales.*

Article premier. — Les téléfériques de Tramezaygues et Lassoula comprennent :

1° Le téléférique n° 1 de Tramezaygues à la Santête;

2° Le téléférique n° 2 de la Santête à Lassoula;

3° Le téléférique n° 3 de Lassoula au tunnel de Caillaouas.

Les téléfériques n°s 1 et 2 sont utilisés pour le transport du personnel et le service des usines.

Art. 2. — La surveillance et la manœuvre des câbles sont effectuées par les agents du personnel d'exploitation des usines, désignés à cet effet sous l'autorité du chef du groupe d'usines.
L'effectif du personnel affecté aux câbles est ainsi fixé :

Pour l'ensemble des câbles : 1 mécanicien;
Pour chacun des câbles n° 1 et n° 2 : 2 conducteurs de machines; 1 conducteur de cabine.

Art. 3. — Les manœuvres ne peuvent être exécutées que par les employés expérimentés dont les noms seront affichés dans les usines et dans les postes de commande des téléfériques.

Art. 4. — Toutes perturbations ou incidents doivent être signalés dans un rapport quotidien et, en cas de danger, immédiatement au service d'exploitation des usines.

Art. 5. — L'accès de la salle des machines et des ouvrages portant des organes mécaniques est interdit à toute personne étrangère à la société non munie d'une autorisation de la direction à Toulouse ou de l'inspecteur des usines à Arreau, ainsi qu'aux employés sans motif de service.
Les visites par personnes autorisées ne pourront avoir lieu pendant le fonctionnement des machines.

Art. 6. — Tout le personnel est tenu d'observer strictement les prescriptions et règlement de service.

Chapitre II. — *Prescriptions pour le chef du groupe des usines.*

Art. 7. — Le chef du groupe d'usines est responsable du bon état de fonctionnement de l'installation et de la sécurité. Il doit veiller à l'observation des consignes.

Art. 8. — Il doit veiller au maintien en bon état des éléments de l'installation comprenant notamment : bâtiments, machines, corps de la voie,

câbles, voitures, dispositifs de sécurité et de signalisation, et effectuer les révisions et essais périodiques prévus au chapitre IX.

ART. 9. — Il tient à jour :

Le registre de service comprenant la feuille d'observation des câbles qui sera tenue à la disposition des autorités. Le registre de service mentionnera principalement toutes les perturbations ou incidents et leurs causes, les constatations faites lors des révisions, les travaux exécutés et les mesures prises.

ART. 10. — En cas d'absence du chef du groupe des usines, son remplaçant ou la personne désignée par le service d'exploitation le supplée en tout et pour tout.

CHAPITRE III. — *Prescriptions pour le personnel de la station de commande.*

ART. 11. — Le personnel de la station de commande comprend deux conducteurs de machines, l'un affecté à la manœuvre, l'autre à la surveillance des machines. Ce surveillant doit être au courant de la manœuvre de façon à pouvoir intervenir dans le cas d'une défaillance du conducteur.

Le conducteur de machine chargé de la manœuvre à la station de commande est responsable du service de la voie, et de l'observation des vitesses prescrites.

ART. 12. — Durant la marche, il ne doit pas quitter son poste ni être relevé sans nécessité absolue.

ART. 13. — Avant le premier départ, il doit s'assurer du parfait état des parties mécaniques, des machines et des appareils électriques et des fixations des câbles tracteurs sur les tambours des treuils. Il doit vérifier si des outils ou autres pièces n'ont pas été oubliés sur les machines. Au câble II, il doit vérifier les distances entre les deux extrémités de l'accouplement du câble porteur au câble tendeur.

La mise en marche ne doit être effectuée que si tous les appareils sont en parfait état.

ART. 14. — Pendant la marche, le conducteur des machines doit surtout surveiller :

1° La cabine en marche, particulièrement au départ et à l'arrivée;

2° L'indicateur de course indiquant la position de la cabine;

3° Le tachymètre indiquant la vitesse;

4° Le voltmètre et l'ampèremètre;

5° Les signaux et appels téléphoniques du conducteur de la cabine.

ART. 15. — La vitesse maxima admissible pour chaque câble, soit 0 m. 50 ou 1 m. 50 par seconde pour les câbles n° 1 et n° 3, suivant le train d'engrenages réducteurs utilisé, et 5 mètres par seconde pour le câble n° 2, ne doit pas être dépassée. Le départ et l'arrivée doivent toujours avoir lieu lentement et sans heurt. Le frein principal doit toujours être utilisé pour le démarrage et pour l'arrêt d'une course. Le desserrage de ce frein pour le départ doit toujours être effectué très lentement et prudemment de façon à éviter toutes modifications rapides de vitesse.

ART. 16. — Si la vitesse du vent provoquait une inclinaison de la cabine de plus de 10 p. 100 le service devrait être interrompu immédiatement et la course commencée achevée au ralenti.

L'usage du câble n° 2 est interdit lorsque le voyant rouge de l'indicateur de l'anémomètre est déclanché et d'une façon générale lorsque la vitesse du vent atteint 18 mètres à la seconde.

ART. 17. — En cas d'appel téléphonique causé par le conducteur de cabine, le conducteur de machine doit immédiatement réduire la vitesse, répondre à cet appel et ne reprendre la marche normale qu'après accord avec le conducteur de voiture.

ART. 18. — Les machines doivent être arrêtées immédiatement :

1° Au signal « arrêtez » (plus de trois coups de sonnerie);

2° En cas d'irrégularité sur la ligne ou aux machines.
En cas d'urgence, l'arrêt est obtenu en appuyant sur le bouton d'arrêt automatique.

ART. 19. — Pour chaque arrêt supérieur à une demi-heure, le frein principal doit être resserré.

ART. 20. — Après un ralentissement ou un arrêt demandé par le conducteur de la cabine, le conducteur des machines n'a pas le droit d'accélérer la vitesse ou de remettre en marche sans l'assentiment formel du conducteur de la cabine.

ART. 21. — En cas de fonctionnement anormal, il doit toujours arrêter les machines et prévenir le chef de l'usine qui est à proximité de la station de commande.

CHAPITRE IV. — *Prescriptions pour l'entretien des parties mécaniques des stations de commande.*

ART. 22. — L'employé chargé de ce travail doit s'occuper du nettoyage et du graissage de toutes les parties mécaniques se trouvant dans ces stations, s'assurer qu'il n'y a pas de boulons desserrés et que les poulies des freins ne sont pas recouvertes de graisse.
Il vérifie chaque jour la position des contrepoids, le bon état des câbles tendeurs et de leurs boîtes d'extrémités.

CHAPITRE V. — *Prescriptions pour le conducteur de cabine.*

ART. 23. — Les cabines de transport doivent toujours être accompagnées d'un conducteur.

ART. 24. — Chaque jour, avant le premier départ, le conducteur de cabine doit :

1° Vérifier les organes du chariot, les attaches des câbles tracteurs, la suspension de la cabine et procéder au graissage;

2° S'assurer que le frein de sécurité, à serrage sur le câble porteur, n'est pas serré;

3° Contrôler par essai les dispositifs de sonnerie, le téléphone, la batterie d'accumulateurs et le bon fonctionnement du bouton d'arrêt automatique. Ces essais doivent être également effectués après les fortes pluies et les orages;

4° Vérifier que les engins de sauvetage et de dépannage se trouvent bien dans le double fond de la cabine, ainsi que la clef à rochet pour le réarmement du frein de sécurité sur les câbles.

ART. 25. — Le conducteur doit veiller à ce que la cabine soit chargée de telle manière qu'elle soit verticale.

Il doit veiller à ce que la charge utile (1.000 kilogrammes) ne soit pas dépassée.

Il monte le dernier dans la cabine et en descend le premier. En montant, il ferme la porte derrière lui.

ART. 26. — Pendant le trajet, le conducteur de la cabine a les obligations suivantes :

1° Observer la ligne et les câbles;

2° Faire respecter par les passagers les règlements affichés dans la cabine;

3° Etre prêt à utiliser l'appel téléphonique pour communiquer avec le conducteur des machines, le bouton d'arrêt automatique et le frein Bowden pour le déclanchement du frein du chariot;

4° Lors de vent latéral provoquant une inclinaison de plus de 10 p. 100 et fait réduire la vitesse pour achever la course;

5° En cas de neige, il veille à ce que les poulies ou galets ne s'engorgent pas;

6° En cas de danger, utiliser le bouton d'arrêt automatique;

7° Dans les cas les plus graves actionner le frein Bowden pour le déclanchement du frein du chariot.

ART. 27. — Il doit utiliser le téléphone pour faire réduire la vitesse dans les cas suivants :

1° Voyageur incommodé par le changement de pression;

2° S'il croit constater une anomalie sur les câbles, au chariot, à la cabine ou aux pylônes;

3° En cas de fort vent latéral ou de tempête de neige.

L'utilisation du téléphone doit être réduite au minimum.

ART. 28. — Lorsque, en cas de danger imminent, le conducteur de la cabine a déclanché le frein du chariot, il doit en informer immédiatement le conducteur de machine.

L'enclanchement du frein du chariot de roulement, au moyen de la clef à rochet, ne doit avoir lieu que lorsque le conducteur de la cabine s'est assuré du bon état du chariot de roulement de la cabine, des câbles, de leurs accouplements et des mâchoires de pinçage et après avoir fait rétablir, par le conducteur des machines, l'équilibre des tensions des câbles tracteurs en desserrant les freins des treuils y compris le frein magnétique.

CHAPITRE VI. — *Règlement des signaux.*

ART. 29. — Les signaux sont donnés au moyen de la sonnerie électrique selon le code suivant

1 coup.....	Attention !
2 coups.....	Partez !
3 coups.....	Parlez !
Plusieurs coups....	Arrêtez !

ART. 30. — Le signal « Attention » est envoyé par le conducteur de machine avant la mise en marche.

ART. 31. — Le conducteur de machine ne doit pas mettre en marche avant d'avoir reçu le signal « Partez » donné par le conducteur de la cabine.

ART. 32. — Le signal « Parlez » est utilisé pour les appels téléphoniques soit entre deux stations, soit entre cabine et station.

ART. 33. — Le signal « Arrêtez » est donné par le conducteur de cabine et signifie *arrêt immédiat*, pour le conducteur des machines.

CHAPITRE VII. — *Mesures à prendre lors d'avaries graves sur le câble n° 1. Utilisation du dispositif de sauvetage.*

ART. 34. — En cas de rupture d'un câble tracteur, le chariot doit être conduit prudemment vers la station inférieure en utilisant le câble en bon état. Il faut veiller pendant cette manœuvre que le câble cassé ne gêne pas la marche du chariot ou des treuils. L'interrupteur provoquant l'arrêt automatique en cas de relâchement d'un câble tracteur, placé à la tour inférieure, doit alors être mis en circuit à la main.

ART. 35. — En cas de rupture des deux câbles tracteurs ou d'une avarie grave de machine, les voyageurs et le conducteur doivent être descendus sur le sol en procédant ainsi qu'il suit :

Les trappes de la cabine étant ouvertes, on assujettit à une extrémité de la corde le dispositif de sauvetage et on enroule la corde d'un tour et demi sur le tambour fixé à la cabine. L'autre extrémité est ensuite filée vers le sol jusqu'à ce que la corde soit entièrement déroulée. Les passagers prennent alors place individuellement dans le dispositif de sauvetage dont le conducteur de cabine assure la descente. Si le conducteur veut à son tour quitter la cabine, il doit réduire à un demi-tour l'enroulement de la corde sur le tambour, prendre place dans le dispositif de sauvetage, puis se faire descendre par les passagers arrivés au sol ou par le personnel venu à son secours.

CHAPITRE VIII. — *Mesures à prendre sur le câble II (Santête-Lassoula), en cas de perturbations. Utilisation de la cabine auxiliaire.*

ART. 36. — Dans les cas d'avaries soit :

du moteur principal,
de son équipement électrique,
des freins de transmission,
des pignons ou roues dentées de la commande,

la course commencée est achevée à vitesse réduite au moyen du moteur auxiliaire. Le conducteur de machines doit veiller à ce que les pignons soient bien assujettis après leur déplacement.

ART. 37. — Dans le cas de rupture de la couronne dentée principale, même si le câble tracteur est en bon état, la voiture doit être amenée à la station au moyen du câble auxiliaire.

Dans le cas où le câble auxiliaire doit être utilisé, le poids tendeur de la station de la Santête doit être réduit de 7,2 à 3,7 tonnes en élevant le

poids tendeur additionnel de 3,5 tonnes au moyen du treuil disposé à cet effet.

Le chariot de roulement peut alors être attelé au câble auxiliaire au moyen de la pince spéciale qui doit toujours se trouver dans la voiture. La course peut alors être achevée au moyen du câble auxiliaire.

ART. 38. — Dans le cas de :

rupture de la poulie de commande,
ou d'avarie du chariot,
ou de rupture du câble tracteur,
les passagers doivent être ramenés à Lassoula, au moyen de la cabine auxiliaire.

Pour utiliser la cabine auxiliaire on doit, après avoir réduit le contrepoids du câble auxiliaire à la station Sentête, de 7,2 à 3,7 tonnes comme il est dit à l'article précédent :

1° La placer sur le câble porteur au moyen du palan;

2° L'atteler au câble auxiliaire au moyen de la pince spéciale en prenant soin d'entourer le câble avec de l'étoupe au point de serrage.

Les objets suivants doivent être emportés dans la cabine auxiliaire :

a. Un ceinturon de sécurité;

b. Une corde chanvre de 10 à 12 m/m de diamètre et de 8 mètres de longueur pour la fixation de la cabine auxiliaire à la cabine voyageurs;

c. Une corde de chanvre de 10 à 12 m/m de diamètre et de 8 mètres de longueur pour l'utilisation de la ceinture de sécurité;

d. Une lampe tempête à suspendre à la cabine auxiliaire dans le sens de la marche en cas de besoin.

Le conducteur de machine, après avoir vérifié sur l'indicateur de position l'endroit où se trouve la cabine à voyageurs, met en marche la cabine auxiliaire, d'abord à pleine vitesse et, à l'approche de la cabine de voyageurs, à vitesse réduite. Il doit rester en permanence en liaison, au moyen du téléphone, avec le conducteur de la cabine afin d'amener la cabine auxiliaire auprès de la cabine à voyageurs, autant que possible sans choc.

Après l'accostage, les deux cabines sont liées ensemble au moyen de la corde mentionnée à l'article précédent, que l'on fait passer autour des montants d'angle des deux cabines.

Les passagers sont alors transbordés en utilisant la ceinture de sécurité et ramené à la station de Lassoula.

La cabine auxiliaire ne doit transporter que quatre personnes, y compris le conducteur.

CHAPITRE IX. — *Prescriptions pour la surveillance des câbles et des dispositifs de freinage et de sécurité.*

ART. 39. — Câbles porteurs. — La révision des câbles porteurs doit avoir lieu *une fois par mois* par le chef du groupe d'usines accompagné du mécanicien chargé de l'entretien des câbles. La vitesse de translation pendant l'inspection est réduite à environ 0 m. 20 par seconde.

Les ruptures de fils éventuellement constatées doivent être immédiatement signalées au conducteur des machines qui trace un repère sur l'indicateur de position. Les extrémités des fils rompus sont coupées avec une pince.

La révision s'étend aux ancrages des câbles au libre jeu des poids tendeurs et, pour le câble II, aux coussinets de pose et aux rouleaux de guidage des câbles tracteurs et auxiliaires placés sur les pylônes. La mise à la terre du câble porteur doit être vérifiée comme pour un paratonnerre.

ART. 40. — Câbles tracteurs et contre-câbles tracteurs. — Mêmes instructions que pour les câbles porteurs, mais la révision a lieu à chaque station et porte, en outre, sur les rouleaux de guidage placés dans les stations.

ART. 41. — Câbles auxiliaires. — Révision à effectuer tous les six mois à chaque station.

ART. 42. — Le service doit être interrompu si un câble présente sur une longueur de 2 mètres un nombre de fils rompus dépassant le dixième du nombre total des fils : soit 13 fils pour les câbles porteurs des téléfériques n^{os} 1 et 2, 11 fils pour les câbles tracteurs n° 1 et 4 fils pour les câbles tracteurs du n° 2.

ART. 43. — Dispositifs de freinage et de sécurité. — Une fois par semaine, on doit réviser :

Le frein mécanique sur l'arbre de commande;
Les galets de roulement des chariots quant à leur usure.

Une fois par mois, on doit vérifier le fonctionnement :

Du frein du chariot (ce dernier étant arrêté);
Des interrupteurs de fin de course;
De l'arrêt automatique en cas de non ralentissement avant l'entrée dans les stations (câble II);
De la commande auxiliaire (câble II).

ART. 44. — On doit effectuer annuellement une révision minutieuse des poids tendeurs, des ancrages et accouplement des câbles.

ART. 45. — Le registre de service, où sont mentionnées toutes les observations faites au cours des révisions, sera tenu à la disposition des autorités.
Le registre de service devra être communiqué une fois par mois à la Direction de la société.

NOTE

SUR UN ÉCRAN PROTECTEUR CONTRE LA CHALEUR RAYONNANTE DÉGAGÉE PAR LES FOURS ÉLECTRIQUES,

PAR M. L. ROUX, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, À TARBES.

Parmi les industries exposant les ouvriers à une température très élevée, il faut actuellement ranger les industries électro-métallurgiques et électro-chimiques qui, à la suite de l'installation de puissantes centrales électriques, se sont rapidement développées dans les régions montagneuses telles que les Hautes-Pyrénées.

La chaleur rayonnante, dégagée par les fours électriques, rend particulièrement pénible surtout pendant la saison chaude, le travail des ouvriers employés au chargement des fours. L'influence des gaz dégagés de la matière en ignition, un travail exigeant un sérieux déploiement d'efforts musculaires et effectué dans une atmosphère dépassant 50°, sous une lumière éblouissante, sont autant de causes qui unissent leurs effets nocifs et font du poste de chargeur un emploi particulièrement pénible.

Pour améliorer les conditions de travail, les employeurs mirent tout d'abord, à la disposition de leur personnel, les protecteurs individuels que nous ne citerons que pour mémoire : lunettes, masques, visières en toile métallique, vestes d'amiante, protecteurs trop souvent négligés quand ils ne sont pas totalement abandonnés. Puis vint l'application du principe de protection par interposition d'un écran entre la gueule du four et le personnel préposé au chargement. Les panneaux de toile métallique, montés sur cadres rigides, furent vite reconnus comme le meilleur système malgré les quelques incommodités qu'ils présentaient; ils apportaient une telle amélioration aux conditions du travail qu'ils furent rapidement adoptés dans toute la région. M. Chardin, alors inspecteur départemental des Hautes-Pyrénées, signalait en 1930, dans une note descriptive, les avantages incontestables de ces écrans et en prouvait l'efficacité en faisant connaître les résultats des mesures thermométriques effectuées devant un four à l'mplacement normal de travail : 52° sans écran, 34°5 avec écran. La cage de panneaux métalliques entourant le four favorise en outre l'évacuation des gaz vers les lanterneaux de la toiture, l'éclat du foyer est fortement atténué par l'interposition de la toile et ce sont là de sérieux progrès réalisés.

Cependant, le problème ne paraissant pas complètement résolu, a conduit à rechercher l'amélioration du système en partant du principe suivant : tout en restant efficace, l'écran ne doit être ni opaque, ni fragile, ni gênant dans le travail; il doit permettre à tout moment une bonne visibilité, il doit être léger mais résistant à l'usage, il doit être souple et non rigide pour l'accomplissement facile du travail.

C'est ainsi que M. Louis, directeur de l'usine de ferro-silicium de Rebouc fut amené à expérimenter trois types d'écran. Le premier était constitué par des tiges métalliques de 5 à 6 mm. de diamètre, suspendues verticalement et laissant entre elles un intervalle de 3 à 5 mm. Cet écran a donné des résultats satisfaisants, mais il fut rapidement détrôné par le second type, l'écran de toile métallique. Très efficace au point de vue protection contre la chaleur, permettant une bonne visibilité, on reproche cependant à ce système la rigidité de son cadre qui gêne certaines manœuvres, la fragilité de la toile, l'encrassement rapide de cette toile par les poussières de silice et de charbon qui, se dégageant du four, se déposent dans les mailles, s'y collent et diminuent la visibilité.

Le troisième type d'écran expérimenté et actuellement adopté à l'usine de Rebouc paraît présenter tous les avantages recherchés : efficacité, visibilité, souplesse et solidité. C'est un rideau de chaînettes suspendues et dont l'ensemble rappelle les stores employés dans le Midi, durant l'été, à la porte d'entrée des habitations.

Ces chaînettes ont 1 mètre de longueur; elles sont en fer poli; chaque maillon de 14 mm. de longueur sur 8 mm. de largeur est constitué par un fil de 1 mm. 5 de diamètre environ; les maillons sont disposés comme l'indique le croquis figure 1.

Le montage des chaînettes est réalisé de la façon suivante : chaque chaînette est suspendue à un anneau circulaire de 25 mm. de diamètre, ces anneaux sont enfilés sur une tige de fer cylindrique et pour donner un espacement régulier on a placé entre deux chaînettes un anneau n'en portant pas.

Les rideaux placés à 0 m. 80 des électrodes sont réglables en hauteur

par un système de poulies; leur distance normale du sol est de 30 cm. environ. Les figures 2 et 3 donnent une idée de l'ensemble de ces rideaux de chaînettes.

Nous avons effectué, à l'usine de Rebouc, plusieurs séries de mesures thermométriques comparatives pour mettre en évidence l'efficacité des différents systèmes d'écrans. Les températures furent relevées successivement :

1° Sans aucune protection;

2° Avec un écran de toile métallique;

3° Avec rideau de chainettes.

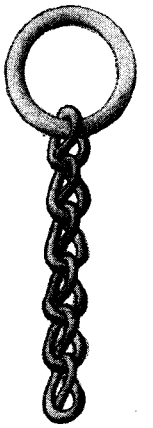

Fig. 1. — Élément de chaînette avec anneau de suspension.

Le thermomètre centigrade, disposé de 1 m. 40 au-dessus du sol, fut placé aux trois emplacements occupés normalement par les ouvriers chargeurs : 1 m. 35, 1 m. 75 et 2 m. 15 des électrodes. Les chiffres portés au tableau ci-dessous sont les moyennes de trois lectures faites à des heures et jours différents afin de diminuer l'influence de la température extérieure.

DÉSIGNATION.	MOYENNE DES TEMPÉRATURES RELEVÉES À UNE DISTANCE DES ÉLECTRODES		
	de 1 m. 35.	de 1 m. 75.	de 2 m. 75.
	degrés.	degrés.	degrés.
1° Sans protection	51	37 5	33
2° Avec écran toile métallique	38	28 5	25 5
3° Avec rideau de chaînettes	26	22 5	21 5
Abaissement de température :			
1° Avec toile métallique	13	9	7 5
2° Avec chaînettes	25	15	11 5

Notons que ces expériences ont été faites avec une toile métallique constituée par un fil de 0 mm. 1 de diamètre et portant 250 mailles au

centimètre carré; il est évident que si nous avions pu disposer d'une toile faite d'un fil plus fort et de l'ordre de 300 à 350 mailles par centimètre carré nous aurions pu constater une meilleure efficacité du protecteur en toile métallique et que les températures relevées auraient été inférieures de quelques degrés à celles constatées.

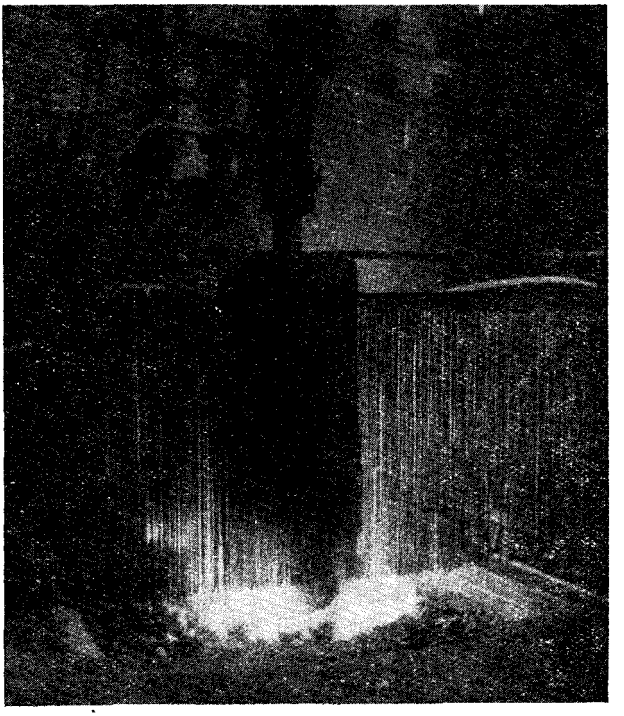

Fig. 2. — Rideau de chaînettes sur une face du four.

Ces expériences n'en font pas moins ressortir la supériorité du rideau de chaînettes sur l'écran métallique et nous pouvons conclure en disant que les chaînettes présentent au moins tous les avantages de la toile métallique sans en garder les inconvénients :

Souplesse du rideau permettant d'effectuer sans gêne toutes les opérations de conduite du four;

Longue résistance des chaînes à l'usage : elles ne sont détériorées ni par les chocs en raison de leur souplesse, ni par la chaleur;

Entretien facile des chaînes dont la mobilité empêche l'encrassement; visibilité maintenue.

Les rideaux de chaînettes, comme les écrans de toile métallique, jouent le rôle de cheminée d'aspiration des gaz nocifs et atténuent également l'éclat de la lumière du four.

Le seul reproche que l'on pourrait adresser à ce système de protection est son prix de revient; sur ce point, la Direction de l'usine de Rebouc a bien voulu nous communiquer les indications suivantes : les chaînettes ont été fournies par les Etablissements Foin, 15, rue du Temple, à Paris; l'installation est revenue à 1.400 francs environ par four. M. Louis estime

d'ailleurs que cette dépense s'est trouvée rapidement amortie, non seulement par la longue résistance à l'usage de ces rideaux, mais surtout par le meilleur rendement en main-d'œuvre résultant de cette installation. Il rappelle qu'avant l'emploi de ce système il était très difficile, pendant la

Fig. 3. — Ensemble des écrans autour du four.

saison chaude, malgré les primes supplémentaires, de maintenir du personnel au chargement des fours; or, en 1932, après l'adoption des rideaux, les mêmes ouvriers chargeurs ont assuré le même service durant tout l'été sans manifester de fatigue apparente et sans demander leur changement de poste : n'est-ce pas là la meilleure preuve de l'efficacité des rideaux de chainettes ?

Nous avons pu voir ce système installé déjà dans une importante usine de la région sur un four électrique à grande capacité et d'installation moderne; nous estimons que ce protecteur mérite d'être expérimenté dans les usines à fours électriques et peut être, son principe trouverait-il aussi son application dans d'autres industries, devant des feux ou des fours où des écrans rigides n'ont pu être adoptés.

NOTE

SUR LES DANGERS PRÉSENTÉS PAR LES CISAILLES MÉCANIQUES,

PAR M. SARAZIN, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

Pour des raisons tirées de la diversité des machines et de la complexité des travaux exécutés, l'article 12 du décret du 10 juillet 1913 (application de l'article 68 du livre II du Code du travail) n'a pu énoncer qu'en termes très généraux les conditions légales auxquelles doivent satisfaire les machines-outils au regard de la prévention des accidents du travail.

La sanction à l'absence de dispositifs adéquats de protection est d'ailleurs subordonnée à la procédure dilatoire et spécifique de la mise en demeure préalable.

Notre législation du travail n'a, par ailleurs, mis en cause jusqu'ici, en matière de protection des travailleurs, que les seuls usagers de machinerie ou d'outillage, à l'exclusion des fabricants mêmes de machines.

Cette double absence de responsabilité immédiate ou directe explique que l'on continue de rencontrer des organes mécaniques des plus dangereux dépourvus de tout dispositif même élémentaire de protection. A bien juger, on peut équitablement observer que la protection des machines livrées nues par le fabricant soulève des difficultés techniques que les usagers ne sont pas toujours aptes à réaliser efficacement.

Dans une section où le travail des métaux en feuilles (découpage, estampage, emboutissage) est particulièrement répandu, l'attention du service d'inspection a été, en ce qui concerne les machines visées à l'article 12 du décret du 10 juillet 1913, particulièrement sollicitée par l'état général d'insécurité des cisailles mécaniques. Des accidents graves ont illustré cette regrettable situation. Au défaut de protection, il était objecté, non sans une part de vérité, que les écrans interposés entre l'ouvrier et la lame étaient susceptibles de compromettre la bonne visibilité des guides et repères; que, d'autre part, le presse-tôle constituait un mode appréciable de sécurité en raison de l'oblitération partielle du jeu de la lame de cisaillement, et que, enfin, l'interposition d'un écran quelconque dans les ouvertures d'arceaux, s'opposait, en nuisant à l'observation visuelle, à l'approche parfois nécessaire des doigts de l'ouvrier pour le maintien des bandes de faible largeur au contact des guides.

A ces remarques, uniquement inspirées de considérations technologiques, on ajoute, en matière de sécurité, que le préposé à la machine, toujours sélectionné, commande l'embrayage du vilebrequin de lame par une pédale obéissant exclusivement à son action.

Ces arguments produits de bonne foi, laissent cependant le champ libre à deux redoutables éventualités :.

1° L'introduction accidentelle des mains, doigts ou poignets au travers des arceaux au moment de la descente de la lame cisaillante mobile, soit par glissement accidentel de la surface palmaire de la main sur la feuille ou la table, soit en vue d'un redressement de la feuille engagée;

2° La production d'une poussée insolite du pied sur le pédalier de commande d'embrayage, alors que les doigts, la main ou le poignet restent aventurés dans le champ d'action de la lame. Il est à noter ici que cette action d'embrayage peut être exercée non exclusivement par le préposé mais encore par un aide, d'autant plus éventuellement que le pédalier affecte couramment la forme d'une planchette rectangulaire longitudinale, d'une longueur approximativement égale à celle du bâti.

La seconde de ces éventualités, après maintes consultations et observations, apparaît comme facile à conjurer ou du moins à restreindre. Il n'est, comme quelques constructeurs ou usagers l'ont déjà réalisé, qu'à substituer, au pédalier longitudinal, une simple semelle dont l'action ne puisse ou doive obéir qu'au seul ouvrier préposé au fonctionnement même de la cisaille. L'ouvrier, sans doute perdra ainsi le bénéfice de la certaine commodité qui consistait à pouvoir enclencher sa machine quelle que soit sa station d'une aile à l'autre du bâti, mais cette faible complication limitera appréciablement l'intervention fortuite d'un tiers dans la manœuvre de la cisaille.

Nous observons par contre que la question de protection, demeurerait encore entière en ce qui concerne les risques de la lame par rapport au cisailleur préposé. La sécurité de celui-ci reste en effet uniquement conditionnée par l'intégrité toujours fragile de ses facultés attentives ou

réflexes (action prématurée du pied sur la pédale, asynchronisme des membres) et toujours menacée par un glissement inopiné de la main au travers de l'arceau.

Il n'échappe pas que la solution de la première éventualité suffirait à résoudre la seconde. Le service s'y est attaché dans maints établissements; les résultats n'ont pas toujours répondu aux fins escomptées. C'est ainsi qu'il a été expérimenté les accessoires suivants sous-tendant les ouvertures d'arceaux :

1° Des bandes métalliques de hauteur appréciable;

2° Des tringles de faible diamètre, montées les unes et les autres à écrou sur le presse-tôle.

Au premier dispositif, il a été opposé notamment, la contrariété apportée par chaque rectangle interposé dans l'arceau, à la bonne visibilité de la zone de découpage (vision directe, ombre portée).

A l'un comme à l'autre il a été reproché :

a. Les risques de pincement du doigt ou de la main, si le dispositif était bas et par conséquent efficace, entre la bande ou la tringle inférieure et la table du bâti (immobilisation susceptible d'accroître le danger de la lame intervenant après la descente du presse-tôle);

b. L'interdiction de l'approche de la lame, au travers de l'arceau dans le cas de découpage de bandes métalliques de faible largeur.

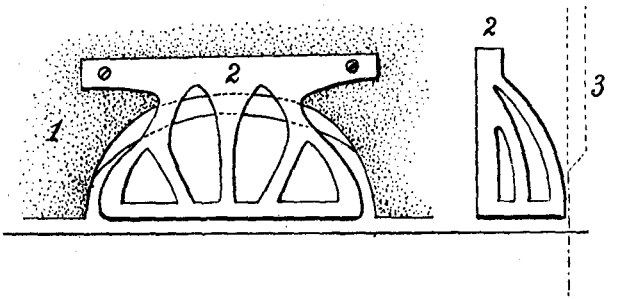

Fig. 1. — *1*, presse-tôle; *2*, alvéole; *3*, lame mobile.

Sans doute, pour pallier à la diminution de visibilité, il a été songé à la réduction de largeur des pieds inter-arceaux dont le rôle se borne, quoique essentiel, au maintien de la feuille et à la correction de ses déformations. Mais cette solution fragmentaire laissant persister les inconvénients ou risques qui viennent d'être signalés.

L'examen contradictoire d'une telle situation par le service d'Inspection du travail et M. Bernard, chef de fabrication des ateliers Gombard, découpage, 20, rue Saint-Maur Paris (11°) a pu conduire à l'installation d'un dispositif simple n'entravant, comme il a été confirmé depuis, aucune opération technique et ne présentant aucun des inconvénients reconnus.

Pour fixer les idées, nous nous rapporterons au cas particulier de cette réalisation.

La cisaille dont il s'agit est du type Hubert (n° 145), apte à découper des feuilles de 4 mm. actionnée par un moteur de 4 CV. Dispositif habituel, enclenchement à clavette Bliss, verrou de contre-coup, presse-tôle commandé par came. La longueur utile du bâti est de 1 mètre; la course verticale de la lame est selon l'extrémité décalée, d'une durée de 1 seconde 1/2 à 8/10es de seconde par rapport à celle du presse-tôle. La

course verticale du presse-tôle est de 1 centimètre au maximum. Le presse-tôle lui-même comporte 6 arceaux larges à la base de 13 cm. et ayant une flèche de 4 cm. La face arrière du presse-tôle est séparée du plan actif de la lame mobile par un espace de 22 mm. (largeur de la lame fixe).

Le système de protection adopté consiste en un flanc métallique ajouré, posé sur la face antérieure du presse-tôle et incurvé en alvéole vers le plan de cisaillement au travail de chaque arceau.

La base de l'alvéole peut sans inconvénient pratique être placée sensiblement au niveau des pieds du presse-tôle et d'autre part sa partie postérieure peut venir se raccorder sensiblement au plan de descente de la lame mobile.

De cette façon, le presse-tôle se trouve aménagé en une barrière continue constituée d'une part, par les pieds rigides inter-arceaux lui appartenant en propre et d'autre part, par les alvéoles en creux insérés dans chacun des arceaux.

Le dispositif ainsi créé permet en raison de l'ajourement de conserver une visibilité satisfaisante sur le guide ou les repères; en raison de l'amenuisement des éléments protecteurs et de leur incurvation vers l'arrière, les ombres portées se trouvent réduites à un minimum acceptable.

Plus particulièrement, l'inflexion antéro-postérieure de l'alvéole permet sans risque de contact avec la lame mobile, une approche presque immédiate des doigts de la zone de cisaillement dans le cas fréquemment objecté, de découpage de bandes de faible largeur.

Le dispositif, solidaire du presse-tôle, effectue une course verticale égale à celle de ce dernier, soit 1 centimètre environ au-dessus de la feuille engagée. Il en résulte que la zone dangereuse se limite, comme pour les écrasements possibles des pieds de presse-tôle, à une bande horizontale de 1 centimètre seulement au-dessus du niveau de la feuille risque négligeable par rapport à la hauteur de la bande d'insécurité qui règne à arceaux béants. L'épaisseur du doigts atteignant ou dépassant 1 centimètre, il faudrait, pour que survienne un accident par lame, concevoir que l'ouvrier ait rigoureusement appliqué la paume de la main sur la feuille en travail et ait ensuite fait franchir, à force, à l'un ou plusieurs de ses doigts l'arc inférieur de base du système alvéolaire. En l'absence d'une telle conjoncture, il apparaît évident que tous risques d'accidents par lame se trouvent évités.

Le seul vice intrinsèque du système qui puisse nous apparaître résiderait en une insuffisance de rigidité du flanc incurvé, défaut dont pourraient profiter certains ouvriers insoucieux pour provoquer des pesées sur la base inférieure de façon à remonter le dispositif par rapport à la table (tentation d'enlever à la main des bavures de découpage adhérentes au guide). Peut-être même, en cette prévision, ne serait-il pas inutile de renforcer l'arc inférieur de l'alvéole et de le fixer par vis particulière aux angles des arceaux.

De cet exemple, nous retiendrons en tous cas que les risques d'ablation par cisailles mécaniques peuvent être, par procédés simples, à peu près totalement éliminés et que le service peut renoncer à certains scrupules de mise en demeure qui naissaient des objections techniques présentées.

NOTE

SUR UN SYSTÈME DE CAPTATION DE POUSSIÈRES DE BOIS EXOTIQUES,

PAR M. SARRAZIN, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

Le façonnage des bois et particulièrement des bois exotiques provoque des troubles manifestes dans l'organisme des travailleurs préposés aux opérations essentielles de sciage, découpage et ponçage.

La nature chimique des alcaloïdes que renferment les végétaux est encore mal définie, incertainement formulée, mais il est incontesté que ces alcaloïdes exercent en général une action énergique sur l'économie. Ils sont pour la plupart des poisons violents; certaines plantes, comme on sait, doivent à leur présence des propriétés vénéneuses; la médecine utilise les propriétés thérapeutiques d'un certain nombre d'entre eux.

En ce qui concerne les bois exotiques d'usage courant, tabletterie en général, articles de Paris, coutellerie, orfèvrerie, flaconnerie, arcs d'archers, aiguilles à tricoter..., malgré quelques enquêtes menées en Grande-Bretagne et en Allemagne, il n'a pu être établi, sur des fondements chimiques imprécis, aucune classification des dangers respectifs présentés par le travail des diverses essences utilisées; à savoir :

Ebènes de Macassar et du Gabon, palissandres, amourette de la Guyane, abeille de l'Amérique du Sud, cochenilles et tecks.

Néanmoins, les sensations éprouvées et les déclarations recueillies par le Service de l'Inspection dans les ateliers de façonnage permettent au moins l'énumération des troubles physiologiques le plus couramment ressentis :

Irritation des muqueuses nasales se traduisant au premier contact par des éternuements répétés;

Larmoiements et, à la longue, imprécision visuelle;

Maux de tête siégeant aux régions temporales;

Troubles gastriques caractérisés par des sensations de brûlures (particulièrement au cas de travail des ébènes);

Saignements piquants du nez (particulièrement en cas de façonnage de l'essence « Abeille »);

Diarrhées tenaces (dans le cas de façonnage d'essences tendres telles mêmes que le peuplier de nos pays);

Complications courantes des blessures par échardes (dermatites, suppurations, phlegmons);

D'une façon générale, atténuation ou oblitération du sens olfactif.

Il semble que les individus soient susceptibles d'une adaptation lente de leur organisme aux troubles physiologiques immédiats. Par contre, une idiosyncrasie nette empêche certains débutants de persister dans le façonnage de ces bois. Nous avons connu un très ancien chef d'entreprise qui quittait son établissement chaque fois et aussi longtemps que l'on y procédait au travail de certaines essences.

Aux dangers habituels et aux incommodités des poussières organiques s'ajoutent donc, en ce qui concerne l'utilisation de ces bois. l'action chimique manifeste quoique mal élucidée de composés organiques.

Pour l'hygiène des travailleurs, l'article 6 du décret du 10 juillet 1913 dispose que :

« Les poussières seront évacuées directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production. »

Cette disposition serait efficace, en soi, pour prévenir des accidents ou troubles de l'ordre signalé si le service de l'Inspection du travail pouvait en obtenir la réalisation dans tous les cas.

Mais particulièrement dans les agglomérations urbaines, à forte densité de peuplement, l'évacuation des poussières au dehors des locaux de travail ne ferait que déplacer le risque du professionnel aux locataires voisins de tous âges et mettrait, comme il s'est rencontré, le service proprement dit de l'Inspection du travail en confflit avec les services urbains de l'Hygiène publique.

D'autre part, une évacuation efficace des poussières implique un investissement de capitaux qui n'est pas à la mesure des petits façonniers surtout, comme aujourd'hui, en situation de dépression économique durable. La considération même de la gêne apparente de certains fabricants crée un scrupule au service en matière d'application rigoureuse des dispositions réglementaires.

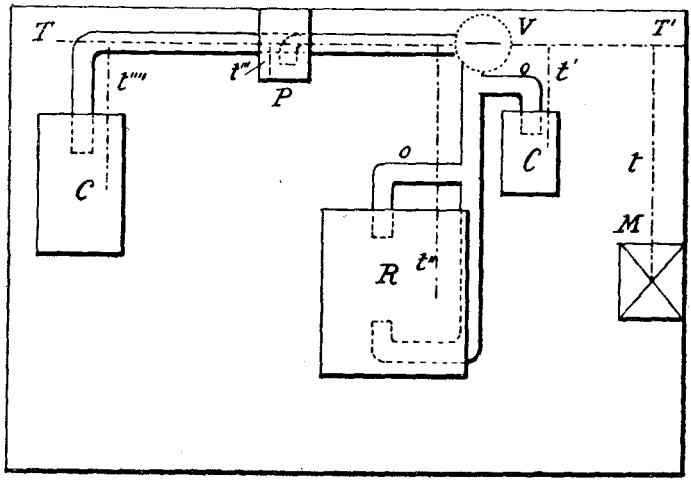

Fig. 1. — Atelier. Plan.

Cependant, il ne semble pas que le problème de la prévention du personnel ne puisse être solutionné sans que l'évacuation des poussières à l'extérieur soit indispensable et sans que des dépenses considérables fussent nécessaires.

Dans un petit atelier de notre section, nous avons personnellement assisté à la patiente réalisation d'un système de captation des poussières dont l'installation peut servir d'exemple à la catégorie extrêmement nombreuse de petits exploitants ne disposant que d'un seul atelier inclus dans des constructions industrielles ou avoisinant des locaux d'habitation.

Notons déjà — nous aurons l'occasion de revenir sur ce point capital — que le coût total d'une semblable installation appliquée à deux scies circulaires, une scie à ruban et une ponceuse n'a, pour des résultats efficaces, qu'à peine dépassé la somme de 1.500 francs.

Cette installation d'aspiration des poussières de bois a été montée par M. Amat-Chantoux, artisan, 3, r. Morand, Paris (11e). Sous une hauteur moyenne de 4 m. 75, l'atelier de M. Amat, en rez-de-chaussée, sur cour, présente une aire de travail de 7 m. 50 sur 5 m.

Comme l'indique le plan sommaire annexé (fig. 1), l'installation mécamue par le moteur M électrique, placé au sol (6 CV) comporte :

1° Une scie à ruban R, type Guillet, à volant de 0 m. 90 de diamètre;

2° Une scie circulaire C, à plateau de 0 m. 45 de diamètre;

3° Une scie circulaire *c*, à plateau de 0 m. 30 de diamètre;

4° Une ponceuse P de 0 m. 40 de diamètre.

Ces différentes machines-outils sont reliées au moteur par les transmissions *tt't''*... par l'intermédiaire de l'arbre TT'.

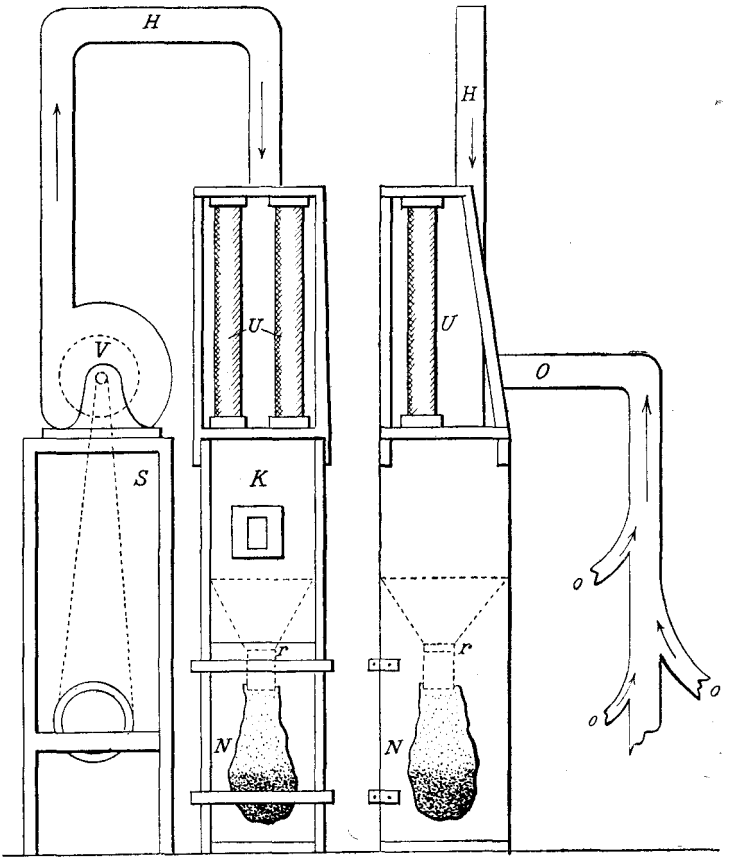

Fig. 2. — Face.

Fig. 3. — Profil.

Le dispositif d'aspiration des poussières consiste en un ventilateur hélicoïdal aspirant V installé sur un support S au-dessus de l'arbre TT' au sol, à une hauteur de 2 m. et absorbant en régime une puissance de 1 CV. 1/2.

La tuyauterie constituée par des éléments courants de fumisterie, comporte :

D'une part, les canalisations *o*, *o*, *o*... d'aspiration, particulières à chaque machine ($d = 0$ m. 08 à 0 m. 09) aboutissant à un collecteur O ($d = 0$ m. 15);

D'autre part, la conduite de refoulement H des poussières aspirées par le ventilateur V.

Par pulsion, les poussières captées sont refoulées à la partie supérieure d'un coffrage parallélépipédique K dont les dimensions sont $h = 2$ m., $h' = 0$ m. 65 et $l = 0$ m. 55. Le caisson K ainsi défini porte intérieurement une cuvette ajourée à profil conique débouchant en r par une ouverture de diamètre 0 m. 25 dans une capacité N susceptible de recevoir un sac de type courant ligaturé en r. Deux manches en toile u (tissus séparateurs industriels de poussières) de 1 m. 20 de hauteur et 0 m. 25 de diamètre, surmontent le coffrage K et permettent l'évacuation de l'air entraîné par l'aspirateur V.

Aspiration particulière à la scie à ruban. — La scie à ruban est munie d'un double système d'aspiration :

a. Un système placé sous la table du bâti et encadrant la sortie du ruban de lame.

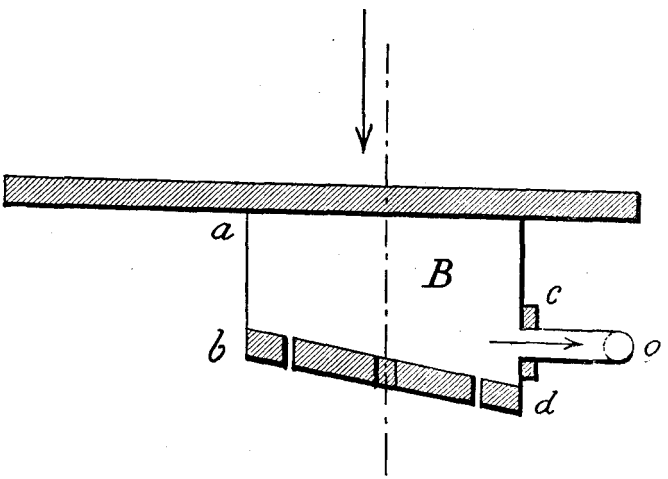

Fig. 4.

La boîte B est limitée sur 5 faces par des parois fixes en bois et porte à l'avant, face à l'observateur, une porte de fermeture s'appliquant sur *a,b,d,c,;* le fond de la boîte est constitué par un plan incliné vers la droite divisé en 3 parties : 2 parties fixes en *b* et *d* et une troisième intermédiaire constituée en tirette pouvant être manœuvrée d'avant en arrière et inversement et possédant en outre un trait médian pour le passage du ruban; en O, est une bouche d'aspiration branchée sur le collecteur.

Ce système permet l'aspiration immédiate des poussières provoquées dans le trait d'attaque du bois par le passage plongeant de la lame.

La tirette, par sa possibilité de manœuvre, permet la vidange de la boîte B (poussières non entraînées par O) et le retrait du ruban en cas d'échange de la lame.

b. Un système encoffrant le volant inférieur de la scie et constitué par des flasques en tôle avec prise d'aspiration à gauche, sensiblement au niveau du sol; cette nouvelle canalisation va elle-même rejoindre le collecteur.

Ce système qui complète le premier (*a*) permet l'aspiration des poussières moins ténues qui ont échappé à l'entraînement de O et celle des poussières demeurées adhérentes aux dents de scie après leur passage au travers de la boîte B.

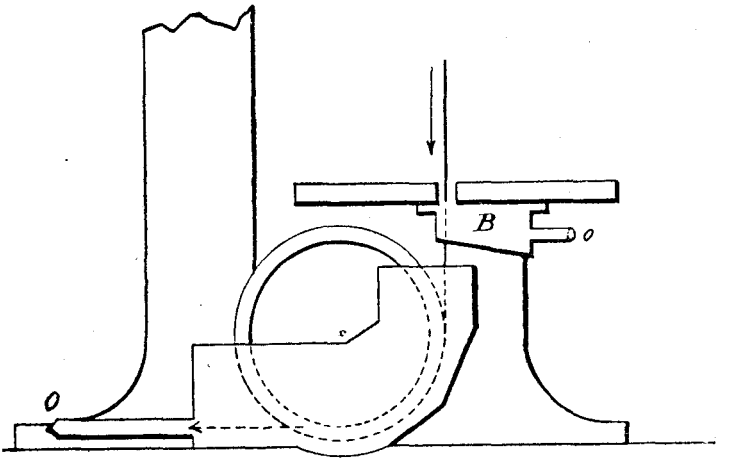

Fig. 5.

Naturellement, un encoffrement total du volant inférieur débouchant en sous-sol pourrait offrir des garanties égales quant à l'évacuation des poussières. Mais ce qui importe ici est de considérer le parti très efficace qui a pu être tiré d'une situation ne comportant aucune construction libre sous-jacente.

Ici, en effet, sous le double effet des deux aspirations complémentaires agissant dans le sens de la rotation des organes (lame et volant) l'évacuation des poussières apparaît à peu près comme totale. Une porte fermant la partie avant du dispositif permet la vidange de l'encoffrement, à intervalles éloignés, des éléments qui n'auraient pas été entraînés par la bouche d'aspiration.

Aspirations particulières aux scies circulaires (*C et c*). — Les scies portent au-dessous de leur table un caisson métallique constitué par deux flasques avant et arrière F.F. 2 flasques latérales F'F' et enfin une flasque de fond *f* au profil sensiblement concentrique au tableau de la scie circulaire. La bouche d'orientation d'aspiration O est orientée dans une direction tangentielle à la périphérie du plateau de scie. De cette façon, les poussières dégagées au trait de scie sont rationnellement et immédiatment captées dès leur production et entraînées vers la canalisation générale. Là comme ailleurs, des targettes assurent la bascule en avant de la flasque antérieure de façon à permettre l'élimination des poussières, en quantité d'ailleurs négligeable, déposées dans le caisson (1).

Il est à noter, au passage, le rôle de sécurité absolue que joue en outre le caisson, au-dessous de la table, quant aux risques d'accidents de la partie inférieure du plateau de scie.

---

(1) Le dispositif est monté de façon à demeurer agissant en cas d'élévation ou d'inclinaison de la table de la scie.

Aspiration particulière des poussières de ponçage. — La ponceuse dr^{e}= 0 m. 40) est montée, dans une capacité en bois ($h = 0$ m. 65; $l = 0$ m. 60; $h' = 0$ m. 75) munie à sa partie supérieure d'un plan incliné auquel est fixé à l'avant un panneau à charnière *h* destiné à limiter en période de marche l'orifice d'introduction de l'air aspiré avec les poussières de ponçage par la bouche *o*. Il est à noter que la capacité ainsi constituée est électriquement éclairée (lampe à double enveloppe grillagée).

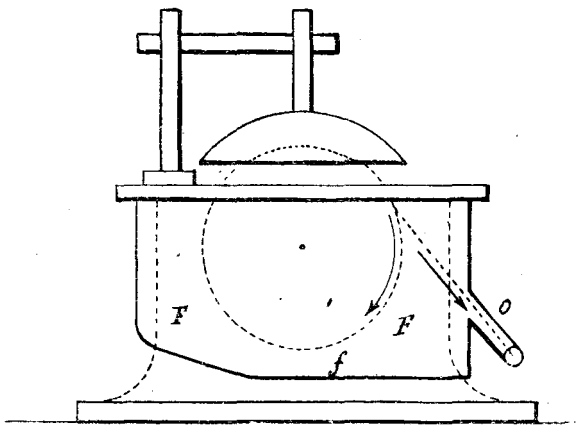

Fig. 6.

L'examen de la ponceuse en marche permet de se rendre compte que la totalité des poussières gagne le collecteur.

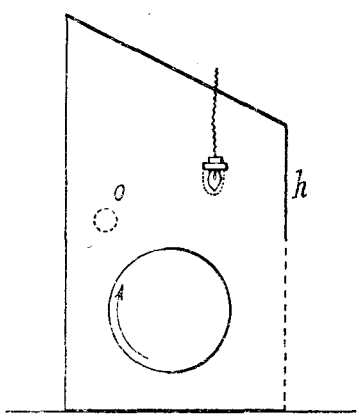

Fig. 7.

Installation et prix de revient. — Malgré que tous les problèmes de ventilation soient délicats à résoudre même pour le technicien, l'installation décrite constitue moins une innovation que l'exemple d'un agencement efficace réalisé par des moyens de fortune. Les encoffrements ou caissons en métal ou en bois ont été façonnés et montés par le chef d'établissement; la tuyauterie des canalisations appartient aux modèles

courants de la fumisterie. Seuls, l'aspirateur et ses organes de commande ont fait l'objet d'une acquisition particulière à la destination de l'installation d'ensemble.

Le prix de revient total du système d'aspiration se décompose comme suit :

Achats de l'aspirateurs, poulie de commande et courroie..	660 fr.
Bois, ferrures, support d'aspirateur (bois pour).....	400 fr.
Petite tuyauterie (tuyaux et coudes de poêles).....	200 fr.
Grosse tuyauterie (fumisterie-chaudronnerie).....	300 fr.
Planches du séparateur (articles courants).....	100 fr.
TOTAL.....	1.660 fr.

Le chef d'établissement estime à 300 francs la rémunération du temps qu'il a personnellement consacré au montage des divers dispositifs. L'établissement qui se consacre à l'exécution de menus articles de luxe pour la coutellerie, la flaconnerie (bouchons), l'aiguille à tricoter, le tir à l'arc (flèches)... débite en moyenne 2.500 kg. de bois brut par mois; le poids des poussières aspirées par le système atteint 700 kg. au cours de la même période pour une durée moyenne de 45 heures de fonctionnement par semaine. L'installation de M. Amat a déjà attiré l'attention de plusieurs façonneurs de bois que les aléas et les charges avaient jusqu'ici éloignés de leur intention de capter les poussières dont ils subissent les incommodités et parfois la nocivité.

Conclusion. — La solution du problème de l'évacuation des poussières de bois cependant obligatoire, toujours salutaire, parfois pressante, s'il s'agit du travail d'essences exotiques, est couramment négligée ou remise dans les petits ateliers, en raison des difficultés propres d'évacuation à l'extérieur et pour au moins autant, du revient et des charges d'une installation industrielle appropriée.

L'exemple que nous venons de citer, moins pour son innovation technique que pour les possibilités pratiques d'aménagement démontre qu'au prix de sacrifices très acceptables, tout fabricant peut, avec quelque patience et ingéniosité parvenir, en cette espèce délicate, à la réalisation des prescriptions réglementaires prises en faveur du personnel exposé à des troubles indiscutables.

Nous avons eu l'occasion de signaler par rapports particuliers des initiatives du même ordre, dans d'autres domaines. Nous croyons que la diffusion de succès de cette nature avec l'émulation dont elle pourrait être l'origine serait de nature à restreindre considérablement les difficultés ou impossibilités qui sont souvent objectées à l'action, si pressante soit-elle, du service de l'Inspection du Travail.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Par décret du 31 janvier 1933, M. François ALBERT, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. Albert DALIMIER.

Par décret du 26 octobre 1933, M. Eugène FROT, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en remplacement de M. François ALBERT.

Par décret du 26 novembre 1933, M. LAMOUREUX, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. Eugène FROT.

Commission d'hygiène industrielle.

Par arrêté du 11 décembre 1933, M. le docteur Henri LABBÉ, professeur agrégé à la Faculté de médecine, a été nommé membre de la Commission d'Hygiène industrielle, en remplacement de M. le docteur HANRIOT, décédé.

Personnel de l'Inspection du Travail.

Par arrêté en date du 28 janvier 1933 :

M. LENOBLE, Inspecteur divisionnaire du Travail de 1re classe à Dijon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 15 février 1933.

M. LENOBLE a été maintenu en fonction jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

M. POUILLOT, Inspecteur divisionnaire du Travail de 2e classe, détaché dans les fonctions de chef du Service de la main-d'œuvre étrangère, a été nommé Inspecteur divisionnaire du Travail à Dijon, en remplacement de M. LENOBLE, Inspecteur divisionnaire du Travail de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. POUILLOT est entré en fonctions à la date à laquelle M. LENOBLE a été mis en possession de son livret de pension.

Par décret du 19 février 1933 :

M. BECRET, ancien Inspecteur départemental du Travail, hors classe, 2e échelon, a été nommé Inspecteur divisionnaire du Travail honoraire.

M. GROS, ancien Inspecteur départemental du Travail, hors classe, 2e échelon, a été nommé Inspecteur divisionnaire du Travail honoraire.

Par arrêté en date du 15 mars 1933 :

M. PERRET, Inspecteur départemental du Travail de hors classe, 2e échelon, actuellement détaché comme chef de l'Office régional de placement de Lyon, a été détaché en cette qualité pour deux nouvelles périodes de cinq ans, à dater des 1er octobre 1925 et 1er octobre 1930, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 22 septembre 1913, modifié par le décret du 1er janvier 1915.

Par décret du 11 avril 1933 :

Mme LETELLIER, Inspectrice départementale du Travail hors classe, 2e échelon, chargée du contrôle de la 1re circonscription à Paris, a été maintenue en activité de service, à titre exceptionnel et par nécessité de service pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er avril 1933.

Par arrêté en date du 27 avril 1933 :

M. GENET, Inspecteur divisionnaire du Travail de 1re classe à Marseille, a été promu à la hors classe, à dater du 1er janvier 1933.

M. LENOBLE, Inspecteur divisionnaire du Travail de 1re classe à Dijon, a été promu à la hors classe, à dater du 1er janvier 1933.

Par arrêté en date du 27 avril 1933 :

L'article premier de l'arrêté du 31 mars 1930 a été annulé en ce qui concerne les promotions à la hors classe de MM. SEGUIN et MEURDRA, Inspecteurs divisionnaires du Travail.

Par ce même arrêté ont été promus à la hors classe des Inspecteurs divisionnaires du Travail :

	RELIQUAT de bonifications pour services militaires à utiliser après la promotion.
MM. MEURDRA, à dater du 24 octobre 1928....	Néant.
SEGUIN, à dater du 16 février 1930.....	Néant.

Par arrêté en date du 8 mai 1933 :

M. LAMBERT, Inspecteur départemental du Travail à Paris, a été promu à la 2e classe, à dater du 9 février 1933.

Par arrêté en date du 22 mai 1933 :

M. DEVAUD, Inspecteur départemental du Travail hors classe, 2e échelon, à Chambéry, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er octobre 1933.

M. DEVAUD a été maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté en date du 29 mai 1933 :

M. GANDOIS, Inspecteur départemental du Travail hors classe, 2e échelon, à Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 11 juillet 1933.

L'article premier de l'arrêté du 9 septembre 1932, admettant M. GANDOIS, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 16 novembre 1932, a été rapporté.

M. GANDOIS a été maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté en date du 29 mai 1933 :

M. NODOT, Inspecteur divisionnaire du Travail de 3e classe à Toulouse, a été nommé à la résidence de Dijon à dater du 1er juin 1933, en remplacement de M. LENOBLE, Inspecteur divisionnaire du Travail hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. GAMBIER, Inspecteur départemental du Travail hors classe, 2e échelon, à Lille, chargé du contrôle de la 5e circonscription, a été nommé Inspecteur divisionnaire du Travail de 3e classe, en remplacement de

M. NODOT, Inspecteur divisionnaire du Travail de 3e classe à Toulouse, nommé à la résidence de Dijon, à dater du 1er juin 1933.

L'arrêté du 28 janvier 1933, nommant M. POUILLOT, Inspecteur divisionnaire du Travail à Dijon, en remplacement de M. LENOBLE, à dater de la cessation de fonctions de ce dernier, a été rapporté.

Par arrêté en date du 8 juin 1933 :

Mme FAIVRE, Inspectrice départementale stagiaire du Travail, a été titularisée dans son emploi et nommé à la 5e classe, à dater du 12 février 1933.

Par arrêté en date du 12 juin 1933 :

Ont été promus dans le cadre des Inspecteurs divisionnaires du Travail :

A la hors classe :

M. AURIBAULT, à dater du 1er juin 1933.

A la 1re classe :

M. BAILLY, à dater du 1er mai 1933.

Ont été promus dans le cadre des inspecteurs départementaux du Travail :

A la hors classe, 2e échelon :

MM. BONZOM, à dater du 24 mai 1933.
CHAUVIN, à dater du 26 mai 1933.

A la hors classe, 1er échelon :

MM. BORDARIER, à dater du 8 juin 1933.
SCHIPMANN, à dater du 27 juin 1933.

A la 1re classe :

M. BOUBEL, à dater du 24 mai 1933.

A la 2e classe :

M. ROUX, à dater du 18 avril 1933.

A la 3e classe :

M. PHILIPPEAUX, à dater du 5 mai 1933.

MM. BONZOM, CHAUVIN, BORDARIER et ROUX ont été promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 et ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe à laquelle ils ont été promus par cet arrêté.

Par arrêté en date du 29 juin 1933 :

M. VINCENT, Inspecteur départemental du Travail hors classe, 1er échelon, à Troyes, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'Inspecteur divisionnaire, a été nommé Inspecteur départemental du Travail à Lille, et chargé du contrôle dans la 5e circonscription en remplacement de M. GAMBIER, à dater du 1er juillet 1933.

M. ROUX, Inspecteur départemental du Travail de 2e classe à Tarbes, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Troyes, en remplacement de M. VINCENT, à dater du 1er juillet 1933.

M. Gosse, candidat admissible, à la suite du concours du 30 mai 1932, a été nommé inspecteur départemental du Travail stagiaire, à la résidence de Colmar, en remplacement de M. Hildebrand, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 30 juin 1933 :

M. Desessard, Inspecteur départemental du Travail à Toulon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er décembre 1933.

M. Desessard a été admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions le 1er décembre 1933.

M. Chevalier, Inspecteur départemental du Travail à Charleville, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er octobre 1933.

M. Chevalier, conformément à sa demande, a été maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté en date du 7 juillet 1933 :

M. Sauvage, Inspecteur départemental du Travail à Epinal, a été admis sur sa demande, à faire valoir ses droit à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er novembre 1933.

M. Sauvage a été admis à cesser ses fonctions, conformément à sa demande, le 1er novembre 1933.

M. Pouillot, Inspecteur divisionnaire du Travail de 2e classe, anciennement chargé d'exercer les fonctions de chef du service de la main-d'œuvre étrangère, a été détaché en qualité de trésorier à la Caisse autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs, pour une période de 5 ans, à dater du 1er juin 1933, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 22 septembre 1913, modifié par le décret du 1er janvier 1920, relatif à l'organisation du corps de l'Inspection du Travail.

M. Lenoble, ancien Inspecteur divisionnaire du Travail, a été nommé Inspecteur divisionnaire du Travail honoraire.

M. Seguin, ancien Inspecteur divisionnaire du Travail, a été nommé Inspecteur divisionnaire du Travail honoraire.

Par arrêté en date du 8 août 1933 :

L'article 2 de l'arrêté du 25 décembre 1928 a été modifié comme suit :

Sont promus dans le cadre des Inspectrices et Inspecteurs départementaux du Travail :

A la 1re classe :

	RELIQUAT de bonifications pour services militaires restant à utiliser.
.....	
M. Mattei, à dater du 5 septembre 1927.....	5 mois, 20 jours,

L'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 1930 a été modifié comme suit :

.....

Sont promus dans les cadres des Inspectrices et Inspecteurs départementaux du Travail :

A la hors classe, 1er échelon :

.....

	RELIQUAT de bonifications pour services militaires restant à utiliser.
.....	
M. MATTEI, à dater du 15 avril 1930	1 mois.

L'arrêté du 26 décembre 1932 a été modifié comme suit :

.....

Inspecteurs et Inspectrices départementaux de hors classe, 1er échelon, proposés pour la hors classe, 2e échelon :

.....

Ancienneté :

	RELIQUAT de bonifications pour services militaires restant à utiliser.
.....	
M. MATTEI	1 mois.

A été promu dans le cadre des Inspectrices et Inspecteurs départementaux du Travail :

A la hors classe, 2e échelon :

	RELIQUAT de bonifications pour services militaires restant à utiliser.
M. MATTEI, à dater du 15 mars 1933.....	Néant.

M. MATTEI a été promu dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 et ne sera pas remplacé quand il viendra à quitter la classe.

Par arrêté en date du 1er octobre 1933 :

Mlle RAFFY, Inspectrice départementale du Travail, en congé de longue durée, a été réintégrée dans les cadres de l'Administration, à dater du 1er octobre 1933.

Mlle RAFFY a été affectée à la résidence de Nice.

Par arrêté en date du 7 novembre 1933 :

M. GILLIBERT, Inspecteur départemental du Travail à Evreux, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de La Rochelle, en remplacement de M. CHARDIN, affecté précédemment à Bordeaux.

M. MOUCHNINO, candidat admissible à la suite du concours du 30 mai 1932, pour l'emploi d'Inspecteur du Travail, avec le n° 6, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du Travail à la résidence de Paris, en remplacement de M. GANDOIS, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. DOLIER, candidat admissible à la suite du concours du 30 mai 1932, pour l'emploi d'Inspecteur du Travail, avec le n° 7, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du Travail à la résidence de Chartres, poste laissé sans titulaire.

M. LAVEIX, candidat admissible à la suite du concours du 30 mai 1932, pour l'emploi d'Inspecteur du Travail, avec le n° 8, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du Travail à la résidence d'Epinal, en remplacement de M. SAUVAGE, admis à faire valoir ses droits à la retraite et à cesser ses fonctions le 1er novembre 1933.

M. PHELIPPEAU, candidat admissible à la suite du concours du 30 mai 1932, pour l'emploi d'Inspecteur du Travail, avec le n° 9, a été nommé Inspecteur départemental stagiaire du Travail à la résidence d'Evreux, en remplacement de M. GILLIBERT.

Les dispositions qui précèdent ont eu effet à dater du 6 novembre 1933.

Par arrêté du 7 novembre 1933 :

Ont été promus dans le cadre des Inspecteurs départementaux du Travail :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
A la hors classe, 2e échelon :	
M. ENGLER, à dater du 24 juillet 1933.....	Néant.
A la hors classe, 1er échelon :	
M. FERLAT, à dater du 20 août 1933.....	Néant.
A la 1re classe :	
M. DESPAS, à dater du 25 octobre 1933.....	Néant.
A la 3e classe :	
M. GATET, à dater du 26 octobre 1933.....	Néant.
M. GARBE, à dater du 1er novembre 1933.....	Néant.
A la 4e classe :	
Mme HANIN, à dater du 16 octobre 1933.	
Mlle DUPRAT, à dater du 16 octobre 1933.	

MM. ENGLER et DESPAS, promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe à laquelle ils ont été promus par cet arrêté.

Par arrêté en date du 20 novembre 1933 :

M. MEURDRA, Inspecteur divisionnaire du Travail de hors classe, à Strasbourg, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 5 novembre 1933.

M. MEURDRA a été maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté en date du 15 décembre 1933 :

Ont été promus dans le cadre des Inspecteurs départementaux du Travail :

A la hors classe, 2e échelon :

M. TREGOUET, à dater du 5 octobre 1933.

A la hors classe, 1er échelon :

M. CROISIER, à dater du 6 décembre 1933.

A la 1re classe :

BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.

M. HOUDRÉ, à dater du 27 décembre 1933..... Néant.

A la 2e classe :

M. FAIVRE, à dater du 25 décembre 1933.

M. HOUDRÉ, promu dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924, ne sera pas remplacé quand il viendra à quitter la classe à laquelle il a été promu par cet arrêté.

Conseil de discipline pour l'année 1933.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires.

Délégués titulaires : MM. CAVAILLÉ, AURIBAULT.
Délégués suppléants : MM. MAGNIER, GERVOIS.

Inspecteurs départementaux.

Délégués titulaires : M. GANDOIS, Mme LETELLIER.
Délégués suppléants : M. MATTEI, Mme CAUBET.

Commission de classement pour l'année 1933.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires.

Délégués titulaires : MM. CAVAILLÉ et MEURDRA.
Délégués suppléants : MM. MAGNIER et GERVOIS.

Inspecteurs départementaux.

Délégués titulaires : M. BACQUIÉ et Mme CAUBET.
Délégués suppléants : Mme BORIÈS et M. ROBERT.

TABLEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR L'ANNÉE 1933.

(Arrêté ministériel du 26 décembre 1932.)

I. — INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

Inspecteurs divisionnaires de 1re classe proposés pour la hors classe.

Choix :

MM. GENET.
LENOBLE.
M. AURIBAULT.

Ancienneté :

	BONIFICAEIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. GENET	Néant.
LENOBLE	Néant.
AURIBAULT	Néant.

Inspecteurs divisionnaires de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Choix :

M. BAILLY.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restent à utiliser.
M. BAILLY	Néant.

II. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX PROPOSÉS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.

Choix :

MM. MESSAC.
NODOT.
GAMBIER.
SAMSON.
POUYANNE.
TREGOUET.
BERNARD.
MM. CHARDIN.
BABAUD.
BARET (H.).
VINCENT.
MATTEI.
CHEVALIER.
DESVAUX.

III. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX DU TRAVAIL PROPOSÉS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, EN VUE DE LA NOMINATION AU POSTE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE A STRASBOURG. (Application du décret du 5 juillet 1927.)

Choix :

MM. BOILEAU.
MOREL.

IV. — INSPECTRICES DÉPARTEMENTALES PROPOSÉES POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

Choix :

Mme PAITRE.
Mme CAUBET.

V. — Inspecteurs et inspectrices départementaux.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de hors classe 1er échelon proposés pour la hors classe 2e échelon.

Choix :

M. Tregouet.
Mlle Bourat.
M. Chardin.
Mme Deslaurier.

MM. Bouc.
Fleury.
Mattei.
Vernhes.

Ancienneté :

	Bonifications pour services militaires restant à utiliser.
MM. Bordier	néant.
Bouc	néant.
Clerc	néant.
Fleury	néant.
Tregouet	néant.
Mme Deslaurier	néant.
Mlle Bourat	néant.
MM. Chardin	néant.
Vernhes	néant.
Arvieux	néant.
Mattei	néant.
Caille	néant.
Galopeaud	néant.
Chauvin	1 mois, 5 jours.
Tournois	néant.
Aubin	néant.
Vincent	néant.
Courtot	néant.
Durrat	néant.
Engler	4 mois, 9 jours.
Duthu	néant.
Bonzom	9 mois, 12 jours.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 1re classe proposés pour la hors classe 1er échelon.

Choix :

MM. Perlat.
Croisier.

MM. Schipman.
Bordarier.

Ancienneté :

	Bonifications pour services militaires restant à utiliser.
MM. Schipman	néant.
Bordarier	19 jours.
Perlat	néant.
Croisier	néant.

Inspecteurs départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Choix :

MM. Boubel.
Houdre.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. BOUBEL	néant.
DESPAX	5 mois, 21 jours.
HOUDRE	3 mois, 19 jours.

INSPECTEURS ET INSPECTRICES DÉPARTEMENTAUX DE 3e CLASSE PROPOSÉS POUR LA 2e CLASSE.

Choix :

MM. LAMBERT. M. FAIVRE.
ROUX.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. LAMBERT	néant.
ROUX	6 mois, 14 jours.
FAIVRE	néant.

INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE 4e CLASSE PROPOSÉS POUR LA 3e CLASSE.

Choix :

MM. GATET.
GARBE.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. GATET	néant.
PHILIPPEAUX	néant.
GARBE	néant.

INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE 5e CLASSE PROPOSÉS POUR LA 4e CLASSE.

(Les avancements de la 4e classe ont lieu exclusivement à l'ancienneté.)

Ancienneté :

Mme HANIN.
Mlle DUPRAT.

NOTA. — L'ordre d'inscription sur les tableaux d'ancienneté est déterminé provisoirement d'après la seule ancienneté dans la classe au 1er janvier 1933. Lors de chaque promotion à l'ancienneté, l'ordre d'ancienneté des différents inspecteurs susceptibles d'être promus, sera déterminé, pour ladite promotion, en ajoutant à l'ancienneté, dans la classe, la durée des bonifications d'ancienneté pour services militaires (application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, de la loi du 17 avril 1924 et des articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927 modifiés par la loi du 19 mars 1928).

En ce qui concerne l'application de la loi du 17 avril 1924 et de la loi du 9 décembre 1927, la durée des bonifications a été déterminée d'après les pièces officielles émanant des autorités militaires.

Les bonifications dont les inspecteurs peuvent bénéficier en 1933 sont inscrites en regard du nom de chacun d'eux.

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. 24717-35.